INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING THE LAND, ISLAND AND MARITIME FRONTIER DISPUTE

(EL SALVADOR/HONDURAS: NICARAGUA intervening)

VOLUME V

Reply of Honduras (Vol. II); Written Observations on the Application for Permission to Intervene, and the related Oral Arguments

---

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME

(EL SALVADOR/HONDURAS; NICARAGUA (intervenant))

VOLUME V

Réplique du Honduras (vol. II); observations écrites sur la requête à fin d'intervention, et procédure orale y relative

Abbreviated reference:
I.C.J. Pleadings, Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening), Vol. V

Référence abrégée:
C.I.J. Mémoires, Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)), vol. V

ISSN 0074-4433
ISBN 92-1-070864-4

Sales number
N° de vente: **788**

CASE CONCERNING THE LAND, ISLAND
AND MARITIME FRONTIER DISPUTE
(EL SALVADOR/HONDURAS: NICARAGUA intervening)

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER TERRESTRE,
INSULAIRE ET MARITIME
(EL SALVADOR/HONDURAS; NICARAGUA (intervenant))

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING THE LAND, ISLAND AND MARITIME FRONTIER DISPUTE

(EL SALVADOR/HONDURAS: NICARAGUA intervening)

VOLUME V

Reply of Honduras (Vol. II); Written Observations on the Application for Permission to Intervene, and the related Oral Arguments

---

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME

(EL SALVADOR/HONDURAS; NICARAGUA (intervenant))

VOLUME V

Réplique du Honduras (vol. II); observations écrites sur la requête à fin d'intervention, et procédure orale y relative

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

The present case, entered on the Court's General List on 11 December 1986 under Number 75, was the subject of Judgments delivered on 13 September 1990 (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 92) and 11 September 1992 (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening), Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 351).

The pleadings in the case are being published in the following order:

Volume I. Special Agreement; minute of the public sitting held for the inauguration of the Chamber; Memorial of El Salvador; Memorial of Honduras (Vol. I).
Volume II. Memorial of Honduras (Vol. II); Counter-Memorial of El Salvador.
Volume III. Counter-Memorial of Honduras; Application for Permission to Intervene by Nicaragua.
Volume IV. Reply of El Salvador; Reply of Honduras (Vol. I).
Volume V. Reply of Honduras (Vol. II); Written Observations of El Salvador and Honduras on the Application for Permission to Intervene by Nicaragua, and the related Oral Arguments.
Volume VI. Written Statement of Nicaragua; Written Observations of El Salvador and Honduras on the Written Statement of Nicaragua; list of documents submitted to the Court after closure of the written proceedings; commencement of Oral Arguments.
Volume VII. Conclusion of Oral Arguments; selection of the correspondence.

*

Regarding the reproduction of case files, the Court has decided that, irrespective of the stage at which a case has terminated, publication should be confined to the written proceedings and oral arguments in the case, together with those documents, annexes and correspondence considered essential to illustrate its decision. The Court has also specifically requested that, whenever technically feasible, the volumes should consist of facsimile versions of the documents submitted to it, in the form in which they were produced by the parties.

Accordingly, certain documents reproduced in the present volume have been photographed from their original presentation.

For ease of use, in addition to the normal continuous pagination, wherever necessary this volume also contains, between square brackets on the inner margin of the pages, the original pagination of the documents reproduced.

In internal references, bold Roman numerals (in the text or in the margin) are used to refer to Volumes of this edition; if they are immediately followed by a page reference, this relates to the new pagination of the Volume in question. On the other hand, the page numbers which are preceded by a reference to one of the pleadings relate to the original pagination of that document and accordingly refer to the bracketed pagination of the document in question.

In the case of the oral arguments, the original pagination is preceded by the number of the verbatim records as issued in a provisional duplicated form and carrying the references CR 87/--, CR 90/-- or CR 92/-- and it is also to the corresponding pagination between square brackets on the inner margin of the pages that one should refer for all cross-references.

Neither the typography nor the presentation may be used for the purpose of interpreting the texts reproduced.

The Hague, 2001.

La présente affaire, inscrite au rôle général de la Cour sous le numéro 75 le 11 décembre 1986, a fait l'objet d'arrêts rendus le 13 septembre 1990 (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 92) et le 11 septembre 1992 (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 351).

Les pièces de procédure écrite relatives à cette affaire sont publiées dans l'ordre suivant :

Volume I. Compromis ; procès-verbal de l'audience publique d'installation de la Chambre ; mémoire d'El Salvador ; mémoire du Honduras (vol. I).
Volume II. Mémoire du Honduras (vol. II) ; contre-mémoire d'El Salvador.
Volume III. Contre-mémoire du Honduras ; requête du Nicaragua à fin d'intervention.
Volume IV. Réplique d'El Salvador ; réplique du Honduras (vol. I).
Volume V. Réplique du Honduras (vol. II) ; observations écrites d'El Salvador et du Honduras sur la requête à fin d'intervention du Nicaragua, et procédure orale y relative.
Volume VI. Déclaration écrite du Nicaragua ; observations écrites d'El Salvador et du Honduras sur la déclaration écrite du Nicaragua ; liste des documents présentés à la Cour après la fin de la procédure écrite ; début de la procédure orale.
Volume VII. Suite et fin de la procédure orale ; choix de la correspondance.

*

Au sujet de la reproduction des dossiers, la Cour a décidé que, quel que soit le stade auquel aura pris fin une affaire, ne devront être retenus à fin de publication que les pièces de procédure écrite et les comptes rendus des audiences publiques, ainsi que les seuls documents, annexes et correspondance considérés comme essentiels à l'illustration de la décision qu'elle aura prise. En outre, la Cour a demandé expressément que, chaque fois que les moyens techniques le permettraient, les volumes soient composés de fac-similés des pièces déposées devant elle, en l'état où elles ont été produites par les parties.

De ce fait, certaines des pièces reproduites dans la présente édition ont été photographiées d'après leur présentation originale.

En vue de faciliter l'utilisation de l'ouvrage, outre sa pagination continue habituelle le présent volume comporte, en tant que de besoin, entre crochets sur le bord intérieur des pages, l'indication de la pagination originale des pièces reproduites.

S'agissant des renvois, les chiffres romains gras (dans le texte ou dans la marge) indiquent le volume de la présente édition ; s'ils sont immédiatement suivis par une référence de page, cette référence renvoie à la nouvelle pagination du volume concerné. En revanche, les numéros de page qui sont précédés de l'indication d'une pièce de procédure visent la pagination originale de ladite pièce et renvoient donc à la pagination entre crochets de la pièce mentionnée.

En ce qui concerne les exposés oraux, la pagination originale est précédée du numéro d'ordre des comptes rendus distribués sous forme multicopiée provisoire sous la cote C4/CR 87/--, C4/CR 90/-- ou C4/CR 92/-- et, pour les renvois, c'est aussi à la pagination correspondante placée entre crochets sur le bord intérieur des pages qu'il faudra se reporter.

Ni la typographie ni la présentation ne sauraient être utilisées aux fins de l'interprétation des textes reproduits.

La Haye, 2001.

CONTENTS — TABLE DES MATIÈRES

Page

Reply of Honduras (Vol. II) — Réplique du Honduras (vol. II)

Chapitre VIII. Le secteur de la frontière terrestre entre la confluence du Torola avec le ruisseau de Mansupucagua et le Paso d'Unire (Dolores) 1

Section I. Introduction 1

Section II. Les divergences des Parties sur la délimitation 6

A. Les divergences des Parties sur le tracé de la ligne frontière . . . 6

1. Le tracé de la ligne frontière dans le secteur selon El Salvador 7

a) Le tracé salvadorien constitue un maximum de prétentions territoriales dans ce secteur 8

b) Un tracé à plusieurs faces ou une pluralité de tracés 10

c) Contradictions entre les différents tracés soutenus par El Salvador 12

2. Le tracé de la ligne frontière dans ce secteur selon le Honduras 14

B. Les divergences des Parties sur le fondement juridique de la délimitation 19

1. La position d'El Salvador: pluralité de tracés, pluralité de fondements 19

a) La position salvadorienne sur l'*uti possidetis juris* de 1821 19

b) El Salvador recourt en outre aux effectivités et aux « tierras realengas » 23

2. La position du Honduras: l'*uti possidetis juris* comme unique fondement 26

a) La position hondurienne n'est pas fondée sur la notion de « frontières naturelles » 26

b) L'*uti possidetis juris* et son application par le Honduras . . 30

Section III. Le tracé de la ligne frontière dans ce secteur en application de l'*uti possidetis juris* de 1821 32

A. Le tracé salvadorien selon le titre des terres de Polorós de 1760 32

1. Insuffisance du titre de Polorós de 1760 33

2. Les données de l'arpentage du terrain de Polorós selon le titre de 1760 35

a) La référence au torrent de Mansupucagua et le silence du texte sur le Río Torola 36

b) La référence au coteau qui sépare les terres de Polorós de celles de Los Lopez 45

c) La référence au Cerro de Ribitá et à la rivière Unire 50

d) Conclusions: les limites des terres de Polorós entre la rivière Torola et la rivière Unire selon le titre de 1760 58

Page

3. Les diverses interprétations salvadoriennes du titre de Polorós de 1760 et leurs projections croissantes vers le nord . 60
   a) Les lignes soutenues par El Salvador dans les négociations des limites 61
   b) Les variations successives dans la localisation des lieux, dans les distances et les directions de la ligne soutenue par El Salvador 65
4. Conclusions 66

B. Le tracé hondurien selon les documents antérieurs à 1821 68

1. Le Río Torola jusqu'à sa confluence avec le torrent d'Agua Caliente 69
   a) Les documents de 1789 et 1803 sur les bornes des terres de Cacaoterique 69
   b) Les bornes qui divisent les terres de Cacaoterique et les terres de Polorós 74
2. La limite de la juridiction de San Miguel au sud du Río Torola et les terres de San Miguel de Sapigre 80
   a) La position salvadorienne respecte les terres de San Miguel de Sapigre 80
   b) La situation des terres de San Miguel de Sapigre au nord et au sud du Río Torola 83
   c) Les limites de la juridiction de Tegucigalpa au sud du Río Torola 86
3. L'arpentage de Polorós de 1760 ne modifie pas les limites des anciennes provinces 89
   a) Introduction 89
   b) Le silence de l'arpentage de Polorós sur les terres de San Miguel de Sapigre 90
   c) Les procédures d'arpentage des terrains selon le droit espagnol en vigueur en 1760 et l'arpentage de Polorós . . . 92
   d) La force probante de l'arpentage de Polorós de 1760 aux fins de l'application de l'*uti possidetis juris* de 1821 99

C. Conclusions 103

Section IV. Les données postérieures à 1821 en relation avec les limites établies en application de l'*uti possidetis juris* 105

A. Introduction 105
B. La limite du Río Torola 108

1. Le terrain de Monteca 108
   a) La présence des habitants d'Opatoro au sud du Río Torola entre 1821 et 1854 109
   b) Les limites des terres de Monteca 113
2. Les titres des terres délivrés par le Gouvernement du Honduras (1856-1879) et le Río Torola 118
   a) Le titre des terres de Sacualpa de 1856 118
   b) Le titre des terres de Matasanos, Hornos y Estancias de 1856 120
   c) Le titre des terres de Dolores de 1879 122

Page

C. Le comportement des Parties en relation avec la limite du Río Torola 124

1. Les documents des autorités honduriennes 124
2. La correspondance diplomatique entre les deux États. 135

D. Conclusions 140

Chapitre IX. Le secteur de la frontière terrestre entre « Los Amates » et le golfe de Fonseca (Goascorán). 143

Section I. Les divergences des Parties dans la zone du Goascorán. . . 143

A. Le désaccord des Parties sur le tracé de la frontière 143

1. La position du Honduras : un seul tracé 144
2. La position d'El Salvador : une pluralité de tracés 147

B. Le désaccord des Parties sur le fondement juridique de la délimitation 152

1. La position du Honduras : un fondement juridique unique . . 152

a) L'irrecevabilité de la revendication dans la zone du Goascorán 153
b) Le principe de l'*uti possidetis juris* de 1821 155

2. La position d'El Salvador : une pluralité de fondements 157

a) Un recours inopérant à la théorie de l'acquiescement par El Salvador 158

i) Le prétendu « acquiescement » du Honduras à la souveraineté salvadorienne sur la zone du Goascorán . . . 158
ii) L'impossible acquiescement d'El Salvador à la souveraineté du Honduras sur la zone du Goascorán 160

b) La renonciation par El Salvador à la prétendue règle de l'inaltérabilité du tracé frontalier en cas d'avulsion 162
c) Les prétendues « effectivités » salvadoriennes dans la zone du Goascorán 166

Section II. Le tracé de la ligne frontière dans la zone du Goascorán en application de l'*uti possidetis juris* de 1821 170

A. Le tracé salvadorien selon les titres des terres, un tracé imaginaire 172

1. El Salvador donne une interprétation et une localisation erronées de la pétition de Don Juan Bautista de Fuentes . . . 174
2. El Salvador donne une interprétation et une localisation erronées de l'arpentage réalisé, le 30 octobre 1694, par le capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte. 175

B. Le tracé hondurien fondé sur l'*uti possidetis juris* de 1821. 176

1. Le Río Goascorán, limite des juridictions coloniales de San Miguel et de Tegucigalpa 176

a) Rappel de la thèse hondurienne 176
b) Critique de la thèse hondurienne dans le contre-mémoire salvadorien 178
c) La réaffirmation de la thèse hondurienne 179

Page

2. Le Río Goascorán, limite des terres du village indien de Goascorán 184

Section III. Les données postérieures à 1821 en relation avec les limites établies en application de l'*uti possidetis juris* de 1821 190

A. Les titres des terres émis par la République du Honduras 190

1. L'identification des terres couvertes par le titre de Calicanto. 191
2. Les terres de Calicanto, partie intégrante du territoire hondurien lors de l'arpentage de 1864 192

B. Le comportement des Parties après 1821 en relation avec les limites dans la zone du Goascorán 194

1. Introduction 194
2. Les documents des autorités honduriennes 197

a) Les documents internes honduriens relatifs à la zone non contestée du Río Goascorán en amont de « Los Amates » 197

b) Les documents internes honduriens relatifs à la zone contestée du Río Goascorán, en aval de « Los Amates ». . 200

i) Le rapport du gouverneur de Nacaóme, en date du 6 octobre 1930, au secrétaire d'Etat au développement, à l'agriculture et au travail 200

ii) Le rapport en date du 23 juillet 1941 de la municipalité d'Alianza au gouverneur de Nacaóme. 202

iii) L'échange de correspondances administratives, entre novembre 1941 et janvier 1942, sur les variations du Río Goascorán dans la zone du « Rincón de Muruhuaca » 204

3. La correspondance diplomatique entre El Salvador et le Honduras 208

a) Les incidents de frontières liés à la répression de la contrebande dans le secteur compris entre El Naranjo et El Pasadero : note du 21 août 1937, du ministre salvadorien des relations extérieures à l'ambassadeur du Honduras à San Salvador. 209

b) Les incidents de frontières liés aux prétendus abus des autorités honduriennes dans la zone d'« El Rincón de la Ceiba » : note du 26 février 1943, de l'ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa au secrétaire d'Etat aux relations extérieures du Honduras. 212

c) L'échange de notes entre les ministères des relations extérieures d'El Salvador et du Honduras des 10 novembre 1949 - 5 janvier 1950, 28 février - 2 mai 1950 et du 7 février 1951 218

d) Les incidents de frontières survenus entre la police hondurienne des forêts et des pêcheurs salvadoriens dans l'« Estero del Pez Espada » : la réponse, en date du 9 janvier 1956, du ministère des relations extérieures à la note de protestation du ministère des relations extérieures d'El Salvador transmise le 8 décembre 1955 à l'ambassade du Honduras à San Salvador. 222

Conclusions 227

Page

4. La reconnaissance par El Salvador de la souveraineté du Honduras sur la zone du Goascorán 229

a) Le rappel de la position du Honduras 229
b) La pétition de principe d'El Salvador 230

C. Une cartographie concordante 239

1. L'examen du contenu des cartes 244

a) L'appréciation d'ensemble : une concordance quasi totale en faveur de l'appartenance de la zone du Goascorán au Honduras 245
b) L'évaluation des cartes selon leur origine 249

i) Aucune carte hondurienne ne montre la zone du Goascorán comme relevant de la souveraineté salvadorienne 250
ii) La plupart des cartes salvadoriennes montrent la zone du Goascorán comme relevant totalement ou presque totalement de la souveraineté du Honduras 256
iii) La quasi-totalité des cartes provenant des pays tiers montrent la zone du Goascorán comme étant hondurienne 278

Une seule carte d'origine indépendante indique la zone du Goascorán comme salvadorienne, mais cette carte a été ultérieurement rectifiée 280
La concordance absolue des autres cartes d'origine indépendante pour indiquer la zone du Goascorán comme hondurienne 283
La confirmation de l'appartenance de la zone du Goascorán au Honduras par des documents divers d'origine indépendante 293

c) L'évaluation des cartes à la lumière du facteur temporel . 297

i) Cartographie salvadorienne et date de la naissance du différend dans la zone du Goascorán 299
ii) Cartographie des Etats tiers et date de la naissance du différend dans la zone du Goascorán 305

2. L'examen de l'attitude des Parties à l'égard des cartes 308

a) Par son attitude active, El Salvador a reconnu la souveraineté du Honduras sur la zone du Goascorán 310
b) Par son attitude passive, El Salvador a admis la cartographie hondurienne indiquant la zone du Goascorán comme relevant de la souveraineté du Honduras 315

Conclusions 322

DEUXIÈME PARTIE. LE DIFFÉREND INSULAIRE 324

Chapitre X. Le différend insulaire 324

Section I. Objet du différend 324

A. Introduction 324
B. Une prétention politique qui ne peut être prise en considération 332
C. Un artifice pour pallier l'absence de fondement légal de la prétention d'El Salvador sur Meanguera à l'époque contemporaine 336

Page

Section II. Droit applicable . . . 341

A. L'*uti possidetis juris* comme principe de droit international général . . . 343

B. La règle convenue à l'article 26 du Traité général de paix du 30 octobre 1980 . . . 350

C. Le droit spécial applicable entre les Parties déroge aux autres règles du droit international général relatives à l'attribution de territoires . . . 357

Section III. La supériorité des titres invoqués par le Honduras selon l'*uti possidetis juris* de 1821 . . . 363

A. El Salvador n'a pas donné de réponse aux arguments du Honduras sur la découverte et l'attribution des îles au Honduras au XVI[e] siècle . . . 366

B. El Salvador ne peut valablement contester l'intégration territoriale de la province de Comayagua avec l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa . . . 374

C. Le caractère supplétif de l'argument dit « ecclésiastique » . . . 386

D. Le dépeuplement des îles en raison des invasions de pirates dans le golfe de Fonseca . . . 408

E. Insuffisance des documents coloniaux civils invoqués par El Salvador pour étayer ses prétentions . . . 427

Section IV. Les données postérieures à 1821 . . . 447

A. Cristallisation du différend en 1854 . . . 447

B. Non-reconnaissance des prétentions salvadoriennes par les autorités honduriennes . . . 460

TROISIÈME PARTIE. LE DIFFÉREND MARITIME . . . 470

Chapitre XI. Le différend maritime . . . 470

Section I. La valeur de la sentence de 1917 . . . 471

A. Ambiguïté de la thèse salvadorienne . . . 471

1. La thèse de la valeur objective de la sentence de 1917 . . . 472

2. La thèse de la valeur subjective de la sentence de 1917 . . . 479

B. Rappel de la portée effective de la position hondurienne à l'égard de la sentence . . . 481

1. La position hondurienne au regard de la prétendue autorité subjective de la sentence . . . 481

2. L'absence de toute reconnaissance par le Honduras d'un condominium, fût-il résiduel, ne saurait être contestée . . . 482

Section II. Un condominium à contenu variable . . . 483

A. Ambiguïté de la thèse salvadorienne . . . 483

1. La thèse du condominium général demeure la position privilégiée d'El Salvador . . . 483

2. La thèse du condominium résiduel, affirmée par la sentence de 1917, et reconnue à d'autres endroits de son contre-mémoire s'impose à El Salvador . . . 485

3. Rappel du fait que le condominium résiduel, associé à l'existence de zones de juridiction exclusive, implique la délimitation . . . 486

Page

B. Rappel du droit international relatif au statut exceptionnel de condominium 487
1. Conditions d'établissement 487
2. Le condominium ne se ramène pas à la liberté de navigation 489

Section III. Le statut juridique véritable du golfe de Fonseca 489

A. La volonté salvadorienne de dévaluer la spécificité du statut juridique du golfe de Fonseca 491
1. Contradiction entre l'invocation de la sentence de 1917 et l'affirmation de la banalité du statut juridique du golfe de Fonseca 491
2. Tentative pour estomper la distinction entre condominium et communauté d'intérêts 493

B. Les enseignements de la pratique internationale : le caractère très exceptionnel du recours au condominium 497
1. Analyse de la pratique 500
2. Les enseignements de la pratique 513

C. La confusion persistante d'El Salvador entre arrangements précaires de fait, résultant de l'absence de délimitation, et condominium 514

D. Persistance des incidents bilatéraux dus à l'absence de délimitation 519

E. Délimitation et liberté de la navigation 526
1. Position générale du problème 526
2. Le cas d'espèce 528

F. Conclusion générale de la section 534

Section IV. Le droit du Honduras à une délimitation équitable des eaux de l'Océan Pacifique en dehors du golfe 538

1. La Cour a-t-elle le pouvoir de délimitation en dehors du golfe ? 538
a) L'argument que le sens littéral de la question II posée à la Cour exclut sa compétence pour la délimitation 539
b) L'argument qu'il n'y a pas eu de négociations entre les Parties sur la délimitation 540
c) L'argument qu'il est inapproprié pour le Honduras de se baser sur les propositions d'El Salvador durant les négociations 541
d) L'argument que la Cour ne peut pas délimiter entre le Honduras et El Salvador à cause de l'absence du Nicaragua de l'affaire 542
e) L'argument que le Honduras s'appuie sur une façade côtière, ignorant l'« écran d'îles » formé par les îles salvadoriennes de Conchaguita, Meanguera et Meanguerita (et les Farallones) 543
2. El Salvador a-t-il « accepté » la réclamation hondurienne à un plateau continental dans l'Océan Pacifique ? 546
3. La position salvadorienne sur la délimitation telle que révélée dans son contre-mémoire 550
a) L'observation que les droits de navigation n'engendrent pas des droits à un plateau continental ou à une zone économique exclusive 550

Page

b) L'observation que le Honduras n'est pas un État côtier sur l'Océan Pacifique puisqu'il n'a pas de «façade» côtière sur l'Océan Pacifique étant bloqué par l'«écran» des îles de Conchaguita, Meanguera, Meanguerita et les Farallones 551
c) L'observation que le Honduras est un «État géographiquement désavantagé» sans façade côtière sur le Pacifique 554
d) La thèse apparente d'El Salvador 555
i) Le caractère de la ligne de fermeture du golfe 556
ii) La contradiction avec la thèse de l'«écran d'îles» 560
iii) La nouvelle prétention d'El Salvador à la souveraineté sur les eaux au-delà de l'embouchure du golfe 561
iv) La caractérisation erronée de la position du Nicaragua 562

CONCLUSIONS 564

A. En ce qui concerne le différend frontalier terrestre 564
B. En ce qui concerne le différend insulaire 569
C. En ce qui concerne le différend maritime 569

Liste des cartes illustratives 572

Liste des annexes documentaires 574

Written Observations on the Application for Permission to Intervene — Observations écrites sur la requête à fin d'intervention

OBSERVATIONS OF EL SALVADOR ON THE APPLICATION BY NICARAGUA FOR PERMISSION TO INTERVENE 599

I. Nicaragua is time-barred or estopped from seeking changes in the procedural aspects of the principal proceedings 599
Absence of an interest of a legal nature that may be affected by the decision in the case 599
II. Lack of precision in indicating the object of the intervention 601
III. Absence of a jurisdictional link with El Salvador 602
IV. Absence of prior negotiations 603
V. Extravagant and unprecedented requests in paragraphs 23 and 24 of the Nicaraguan Application 604

OBSERVATIONS OF HONDURAS ON THE APPLICATION BY NICARAGUA FOR PERMISSION TO INTERVENE 607

1. The Nicaraguan proposal to re-order the dispute now before the Court 607
2. The Nicaraguan proposal to intervene in the existing case under Article 62 608
(i) The limited scope of the envisaged intervention 608
(ii) The requirement of an interest of a legal nature which may be affected by the Court's decision 609
(iii) The requirement of a jurisdictional link 610
(iv) The capacity in which Nicaragua seeks to intervene 611

Conclusions 611

Page

Oral Arguments on the Application for Permission to Intervene — Plaidoiries relatives à la requête à fin d'intervention

[CR 90/1]

OPENING OF THE ORAL PROCEEDINGS 616

STATEMENT BY MR. ARGÜELLO GÓMEZ (NICARAGUA) 619

The Application for permission to intervene filed by Nicaragua 619
The formation and selection of Members of the Chamber had taken place without participation of Nicaragua 619
The decision of Nicaragua to appear before the Chamber 620
Modifications of the Application for permission to intervene 621
Meaning of "interest of a legal nature" 622
Nicaragua's legal interests inside the Gulf of Fonseca or outside of it are affected by proceedings based on a bilateral special agreement to which it is not a party 624
A "jurisdictional link" is not necessary 624
Nicaragua does not allege or claim a specific right inside the Gulf of Fonseca or outside of it 627

ARGUMENT OF PROFESSOR BROWNLIE (NICARAGUA) 629

Nature of the "interest of a legal nature" 629
Reasoning of the majority of the Court in 1984 Italian intervention case was inconclusive 629
Failure of the Court to provide an adequate resolution of the tension between Article 62 and the principle of consent 632
Procedural nature of Article 62 633
General principles relevant to the application of Article 62 634
Conclusion on the application of Article 62 639
Grounds for intervention in this case which are entirely compatible with the reasoning of the Court in its decision of 1984 641
Not to allow intervention would run counter to practical requirements of procedural justice 641
Response to written observations of the principal Parties on the Application of Nicaragua 642

[CR 90/2]

PLAIDOIRIE DE M. REMIRO BROTONS (NICARAGUA) 644

I. L'objet de l'intervention du Nicaragua 644

Réponse aux observations écrites d'El Salvador 644
Réponse aux observations écrites du Honduras 647

II. Question du lien juridictionnel 651

L'autorisation demandée ne peut pas dépendre de l'existence d'une base de compétence spéciale entre l'intervenant et les Parties: sa couverture figure dans le Statut lui-même 653
L'intervention est un incident dans la procédure principale 654
Si l'intervention à l'égard de l'article 63 ne requiert pas de lien juridictionnel, ce n'est pas non plus requis dans le cas de l'article 62 656

Page

III. Convenance de l'intervention du Nicaragua 658

Si la Chambre admet l'intervention, elle pourra exercer plus efficacement la fonction judiciaire 660

Ce sont les arrêts rendus sur les différends territoriaux les plus enclins à produire, du moins de fait, des effets *ultra partes* 661

[CR 90/3]

STATEMENT BY DR. MARTÍNEZ MORENO (EL SALVADOR) 664

Lack of clarity of the original Application for permission to intervene 664

Application of Nicaragua is untimely 665

Nicaraguan Application fails to meet the substantive requirements of the Statute 666

The comparison between the issues in the present case and that in the *Monetary Gold* case is misplaced 666

Closing remarks 668

PLAIDOIRIE DE M. WEIL (EL SALVADOR) 669

L'exigence d'un intérêt d'ordre juridique 669

L'Etat tiers doit avoir, primo, un intérêt d'ordre juridique et, secondo, un intérêt pour lui en cause 670

Seulement un intérêt d'une certaine qualité et substance peut justifier l'intervention 671

Il faut que l'intérêt juridique soit susceptible d'être affecté par la décision 673

L'intervention dans le différend insulaire 676

L'intervention dans le différend sur les espaces maritimes 677

Première hypothèse : la divergence entre El Salvador et le Honduras n'est pas un problème de fond 678

Seconde hypothèse : la divergence porte sur l'interprétation du compromis 681

Troisième hypothèse : si la Chambre décidait, d'abord, qu'il y a lieu de procéder à une délimitation entre El Salvador et le Honduras, et ensuite qu'elle est compétente pour effectuer cette délimitation sur la base du compromis 681

A la réflexion, des trois demandes d'intervention dont la Cour a eu à connaître, celle du Nicaragua apparaît comme la plus fragile 685

ARGUMENT OF MR. E. LAUTERPACHT (EL SALVADOR) 687

The requirement of the identification of the object of the intervention 687

The precedents 687

1. The Malta case 687

2. The Italian case 690

Assessment of the stated object of the Nicaraguan Application 691

Possible additional or concluding remarks; the need for prior negotiation 694

The limited role of intervention 695

Possible argument regarding the influence upon a chamber of previous decisions of the full Court 697

Page

[CR 90/4]

ARGUMENT OF MR. HIGHET (EL SALVADOR) *699*

1. The first point is one of general application *699*
2. The second point is that there are two important distinctions between this case and both of the others (Malta and Italy) 700
3. The third point relates to Article 62 itself 700
4. The fourth point is that this problem is of course made more acute when one takes into account the question of specifying the identity of the judges comprising the Chamber as well as the lateness of the Application 701
5. The fifth point follows from the last two: it is that to require a valid link of jurisdiction seems to make sense generally in the case of special agreements and most obviously in cases where a Chamber is involved 701
6. The sixth point is that it is, therefore, particularly appropriate in cases brought by special agreement that a valid additional link of jurisdiction could or should be required by the Court or a Chamber 702
7. The seventh point relates to the suggestion that has been made — and was debated in the *Malta* and *Italy* cases — as to whether Article 62 of the Statute could by itself be an independent source of jurisdictional power 703
8. The eighth point relates to Article 81, paragraph 2, subparagraph *(c)*, of the Rules 704
9. The ninth point is that the incidental jurisdiction of the Court or a Chamber extends only to granting the intervention 705
10. The tenth point relates to Articles 62 and 63 of the Statute 705
11. The eleventh point relates to Article 53 of the Statute 706
12. The twelfth point is that one cannot convincingly escape the logic of these arguments by claiming that Article 36, paragraph 1, indicating "all matters specially provided for", would include Article 62, paragraph 2, of the Statute 706
13. The thirteenth and final point is that just because of all those difficulties, all is not lost in intervention 706

STATEMENT BY DR. MARTÍNEZ MORENO (EL SALVADOR) 708

STATEMENT BY DR. VALLADARES SOTO (HONDURAS) 709

ARGUMENT OF PROFESSOR BOWETT (HONDURAS) 710

1. The principle of sovereign equality of States 710
2. Article 62 requires an intervenor to demonstrate an "interest of a legal nature" which may be affected by the decision in the case 711
   (a) Sovereignty over the Islands 712
   (b) Whether the waters within the Gulf are subject to a régime of condominium, excluding delimitation 712
   (c) If there is no condominium, what should the delimitation line within the Gulf be, as between El Salvador and Honduras? 714
   (d) The claim that Honduras has an entitlement to a maritime area outside the Gulf and that the Court should determine what the delimitation line should be outside the Gulf as between Honduras and El Salvador 717

3. The question of a need for a jurisdictional link . . . 718
4. The procedural consequences of allowing a limited Nicaraguan intervention . . . 720

QUESTION PUT BY THE PRESIDENT OF THE CHAMBER . . . 723

[CR 90/5]

STATEMENT BY MR. ARGÜELLO GÓMEZ (NICARAGUA) . . . 724

Nicaragua recognizes that the eventual decision of the Chamber granting or refusing permission to intervene will be binding and final . . . 724
Nicaragua is neither barred from seeking changes in the procedural aspects nor barred or stopped in general from making this Application . . . 726
Nicaragua's Application is within the limits set in previous decisions on intervention of the Court . . . 726
Comments on assertions made by Mr. Bowett . . . 729
Question of the jurisdictional link . . . 731

REPLY OF PROFESSOR BROWNLIE (NICARAGUA) . . . 733

The authority to be given to previous decisions of the International Court . . . 733
The recognition of the existence of legal interests of Nicaragua in issue . . . 734
The existence of a legal interest : general issue . . . 735
The various elements of the maritime dispute . . . 735
I. The waters within the Gulf of Fonseca in the presence of a régime of condominium . . . 736
II. The waters within the Gulf of Fonseca subject to a delimitation between Honduras and Nicaragua . . . 737
III. The waters outside the Gulf of Fonseca assuming that Honduras is excluded . . . 739

RÉPLIQUE DE M. REMIRO BROTONS (NICARAGUA) . . . 741

L'objet de l'intervention . . . 741
Les intérêts d'ordre juridique . . . 741
La question d'un lien spécial de juridiction . . . 745
La question si le Nicaragua dispose des droits des Parties, en particulier, du droit à nommer un juge *ad hoc* . . . 746
Le fait que dans les cas précédents la Cour ait rejeté les requêtes d'intervention ne signifie pas que les requêtes d'intervention doivent toujours être rejetées . . . 747

STATEMENT BY MR. MARTÍNEZ MORENO (EL SALVADOR) . . . 748

REPLY OF PROFESSOR BOWETT (HONDURAS) . . . 749

CLOSING OF THE ORAL PROCEEDINGS . . . 752

Reading of the Judgment . . . 753

RÉPLIQUE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

(VOLUME II)

CHAPITRE VIII

LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA CONFLUENCE DU TOROLA AVEC LE RUISSEAU DE MANSUPUCAGUA ET LE PASO D'UNIRE (DOLORES)

Section I. Introduction

1. Ainsi que le précédent écrit du Honduras l'avait déjà souligné, les Parties sont parvenues à un accord sur les points extrêmes de ce secteur en litige, comme sur la localisation, desdits points, au moyen de coordonnées géographiques[1]. Dans son contre-mémoire, El Salvador n'est pas revenu sur la question puisqu'il a confirmé dans ses Conclusions la position adoptée dans son mémoire[2]. Par conséquent, il n'est pas nécessaire, conformément à l'article 49.3 du Règlement de la Cour, de revenir sur ce point dans le présent écrit.

2. Toutefois, c'est ici que s'arrête l'accord entre les Parties. En effet, en comparant l'exposé fait sur ce secteur par les Parties dans leurs contre-mémoires respectifs[3], on pourra constater que d'importantes

---

1 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chapitre X, p. 428-429.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions, I.1, p 292.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.103-3.123, p. 103-117; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 419-480.

divergences subsistent entre elles sur d'autres questions. Entre autres et en premier lieu, le problème de la dénomination de ce secteur, bien qu'El Salvador fasse référence dans son deuxième écrit à la dénomination utilisée par le Honduras et mentionne, indistinctement "Dolores, Monteca et Poloros"[1].

Le Gouvernement du Honduras n'estime pas nécessaire d'insister à nouveau sur cette divergence et renvoie à sa position telle que définie dans son précédent écrit[2]. La dénomination correcte de ce secteur, en tout état de cause, est celle de l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980 qui fait référence à ses points extrêmes.

3. En plus de cette discordance, la Chambre de la Cour aura remarqué qu'il en demeure de plus importantes, comme cela est également le cas pour d'autres secteurs de la frontière terrestre. En effet, il convient de signaler, en deuxième lieu, le désaccord des Parties sur la totalité du tracé de la ligne frontière dans ce secteur, c'est-à-dire, du point de confluence entre le Torola et le torrent de Mansupucagua, à l'Ouest, jusqu'au gué ou Paso d'Unire, à l'Est, puisque les Parties ont repris les Conclusions de leurs mémoires respectifs[3].

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. III, sect. V, p. 103.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 419-427.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions, I.1, p. 292; contre-mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, A.5, p. 735.

En troisième lieu, les Parties sont encore divisées sur le fondement juridique de la délimitation. Certes, dans son contre-mémoire, El Salvador affirme que le fondement de ses droits est "the Formal Title Deed to the Commons of Poloros of 1760"[1], ce qui implique l'application de l'uti possidetis juris de 1821. Etant donné que ce fondement juridique est également accepté par le Honduras, on pourrait penser qu'il y a accord des Parties sur ce point. Cependant, comme on l'a déjà relevé dans le contre-mémoire hondurien, El Salvador défend en même temps plusieurs tracés reposant sur les fondements juridiques différents[2]. Il invoque, d'un côté, le principe de l'uti possidetis juris et, de l'autre, les "effectivités", bien que cette notion revête, dans l'exposé salvadorien, un contenu ambigu. De ce fait, l'exposé fait dans le chapitre 3 du contre-mémoire d'El Salvador est complété par celui du chapitre 4 sur les "Arguments of Human Nature Presented by El Salvador in Support of its Frontier Rights (effectivités)." Il faut rappeler, par ailleurs, qu'El Salvador a eu recours dans les Conclusions de son mémoire à un autre argument, basé sur la notion de "terres de la Couronne" (tierras realengas), qu'il reprend dans les conclusions de son dernier écrit.

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.103 p. 103-104.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 435-447.

Enfin, concernant le premier fondement juridique, l'uti possidetis juris de 1821, les Parties sont encore divisées sur l'application du principe dans ce secteur. Dans son contre-mémoire, El Salvador s'est demandé quelles pouvaient être les objections du Honduras à un titre tel que celui de Poloros de 1760 "so clear and categorical"[1]. Il a par ailleurs combattu les documents antérieurs à 1821 présentés par le Honduras comme preuves des limites des anciennes juridictions et provinces[2] en ajoutant, dans ce contexte, des arguments sur des faits postérieurs à cette date de 1821[3].

4. En outre, la Chambre de la Cour aura observé, qu'en plus des trois points précédents, des désaccords persistent entre les Parties sur divers points relatifs au droit espagnol en vigueur en Amérique Centrale jusqu'en 1821, désaccords qui affectent également d'autres secteurs en litige de la frontière terrestre et qui revêtent, de ce fait, un caractère général.

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.105, p. 105.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.106-3.110, p. 105-110.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.111-3.121, p. 110-116.

En effet, se pose ici le problème de la nature juridique des "terrains communaux" ("ejidos") et des conséquences sur les limites des anciennes juridictions et provinces de la concession de terres à une communauté indigène[1]. Ce à quoi s'ajoute, une fois de plus, la distinction établie par El Salvador entre un "Formal Title Deed to Commons" et les simples "title deed to private proprietary interest in land"[2]. Cette distinction est dépourvue de fondement en droit espagnol, ainsi que l'écrit antérieur l'a souligné[3]. Il en va de même pour la prétention salvadorienne reposant sur la notion de "terres de la Couronne" et ses conséquences en matière de délimitation[4].

5. Comme dans les chapitres précédents de cet écrit, la portée variable des divergences entre les Parties, que celles-ci portent sur plusieurs secteurs en même temps ou sur celui-ci en particulier, doit servir de ligne directrice pour le plan de l'exposé. Les désaccords de caractère

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. II, p. 12-32; contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 50-83.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.109, p. 107, sur les documents relatifs au terrain de Cacaoterique.

3 Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 41-83 et 101-121.

4 Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 83-101.

général relatifs au droit espagnol des Indes ont déjà été examinés dans le chapitre III et le présent chapitre n'y reviendra donc pas. En revanche, les discordances particulières à ce secteur en litige seront envisagées dans les trois sections suivantes.

La section II abordera les désaccords entre les Parties sur le tracé de la ligne frontière et sur le fondement de la délimitation. La section III exposera les divergences relatives à l'application de l'uti possidetis juris de 1821. Enfin, la section IV examinera certains faits postérieurs à 1821 qui permettront de corroborer les conclusions auxquelles auront abouti les sections précédentes sur la délimitation dans ce secteur.

Section II. Les divergences des Parties sur la délimitation

6. Ainsi que l'on vient de l'indiquer, cette section abordera les désaccords des Parties sur le tracé de la ligne frontière dans ce secteur (A), puis les divergences sur le fondement juridique de la délimitation que doit mener à bien la Chambre de la Cour (B).

A. LES DIVERGENCES DES PARTIES SUR LE TRACE DE LA LIGNE FRONTIERE

7. El Salvador, dans les "Conclusions" de son contre-mémoire demande, de manière générique, que la Chambre de la Cour délimite les secteurs de la frontière terrestre en litige entre les Etats "...in accordance with the line indicated in the submissions contained in the Memorial of El

Salvador[1]. Le Honduras, quant à lui, a repris dans son contre-mémoire les Conclusions de son mémoire pour ce qui est de ce secteur[2].

Ainsi, les divergences des Parties, qui avaient déjà été relevées dans le précédent écrit[3], demeurent. La comparaison entre les tracés de la ligne frontière d'El Salvador d'une part (1), et du Honduras, d'autre part (2) permettra de le vérifier à nouveau.

1. Le tracé de la ligne frontière dans le secteur selon El Salvador

8. En considérant le tracé d'El Salvador exposé dans les Conclusions de son mémoire[4], on en relèvera ses caractéristiques. Il s'agit, en effet, de prétentions territoriales maximales (a) et d'un tracé à plusieurs faces ou une pluralité de tracés (b), ce qui débouche sur des contradictions entre les différents tracés salvadoriens (c).

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions, I.1, p. 292.

2 Contre-mémoire du Honduras, Conclusions, A.5, p. 735.

3 Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. X, p. 263-274.

4 Mémoire d'El Salvador, Conclusions I.1 et I.2 et chap. 6.73; trad. fr., p. 86-87 et 50.

a) Le tracé salvadorien constitue un maximum de prétentions territoriales dans ce secteur

9. L'histoire du conflit et des négociations concernant les limites de ce secteur a été retracée dans le mémoire du Honduras[1]. Les négociations débutèrent en 1880, se poursuivirent en 1884 et 1888 et, au XX^{e} siècle, en 1972 et en 1980-1985.

Si l'on compare les différents tracés salvadoriens de 1880 à 1988, on remarque deux choses. D'une part, le tracé salvadorien de la ligne frontière dans ce secteur se modifie progressivement au fil du temps. D'autre part, le tracé de 1988 représente le point culminant des prétentions territoriales d'El Salvador.

10. L'évolution dans le temps des prétentions salvadoriennes peut s'apprécier à l'aide de la carte 6.4 du contre-mémoire hondurien[2]. En 1880, El Salvador défend une ligne "A" qui est proche du Torola, de son point de confluence avec le torrent de Mansupucagua, et va, se déplaçant d'Ouest en Est, jusqu'au Cerro de Ribitá et la rivière Unire, ce qui correspond, dans l'ensemble, au contenu du titre de Poloros de 1760, ainsi qu'on le constatera plus loin.

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 250-274.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, en regard de la page 460.

En 1884, à l'occasion des conférences de Cruz-Letona, la ligne est sensiblement modifiée. A l'Ouest, apparaît un "Cerro de Lopez" dont la localisation et le nom sont contraires aux termes du titre de 1760 et à l'Est le "Cerro de Ribitá" se déplace également vers le Nord, de manière inexplicable. En 1888, El Salvador confirmera le trace précédent qui, comme les précédents, découle d'une interprétation erronée du titre foncier de Poloros.

En 1972, à l'occasion des négociations d'Antigua, au Guatemala, El Salvador modifie une troisième fois son tracé. Comme par le passé, il déplace le "Cerro de Ribitá" qui se situe alors "dans un point dont les coordonnées sont 10°44'11", c'est-à-dire à proximité du lieu dit "Brinco Tigre" ou "Salta Tigre" (Ligne "C"). Cela suppose une nouvelle extension des prétentions salvadoriennes vers le Nord.

Enfin, celles-ci augmentent davantage encore avec le tracé exposé dans le chapitre 6.73 du mémoire d'El Salvador, cette fois-ci vers l'Ouest. En 1988, en effet, la ligne droite qui, en 1972, allait du fictif "Cerro de Lopez" à la confluence du torrent de Mansupucagua avec le Torola, est modifiée puisque, comme le montre le croquis 6.11 d'El Salvador, la nouvelle ligne va du "Cerro de Lopez" jusqu'à la borne du Mojón Alto de la Loza et, de là, à la source du ruisseau Mansupucagua puis elle continue en aval dudit ruisseau jusqu'à sa confluence avec le Torola. La différence entre la ligne de 1972 et celle de 1986 peut s'apprécier à l'aide de la carte hondurienne 6.2 du contre-mémoire[1].

---

1 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, en regard de la page 432.

11. Il découle de ce qui précède, en premier lieu, que le tracé défendu par El Salvador dans son mémoire est le quatrième depuis 1850. En deuxième lieu, que si l'on compare le tracé de 1988 et ceux de 1972, 1884 et 1880, on note une continuelle extension des prétentions salvadoriennes, qui culminent précisément avec le tracé de 1988.

Par ailleurs, la position d'El Salvador en 1988 revêt une autre particularité: il n'existe pas un tracé unique mais une pluralité de tracés. Ce point fera l'objet du paragraphe suivant.

b) Un tracé à plusieurs faces ou une pluralité de tracés

12. Dans le paragraphe précédent, on a restitué le tracé salvadorien de 1988 dans son contexte historique. Il convient à présent d'en aborder le contenu intrinsèque. Bien qu'El Salvador se réfère dans les Conclusions de son contre-mémoire à "the line indicated in the submissions" de son mémoire[1], le même problème qui s'était déjà présenté pour d'autres secteurs se pose également pour celui-ci: l'existence d'une pluralité de tracés qui reposent sur différents fondements juridiques. Le contre-mémoire hondurien avait déjà abordé ce thème[2], mais comme El Salvador a repris ses Conclusions initiales dans son contre-mémoire, on se voit dans l'obligation de revenir sur ce point.

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions, I.1, p. 292.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 436-437.

13. En effet, malgré l'obscurité dont El Salvador a délibérément entouré les Conclusions de son mémoire[1], tant les différents textes et références, que les représentations cartographiques qui les accompagnent font apparaître trois tracés distincts.

Le premier est celui des limites du terrain de Poloros selon l'interprétation du document de 1760 que donne El Salvador en 1988. Et la carte salvadorienne 6.V du "Book of Maps", tout comme la carte 6.5 figurant dans le mémoire, expliquent qu'il s'agit de l'"Interpretation of the Common Lands Title of Poloros which protects the zone of Monteca". Ce tracé, d'Est en Ouest, part en amont de la rivière Unire et du torrent d'Unire, passe par la "Unire River Headwater" puis, en ligne droite, par la "Ribita Hill" (Cerro de Ribita), à côté de "Salta Tigre", il continue ensuite en ligne droite vers l'Ouest jusqu'à la "Lopez Hillock" (Cerro de Lopez) puis descend, toujours en ligne droite, jusqu'à la confluence du torrent de Mansupucagua et du Torola.

14. Toutefois, si on se réfère à la ligne décrite dans le chapitre 6.73 du mémoire salvadorien, il existe un second tracé. Une illustration cartographique en est donnée par le croquis salvadorien 6.11 figurant dans le mémoire, auquel renvoie le chapitre 6.73 déjà mentionné. Il diffère du tracé antérieur pour ce qui est de la partie occidentale de la ligne, puisque de la "Lopez Hill", qui sur la carte 6.V était la "Lopez Hillock", le tracé suit une ligne droite

---

1 Mémoire d'El Salvador, Conclusions I.1 et I.2; chap. 6.G. Conclusion et chap. 6.73; trad. fr., p. 86-87, 47-49 et 50.

jusqu'au "Landmark on the Top of 'Alto de la Loza'"; puis il continue jusqu'à "Headwaters Mansupucagua gorge" et, de là, en aval de ce cours d'eau, jusqu'à sa confluence avec la rivière Torola. La différence entre ce tracé et celui de la carte 6.V apparaît sur la carte hondurienne 6.2[1].

Enfin, ce tracé est encore aggrandi puisque dans le croquis 6.11 du mémoire salvadorien il est représenté au moyen d'une zone adjacente à la ligne la "localization of Crown Land (tierras realengas) beyond the Comon Land (tierras ejidales) described in the title of Poloros". Il convient d'observer, d'une part, que ce troisième tracé des "terres de la Couronne" ne se situe pas au-delà des terrains communaux décrits dans le titre de Poloros puisque, comme on l'a déjà vu, la description du titre de 1760 est représentée différemment pour ce qui concerne sa partie occidentale sur la carte 6.V. D'autre part, que l'extension des prétentions salvadoriennes basée sur la notion de "terres de la Couronne" est, en vérité, illimitée et il est clair qu'elle ne constitue aucune "localisation".

c) Contradictions entre les différents tracés soutenus par El Salvador

15. En ce qui concerne uniquement le tracé qui se fonde sur le titre foncier de Poloros de 1760, on a déjà mis en évidence dans un paragraphe précédent que le tracé soutenu en 1986 est le quatrième chronologiquement et qu'il diffère des tracés antérieurs. Il existerait donc une

---

1 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, en regard de la page 432.

première contradiction entre les positions d'El Salvador sur un même tracé. Or, en 1988, comme on vient de le voir, trois tracés différents sont défendus, qui reposent sur des fondements juridiques différents, ce qui débouche inévitablement sur d'autres contradictions dans la position salvadorienne devant la Cour.

Il en va ainsi, en effet, pour le tracé qui se fonde sur le titre de Poloros de 1760 et celui décrit dans le chapitre 6.73 du mémoire. Le premier diffère du second pour sa partie occidentale, sur la parcelle située entre "Lopez Hill" ou "Lopez Hillock" et la confluence du torrent de Mansupucagua et du Torola. Mais cette différence entre les deux tracés exprime en réalité un changement de fondement juridique: pour la partie du second tracé qui dépasse le premier, El Salvador ne peut pas invoquer l'uti possidetis juris de 1821 en s'appuyant sur le titre de Poloros, de sorte que ses prétentions territoriales maximales se fondent sur les "effectivités".

Cette contradiction, comme on l'a déjà dit, est illustrée par la carte hondurienne 6.2 du contre-mémoire et, il convient également de le souligner, par le croquis salvadorien 3.J[1]. Mais d'après ce croquis surgissent aussi d'autres contradictions internes dans la position soutenue par El Salvador eu égard à la pluralité de tracés. Il est difficile d'expliquer, d'une part, comment sur le croquis 3.J les terres de Cacaoterique, représentées de manière

---

[1] Contre-mémoire d'El Salvador, chap. III, après la page 116.

erronée, sont contiguës à celles de Poloros dans la partie occidentale du secteur en litige, alors que dans son mémoire, El Salvador avait inclu la zone entre les limites découlant du titre de Poloros et la ligne du chapitre 6.73, sa prétention maximale, en invoquant les "effectivités".

D'un autre côté, la contradiction se prolonge pour ce qui est du tracé des terres de la Couronne selon le croquis 6.11 figurant dans le mémoire. Selon le croquis 3.J du contre-mémoire, El Salvador fait à présent se cotoyer les terres de Poloros et celles de Cacaoterique à l'Ouest de "Salta Tigre", à l'exception d'une zone limitée, au Sud-Est de la "Loma de Lopez". Cela signifie-t-il qu'El Salvador abandonne sa position sur les terres de la Couronne vu que celles-ci, selon le croquis 6.11, se superposent à celles qui sont maintenant, sur le croquis 3.J, les terres de Cacaoterique ?

2. Le tracé de la ligne frontière dans ce secteur selon le Honduras

16. La Chambre de la Cour connaît déjà le tracé de la ligne frontière selon le Honduras. Comme il l'a exposé dans son mémoire[1] et dans son contre-mémoire[2], de la confluence du torrent Mansupucaqua avec la rivière Torola, la ligne suit la rivière Torola en amont jusqu'à sa source, connue

---

1 Mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 744-745.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 735.

sous le nom de torrent de la Guacamaya; de ce point, elle continue en ligne droite, jusqu'au col de la Guacamaya; de ce lieu, en ligne droite, jusqu'à un point sur la rivière Unire, à proximité du lieu connu sous le nom de El Coyolar; et de là, en suivant la rivière Unire en aval, jusqu'au gué d'Unire sur ladite rivière. La carte hondurienne V.I à la page 676 de ce chapitre donne une représentation graphique de ce tracé.

Ce tracé présente trois caractéristiques principales: sa continuité dans le temps, son unicité et le fait qu'il constitue des prétentions territoriales minimales.

17. En premier lieu, il existe une continuité dans le temps du tracé hondurien, depuis les premières négociations sur les frontières, en 1880, jusqu'à ce jour. En 1880, en effet, la proposition du délégué du Honduras, M. Cruz était la suivante:

> "3. A partir du passage d'Unire, en ligne droite jusqu'à la butte de Guacamaya.
> 4. A partir de Guacamaya, en ligne droite, jusqu'à la confluence du torrent Arenal et de la Torola, puis en aval de ladite rivière jusqu'à sa confluence avec la rivière de San Antonio[1]."

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.23, p. 100.

Cette position est reprise lors de l'arbitrage de 1881[1] et des négociations de Guanacastillo de 1888[2]. Au XX^e siècle, la meme ligne est défendue par le Honduras en 1972[3] et en 1985 pour les négociations au sein de la Commission mixte El Salvador-Honduras[4].

Cette continuité dans le temps suppose une unicité du tracé hondurien de 1880 à nos jours, ce qui contraste avec le comportement incohérent d'El Salvador qui, de 1880 à 1988, a défendu quatre lignes différentes. Il convient de noter, par ailleurs, qu'au cours des négociations sur les limites en 1880, 1888 et 1985, le Honduras a proposé au El Salvador des solutions transactionnelles qui portaient sur la partie la plus orientale du tracé tout en maintenant, pour le reste, le cours du Torola. Aucune de ces propositions n'a reçu l'assentiment d'El Salvador.

18. En ce qui concerne l'unicité de tracé, le Honduras a défendu devant la Chambre de la Cour, de même que par le passé, une ligne unique et non une pluralité de tracés. L'unicité de tracé hondurien repose sur un fondement

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.38.A, p. 139.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.8, p. 234-235.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.22.A, p. 577.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.27, p. 981.

juridique unique: l'uti possidetis juris de 1821, ainsi que cela a été exposé dans les précédents écrits[1].

Les documents qui justifient ce tracé hondurien, en application de ce principe, ont déjà été également présentés par les précédents écrits. Pour ce qui est de la partie du tracé comprise entre la confluence du torrent de Mansupucagua et du Torola et, en amont de ce cours d'eau, la confluence du Torola avec le torrent d'Agua Caliente, le Honduras s'appuie sur des documents relatifs aux bornes du terrain de Cacaoterique datant de 1789 et 1803. Pour la partie du tracé qui va du point extrême - la confluence du Torola et du torrent d'Agua Caliente - jusqu'au Paso d'Unire, les limites entre les juridictions de San Miguel et de la Mairie de Tegucigalpa sont déterminées d'aprés le titre de Cojiniquil de 1734. Concernant cette partie, le Honduras a également présenté le titre de San Antonio de Padua de 1738.

19. Enfin, le tracé hondurien représente des prétentions territoriales minimales pour ce qui est de la partie de la ligne à l'Est de la confluence du torrent d'Agua Caliente avec le Torola. En effet, comme on

---

[1] Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 275-277; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 435-436.

l'examinera également dans la section III du présent écrit, le titre des terrains de Cojiniquil de 1734 prouve que la juridiction de Tegucigalpa s'étendait à l'époque au Sud du Torola, le long d'une ligne en direction de l'Ouest qui partait de la colline du Coyolar. L'arpentage de Poloros de 1760, mises à part ses irrégularités, ne modifia en aucune façon les limites des juridictions de San Miguel et Tegucigalpa.

Par conséquent, étant donné qu'il incombe à la Chambre de la Cour de délimiter la frontière conformément à l'uti possidetis juris de 1821, cette limite des anciennes juridictions est pertinente. Néanmoins, lors des négociations sur les limites qui eurent lieu en 1880 et 1888, le Gouvernement du Honduras n'a pas défendu le tracé tel qu'il ressort des documents de 1734, 1789 et 1803, mais au contraire la ligne du Torola, jusqu'à sa source et, de là, au gué d'Unire, comme on vient de l'expliquer. Par ailleurs, comme on l'exposera dans la section IV de ce chapitre, le Gouvernement du Honduras a uniquement affirmé ses droits tels qu'ils découlent de cette ligne. Cela est dû au fait que les documents de 1734, 1789 et 1803 n'ont pas été connus du Gouvernement du Honduras jusqu'au "rapport" que lui remit M. Pedro H. Bonilla le 15 août 1897[1].

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.16, p. 324.

B. LES DIVERGENCES DES PARTIES SUR LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DELIMITATION

1. La position d'El Salvador: pluralité de tracés, pluralité de fondements

a) La position salvadorienne sur l'uti possidetis juris de 1821

20. Comme on l'a déjà indiqué dans l'écrit précédent[1], il existe en principe un accord entre les Parties sur le fondement juridique de la délimitation de ce secteur, et des autres, de la frontière terrestre. Cette concordance de vues a également été admise par El Salvador qui a affirmé que les Parties:

> "Both envisage the application of the fundamental principle of uti possidetis juris and both accept as the critical date the year 1821, the date of the independence of Central America[2]."

Il a en particulier invoqué ce fondement juridique pour ce secteur puisqu'il a affirmé dans son contre-mémoire que "El Salvador bases its rights on the Formal Title Deed to the Commons of Poloros of 1760[3]." Et il réitère cette

---

1 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 435-437.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.1, p. 12.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.103, p. 103-104.

position à la fin de l'examen de cette partie de la frontière en soutenant que "...the frontier line claimed by El Salvador is completely supported" par le document de 1760[1].

21. Cependant, El Salvador a estimé que l'accord des Parties sur l'uti possidetis juris de 1821 n'est qu'apparent puisque, bien que les Parties admettent toutes deux le même principe, subsiste entre elles "a radical disagreement" sur deux points: "the force and validity that should be given to the Formal Title Deeds to Commons ("titulos ejidales")" comme moyen de preuve de l'uti possidetis juris et la façon d'interpréter et d'appliquer ces documents[2].

Il y a indubitablement désaccord entre les Parties puisque le Gouvernement du Honduras ne partage pas les thèses soutenues par celui d'El Salvador dans le chapitre 4 de son mémoire[3]. La raison en est que les thèses salvadoriennes, comme on l'a déjà mis en évidence dans le chapitre V, sections II et III du contre-mémoire du Honduras, sont contraires au droit espagnol des Indes[4].

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.122, p. 117.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.2, p. 12.

3 Mémoire d'El Salvador, chap. 4; trad. fr., p. 16-23.

4 Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 50-83 et 101-121.

Mais, comme on le verra plus loin, cette divergence de portée générale affecte tout particulièrement le secteur de la frontière terrestre que l'on examine à présent, eu égard au titre foncier de Poloros de 1760.

22. En effet, le premier point de la thèse d'El Salvador est le suivant: selon le document de 1760, les limites des terres de Poloros étaient, au Nord du Torola, les hauteurs dénommées "Cerro Lopez" et "Cerro Ribitá". Ledit terrain ayant été concédé par les autorités espagnoles à la communauté de Poloros, de la province de San Miguel, il en résulte que:

> "The Commons, by reason of its very own particular nature, necessarily remained subject to the administrative control of the authorities of the town locality to which it had been adjudicated in a continuous and constant form[1]..."

C'est-à-dire, pour les terrains de Poloros, attribués à cette localité de l'ancienne province de San Miguel, comme il est indiqué postérieurement[2]. Et cette conséquence en découle, selon la thèse d'El Salvador:

> "...even when, at the time of the measurement of the Commons in question, the whole or some part of the lands judicially adjudicated, were comprised within the jurisdiction of the adjoining Province[3]."

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.8, p. 16.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.14-2.15, p. 18-19.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.7, p. 16.

El Salvador reconnait que cette question est de portée générale et qu'elle se pose dans d'autres secteurs[1] et il estime qu'elle constitue "the crucial issue in this litigation"[2]. Le Gouvernement du Honduras, pour les raisons exposées dans son contre-mémoire et dans le chapitre III de cet écrit, ne saurait accepter les thèses précédentes d'El Salvador. Il suffit de signaler pour l'heure, au sujet du titre de Poloros de 1760, que ce document, mises à part ses irrégularités au regard du droit espagnol, n'a pas modifié les limites des juridictions de Tegucigalpa et San Miguel qui, en 1734, s'étendaient au Sud du Torola en une ligne à l'Ouest de la colline du Coyolar.

23. En deuxième lieu, El Salvador a soutenu que, du fait qu'il est un "Formal Title Deed to Common", le titre foncier de Poloros de 1760 possède une force probante supérieure à celle des documents antérieurs à 1821 présentés par le Honduras, qui n'offrent pas cette caractéristique. Ainsi, en se référant aux documents de 1789 et 1803 relatifs à la reconnaissance des bornes du terrain de Cacaoterique, El Salvador tente d'en diminuer l'importance en tant que moyens de preuve dans ce litige en affirmant que "It is not a Formal Deed to Commons" puisque n'existe aucune "...judicial approval of this document"[3].

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.103, p. 104.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.5, p. 13.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.109, p. 107-108.

El Salvador reprend à ce sujet une thèse déjà exposée dans son mémoire[1] dont l'incohérence a déjà été soulignée dans le contre-mémoire hondurien[2]. Il suffit simplement de rappeler ici que cette thèse va à l'encontre du droit espagnol des Indes, qu'elle constitue une interprétation contraire à l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980 et enfin, qu'elle ne correspond pas à la jurisprudence des tribunaux internationaux qui ont fait application de l'uti possidetis juris.

b) El Salvador recourt en outre aux effectivités et aux "tierras realengas"

24. Comme on l'a déjà indiqué, El Salvador ne défend pas un tracé unique de la ligne frontière mais une pluralité de tracés qui reposent sur différents fondements juridiques. L'examen des conclusions présentées devant la Chambre de la Cour dans le mémoire salvadorien[3], lesquelles ont été reprises dans le contre-mémoire[4] permet de le constater.

---

1 Mémoire d'El Salvador, chap. 3.9; trad. fr., p. 14 et chap. 4; trad; fr., p. 16-23.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 101-121.

3 Mémoire d'El Salvador, Conclusions, I.1 et I.2 et chap. 6.73; trad. fr., p. 86-87 et 50.

4 Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions, I.1, p. 292.

En premier lieu, El Salvador a recours aux "effectivités", ainsi que cela était relevé dans le contre-mémoire hondurien[1]. Dans son deuxième écrit, il a maintenu cette position ainsi que le fait apparaître le chapitre 4 intitulé "Arguments of Human Nature presented by El Salvador in support of its Frontier rights" ("Effectivités"). Sans qu'il soit besoin de reprendre ici les arguments déjà avancés dans le contre-mémoire hondurien, il suffit de rappeler, d'une part, que le recours aux effectivités, face à l'uti possidetis juris de 1821, est contraire aux termes de l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980. D'autre part, que sa revendication de la zone à l'Ouest de la ligne représentant les limites des terrains de Poloros, selon l'interprétation salvadorienne, ne s'appuie sur aucune preuve qui puisse être prise en considération. Cette situation n'a pas été modifiée par la preuve apportée dans les annexes de son contre-mémoire sur les individus participants entre 1922 et 1960 dans les "Rural Military Posts"[2]. Enfin, comme le laisse voir le croquis salvadorien 3.J, la zone au sujet de laquelle sont invoquées les "effectivités" est incluse dans les limites des terrains de Cacaoterique, d'où il ressort qu'elles ne sont pas opposables au titre hondurien[3].

---

[1] Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 440-441.

[2] Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. IX, Annexe XI.5, p. 83-88.

[3] Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 441-447.

25. Enfin, en plus de l'uti possidetis juris et des "effectivités", El Salvador a essayé de fonder ses prétentions sur la notion de "terres de la Couronne" (tierras realengas), en revendiquant celles qui sont "situées entre les terrains communaux d'El Salvador et du Honduras qui reviennent à juste titre à El Salvador[1]". En ce qui concerne le secteur de la frontière terrestre en litige, "la localisation" des "terres de la Couronne" figure sur le croquis 6.11 du mémoire salvadorien.

Dans son second écrit, El Salvador n'est pas revenu sur ce fondement juridique en ce qui concerne la zone de Dolores. A en juger d'après le croquis 3.J ci-joint[2], il a en partie renoncé à cet argument, étant donné qu'à l'Ouest de "Brinco de Tigre", les limites des terrains de Poloros et les terres de Cacaoterique y sont contigües, à l'exception d'une petite zone au Sud-Ouest de la "Loma de Lopez". En tout état de cause, comme on l'a déjà exposé dans le contre-mémoire, l'argument salvadorien qui s'appuie sur la notion de "terres de la Couronne" est dénué de tout fondement en droit espagnol des Indes et ce ne sont pas ces terres qui doivent entrer en ligne de compte pour la délimitation de la frontière terrestre, mais les limites des anciennes juridictions et provinces[3]. Enfin, El Salvador aura le plus

---

1 Mémoire d'El Salvador, Conclusion I.2; trad. fr., p. 87.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. III, après p. 116.

3 Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 88-101.

grand mal à déterminer quelle norme de droit international institue une attribution exclusive de ces terres en sa faveur et au détriment du Honduras, puisqu'il affirme dans les Conclusions de son mémoire ces terres "reviennent à juste titre à El Salvador."

2. La position du Honduras: l'uti possidetis juris comme unique fondement

a) La position hondurienne n'est pas fondée sur la notion de "frontières naturelles"

26. Dans le chapitre II de son contre-mémoire, El Salvador, eu égard à la position défendue par le Honduras au sujet de ce secteur à l'occasion de l'arbitrage de 1881, a soutenu que le principal argument utilisé par le représentant hondurien M. Cruz n'avait pas été la distinction entre limites des terrains communaux et limites internationales des deux Etats:

> "...but rather the invocation of the concept of the 'natural frontier'. This argument, which appears on a number of occasions in the Memorial of Honduras and the Annexes thereto, has for present purposes to be rejected out of hand. Neither in the Special Agreement nor in the General Peace Treaty of 1980 is the Chamber given authority to establish the line of the frontier on the basis of what constitutes the best 'natural frontier'[1]."

---

[1] Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.29, p. 28-29.

Plus loin, El Salvador consacre à ce sujet le paragraphe B du chapitre 3 qu'il intitule "The invocation of the concept of the Natural frontier and the identification of the Cerro Ribitá" et il se réfère aux positions adoptées au XIX[e] siècle par MM. Cruz, Lazo et Bustamante[1]. Les modifications successives de la localisation qu'El Salvador a attribuée au "Cerro Ribitá" entre 1880 et 1886 seront examinées plus loin, en liaison avec l'interprétation ou les interprétations salvadoriennes du titre de Poloros de 1760. Mais il est significatif qu'El Salvador, pour justifier de si surprenants changements de localisation, prétend que c'est le Honduras qui a soutenu l'idée de "frontières naturelles".

27. La distinction entre les agri limitati, œuvre de l'arpentage des hommes, et les agri arcifinii, délimitées par un accident géographique - fleuve ou chaîne de montagnes - découle du droit romain comme l'a indiqué la sentence arbitrale du 15 juin 1911 dans l'affaire Chamizal[2]. Si, d'une part, l'on considère cette origine, et d'autre part, si l'on se rappelle que les limites arcifinii assuraient, pensait-on, stabilité et permanence, il n'est pas étonnant qu'elles aient eu au siècle dernier la faveur de la doctrine et qu'elles aient été adoptées par les traités de délimitation, en de nombreuses occasions[3].

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.111-3.118, p. 110-115.

2 R.S.A., vol. XI, p. 320.

3 Sur la pratique des Etats dans ce domaine, J.H.W. Verzijl, International Law in Historical Perspective, vol. III, Leyden, 1970, p. 513 et suiv.

El Salvador reconnaît que la notion de "frontières naturelles" apparaît dans la Convention signée avec le Honduras le 3 janvier 1889 ainsi que dans une autre convention de cette époque[1]. Toutefois, il convient de préciser que cette notion n'est pas la plus déterminante en matière de délimitation. L'article 2 de la Convention d'arbitrage de 1889 accorde la priorité, en matière de délimitation, à l'accord entre les deux Etats et, à défaut d'accord, il prévoit l'application de l'uti possidetis juris par l'arbitre, sans que celui-ci ne puisse reconnaître "aucune valeur juridique à la possession de fait alléguée par l'une ou l'autre des Parties". A l'intérieur des facultés accordées à l'arbitre, celui-ci, "à défaut de preuve de souveraineté", statuera ex aequo et bono notamment en prenant comme critère des frontières "si possible naturelles[2]."

28. Cependant, comme la doctrine l'a fait remarquer, la notion de "frontières naturelles" revêt un double sens. D'une part, c'est une notion politique qui exprime un desideratum territorial. D'autre part, elle "only denotes a particular type of boundary. It relates to the choice of rivers, mountains, deserts and so on[3]." Cela implique que la

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.30, p. 29.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.11, p. 271.

3 J.H.W. Verzijl, International Law in Historical Perspective, vol. III, Leyden, 1970, p. 516.

référence à un cours d'eau, comme c'est le cas en l'occurrence pour le Torola, suppose seulement une limite qui est constituée par un accident géographique et le choix de cette limite ne se justifie pas parce qu'elle est une "frontière naturelle", mais pour d'autres raisons.

Ainsi, ce sont les arguments ou les raisons qui justifient cette limite et qui ont été avancés lors des négociations entre les Parties qui sont déterminants. L'examen des négociations qui se sont tenues au sujet de ce secteur, de 1880 à 1985, démontre que les affirmations précédentes d'El Salvador sont dénuées de tout fondement. Ainsi, dans les Instructions données au délégué hondurien M. Cruz pour les négociations de 1880, il apparait clairement que c'est sur l'uti possidetis juris de 1821 que se fonde la position hondurienne, puisqu'après avoir indiqué la nécessité d'une étude de la documentation historique, il est dit que:

> "Les limites de notre République que vous devrez faire valoir sont les mêmes que celles qui correspondaient au temps de la domination espagnole à la province du Honduras, et que celui-ci a conservé lorsqu'il a proclamé son indépendance et formé un Etat de la Fédération d'Amérique Centrale[1]."

Au cours des négociations du 3 au 7 juin 1880, le débat sur ce secteur s'est centré, du côté d'El Salvador, sur le titre foncier de Poloros de 1760 et sur le terrain de Monteca acheté par M. Villatoro. Du côté du Honduras, ont

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.23, p. 98.

été invoqués le titre de San Antonio de Padua de 1738 et le titre foncier de Dolores de 1879[1]. En 1888, lors des negociations de Guanacastillo, les mêmes arguments sont repris et amplifiés de part et d'autre[2]. Il suffit de lire l'exposé de M. Cruz, délégué du Honduras lors de l'arbitrage de 1881, pour vérifier que les références aux cours d'eau Negro et Torola, limites défendues par le Honduras, se justifient par des arguments d'une nature différente: le droit espagnol des Indes, la loi constitutive des Républiques, la possession immémoriale et les conventions[3].

b) L'uti possidetis juris et son application par le Honduras

29. La Chambre de la Cour connait déja la position du Gouvernement du Honduras sur la prééminence de l'uti possidetis juris de 1821, exposée dans les deux écrits précédents[4]. Il n'est donc pas nécessaire de revenir sur ce

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.24, p. 99-102 et pour plus de détails, voir le rapport des délégués salvadoriens en Annexe III.1.25, p. 103-106.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.8, p. 233-250.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.38.A, p. 138-144, en particulier p. 143.

4 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 275-277; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 435-436.

point, mais il convient néanmoins d'apporter quelques précisions au sujet de ce secteur.

Tout d'abord, le Gouvernement du Honduras considère que, pour ce qui concerne les documents auxquels se réfère l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980, la prééminence revient à ceux qui, comme le titre de Cojiniquil de 1734, permettent de déterminer quelles étaient les limites des juridictions de San Miguel et Tegucigalpa. En second lieu, sont pertinents ceux qui, sans indiquer les limites des anciennes provinces, ont entraîné l'action d'une autorité coloniale au sujet d'un terrain, car l'on peut présumer, sauf preuve du contraire, que cette autorité agissait dans le cadre de sa juridiction territoriale. C'est le cas des documents de 1789 et 1803 relatifs au terrain de Cacaoterique mais la présomption, dans le cas du titre de Poloros de 1760, est démentie par le contenu du titre de Cojiniquil de 1734. Et en aucun cas, le droit espagnol n'admet que la concession de terres à une communauté puisse modifier les limites des anciennes provinces.

Il convient de signaler, par ailleurs, que l'article 26 du Traité Général de Paix accorde une force probante identique à tous les documents qui, délivrés par les autorités espagnoles, permettent d'établir les limites d'un territoire ou d'une localité. Et ceci, comme on l'a déjà dit, qu'ils contiennent une référence tant explicite qu'implicite à ce fait antérieur à 1821. Par conséquent, le caractère du document, judiciaire ou extrajudiciaire, importe peu, de même qu'il importe peu, dans le cas des titres de terres, que ceux-ci appartiennent à une communauté indigène ou à un particulier.

Section III. Le tracé de la ligne frontière dans ce secteur en application de l'uti possidetis juris de 1821

30. Eu égard au véritable fondement juridique pour la délimitation de la frontière dans ce secteur ou dans les autres, c'est-à-dire l'uti possidetis juris de 1821, cette section sera consacrée à l'application de ce principe par les Parties, à la lumière des documents délivrés avant cette date par les autorités espagnoles. A cette fin, on étudiera en premier lieu le tracé salvadorien qui se fonde sur le titre de 1760 des terres de la commune d'indiens de San Juan Poloros (A). En deuxième lieu, on envisagera le tracé hondurien des limites des anciennes provinces, basé sur différents documents antérieurs à 1821 (B). Et l'examen des thèses de l'une et l'autre Partie permettra, en dernier lieu, de tirer certaines conclusions sur l'application du principe (C).

A. LE TRACE SALVADORIEN SELON LE TITRE DES TERRES DE POLOROS DE 1760

31. Selon la mention de la carte 6.5 du mémoire salvadorien, le titre des terres de Poloros de 1760 "protects the zone of Monteca". Mais face à cette affirmation, il convient de mettre en évidence la portée de ce document eu égard aux prétentions salvadoriennes dans ce secteur (1). Ensuite, on expliquera en détail les données qui ressortent des termes mêmes de ce titre de 1760 (2).

Cet examen, en soi, démontre que l'interprétation salvadorienne des limites des terres de Poloros est erronée. Mais il convient néanmoins de signaler les différentes interprétations du document de 1760 qu'El Salvador a

successivement défendues, en en déformant le texte (3). On terminera l'examen des positions d'El Salvador sur l'uti possidetis juris en tirant quelques conclusions (4).

1. Insuffisance du titre de Poloros de 1760

32. El Salvador a répété dans son contre-mémoire qu'il "...bases its rights on the Formal Title Deed to the Commons of Poloros of 1760[1]." Après avoir affirmé, d'une part, que ce titre "extends as far as the Cerros of Ribitá and Lopez" (souligné par nous) et d'autre part, que le Honduras l'a reconnu implicitement[2] - ce qui est faux -, El Salvador se demande finalement "What are the objections of the Government of Honduras to a Formal Title Deed to Commons which is so clear and categorical ?[3]" (souligné par nous).

La première objection du Gouvernement du Honduras, et qui pourra difficilement être démentie par l'autre Partie, réside, précisément dans l'insuffisance de l'arpentage de 1760 pour fonder les prétentions d'El Salvador dans ce secteur car, si l'uti possidetis juris de 1821 est invoqué, il est évident que ce document ne "protège" pas la totalité des prétentions salvadoriennes, qui vont bien au-delà.

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.103, p. 103-104.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.104, p. 104.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.105, p. 105.

33. Il est clair que telle est la conséquence de la pluralité de tracés défendue par El Salvador, que l'on a déjà mentionnée. Dans la mesure où on a déjà examiné ce point dans le contre-mémoire, il suffit de renvoyer à cette étude[1], sans toutefois négliger de rappeler ici les données saillantes.

En premier lieu, si l'on compare, d'une part, la représentation cartographique des limites des terres de Poloros qu'El Salvador a effectuée sur la carte 6.5 de son mémoire et 6.V du "Book of Maps" et, d'autre part, la ligne décrite au chapitre 6.73 du mémoire salvadorien et représentée sur la carte 6.11, ci-incluse, on pourra constater que ces lignes ne coïncident pas. C'est ce que montre clairement la carte hondurienne 6.2 du contre-mémoire[2].

En deuxième lieu, le fait que ces deux lignes ne coïncident pas apparaît, fondamentalement, dans la zone située à l'Ouest du tracé qui va en ligne droite de la confluence du torrent de Mansupucagua et du Torola jusqu'à

---

1 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 430-433.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, en regard de la page 432.

la "Lopez Hillock", c'est-à-dire à l'Ouest des limites qu'El Salvador attribue au titre de Poloros de 1760. La conséquence logique en est que, pour la zone qui dépasse ces limites extrêmes, El Salvador ne peut invoquer l'uti possidetis juris de 1821 sur la base du titre de Poloros de 1760.

2. Les données de l'arpentage du terrain de Poloros selon le titre de 1760

34. La seconde objection du Gouvernement du Honduras concerne l'interprétation qu'El Salvador donne du titre de Poloros de 1760 et, en particulier, les limites de ce terrain selon la représentation figurant sur la carte salvadorienne 6.V du "Book of Maps", sur le croquis 6.5 de son mémoire et sur le croquis 3.J de son contre-mémoire.

En effet, cette interprétation est contraire, à divers titres, aux termes mêmes du document de 1760. Cela apparaît clairement si l'on examine, en premier lieu, la mention que fait ce document du torrent de Mansupucagua et le silence qu'il garde sur le Torola (a), en deuxième lieu, la mention du côteau qui sépare les terres de Poloros de celles de Lopez (b) et enfin, le passage du titre de Poloros qui fait allusion au "Cerro de Ribitá" et à la rivière Unire (c). Cet examen une fois achevé, on pourra en conclure, grâce aux données apportées par le titre de Poloros, quelles étaient les limites de ce terrain sur la parcelle située entre la rivière Torola et la rivière Unire aux termes du document de 1760 (d).

a) La référence au torrent de Mansupucagua et le silence du texte sur le Río Torola

35. Pour ce qui est de la partie de l'arpentage des terres de Poloros qui intéresse ici le Honduras, le 14 février 1760, l'arpenteur arriva "...au torrent de Manzupucagua", en venant de "Piedra Parada", "Cerro Viejo" et "Cerro de Amacayacagua". On a déjà mis en évidence dans le contre-mémoire[1], l'imprécision de la direction de l'arpentage à partir du point extrême que l'on vient de signaler. Quant à la référence au torrent de Manzupucagua, elle paraît équivoque.

Or, comme l'a souligné l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980 en délimitant le sixième secteur de la frontière terrestre, pour arriver au torrent de Manzupucagua en venant du Nord ou du Nord-Nord-Ouest, il faut traverser la rivière Torola car celle-ci "...reçoit sur sa rive nord le ruisseau de Manzupucagua[2]" (souligné par nous). Et quant à la rivière Torola, le document de 1760 garde un étonnant silence. Silence d'autant plus surprenant que, par ailleurs, la "Carte qui représente les cures de la Province de San Miguel au sein de l'archevêché du Guatemala" de 1804[3] montre que, d'une part, la dénomination de "rivière Torola" était connue à cette date et, d'autre part, qu'on la considérait comme un cours d'eau de fort débit.

---

1 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 453-454.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.55, p. 813.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe Cartographique, carte A.3.

36. Il faut signaler à cet égard qu'El Salvador a également observé le silence qu'avait gardé l'arpentage de 1760 sur la rivière Torola et ce, même après le Traité Général de Paix de 1980 et les termes très clairs qu'il utilise en se référant à deux reprises à cette rivière. Ainsi, sur la carte 6.V du "Book of Maps" en annexe à son mémoire, El Salvador nomme le Torola "Río Lajitas" pour ce qui est de la partie à l'Est de la confluence de celui-ci avec le torrent de Manzupucagua, et à l'Ouest de ce point, il ne lui attribue aucun nom.

Par ailleurs, dans les croquis 6.5 et 6.11 de son mémoire et 3.J de son contre-mémoire, El Salvador a adopté une position équivoque en divisant de manière injustifiée le Torola: à l'Ouest jusqu'à sa confluence avec le torrent de Manzupucagua, il le nomme bien Torola, mais à l'Est de ce point, il l'appelle de nouveau "Río Lajitas". Il est clair que le silence ou l'ambiguïté est lié au tracé défendu par le Honduras dans ce secteur de la frontière terrestre, qui suit le cours de la rivière Torola en amont, à partir de sa confluence avec le torrent Manzupucagua. Il n'est donc pas surprenant qu'El Salvador se base sur ce torrent, mentionné par le document de 1760, tant pour le tracé de la ligne tel que décrit dans le chapitre 6.73 de son mémoire que pour le tracé, plus réduit, des limites de terrain de Poloros.

37. Toutefois, il convient de se demander si le silence du document de 1760 au sujet de la rivière Torola ne signifie pas en fait que c'est à celle-ci qu'il est fait référence sous le nom de torrent de Manzupucagua. On peut répondre par l'affirmative si l'on examine les termes de ce document, bien qu'il y ait une obscurité due à une expression en espagnol "en cuyo derecho" ou ("en cuyo lado

derecho") à laquelle on n'a pas prêté attention. Tant la traduction anglaise figurant à l'annexe V du contre-mémoire d'El Salvador[1] que la traduction française[2] sont incorrectes.

Le texte espagnol, dans le passage pertinent concernant le torrent de Manzupucagua, est le suivant:

> "...y de allí siguiendo dicho rumbo se llegó a la quebrada de Manzupucagua, en cuyo derecho tienen Hacienda los de el Pueblo de Opatoro de la Jurisdicción de Comayagua (aquí una roturita) de estos naturales, y queda dicha Hacienda dentro de esta Medida[3]" (souligné par nous).

L'expression espagnole "en cuyo derecho" a été faussement traduite en anglais par "of whose rights"[4] et en français par "au droit duquel". Mais en réalité, elle signifie "à la droite duquel" ou "à la droite" du torrent de Manzupucagua, point de référence de celui qui relate l'arpentage pour situer les terrains des habitants d'Opatoro. On peut s'en rendre compte en constatant que:

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, Annexe V, p. 53.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 453-455.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, Annexe V, p. 78.

4 Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, Annexe V, p. 53.

i) En espagnol, le terme "derecho" dérive tant du latin directus, qui se rapporte au jus, le droit ou le juste, que de dexter, le côté droit, celui opposé au cœur. Ainsi, les trois premières acceptations que le dictionnaire de la langue espagnole de la Real Academia de la Lengua donne du mot "derecho" se réfèrent aux sens de rectiligne, direct, vertical, sans déviation. La quatrième définition indique le sens de "à main droite", et la cinquième définition se réfère à ce "qui donne sur/ou qui regarde vers la droite ou qui est situé à main droite" et la sixième précise que le mot "derecho" est applicable "...à ce qui, dans l'axe d'un thalweg, se situe du côté droit par rapport à l'observateur placé en amont des eaux[1]."

ii) Cette acceptation du mot "derecho" est d'usage actuellement[2], mais ce qui compte davantage est qu'elle l'était déjà au XVIII[e] siècle, comme on peut en juger d'après le Diccionario de Autoridades, publié par la Real Academia en 1732. En effet, si les deux premières acceptations du mot "derecho" se réfèrent aux sens de direct, rectiligne et juste, la troisième définition est la suivante:

---

1 Real Academia Española, Diccionario de la Lengua Española, Madrid, 1970, p. 434.

2 Maria Moliner, Diccionario de usa del Español, vol. A-G, Madrid, 1966, p. 893.

"se rapporte également à tout ce qui est placé ou situé et se voit du côté opposé à celui du cœur de l'homme; et l'on dit ainsi 'coin droit de l'autel', celui de l'Evangile, parce que l'on considère le prêtre regardant les fidèles de face, et on appelle main droite celle qui est du côté opposé à celui du cœur. Lat. Dexter, era, um. YEPES, Chron. Cent. año 510, f. 28. En regardant vers le cours d'eau, légèrement à main droite[1]."

38. Par conséquent, si l'on restitue son sens au document de 1760, celui-ci signifie que les terrains des habitants des villages d'Opatoro se situent sur la rive droite du torrent de Mansupucagua, c'est-à-dire en regardant ce cours d'eau vers la droite, en aval de celui-ci.

Toutefois, comme on peut le constater sur n'importe laquelle des cartes relatives à ce secteur, si l'on accepte qu'il est fait référence au torrent de Mansupucagua et non au Torola, la conséquence en est que les terrains des habitants d'Opatoro se situent en dehors de la zone en litige, à l'Ouest de celle-ci. Or cela serait contraire au document de 1760 qui affirme que "...ces terrains se situent à l'intérieur de cette mesure". En revanche, si, au lieu de se référer au torrent de Mansupucagua, l'arpentage de 1760 se réfère en fait au Torola, cela concorderait avec les données apportées par le document. Qui plus est, la localisation des terrains des habitants d'Opatoro sur les rives du Torola et non sur celles du torrent de Mansupucagua

---

1 Real Academia Española, Diccionario de Autoridades éd. fac-sim. de celle de 1732, t. III, vol. D-N, Madrid, 1969, p. 79.

est corroborée par d'autres documents postérieurs, documents établis avant les premières négociations de 1880 sur les limites de ce secteur:

i) En premier lieu, par la Note du Gouvernement d'El Salvador à celui du Honduras en date du 22 mars 1849 à laquelle est jointe une requête de Guadalupe Argueta, gendre de M. Villatoro, propriétaire du terrain de Monteca, qui demande aide et assistance face aux incursions des habitants d'Opatoro sur ce terrain. La requête précise que: "...notre terrain est contigü aux terres dudit village"[1]. Cette contiguïté ne serait pas possible si les terrains des habitants d'Opatoro se situaient à l'Ouest du torrent de Mansupucagua puisqu'on a déjà déterminé que le terrain de Monteca côtoie la rivière Torola[2].

ii) En deuxième lieu, cela apparait clairement dans une communication de la Municipalité de Cacaoterique au Président du Honduras, en date du 27 avril 1856. Cette dernière, en se plaignant des incursions des habitants de Poloros sur ses terres, en plus de celles des habitants d'Opatoro, indique avec précision que: "...les Opatoro ont

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.19, p. 334.

2 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe VII.3, p. 237-238. Acte de partage d'un terrain dans l'Hacienda de Monteca, de 1889.

une propriété communale de huit vaches sur la rive du Torola[1]." Un document du 10 octobre 1879 le confirme, puisqu'au cours d'un exposé sur les confréries ou fondations religieuses de la région, il indique que:

"Dans la région d'Opatoro se trouve une petite confrérie qui possède 40 têtes de bétail et qui appartient à l'Eglise du village d'Opatoro: son nom est 'Dolores'. Elle est située dans un endroit qui s'appelle également 'Dolores'[2]."

iii) Enfin, lors d'une audition de témoins devant le juge de paix d'Opatoro, le 2 novembre 1877, l'un des témoins, M. Juan Rodriguez a affirmé que le terrain des habitants d'Opatoro appelé "Dolores" se situait "...contre ledit ruisseau 'Torola' au niveau du Cerro d'Opire". La précision du lieu est importante et fut répétée par un autre témoin, M. Vicente Garcia, en ces termes:

"Le terrain de Dolores appartient aux habitants de ce village et que depuis qu'il a ouvert les yeux, il connait cette propriété, il ajoute pour plus de preuve, il déclare que l'ex-hacienda de ce village est établie en face de la rivière de Torola susmentionnée à la hauteur du coteau de Opire[3]" (souligné par nous).

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe VII.1, p. 227. Par erreur, le mot "tienen" (ont) a été traduit par "ont eu" et le mot "orilla" (rive) par "à la source".

2 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.7, p. 293.

3 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.6, p. 290.

Les données précédentes sont, en vérité, concluantes. Et il convient de considérer, eu égard auxdites données, que l'arpentage de 1760 des terrains de Poloros est parvenu à un point sur la rivière Torola situé à proximité du lieu où les habitants d'Opatoro faisaient paître leur bétail, sur la rive droite de ladite rivière. Cela concorde, comme on le verra plus loin, avec les références que fit en 1803 M. Sixto Gonzalez Santino lorsqu'il procéda à la reconnaissance des bornes des terres de Cacaoterique et avec les données contenues dans le document de 1789, celui qui le précédait, puisqu'y sont indiquées les bornes de Poloros qui délimitent ces terres de Cacaoterique.

Il n'est pas difficile de préciser le point de la rivière Torola auquel est parvenu l'arpentage de 1760. Sur la carte salvadorienne 6.V et à l'Est de la rivière Venado ou Ocote Manchon, affluent du Torola, apparaît l'indication "Plan Hacienda Dolores" à proximité de cette rivière et au Nord de celle-ci. Au Sud du Torola figure la mention "Valle de Upire" et, légèrement plus à l'Ouest de cet endroit, le "Cerro d'Upire". La carte hondurienne 6.2 du contre-mémoire fait également apparaître ces deux endroits et les localise de manière concordante, de même que la référence aux "propriétés de Dolores" à l'Est de la rivière Agua Caliente et à proximité du Torola.

39. En outre, il n'est pas nécessaire de recourir à des documents postérieurs pour déterminer que l'arpentage de 1760 est parvenu au Torola et s'est poursuivi, en allant vers l'Est-Nord-Est, à partir d'un point situé à l'Est du torrent ou de la rivière Agua Caliente. Le document lui-même le confirme grâce à un autre élément qu'il contient: la distance totale entre la rivière Torola, présentée sous le nom de torrent de Mansupucagua, et la rivière d'Unire.

Le titre de Poloros affirme en effet que, du premier de ces points, jusqu'au côteau qui separait les terres que l'on mesurait de celles de Lopez, on a mesuré "soixante-dix cordes" et que de ce côteau à la rivière Unire, on a aussi mesuré 70 cordes. Cela suppose un total de 140 cordes, c'est-à-dire 5810 mètres. Toutefois, si on utilise l'échelle de la carte salvadorienne 6.V, on peut se rendre compte (1) qu'entre la confluence du torrent de Mansupucagua et du Torola, à l'Ouest, et la rivière d'Unire, à l'Est, suivant une direction Est-Nord-Est, la distance est d'environ 12000 mètres; (2) si l'on part d'un point plus à l'Est, la confluence du torrent d'Agua Caliente ou du Venado avec le Torola, suivant la même direction jusqu'à la rivière d'Unire, il y a une distance d'environ 8800 mètres; (3) en revanche, si on considère le "Plan de la Hacienda Dolores" de ladite carte 6.V, et que l'on progresse à partir de ce point, toujours suivant la même direction, jusqu'à la rivière Unire, il n'y a environ que 7500 mètres.

Les distances n'ont été évaluées ou calculées qu'à vue d'œil et elles sont donc approximatives. Mais la rive Nord du Torola est une zone où ne se trouve aucun endroit élevé ou abrupt, mises à part quelques hauteurs, ce qui évite de graves erreurs de calcul. De ce fait, la différence entre 5800 et 12000 mètres est en tout état de cause excessive et injustifiée en tant qu'erreur de calcul. La distance qui s'approche le plus de la distance consignée dans ce document est précisément celle qui situe le point de départ de cette partie de l'arpentage sur le Torola, en un point qui coïncide avec la localisation du "Plan de la Hacienda Dolores" sur la carte salvadorienne 6.V, à environ 7500 mètres de la rivière Unire.

b) La référence au côteau qui sépare les terres de Poloros de celles de Los Lopez

40. Si on s'en tient à la représentation des limites du terrain de Poloros qu'El Salvador a donnée sur la carte 6.V du "Book of Maps" et sur le croquis 3.J de son contre-mémoire, on pourra observer qu'à partir de "Mansupucagua gorge", le tracé suit une ligne droite, durant environ 5000 mètres, jusqu'à "Lopez Hillock". L'angle de cette ligne vers le Nord, d'environ 22 degrés, suppose un tracé de direction Nord-Nord-Est.

Or, cette interprétation salvadorienne du titre de 1760 est incorrecte en divers points, au regard des termes mêmes du document. Le passage pertinent de celui-ci, après avoir fait allusion aux terres des habitants d'Opatoro, continue ainsi dans le texte original espagnol:

> "...y mudando de rumbo de Oeste al Este con abatimiento al Nordeste, se llegó a una loma y divide estas tierras con las de los Lopez en cuyo derecho está el Jato de los Lopez, y dicho Jato queda fuera, se tantearon setenta cuerdas[1]..."

Dans ce texte apparait de nouveau l'expression espagnole "en cuyo derecho", déjà examinée, expression qui a été omise de manière injustifiée dans la traduction anglaise présentée par El Salvador[2] et qui a été mal traduite en

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, Annexe V, p. 78.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, Annexe V, p. 53.

français[1]. Si l'on restitue son sens à cette expression, le texte français de ce passage du document serait le suivant:

> "...et changeant de direction pour se diriger de l'Ouest en Est avec inflexion au Nord-Est, on arrive à un côteau qui sépare ces terres (celles de Poloros) de celles des Lopez à la droite duquel se trouve le Jato de los Lopez, et ledit Jato reste en dehors, on a évalué soixante-dix cordes..."

41. Si l'on compare le texte du document de 1760 tel que l'on vient de le transcrire et l'interprétation qu'en donne El Salvador, on pourra immédiatement repérer différentes erreurs. C'est le cas pour ce qui est, tout d'abord, de la distance entre "Mansupucagua gorge" et "Lopez Hillock". Le titre de Poloros indique que l'on a calculé "soixante-dix cordes", ce qui suppose une distance de 2905 mètres. El Salvador, indique en revanche une distance de 5000 mètres si l'on en juge d'après la carte 6.V et, bien que ladite mesure se soit faite par "évaluation" ou calcul approximatif, la différence est en tout état de cause excessive.

En deuxième lieu, le cap ou la direction revêt une plus grande importance encore dans la mesure où il affecte la localisation du côteau qui sépare les terres de Poloros de celles de Lopez et autres points, postérieurs à

---

[1] Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 455.

l'arpentage de 1760. Ce document affirme que l'on a changé de direction en arrivant au torrent de Mansupucagua - la rivière Torola - pour poursuivre d'Ouest en Est avec "inflexion au Nord-Est". El Salvador, en revanche, suit la direction Nord-Nord-Est et, bien que "l'inflexion Nord-Est" puisse atteindre le cap Est-Nord-Est, la différence est significative puisqu'elle est d'au moins quarante degrés. Il convient de rappeler que dans le rapport sur les irrégularités commises lors des arpentages des terres et moyens d'y remédier du 2 mars 1740 on indique aux arpenteurs:

> "Après avoir dit qu'il était nécessaire d'indiquer les directions dans les arpentages, je les présenterai ci-après afin que celui qui ne les connaît pas puisse les apprendre facilement. Ce sont les suivantes: Nord, Nord-Nord-Est, Nord-Est, Est-Nord-Est, Est[1]..."

42. Les deux données précédentes, en troisième lieu, sont significatives pour la localisation du côteau qui sépare le terrain de Poloros du "Jato des Lopes". El Salvador, en prétendant situer ce point beaucoup plus à l'Ouest et au Nord, s'est référé de manière impropre au "Cerro" (butte) et au "Monte" (mont) de Lopez mais le "Cerro de Lopez" de la carte salvadorienne 6.V n'est qu'une fiction intéressée, contraire aux termes mêmes de l'arpentage de 1760.

---

[1] Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.17, p. 116.

On peut en juger en considérant, tout d'abord, la dénomination dudit point. Le document de 1760, en se référant à des hauteurs connues, indique leurs noms et ainsi on cite, par exemple, la "butte élevée (cerro alto) qui s'appelle Zalamare", "le côteau (loma) des Porcs", "le côteau (loma) du Guapinol", "la butte élevée (cerro alto) qui s'appelle pierre debout" ou "la butte (cerro) Amancayacagua"; dans d'autres cas on parle de "côteau de pierres" (loma de piedras)[1]. Pour le point qui occupe le Honduras, on se situe dans la deuxième hypothèse, et la hauteur est seulement présentée comme "un côteau qui sépare ces terres (Poloros) de celles des Lopez". D'un autre côté, comme on vient de le voir dans les autres exemples précédents, le document de 1760 distingue entre une "loma" (côteau), un "cerro" (butte) et un "cerro alto" (butte élevée); termes qui, en espagnol, expriment clairement des différences entre des hauteurs plus ou moins élevées, ainsi que le Honduras l'a déjà mis en évidence[2]. Par conséquent, c'est seulement en déformant le document de 1760 que l'on peut transformer un "côteau" (loma) en "butte" (cerro) et l'appeler, qui plus est, "Loma de Lopez" (côteau de Lopez).

43. Au vu de cette conclusion, une conséquence s'impose pour ce qui est de la localisation géographique dudit côteau: celui-ci, en effet, ne peut pas être localisé en ayant recours à la toponimie actuelle du secteur en litige car, en 1760, il ne possédait aucun nom connu.

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, Annexe V, p. 75-77 du texte original espagnol; trad. angl. p. 50-51.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 456 et note 2.

Si on s'en tient aux termes du titre de Poloros, les références sont les suivantes: il s'agit, en premier lieu, d'une faible hauteur; elle est située, en deuxième lieu, au Est-Nord-Est du point où l'arpentage est parvenu au Torola. Enfin, elle se trouve à une distance de 2905 mètres de ce point. Cela suppose, en définitive, une localisation proche de l'endroit appelé "Mesetas" (plateaux) sur la carte salvadorienne 6.V ou "quebrada" (torrent) de l'Aceituno[1].

44. Enfin, il existe une double référence dans le document de 1760 à laquelle les Parties ne semblent pas avoir prêté suffisamment attention lors des négociations de 1880 et de celles qui ont suivi. Cela est sans aucun doute dû à une erreur sur le sens de l'expression espagnole "en cuyo derecho" (au côté droit duquel).

En effet, le titre de Poloros se réfère à "un côteau" en ajoutant, en premier lieu, que "à la droite duquel (du côteau) se trouve le Jato de Los Lopez". En deuxième lieu, que "ledit Jato reste en dehors" de l'arpentage des terres de Poloros. Cela doit être relié, d'après le contexte du document de 1760, au fait que l'arpentage se poursuivait selon une direction Est-Nord-Est. Si on tient compte du fait qu'en espagnol le mot "jato" ou "hato" signifie, tant un troupeau plus ou moins important, que l'endroit où l'on prend soin dudit bétail[2], la conclusion de cette double

---

1 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, carte 6.1, en regard de la page 430.

2 Real Academia Española, Diccionario de la Lengua Española, Madrid, 1970, p. 696, "hato".

référence est claire: les terres des Lopez se situaient à droite du côteau qui sépare les terres de Poloros et, par conséquent, si l'on suit l'arpentage en direction Est-Nord-Est, dans une zone au Sud ou Sud-Est de cette direction.

Or, cette conclusion entraîne une autre conséquence importante puisque les terres des Lopez restent "en dehors" des terres de Poloros. Cela signifie logiquement qu'il n'existe pas de continuité dans le tracé en direction Est-Nord-Est mais une inflexion de celui-ci vers le Sud ou le Sud-Est, pour longer les terres des Lopez. Une fois de plus, cela rapproche le tracé des limites de Poloros du Torola, en vertu de cette inflexion vers le Sud ou Sud-Est.

c) La référence au Cerro de Ribitá et à la rivière Unire

45. Selon la carte salvadorienne 6.V du "Book of Maps", la limite des terres de Poloros, selon le titre de 1760, va du "Cerro Lopez", "Mojón alto de Lopez" ou Lopez Hillock" suivant une direction générale Ouest-Est, jusqu'au "Cerro de Ribitá" ou "Ribitá Hill", qui se situe près du lieu dit "Salta Tigre", une distance de 6000 mètres séparant les deux points. Plus loin, la direction du tracé change, vers l'Est-Sud-Est, pour arriver à un point dénommé "Unire River Headwater", qui se situe à environ 4000 mètres du lieu où a été placé "Ribitá Hill". Finalement, il suit le cours du torrent Unire (quebrada Unire) jusqu'au "Unire River Bank", en direction générale vers le Sud.

Sur la carte 3.J du contre-mémoire, cette interprétation du document de 1760 est reprise. Cependant, on y ajoute une donnée significative: les limites des terres

de San Antonio de Padua, de la juridiction de Comayagua sont représentées comme s'étendant jusqu'au torrent (quebrada) et la rivière Unire, bien au Sud de la source de ce cours d'eau et du lieu où se situait le "Cerro de Ribitá". Mais tant l'interprétation de la carte 6.V que celle du croquis 3.J sont erronées, au regard des termes de l'arpentage de 1760.

46. En effet, le titre des terres de Poloros, après s'être référé aux terres des Lopez, précise que l'arpentage se poursuivit de cette façon:

> "...et en suivant la même direction on arrive au cerro de Ribitá, borne (linde) avec les terres de San Antonio de l'autre juridiction, et la rivière Unire. Et l'on a calculé soixante-dix cordes..."

La traduction de ce texte qu'offre El Salvador diffère en partie de la précédente, comme on peut le constater:

> "...and along the described path was reached the Ribitá Hill, which borders lands of the Town of San Antonio of the other jurisdiction and borders also with Unire River, and seventy cordes were estimated[1]..." (souligné par nous).

Tout d'abord, il est plus exact de traduire "el mismo rumbo" (la même direction) par "the same course" et non par "the described path". Ensuite, le document de 1760 ne fait aucunement référence à la ville (Town) de San Antonio car il mentionne seulement "las tierras" (les terres) de ce nom. Et

---

[1] Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, Annexe V, p. 53.

plus significatif encore, El Salvador a omis une virgule après "juridiction" et a ajouté, sans que cela ne soit en rien justifié: "borders also with", ce qui aboutit à une nette altération du texte. Celui-ci, en effet, affirme que le "Cerro de Ribitá" côtoie les terres de San Antonio et que l'arpenteur est parvenu à ce point, et ensuite à la rivière Unire.

47. Une fois précisés ces points, il est intéressant de comparer les éléments qui ressortent du titre de Poloros de 1760 et l'interprétation qu'en donne El Salvador. Comme on va le voir, on constate que ces éléments ont subi plusieurs déformations.

48. Si on examine la distance entre les points indiqués dans le document de 1760, celui-ci indique que l'on a calculé "soixante-dix cordes" - 2905 mètres - entre le côteau qui sépare les terres de Poloros et le Jato de los Lopez d'une part, et la rivière Unire d'autre part. Selon la carte salvadorienne 6.V, il y a une distance de 6000 mètres entre "Lopez Hillock" et le "Cerro de Ribitá". Mais El Salvador, en situant le deuxième point bien plus au Nord, et en omettant, qui plus est, la parcelle entre le "Cerro de Ribitá" et la rivière Unire, se trouve de nouveau gravement en porte-à-faux avec le texte. C'est pourquoi il n'indique aucune distance pour la parcelle entre Ribitá et "Unire River Bank" sur la carte 6.V alors qu'existent environ 4000 mètres supplémentaires entre Ribitá et "Unire River Headwater" et environ 2500 autres de la source de l'Unire au "Unire River Bank".

En somme, les "soixante-dix cordes" ou 2905 mètres se sont transformés, selon l'interprétation d'El Salvador, en

12500 mètres environ du "Lopez Hillock" au "Unire River Bank". Même en admettant que les "soixante-dix cordes" du texte de 1760 ont été évaluées ou calculées à vue d'œil, il est évident qu'une erreur de l'arpenteur supérieure à un peu plus du triple de la distance paraît excessive. Mais il est clair qu'une erreur si démesurée ne peut que résulter de la localisation erronée par El Salvador de "Lopez Hillock" et du "Cerro de Ribitá", bien à l'Est et au Nord de leur situation réelle, ce qui est corroboré par d'autres données que l'on va maintenant mettre en évidence.

49. Cela apparaît, en effet, si on examine la direction de l'arpentage. Le document de 1760, sur ce point, est sans ambiguïté, puisqu'il affirme que l'on s'est avancé, suivant une seule direction, du Torola, le torrent de Mansupucagua dans le texte, jusqu'à la rivière Unire. Et l'on précise que la direction est d'Ouest en Est, avec une inflexion vers le Nord-Est ou si l'on préfère Est-Nord-Est.

Selon la carte 6.V et le croquis 3.J d'El Salvador, les directions sont différentes. De "Lopez Hillock" à Ribitá, il est évident que la direction est d'Ouest en Est, avec une très légère inflexion vers l'Est-Nord-Est. Mais, contrairement au document de 1760, à partir du Cerro de Ribitá, la direction générale devient Est-Sud-Est, jusqu'à la source de l'Unire (Unire River Headwater). Ensuite, à partir de ce point, se produit un nouveau changement de cap, de direction générale Nord-Sud, jusqu'à l'Unire.

Comme on vient de le voir, c'est dans ces deux parcelles dans lesquelles les directions changent de manière injustifiée qu'il n'y a pas concordance entre les distances affirmées par le titre de Poloros. Pas plus qu'il n'y a

concordance avec les directions de l'arpentage. La conclusion est évidente: "Lopez Hillock" et le "Cerro de Ribitá" ont été localisés de manière arbitraire par El Salvador puisqu'elles se situent beaucoup trop au Sud et toutes deux sont situées sur une même ligne qui, du Torola et suivant une direction Est-Nord-Est, parvient jusqu'à la rivière Unire, comme cela est représenté sur la carte V.2.

50. Par ailleurs, les données précédentes peuvent être également corroborées par un nouvel examen du texte de 1760, en rapport avec le croquis 3.J du contre-mémoire d'El Salvador. Le titre de Poloros, comme on s'en souvient, affirme qu'en suivant la même direction, d'Ouest en Est avec inflexion au Nord-Est:

> "...on arrive au Cerro Ribitá, borne (linde) avec les terres de San Antonio de l'autre juridiction, et la rivière Unire..."

Dans la partie centrale de cette phrase, entre virgule, ce texte affirme clairement que le point appelé "Cerro Ribitá" constituait une limite ou une borne entre les terres de Poloros et celles de San Antonio. Et par sa référence à "l'autre juridiction", il indique que la limite des juridictions de San Miguel et Comayagua se situait également là. Le fait que ces deux terrains se côtoyaient est reconnu par El Salvador sur le croquis 3.J de son contre-mémoire bien que la représentation des limites de l'un et l'autre terrains soit incorrecte.

En admettant ceci, El Salvador tombe dans une contradiction qu'illustre le croquis 3.J: si le "Cerro de Ribitá" est la limite entre les terres de Poloros et celles de San Antonio, il est évident qu'elle ne peut pas en même

temps être située là où la représente le croquis 3.J, mais au contraire bien plus au Sud et à l'Est. De l'avis du Gouvernement du Honduras, cette contradiction est significative pour la localisation dudit point car si, en réalité, il se trouve à proximité de la "orilla de Unire" ou "rive de l'Unire", selon le texte de 1760, la conséquence en est, au vu du croquis 3.J qu'il a été déplacé de 5000 mètres plus au Nord ou à l'Ouest, mesurés selon une ligne droite.

51. Enfin, le titre de Poloros de 1760 affirme "qu'on arriva au cerro de Ribitá, ...et la rivière Unire". Cela indique clairement qu'il s'agit de deux points distincts et, comme l'affirme à juste titre le contre-mémoire d'El Salvador "...two distinct points which the surveyor reached one after the other[1]."

En l'admettant, il ne faut pas oublier que le document de 1760 établit que Ribitá est la limite des terres de Poloros et de celles de San Antonio. Cela entraîne une conséquence importante qu'El Salvador élude: si les terres de San Antonio s'étendent jusqu'au Cerro de Ribitá, ce terrain s'étend logiquement à l'Ouest de la rivière Unire et ne se contente pas, comme le montre le croquis 3.J du contre-mémoire salvadorien, de côtoyer ladite rivière. Cet élément, de l'avis du Gouvernement du Honduras, est significatif car le titre de San Antonio de Padua de 1682 indique précisément que le point extrême de ces terres est

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.115, p. 113.

le Cerro d'Unire[1]. Certes, ce nom diffère de celui de Ribitá mais sur ce point les titres de San Antonio de 1682 et de Poloros de 1760 concordent en se référant tous deux à une butte (cerro). Le nom de cette butte dans le premier de ces textes indique sa proximité à la rivière du même nom, l'Unire, ce que le titre de Poloros permet également d'apprécier, puisqu'il y est précisé l'on va tout d'abord au Cerro Ribitá puis à la rivière Unire, selon une direction Est-Nord-Est.

52. Cette donnée, en elle-même, dément l'interprétation salvadorienne du titre de Poloros de 1760 qui localise le Cerro de Ribitá près de "Salta Tigre": si Ribitá est une butte proche de la rivière Unire, il est inexplicable qu'elle se situe, comme El Salvador le prétend, à environ 4000 mètres de la source de l'Unire et à environ 6500 mètres de la "Unire River Bank".

Les Parties, certes, sont divisées sur l'identification de la rivière Unire. Selon la carte 6.V d'El Salvador, au Nord de la "Unire River Bank" se trouve le torrent d'Unire (quebrada de Unire) et au Sud du même point la rivière (rio) Unire. En revanche, pour le Honduras, comme on peut le constater sur la carte 6.1 du contre-mémoire, la rivière Unire est le cours d'eau qui, sur la carte d'El Salvador 6.V est appelée "quebrada Guanacaste", à l'Ouest de la "quebrada de Unire". Ce nom de "Guanacaste" est repris sur la carte salvadorienne 6.V où apparaît un "Cerro de Guanacaste", au Sud-Ouest et très proche du torrent du même nom ou "rivière

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.1, p. 1543 et contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 477-479.

Unire" pour le Honduras. Le fait que ces points coïncident est significatif: comme l'indiquent certains témoignages du XIX^{e} siècle, sur le Cerro de Guanacaste ou Guanacastillo existait une borne ancienne, qui fut détruite en 1884[1]. Le Cerro Guanacaste est donc le Cerro d'Unire du titre de San Antonio de 1682 et le Cerro de Ribitá du titre de Poloros de 1760.

El Salvador a bien évidemment mis en doute la destruction de la borne de Guanacastillo en 1884[2]. Mais les références au Guanacaste ou Guanacastillo apparaissent lors des négociations du XIX^{e} siècle sur les limites, bien qu'à l'époque les prétentions territoriales salvadoriennes s'étendissent vers le Nord, comme on peut le constater sur la carte VI.4 du contre-mémoire hondurien[3]. En 1880, on indique que le Cerro de Ribitá "se trouve plus au Nord que celui de la Guacamaya[4]"; référence qui coïncide avec la situation du Cerro de Guanacaste. En 1884, bien que le Cerro de Ribitá soit localisé plus au Nord, on affirme qu'il est le point le plus élevé des alentours qui "se composent de quatre cimes en comptant la première proéminence appelée Guanacastillo[5]."

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.15, p. 288-289 et Annexe III.2.10.A, p. 258. Rapport de l'Ingénieur don Vincente Aracil y Crespo du 21 décembre 1888.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.118, p. 115.

3 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, en regard de la page 460.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe II.1.24, p. 102.

5 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.51, p. 170.

d) Conclusions: les limites des terres de Poloros entre la rivière Torola et la rivière Unire selon le titre de 1760

53. Dans son précédent écrit, le Gouvernement du Honduras a mis en évidence diverses particularités à la fois intrinsèques et extrinsèques du titre de Poloros de 1760[1]; particularités qu'il n'est pas nécessaire d'exposer ici à nouveau en détail. Mais il convient quand même de rappeler, car c'est une particularité des plus importantes, que le document de 1760 omet les limites des terres de Poloros selon l'arpentage de 1725. Il ne se réfère pas non plus aux terres du village disparu de San Miguel de Sapigre et qui avaient côtoyé celles de Poloros ou aux terres du village de Cacaoterique qui continuaient de les côtoyer. Il ne mentionne pas plus de voisins ou limitrophes, entre le Torola et la rivière Unire, à l'exception des terres des habitants d'Opatoro et des terres du Jato de los Lopez lesquels n'ont pas été cités ni n'étaient présents lors de l'arpentage.

Ces omissions ou silences, en vérité, sont significatifs, surtout si l'on tient compte des prescriptions rigoureuses du droit espagnol des Indes sur la pratique des arpentages pour ce qui est de la "composition" ou vente de terres[2]. Mises à part ces particularités, le

---

1 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 447-452.

2 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexes II.1-II.18 et, en particulier II.17, p. 112.

document de 1760, en indiquant les lieux, directions et distances observés au cours de l'arpentage, présente des données qu'il est nécessaire d'apprécier à leur juste valeur sans les déformer arbitrairement. L'examen du texte de 1760, dans le respect du sens de ses termes, a mis en évidence les diverses erreurs commises par El Salvador en établissant les limites des terres de Poloros selon ledit document.

54. En premier lieu, les termes du titre de Poloros de 1760 permettent d'établir que l'arpentage est parvenu jusqu'au Torola, en un point que l'on peut localiser sur les terres des habitants d'Opatoro, dont la situation a été déterminée par différents documents antérieurs à 1880. Cet endroit, en effet, se situe sur la rive Nord du Torola et beaucoup plus à l'Est que le torrent de Mansupucagua, face à Upire.

Le document de 1760, en deuxième lieu, se réfère à un côteau (loma) qui sépare les terres de Poloros de celles de los Lopez et exclut par conséquent tout "pic" (pico) "mont" (monte) ou "butte" (cerro) de Lopez. Eu égard à la direction de l'arpentage, d'Ouest en Est avec inflexion au Nord-Est ou Est-Nord-Est, et sa distance par rapport au point précédent, ledit côteau peut être localisé à l'Ouest du torrent de l'Aceituno, dans un endroit que la carte salvadorienne 6.V dénomme "Mesetas" (plateaux). Etant donné qu'aux termes du titre de 1760, le "Jato de los Lopez" reste en dehors de l'arpentage et du côté droit du côteau qui le sépare des terres de Poloros, la limite de celles-ci est donc logiquement légèrement infléchie vers le Sud ou Sud-Ouest, ce qui la rapproche du Torola.

Enfin, le document de 1760 affirme que l'arpentage est parvenu au Cerro de Ribitá puis à la rivière Unire, ce Cerro étant la limite avec les terres de San Antonio de la juridiction de Comayagua, à l'Ouest de la rivière Unire. Eu égard à la direction de l'arpentage et à la proximité de la rivière Unire, le Cerro de Ribitá peut être localisé sur le "Cerro Guanacaste" ou Guanacastillo, qui est à la même hauteur que le titre de San Antonio de Padua de 1682 désigne sous le nom de "Cerro Unire". Une représentation cartographique du tracé des limites de Poloros, conforme aux données qui se dégagent du titre de 1760, figure sur la carte 6.1[1].

3. Les diverses interprétations salvadoriennes du titre de Poloros de 1760 et leurs projections croissantes vers le Nord

55. Les conclusions que l'on vient d'exposer, fondées sur les termes mêmes du titre de Poloros de 1760, permettent d'apprécier les déformations qu'ont fait subir à ce document les diverses interprétations d'El Salvador, à partir de 1880. A cette fin, on indiquera les lignes proposées par El Salvador lors des négociations sur les limites (a). En deuxième lieu, on verra les variations qu'entraînent ces différentes limites sur la localisation des lieux, sur les directions et les distances mentionnées dans ce document (b).

---

[1] Contre-mémoire du Honduras, vol. II, carte 6.1, p. 430.

a) Les lignes soutenues par El Salvador dans les négociations des limites

56. Le Gouvernement du Honduras a déjà retracé l'histoire des négociations sur les limites de ce secteur[1]. De même, on a indiqué les trois lignes défendues par El Salvador, à trois moments distincts, depuis le début de 1880[2]. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de reprendre ici le même examen, d'autant plus qu'El Salvador, bien qu'il fasse allusion ponctuellement à certaines données des négociations sur les limites, évite dans son contre-mémoire de mentionner les antécédents historiques, sans doute pour ne pas faire apparaitre la diversité des interprétations qu'il a données du titre de Poloros de 1760. Cependant, il convient au moins de rappeler ici les positions salvadoriennes de 1880, 1884 et celle de 1972 car cette dernière conduit directement à son interprétation actuelle, illustrée par la carte 6.V de son mémoire et le croquis 3.J de son contre-mémoire.

57. Comme on le constate sur la carte hondurienne 6.4 du contre-mémoire, la ligne soutenue par El Salvador lors des négociations sur les limites de 1880 coïncide en grande partie avec celle qui avait été précédemment établie, conformément aux termes du titre de Poloros de 1760. Cette ligne "A", en effet, tombe dans le secteur en litige à partir d'un point sur le Torola qui se trouve beaucoup plus

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 255-274.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 459-461 et carte 6.4 en regard de la page 460.

à l'Est de la confluence de cette rivière avec le torrent de Mansupucagua. En deuxième lieu, elle suit une direction générale Est-Nord-Est, qui concorde avec celle du document de 1760 et elle situe le Cerro de Ribitá dans les environs de la rivière Unire, ainsi que cela ressort de l'arpentage de Poloros.

La ligne soutenue par le Honduras en 1880, tout comme aujourd'hui, est celle de la rivière Torola, en aval de ce cours d'eau à partir du Cerro de la Guacamaya. Cependant, le Cerro de Ribitá ayant été situé à environ 2000 mètres au Nord-Est de ce point extrême, et les deux Parties ayant accepté qu'une partie de ce tracé suivait le Torola, la différence entre leurs positions respectives n'était pas si marquée. C'est ce qu'exprime le rapport du 20 juin 1880 des délégués honduriens dans les termes suivants:

> "Cette légère divergence étant, on reconnaît plus loin comme ligne frontière entre les deux pays la rivière de Torola depuis sa confluence avec le torrent del Arenal en aval jusqu'à la confluence de cette même rivière Torola avec celle de San Antonio[1]..."

La divergence indiquée par le texte est représentée sur le croquis 6.3 du contre-mémoire hondurien par la zone comprise entre les points A B C; Ribitá étant le point B[2] et

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.26, p. 108-109.

[2] Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, croquis de 1880 reproduit sur la carte 6.3, en regard de la page 458.

la parcelle de la rivière Torola correspondant aux points C et D. Le rapport du 13 juin 1880 de la Commission salvadorienne affirme également très clairement que les hauteurs de Lopez et Ribitá coïncident "...pratiquement avec les rivières de Torola et Guajiniquil" ou Unire[1].

58. L'extension vers le Nord des prétentions territoriales d'El Salvador débuta lors des négociations de 1884 sur les limites. On peut en juger d'après le croquis annexé au procès-verbal de la troisième séance, du 24 mars de ladite année, souscrit par les ingénieurs MM. Byrne et Brizuela[2] et d'après la ligne "B" de la carte hondurienne 6.4.

En effet, il convient d'observer qu'en identifiant le Cerro de Ribitá avec le sommet le plus élevé et le plus septentrional des cimes de Guanacastillo, on la déplace légèrement vers le Nord par rapport à sa position de 1880[3]. Mais la modification de l'interprétation salvadorienne est encore plus importante pour la partie occidentale de la zone en litige: un "Cerro de Lopez" surgit à 3461 mètres au Nord-Est de la confluence de la rivière Torola avec le torrent de Mansupucagua, alors qu'en 1880 on avait reconnu qu'il était proche du Torola. Par ailleurs, en situant le "Cerro Lopez" plus haut que le "Cerro Ribitá" sur la rivière Torola, il en

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.25, p. 105.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, carte 6.5 en regard de la page 462.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.51, p. 170.

découle que la ligne reliant les deux points, au lieu de suivre la direction Est-Nord-Est mentionnée par le titre de 1760, change d'inclinaison pour suivre approximativement une direction Est-Sud-Est.

Ces variations ne peuvent s'expliquer que par le fait que MM. Cruz et Letona ont interprété "...les souhaits de leurs Gouvernements respectifs", ainsi que le dit le procès-verbal du 24 mars 1884, et non le titre de Poloros de 1760. Mais il est surprenant que cela ait été le fait des mêmes négociateurs que ceux de 1880, et M. Cruz se le verra reproché[1].

59. Enfin, l'extension vers le Nord des limites des terres de Poloros culmine avec l'interprétation défendue par El Salvador lors des négociations d'Antigua, Guatemala, en 1972, et qui constitue l'antécédent de sa position actuelle. Comme on peut en juger d'après la ligne "C" de la carte du contre-mémoire hondurien 6.4, le Cerro de Ribitá est à nouveau déplacé vers le Nord-Est et se retrouve près du lieu dit "Salta Tigre", à plus de 4000 mètres de la source de l'Unire. Ce changement entraine bien évidemment une autre modification de la distance entre le "Cerro Lopez" et le "Cerro Ribitá".

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.60, p. 203-205. Rapport de la Commission des Relations Extérieures sur le mémoire du Secrétaire d'Etat aux Relations Extérieures, du 30 janvier 1885.

Avec cette nouvelle interprétation, El Salvador s'éloigne totalement des données du document de 1760. D'une ligne entre le Torola et l'Unire dont la longueur avait été estimée à cent quarante cordes ou 5810 mètres, on arrive à une ligne différente, trois fois plus longue. D'une direction Est-Nord-Est constante, on arrive à quatre directions différentes: Nord-Est, Est-Nord-Est, Sud-Est, Sud qui forment les côtés supérieurs d'un trapèze irrégulier.

b) Les variations successives dans la localisation des lieux, dans les distances et les directions de la ligne soutenue par El Salvador

60. Ces changements de position d'El Salvador ont déjà été exposés en détail dans le contre-mémoire hondurien[1]. Par conséquent, il suffit de renvoyer à cet examen, sans qu'il soit ici nécessaire de le reprendre.

Les interprétations salvadoriennes de 1884 et 1972 du titre de Poloros, illustrées par la carte 6.V de son mémoire et le croquis 3.J du contre-mémoire ont, par essence, supposé deux altérations fondamentales qui affectent tout le tracé. D'une part, la localisation de la "loma" ou côteau qui sépare les terres de Poloros de celles de los Lopez, qui est transformée en "Cerro de Lopez" et que la carte 6.V situe à environ 4000 mètres de la confluence du Torola et du torrent de Mansupucagua en ligne droite et une direction Nord-Est. D'autre part, le déplacement parallèle du Cerro de Ribitá qui, à partir de 1972, se retrouve à environ

---

1 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 461-465.

4000 mètres du Cerro de Guanacaste ou Cerro d'Unire en ligne droite et en direction Nord-Ouest. Les changements de directions et de distances sont la conséquence logique des deux déplacements.

4. Conclusions

61. Comme on s'en souviendra, El Salvador se demandait quelles étaient les objections du Honduras face à un document aussi "clear and categorical" que le titre de Poloros de 1760, en soulignant que les limites dudit terrain étaient "...perfectly identifiable", tant par la topographie du siècle dernier que par celle d'aujourd'hui[1]. Toutefois, comme cela ressort des paragraphes précédents, il convient de formuler, à bon droit, diverses objections face au tracé salvadorien selon le titre de Poloros de 1760.

62. En premier lieu, on a démontré que ce document est insuffisant pour justifier les prétentions salvadoriennes dans ce secteur de la frontière en litige car, même en admettant l'interprétation d'El Salvador des limites de ce terrain, lesdites limites ne coïncident pas, à l'Ouest de ce secteur, avec celles qui sont défendues dans le chapitre 6.73 de son mémoire et reprises dans son contre-mémoire.

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.105, p. 105 et chap. 3.123, p. 117.

En deuxième lieu, El Salvador propose une interprétation erronée du document de 1760 si on la compare aux données qui se dégagent des termes mêmes du document. L'arpentage, en effet, ne suit en aucune façon la ligne représentée sur la carte salvadorienne 6.V, mais au contraire une ligne plus au Sud que l'on a déjà décrite. Enfin, le Gouvernement du Honduras a démontré qu'El Salvador a défendu successivement différentes interprétations de ce document de 1760, de 1880 jusqu'à ce jour. Il a ainsi modifié progressivement et arbitrairement la localisation de certains points cités dans le document de 1760, de même que les distances et les directions de l'arpentage. Cela est particulièrement net pour les points nommés "Cerro de Lopez" et "Cerro Ribitá", dont le déplacement vers le Nord-Est et le Nord-Ouest, respectivement, vise à accroître considérablement les prétentions territoriales d'El Salvador.

63. Les trois objections précédentes du Gouvernement du Honduras ne portent pas tant sur le document de 1760 que sur les positions qu'El Salvador a adoptées sous couvert de celui-ci. Par conséquent, la question de savoir si la ligne du terrain de Poloros, selon l'arpentage de 1760, permet de déterminer les limites des anciennes juridictions et provinces de 1821, en application de l'uti possidetis juris reste ouverte.

La réponse à cette question dépend, d'une part, de la conformité des procédures entamées en 1760 avec le droit espagnol alors en vigueur en Amérique Centrale et d'autre part, des données qui ressortent d'autres documents, antérieurs à 1821, sur les limites des juridictions et provinces. Enfin, il convient d'étudier si les conclusions

de cet examen sont corroborées par d'autres moyens de preuve de la période postérieure à 1821. Les deux premiers points feront l'objet du paragraphe B de cette section et le dernier sera examiné dans la section IV de cet écrit.

B. LE TRACE HONDURIEN SELON LES DOCUMENTS ANTERIEURS A 1821

64. Dans ce secteur, le Gouvernement du Honduras soutient que la ligne frontière des anciennes provinces, de la confluence du torrent Mansupucagua avec la rivière Torola, à l'Ouest, suit vers l'Est la rivière Torola en amont jusqu'à sa source et de là au col de la Guacamaya; et de ce point au gué ou Paso de Unire, sur la rivière de ce nom[1].

En tenant compte des documents antérieurs à 1821 qui justifient le tracé hondurien, il est possible, comme on l'a fait dans les écrits précédents, de diviser cette ligne en deux parties afin d'en faciliter l'examen. Dans le présent écrit, on exposera pour chacune d'elles la position d'El Salvador face aux documents présentés par le Honduras, de même que les données qui ressortent de ces documents.

---

[1] Contre-mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 735.

1. Le Río Torola jusqu'à sa confluence avec le torrent d'Aqua Caliente

a) Les documents de 1789 et 1803 sur les bornes des terres de Cacaoterique

65. Pour ce qui est de la partie de la frontière comprise entre le point où le torrent de Mansupucagua conflue avec le Torola et le point, situé plus à l'Est où le torrent d'Agua Caliente conflue également avec le Torola, le tracé hondurien en amont de ladite rivière se justifie par les données qui se dégagent de deux documents relatifs aux terres de la communauté indigène de Santiago Cacaoterique. Le premier est une description des bornes du terrain adoptées par la "Junta de Cabildo" ou Conseil de la communauté le 2 mars 1789. Le second est constitué par les procédures entamées en 1803 par M. Sixto Gonzalez Santino, mandaté par le juge foncier de la province de Comayagua et qui incluent le premier document cité[1].

Dans son contre-mémoire, El Salvador a commenté ces documents en essayant d'en diminuer l'importance eu egard au présent litige[2]. Sur le croquis 3.J dudit écrit, les limites des terres de Cacaoterique ont été mal interprétées et sont contraires aux termes des documents de 1789 et 1803. Il est donc nécessaire d'examiner les positions d'El Salvador sur ces documents avant d'en exposer le contenu.

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1594.

[2] Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.106-3.108, p. 105-109.

66. En premier lieu, El Salvador s'est étonné de ce que ces documents n'aient pas été expressément mentionnés lors des négociations sur les limites qui se sont tenues entre 1880 et 1888, lors de l'arbitrage de 1881 et au cours de l'étude de Bustamante de 1890. Partant de cette constatation, il conclut que les documents sur les terres de Cacaoterique:

> "...which now appear on the scene have been produced from the unknown for the purposes of this litigation, something which inevitably makes them highly suspicious[1]."

Le point de départ du raisonnement d'El Salvador est correct mais celui-ci, tout d'abord, oublie les faits postérieurs aux négociations qui se sont tenues à Guanacastillo en 1888 et dont l'échec est à l'origine de l'étude de Bustamante. En effet, une nouvelle convention fut signée le 19 janvier 1895 à San Salvador pour résoudre la question des limites. Elle prévoyait une procédure de règlement des conflits au sein d'une Commission mixte et, aux termes de ses articles 3 à 7, un recours à l'arbitrage pour les questions non résolues par la Commission, dans un délai d'un mois après la clôture des travaux de cette dernière[2].

---

[1] Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.106, p. 105.

[2] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.17, p. 316.

Devant l'éventualité de soumettre le différend frontalier à l'arbitrage, compte tenu du délai prévu à l'article 3 de la Convention du 19 janvier 1895, le Gouvernement du Honduras demanda à M. Pedro H. Bonilla de rédiger un "Rapport sur les limites territoriales" que celui-ci lui remit le 15 août 1897. Ledit rapport - s'appuyant sur les documents déjà mentionnés lors des négociations de 1880-1888, mais aussi sur de nouveaux documents que M. Bonilla avait été chargé de chercher - examine, en plus desdits documents, ceux qui concernent le terrain de Cacaoterique de 1789 et 1803, ainsi que le titre de Cojiniquil de 1738, pour les terres de San Miguel de Sapigre[1]. Ainsi, ces documents ne surgissent pas "from the unknown" mais sont au contraire le fruit de recherches faites pour les négociations sur les limites, comme tant d'autres, et ils étaient déjà connus en 1897.

Cela dit, s'ils n'avaient pas été mentionnés au sein de la Commission mixte sur les limites, c'est parce que celle-ci, qui avait été prévue par la Convention du 19 janvier 1895, et malgré la prorogation de cet accord, n'entra pas en fonctions avant 1916 et sans que soit abordé l'examen de ce secteur en litige, par le seul fait de la délégation salvadorienne[2]. Il a donc fallu attendre les négociations d'Antigua de 1972 et celles de la Commission mixte El Salvador/Honduras de 1980-1985.

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.16, p. 324.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexes III.2.26-III.2.36, p. 331-379.

Mais lors de ces dernières, le débat s'est centré sur une proposition de transaction émanant du Honduras qui se fondait, précisément, sur les documents des terres de Cacaoterique en rapport avec le titre de Poloros de 1760, et mention a été faite des terres de San Miguel de Sapigre, ce qui surprend également El Salvador aujourd'hui[1].

Par ailleurs, et mis à part ce que l'on vient d'expliquer, même si les documents de 1789 et 1803 avaient été présentés uniquement devant la Chambre de la Cour et non lors des négociations du XIX^{e} siècle, ils n'en seraient pas pour autant, contrairement à ce qu'affirme El Salvador, "highly suspicious". C'est au contraire le moment exigé par l'article 50 du Règlement de la Cour puisqu'il s'agit "d'un document pertinent produit à l'appui" d'une des thèses du Gouvernement du Honduras et l'article 56 du Règlement n'exclut pas, sous certaines conditions, la production des documents, y compris au cours de la procédure orale.

67. En deuxième lieu, El Salvador a affirmé que la reconnaissance des bornes de 1803 s'est faite "on the basis of a paper in incomprehensible language", citant un passage de ces procédures[2]. Cependant ce passage ne se réfère pas au document de 1789, mais au premier titre de Cacaoterique de

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexes V.1.25, p. 967.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.109, p. 107.

1617, comme on peut en juger d'après les témoignages recueillis après la reconnaissance des bornes de Cacaoterique[1]. La description des bornes de 1789 est comprise dans les procédures de 1803 en espagnol et elle est reprise dans la même langue par les témoins[2].

Enfin, El Salvador a fait appel, une fois de plus, à la distinction entre "Formal Title Deed to Common" et les autres documents sur les limites, en essayant de diminuer la portée de ceux que l'on examine ici[3]. Celui de 1789, certes, n'est qu'une déclaration faite par la communauté indigène de Cacaoterique sur les bornes de ses terres. Quant aux procédures entamées en 1803, elles ont consisté en une "vista de ojos" ou reconnaissance du terrain et de ses bornes, c'est-à-dire un acte préalable à un nouvel arpentage, sans que celui-ci ne puisse se faire, en raison de l'opposition des habitants d'Opatoro et de l'invalidité du document de 1617[4].

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1611-1615.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1597, 1599-1600.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.109, p. 107.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1616-1617. Rapport du Commissionné au Gouverneur Intendant et au Juge Privatif de Terres.

Ceci étant, la distinction à laquelle El Salvador a recours est dénuée de fondement juridique, ainsi qu'on l'a déjà expliqué. Les documents de 1789 et 1803, même s'ils ne sont pas des titres fonciers, sont pertinents en raison de leur date et de l'autorité espagnole qui y a pris part et parce qu'il se réfèrent aux limites d'un terrain qui permettent d'établir les limites des anciennes provinces de 1821.

b) Les bornes qui divisent les terres de Cacaoterique et les terres de Poloros

68. En réalité, El Salvador a essayé, avec les arguments précédents, de minimiser une donnée importante, mise en valeur par les documents de 1789 et 1803: le fait que les terres de Cacaoterique et celles de Poloros se côtoient au niveau du torrent de Liumunin ou Agua Caliente et sur le Torola, plus à l'Ouest. Etant donné que les procédures de 1803 sont postérieures au réarpentage de Poloros et qu'elles sont très claires et précises sur ce point, l'interprétation salvadorienne du titre de Poloros de 1760 se révèle erronée.

El Salvador a, bien évidemment, nié que les terres de Cacaoterique et celles de Poloros se côtoient, en affirmant que la thèse hondurienne ne se fonde que sur "certain topographical similarities" et qu'elle est "merely speculative"[1]. Par ailleurs, dans son croquis 3.J, il a

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.109, p. 108.

té d'étayer ces arguments en ayant recours à un procédé gulier: en transformant ce qui sur sa carte 6.V se mmait "Quebrada de Los Verdes" en "Río Liumunin" cité le document de 1803, ce qui, évidemment, élimine les ographical similarities". Logiquement, ce croquis 3.J ose une représentation nettement déformée des limites de oterique en essayant de maintenir, en même temps, son rprétation erronée du titre de Poloros de 1760.

69. Comme on l'a déjà expliqué dans les écrits édents[1], les terres de Cacaoterique et celles de Poloros côtoyaient en deux bornes: la borne dite du Carrizal, à limité du torrent Liumunin ou "Agua Caliente" et la borne Sisicruz ou "Llano del Camaron", à la confluence du ent de Mansupucagua et du Torola.

Le fait qu'il s'agit de bornes qui séparent les terres acaoterique et de Poloros est clairement exprimé dans le ment de 1789[2], ainsi qu'à deux reprises, lors des édures de 1803. Tout d'abord, le délégué a fait tater, après avoir reconnu la borne "Brinco Tigre" que aines des bornes suivantes "...sont limitrophes avec les ages de Poloros et Lislique, dans la juridiction de San el", et il a donc cité à comparaître les habitants de

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, 77-283; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, 73-476.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, xe VIII.1.5, p. 1597.

ces deux communautés[1]. Ensuite, et plus spécifiquement, s'agissant de l'identification des bornes du Carrizal et de Sisicruz, il est précisé que les habitants de Poloros et de Lislique étaient présents lors de la reconnaissance de la seconde de ces bornes[2].

70. En deuxième lieu, pour ce qui concerne la localisation des bornes du Carrizal et de Sisicruz[3], il n'existe pas de divergence entre les Parties sur le fait que la reconnaissance de 1803 s'est faite selon une direction générale Nord-Sud, jusqu'à la borne "Brinco Tigre" ou "Salta Tigre". On se rappellera que cette dernière sépare les terres de Cacaoterique et celles de Sapigre, au Sud.

Le délégué explique que de "Brinco Tigre", il s'est rendu à Planchaquira, sans indiquer la direction, mais en indiquant la distance de ce lieu par rapport au précédent, à savoir "un peu plus de deux lieues". Cependant, le témoignage des indigènes, au sujet des bornes du terrain, précise que de "Brinco Tigre" "...on descend à Planchaquira

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1603.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1603-1604.

3 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, carte B.3.2, en regard de la page 213.

jusqu'à un torrent qui déverse dans la rivière Liumunin"[1] (souligné par nous), ce qui indique que l'on avançait du Sud en Sud-Ouest ou, si l'on préfère, vers la mer du Sud, comme le dit ailleurs le document.

Selon le délégué, Planchaquira est un endroit situé à un peu plus de deux lieues de "Brinco Tigre" où existe "un bois d'ocote où l'on travaillait jadis le bois pour les bâtiments", en ajoutant que tel est le sens du mot "Planchaquira" en langue indigène. Sur la carte salvadorienne 6.V, on trouve un "Cerro Ocote Manchon" et un "Sitio de Ocote Manchon", à l'Ouest et à l'Est du torrent qui s'appelle également, entre autres dénominations - Venado, Honda - "d'Ocote Manchon", c'est-à-dire le torrent d'Agua Caliente sur les cartes honduriennes, toponimie qui n'est pas très différente de celle d'El Salvador, étant donné que sur la carte V.5 du "Book of Maps" existe à côté du torrent "d'Ocote Manchon" un cerro "Agua Caliente ou Tranca". "Planchaquira" est donc "Ocote Manchon" et le "Sitio de Ocote Manchon" sur la carte salvadorienne 6.5 se trouve, précisément, sur un torrent qui se déverse dans la rivière Liumunin. Il y a, par conséquent, parfaite coïncidence avec le texte des procédures de 1803.

De cette façon, il reste établi que du "Brinco Tigre", la reconnaissance des bornes en 1803 est parvenue à "Planchaquira", à proximité du torrent d'"Ocote Manchon" ou

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, Vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1600.

"Agua Caliente", selon une direction générale Sud-Ouest. Et l'on peut apprécier la concordance avec la toponimie actuelle grâce aux documents de 1789 et 1803 sur un autre point: le torrent d'"Agua Caliente" car le deuxième de ces textes dit:

> "...nous sommes descendus vers un torrent qu'on nomme Liumunin (en langue indigène eau chaude) et deux lieues plus bas en suivant ce torrent jusqu'à arriver en face d'un côteau couvert de laiches où se trouve une borne de Poloros et ce village[1]."

La borne d'en face d'un "Carrizal", par conséquent, se trouve à proximité du torrent "d'Agua Caliente", deux lieues plus bas que le "Sitio d'Ocote Manchon". La borne de Sisicruz est décrite dans le passage suivant du texte de 1803 où il est indiqué que le jour suivant:

> "...traversant des côteaux à savanes, petits torrents en suivant la lisière d'une plaine d'environ une lieue, nous sommes arrivés à la borne de Sisicruz, qui signifie la 'Plaine du Camaron'. Dans cette savane, il y a trois monticules de pierres: l'un appartient au village de Lislique, l'autre à celui de Poloros (ses notables étaient présents et il s'agit de village appartenant à San Salvador) et le dernier à celui de Cacaoterique, affirmant tous qu'il s'agissait de la septième borne et du site où se trouve le champ de maïs de Mataimbre[2]."

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1603-1604. Le texte espagnol dit: "Frente de un Carrizal hay en la pendiente de una loma un mojón del pueblo de Poloros, y este pueblo".

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1604

Sisicruz est donc un tripoint entre les terres de Lislique, Poloros et Cacaoterique, à proximité du Torola. El Salvador l'a admis lors des négociations de 1880 en proposant que la délimitation, se dirige à partir du Cerro de Lopez, vers:

> "...la limite des terrains communaux du village de Lislique, appartenant au El Salvador jusqu'à la confluence avec la rivière Torola, conformément à la démarcation des titres respectifs de Poloros et Lislique[1]."

Sur le croquis 3.J du contre-mémoire, El Salvador situe Sisicruz (Llano del Camaron) à la confluence du torrent de Mansupucagua et du Torola, de même que la carte hondurienne B.3.2 du mémoire. Les Parties sont donc d'accord sur la localisation de ce point.

71. Ce qui précède rend inutile l'examen du tracé salvadorien des limites des terres de Cacaoterique selon le croquis 3.J de son contre-mémoire, lequel est contraire aux documents de 1789 et 1803. El Salvador, en effet, doit expliquer comment la ligne droite entre "Brinco Tigre" et "Planchaquira" suit la direction Est-Ouest alors que le délégué descendait en 1803 vers le Sud, comment on peut présenter "Planchaquira" comme la "Loma de Lopez" et indiquer qu'elle est "borne de Poloros". Et, il lui serait sans aucun doute malaisé d'expliquer comment le torrent Liumunin ou Agua Caliente s'est déplacé vers l'Ouest, venant occuper la situation qui sur la carte salvadorienne 6.V correspondait au torrent de "Palo Verde".

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes vol. I, Annexe III.1.24, p. 101.

2. La limite de la juridiction de San Miguel au Sud du Río Torola et les terres de San Miguel de Sapigre

a) La position salvadorienne respecte les terres de San Miguel de Sapigre

72. Dans son mémoire, le Gouvernement du Honduras a exposé les données relatives aux terres du village de San Miguel de Sapigre, disparu entre 1739 et 1760[1]. Sur la base des documents relatifs aux terrains contigüs de Cacaoterique, à l'Ouest et de Cojiniquil, à l'Est, il a effectué une reconstitution des limites des terres de Sapigre, qui s'étendent du Nord au Sud du Torola[2]. De même, dans le contre-mémoire hondurien, ont été examinées les limites des terres de Sapigre en rapport avec celles de Poloros, soulignant que le réarpentage de ces dernières, en 1760, aboutit à une considérable extension des terres de Sapigre[3].

Dans son contre-mémoire, El Salvador exprime, d'une part, sa surprise devant l'introduction dans le débat de cette référence aux terres de Sapigre, estimant que c'est là

---

[1] Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 283-289.

[2] Mémoire du Honduras, vol. I, carte B.3.2, en regard de la page 252.

[3] Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 469-473.

n fait nouveau[1]. D'autre part, il considère que la econstitution des limites de Sapigre aboutit à un tracé ypothétique et injustifié, produit d'un "paroxysm of peculations"[2]. Il convient donc d'examiner ici les rguments salvadoriens sur cette question.

73. En ce qui concerne le premier point, la surprise alvadorienne est en vérité injustifiée. Une référence au illage de Sapigre apparaît, en effet, dans la communication ue le Chef de district de Lamani, M. Estaban Torres, a dressée le 2 juin 1843 à l'acquéreur des terrains de onteca, M. Villatoro[3]. Le contre-mémoire salvadorien, bien u'il examine "The Villatoro Incident"[4] garde le silence sur e document avancé dans le mémoire hondurien.

Mais, par ailleurs, El Salvador peut difficilement rétendre être surpris sur ce point si l'on tient compte 'une donnée beaucoup plus récente: la délégation du onduras, en présentant une proposition de transaction sur a zone en litige de Dolores s'est référée très clairement ux terres de San Miguel de Sapigre lors de la séance des 4-25 octobre 1985 de la Commission mixte El alvador/Honduras sur les limites[5].

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.108, p. 107.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.110, . 109-110.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, nnexe VIII.1.6.B, p. 1622.

4 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.119-3.121, . 115-116.

5 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, nnexe V.1.25, p. 966-977.

74. En ce qui concerne le deuxième point, qui est plus important, El Salvador a soutenu que la reconstitution des limites des terres de Sapigre effectuée par le Honduras était une simple hypothèse et il se demandait ensuite "How can it be possible to base the uti possidetis juris on a hypothetical line ?[1]"

L'examen du titre des terres de Sapigre, certes, aurait permis d'établir leurs limites. Mais El Salvador, après avoir admis que ce village "disappeared from the map in the Eighteen Century[2]" a exclu une telle possibilité en affirmant que le titre s'est perdu "...at the time of the disappearance of the settlement[3]", ce qui est en vérité significatif. Cependant, même en l'absence de ce document, la reconstitution est possible en se fondant, ainsi que l'a fait le Honduras, sur les titres des terrains contigüs. Tel est le cas, pour ce qui est des limites des terres de Sapigre à l'Est et au Sud, de l'arpentage du terrain de Cojiniquil de 1734[4] et, comme déjà vu plus haut, de la

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.110, p. 109.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.108, p. 107 et chap. 3.110, p. 109.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.110, p. 109.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.2, p. 1551-1553, en particulier.

reconnaissance des bornes du terrain de Cacaoterique, selon les documents de 1789 et 1803, qui indiquent la limite de Sapigre au Nord-Ouest, à partir de la borne "Brinco de Tigre". Il n'existe donc pas une "ligne hypothétique" mais au contraire une ligne prouvée par d'autres documents antérieurs à 1821.

b) La situation des terres de San Miquel de Sapigre au Nord et au Sud du Río Torola

75. Les données qui ressortent de l'arpentage du terrain de Cojiniquil en 1734, comme celui visant la reconnaissance des bornes de Cacaoterique, selon les documents de 1789 et 1803, ont déjà été exposées dans le mémoire hondurien[1]. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre cet examen bien qu'il soit utile de revenir sur certains points fondamentaux.

En premier lieu, selon les documents de 1789 et 1803, relatifs au terrain de Cacaoterique, on peut déterminer le point extrême, au Nord, des terres de Sapigre. Ce lieu est la borne "Brinco de Tigre", puisque pour les quatre bornes précédentes - Cuayaguara, Chumesquera, San Antonio et torrent Maria - le délégué M. Sixto Gonzalez Santino, qui marchait "le visage tourné vers le Sud" signale seulement la

---

[1] Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 284-287 et carte B.3.2.

présence des habitants d'Opatoro pour la première d'entre elles[1] et les indigènes qui accompagnent le délégué ont indiqué qu'en ce lieu se trouvait le village de Sapigre "dont il ne reste plus rien".

Le côté occidental des terres de Sapigre, de "Brinco de Tigre", suit le cours de la reconnaissance des bornes de Cacaoterique, en passant par "Planchaquira" et le torrent qui se déverse dans la rivière Liumunin ou Agua Caliente. Il n'est, en effet, pas fait mention de quelque autre terrain contigü et il n'est pas dit qu'il s'agit là de terres de la Couronne. Ce n'est qu'en arrivant à la borne du "Carrizal" que l'on indique que celle-ci sépare les terrains de Cacaoterique et ceux de Poloros[2]. Par conséquent, les terres de San Miguel de Sapigre s'étendent au Nord du Torola.

76. Le côté oriental du terrain de Sapigre peut être déterminé pour sa partie extrême, au Sud-Est du Torola, par l'arpentage des terres de Cojiniquil de 1734[3].

Après avoir recueilli des témoignages, sur lesquels on reviendra, l'arpentage du 20 janvier 1734 indique le point méridional extrême des terres de Sapigre,

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1597, 1599-1600 et 1601-1603.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1603-1604.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.2, p. 1552-1553, en particulier.

> "...la colline du Coyolar, point où se trouvent les limites de cette juridiction avec les terres du site nommé Guerique, du côté sud et de l'autre côté, avec les terres du village de Sapigre[1]."

Plus au Nord, on indique "la colline qu'on appelle El Volillo, celle-ci étant la limite reconnue par les indigènes" de Sapigre. Et finalement, la "rivière Unire" en arrivant jusqu'à un point "où la rivière sert de limite avec les terres de San Antonio[2]." Ces points sont identifiés tant sur la carte hondurienne B.3.2 du mémoire, que sur le croquis 3.J du contre-mémoire d'El Salvador. Enfin, la limite des terres de Cojiniquil étant la rivière Unire ou Guajiniquil, il est évident que le document de 1734 ne fait plus référence aux terres de Sapigre au Nord de ce point mais il est logique de supposer que celles-ci continuaient jusqu'au Nord-Est jusqu'à "Brinco de Tigre".

77. Les terres de Sapigre sont donc contigües à celles de Cojiniquil, au Sud-Est du Torola. En tenant compte de cette donnée obtenue grâce aux documents relatifs aux terres de Cojiniquil, la conclusion est significative: le Torola se situe au centre des terres de Sapigre ou, si l'on préfère l'exprimer différemment: selon les documents de 1734, 1789 et 1803, les terres de Sapigre s'étendent au Nord et au Sud de ladite rivière.

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.2, p. 1553.

[2] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.2, p. 1553.

L'arpentage du terrain de Cojiniquil de 1734 éclaire en outre sur un autre point important aux fins du présent litige: les limites, au Sud du Torola, des terres de Sapigre et de la juridiction de Tegucigalpa à laquelle appartient ce village.

c) Les limites de la juridiction de Tequciqalpa au Sud du Río Torola

78. Comme on l'a indiqué, avant de procéder à l'arpentage du terrain de Cojiniquil, le juge foncier adjoint, le Capitaine Rodrigo de Vargas a recueilli des témoignages et a effectué une reconnaissance du terrain. Pour ne pas léser les droits des voisins et "ne violer aucune autre juridiction", il demanda aux indigènes du village de Sapigre "quelles étaient les limites de cette juridiction et celle de San Miguel".

> "et ils m'ont répondu que, partant du lieu où se trouve une caverne, on traverse le torrent ou la rivière de Guajiniquil. On va après vers des hauts côteaux qui sont les limites d'un site nommé Gueripe. Ils m'ont dit que les vieillards de leur village ont toujours signalé ces lieux comme étant la limite de cette juridiction jusqu'à une colline qu'on appelle le Coyolar. De là, on va tout droit jusqu'à passer près de leur village[1]"(souligné par nous).

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.2, p. 1552.

79. Selon le texte précédent, il existe deux lignes décrites par les indigènes de Sapigre. La première est celle qui arrive à la colline du Coyolar à partir d'une caverne et en passant par la rivière Guajiniquil, ligne qui passe par la colline "El Volillo" selon l'arpentage du 20 janvier 1734. La direction de cette ligne est Nord-Sud, comme on peut en juger d'après le croquis salvadorien 3.J qui indique le Guajiniquil ainsi que les collines "El Volillo" et "El Coyolar", plus au Sud. Par conséquent, il y a concordance entre le croquis salvadorien 3.J et la carte hondurienne B.3.2 sur la limite occidentale des terres de Cojiniquil, contigües à celles de Sapigre.

Le texte décrit également une deuxième ligne qui va de la colline El Coyolar en ligne droite et passe près du village de Sapigre. Cette ligne est également la limite entre la juridiction de Tegucigalpa et celle de San Miguel selon le témoignage des habitants de Sapigre, que l'on a interrogés sur ce point (voir carte V.3 en regard de cette page). Les autres personnes présentes le confirment car, comme l'affirme le texte de 1734: "Les autres ont confirmé pareillement que ces lieux sont les limites de cette juridiction[1]" (souligné par nous).

80. Cette deuxième ligne est importante aux fins du présent litige eu égard à une autre donnée indiquée par le document de 1734: la situation des terres de Sapigre, à

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.2, p. 1553.

l'Ouest de la ligne qui va de Guajiniquil à la colline du Coyolar. En effet, si l'on en tient compte, la ligne qui, de ce point extrême, en suivant une ligne droite, passe près du village de Sapigre, se dirige nécessairement vers l'Ouest et elle constitue, à l'Ouest de la colline du Coyolar, la limite tant des terres de Sapigre, que de la juridiction de Tegucigalpa.

Le document de 1734, certes, n'indique pas quel est le point final de cette seconde ligne même si l'on sait que sur la rive Nord du Torola les terres de Sapigre et celles de Cacaoterique sont contiguës. Par ailleurs, le fait d'indiquer que cette ligne passe près du village de Sapigre ne permet pas de déterminer sa direction puisque le document ne précise pas où se situait le village. Mais en tout cas, il existe un fait irréfutable, étant donné la situation de la colline du Coyolar qu'El Salvador a admise sur son croquis 3.J et de la limite occidentale des terrains de Cojiniquil, selon une direction Nord-Sud: cette seconde ligne, quelle que soit sa direction précise, se situe au Sud du Torola.

Cette donnée, en elle-même, est pertinente aux fins de l'uti possidetis juris de 1821 puisqu'elle démontre, quelle que soit la direction de cette ligne, que la juridiction de Tegucigalpa s'étendait au Sud du Torola et atteignait la colline du Coyolar, au Sud-Est. Mais cela entraîne une autre conséquence non moins pertinente: que le réarpentage des terres de Poloros en 1760, après la disparition de Sapigre, s'est fait en grande partie à l'intérieur du territoire de la juridiction de Tegucigalpa, comprenant les terres de Sapigre au Sud et au Nord du Torola.

L'arpentage de Poloros de 1760 ne modifie pas les limites des anciennes provinces

a) Introduction

81. Lors des négociations sur les limites de cette e en litige qui ont eu lieu au XIX[e] siècle, rgumentation d'El Salvador s'est exclusivement fondée sur rpentage de Poloros de 1760[1]. Comme on l'a vu dans la tion II, il a avancé une interprétation de ce document seulement erronée mais aussi changeante, puisqu'il a ifié progressivement la situation de "Cerro de Lopez" et "Cerro Ribitá".

Pour sa part, le Honduras a mis en évidence en 1880 et 8, comme lors de l'arbitrage de 1881, les irrégularités titre de Poloros au regard du droit espagnol. Mais, qu'au rapport de M. Pedro H. Bonilla de 1897, on ne naissait ni les documents de 1789 et 1803 relatifs aux res de Cacaoterique, ni les données du titre de iniquil de 1734 relatives aux terres de San Miguel de igre. Par conséquent, lors du débat entre les Parties au e siècle, un fait essentiel n'a pas été pris en compte: juridiction de Tegucigalpa s'étendait jusqu'au Sud du ola et à l'Ouest de la colline du Coyolar.

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, 255-271.

82. L'arpentage de Poloros de 1769, comme on l'a souligné dans la section II, est parvenu cependant jusqu'au Nord du Torola, suivant une ligne qui va de la confluence du Torola avec le torrent d'Agua Caliente et jusqu'à la rivière Unire. Il est aussi postérieur à la disparition du village de San Miguel de Sapigre de la juridiction de Tegucigalpa.

De ce fait, il convient d'examiner deux points. En premier lieu, la conformité de l'arpentage de 1760 avec le droit espagnol; en second lieu, les effets dudit arpentage sur les limites des anciennes provinces et, enfin, la force probante du document de 1760 aux fins de l'uti possidetis juris de 1821.

b) Le silence de l'arpentage de Poloros sur les terres de San Miguel de Sapigre

83. Dans les écrits précédents, le Gouvernement du Honduras a souligné que le village de San Miguel de Sapigre appartenait à Choluteca, juridiction de la Mairie de Tegucigalpa et qu'il s'était éteint, probablement à la suite d'une épidémie de peste, entre 1734 et 1760[1]. Dans son contre-mémoire, El Salvador n'a pas combattu ces points, admettant que ce village avait disparu au cours du XVIII[e] siècle et que le titre foncier s'était perdu à cette occasion[2].

---

[1] Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 284; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 470-471.

[2] Contre-mémoire d'El Salvador, chap. III, p. 109-110.

L'existence de Sapigre peut être déterminée jusqu'en 1739, c'est-à-dire vingt et un ans avant l'arpentage de Poloros. C'est en effet ce qui ressort du titre sur le terrain de Cojiniquil de 1734 que côtoyait à l'Est celui de la communauté de Sapigre. Cela est également prouvé par les documents relatifs à la visite canonique qu'a effectué l'évêque de Guatemala à la paroisse et la cure de San Jeronimo Guascorán, en 1734 et 1739, à la demande de l'ordre franciscain. Lorsque le responsable de la paroisse et la cure fut interrogé sur les quatre villages qu'elle comprenait, il répondit:

> "Que cette administration est composée de sept villages qui sont: le chef-lieu de San Jeronimo Guascorán, San Antonio Langue, San Sebastian Aramecina, San Juan Poloros, San Miguel Sapigre, Nuestra Senora de la Asuncion de Anamoros et Santiago Lislic. Qu'en tout, il devait y avoir environ 627 indiens et trente sept familles de métis[1]..." (souligné par nous).

84. Lors de l'arpentage de Poloros de 1760, il est fait référence aux terres de Anamoros et celles "d'un village indien de cette juridiction" qui sans aucun doute est Lislique ou Lislic. Mais, bien qu'il ne se soit écoulé que vingt et un ans depuis 1739, l'arpentage ne mentionne absolument pas, ni le village, ni les terres de San Miguel de Sapigre, ce qui est surprenant[2].

---

[1] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexes V.1-V.2, p. 268-269.

[2] Contre-mémoire d'El Salvador, vol. III, Annexe V, p. 48-106.

Vu que les terres de Sapigre s'étendaient jusqu'à la colline du Coyolar et au Sud du Torola, selon le titre de Cojiniquil de 1734, on a de bonnes raisons de supposer qu'à l'époque elles côtoyaient les terres de Poloros. Cette donnée figurait sans aucun doute dans l'"antiqua medida" (ancienne mesure) de 1725 que présentèrent les habitants de Poloros et où étaient consignées les bornes du terrain[1]. Mais le document de 1760, ne reprit pas le texte précédent de 1725, ni ne fit mention des anciennes bornes, comme il y était tenu d'après le droit espagnol. Si ces données sont omises et si l'on ne mentionne pas Sapigre, cela ne peut s'expliquer que d'une façon: l'arpentage de Poloros a repris une partie des terres de Sapigre, disparu quelques années auparavant.

c) Les procédures d'arpentage des terrains selon le droit espagnol en vigueur en 1760 et l'arpentage de Poloros

85. Les principales dispositions de droit espagnol sur la vente et la "composition" des terres en Amérique ont été réunies dans l'annexe II et étudiées dans l'annexe I du contre-mémoire du Honduras. Il suffit donc de signaler ici que l'arpentage de Poloros de 1760 a été effectué en vertu de l'Instruction du 15 octobre 1754[2] et des procédures

---

[1] Contre-mémoire d'El Salvador, vol. III, Annexe V, p. 48.

[2] Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.13, p. 88.

déterminées par l'Instruction du 1er juillet 1746[1]. Le rapport du 2 mars 1746 sur les irrégularités dans les arpentages est également pertinent[2].

86. Il convient de signaler les deux phases de l'arpentage. Lors de la première, préalable à l'arpentage proprement dit, le Juge délégué:

> "...se rendra chez le demandeur et sur les lieux où elles se trouvent et après avoir convoqué les indiens voisins et autres personnes limitrophes et intéressées, et avoir désigné un défenseur éventuellement pour les indiens, ainsi qu'un interprète et des arpenteurs, il les verra et les reconnaîtra de visu et après avoir reçu des informations pour savoir si les terres que l'on prétend arpenter sont des friches ou terres de la Couronne et appartenant à Sa Majesté, il procédera à leur arpentage et bornage[3]..."

Cela étant, dans de nombreux cas, il ne s'agit pas du premier arpentage du terrain, mais d'une procédure postérieure ou de "réarpentage", occasion de fréquents abus comme le signale le Rapport du 2 mars 1746[4].

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.14, p. 95.

2 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.17, p. 112.

3 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.14, p. 101. Article 13 de l'Instruction de 1746.

4 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.17, p. 117. De ce fait, aux termes de l'article 6 de l'Instruction de 1746.

> "S'ils se présentent devant le juge commissaire certaines personnes en déclarant que les terres qu'ils possèdent ont été arpentées et composées avec Sa Majesté et que par accident les titres de ces terres ont été perdus, dissimulés ou brûlés, il admettra que l'information et les preuves qu'ils en donneront avec des témoins qui déposeront sur l'affaire en tout individualité, netteté et distinction. Et cela étant fait, s'ils demandent le réarpentage des terres pour vérifier si elles ont été déjà arpentées et composées, il le fera en se conformant pour la découverte des bornes aux déclarations des témoins[1]."

Dans l'hypothèse d'un réarpentage, par conséquent, de fortes garanties sont exigées et, en tout cas, l'audition préalable de témoins. Lorsqu'il s'agit de vérifier le réarpentage sur la base de documents précédents, le Rapport du 2 mars 1746 indique que, pour éviter des fraudes à la "Réal Hacienda" et des préjudices pour les particuliers.

> "...les Juges, après avoir procédé aux formalités judiciaires de citation et autres formalités essentielles et nécessaires, ne procèderont pas aux réarpentages sans être en possession des titres de terres que l'on va réarpenter ainsi que de ceux des voisins limitrophes ou à défaut d'informations très légales sur les terrains de chacun, les délimitations, bornes et préemptions, car il est possible que certains arpentages postérieurs aient empiété sur les limites des arpentages précédents, soit par ignorance, soit par malice et cela ne doit en aucun cas être permis[2]..."

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.14, p. 103. Article 16 de l'Instruction de 1746.

2 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.17, p. 117.

En somme, la première phase des procédures d'arpentage requiert nécessairement l'audition en bonne et due forme des voisins, la reconnaissance de visu du terrain et l'audition de témoins pour savoir si ces terres appartiennent à la Couronne. S'il s'agit d'un réarpentage, il est obligatoire de consulter préalablement, tant les titres précédents du terrain, que les titres des terres limitrophes; et si les premiers se sont perdus ou ont été brûlés, il faudra procéder à une audition de témoins.

87. Quant aux opérations de réarpentage proprement dites, elles sont régies minutieusement par l'Instruction de 1746[1]. Et "la façon d'arpenter" est également déterminée de manière détaillée par le Rapport du 2 mars 1746[2]. Sans entrer ici dans l'examen de ces régulations, il convient néanmoins de signaler un point sur le calcul des distances en cordes entre les différentes bornes. Il est en effet prescrit:

> "...de ne pas suivre la pratique commune qui consiste, en prétextant le travail impossible ou pour s'en dispenser, à arpenter et à indiquer les distances à vue d'œil, car en pratiquant ainsi il est moralement impossible de ne pas léser les finances royales ou les parties... et le juge en toute conscience ne doit pas effectuer des arpentages à vue d'œil de façon répétée et les

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.14, p. 100-103 et 98-99.

2 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.17, p. 113-122.

parties ne doivent pas y consentir car le juge ne s'acquitte pas ainsi de son obligation et les parties mettent en péril leur quiétude et leurs biens[1]..."

88. Au vu de ces dispositions de droit espagnol des Indes en vigueur en 1760, il convient d'examiner maintenant la régularité de l'arpentage de Poloros de 1760. Ce document présente pour le moins les irrégularités suivantes:

i) En premier lieu, le document de 1760, bien qu'il parte d'un arpentage précédent de 1725 qui indiquait les bornes de terrain, ne reprend pas ce document ni n'indique quelles étaient les limites des terres[2].

ii) En deuxième lieu, le document de 1760 indique qu'ont été cités pour l'arpentage les "voisins limitrophes". Mais on n'indique pas qui ils étaient et leurs déclarations ne sont pas consignées[3]. On fait seulement allusion, plus tard, au propriétaire de Jucaniquil dont on dit qu'il fut cité[4] et aux habitants d'Anamoros dont

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe II.17, p. 114.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, vol. III, Annexe V, p. 48.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, vol. III, Annexe V, p. 48.

4 Contre-mémoire d'El Salvador, vol. III, Annexe V, p. 49.

on dit qu'ils étaient présents[1]. Mais il faut observer que bien que l'on ait indiqué que l'arpentage de 1760 côtoyait les terres de Gueripe, de Bautista et, plus tard, le "village d'indiens de cette juridiction" - Lislique - on ne précise pas s'ils ont été cités ou si les voisins étaient présents. Après être arrivé au Torola, on ne mentionne pas les habitants de Cacaoterique, pas plus qu'on ne les cite à comparaître. De même, les habitants d'Opatoro, le propriétaire du "Jato de los Lopez" et celui des terres de San Antonio de Padua ne sont ni cités ni ne comparaissent[2]. Ainsi, on ne disposait que du titre des terres d'Anamoros mais non ceux des voisins car ceux-ci, comme on vient de le voir, ne furent pas cités à comparaître, en violation d'une formalité "essentielle et nécessaire" du procédé.

iii) Les dispositions de droit espagnol ci-dessus mentionnées exigent qu'avant d'effectuer un arpentage on procède à une reconnaissance du terrain de visu et que l'on entende les témoins sur le point de savoir si les terres appartiennent à la Couronne ou sur leur appartenance et sur leurs limites. Selon le document de 1760, cette audition de témoins n'a pas eu lieu. Bien que le procès-verbal du 1er février de la même année

---

[1] Contre-mémoire d'El Salvador, vol. III, Annexe V, p. 52.

[2] Contre-mémoire d'El Salvador, vol. III, Annexe V, p. 51-53.

indique que le délégué sortit du village de Poloros "to make the visual inspection of the places of the Common Lands", il s'agit d'une précision sans aucun contenu puisque l'on n'indique aucune limite du terrain, en gagnant immédiatement la première de ses bornes[1].

iv) Lors de la seconde phase des opérations d'arpentage, les prescriptions du Rapport du 2 mars 1746 n'ont pas été respectées puisque les distances entre les bornes furent calculées par évaluation ou "estimation". Le document de 1760 indique que l'on eut recours à cette pratique de manière répétée et, en particulier, pour la partie de l'arpentage entre le Torola et la rivière Unire.

89. Comme on l'a dit, les irrégularités précédentes entâchent la procédure de l'arpentage de 1760. Pour ce qui est des trois premières d'entre elles, on peut apprécier le silence gardé sur les limites antérieures du terrain, selon le document de 1725 et le fait que les propriétaires des terres contigües n'ont pas été cités pas plus que leurs titres n'ont été consultés.

Cela étant, si l'on tient compte de ce que l'on a exposé dans les paragraphes qui précèdent, une autre irrégularité entâche l'arpentage de 1760 concernant la

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, vol. III, Annexe V, p. 49.

compétence de l'autorité qui est intervenue. Celle-ci, en effet, usurpa ou empiéta, pour une partie de l'arpentage, sur la juridiction de Tegucigalpa qui, en 1734, s'étendait au Sud du Torola et à l'Ouest de la colline du Coyolar, comme on l'a vu en examinant les terres de San Miguel de Sapigre.

d) La force probante de l'arpentage de Poloros de 1760 aux fins de l'application de l'uti possidetis juris de 1821

90. L'arpentage des terres de Poloros est donc un document irrégulier par rapport au droit espagnol en vigueur à cette date. Irrégularité en premier lieu pour ce qui est de la procédure d'arpentage mais aussi, en deuxième lieu, en raison de l'incompétence de l'autorité de la province de San Miguel qui est intervenue à l'intérieur de la juridiction de Tegucigalpa.

Si l'on avait fait valoir ces irrégularités devant le "Juez de Tierras" de la "Audiencia" de Guatemala, cela aurait sans aucun doute affecté la validité du titre concédé aux habitants de Poloros. Cela étant, le droit espagnol est, devant la Chambre de la Cour, un "élément de fait" ou un "moyen de preuve et de démonstration de ce qu'on a appelé le 'legs colonial' c'est-à-dire de 'l'instantané territorial' à la date critique"[1]. Il n'est donc pas pertinent de procéder

---

[1] C.I.J. Recueil 1986, p. 568, par. 30.

à un jugement sur la valeur des procédures de 1760. Il convient en revanche de se demander quelle est la force probante de ce document aux fins de l'application de l'uti possidetis juris de 1821 car la mission de la Chambre de la Cour est de procéder à la délimitation dans ce secteur en application dudit principe. A cet égard, il est nécessaire d'aborder deux points.

91. En premier lieu, le fait d'avoir inclu dans l'arpentage de 1760 une partie des terres du village disparu de San Miguel de Sapigre, au Sud et au Nord du Torola, sans indiquer cette donnée dans les procédures d'arpentage.

Comme on l'a indiqué dans l'écrit précédent, l'extinction d'une communauté indigène, comme c'est le cas pour celle de Sapigre, impliquait en droit espagnol la caducité du titre de propriété de ses terres. Celles-ci devenaient terres de la Couronne de sorte qu'elles pouvaient être à nouveau arpentées en faveur d'un autre demandeur[1]. Preuve en est, par exemple, la concession du titre des terres de Colopele en 1779 en faveur de la communauté indigène de Guarita[2].

Après la demande de cette communauté, le juge adjoint de la province de Gracias a Dios et du district de Tencoa, M. Manuel de Castro, se rendit au village de Guarita et, le 6 mars 1779, permit que l'on procédât:

---

[1] Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 472.

[2] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.5, p. 1884.

> "...à l'acquisition d'informations pour savoir si les terres du lieu de Colopele sont de l'Etat, le village ancien ayant été détruit[1]."

Lors de l'audition des témoins, exigée en droit espagnol ainsi qu'on l'a souligné, les trois personnes qui comparurent déclarèrent que le village ancien de Colopele avait été détruit "...raison pour laquelle les terres sont retombées dans le patrimoine royal et elles sont de l'Etat[2]." De même, on précise qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'un arpentage et on en indique les limites[3]. Postérieurement, "au vu de l'information précédente montrant que lesdites terres sont bien de l'Etat et faisant partie du patrimoine royal", on cita les voisins limitrophes[4], dont les noms et déclarations sont consignés, et l'on procéda à une "inspection à vue" du terrain dont on indique les limites[5] et, enfin, à l'arpentage proprement dit des terres[6].

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.5, p. 1886.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.5, p. 1886. Déclaration de Casimiro Carjaval.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.5, p. 1886-1888.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.5, p. 1890-1891.

5 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.5, p. 1892-1893.

6 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.5, p. 1894-1897.

Si l'on compare cette procédure à celle suivie en 1760, en vérité le contraste est grand. Mais la différence entre l'une et l'autre réside, eu égard aux éléments de droit espagnol ci-dessus exposés, simplement en ceci: dans le cas de Colopele, en 1779, les conditions requises par le droit espagnol furent respectées. Or, ce ne fut pas le cas des procédures de 1760, ce qui rejaillit négativement sur la force probante de ce document.

92. Mais, en second lieu, la question précédente se rattache à une autre, plus fondamentale: celle de savoir si le titre de Poloros de 1760 est un document pertinent pour déterminer les limites des anciennes juridictions et provinces. Pour diverses raisons, la réponse à cette question est négative.

En effet, même en admettant, à titre d'hypothèse, la régularité des procédures entamées en 1760, ce document indique seulement les limites des terres de Poloros et non les limites entre la Mairie de Tegucigala, à laquelle appartient Sapigre, et la province de San Miguel. Par conséquent, l'arpentage ayant été vérifié par une autorité de cette dernière, on pourrait penser qu'il existe une présomption selon laquelle cette autorité a agi dans les limites de sa juridiction territoriale et, de ce fait, que le terrain arpenté, sauf preuve du contraire appartenait à la province de San Miguel.

Cependant, le titre de Cojiniquil de 1734 indique les limites entre Tegucigalpa et San Miguel. Celles-ci s'étendent, en tout état de cause, au Sud du Torola, jusqu'à une ligne qui va à l'Ouest de la colline du Coyolar. Ainsi, mise à part l'incompétence de l'autorité de San Miguel qui

intervenue en 1760, le document n'a pas modifié la
ite des juridictions de Tegucigalpa et San Miguel puisque
présomption qu'offre l'arpentage de 1760 est démentie par
données apportées par le titre de Cojiniquil de 1734,
s que n'existe aucun document entre cette date et 1821
ait modifié les limites de l'une et l'autre juridiction.

C. CONCLUSIONS

93. El Salvador fonde ses prétentions dans ce secteur
le titre du terrain de Poloros de 1760. Mais il propose
interprétation erronée des termes de ce document
isque, dans la partie pertinente aux fins du présent
tige, l'arpentage ne suit pas la ligne représentée sur la
rte salvadorienne 6.V et sur le croquis 3.J, mais au
ntraire une ligne qui, de la confluence du Torola et du
rrent d'Agua Caliente, se dirige d'Est-Nord-Est jusqu'au
teau qui sépare les terres de Poloros de celles du "Jato
Los Lopez", longeant ces dernières vers le Sud, et de là,
Cerro Ribitá, situé sur le Cerro de Guanacaste ou
Unire, à proximité de cette rivière et, de Ribitá,
rvient à la rivière Unire. Par ailleurs, El Salvador a
fendu diverses interprétations du document des terres de
loros, modifiant arbitrairement à partir de 1880 les
eux, directions et distances, ce qui permet de juger le
en fondé de ses prétentions.

Le document de 1760, en troisième lieu, fait état d'un
pentage qui est irrégulier au regard du droit espagnol des
des en vigueur à l'époque, irrégularités liées au fait que
on a oublié que le terrain arpenté comprenait, en partie,
s terres du village de San Miguel de Sapigre, de la Mairie
Tegucigalpa, disparu entre 1734 et 1760. Enfin, le titre

de Poloros, indépendamment de ses irrégularités, ne modifie pas les limites des anciennes juridictions établies par des documents antérieurs.

94. Il a été démontré que le tracé hondurien, pour la partie comprise entre la confluence du Torola et le torrent de Manaupucagua d'une part et le torrent d'Agua Caliente d'autre part, est conforme aux documents des terres de Cacaoterique de 1789 et 1803 qui indiquent les bornes du Carrizal et de Sisicruz. Les mêmes documents, ainsi que le titre du terrain de Cojiniquil, arpenté en 1734, permettent d'établir pour cette époque, non seulement les limites des terres de San Miguel de Sapigre, mais également un point plus pertinent aux fins du présent litige: que la juridiction de la Mairie de Tegucigalpa s'étendait, en 1734, au Sud du Torola, le long d'une ligne qui se dirige vers l'Ouest à partir du Cerro du Coyolar, point sur la localisation duquel les Parties coïncident.

Cette limite des juridictions de Tegucigalpa et San Miguel, au Sud du Torola et jusqu'à la colline du Coyolar n'a pas été modifiée après 1734 puisque, même en admettant à titre d'hypothèse, la régularité du document de Poloros de 1760, la concession de terres à cette communauté n'implique, en aucune façon, selon le droit espagnol des Indes, une altération des limites desdites juridictions.

Section IV. Les données postérieures à 1821 en relation avec les limites établies en application de l'uti possidetis juris

A. INTRODUCTION

94. A la section III qui précède on a montré que, conformément à l'uti possidetis juris de 1821, les limites des anciennes juridictions de Tegucigalpa et de San Miguel, dans cette zone en litige, se trouvaient au Sud de la rivière Torola. Or, ainsi qu'il ressort de la Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras en date du 6 novembre 1879[1], El Salvador formule pour la première fois, cette année-là, une prétention sur le terrain de Dolores situé au Nord de la rivière Torola.

En effet, la Note hondurienne du 6 novembre 1879 accuse réception d'une autre Note, en date du 30 septembre 1879, émanant d'El Salvador et dans laquelle il était dit que le terrain de Dolores "...fait partie intégrante des "ejidos" de Polorós et, par conséquent, du territoire salvadorien[2]" (souligné par nous). Mais la prétention salvadorienne est catégoriquement rejetée par le Gouvernement du Honduras, qui ajoute que:

> "Jamais sa possession n'a été contestée; pour le moins mon Gouvernement n'a pas trace qu'il se soit produit auparavant la moindre chose sur ce point[3]."

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.20, p. 336.

2 Ibid., Annexe V.20, p. 336.

3 Ibid., Annexe V.20, p. 336.

95. La prétention d'El Salvador - ainsi qu'on le remarque - se fonde sur l'identité entre limites des "terrenos ejidales" et limites du territoire des Républiques. Et le différend sur la zone de Dolores, qui commence en 1879, donnera lieu entre les Parties aux premières négociations des limites relativement à ce secteur; ces négociations eurent lieu à Saco du 3 au 7 juin 1880[1].

Ainsi que la Chambre de la Cour le sait déjà, El Salvador, au cours de ces négociations de 1880, revendiqua un tracé fondé sur les limites du terrain de Poloros[1]. Mais l'élément significatif est que le tracé proposé par le Honduras allait:

> "A partir du passage de Unire, en ligne droite, jusqu'au côteau de la Guacamaya. A partir de la Guacamaya, en ligne droite, jusqu'à la confluence du torrent Arenal et de la Torola; puis, en aval de ladite rivière jusqu'à sa confluence avec la rivière San Antonio[1]" (souligné par nous).

Il s'agit par conséquent d'un tracé dans lequel la rivière Torola apparaît comme limite principale. Et cela implique, en toute logique, que l'on suit les limites des anciennes provinces, selon les documents antérieurs à 1821: en particulier, ceux se rapportant aussi bien au terrain de Cacaoterique qu'à celui de Cojiniquil, qui mettent en évidence que, avant l'arpentage de Poloros en 1760, se

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.24, p. 99-102.

trouvaient, au Sud de la Torola, les terres du village de San Miguel de Sapigre et les limites des juridictions de Tegucigalpa et de San Miguel.

96. A partir de 1880, le différend frontalier dans cette zone demeure conforme à cette configuration initiale. Or, la position du Gouvernement du Honduras, tant en 1880 qu'en 1888, peut s'expliquer par trois faits d'égale pertinence.

En premier lieu, le fait que, bien qu'il ne manque pas de références aux terrains de San Miguel de Sapigre dans certains documents honduriens antérieurs à 1880[1], ce n'est qu'en 1897 que le Gouvernement du Honduras eut connaissance des documents pertinents sur ce point, mis en évidence par le rapport de M. Pedro H. Bonilla[2]. Ce qui explique qu'en 1880 et 1888 les délégués du Honduras ne font référence qu'au titre de San Antonio de Padua[3]. Pour les négociations de 1888[4], ce point a déjà été abordé à la section III qui précède et il n'est pas nécessaire d'y revenir.

---

1 Tels que la communication du chef du district de Lamani à M. Villatoro du 2 juin 1843, mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.6.B, p. 1622 et l'enquête du 7 décembre 1879, réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.10, p. 304.

2 ibid., Annexe V.16, p. 324.

3 Rapport de la commission salvadorienne, mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.25, p. 103-106, où le titre de San Antonio del Norte (de Padua) est erronément daté de 1838, l'arpentage du terrain ayant eu lieu en 1738.

4 ibid., Annexe, III.2.8, p. 233-250.

97. Il convient, en revanche, d'examiner les deux autres faits ou situations pertinents, relatifs à la limite de la rivière Torola. Le premier émane du titre de Hacienda de Monteca, délivré en 1842 par le Gouvernement d'El Salvador à M. Villatoro; car les limites de ce terrain sont doublement importantes pour le présent litige sur la zone de Dolores. La seconde situation est celle relative aux titres de terres concédés par le Gouvernement du Honduras dans cette zone, entre 1856 et 1879; car, comme on le verra, la limite Sud de deux de ces terrains est précisément la rivière Torola.

Ces deux situations feront l'objet du paragraphe suivant (B). Enfin, comme on l'a fait pour d'autres secteurs de la ligne frontière, on exposera les données émanant de la correspondance interne entre les autorités honduriennes sur les limites dans ce secteur ainsi que les données fournies par la correspondance diplomatique entre les deux Républiques (C), ce qui permettra de dégager certaines conclusions (D).

B. LA LIMITE DU RIO TOROLA

1. Le terrain de Monteca

98. On rappellera d'abord certains faits, survenus entre 1842 et 1854, concernant Hacienda de Monteca et la présence des habitants d'Opatoro au Sud de la Torola (a). En second lieu, on examinera les limites du terrain de Monteca; ce qui permettra d'établir, en référence au XVIII^{e} siècle, les limites de Poloros antérieures à 1760 et les limites du terrain de San Miguel de Sapigre, et, de même, la limite de la rivière Torola au XIX^{e} siècle (b).

a) La présence des habitants d'Opatoro au Sud du Río Torola entre 1821 et 1854

99. Comme on l'a exposé à la précédente section III, l'arpentage du terrain de Poloros en 1760 indique que le village d'Opatoro, de la juridiction de Comayagua, comprenait à cette date une "hacienda" dans la zone en litige[1]. Et, en tenant compte d'autres documents qui y sont examinés, on peut établir que l'"hacienda" des habitants d'Opatoro était située sur la rive droite de la rivière Torola, à proximité du lieu où la carte salvadorienne 6.V indique le "plan hacienda Dolores". D'autre part, ainsi que le montrent divers documents du XIX^{e} siècle, les habitants d'Opatoro utilisaient également les terres situées au Sud de la rivière Torola, situation qui n'allait pas se modifier entre 1821 et 1842.

Cependant, ainsi que l'ont indiqué les précédents écrits du Honduras[2], la présence des habitants d'Opatoro au Sud de la Torola se voit troublée par certains faits entre 1842 et 1854. En premier lieu, du fait qu'ont été déclarées patrimoine de l'Etat les terres dénommées de Monteca et que, la vente aux enchères en ayant été ordonnée, elles furent acquises par José Villatoro[3]. En second lieu, du fait que le nouveau propriétaire a demandé, au moins à partir de 1843,

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, Annexe V.1, p. 53 et 78.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 251-255; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 421-426.

3 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe VII.2, p. 229-230.

que les habitants d'Opatoro quittent le terrain; ce qui donne lieu à la communication du chef du district de Lamani, en date du 2 juin 1843, dans laquelle il est indiqué que lesdites terres faisaient partie de l'ancien village de San Miguel de Sapigre[1]. Et cette demande est renouvelée par la Note diplomatique d'El Salvador en date du 22 mars 1849, qui comprend une requête du gendre de M. Villatoro dans laquelle il déclare, entre autres, qu'il a préalablement demandé protection contre la présence des habitants d'Opatoro, car:

> "...Il s'avère que notre hacienda jouxte des terres dudit village et des terres des habitants du village de Poloros qui, avant que nous les achetions, les retenaient indûment et travaillaient sur lesdites terres de Monteca[2]."

Enfin, la Chambre de la Cour sait également que le Gouvernement d'El Salvador, accédant aux requêtes du propriétaire de Monteca, ordonna en 1854 aux habitants d'Opatoro de cesser d'exploiter ledit terrain, sauf s'ils parvenaient à un accord avec leur propriétaire[3].

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.6.B, p. 1622.

[2] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.19, p. 334.

[3] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.6.C, p. 1623.

100. El Salvador, dans son contre-mémoire a fait référence à "The Villatoro incident" en indiquant les interprétations divergentes que les Parties ont données aux faits précédents[1]. Mais il faut souligner qu'El Salvador ajoute qu'aucune de ces interprétations "...is relevant for the purposes of deciding this frontier dispute", étant donné que "this incident occured in 1854", et il conclut en déclarant que:

> "For the same reason, the Title Deeds executed in 1856 and 1857 by Honduras and, finally, in 1879 by the President of Honduras in favour of the inhabitants of Opatoro similarly have no relevance whatever to this judicial proceeding[2]."

Cette argumentation d'El Salvador appelle un triple commentaire. En premier lieu, on observera qu'El Salvador omet la relation existante entre le terrain de Monteca et les terres de l'ancien village de San Miguel de Sapigre, relation mise en évidence par le Gouvernement du Honduras dans son premier écrit[3]. En second lieu, en se référant aux titres de terres concédés par le Honduras dans la zone en litige, en 1856 et 1879, El Salvador anticipe des faits non exposés dans le mémoire hondurien. Enfin, il est significatif qu'El Salvador considère comme non-pertinents les faits survenus entre 1854 et 1879, c'est-à-dire après

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.119-3.120, p. 115.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.121, p. 116.

3 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 254-255.

1821. Cela implique en effet qu'il accepte, en matière de preuve, les conséquences dérivant de la date critique acceptée par les deux Parties[1]. Mais immédiatement surgit, une fois de plus, la contradiction avec d'autres positions défendues par El Salvador; il ne sied pas, en effet, d'invoquer la date critique de 1821 et l'uti possidetis juris et, en même temps, des "effectivités" très postérieures à cette date.

101. Cela dit, il convient de rappeler quelle a été et quelle est la position du Gouvernement du Honduras en ce qui concerne "the Villatoro incident". En premier lieu, les faits de 1842-1854 montrent qu'à cette époque le Gouvernement du Honduras croyait que les limites des anciennes provinces dans cette zone - et par conséquent celles du territoire de la République - étaient celles de la rivière Torola. Cela est confirmé dans les documents immédiatement postérieurs[2].

En second lieu, lorsqu'à partir de 1879 le Gouvernement du Honduras apprend que les limites des anciennes provinces se trouvaient au Sud de la rivière Torola, les faits de 1842-1854 relatifs à l'Hacienda de Monteca revêtent une signification nouvelle, bien que cela n'ait pas modifié la position défendue dans les négociations de 1880 et de 1888. En effet, les terres de Monteca - de même qu'une partie de

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.1, p. 12.

2 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.5, p. 285.

celles de Poloros - sont liées au terrain de San Miguel de Sapigre. Et, eu égard à cela, on peut expliquer le fait que les habitants d'Opatoro "retenaient indûment et travaillaient" les terres de Monteca en 1842, ainsi qu'il est dit dans l'écrit figurant dans la Note salvadorienne du 22 mars 1849[1].

Il y a donc, pendant de longues années, possession de fait de la part des habitants d'Opatoro. Mais ce fait amène le Honduras, à son tour, à s'interroger sur l'effectivité, dans les faits, du titre de Poloros de 1760: car cette communauté est titulaire des terres qui allaient constituer l'Hacienda de Monteca et, sans l'existence préalable de San Miguel de Sapigre, il est difficile d'expliquer cette situation de fait. Mais, enfin, cela est confirmé par l'examen des limites du territoire de Monteca: celles-ci coïncident en effet avec celles de San Miguel de Sapigre, au sud de la Torola.

b) Les limites des terres de Monteca

102. Les éléments les plus pertinents ont déjà été exposés dans les précédents écrits du Gouvernement du Honduras[2]. Il convient de rappeler, en premier lieu, qu'en

---

[1] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.19, p. 334.

[2] Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 251-255; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 421-426.

délivrant le titre de l'Hacienda de Monteca à M. Villatoro, le 20 novembre 1842, le Gouvernement d'El Salvador recommanda à l'intéressé:

> "...de procéder, lorsque les circonstances le lui permettront, à l'arpentage spécifique du terrain pour dénombrer les 'caballerías' dont il se compose, et afin qu'il n'y ait motif à désaccord et à litige entre ses héritiers[1]."

Car Monteca est vendue sans une détermination précise de ses limites. Mais il faut observer, en second lieu, que dans la lettre de M. Villatoro sollicitant du Gouvernement d'El Salvador l'établissement du titre, il déclare, après avoir indiqué les actes relatifs à l'acquisition de Monteca:

> "...toute l'opération s'est effectuée en présence des voisins limitrophes et principalement de la municipalité de Poloros dont les membres vinrent en personne indiquer les limites et anciennes bornes délimitant la zone du terrain de Monteca, ainsi que cela est consigné aux procès-verbaux en sept feuillets ci-joints[2]" (souligné par nous).

103. Il est probable que se trouvent, dans les archives salvadoriennes, les actes du Gouvernement ordonnant la vente du terrain de Monteca ainsi que les sept feuillets des procès-verbaux susvisés. Ces documents permettraient sans doute de reconstituer les limites du terrain.

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe VII.2, p. 230.

2 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe VII.2, p. 229.

Or, en ce qui concerne les pièces susmentionnées, se posent plusieurs questions intéressantes dans l'optique du présent litige. Il y a lieu, en effet, de se demander à quel moment le Gouvernement d'El Salvador annule les droits de la communauté de Poloros sur les terres qui vont constituer l'Hacienda de Monteca; mais aussi, quelles étaient "les limites et anciennes bornes délimitant la zone du terrain de Monteca".

Et cette seconde question est d'autant plus pertinente que, comme on l'a indiqué, Monteca prend naissance sans arpentage préalable déterminant ses limites; ce qui montre que les "anciennes bornes" ne pouvaient être que celles d'un terrain limitrophe, celui de Poloros. Mais, étant donné que ce terrain s'étend, en 1760, au Nord de la Torola, quelles sont les "anciennes bornes" situées au Sud du terrain de Monteca ? Il est évident qu'il ne peut y avoir qu'une réponse: les bornes qu'indiquent les habitants de Poloros en 1842 sont celles du terrain de cette communauté antérieures à 1760; c'est-à-dire les bornes délimitant ce terrain avec celui de San Miguel de Sapigre.

Le fait que ce soient les habitants de Poloros qui indiquent les "anciennes bornes" est significatif. Mais cela se rattache à un autre fait, mentionné dans le titre de terres de 1760: ce document fait allusion à un "ancien arpentage" de 1725, que les habitants de Poloros présentèrent à cette date[1].

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. III, Annexe V, p. 48.

104. En définitive, l'Hacienda de Monteca possède comme bornes au Sud les anciennes bornes de Poloros de 1725; et par conséquent, ce terrain est constitué sur celui qui était, à cette date, le terrain de San Miguel de Sapigre, village alors existant et limitrophe de Poloros.

Mais la finalité de l'analyse jusque là n'est pas de prouver les limites des terres d'une communauté indigène. Ce qui importe, en réalité, ce sont les limites des anciennes provinces de 1821. Et la conclusion précédente doit donc être rattachée à un élément mis en relief, à la section III qui précède, par le titre de Cojiniquil de 1734: la ligne à l'Ouest du Coyolar délimitant les terres de San Miguel de Sapigre est la limite des provinces de Tegucigalpa et de San Miguel.

105. Comme l'indique le contre-mémoire hondurien[1], les limites du terrain de Monteca sont connus par l'arpentage du terrain fait en avril-mai 1889 par M. Jose Antonio Loucel[2], acte préalable au partage du terrain entre les héritiers de M. Villatoro, qui fut approuvé par le Tribunal de Première Instance de Santa Rosa le 22 février 1898[3]. Selon l'arpentage de M. Loucel, les bornes du terrain de Monteca sont les suivantes (carte V.2, en regard de cette page):

---

[1] Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. X, p. 425-426.

[2] Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe VII.3, p. 231-242.

[3] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.6.D, p. 1624-1629.

- au Sud du terrain, en direction Ouest-Est, la première borne, où commença l'arpentage, est celle de Zapote; la seconde, la borne du Talquezal ou Malpaso; la troisième, la borne du Cerro Las Marias; la quatrième, la borne de la Puerta; la cinquième, la borne du Potrero del Ocotal[1]. Les premières bornes se trouvent à environ trois kilomètres au Sud de la rivière Torola; celle du Potrero del Ocotal à environ deux kilomètres de ladite rivière (Points J, I, H, G, F, E de la carte V.2).

- à l'Est, la limite du terrain est constituée par la ligne allant du Potrero del Ocotal à la sixième borne, celle du Cerro de la Guacamaya "...que reconnurent les habitants d'Opatoro; c'est là que commence la bande faisant l'objet d'un litige entre les Gouvernements d'El Salvador et du Honduras[2]."

- au Nord, depuis la borne de la Guacamaya, la limite suit "...le cours de la rivière Torola en aval" pour arriver à un point où la rivière croise une ligne idéale reliant le Mont de Lopez et, au Sud, la borne de Guajiniquil; "cette ligne est celle qu'indiquent les documents de M. Villatoro[3]".

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe VII.3, 231-236.

2 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe VII.3, 237.

3 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe VII.3, 238-240.

- enfin, à l'Ouest, depuis le point susvisé sur la rivière Torola, la ligne se poursuit jusqu'à la borne du Guajiniquil; et, de là, à la borne du Zapote, lieu où a commencé l'arpentage[1].

2. Les titres des terres délivrés par le Gouvernement du Honduras (1856-1879) et le Rio Torola

106. Entre 1856 et 1879, le Gouvernement du Honduras a délivré trois titres de terres dans la zone en litige de Dolores, au Nord de la rivière Torola. Le premier est celui du terrain de Sacualpa de 1856, réarpenté ensuite en 1893; le second est celui du terrain de Matasano, Hornos y Estancias, également délivré en 1856, et enfin, le titre du terrain de Los Dolores, délivré en 1879[2] (voir carte V.1 en regard de cette page).

a) Le titre des terres de Sacualpa de 1856

107. La requête demandant que soit arpenté le terrain de Sacualpa fut introduite par le village d'Opatoro le 20 janvier 1853. Mais lorsque furent cités les habitants de Cacaoterique, ceux-ci s'opposèrent à l'arpentage en invoquant leur ancien titre, ainsi qu'il ressort des

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe VII.3, p. 240-242.

2 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexes V.3, p. 270; V.4, p. 281 et V.6, p. 294.

documents du 11 février et du 11 novembre 1853, le Gouvernement ayant ordonné initialement que soit suspendue la concession du terrain aux requérants[1].

Il est intéressant de relever deux faits dans le dossier du terrain de Sacualpa. En premier lieu, ainsi qu'on peut le voir sur la carte hondurienne V.1, l'arpentage du terrain commença "en un lieu appelé Lopez" et sa limite Sud s'étend jusqu'à Brinca Tigre. En second lieu, l'opposition des habitants de Cacaoterique, comme on l'a dit, se fondait sur la reconnaissance des bornes effectuée en 1803 par M. Sixto Gonzalez Santino; et le dossier authentifie un extrait de ce document, dans lequel il est fait référence aux bornes des terres de Cacaoterique appelées Chunesguara, Masala et Brinca Tigre. Par conséquent, le terrain de Sacualpa était inclus dans le périmètre des anciennes terres de Cacaoterique, selon le document de 1803.

108. Le conflit entre les habitants de Cacaoterique et d'Opatoro fut réglé par la décision du Gouvernement en date du 10 janvier 1856. Ultérieurement, en 1899, fut pratiqué un réarpentage du terrain, où l'on enregistra une nouvelle opposition des habitants de Cacaoterique. Mais l'opposition fut rejetée par le Gouvernement[2].

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.3.A, p. 270.

2 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.3.B, p. 278.

b) Le titre des terres de Matasanos, Hornos y Estancias de 1856

109. Le titre de ce terrain fut délivré à M. Camilo Cisne le 7 août 1856; et l'arpentage fut effectué par M. Lucas Rios en avril de cette même année[1]. Il convient de signaler trois points de ce dossier.

En premier lieu, le vaste terrain de Matasanos, Hornos y Estancias est constitué d'une partie des anciennes terres de Cacaoterique, conformément à la reconnaissance de bornes pratiquée en 1803 par M. Sixto Gonzalez Santino; ce qui apparaît sur la carte V.1 du présent chapitre, où sont tracées les limites du terrain de 1856 et les limites des anciennes terres de Cacaoterique. En second lieu, selon les procès-verbaux des 24 et 25 avril 1856, l'arpenteur, se déplaçant selon une direction générale Nord-Sud, pénétra dans la zone en litige en indiquant que:

> "...on tira la corde à travers des bois de pins (ocotales) pour parvenir à l'ancienne fromagerie de tranquilino, à trente cordées, où l'on érigea une borne de pierres. La boussole étant placée en ce point, on prit la direction S. 10° E. et l'on arriva à la Piedra Parada à trente cordées, en prenant pour borne ladite pierre. De là, on prit la direction S. 10° et, en franchissant le torrent du Arenal, on arriva au confluent dudit torrent avec la rivière Torola qui est reconnue comme limite des frontières de ce pays avec El Salvador, et où l'on érigea une autre borne[2]" (souligné par nous).

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.4, p. 281.

2 ibid., Annexe V.4, p. 282.

Le jour suivant, 26 avril 1856, il est dit que:

> "en suivant le cours de la Torola de ce côté, on arriva au premier coude, à cinquante cordées; au second, en direction N. 70° O, on compta dix-huit cordées et au troisième, en direction Ouest, quatre cordées[1]..."

110. Le terrain de Matasanos, Hornos y Estancias, arpenté en 1856, occupe la partie occidentale de la zone en litige. Et la limite Sud, comme on l'a dit, est la rivière Torola, depuis le confluent de cette rivière avec le torrent Arenal, vers l'Ouest, en suivant les courbes ou coudes successifs de la Torola. Il est donc évident qu'en 1856 le Gouvernement du Honduras pense que ladite rivière était la limite des anciennes provinces; ce qui apparaît clairement lorsqu'il fait allusion au fait que la Torola "...est reconnue comme limite des frontières de ce pays avec El Salvador".

Mais d'autre part, l'arpentage de 1856 et la concession du titre de terrain ne suscita aucune réaction de la part d'El Salvador; ce n'est qu'en septembre 1879 que celui-ci revendique la zone en litige, en se fondant sur l'ancien titre de Poloros de 1760 et sur la base de l'argument erroné de l'identité entre limites de terres et limites des anciennes provinces.

---

[1] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.4, p. 283.

c) Le titre des terres de Dolores de 1879

111. Le titre du terrain de Dolores, délivré à la municipalité d'Opatoro par décision du Gouvernement en date du 10 août 1879, fut sollicité par ladite municipalité le 6 avril 1877[1]. Or, plusieurs points de ce dossier méritent d'être soulignés.

En premier lieu, le fait que, avant de pratiquer l'arpentage du terrain, on procéda, le 10 avril 1877, à une information par témoins, devant le Tribunal de Paix d'Opatoro, concernant la localisation de ce terrain et son caractère de "terres de la Couronne" ou "nationales". Les trois témoins comparants déclarèrent unanimement que le terrain de Los Dolores était propriété nationale "...et est situé dans la présente juridiction nationale jusqu'à la rivière Torola qui sert de ligne séparative entre le Honduras et El Salvador"; que "la rivière Torola sépare les deux Etats" et que "la rivière Torola sépare les deux Républiques, en amont[2]."

L'arpentage du terrain, après citation des populations limitrophes honduriennes, commença le 27 avril 1877 au tripoint situé entre les terrains de Sacualpa, de Matasanos y Estancias et de celui de Dolores qu'on allait arpenter; on continua en direction générale Sud, le long des limites des

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.8, p. 294.

2 ibid., Annexe V.8, p. 294-295.

terres de Matasanos, Hornos y Estancias, déjà mentionnées - fromagerie de Tranquilino, torrent Arenal - le texte stipulant que "...on compta 25 cordées jusqu'au confluent de ce torrent avec la rivière Torola qui est reconnue comme limite entre les territoires du Honduras et d'El Salvador[1]" (souligné par nous). De là, on poursuivit:

> "...au bord de la Torola, en amont... jusqu'à l'Hacienda de Dolores." Et le lendemain, 28 avril, on poursuivit en amont de la Torola "en ayant la rivière sur la droite" et en passant par le confluent du torrent du Aceituno avec la Torola; on laissa sur la gauche le Cerro de Peña, on franchit le torrent du Naranjo, on passa à Lajitas et on arriva "au col de la Guacamaya" (souligné par nous).

112. Comme on peut le voir sur la carte V.1[2], le terrain de Los Dolores pénètre en partie dans les anciennes terres de Cacaoterique, selon le document de 1803. L'autre partie est celle constituée des anciennes terres de San Miguel de Sapigre, au Nord de la Torola, ainsi qu'on l'a indiqué dans la section III du présent chapitre; et sa limite orientale sont les terres de San Antonio de Padua ou du Nord, ainsi que le dit l'arpentage du 29 avril. Il y a donc une parfaite continuité avec les titres de terres antérieurs à 1821.

La référence de la rivière Torola comme limite Sud, jusqu'à la source de ce cours d'eau sur le mont de la Guacamaya, reflète la croyance du Gouvernement du Honduras

---

1 ibid., Annexe V.8, p. 296.

2 Réplique du Honduras, carte V.1, en regard de la p. 676.

quant aux limites des anciennes provinces en 1877-1879. Et il est significatif que, aussi bien sur ce titre que sur celui de Mataşano, Hornos y Estancias de 1856, il soit fait allusion à la rivière Torola comme limite "reconnue" par les deux Républiques. Mais cette situation, admise depuis 1821, sera, comme on l'a indiqué, contestée par El Salvador dans la Note diplomatique du 30 septembre 1879.

C. LE COMPORTEMENT DES PARTIES EN RELATION AVEC LA LIMITE DU RIO TOROLA

1. Les documents des autorités honduriennes

113. Parmi les communications internes des autorités honduriennes, relatives aux limites dans ce secteur, on a sélectionné 15 documents établis entre 1874 et 1933, dont certains ont déjà été cités dans la section II (par exemple, ceux figurant aux annexes V.7, V.15 et V.16). Le premier groupe de documents permet d'apprécier la position des autorités honduriennes en ce qui concerne la limite de la rivière Torola.

Le plus ancien est la communication de la municipalité de Cacaoterique en date du 27 avril 1856, à laquelle il est fait référence dans le contre-mémoire du Honduras[1]. Suite au litige entre cette communauté et celle d'Opatoro lors de l'arpentage des terres de Sacualpa, on se réfère aux anciennes limites des terres de Cacaoterique et, à plusieurs reprises, à la limite de la rivière Torola; et il est

---

[1] Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe VII.1, p. 227-228.

indiqué, d'autre part, que les habitants d'Opatoro avaient, de vieille date, une hacienda au bord de ladite rivière. De même, dans la communication de la municipalité d'Opatoro du 8 juin 1874, où celle-ci se plaint du comportement des habitants de Poloros, il est dit que:

> "Il est notoire et hors de doute que la rivière Torola sert, dans cette direction, de ligne séparative entre le Honduras et El Salvador; mais, en dépit de cette vérité très connue sur toute la frontière, les autorités locales de Poloros ont récemment ordonné plusieurs incursions de personnes armées sur les terrains situés de ce côté de la rivière, l'une de ces incursions arrivant même jusqu'au point appelé Aceituna de notre territoire municipal[1]..."

La municipalité d'Opatoro renouvelle ces plaintes dans sa communication du 10 novembre 1877, adressée au Gouvernement du Département de La Paz, et à laquelle est jointe une information par témoins effectuée devant le Tribunal de Paix, dont l'une des questions porte sur la ligne séparative entre le Honduras et El Salvador. Les réponses furent les suivantes:

- Le premier témoin:

> "...qu'il connait de source sûre la ligne séparative entre les deux pays, qui est la rivière Torola depuis Encuentros, juridiction de Similatón, en amont, en longeant des terrains de

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.5, p. 285.

Santa Ana et en continuant en amont jusqu'au col de la Guacamaya, source de la rivière Torola et où sont contigües les terres d'Opatoro et celles de San Antonio del Norte[1]."

- Le deuxième témoin:

"...qu'il connaît de source sûre une partie de la ligne qui sépare les deux pays et qui est la rivière Torola, depuis Encuentros, juridiction de Similatón, en amont, en longeant des terrains de Santa Ana et en continuant toujours en amont jusqu'au col de la Guacamaya, source de la rivière Torola et où sont contigües les terres d'Opatoro et celles de San Antonio del Norte[2]."

- Le troisième témoin:

"...que depuis qu'il s'appelle Juan Rodriguez il connaît de source sûre la ligne séparative entre le Honduras et El Salvador qui est la rivière connue sous le nom de Torola, depuis Encuentros, juridiction de Similatón, en amont, en longeant des terrains de Santa Ana et en continuant en amont, en passant par l'Hacienda de Dolores, jusqu'au col de la Guacamaya où ce village jouxte San Antonio del Norte, à côté du point de Unire[3]."

---

1 ibid., Annexe V.6, p. 288, le témoin était domicilié à Anamoros, au El Salvador.

2 ibid., Annexe V.6, p. 288-289, le témoin était également domicilié à Anamoros, au El Salvador.

3 ibid., Annexe V.6, p. 289-290, le témoin était domicilié à Opatoro et âgé de soixante-dix ans.

Quatre autres témoins, habitants de Poloros, reprennent ces affirmations devant le Tribunal de Paix, le 10 novembre 1877[1].

114. Ces trois documents sont antérieurs à la Note d'El Salvador en date du 30 septembre 1879. Ils montrent, conjointement aux arpentages des terrains pratiqués en 1856 et 1877 par le Gouvernement du Honduras, quelle était la situation dans la zone, qui sera plus tard, en litige.

Or, à la suite de la prétention d'El Salvador sur la zone de Dolores, le Gouvernement du Honduras, comme il l'avait indiqué dans sa Note du 6 novembre 1879, s'informa pour connaître en détail les données relatives à la frontière dans ce secteur. Cela apparaît clairement dans l'enquête du Tribunal de Paix d'Opatoro, le 7 décembre 1879, et ce, à la demande du Gouverneur du Département de Comayagua[2].

Cette enquête reprend un élément de la précédente, effectuée en 1877, car les quatre témoins - habitants de Poloros, Anamoros et Nueva Esparta, villages d'El Salvador - s'accordent à déclarer que la ligne séparative entre le Honduras et El Salvador "est constituée par la rivière Torola", le terrain de Dolores étant situé au Nord de ladite rivière. Mais il est également intéressant de considérer les

---

1 ibid., Annexe V.6, p. 290.

2 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.10, p. 304.

allusions que font deux des témoins aux terrains de San Miguel de Sapigre:

- Le premier, habitant de Poloros, déclare que le terrain de Dolores ne fait pas partie des terres de Poloros:

> "...car au contraire le terrain de Monteca, qui était situé à côté de Poloros, était la propriété de l'Etat du Honduras, qu'il appartenait au village de San Juan (sic) Sapigre et que le titre de ces terres de Monteca existait en la ville de Comayagua[1]" (souligné par nous).

- Le troisième, habitant de Nueva Esparta, est encore plus explicite puisqu'il déclare que:

> "...il sait par ses parents et ancêtres que le terrain de Monteca situé à côté de Poloros était hondurien, propriété de San Miguel de Sapigre appartenant au département de Comayagua et que le titre qui accréditait Sapigre, aux dires de ses ancêtres, existait en la ville de Comayagua et même que la première borne était située dans la zone de Poloros, au point appelé 'El Ocotio' et que les limites se poursuivent jusqu'à ce qu'elles jouxtent Lislique[2]" (souligné par nous).

On rappellera que la borne Potrero del Ocotal du terrain de Monteca est la dernière de la limite Sud, à l'Est. Et le témoin de 1879 parle d'une borne de Sapigre appelée "El Ocotio" et décrit la limite Sud, d'Est en Ouest, étant donné qu'il indique comme point final les terres de Lislique, à l'Ouest.

---

1 ibid., Annexe V.10, p. 305.

2 ibid., Annexe V.10, p. 306.

115. Un second élément de l'enquête sollicitée par le Gouvernement du Honduras en novembre 1879 sur la zone de Dolores, à la suite de la prétention d'El Salvador, figure dans le rapport que remet le Gouverneur du département de La Paz, le 18 décembre de cette même année[1]. Faisant expressément référence à la Note d'El Salvador en date du 30 septembre et à la concession du terrain à la municipalité d'Opatoro - origine de ladite prétention - ce document stipule que "...le terrain de Los Dolores n'a jamais été inclus dans le territoire salvadorien, mais dans celui du Honduras, selon la plus constante tradition...", et il ajoute que:

> "...bien au contraire, au-delà de ce terrain, en direction de la frontière d'El Salvador, il y a environ trente ans que Poloros s'est approprié sans aucun titre le terrain du village abandonné du Honduras appelé San Juan (sic) de Sapigre, composé d'au moins vingt 'caballerías' de terres, d'excellents pâturages... De toute façon, Monsieur le Ministre, l'hypothèse jusqu'alors avancée par le Gouvernement salvadorien selon laquelle le terrain de 'Dolores' situé de ce côté-ci de la Torola, appartiendrait au El Salvador, est aussi peu fondée politiquement que contraire à l'histoire et aux traditions juridictionnelles du Honduras, depuis les temps primitifs, durant le Gouvernement de l'Espagne, et après l'indépendance."

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.11, p. 308.

On se rappelle que, jusqu'en 1897, le Gouvernement du Honduras ne connaît pas les documents relatifs aux terres de Cacaoterique de 1803 et de Cojiniquil de 1734, qui permettent d'identifier les limites des terres de San Miquel de Sapigre et des anciennes provinces au Sud de la Torola. Mais l'enquête de témoins ainsi que le rapport de 1879 mettent en évidence une tradition locale relative aux terres de Sapigre. Et cela se renouvelle lorsque M. Pedro H. Bonilla commence l'étude des limites territoriales avec El Salvador, comme le montre le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil Municipal d'Opatoro, le 11 novembre 1896[1].

Les déclarants, tous âgés de plus de 60 ans, déclarent qu'ils connaissaient, "par tradition véhiculée par leurs aïeuls", les relations entre Opatoro et Poloros, qui furent rompues en 1858 et que:

> "...ils savent, également par tradition, que le village abandonné de San Miquel de Sapigre appartenait au Honduras, étant situé sur la bordure Sud de la plaine de Monteca en premier lieu, et à l'extrémité en un point appelé Las Marias, aujourd'hui juridiction de Esparta d'El Salvador; on peut encore trouver à ce jour, en certains lieux, quelques indices ou vestiges du village[2]..." (souligné par nous).

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. 1, Annexe V.15, p. 322.

2 ibid., Annexe V.15, p. 323.

Ce témoignage est important, ainsi qu'on l'a indiqué
s la section III du présent chapitre. Sur la carte
vadorienne V.6 du "Book of Maps", annexé au mémoire d'El
vador, on peut constater qu'il existe, sur la bordure Sud
plaines de Monteca, un "Cerro de Las Marias" ainsi qu'un
u dénommé Las Marias. Et, selon ce que déclarèrent les
igènes de San Miguel de Sapigre en 1734 devant le
itaine Rodrigo de Vargas, au cours de l'arpentage de
iniquil, la limite des juridictions était le mont de El
olar et "de là on va tout droit jusqu'à passer près de
re village[1]" (souligné par nous). Si Sapigre s'est éteint
re 1739 et 1760, la dernière localisation de son village
à Las Marias, ainsi que le déclare le témoignage de
96: et près de là passait la ligne qui divisait les
ciennes provinces.

116. Un second groupe de documents se rapporte aux
fets, dans ce secteur, de la Convention négociée en 1884
r MM. Cruz et Letona et concernant le statu quo convenu à
article 5 de la Convention de Tegucigalpa du 28 septembre
86.

Ainsi que la Chambre de la Cour le sait déjà, la
nicipalité d'Opatoro s'est adressée au Gouvernement du
nduras le 26 mars 1884 pour demander que le résultat des
gociations entre MM. Cruz et Letona "ne soient pas
pprouvés", demande favorablement instruite par le

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, nnexe VIII.1.2, p. 1552.

Gouverneur Politique du département de La Paz[1]. Mais il convient de souligner que ce document fait également part du procédé injustifié des autorités salvadoriennes, car, avant même la signature de la Convention du 10 avril 1884, les habitants de Poloros occupèrent les habitations de la zone appartenant aux habitants de Poloros et s'approprièrent le bétail de ceux qui s'y trouvaient[2]. La même plainte est adressée au Gouvernement du Honduras par la municipalité de Santa Ana en ce qui concerne le terrain de Matasano, Hornos Y Estancias, situé dans la zone de Dolores et qui lui avait été concédé en 1856 sans contestation de la part d'El Salvador[3]. Et la municipalité d'Opatoro réitère sa plainte au Gouvernement le 22 mai 1884[4].

Or, le statu quo convenu en 1886 ne fut pas respecté par les autorités de Poloros. Dans la requête que la municipalité d'Opatoro forme à l'intention de l'Assemblée Constituante le 9 septembre 1894, elle décrit la situation de la zone et les préjudices subis par les habitants d'Opatoro. Il est dit dans ce document que la cause en est

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.52, p. 175-176.

2 ibid., p. 175.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.55, p. 184-185.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.58, p. 193-194.

la Convention de 1884 car, bien qu'elle n'ait pas été approuvée par le Honduras, elle a entraîné la présence de salvadoriens dans la zone "sans aucun droit et en faisant usage de la force"[1].

Devant ces faits, la municipalité d'Opatoro demandait que soit pratiquée une délimitation entre les deux Républiques. Cette requête apparait également dans la communication du Gouverneur Politique du département de La Paz, en date du 28 mai 1886, proposant une délimitation basée sur les résultats des négociations de 1880, à titre provisoire[2].

117. Enfin, un groupe de documents concerne l'enregistrement des plaintes des autorités honduriennes pour pénétration d'autorités et de ressortissants salvadoriens dans la zone en litige.

C'est ce qui ressort en effet de la communication du Gouverneur du département de La Paz, en date du 5 décembre 1879, rendant compte d'une démarche effectuée auprès du Gouverneur de La Unión (El Salvador), eu égard au fait que "...les autorités des villages dudit département (violèrent) une juridiction étrangère sans le consentement des autres

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.14, p. 314.

2 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.13, p. 312.

autorités[1]." Cela ressort également de la communication du même Gouverneur de La Paz, en date du 27 juin 1885, face à la pénétration dans la zone d'une bande armée venant de Poloros et emportant le bétail appartenant aux habitants d'Opatoro[2]. Une dernière plainte émanant du Gouverneur de La Paz, et datée du 19 juin 1933, se rapporte à des faits survenus à Ocote Manchon[3].

D'autre part, le document du Ministère de l'Intérieur, du 1er juin 1918, montre que les autorités d'Opatoro exercent leurs fonctions dans la zone en litige car, en réponse à un télégramme du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, protestant contre une pénétration des autorités honduriennes sur le territoire salvadorien, on note que le Maire de Poloros avait procédé à la reconnaissance de la borne de La Guacamaya "...qui sert de limite entre notre République et El Salvador et, en même temps, avec Mercedes, borne que l'on ne trouva pas et dont on pense qu'elle fut détruite par des salvadoriens[4]."

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.9, p. 303.

2 ibid., Annexe V.12, p. 310.

3 ibid., Annexe V.17, p. 330.

4 ibid., Annexe V.17, p. 330.

2. La correspondance diplomatique entre les deux Etats

118. En ce qui concerne les limites dans ce secteur, le Honduras produit 16 documents couvrant la période 1849 à 1962, auxquels s'ajoutent deux autres figurant dans les annexes du mémoire hondurien[1].

Le plus ancien est la Note salvadorienne du 22 mars 1849 à laquelle il est fait précédemment allusion à propos du "Villatoro incident". La Chambre de la Cour observera que dans l'écrit qui y est annexé, le représentant du propriétaire de Monteca affirme que ce terrain "jouxte des terres dudit village d'Opatoro". Et le Gouvernement d'El Salvador, acceptant ce fait, ne formule aucune réclamation sur le territoire situé au Nord de la rivière Torola, comme il eût été opportun de le faire s'il s'en considérait souverain[2]. Le Gouvernement du Honduras, dans sa Note du 6 novembre 1879, put à juste titre déclarer, lorsqu'il rejeta la prétention salvadorienne, que "...jamais sa possession n'a été contestée; pour le moins mon Gouvernement n'en a pas trace[3]..."

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.1, p. 221 et Annexe III.2.4, p. 225.

2 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.19, p. 334.

3 ibid., Annexe V.20, p. 336.

Il convient de signaler, d'autre part, que le Gouvernement du Honduras a revendiqué comme limite la rivière Torola, au moins depuis 1854-1856 et qu'à aucun moment il n'a modifié sa position. Citons, à titre d'exemple, la Note hondurienne du 10 octobre 1941 dans laquelle, en rejetant une protestation salvadorienne relative aux lieux Los Ranchos et Las Mesetas, il affirme que ceux-ci:

> "...relèvent de la juridiction municipale d'Opatoro et sont, par conséquent, en territoire hondurien. La ligne séparative entre les deux Républiques, dans le secteur correspondant aux territoires municipaux de Poloros (El Salvador) et d'Opatoro (Honduras), ne prête à aucune confusion, étant donné qu'elle est délimitée par la rivière Torola, les lieux de Lajitas, Los Ranchos et Las Mesetas se trouvant au Nord de ladite rivière[1]".

119. En ce qui concerne le statu quo dans la zone en litige, plusieurs documents sont pertinents à cet égard. Dans une Note hondurienne du 18 juin 1886, il est demandé que soit respecté "...le statu quo établi avec le Gouvernement d'El Salvador en 1884, jusqu'à la détermination définitive de la frontière[2]." Et, une autre Note hondurienne, du 2 juillet 1888, fait état de l'urgence qu'il y a à ratifier la Convention du 28 septembre 1886, devant la fréquence des incidents se produisant dans les zones en litige[3].

---

1 ibid., Annexe V.27, p. 347.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.1, p. 221.

3 ibid., Annexe III.2.4, p. 225.

Mais, en dehors du statu quo convenu en 1886, il convient de mentionner un accord ayant la même finalité, signé entre les Gouverneurs de La Paz et de La Unión, et basé sur une évacuation mutuelle du territoire en litige de Dolores, accord qui fit l'objet d'un échange de Notes entre les deux Gouvernements. C'est en effet ce qui résulte des Notes honduriennes du 4 septembre 1895[1] et du 15 juillet 1896[2], ainsi que de la Note salvadorienne du 10 août 1896, en réponse à la précédente indiquant que le Gouverneur de San Miguel a ordonné que soit communiqué aux habitants de Poloros "...l'évacuation immédiate du terrain litigieux", en se fondant sur la nécessité de mettre en pratique les accords signés par les Gouverneurs de La Paz et de La Unión[3].

120. En dépit du statu quo adopté, les incidents se poursuivirent dans la zone en litige, notamment la pénétration à Dolores d'autorités et de ressortissants salvadoriens. Ce qui donne lieu à un troisième groupe de documents de la correspondance diplomatique, constitué de diverses Notes de protestation de la part du Gouvernement du Honduras.

Outre les documents susmentionnés, il convient de citer la Note du 26 septembre 1935, motivée par le fait que les habitants de Poloros ont percé une rue en territoire

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.21, p. 337.

2 ibid., Annexe V.22, p. 339.

3 ibid., Annexe V.23, p. 340.

hondurien, à environ 280 aunes au-delà de la frontière[1]. Il en est de même dans la Note du 15 août 1941 comportant un rapport du Maire d'Opatoro relatif à la présence de ressortissants salvadoriens en divers endroits[2]. Le 14 octobre 1941, une Note hondurienne proteste à cause d'un incident survenu à El Retirito et contre la présence de ressortissants salvadoriens à Brinca Tigre[3].

De même dans sa Note du 10 octobre 1941 susvisée, le Gouvernement du Honduras proteste en considérant que les lieux dénommés Los Ranchos, Lajitas et Las Mesetas sont en territoire hondurien[4]. Et, dans la Note salvadorienne du 30 juillet 1943, il est fait allusion à deux Notes du Gouvernement du Honduras, en date des 28 et 29 juillet de cette même année, protestant contre les incidents provoqués par les habitants de Poloros[5]. Puis une nouvelle protestation hondurienne, dans la Note du 18 juin 1947, relative à l'introduction, dans la zone, de bovins amenés par les habitants de Poloros et de Nueva Esparta (El Salvador), ainsi qu'en fait état la Note salvadorienne du

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.24, p. 341.

2 ibid., Annexe V.25, p. 342.

3 ibid., Annexe V.26, p. 345.

4 ibid., Annexe V.27, p. 347.

5 ibid., Annexe V.30, p. 352.

15 août 1947[1]. Et enfin, on clôt la liste par la Note de protestation du Gouvernement du Honduras à l'intention d'El Salvador, en date du 11 mai 1962, motivée par la pénétration de dix gardes salvadoriens et quelques civils dans l'Hacienda de Dolores, propriété du citoyen hondurien Martinez Argueta[2].

121. Enfin, un groupe de documents met en évidence l'exercice, par des autorités honduriennes, de fonctions de police dans la zone en litige. Ainsi, la Note hondurienne du 15 octobre 1941 rapporte une communication du Gouverneur Politique du département de La Paz, faisant allusion au fait que dans la zone de Dolores:

> "J'y maintiens les quatre inspecteurs de ce Département, mais, la zone étant si vaste et ses douanes si réduites, ils peuvent à peine contrôler une petite bande de ce grand secteur menacé[3]."

De même, un vol ayant été commis dans le hameau de San Sebastian, le Commandant d'Armes ordonna "...aux commandants locaux d'Opatoro et de Santa Ana d'aller effectuer une ronde le long de la frontière, sans trop s'approcher de la ligne séparative", ainsi qu'il est dit dans les communications

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.32, p. 354.

2 ibid., Annexe V.34, p. 358.

3 ibid., Annexe V.28, p. 349.

transmises à l'Ambassade du Honduras au El Salvador, pour faire les démarches qui s'imposent, le 23 mars 1942[1].

La Note salvadorienne du 5 juin 1951 accuse réception d'une Note hondurienne du 29 mai de cette même année, qui informait que "...alors que l'inspecteur de la frontière faisait une inspection à Dolores et à Ocote Manchon, juridiction d'Opatoro, il fut attaqué par balles par un groupe d'individus qui prirent la fuite[2]..." (souligné par nous).

D. CONCLUSIONS

122. L'examen des faits postérieurs à 1821 ayant un rapport avec les limites de ce secteur permet d'établir plusieurs conclusions pertinentes dans l'optique du présent litige. En premier lieu, on a pu observer que, avant que M. Pedro H. Bonilla ne présente au Gouvernement du Honduras son étude sur les limites territoriales en 1897, divers documents antérieurs à cette date mettent en évidence l'existence d'une tradition locale se rapportant au terrain de San Miguel de Sapigre et de ses limites, au Sud de la rivière Torola. Cette tradition locale permet, entre autres choses, de préciser que la limite Sud dudit terrain - et des anciennes provinces - à l'Ouest du mont de El Coyolar, passait à proximité du mont ou lieu de Las Marias. Ce qui

---

1 ibid., Annexe V.29, p. 350.

2 ibid., Annexe V.33, p. 357.

implique, en somme, que toute la vallée de la rivière Torola faisait également partie de l'ancienne intendance du Honduras en 1760, date à laquelle sont arpentés les terrains de Poloros.

Ainsi la présence des habitants d'Opatoro au Sud de la Torola jusqu'en 1854 s'explique clairement; de même que le fait que le terrain de l'Hacienda de Monteca se constitue avec les "anciennes bornes" de Poloros, sur la limite Sud. Et les limites de ce terrain, conformément à l'arpentage de 1889, montrent que les bornes, sur son côté Sud, coïncident avec la ligne qui, depuis le mont de El Coyolar, passe près de Las Marias. Les faits postérieurs à 1821 permettent donc de compléter les données établies en application de l'uti possidetis juris.

123. En second lieu, le silence d'El Salvador entre 1821 et 1879 en ce qui concerne l'espace situé au Nord de la rivière Torola, lié au comportement du Honduras entre 1854 et cette dernière date, met en évidence que, postérieurement à leur indépendance, les deux Républiques considèrent comme limite reconnue et incontestée, celle que constitue la rivière Torola.

En effet, El Salvador, lorsqu'il sollicite l'intervention du Honduras afin que les habitants d'Opatoro quittent le terrain de Monteca, en 1849, ne formule aucune réclamation sur l'espace situé au Nord dudit terrain, c'est-à-dire au Nord de la Torola, en amont de ladite rivière vers l'Ouest à partir de la borne de la Guacamaya. En second lieu, lorsqu'est vendu le terrain de Monteca, celui-ci a comme limites celles de la rivière Torola. De même, El Salvador ne formule aucune protestation en 1856 lorsqu'on

arpente le terrain de Matasanos, Hornos y Estancias, au Nord de la rivière Torola, et pas davantage en 1877, date de l'arpentage du terrain de Dolores. Sa réclamation a lieu le 30 septembre 1879 et, comme l'a déclaré le Gouvernement du Honduras en la rejetant pour absence de fondement, il s'agissait d'une nouveauté, car il n'avait "jamais" était informé d'une telle prétention.

Le Gouvernement du Honduras, conformément aux documents postérieurs à 1821, a considéré que la limite des anciennes provinces - et par conséquent, de son territoire - était la rivière Torola. Cela explique son comportement en 1854, lorsqu'il ordonne aux habitants d'Opatoro de quitter Monteca; cela explique également les titres de terres attribués dans la zone située au Nord de la Torola, en 1856 et 1879. Depuis cette date jusqu'à aujourd'hui, il a revendiqué la limite de la rivière Torola face aux prétentions d'El Salvador. Ce comportement ressort de façon certaine des communications internes des autorités honduriennes ainsi que de la correspondance diplomatique entre les deux Républiques.

CHAPITRE IX

LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE "LOS AMATES" ET LE GOLFE DE FONSECA (GOASCORAN)

Section I. Les divergences des Parties dans la zone du Goascorán

1. Le désaccord des Parties dans la zone du Goascorán est total. Il se manifeste à un double point de vue que l'on rappellera schématiquement dans les présents développements. Il porte d'abord sur le tracé de la ligne divisoire mais il porte également sur le fondement juridique respectif de la position des Parties. Sur l'un et l'autre points, ce désaccord peut être systématisé en une formule: alors que la thèse du Honduras se caractérise, dans la zone du Goascorán comme dans les autres zones terrestres contestées, par l'unité et la cohérence, celle d'El Salvador se distingue par la pluralité et par de constantes hésitations et contradictions.

A. LE DESACCORD DES PARTIES SUR LE TRACE DE LA FRONTIERE

2. Le problème de la localisation du différend dans la zone du Goascorán se pose en termes simples. Les deux Gouvernements du Honduras et d'El Salvador avaient en effet admis, dans l'article 16 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980, que la frontière terrestre correspondait au cours du Río Goascorán depuis son confluent avec le Río

Guajiniquil ou Pescado "jusqu'au point de ladite rivière appelée Los Amates[1]." Par ailleurs, au cours des travaux de la Commission mixte de délimitation instituée le 1er mai 1980 et chargée par l'article 18 du Traité Général de Paix de "démarquer la ligne frontière décrite à l'article 16", les deux Délégations étaient parvenues à un accord de principe pour déterminer les coordonnées du lieu-dit "Los Amates", dans l'"Acta n° 2" du 15 février 1983[2].

En revanche, en aval de ce point jusqu'au littoral du Golfe de Fonseca, le désaccord entre les Parties sur le tracé de la frontière est complet. Cependant, comme on l'a déjà indiqué, le Honduras s'en est toujours tenu à un seul tracé, la position d'El Salvador dans cette zone se caractérisant par des changements successifs et par une pluralité de tracés.

1. La position du Honduras: un seul tracé

3. Depuis son accession à l'indépendance en 1821, le Gouvernement du Honduras a toujours soutenu - chaque fois qu'il a été amené à prendre position, d'une manière ou d'une autre, à une occasion ou à une autre, sur cette question - que la frontière avec El Salvador, en aval comme en amont de "Los Amates", suivait le cours du Río Goascorán jusqu'à la Baie de La Unión, c'est-à-dire jusqu'à cette sous-baie,

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.55, p. 813.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, p. 489-492, par. 8-10.

ttement localisée, située au Nord-Ouest du Golfe de nseca. Plus précisément, il a toujours considéré que la gne divisoire dans cette zone coïncidait avec le bras le us septentrional du Río Goascorán jusqu'à son embouchure répétons-le une nouvelle fois - dans la Baie de la Unión, Nord-Ouest des îles Ramaditas. Cette référence au cours tuel du Río Goascorán, quelles qu'aient été les variations neures qu'il a pu connaître dans son lit depuis 1821, n'a mais varié, avant comme après la naissance du différend ns cette zone.

4. Dans son mémoire[1] et dans son contre-mémoire[2], le nduras a déjà démontré que telle avait été sa position au IX^e siècle, notamment au cours des grandes négociations rritoriales et frontalières des années 1880-1888. Le nduras établira de même dans la présente réplique[3] qu'il a ujours soutenu une thèse identique dans ses documents dministratifs internes, dans sa correspondance diplomatique vec El Salvador mais aussi dans sa cartographie de la zone u Goascorán jusqu'à la date de la naissance du différend en 972.

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 362-369, ar. 8-12.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, . 502-505, par. 21-22; p. 593-601, par. 100-105.

3 infra., p. 755-786, par. 49-79 et p. 808-814, ar. 96-102.

Il en a été de même lorsqu'El Salvador a revendiqué, pour la première fois, cette zone, au cours des négociations qui se sont déroulées à Antigua en juin 1972[1] et lorsque, à la suite de la signature, le 24 mai 1986, du Compromis d'Esquipulas, le Honduras a déposé ses deux premières pièces écrites au Greffe de la Cour, dans le présent différend. Les conclusions du mémoire hondurien[2], reprises dans le contre-mémoire[3], précisent en effet que, dans la zone du Goascorán, la frontière suit, à partir de "Los Amates", le Río Goascorán "en aval, par le milieu de son lit, en passant par le Rincón de Muruhuaca et Barrancones jusqu'à son embouchure au Nord-Ouest des îles Ramaditas (13° 24' 26" de latitude Nord et 87° 49' 05" de longitude Ouest) dans la Baie de La Unión".

5. Pas la moindre discordance ne peut donc être relevée dans la position du Honduras dans la zone du Goascorán, depuis son accession à l'indépendance jusqu'aux plus récents développements du présent contentieux. On ne voit d'ailleurs pas comment il aurait pu en être différemment, puisque les autorités honduriennes ont toujours exercé et continuent à exercer, effectivement, dans cette zone, la souveraineté territoriale, d'une façon publique, paisible et continue.

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 372, par. 17; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 499-501, par. 18-19.

2 Mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 745, par. 6.

3 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 735, par. 6.

2. La position d'El Salvador: une pluralité de tracés

6. Face à l'unité et à la cohérence de la position hondurienne, la position salvadorienne fait montre d'une singulière hétérogénéité. A plusieurs reprises en effet, elle a varié dans le temps, le Gouvernement d'El Salvador reconnaissant ou revendiquant des tracés frontaliers différents dans la zone du Goascorán. Comme le Honduras l'a déjà démontré[1] et le précisera dans la présente réplique, sur le plan particulier de la cartographie[2], la Partie adverse a admis ou soutenu successivement trois lignes divisoires dans cette zone.

7. Dans une première phase, de 1821 à 1972, c'est-à-dire pendant plus de 150 ans, El Salvador n'a jamais revendiqué cette zone et il a toujours reconnu comme frontière le cours actuel du Río Goascorán, en aval de "Los Amates", jusqu'à son embouchure dans la Baie de La Unión.

Comme le Honduras l'a établi[3], le comportement du Gouvernement salvadorien pendant cette longue période n'a pas varié: par son silence d'abord, par sa reconnaissance expresse ensuite, par son acquiescement enfin, il a clairement accepté la frontière du Goascorán. De 1821 à 1861, les problèmes frontaliers n'ont jamais été évoqué

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 362-375, par. 8-20 et p. 386-390, par. 28-30; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 502-513, par. 20-32.

2 infra., p. 814-833, par. 103-114.

3 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 593-606, par. 100-110.

entre les deux pays et comme le Honduras exerçait sa juridiction sur cette zone du Goascorán, El Salvador n'a jamais formulé la moindre revendication ni fait valoir le moindre titre. De 1861 à 1880, El Salvador aurait eu l'occasion de poser le problème de cette zone puisque d'importantes négociations territoriales se sont déroulées pendant cette période, mais il ne l'a jamais fait. De 1880 à 1888, El Salvador a expressément reconnu, dans les procès-verbaux des conversations frontalières de 1880, 1884 et 1888, "comme frontière indiscutée et indiscutable, le cours de la rivière Goascorán, depuis son embouchure à la Baie de La Unión, au Golfe de Fonseca, en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Guajiniquil ou du Pescado[1]" (souligné par nous). Enfin de 1888 à 1972, El Salvador a confirmé, par sa conduite, la souveraineté hondurienne sur la zone du Goascorán, en particulier parcequ'il ne s'est pas opposé et n'a pas protesté contre le Décret hondurien n° 13 du 27 septembre 1958 qui avait proclamé la zone du Goascorán, au moins en partie, "zone forestière protégée n° 1"[2]. Pendant cette première période, El Salvador avait reconnu la frontière du Goascorán, telle qu'elle figure sur la carte Sonnenstern de 1859[3], à laquelle la Délégation salvadorienne s'était expressément référée au cours de négociations territoriales entre les deux pays[4].

---

1 Procès-verbal de la réunion du 9 novembre 1888, mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.8, p. 234.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe II.2.31, p. 39-41.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.12.

4 infra., p. 818, par. 106.

8. Dans une seconde phase, de 1972 à 1988, El Salvador a radicalement changé de position. En effet, comme le Honduras l'a déjà établi[1], c'est au cours des négociations territoriales qui se sont déroulées à Antigua en 1972 que le Gouvernement salvadorien a revendiqué pour la première fois la zone du Goascorán. Plus précisément, c'est le 11 juin 1972 que la Délégation d'El Salvador a prétendu que:

> "l'endroit où la rivière Goascorán débouche dans le Golfe de Fonseca se trouve au Nord-Ouest de l'île Conejo, et (que) là commence la ligne de division entre les deux pays, en suivant ensuite la rivière mentionnée jusqu'au lieu appelé 'Los Amates'[2]" (souligné par nous).

C'est dire que, pendant cette seconde période, la frontière s'identifiait, pour El Salvador, en aval de "Los Amates", à la "Rompición de Los Amates" et à l'"Estero El Coyol"[3].

9. Dans une troisième phase enfin, depuis 1988, El Salvador a modifié une nouvelle fois sa position dans la zone du Goascorán. En effet, comme l'a déjà relevé le contre-mémoire hondurien[4], la Partie adverse, a soutenu,

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 372, par. 17; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 499-501, par. 18-19; p. 505-509, par. 23-27; p. 606-610, par. 111-113.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.22.A, p. 577.

3 Mémoire du Honduras, vol. I, carte B.7.1.

4 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 509-513, par. 28-32.

dans le mémoire qu'elle a déposé, le 1er juin 1988, au Greffe de la Cour dans le présent contentieux, que, dans cette zone,

> "la ligne frontière est constituée par un ancien bras - le plus oriental - du Goascorán, lequel se jette dans le même golfe, à savoir l'estuaire (sic) de La Cutu, dans la circonscription de Pasaquina, département de La Unión en République d'El Salvador[1]" (souligné par nous).

Ainsi, pendant cette dernière période, pour El Salvador, la frontière correspond dans la zone du Goascorán, en aval de "Los Amates", à la "Rompición de Los Amates" et à l'"Estero La Cutu"[2].

10. La position d'El Salvador dans la zone du Goascorán, telle qu'elle vient d'être schématisée, appelle trois observations principales.

En premier lieu, elle se caractérise par une poussée progressive et continue dans l'espace vers l'Est et par des revendications, chaque fois projetées plus avant, à l'intérieur du territoire hondurien. Le point d'aboutissement de la frontière terrestre se serait ainsi trouvé successivement reporté, si l'on suivait El Salvador,

---

[1] Mémoire d'El Salvador, chap. 6.59; trad. fr., p. 45.

[2] Mémoire d'El Salvador, "Book of Maps", carte 6.VI; contre-mémoire du Honduras, vol. II, carte 7.3.

de l'embouchure du Río Goascorán près des îles Ramaditas vers l'"Estero El Coyol", puis vers l'"Estero La Cutu". C'est comme s'il y avait une sorte de "juridiction rampante" salvadorienne, empiétant de plus en plus dans des espaces soumis traditionnellement depuis 1821 à la souveraineté du Honduras.

En second lieu, la position salvadorienne se caractérise par une sorte d'accélération dans le temps. La Partie adverse a en effet reconnu comme ligne divisoire, pendant plus de 150 ans, de 1821 à 1972, le bras le plus septentrional du Río Goascorán. Puis elle a prétendu, pendant quelque 16 ans, de 1972 à 1988, que la frontière devait correspondre à la "Rompición de Los Amates" et à l'"Estero El Coyol" et finalement elle soutient depuis 1988, c'est-à-dire depuis environ une année et demie, que la frontière devait s'identifier à la "Rompición de Los Amates" et à l'"Estero La Cutu".

En troisième lieu enfin, on ajoutera que, même dans le cadre général de ces trois étapes, la position salvadorienne n'a pas toujours été rigoureusement la même et a connu, dans chacune de ces phases, certaines variations et hésitations. Le contre-mémoire hondurien[1] a ainsi montré que, dans la période 1972-1988, la Délégation salvadorienne avait présenté, les 23 et 24 mai 1985, dans le cadre des travaux de la Commission mixte des limites, un document aux

---

1 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 606-610, par. 111-113.

termes duquel "La partie orientale de la ligne terrestre commence à l'embouchure du Goascorán, Baie de La Unión, en suivant la même rivière en remontant le courant de ses eaux jusqu'à Los Amates[1]." De même la présente réplique établira un peu plus loin[2] que la cartographie salvadorienne a connu certaines variations comme le montrent les divergences entre les cartes Barberena de 1905-1913 et la carte Sonnenstern de 1859 à laquelle s'était cependant expressément référé El Salvador lors de la Conférence de Saco en 1880. Elle établira également les contradictions de la cartographie officielle salvadorienne dans les années qui ont précédé et suivi la naissance du différend. On ne saurait mieux mettre en lumière, face à la fermeté et à la cohérence de la thèse hondurienne, les flottements de la thèse salvadorienne pour déterminer le tracé de la frontière dans la zone du Goascorán.

B. LE DESACCORD DES PARTIES SUR LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DELIMITATION

1. La position du Honduras: un fondement juridique unique

11. Comme le Honduras l'a déjà souligné dans ses pièces écrites antérieures[3], sa thèse est fondée, dans la zone du Goascorán comme dans les autres zones terrestres

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.20, p. 899.

2 infra., p. 857-863, par. 132-135.

3 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. 385-394, par. 27-33; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 593-630, par. 100-130.

contestées, sur le principe de l'uti possidetis juris de 1821. Mais il convient de rappeler au préalable que la revendication salvadorienne sur cette zone du Goascorán est irrecevable dans la mesure où elle n'est intervenue que tardivement en 1972 et que, en raison de son comportement pendant la période antérieure comprise entre 1821 et 1972, El Salvador avait acquiescé à la frontière du Goascorán.

a) L'irrecevabilité de la revendication dans la zone du Goascorán

12. Pour le Honduras en effet, El Salvador est irrecevable à revendiquer devant la Chambre des droits sur la zone du Goascorán en raison de sa reconnaissance de la frontière du Río Goascorán, en aval de "Los Amates", jusqu'à son embouchure au Nord-Ouest des îles Ramaditas. D'une part, de 1821 à 1972, El Salvador n'a jamais formulé la moindre opposition ni la moindre protestation contre la présence hondurienne dans la zone du Goascorán. D'autre part, pendant cette même période, et notamment, comme on vient de le rappeler[1], pendant les grandes négociations territoriales et frontalières qui se sont déroulées entre les deux pays pendant les années 1880-1888, El Salvador a expressément reconnu la frontière du Río Goascorán.

13. Or la jurisprudence internationale a toujours admis que l'attitude d'un Etat à propos d'un territoire ou d'une frontière contestés suffit pour exprimer son consentement à l'attribution ou à la délimitation du

---

1 supra., par. 7.

territoire en question. Lorsque les circonstances sont de nature à appeler dans un délai raisonnable une réaction de la part de l'Etat concerné et que cet Etat n'a pas réagi, on doit - comme l'a jugé avec force la Cour Internationale de Justice dans son arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar - "de ce fait, conclure à leur acquiescement. Qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset[1]". En d'autres termes, pour reprendre l'analyse du professeur Charles de Visscher,

> "Dans les litiges qu mettent en cause les frontières communes de deux Etats, tout acte de souveraineté de l'un d'eux dans la zone contestée appelle naturellement une réaction chez l'autre... L'absence de protestation ou opposition quelconque... ne (peut) s'interpréter que comme une renonciation à faire valoir une prétention contraire[2]."

Comme El Salvador ne s'est jamais opposé, pendant plus de 150 ans, de 1821 à 1972, à l'exercice effectif, "continu et pacifique", de la souveraineté territoriale hondurienne dans la zone du Goascorán, il n'est plus en droit de revenir sur son acquiescement à la frontière du Río Goascorán et il ne peut revendiquer, comme il le fait dans le présent différend, cette zone. Son action devant la Chambre doit être considérée comme étant irrecevable.

---

1 C.I.J. Recueil 1962, p. 23.

2 Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public, Paris Pedone 1963, p. 173-174.

b) Le principe de l'uti possidetis juris de 1821

14. El Salvador est d'autant moins fondé à revendiquer la zone du Goascorán que le Honduras fonde ses droits de souveraineté territoriale dans ladite zone sur le principe de l'uti possidetis juris de 1821. Comme il l'a établi dans ses premières pièces écrites[1], les documents espagnols, civils et ecclésiastiques, ainsi que les titres de terres antérieurs à 1821 considèrent le Río Goascorán comme la ligne séparative des juridictions de San Miguel et de Comayagua[2].

15. Or le principe de l'uti possidetis juris de 1821 est opposable au El Salvador, comme d'ailleurs au Honduras, à un double titre, sur le plan du droit international général comme sur le plan du droit international particulier.

Il s'agit en effet d'un principe de droit internationale dont la généralité et l'universalité sont de plus en plus fréquemment reconnues par la jurisprudence internationale. Dans l'arrêt du 22 décembre 1986 en l'affaire du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali, la Chambre de la Cour Internationale de Justice l'avait qualifié de "principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 390-394, par. 31-33; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 618-630, par. 120-130.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, carte B.7.3, p. 390.

où qu'il se manifeste[1]". Plus récemment, le Tribunal arbitral, dans la sentence qu'il a rendue le 31 juillet 1989 dans l'affaire de la détermination de la frontière maritime entre la Guinée Bissau et le Sénégal a étendu l'application du principe de l'uti possidetis juris aux frontières maritimes[2].

Par ailleurs, le principe de l'uti possidetis juris de 1821 est applicable dans les relations particulières du Honduras et d'El Salvador. En effet, conformément à l'article 26 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980, la Commission mixte de délimitation Honduras-El Salvador et par voie de conséquence, compte tenu de l'article 5 du Compromis du 24 mai 1986 qui renvoie aux dispositions du Traité Général de Paix, la Chambre doit prima facie statuer sur la base des "documents établis par la Couronne d'Espagne ou toute autre autorité espagnole, séculière ou ecclésiastique, durant l'époque coloniale, qui indiquent les ressorts ou les limites de territoires ou de localités[3]".

Conformément au principe de l'uti possidetis juris de 1821 qui lie ainsi les Parties au présent différend, les divisions administratives et ecclésiastiques de l'époque coloniale permettent de déterminer la frontière

---

1 C.I.J. Recueil 1986, p. 565, par. 20.

2 Sentence, p. 48-55, par. 61-66.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.55, p. 815.

internationale entre le Honduras et El Salvador dans la zone du Goascorán.

2. La position d'El Salvador: une pluralité de fondements

16. Face à la thèse hondurienne qui se caractérise par un fondement juridique unique, la position salvadorienne apparaît comme ambigue et hésitante. La Partie adverse essaie en effet, laborieusement, de trouver une justification à ses prétentions dans la zone du Goascorán dans une pluralité de fondements juridiques, qui changent d'ailleurs de sa première à sa seconde pièce écrite[1].

El Salvador a ainsi invoqué, dans ses écritures, le principe de l'uti possidetis juris de 1821, mais les titres de juridictions de la période coloniale qu'il a avancés sont si fragiles et si inconsistants[2], qu'il a tenté de recourir, pour pallier à leur insuffisance, à un faisceau hétérogène de fondements juridiques complémentaires, auxquels seront consacrés les présents développements. El Salvador s'était ainsi appuyé, dans son mémoire, sur la distinction alluvionnement-avulsion et la soi-disant règle de l'inaltérabilité du tracé frontalier en cas d'avulsion, mais il y renoncera dans son contre-mémoire. El Salvador a par ailleurs suggéré, dans son contre-mémoire, afin de suppléer à la carence des titres de propriété de la période coloniale

---

1 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.59-6.68; trad. fr., p. 45-47; contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.123-3.138, p. 117-128.

2 infra., par. 29-32.

qu'il a produits dans son mémoire, de recourir à de prétendues "effectivités" salvadoriennes dans la zone du Goascorán. En désespoir de cause, la Partie adverse, consciente des insuffisances des différents fondements juridiques excipés jusque là pour justifier ses prétentions dans cette zone et écarter l'argumentation hondurienne, a tenté de faire appel, dans des conditions étranges, à la théorie de l'acquiescement. C'est sur ce dernier point que le Gouvernement du Honduras fera d'abord quelques observations.

a) Un recours inopérant à la théorie de l'acquiescement par El Salvador

i) Le prétendu "acquiescement" du Honduras à la souveraineté salvadorienne sur la zone du Goascorán

17. Dans son mémoire, le Gouvernement du Honduras avait souligné que la revendication salvadorienne sur la zone du Goascorán avait été "tardive", puisqu'elle ne s'était jamais manifestée avant les conversations d'Antigua en 1972[1]. Il avait également apporté la démonstration de la reconnaissance salvadorienne de la souveraineté du Honduras sur cette zone et de l'acquiescement salvadorien à la frontière du Río Goascorán[2].

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 362-368, par. 8-12.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 369-371, par. 13-16; p. 386-390, par. 28-30.

Or, pour répondre à ces observations du Honduras, El lvador s'est borné, dans son contre-mémoire, à renverser rement et simplement l'argument. Il s'est en effet ntenté de remarquer:

> "...the only reason why El Salvador has not previously discussed this sector is that it was already within its jurisdiction and because there existed acquiescence and recognition by Honduras that this sector was within the territory of El Salvador[1]" (souligné par nous).

, à partir de cette affirmation, la Partie adverse avait nclu que le Honduras "had in consequence recognised the vereignty of El Salvador in this area[2]" (souligné par us), et partant que le Honduras avait admis comme ontière "the oldest and most easterly of the branches of e River Goascorán, which flows into the Gulf of Fonseca posite the Island of Zacate Grande in the place known as e Estuary (sic) of La Cutu[3]."

Comme on le démontrera plus loin[4], non seulement ce nt là autant d'affirmations de la Partie adverse pourvues de tout commencement de preuve et contraires à exercice effectif de la souveraineté hondurienne dans la

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.123, 117-118.

2 ibid., chap. 3.124, p. 118.

3 ibid., chap. 3.123, p. 117.

4 infra., p. 788-796, par. 82-88.

zone en question, mais encore ces affirmations constituent une véritable pétition de principe, puisqu'El Salvador tient pour admis ce qu'il devait démontrer. Il oublie ainsi le principe fondamental de procédure que la Cour Internationale de Justice a rappelé dans les termes suivants en son arrêt du 26 novembre 1984 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci: "c'est en définitive au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve[1]".

ii) L'impossible acquiescement d'El Salvador à la souveraineté du Honduras sur la zone du Goascorán

18. Par ailleurs, El Salvador soutient, pour écarter l'argument hondurien de l'acquiescement salvadorien à la frontière du Goascorán pendant la période 1821-1972[2], que les conditions d'application de l'acquiescement doivent être particulièrement strictes en l'espèce. En effet, de son point de vue, on se trouverait en présence, avec la distinction entre l'alluvionnement et l'avulsion et les conséquences qu'il convient d'en tirer sur le tracé frontalier, d'une donnée qui se caractérise par "the uncertainty and lack of definition which exists in relation to this question[3]".

---

1 C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 369-371, par. 13-16; p. 386-390, par. 28-30.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.135, p. 125.

En d'autres termes, pour la Partie adverse, l'acquiescement ne saurait être excipé en l'espèce parce que le Rio Goascorán constituerait un fleuve frontière au tracé par trop changeant:

> "A river which is exposed to the type of mutations to which the River Goascorán is subject does not constitute a boundary which is sufficiently certain for acquiescence to take place in respect thereof. Acquiescence can only occur after the Parties have reached an agreement or there has been a judicial decision as to what norm has to be followed in the event of mutations or changes in the course of the river[1]" (souligné par nous).

19. Le Honduras ne peut naturellement pas suivre la Partie adverse sur ce terrain pour au moins trois raisons. En premier lieu, on voit mal pourquoi l'argument de l'acquiescement pourrait être avancé par El Salvador alors qu'il serait interdit au Honduras, à propos du même Río Goascorán. En second lieu, El Salvador oublie, comme l'a démontré le contre-mémoire hondurien[2], que le Río Goascorán empruntait son cours actuel dès la fin du XVIII[e] siècle[3] et qu'en particulier son embouchure était déjà à cette époque exactement la même qu'aujourd'hui, comme l'atteste

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.135, p. 126.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 576-585, par. 88-94.

3 Même s'il est vrai qu'il a pu connaître quelques variations mineures depuis lors, comme le montrent la documentation administrative interne hondurienne ou la correspondance diplomatique entre le Honduras et El Salvador. (cf. infra., p. 758-766, par. 53-61 et p. 770-775, par. 67-71).

notamment la carte marine du Golfe de Fonseca dressée par les officiers du brick Activo en 1794-1796[1]. En troisième lieu enfin, affirmer, comme le fait la Partie adverse, que, dans l'hypothèse d'un cours d'eau frontalier qui connaitrait des variations, on ne pourrait admettre le recours à l'acquiescement qu'en cas d'un accord entre les Etats concernés ou d'une décision judiciaire déterminant le droit applicable à ces modifications, est purement imaginaire: aucun précédent ni aucune décision jurisprudentielle ne permettent d'avancer une telle proposition.

b) La renonciation par El Salvador à la prétendue règle de l'inaltérabilité du tracé frontalier en cas d'avulsion

20. En tout état de cause, le problème soulevé par la Partie adverse touchant la mise en œuvre de la théorie de l'acquiescement en cas d'avulsion n'est plus pertinent. En effet, le Honduras et El Salvador se sont rejoints dans leurs contre-mémoires respectifs[2], pour douter des

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, A.2.

En tout état de cause, les phénomènes naturels qui auraient affecté son cours avant 1821 ne seraient pas pertinents dans le présent différend. (Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 581-585, par. 91-94).

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 549-572, par. 66-82; contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.133-3.134, p. 124-125.

conséquences juridiques parfois tirées par certains auteurs de la distinction alluvionnement-avulsion et de l'existence d'une règle prescrivant l'inaltérabilité d'un tracé frontalier en cas d'avulsion. Les deux Parties au présent différend admettent qu'en définitive, en cette matière, tout est cas d'espèce.

21. A cet égard, le Gouvernement du Honduras voudrait respectueusement attirer l'attention de la Chambre sur le changement de position d'El Salvador, entre son mémoire et son contre-mémoire, quant au fondement juridique de sa thèse dans la zone du Goascorán.

Dans son mémoire, en effet, El Salvador prétendait, entre autres, pour justifier son point de vue dans ce secteur, y appliquer la soi-disant règle de l'inaltérabilité du tracé frontalier en cas d'avulsion. Invoquant l'arbitrage d'El Chamizal et s'appuyant sur l'autorité de Hackworth, il se fondait sur l'existence d'une règle de droit international indiscuté et indiscutable, selon laquelle "si une rivière abandonne son ancien cours, la frontière internationale demeure au milieu du cours abandonné de la rivière[1]". Dès lors, El Salvador concluait que l'ancien cours du Río Goascorán - qui, de son point de vue, correspondait à la "Rompición de Los Amates" et se jetait

---

1 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.66; trad. fr., p. 46.

dans le Golfe de Fonseca par l'"Estero La Cutu" - devait constituer la ligne divisoire. De surcroît, dans son mémoire, la Partie adverse insinuait que, si le Río Goascorán ne pouvait rejoindre son ancien lit, un tel détournement serait la conséquence de la construction d'une digue par le Honduras sur la rive gauche du Río Goascorán à "Los Amates"[1].

Dans son contre-mémoire, en revanche, si El Salvador continue à invoquer, bien qu'avec discrétion, la digue de "Los Amates"[2], il adopte à l'égard des consiguines de l'avulsion sur le tracé d'une frontière fluviale une position toute différente de celle qu'il avait soutenue dans son mémoire. Il évoque sans doute, dans un premier mouvement, ce qu'il appelle "the prevailing principles of Public International Law" concernant les effets juridiques distincts qu'entraineraient respectivement l'alluvionnement et l'avulsion sur une frontière fluviale[3]. Mais aussitôt après, il doute du bien fondé de la prétendue règle de l'inaltérabilité du tracé frontalier en cas d'avulsion et ajoute:

---

1 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.65-6.66; trad. fr., p. 46.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.132, p. 124.

La présente réplique renvoie à ce sujet aux développements du contre-mémoire, dans lequel le Honduras a montré que l'insinuation salvadorienne touchant les effets de la digue de "Los Amates" était dénuée de tout fondement. (contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 585-592, par. 95-98).

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.133, p. 124-125.

> "On the other hand, there are prestigious authors such as Anzilotti who criticise this distinction drawing attention to the fact that this alleged rule is merely an opinion as a matter of principle and that the problem ought instead to be resolved in every case depending on what was the intention of the Parties when they fixed the river as their boundary. Further, the Brazilian commentator on treaties, Accioly, indicates various cases and various treaties in which the principle that the frontier followed the new course of the river was applied on the basis that the State who lost a portion of its territory had to be indemnified[1]" (souligné par nous).

Et El Salvador de conclure, comme on l'a déjà relevé, à l'"uncertainty and lack of definition which exists in relation to this question", c'est-à-dire, en d'autres termes, à l'inexistence d'une règle de droit international en la matière.

22. On ne saurait mieux mettre en lumière les hésitations et les atermoiements de la Partie adverse dans sa recherche d'un fondement juridique à ses prétentions dans la zone du Goascorán. De toutes manières, en renonçant ainsi à la prétendue règle de l'inaltérabilité du tracé frontalier en cas d'avulsion, El Salvador rejoint les conclusions auxquelles était parvenu le Honduras dans son contre-mémoire[2]. S'appuyant sur une analyse de la pratique des Etats et invoquant également l'autorité d'Anzilotti, le

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.134, p. 125.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 550-572, par. 68-82.

Honduras avait également soutenu qu'"il n'existe pas de règles générales en la matière" et que tout dépend des circonstances propres à chaque cas d'espèce. Ainsi les deux Parties au présent différend considèrent-elles, l'une et l'autre, que l'invariabilité d'un tracé fluvial frontalier dans l'hypothèse d'un brusque déplacement du cours d'eau ne constitue pas une règle de droit international positif.

c) Les prétendues "effectivités" salvadoriennes dans la zone du Goascorán

23. El Salvador invoque enfin, comme ultime fondement de sa thèse dans la zone du Goascorán, de prétendues "effectivités". Il s'agit des "arguments of human nature", auxquels la Partie adverse entend accorder, dans le chapitre IV de son contre-mémoire, une place considérable. Se référant à la dernière phrase de l'article 26 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980, aux termes de laquelle "il sera également tenu compte", pour délimiter la frontière dans les zones contestées, "des autres preuves, thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain et de tout autre élément présenté par les Parties et admissibles en droit international"[1], la Partie adverse veut en fait artificiellement pallier aux insuffisances de ses titres de juridiction. Le Honduras qui a déjà démontré[2] qu'El

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.55, p. 815.

[2] Contre-mémoire du Honduras, vol. I, chap. IV, p. 23-39, par. 1-23; cf. supra., réplique du Honduras, chap. II.B, p. 22.

Salvador, en accordant ainsi une influence excessive aux arguments d'effectivités, a dénaturé la raison d'être et la signification du principe de l'uti possidetis juris de 1821, ne reviendra pas sur cette analyse générale.

24. Le Gouvernement du Honduras entend seulement remarquer que l'invocation par El Salvador de l'effectivité de sa possession dans la zone du Goascorán ne manque pas d'être surprenante. Non pas que la Partie adverse insiste longuement sur ce point; elle se borne à rappeler, avec discrétion[1], les cartes reproduites à la fin du chapitre VII de son mémoire "in which are shown the cantons and "caserios" (hamlets) in the six sectors of the land frontiers in dispute" (souligné par nous), c'est-à-dire notamment dans le secteur qu'elle dénomme "the Estuary (sic) of the River Goascorán" et à ajouter, sans insister, "It is in those cantons and hamlets that the Salvadoreñan human groups, who recognise as their sovereign the State and Government of El Salvador, have settled" (souligné par nous).

Si l'on se reporte à la carte pertinente du mémoire salvadorien, relavive à la zone du Goascorán et intitulée "Human Settlements included in the non-delimited zones El Salvador-Honduras Frontier Estuary (sic) of the Goascorán[2]" (souligné par nous), que constate-t-on ? On remarque que,

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 4.16, p. 137.

2 Il s'agit d'une carte à l'échelle 1/200 000e, préparée par la Direccion general de limites, Ministerio de Relaciones Esteriores, Republica de El Salvador.

dans la zone comprise entre le cours actuel du Río Goascorán et "La Rompición de Los Amates", qualifiée d'"Antigua Cauce" du Río Goascorán, et l'"Estero La Cutu", défini comme l'"Antigua desembocadura" du même Río Goascorán, figurent, parmi les "caserios" ("hamlets"), les quatre lieux-dits suivants: Los Amates, La Ceiba, El Conchal et El Capulin. Ce qui signifie par conséquent que, d'après la Partie adverse, des "groupes humains salvadoriens" seraient installés dans ces différents hameaux de la zone du Goascorán et qu'ils auraient reconnu "as their sovereign" l'Etat et le Gouvernement d'El Salvador.

25. Cette affirmation avancée par la Partie adverse sans le moindre commencement de preuve est singulière lorsque l'on sait que cette zone a toujours relevé sans interruption depuis 1821 et continue à relever de la souveraineté territoriale hondurienne et que les autorités du Honduras y exercent, selon l'expression souvent citée de l'arbitre Max Huber dans la sentence Palmas du 4 avril 1928, "the continous and peaceful display of territorial sovereignty[1]".

Il suffit en effet de parcourir les documents annexés à la présente réplique[2] pour constater que les habitants de ces quatre hameaux de Los Amates, La Ceiba, El Conchal et El Capulin sont, non pas des ressortissants salvadoriens, mais des ressortissants honduriens (état civil), que les terres

---

[1] Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. II, p. 839.

[2] Réplique du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IX.6, p. 829 et suiv.

de cette zone sont enregistrés non pas par le cadastre salvadorien mais par le cadastre hondurien et plus généralement que "les fonctions d'Etat" sont exercées non pas par les services publics salvadoriens mais par les services publics honduriens (impôts, opérations électorales, activités administratives et judiciaires, civiles ou criminelles, actes de police et patrouilles militaires, nomination des maires ou paiement du traitement des fonctionnaires, recensement de la population, etc.). En un mot, ce faisceau de données fait clairement apparaître que la zone du Goascorán est non pas salvadorienne, mais hondurienne. Les références faites par le contre-mémoire salvadorien aux "effectivités" salvadoriennes dans cette zone sont donc abusives.

26. Le malaise qu'ont ressenti les rédacteurs de ces développements apparaît dans les contradictions qu'ils recèlent. D'un côté, ils affirment, sans hésitations mais sans preuves, que les habitants des "caserios" de Los Amates, La Ceiba, El Conchal et El Capulin dépendent de l'Etat et du Gouvernement d'El Salvador. Mais, d'un autre côté, lorsque, quelques pages plus loin, ils font état des patrouilles militaires destinées à assurer la protection de "the Salvadoreñan population of the sectors claimed by Honduras[1]" et que, pour étayer leurs propos, ils renvoient au volume IX des Annexes du contre-mémoire, force est de constater, lorsque l'on parcourt ces documents, qu'il n'y a pas la moindre trace de "military jurisdiction" d'El Salvador dans la zone du Goascorán[2].

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 4.19, p. 139.

2 Voir la liste des Annexes que réunit ce volume IX et tout particulièrement la note explicative qu'il comporte.

Section II. Le tracé de la ligne frontière dans la zone du Goascorán en application de l'uti possidetis juris de 1821

27. Comme il a été précédemment indiqué[1], El Salvador a tenté, au cours du présent différend, de justifier sa position dans la zone du Goascorán par un faisceau de fondements juridiques, parmi lesquels il range le principe de l'uti possidetis juris de 1821. Il voit même dans ce principe ou feint d'y voir, dans la zone du Goascorán comme dans les autres secteurs terrestres contestés, "la norme fondamentale servant de base à la délimitation de la fontière terrestre en litige[2]". El Salvador tente ainsi, au moins formellement, de se conformer à la disposition primaire de l'article 26 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980 qui renvoie prima facie, pour déterminer le tracé frontalier, aux "documents établis par la Couronne d'Espagne... durant l'époque coloniale, qui indiquent les ressorts ou les limites de territoires ou de localités[3]".

La Partie adverse donne par conséquent l'impression, du moins en apparence, de rencontrer le point de vue du

---

1 supra., par. 16.

2 Mémoire d'El Salvador, chap. 3.4; trad. fr., p. 13. De même, dans son contre-mémoire, la Partie adverse fait état de "the application of the principle of uti possidetis juris, which is obviously the primary issue that has to be decided in that case". (contre-mémoire d'El Salvador, chap. 4.5, p. 131-132).

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.55, p. 815.

Honduras[1]. Le contre-mémoire salvadorien lui-même relève à cet égard que les deux Parties "envisage the application of the fundamental principle of uti possidetis juris and... accept as the critical date the year 1821[2]".

28. Cette référence commune au principe de l'uti possidetis juris de 1821 par les deux Parties au présent différend ne doit cependant pas tromper. Elle ne doit pas dissimuler qu'El Salvador, au-delà de sa déclaration de principe, privilégie en réalité des fondements juridiques autres que l'uti possidetis juris de 1821, et notamment le recours aux "effectivités", voire à une équité indéterminée et subjective[3]. Ce glissement dans le raisonnement de la Partie adverse est un procédé lui permettant de pallier l'insuffisance et l'artificialité des titres de terres qu'elle met en avant.

---

1 supra., par. 15.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 2.1, p. 12; cf. contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 581-585, par. 91-94 et p. 618, par. 120.

3 Ainsi est-il frappant que, dans son contre-mémoire, El Salvador - après avoir rappelé que l'application du principe de l'uti possidetis juris était "the primary issue that has to be decided in that case" (supra., note 1) - avait aussitôt ajouté que "it is necessary to add the consideration of the configuration of the population of the two States, something which undoubtedly constitutes an aspect of this dispute which cannot possibly be overlooked" (contre-mémoire d'El Salvador, chap. 4.5, p. 132). La Partie adverse vidait ainsi pratiquement de son contenu la proposition précédente concernant la primauté de l'uti possidetis juris.

Tel est précisément le cas pour la zone du Goascorán bien que, comme on l'a montré précédemment[1], le renvoi par El Salvador, dans ce secteur aux "arguments of human nature" soit dépourvu de tout commencement de preuve et se heurte à l'incontournable exercice de la souveraineté territoriale hondurienne dans la zone du Goascorán depuis 1821. Cette tentative par El Salvador de trouver dans cette zone un fondement juridique autre que l'uti possidetis juris à ses revendications tournait donc court.

Aussi bien voudrait-on seulement montrer dans les présents développements que les deux Parties sont en complet désaccord, au-delà de la référence au principe de l'uti possidetis juris de 1821, sur la mise en œuvre concrète de ce principe dans la zone du Goascorán et sur l'interprétation qu'il convient de donner aux titres de terres de l'époque coloniale. Alors que le titre de terres avancé par El Salvador débouche sur un tracé frontalier purement fantaisiste, le recours par le Honduras aux documents civils et ecclésiastiques espagnols établis antérieurement à 1821 est décisif pour prouver que, dès cette époque, le Río Goascorán constituait la limite des provinces de San Miguel et de Tegucigalpa.

A. LE TRACE SALVADORIEN SELON LES TITRES DES TERRES, UN TRACE IMAGINAIRE

29. El Salvador entend, au moins formellement, justifier ses droits et ses prétentions dans la zone du Goascorán en se fondant "sur les titres officiels de

---

1 Supra., par. 23-24.

propriété mis en exécution par les juges fonciers ("jueces de tierras") dans le secteur[1]". Plus précisément, El Salvador s'appuie sur un procès-verbal d'arpentage effectué, le 30 octobre 1694, à la demande de Don Juan Bautista de Fuentes, originaire de la Province de San Miguel, dans "une zone dite Los Amates", par le Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte, sur délégation de l'"Alcalde Mayor" de San Salvador, le Lieutenant principal Don José Calvo de Lara[2].

Or, comme le Honduras l'a déjà démontré dans son contre-mémoire, ce titre de propriété de Don Juan Bautista de Fuentes est purement "imaginaire"[3]. Il est naturellement inutile de revenir sur les détails de cette démonstration mais il est importe cependant de rappeler qu'El Salvador a donné de ce titre une interprétation et une représentation erronées. Il a ainsi affirmé sans preuves ce qu'il devait démontrer, mettant en lumière l'artificialité des titres sur lesquels il s'appuie et le caractère fictif de son recours au principe de l'uti possidetis juris de 1821.

---

1 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.64; trad. fr., p. 46.

2 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.61-6.64; trad. fr., p. 45-46; cf. contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.137, p. 126-127.

3 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 514-543, par. 33-60.

1. El Salvador donne une interprétation et une localisation erronées de la pétition de Don Juan Bautista de Fuentes

30. On rappellera[1] que la demande d'acquisition de terres par Don Juan Bautista de Fuentes - sur laquelle se fonde la Partie adverse[2] - permet seulement d'affirmer que les terrains en question entraient dans la catégorie des "tierras realengas" et qu'elles étaient situées "dans une zone dite Los Amates", le long d'un "Estero", à proximité de la mer, mais sans préciser de quel "Estero" il s'agissait.

En revanche, la demande d'arpentage de Don Juan Bautista de Fuentes ne permet aucunement de prétendre, comme le fait El Salvador, que les terrains ainsi désignés jouxtaient un "Estero" bien déterminé, l'"Estero El Capulin". En effet des discordances graves ont été relevées, par le contre-mémoire hondurien, entre le texte de la pétition cité dans le mémoire salvadorien et le texte correspondant publié dans l'Annexe VIII à ce même mémoire. Le rajout, dans le texte du mémoire, de la précision - évidemment fondamentale - suivant laquelle les terres en question jouxtaient l'"Estero El Capulin" constitue une allégation inventée de toute pièce par El Salvador.

---

[1] Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 515-519, par. 34-36.

[2] Mémoire d'El Salvador, chap. 6.61; trad. fr., p. 45; Annexe 8, p. 11

2. El Salvador donne une interprétation et une localication erronées de l'arpentage réalisé, le 30 octobre 1694, par le Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte

31. L'analyse précédente est confirmée par le texte même du procès-verbal d'arpentage qu'effectua, le 30 octobre 1694, le Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte[1]. En effet, absolument rien ne permet de prétendre, comme l'a fait El Salvador, que ce document ne peut avoir de sens que "si l'on considère l'ancien lit comme la ligne de partage du Goascorán lorsqu'il se jetait dans l'estuaire (sic) de "La Cutu"[2]. Il s'agit là d'un abus de langage manifeste.

32. Tout aussi arbitraire est la représentation graphique qu'a donnée El Salvador de l'arpentage du 30 octobre 1694 qui figure sur la carte 6.VI dans le "Book of Maps" annexé au mémoire salvadorien[3]. Cette carte situe en effet les terrains qui auraient été ainsi mesurés par le Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte entre l'"Estero El Capulin" et l'"Estero La Cutu".

---

1 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 519-543, par. 37-60.

2 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.63; trad. fr., p. 46.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, Map 3.K, p. 128.

Cette localisation est tout à fait fantaisiste car - comme l'a démontré le Honduras dans son contre-mémoire[1] - il existe une discordance manifeste entre la zone effectivement arpentée le 30 octobre 1694 et la représentation qu'en a donnée la Partie adverse dans les cartes précitées 6.VI et 3.K. La "zone dite Los Amates" décrite dans le procès-verbal d'arpentage n'a absolument rien à voir avec le croquis avancé par El Salvador, pour des raisons tant géographiques que toponymiques. La photographie aérienne de l'"Estero El Capulin" reproduite dans le contre-mémoire hondurien[2] permet de prendre conscience du caractère imaginaire du titre ainsi avancé par la Partie adverse et de la localisation qu'elle en donne pour justifier ses prétentions dans la zone du Goascorán. Le procès-verbal réalisé le 30 octobre 1694 dans la "zone dite Los Amates" doit par conséquent être écarté par la Chambre.

B. LE TRACE HONDURIEN FONDE SUR L'UTI POSSIDETIS JURIS DE 1821

1. Le Río Goascorán, limite des juridictions coloniales de San Miguel et de Tegucigalpa

a) Rappel de la thèse hondurienne

33. Le Honduras a montré, dans ses premières écritures, que, dans la zone du Goascorán comme dans les

---

1 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 528-543, par. 48-60.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, croquis 7.4, p. 742.

autres secteurs terrestres contestes, devaient être maintenues les limites, telles qu'elles existaient en 1821, conformément aux titres de l'époque coloniale. Il a ainsi établi l'existence de la frontière du Río Goascorán. Plus précisément, il a apporté la preuve que, d'après les documents de l'administratiion civile et de l'administration ecclésiastique antérieurs à 1821, le Río Goascorán, dans son cours actuel, constituait la limite des anciennes juridictions de San Miguel et de Tegucigalpa[1].

Cette constatation, évidemment essentielle, fondée sur l'analyse d'un ensemble de titres, était naturellement liée à l'évolution de l'organisation administrative et des découpages territoriaux de la région pendant la période coloniale. Du point de vue du Honduras, elle reposait sur le détachement de la ville de Jerez de la Choluteca de la juridiction de Guatemala et sur son incorporation à l'"Alcaldía Mayor del Real de Minas" de Tegucigalpa, ce transfert ayant été effectué par l'ordonnance du 31 octobre 1580[2]. Cette affectation de la juridiction de la ville de Jerez de la Choluteca à la Province de Comayagua étant de surcroît confirmée par une série de décisions - "real cédula", "ordonnance", etc. -.de l'administration coloniale, civile et ecclésiastique, adoptées jusqu'à l'extrême fin du XVIII[e] siècle[3].

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 380-381, par. 26 i); p. 390-393, par. 31-32; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 573-580, par. 84-90 et p. 618-625, par. 120-128.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.5, p. 2281-2282.

3 infra., par. 38.

b) Critique de la thèse hondurienne dans le contre-mémoire salvadorien

34. Si le contre-mémoire salvadorien a négligé de répondre au cœur de la démonstration hondurienne - qui concernait, rappelons-le une fois encore, l'existence de la frontière du Río Goascorán entre les Provinces de San Miguel et de Tegucigalpa pendant la période coloniale - il s'est efforcé de contester un élément accessoire de l'argument hondurien, à savoir l'incorporation de Choluteca à la juridiciton du Honduras lors de la création de l'"Alcaldía Mayor del Real de Minas" de Tegucigalpa en 1580. En d'autres termes, la Partie adverse a feint d'ignorer l'essentiel de l'argument hondurien pour insister sur ce qui est secondaire.

35. Le contre-mémoire salvadorien a en effet mis en doute l'affirmation hondurienne selon laquelle l'"Alcaldía Mayor" de Tegucigalpa aurait été créée en 1580. Il soutient que le Honduras

> "is trying to base its position in this sector on the uti possidetis juris of 1821 by establishing that the River Goascorán was the boundary of the jurisdictions of the colonial provinces of Comayagua and San Miguel: it supports this affirmation primarly on the separation of Jerez de Choluteca from the jurisdiction of Guatemala, to which it formerly belonged, and its subjection to the 'Alcaldía Mayor' of Tegucigalpa as from 1580. However, this argument is not correct, because in 1580 the 'Alcaldía Mayor' of Tegucigalpa was not created as an independent province with its own territory; rather the office of 'Alcalde Mayor' of Mines was established by the 'Real Audiencia' of Guatemala with the title of 'Alcalde Mayor of Mines' in the Province of Honduras with exclusive jurisdiction to hear matter of mines to the jurisdiction of San Miguel and of Choluteca, both

> within the jurisdiction of the Province of Guatemala. This is demonstrated by the Commission which was given to Juan Cisneros de Reynosc[1]."

Et à l'appui de sa critique, la Partie adverse avance différents documents, selon lesquels la décision prise en faveur de Don Juan Cisneros de Reynoso,

> "far from adding territory to Honduras, as is claimed, instead removed from the Governor of Honduras his jurisdiction over matters concerning mines, since both the mines of San Miguel and Choluteca remained under the administrative control of the President-Governor of Guatemala[2]".

c) La réaffirmation de la thèse hondurienne

36. Les observations de la Partie adverse n'emportent cependant pas la conviction car, pour éviter de répondre à l'argumentation centrale du Honduras, elles comportent un glissement, une dérive de l'essentiel à l'accessoire. C'est pourquoi le Gouvernement du Honduras maintient son affirmation principale, à laquelle El Salvador n'a pas répondu, affirmation selon laquelle la limite des juridictions de San Miguel et de Tegucigalpa pendant la période coloniale correspondait au cours actuel du Río Goascorán[3].

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.126, p. 119-120; Annexes, vol. V, Annexe VII.10, p. 121-122.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.127, p. 120-121.

3 supra., par. 33.

Le Gouvernement du Honduras entend également maintenir son affirmation incidente relative au transfert de la juridiction de Choluteca à l'"Alcaldía Mayor del Real de Minas" de Tegucigalpa. Il rejette en effet sur ce point l'argumentation salvadorienne pour trois raisons principales.

37. Première raison, le texte du Brevet Royal du 31 octobre 1580 relatif à la nomination de Don Juan Cisneros de Reynoso - sur lequel s'appuie la Partie adverse et qui est donné dans les Annexes du contre-mémoire salvadorien[1] - est incomplet. Si on le compare avec le texte publié dans les Annexes du mémoire hondurien[2], il apparaît que le document salvadorien ne comporte pas la liste des villages où s'exerceront les pouvoirs du nouvel "Alcalde Mayor de toutes les mines du Honduras". Or le texte original de la décision du 31 octobre 1580 définit sa compétence ratione loci dans les termes suivants:

> "...y quedareis en el uso y ejercicio del dicho oficio y cargo de nuestro Alcalde Mayor de las dichas Minas de Guascorán y las mas de suso declarado con la jurisdicción de Ulla, Joxona, Tutumbla, Lugaren e Curaren, Reditoca, Lepaterique, Tigucigalpa, Comayagua de los Indios, Tamara, Agalteca, Liquitamaya, Tapali, Guarabuqui, Urica, Guaymaca, Apasapo, terminos y jurisdicción de San Miguel, Pasaquina, Caperique, Aguanqueterique, Ticla, Locterique, La Villa de La

---

[1] Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. V, Annexe VII.10, p. 121-122.

[2] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.5, p. 2281-2282.

> Choluteca con los pueblos de su jurisdicción y como tal traigas vara de la nuestra justicia y en las dichas minas y asientos y pueblos susodichos..."

38. Seconde raison, l'interprétation que donne le contre-mémoire salvadorien de la décision du 31 octobre 1580 ne peut être retenue. Le Gouvernement du Honduras estime en effet, à la suite de l'historien hondurien Romulo E. Duron, que ce document apporte bien la preuve que la ville de Jerez de la Choluteca avec les villages qui en dépendent était bien incorporée à la juridiction de Tegucigalpa. Pour cet auteur, en effet:

> "Juan Cisneros de Reinoso, nombrado por seis años, había sucedido en efecto a Juan de la Cueva, en 1580. El nombramiento de aquél se hizo por Real provisión de la Audiencia librada en Guatemala el 31 de Octubre de aquel año. Esta Real provisión creó la jurisdicción de la Alcaldía Mayor, colocando en ésta las minas de Guasucarán y las más declaradas respecto a Juan de la Cueva, con los pueblos de Ula, Joxona, Tutumbla, Lugarén, Cuareni, Redituca, Lepaterique, Tegucigalpa, Comayagua de los indios, Támara, Agalteca, Liquitimaya, Tapali, Guarabuquí, Urica, Guaymaca, Apasapo, Pasaquina, Caperique, Aguanqueterique, Ticla, Locterique y la Villa de Choluteca con los pueblos de su jurisdicción. Por esta Real provisión de 31 de Octubre de 1580 incorporó, pues, la Audiencia a la jurisdicción de Tegucigalpa la villa de Jerez de la Frontera de la Choluteca, con sus pueblos, y así dejó de formar parte de la provincia particular de Guatemala dicha villa con el Golfo de Fonseca y sus islas, en donde había pueblos sujetos a su jurisdicción. Y así fué como Honduras, que hasta la fecha de la relación copiada en el capítulo precedente sólo tenía costa en la mar del Norte, vino a tenerla en la mar del Sur. Y así se explica que los Alcaldes Mayores, de 1580 en adelante, hayan encabezado sus diligencias, escribiendo después del nombre, las

palabras 'Alcalde Mayor del Real de Minas de Tegucigalpa y de la Villa de Jerez de la Choluteca'[1]."

Le Gouvernement du Honduras est d'autant plus fondé à rejeter l'interprétation salvadorienne de la décision du 31 octobre 1580 qu'une "Real Cédula" du 28 septembre 1587 a confirmé l'interprétation hondurienne de ce document. En effet, cette "Real Cédula" de 1587 fait figurer la communauté indienne de Goascorán sur la liste des villages composant l'"Alcaldía Mayor" de Tegucigalpa[2].

39. Troisième raison, enfin, à supposer même que l'interprétation donnée par le contre-mémoire salvadorien du Brevet Royal du 31 octobre 1580 soit correcte et que cette décision administrative permette de soutenir que les mines de San Miguel et de Choluteca étaient alors sous "le contrôle administratif" du Gouverneur du Guatemala - ce que le Gouvernement du Honduras conteste - il n'en demeure pas moins que la communauté indienne de Goascorán a été expressément rattachée, pendant la période coloniale, antérieurement par conséquent à 1821, à l'entité coloniale hondurienne.

---

1 "Opinion sobre el Nombramiento de Juan Cisneros de Reynoso" in Bosquejo Historico de Honduras 1502 à 1921, Tip. del Comercio, San Pedro Sula 1927, p. 36. On trouve la table des matières de l'ouvrage de Duron dans le mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.45, p. 2370-2372.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 391, par. 32.

Le mémoire et le contre-mémoire honduriens ont apporté la preuve qu'un ensemble de décisions - touchant, notamment mais pas seulement, les découpages successifs des circonscriptions territoriales coloniales de la région, qu'elles soient d'ordre civil ou d'ordre ecclésiastique - sont autant de témoignages de l'incorporation de Choluteca à l'"Alcaldía Mayor" de Tegucigalpa[1].

La présente réplique ne reviendra naturellement pas sur cette démonstration. Elle rappellera seulement trois de ces mesures qui établissent, dans des ordres de compétences différentes, le rattachement de la zone du Goascorán à l'entité coloniale hondurienne. On citera d'abord, en matière minière, la "Real Cédula" du 28 septembre 1608, par laquelle le Capitaine Don Juan Lobato fut nommé "Alcalde Mayor de Tegucigalpa y de las Minas y Registros de ellas de la Provincia de Honduras y de las Acapazapo (Goascorán) y villa de la Choluteca" (Archivo General de Indias de Sevilla, Indiferente General 449). On rappellera également, en matière ecclésiastique, la "Real Cédula" du 2 décembre 1672 qui détacha la paroisse de la ville de Choluteca de l'évêché de Guatemala pour l'incorporer à l'évêché du Honduras[2]. On rappellera enfin, dans le domaine de

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, P. 391-393, par. 32; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 619-625, par. 122-128.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.10, p. 2291.

l'administration générale, que, lors de la constitution de l'"Intendencia" de la Province du Honduras, conformément à l'Ordonnance royale du 4 septembre 1786, l'"Alcaldía Mayor" de Tegucigalpa fut intégrée avec l'ancienne Province de Comayagua dans la nouvelle juridiction qui comprenait Choluteca[1]; de même, lors du rétablissement de l'"Alcaldía Mayor" de Tegucigalpa par le Décret Royal du 24 janvier 1818, l'appartenance de Choluteca à l'"Alcaldía Mayor" de Tegucigalpa ne fut pas modifiée[2]. C'est dire que, pendant la période coloniale, Choluteca - et partant la zone du Goascorán - était rattachée à l'entité administrative qui allait devenir en 1821 l'Etat du Honduras et qu'en tout état de cause le Río Goascorán constituait la frontière entre les juridictions de San Miguel et de Tegucigalpa.

2. Le Río Goascorán, limite des terres du village indien de Goascorán

40. Les titres de terres que le Gouvernement du Honduras a analysés dans ses pièces écrites[3] étaient destinés à compléter les documents administratifs et ecclésiastiques de l'époque coloniale qui viennent d'être rappelés et à montrer que le Río Goascorán, ligne séparative des juridictions coloniales de San Miguel et de Tegucigalpa,

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 391, par. 32.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe I.1.5, p. 13; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 620, par. 122.

3 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 393-394, par. 33; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 626-630, par. 129-130.

constituait également, jusqu'à son embouchure dans la Baie de la Unión, la limite occidentale des terres du village indien de Goascorán.

Parmi ces titres de terres, le Gouvernement du Honduras avait produit en premier lieu, le "titre de Guayabal" correspondant aux terres de Guayabal proprement dites ainsi qu'à celles de l'"Estancia de Santa Ana". Ce titre, dont le mémoire hondurien avait donné une représentation cartographique[1], était composé d'un jeu très complet de documents datant de la période comprise entre le 15 juin 1691 et le 7 février 1692[2]. Parmi les textes les plus pertinents pour le présent différend, il convient de rappeler, 1) le procès-verbal d'arpentage du 28 juillet 1691 effectué, à la demande de Pedro Nuñez, par le Juge des Terres José de Molina[3], 2) l'annonce publique faite au village de Goascorán, le 29 août 1691, par le même Juge des Terres[4], et 3) l'ordonnance prise, le 31 août 1691, par le même Juge José de Molina, concernant le cautionnement effectué par Don Juan Bautista de Fuentes en faveur de Pedro Nuñez[5]. Ces trois pièces apportent la preuve que les terres

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, carte B.7.2, p. 378.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.1.2, p. 2107-2121.

3 Mémmoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.1.2, p. 2112-2113.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, ibid., p. 2116.

5 Mémoire du Honduras, Annexes, ibid., p. 2117.

du village indien de Goascorán s'étendaient à l'Ouest jusqu'au Rio Goascorán, jusqu'à ce qu'il se jette dans la mer.

Les données ainsi fournies par le "titre de Guayabal" étaient confirmées par d'autres titres de terres voisines mis en avant par le mémoire hondurien[1]. Il s'agissait notamment de l'arpentage et du réarpentage des terres de Mongoya, effectués respectivement en 1671 et en 1694[2] ainsi que de l'arpentage des "ejidos" du village de Langue réalisé en 1821[3].

41. Le contre-mémoire salvadorien ne s'est pas livré à une véritable contestation, fondée sur une analyse approfondie des titres de terre de l'époque coloniale ainsi avancés par le Honduras.

Il s'est contenté d'observer, d'une façon très superficielle, que le Honduras, dans la zone du Goascorán

> "has presented Title Deeds which cannot be classified as important either because they relate to areas outside the disputed sector or cannot be mapped because they identify only one or two boundary markers - this is the case, for example,

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 393-394, par. 33.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe IX.1.1.A, p. 2071 et Annexe IX.1.1.B, p. 2086.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, ibid., Annexe XII.1.4, p. 2143.

> with the Title Deeds relating to the Remeasurement of the Sitio de Mongoya in 1671, to the Sitio de la Estancia or Guayabal of 1691, and to the remeasurement of Mongoya of 1696 (sic)[1]".

Il s'agit par conséquent d'une simple affirmation, dépourvue de tout commencement de preuve.

62. Aussi bien, le Gouvernement du Honduras rejette-t-il l'allégation salvadorienne. D'une part, il n'a jamais prétendu que les titres de Mongoya (1671 et 1694) comme d'ailleurs le titre de Langue (1821)[2] portaient sur des terres situées dans la zone contestée du Goascorán; il s'agit seulement, de son point de vue de "titres de terres limitrophes qui corroborent les éléments du titre" de Guayabal[3]. Ainsi, les titres de Mongoya apportent-ils la preuve que les terres auxquelles ils correspondent sont

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.136, p. 126.

2 La Partie adverse admet d'ailleurs que ce titre de Langue est favorable au Honduras. En effet, le contre-mémoire salvadorien reconnaît que "the Title Deed of Langue of 1821 covers the area to the east of the former channel of the River Goascorán whose mouth is opposite the island of Conejo and thus overlaps the area claimed by El Salvador between this former mouth of the River Goascorán and the even older mouth of this river opposite the Estuary (sic) of La Cutu" (contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.138, p. 128). Ce passage est également significatif des incertitudes salvadoriennes sur ce que serait "l'ancien lit" du Río Goascorán.

3 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 393-394, par. 33.

situées "dans la juridiction de Choluteca[1]" et que les "Indiens natifs et contribuables du village de Goascorán (relèvent de) la juridiction des mines de Tegucigalpa[2]". Par ailleurs, le Honduras a soutenu, dans son mémoire et continue à soutenir, que le titre de Guayabal et de l'"Estancia de Santa Ana" apporte la preuve que l'arpentage effectué le 28 juillet 1691 par le Juge des Terres José de Molina avait été réalisé jusqu'au Rio Goascorán, y compris jusqu'à son estuaire[3].

D'autre part, le Honduras estime que l'observation du contre-mémoire salvadorien selon laquelle les titres de terres avancés dans la zone du Goascorán par le Honduras ne peuvent être représentés cartographiquement "because they identify one or two boundary markers" - à supposer qu'elles soit fondée, ce que le Honduras conteste - vaut tout particulièrement pour la représentation cartographique qu'a donnée la Partie adverse du titre de Don Juan Bautista de Fuentes de 1695[4]. On se bornera à renvoyer aux développements du contre-mémoire hondurien qui ont amplement démontré le caractère irréel de la localisation de la pétition de Don Juan Bautista de Fuentes et de l'arpentage du Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte[5].

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe IX.1.1.A, p. 2083.

2 ibid., Annexe IX.1.1.B, p. 2089.

3 ibid., Annexe XII.1.2, p. 2112.

4 Mémoire d'El Salvador, "Book of Maps", carte 6.VI; contre-mémoire d'El Salvador, map 3.K, p. 128.

5 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 511-543, par. 33-60; supra, par. 29-32.

Enfin, le Honduras considère que, en tout état de cause, les observations du contre-mémoire salvadorien n'infirment en rien la démonstration qu'avait apportée le contre-mémoire hondurien[1] et selon laquelle les données du "titre de Guayabal" étaient confirmées par un ensemble de témoignages effectués en 1805. Il s'agissait de témoignages d'Indiens de Goascorán devant le Lieutenant Gouverneur de Nacaome, Don José Gabriel Vela, pour obtenir la certification de leurs titres de terres[2]. Or ces témoignages établissent clairement que le Río Goascorán constitue, dans les années qui ont précédé l'accession à l'indépendance du Honduras et d'El Salvador, la limite occidentale des terres du village indien de Goascorán. On rappellera seulement, parmi d'autres, la déposition, particulièrement significative, faite le 9 juillet 1805 par Juan Miguel Lopez, d'après lequel les terres de la Communauté indienne de Goascorán s'étendaient "du côté de l'Est... jusqu'à la mer... tandis qu'à l'Ouest lesdites propriétés sont limitées par la grande rivière appelée Goascorán, également jusqu'à la mer[3]" (souligné par nous).

---

1 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 628-630, par. 130.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.1.5.E, p. 2191-2196.

3 ibid., p. 2194.

Section III. Les données postérieures à 1821 en relation avec les limites établies en application de l'uti possidetis juris de 1821

A. LES TITRES DES TERRES EMIS PAR LA REPUBLIQUE DU HONDURAS

43. Parmi les titres républicains relatifs à la zone du Goascorán, on se bornera à mentionner le titre relatif aux terres de Calicanto qui regroupe un ensemble de documents produits dans les années 1858-1865[1]. Ces documents portent sur la réclamation qu'avait faite un habitant de Nacaóme, Don Lorenzo Romero, auprès des autorités administratives honduriennes, de son titre de propriété sur les terres de Calicanto, titre qui avait disparu des archives.

Ce faisceau de décisions administratives et judiciaires (rapports, arpentages, témoignages, etc.) - dans l'analyse détaillée desquelles il est inutile d'entrer - a pour conséquence d'infirmer, pour les terrains qu'elles concernent, la thèse soutenue par El Salvador dans le présent différend, selon laquelle la ligne frontière serait constituée, dans la zone du Goascorán, par l'ancien bras, le plus oriental, du Rio Goascorán débouchant dans l'"Estero La Cutu"[2]. Après avoir tenté d'identifier les terres

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.1.4, p. 2143-2179.

[2] Mémoire d'El Salvador, chap. 6.59; trad. fr., p. 45; contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.123, p. 117.

correspondant au titre de Calicanto, on montrera que ce titre est incompatible avec les prétentions salvadoriennes dans la zone du Goascorán.

1. L'identification des terres couvertes par le titre de Calicanto

44. Du point de vue de la Partie adverse,

> "the Title Deed of the Isla de Calicanto of 1861 and 1864 covers an area between these two mouths of the River Goascorán, overlapping partially the lands of the township of Langue and partially (in the southern part) the territory claimed by El Salvador[1]."

Le titre de Calicanto, selon l'interprétation qui en est ainsi donnée, correspondrait aux terres situées au Sud des "caserios" d'El Corozo et de La Cutu, limitées à l'Est et à l'Ouest par la partie la plus septentrionale de l'"Estero La Cutu" et de l'"Estero El Capulin".

Une transposition plus précise des données fournies notamment, par le procès-verbal d'arpentage du 31 décembre 1864[2] conduirait, selon toute vraisemblance, à une localisation sensiblement différente de celle indiquée par le contre-mémoire salvadorien et par la carte 3.K. Il semble

---

[1] Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.38, p. 128 et map 3.K.

[2] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.1.4, p. 2150-2151.

en effet que le titre de Calicanto porte sur un ensemble de terrains plus circonscrit (voir carte VI.1 en regard de cette page. Notamment, au Sud du "caserío" de La Cutu, la limite Est des terres de Calicanto ne s'identifie pas à la grande boucle de la partie la plus septentrionale de l'"Estero La Cutu".

En tout état de cause, que l'interprétation donnée au titre de Calicanto soit plus ou moins extensive, les terres qu'il couvre sont situées au Sud de l'extrémité méridionale de la "Rompición de Los Amates" et à l'Est de l'extrémité septentrionale de l'"Estero El Capulin". Et même s'il y a désaccord sur leur limite orientale, les terres de Calicanto correspondent, à n'en pas douter, à une parcelle, plus ou moins grande, de la zone du Goascorán que revendique, dans le présent différend, la Partie adverse.

2. Les terres de Calicanto, partie intégrante du territoire hondurien lors de l'arpentage de 1864

45. L'intérêt du titre de Calicanto est qu'il implique que les terres auxquelles il correspond dépendaient du Honduras, confirmant ainsi la souveraineté territoriale hondurienne dans ce secteur au cours des années 1858-1865.

D'une part, les terres de Calicanto entrent dans la catégorie de biens communaux appartenant à des villages qui ont toujours été honduriens. Le fait qu'il semble y avoir quelque hésitation sur le point de savoir de quel village elles relèvent est d'importance secondaire, puisque les municipalités concernées n'ont jamais été salvadoriennes. D'après un document du 27 avril 1858, provenant de l'Intendance des finances du Département de Choluteca, "l'Ile dénommée "Calicanto" appartient aux terrains

communaux des villages de Goascorán et de Langue[1]". En revanche un autre document du 2 septembre 1858 de l'Intendance du Département de Choluteca fait état "des terrains communaux du village de Langue dans lequel on pense qu'est comprise l'île de Calicanto[2]". Quant au rapport d'arpentage du 27 décembre 1864, il indique, pour sa part, que Calicanto est situé "Côte des Amates, juridiction d'Alianza[3]".

D'autre part et surtout, on peut induire de ces documents que les terres de Calicanto ont toujours exclusivement relevé des compétences des seules autorités administratives et judiciaires du Honduras, à l'exclusion des autorités d'El Salvador. Ont été en effet appelés à intervenir dans ce dossier non seulement, comme on l'a déjà relevé, les municipalités d'Alianza, de Goascorán ou de Langue ainsi que l'Intendance des finances du Département de Choluteca, mais également le premier Tribunal de la ville de Choluteca ou encore la Direction générale des revenus de l'Etat de Comayagua. Aucun élément de ce dossier ne permet par conséquent de dire que les terres de Calicanto aient eu un lien, d'une quelconque nature, avec les autorités administratives et judiciaires salvadoriennes.

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.1.4, p. 2154.

2 ibid., p. 2159.

3 ibid., p. 2143-2144; cf., dans le même sens, p. 2153 ou p. 2171.

B. LE COMPORTEMENT DES PARTIES APRES 1821 EN RELATION AVEC LES LIMITES DANS LA ZONE DU GOASCORAN

1. Introduction

46. Le Gouvernement du Honduras soutient que la Partie adverse, par son comportement, a reconnu que le cours du Río Goascorán, tel qu'il existe depuis 1821 et tel qu'il est actuellement - c'est-à-dire depuis le lieu-dit "Los Amates" jusqu'à l'embouchure de son bras le plus septentrional au Nord-Ouest des îles Ramaditas[1] - correspond à la frontière entre les deux Républiques.

47. On sait en effet que le droit international attache des conséquences juridiques directes au comportement des Etats dans les matières les plus diverses, mais plus spécialement dans les contentieux de frontières terrestres ou maritimes[2]. Faut-il rappeler que la Cour Internationale de Justice, dans son arrêt du 18 novembre 1960 en l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906, a jugé que

> "...le Nicaragua a, par ses déclarations expresses et par son comportement, reconnu le caractère valable de la sentence et (qu')il n'est plus en droit de revenir sur cette reconnaissance pour constater la validité de la sentence[3]."

---

1 Mémoire du Honduras, cartes B.7.1 et B.7.2; contre-mémoire du Honduras, carte 7.1.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 610-617, par. 114-119.

3 C.I.J. Recueil 1960, p. 213.

De même, dans l'arrêt rendu le 15 juin 1962 dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar, la Cour a déclaré que "la Thaïlande, en raison de sa conduite, ne saurait aujourd'hui affirmer qu'elle n'a pas accepté la carte" et "par conséquent... la frontière qui y est indiquée[1] ?" Faut-il rappeler également que la sentence arbitrale du 22 décembre 1963 relative à l'interprétation de l'accord aérien du 27 mars 1946 entre les Etats-Unis et la France a admis que

> "L'analyse de la conduite des parties amène donc le Tribunal à conclure que, à la suite de l'attitude adoptée à partir du 14 mai 1955 par les autorités françaises, le droit de desservir dans les conditions ci-dessus rappelées... a été acquis[2]."

Plus récemment encore, en matière de délimitation maritime, la Cour Internationale de Justice dans l'arrêt qu'elle a rendu le 24 février 1982 dans l'affaire du plateau continental (Tunisie/Libye), a jugé que, "parmi les circonstances pertinentes dont il faut tenir compte pour aboutir à une délimitation équitable", l'une d'elles "qui, de l'avis de la Cour, est d'une haute importance pour la détermination de la méthode de délimitation, a trait au comportement des Parties[3]."

---

1 C.I.J. Recueil 1962, p. 32.

2 Revue générale de droit international public 1965, vol. 69, p. 253.

3 C.I.J. Recueil 1982, p. 83, par. 117.

48. Il est inutile de multiplier les exemples, mais il résulte d'une jurisprudence constante que le juge ou l'arbitre international déduisent des droits et des obligations de la conduite des Etats qui s'est manifestée par un faisceau convergent d'actes de nature diverse, à partir du moment où leur attitude est "claire et constante". Que l'on se place dans une situation d'estoppel, d'acquiescement ou de reconnaissance, l'essentiel est en effet que l'Etat considéré ait attesté "d'une manière claire et constante son acceptation"[1]. Or il est manifeste que non seulement le Gouvernement du Honduras mais que le Gouvernement d'El Salvador, par un comportement parfaitement clair et non contradictoire, "absolument net et constant"[2], a accepté le cours du Río Goascorán comme ligne divisoire traditionnelle incontestée entre les deux Républiques. Le Honduras en a déjà apporté la preuve dans ses premières pièces écrites en analysant la position salvadorienne au cours des négociations territoriales qui se sont déroulées entre les deux pays dans la période 1880-1888[3] et en montrant, par l'examen de la conduite des autorités salvadoriennes, à certaines occasions, dans la période 1888-1972, qu'elles avaient admis la souveraineté hondurienne sur la zone du

---

1 C.I.J. Recueil 1969, p. 26, par. 30; C.I.J. Recueil 1984, p. 309, par. 145.

2 C.I.J. Recueil 1969, p. 25, par. 28.

3 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 369-371, par. 13-16, p. 386-390, par. 38-30; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 502-504, par. 21-22, p. 596-601, par. 102-109.

Goascorán[1]. Il souhaiterait compléter cette démonstration, dans les développements qui vont suivre, par l'analyse d'une part de certains documents internes de l'administration hondurienne et d'autre part de la correspondance diplomatique échangée entre les deux Gouvernements.

2. Les documents des autorités honduriennes

49. Les autorités honduriennes, qu'elles soient gouvernementales ou locales, n'ont jamais douté depuis 1821 que le cours du Río Goascorán correspondait à la frontière entre les deux Républiques. Non seulement elles n'ont jamais renoncé expressément à leurs droits sur cette zone mais elles ont toujours, de façon active et positive, considéré - à l'occasion des modifications que ce cours d'eau a pu connaître soit en dehors du secteur contesté compris entre le confluent entre le Río Goascorán et le Río Guajiniquil ou Pescado et le point précité de "Los Amates", soit dans le secteur contesté en aval de "Los Amates" jusqu'à l'embouchure du Río Goascorán, au Nord-Ouest des îles Ramaditas - que cette zone relevait de la souveraineté hondurienne.

a) Les documents internes honduriens relatifs à la zone non contestée du Río Goascorán en amont de "Los Amates"

50. Le Río Goascorán a connu des variations dans son cours, dues à des crues, dans la zone dite "El Olanchano"

---

1 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 601-606, par. 106-110.

comprise approximativement entre deux boucles du cours d'eau, celle du Nord située au Sud d'Alianza et celle du Sud située près de "Los Amates" (croquis n° I).

Tel fut le cas notamment dans le courant de l'année 1930. Il est significatif que les correspondances échangées à cette occasion entre les autorités locales du Département de Valle et les autorités centrales de Tegucigalpa, ainsi qu'entre différents Ministères, n'ont jamais exprimé le moindre doute sur le fait que le Rio Goascorán constituait, dans ce secteur, la ligne divisoire naturelle, jamais contestée entre les deux Etats voisins. Il résulte au contraire de ces documents que l'administration du Honduras a toujours souhaité que des mesures soient prises pour stabiliser de façon définitive le cours du Rio Goascorán.

51. On citera en ce sens la lettre adressée le 8 janvier 1931 par le Ministère des Relations Extérieures au Ministre du Développement, des Travaux Publics, de l'Agriculture et du Travail[1]. Dans cette lettre, le Ministère des Relations Extérieures a fait état d'une correspondance antérieure entre le Gouvernement du Département de Valle et le Ministère précité du Développement, relative au

> "fait que le Río Goascorán, dans la Costa de Los Amates du Département de Valle, à l'endroit appelé 'El Olanchano', a débordé sur notre territoire,

---

[1] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VI.1, p. 359.

> favorisant ainsi El Salvador d'une étendue de terrain d'environ 3 kilomètres de largeur sur environ 2 lieues de longueur, ce qui fait craindre que, par mauvais temps, le fleuve, en débordant, déferle par un canal, nous faisant ainsi perdre une surface considérable de notre territoire côtier."

Cette même correspondance envisageait également l'éventualité de désigner un ingénieur qui choisirait "la voie la plus courte (entre les deux bords de la rivière) en vue du projet de construction d'un pont avec El Salvador" et déterminerait le site "où pourrait se construire une digue sur ce fleuve, de façon à éviter que la progression dudit fleuve continue."

52. Il apparait ainsi que, malgré les variations du lit du Río Goascorán, dans le secteur d'"El Olanchano", les autorités honduriennes ont toujours considéré que cette rivière constituait la ligne divisoire incontestée avec le territoire salvadorien. Et ce point de vue, comme on le sait, a été entériné par le Traité Général de Paix du 30 octobre 1980 entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras, dont l'article 16 a relevé, parmi les frontières reconnues et non sujettes à contestation, dans le septième secteur, le Río Goascorán, de son confluent avec le Río Guajiniquil ou Pescado jusqu'à "Los Amates". C'est dire que, dans cette partie de son cours, le Río Goascorán a été rangé, conformément à l'article 17 du même Traité, "parmi les limites définitives des deux Etats... invariables à perpétuité[1]."

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.55, p. 813.

b) Les documents internes honduriens relatifs à la zone contestée du Río Goascorán, en aval de "Los Amates"

53. Les correspondances administratives entre les autorités locales et les autorités centrales honduriennes considèrent que le Río Goascorán constitue la frontière entre les deux Républiques non seulement en amont de "Los Amates", mais également dans le secteur situé en aval de "Los Amates", jusqu'à son embouchure dans le Golfe de Fonseca, au Nord-Ouest des îles Ranaditas. On se bornera à donner trois illustrations de ces documents internes honduriens.

i) Le rapport du Gouverneur de Nacaome, en date du 6 octobre 1930, au Secrétaire d'Etat au Développement, à l'Agriculture et au Travail

54. Ce département ministériel ayant demandé, par une note n° 870 du 22 septembre 1930, au gouverneur de Nacaome, d'effectuer une enquête sur les débordements du Río Goascorán à "El Olanchano", ce dernier lui a adressé un rapport le 6 octobre 1930[1] qui mérite d'être cité:

> "L'enquête a établi que le Río Goascorán a progressé sur la rive gauche, à l'endroit de la Côte de Los Amates, juridiction d'Alianza, depuis 1906. Cette progression se fait chaque hiver et résulte de fortes crues du fleuve qui a progressé à présent d'environ 40 'manzanas' comprises à partir d'un point appelé 'el Olanchano' jusqu'à

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VI.2, p. 360-361.

> 'La Ceiba', représentant une surface d'environ 3 kilomètres de longueur et de 200 mètres de largeur à un endroit et de 400 mètres à l'autre. Il est à craindre que le cours du fleuve s'amplifie au niveau du canal..., car quand le fleuve est en crue, ledit canal se remplit à tel point qu'on ne peut le traverser qu'en canoé et il n'a qu'un kilomètre de longueur. Si cela devait malheureusement arriver, El Salvador bénéficierait d'environ 20 'caballerias' de bonnes terres labourables. Les moyens d'action les plus efficaces pour empêcher la progression du fleuve sont les suivants: placer, à la source ou à l'endroit où le fleuve a commencé sa progression, une digue faite de chaux et de pierre, assez profonde, de façon à ce qu'elle puisse dévier ou contenir les grandes crues du fleuve, en les repoussant sur la rive opposée; il faudrait ensuite, à partir de là, constituer une palissade tout le long de la ligne actuelle jusqu'à l'endroit appelé 'La Ceiba', avec du bois ou des troncs de saule, qui s'enracine facilement dans ces endroits. Ce travail doit se faire pendant l'été, de façon à ce qu'une fois l'hiver revenu, les troncs soient bien enracinés et puissent résister aux crues du fleuve" (souligné par nous).

Il résulte par conséquent de ce document que, pour les autorités administratives du Département de Valle, il ne fait aucun doute que le Rio Goascorán constitue la frontière entre les deux pays non seulement en amont de "Los Amates" mais également en aval de ce même lieu puisque "La Ceiba" précisément est située au Sud, Sud-Ouest de "Los Amates"[1].

---

1 Mémoire du Honduras, cartes B.7.1 et B.7.2.

ii) Le rapport en date du 23 juillet 1941 de la Municipalité d'Alianza au Gouverneur de Nacaóme

55. Ce rapport[1] a été demandé aux autorités locales de la zone du Río Goascorán à la suite de plaintes provenant de ressortissants honduriens, propriétaires de terres situées le long du Río Goascorán ou dans les îles fluviales. En effet, des ressortissants salvadoriens avaient pénétré en février 1941 sur le territoire du Honduras pour enlever du bétail appartenant aux agriculteurs honduriens dans "une petite île que forme le Río Goascorán" et pour vendre aux enchères à Pasaquina les animaux ainsi volés.

Cette "île du Goascorán" était, selon toute vraisemblance, située, lorsque les faits précités sont survenus, dans la zone non contestée du Río Goascorán, dont il a été question précédemment[2], voire plus en amont dans la partie du cours d'eau comprise entre les localités honduriennes d'Alianza et de Goascorán. Quoiqu'il en soit, ce rapport du 23 juillet 1941 mérite d'être mentionné. Il permet en effet de mieux comprendre, du point de vue des riverains, la vie et les variations du Río Goascorán et de montrer que les crues saisonnières qu'il connaît sont susceptibles d'entraîner des altérations de son cours. Ce document établit surtout que, dans l'esprit de ses rédacteurs - c'est-à-dire, rappelons-le, les autorités municipales de la localité hondurienne d'Alianza - le Río

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VI.3, p. 362-363.

2 supra., par. 50-52.

Goascorán constitue sans aucun doute possible la frontière entre les deux Républiques, non seulement en amont de "Los Amates", mais également en aval jusqu'à son embouchure dans le Golfe de Fonseca.

56. En effet, on peut lire dans le rapport du 23 juillet 1941:

> "L'île en cause[1] a été formée par le fleuve, du fait des variations de son cours. De plus, cette île est traversée par un canal qui, quand le fleuve est en crue, se remplit d'eau, formant ainsi deux îles. Mais pendant l'été, les eaux ne passent que par un bras (du fleuve) sur la rive salvadorienne, laissant ainsi à notre faveur les îles précitées, d'où ont été emmenés (en février) les animaux qui ont fait l'objet de la plainte. Dans ce cas, le terrain en cause fait partie de notre territoire, si l'on considère que la frontière entre les deux pays est signalée par les eaux du fleuve Goascorán, à partir de la confluence du fleuve Guajiniquil ou Pescado avec le fleuve San Juan, jusqu'à son embouchure[2]" (souligné par nous).

---

1 Il s'agit de la petite île précitée dite "du Goascorán".

2 Le rapport ajoute: "De ce fait, ce terrain fait partie de la Commune de Goascorán, qui se compose de trois propriétés rurales (haciendas),

- celle de "El Guayabal" (inscrite au registre de la Propriété du Département, Tome II, n° XIV, p. 67-73, à Nacaóme, le 8 octobre 1903),
- la hacienda de "Mongoya" (inscrite au registre de la Propriété du Département, Tome II, n° XLIII, p. 53-64, à Nacaóme, le 8 octobre 1903),
- la hacienda de "El Portillo de Diriquiran" (inscrite au Tome II, n° XLIII, p. 39-47, à Nacaóme, le 8 octobre 1903).

iii) L'échange de correspondances administratives, entre novembre 1941 et janvier 1942, sur les variations du Rio Goascorán dans la zone du "Rincón de Muruhuaca"

57. Il s'agit d'une série de messages adressés respectivement le 28 novembre 1941 (message n° 245), le 5 janvier 1942 (message n° 328) et le 15 janvier 1942 (message n° 420) par le Maire d'Alianza au Gouverneur de Nacaome et transmis par les soins de ce dernier aux autorités centrales de Tegucigalpa, d'abord au Ministère de l'Intérieur, puis finalement au Ministère des Relations Extérieures[1]. Cet ensemble de documents administratifs honduriens confirme les conclusions précédentes tout en les complétant et en les précisant, puisqu'ils concernent une modification du cours du Rio Goascorán - non plus, comme dans le cas précédent, dans la partie de son cours située en amont de "Los Amates" - mais dans la zone contestée dans le présent différend, en aval de "Los Amates".

58. En effet, ces documents visent une division du Rio Goascorán en plusieurs bras, survenue au cours des derniers mois de l'année 1941, au lieu-dit "Rincón de Muruhuaca", c'est-à-dire dans la partie du Rio Goascorán comprise entre le Canton Barracones et La Ceiba[2], plus précisément entre le

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VI.4, p. 364 et suiv.

2 Mémoire du Honduras, carte 8.7.1.

Cauce del Muerto et le Cauce El Guichoso, tels qu'ils figurent sur la carte hondurienne 2556 II à leur confluent avec le Río Goascorán. Or ces différents bras du Río Goascorán, à la fin de l'année 1941, étaient sur le point d'être asséchés, à l'exception de l'un d'entre eux qui restait rempli et par lequel les eaux continuaient à s'écouler.

En conséquence, le "Rincón de Muruhuaca" - d'une etendue d'environ 3 "caballerías", c'est-à-dire d'approximativemetn 220 hectares - se trouvait rattaché au territoire salvadorien. Le Maire d'Alianza, dans son message précité n° 245 du 28 novembre 1941, informait le Gouverneur de Nacaóme que "les Salvadoriens projettent de construire un poste de douane terrestre à cet endroit, exerçant ainsi leur souveraineté sur ledit terrain, alors que des habitants d'Alianza y possèdent de riches propriétés". Il demandait également des instructions sur les mesures à prendre, suggérant qu'"il serait opportun de construire une clôture solide sur la rive du cours naturel du fleuve ou bien de canaliser celui-ci de façon à éviter les déviations du cours d'eau".

59. Quelques semaines plus tard, dans un nouveau message n° 328 du 5 janvier 1942, le Maire d'Alianza réitérait sa demande auprès du Gouverneur de Nacaóme, estimant qu'il pourrait récupérer les terres ainsi perdues en trois journées de travail "en canalisant une cinquantaine de 'varas' (soit environ 52 m.) sur les bancs de sable". Le point important à souligner dans cette note, c'est que, pour le Maire d'Alianza, "les terrains perdus du fait du changement du cours des eaux sont situés à proximité de la frontière hondurienne" - dans le texte original espagnol,

"el curso de las aguas perdidas es permanente pegado a la margen hondureña" - (souligné par nous). Ce qui signifie, par conséquent, que, pour les autorités municipales de la localité hondurienne d'Alianza, il était indiscutable qu'à cette date - c'est-à-dire à la fin de l'année 1941 et au début de l'année 1942 - la frontière entre les deux Républiques correspondait au "cours normal" du Río Goascorán, avant les modifications subies peu auparavant, dans la partie de son cours situé en aval de "Los Amates" à l'Ouest du "Rincón de Muruhuaca".

60. Ce point de vue de l'administration locale sur le tracé frontalier dans ce secteur a été confirmé à la fois par le Gouverneur de Nacaóme et par l'administration centrale de Tegucigalpa.

Pour les services du Ministère de l'Intérieur, ainsi qu'il apparaît dans le télégramme n° 2868 du 7 janvier 1942 adressé au Gouverneur de Nacaóme[1], il serait souhaitable de réaliser la canalisation suggérée par le Maire d'Alianza "afin de dévier les eaux du fleuve et éviter ainsi la diminution de notre territoire", tant il est vrai que, pour l'administration centrale hondurienne, "le changement du cours du Río Goascorán porte préjudice au territoire hondurien" (souligné par nous).

---

[1] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VI.4, p. 365.

Le Gouverneur de Nacaóme informera, à son tour, le Ministère de l'Intérieur, dans un télégramme n° 1945 du 10 janvier 1942 qu'il avait rencontré le Maire et le Syndic de la Municipalité d'Alianza ainsi que le propriétaire terrien hondurien concerné et qu'ils avaient convenu de faire effectuer les travaux précédemment envisagés de canalisation des eaux qui, avec une équipe de 30 civils dirigés par les notables d'Alianza, devaient durer cinq jours. Il est remarquable que, d'après ce document, le Gouverneur de Nacaóme avait ordonné aux autorités locales d'Alianza "d'accepter la coopération offerte spontanément par le salvadorien M. Valentin Arias, habitant de Pasaquina, car le parcours qui doit être canalisé est situé en face de ses propriétés et M. Arias a reconnu qu'il s'agit là d'une opération juste et légale[1]" (souligné par nous).

61. Que les travaux en question n'aient pu être, en définitive, achevés - comme en témoigne le message n° 420 du 15 janvier 1942 adressé par le Maire d'Alianza au Gouverneur de Nacaóme[2] - importe peu pour le présent différend. Ce qu'il convient en revanche de retenir de cet ensemble de documents administratifs honduriens relatifs au "Rincón de

---

1 Dans le texte original espagnol, on peut lire: "reconociendo el Sr. Arias la justicia y legalidad de la operacion".

2 Il signale en effet que "contrairement aux prévisions initiales, le travail est très difficile". En effet, d'après le Maire d'Alianza, "Le nouveau cours du fleuve et d'environ 60 'varas' - soit approximativement 50 mètres - et la profondeur de l'eau est d'à peu près 6 mètres. Les vagues détruisent ce qui a été construit et rendent le travail impossible, car elles sont très violentes. Le Honduras ne perd pas ses droits sur 'Muruhuaca', car le grand cours du fleuve est chargé d'eau salée, et avec les prochaines crues, il coulera avec force pour de nombreuses années" (souligné par nous).

Muruhuaca", c'est que, pour les autorités centrales (Ministères de l'Intérieur et des Relations Extérieures), trois points étaient incontestables. D'une part, le territoire situé à l'Est du Río Goascorán, de "Los Amates" jusqu'à la Baie de La Unión, relevait de la souveraineté hondurienne. D'autre part, dans ce même secteur, le Río Goascorán, dans le lit qu'il empruntait avant les modifications survenues à la hauteur du "Rincón de Muruhuaca" à la fin de l'année 1941, constituait la frontière indiscutée entre les deux Républiques. Enfin, ce point de vue était expressément admis par les ressortissants salvadoriens, comme M. Valentin Arias, propriétaire de terres situées à l'Ouest du Río Goascorán et les autorités salvadoriennes, certainement informées de cette situation, ne l'avaient aucunement contestée. La Partie adverse, dans son contre-mémoire, ne dément pas cette analyse. Elle ne peut d'ailleurs pas la démentir, puisque le Gouvernement d'El Salvador a toujours admis, avant comme après 1942, que la zone située au Sud de "Los Amates", qu'il revendique seulement depuis 1972, relevait bien de la souveraineté du Honduras.

3. La correspondance diplomatique entre El Salvador et le Honduras

62. L'analyse précédente est confirmée par l'examen des notes diplomatiques qu'El Salvador a adressées au Honduras. Elles montrent, de toute évidence, qu'il n'existait pas de différend entre les deux pays dans la zone, aujourd'hui revendiquée par El Salvador devant la Chambre de la Cour, du Río Goascorán et que ce cours d'eau constituait bien la ligne divisoire entre eux. Plusieurs notes diplomatiques, échangées entre les Chancelleries dans

la période comprise entre 1937 et 1956, le plus souvent à propos d'incidents de frontières mineurs, sont à cet égard particulièrement significatives. On en citera quatre.

a) Les incidents de frontières liés à la répression de la contrebande dans le secteur compris entre El Naranjo et El Pasadero: note du 21 août 1937, du Ministre salvadorien des Relations Extérieures à l'Ambassadeur du Honduras à San Salvador

63. Cette note diplomatique du 21 août 1937[1] contenait un rapport, en date du 6 août 1937, transmis au Ministre salvadorien des Finances par la voie hiérarchique par les autorités douanières salvadoriennes locales en poste "dans la zone frontalière du Honduras", rapport qui portait sur "la répression de la contrebande de marchandises étrangères". Ce rapport qui provenait du "Jefe de Resguardo" de "Los Horcones" concernait plus particulièrement "le secteur compris entre El Naranjo et El Pasadero".

64. A cet égard, on peut avoir quelques hésitations pour identifier le lieu-dit El Naranjo, puisqu'il existe, sur la cartographie hondurienne et salvadorienne de la région, deux sites ainsi dénommés au El Salvador, dans le Département de La Unión qui jouxtent "la zone frontalière avec le Honduras", le long du Río Goascorán. Le premier, le "caserio Los Naranjos", est localisé au Sud du "Cerro El

---

[1] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VI.5, p. 367.

Naranjo" et au Nord du "Canton Piedras Blancas", à proximité de la grande boucle du Río Goascorán comprise entre Alianza et "Los Amates", c'est-à-dire dans la partie non contestée du Río Goascorán, en amont de "Los Amates"[1]. En revanche, le second site dénommé "Los Naranjos" se trouve également près du Río Goascorán, mais en aval de "Los Amates", au Nord de Barrancones, au Nord-Ouest du "Rincón de Muruhuaca", à proximité du confluent du "Cauce El Guichoso" et du Río Goascorán, c'est-à-dire de la zone contestée dans le présent différend[2]. Quant au second point mentionné dans le rapport du 6 août 1937, "El Pasadero", il figure aussi bien sur la carte hondurienne que sur la carte salvadorienne précitées et sa localisation n'est pas douteuse: il jouxte le Río Goascorán à proximité de son point de confluence avec l'"Estero Las Conchas", c'est-à-dire à proximité de la frontière entre les deux pays, conformément aux intentions du Honduras.

65. Or précisément, dans son rapport précité du 6 août 1937, adressé au Délégué des Douanes salvadoriennes à Pasaquina, le chef de poste de "Los Horcones" M. Alejandro Menjivar, a fait état d'un incident de frontière dans le secteur du Río Goascorán "compris entre El Naranjo et El Pasadero". Il rapporte, de façon singulière, que, dans ce secteur, "personne n'ose passer la frontière avec des marchandises de contrebande, car il s'agit d'un endroit qui

---

[1] Carte hondurienne, Hoja 2556 II; mémoire du Honduras, cartes B.7.1 et B.7.2.

[2] Mémoire d'El Salvador, carte 6.VI.

est surveillé de près par la police montée du Chef d'expédition hondurien, le Colonel Francisco Amador" (souligné par nous). Selon l'auteur du rapport, "les abus" qu'aurait "continuellement" commis le Colonel Amador "contre les salvadoriens" susciteraient "une telle panique que personne n'a le courage de pénétrer en territoire hondurien par ce secteur (qui représente environ 24 kilomètres)" (souligné par nous). Ce même rapport indique par ailleurs que, le 28 juillet 1937, quatre soldats armés du Colonel Amador auraient "pénétré en territoire salvadorien, jusqu'au Canton Piedras Blancas qui se trouve à 2 kilomètres de la frontière" et assassiné un ressortissant hondurien se trouvant dans la maison du Commissaire de Piedras Blancas, repartant aussitôt "vers la frontière du côté de l'endroit appelé El Olanchano".

66. Bien entendu, de tels faits invoqués dans le rapport salvadorien - à supposer qu'ils fussent bien établis, ce qui n'a jamais été démontré - ne sauraient être considérés comme une "agression" et tout au plus ils constitueraient un "incident frontalier", au sens qu'a donné à ce terme la sentence arbitrale rendue, le 3 septembre 1935, dans l'affaire relative à l'incident du Walwal qui a opposé l'Ethiopie et l'Italie[1]. En revanche, ce qu'il importe de relever dans ce rapport transmis par le Minsitre salvadorien des Relations Extérieures au Gouvernement du Honduras, c'est que, du point de vue des autorités locales

---

[1] Nations Unies, Recueil des Sentences arbitrales, vol. III, p. 1658-1667.

salvadoriennes entériné par les autorités centrales, le "secteur compris entre El Naranjo et El Pasadero" correspondait à "la zone frontalière avec le Honduras", ce qui signifiait que, pour elles, la frontière entre les deux pays coïncidait avec le cours du Río Goascorán", non seulement en amont, mais également en aval de "Los Amates". Cette position est exactement contraire à celle que soutient El Salvador dans le présent différend, puisqu'il prétend qu'à partir de "Los Amates", la frontière doit s'identifier à la "Rompición de Los Amates" avant de suivre l'"Estero La Cutu" jusqu'au Golfe de Fonseca. En revanche, cette position d'El Salvador en 1937 correspond rigoureusement à la thèse qu'a toujours soutenue le Honduras, y compris dans le présent contentieux.

b) Les incidents de frontière liés aux prétendus abus des autorités honduriennes dans la zone d'"El Rincón de la Ceiba": note du 26 février 1943 de l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa au Secrétaire d'Etat aux Relations Extérieures du Honduras

67. Par cette note du 26 février 1943, l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa a transmis au Gouvernement du Honduras le rapport qu'avait adressé, le 21 janvier 1943, le garde-côtes salvadorien, Florentín Reyes, aux autorités portuaires de La Unión[1]. En effet, à la suite d'une plainte des autorités administratives du "Canton de Barrancones" sur les prétendus abus qu'auraient commis les autorités

---

[1] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VI.6, p. 369 et suiv.

administratives honduriennes dans la zone d'"El Rincón de la Ceiba" (amendes imposées arbitrairement à des ressortissants salvadoriens et convocations en territoire hondurien à La Alianza), le Commandant du Port de La Unión envoya le garde-côtes Florentin Reyes pour enquêter sur le terrain.

68. Ces événements étaient liés aux changements survenus dans le cours du Río Goascorán en 1941, évoqués précédemment[1] dans des échanges de correspondances internes entre les autorités locales et les autorités centrales honduriennes. Le fait que la zone concernée ait été dénommée "Rincón de Muruhuaca" par l'administration du Honduras et "Rincón de la Ceiba" par l'administration d'El Salvador est négligeable, Muruhuaca étant situé au Sud du "Cauce El Guichoso" et La Ceiba au Nord[2]. Le point important à relever est que, dans un cas comme dans l'autre, pour l'administration hondurienne comme pour l'administration salvadorienne, les zones concernées du Río Goascorán étaient situées en aval de "Los Amates", c'est-à-dire dans la zone contestée dans le présent différend.

69. Dans son rapport d'enquête du 21 janvier 1943, le garde-côtes Florentin Reyes a relevé que le Río Goascorán se jetait auparavant dans le Golfe de Fonseca par l'"Estero de Barrancones". Or quelques années auparavant - "Il y a à peu

---

1 supra., par. 57-61.

2 Voir la carte hondurienne hoja 2556 II; mémoire du Honduras, cartes B.7.1 et B.7.2.

près trois ans" dit le rapport Reyes[1] - le Río Goascorán aurait abandonné son lit dans cette zone et il se serait alors jeté dans l'"Estero Llano Largo", pénétrant ainsi, comme le reconnaît l'enquêteur salvadorien, "sur le territoire hondurien" (souligné par nous). Le garde-côtes Florentín Reyes précise ensuite:

> "Comme ce fleuve (le Río Goascorán) sert de division entre les deux Républiques, du fait du nouveau cours pris par ses eaux, il s'est introduit sur le territoire hondurien vers le nord et il débouche au nord-ouest, à environ 3 milles. Le véritable cours du Río est asséché et se remplit d'eau salée lorsqu'il y a de fortes marées[2]" (souligné par nous).

On ne saurait donc plus clairement reconnaître d'une part que le Río Goascorán constitue bien la frontière, en aval de "Los Amates", entre El Salvador et le Honduras et d'autre part qu'en changeant ainsi de lit, le Río Goascorán avait

---

[1] Il semble que, d'après les documents administratifs honduriens (supra., par. 58), le changement du cours du Río Goascorán serait plutôt survenu pendant les derniers mois de l'année 1941. Le caractère approximatif de la remarque du rapport Reyes permet néanmoins de penser qu'il s'agit du même phénomène.

[2] Le texte original en espagnol est encore plus significatif: "Ciertamente el río hace como tres años abandono su curso, pues desemboca en el estero de Barrancones saliendo a esta bahía y en la actualidad su cauce ha cambiado desembocando en el 'Llano Largo', territorio Hondureño; es decir como este río sirve de línea divisoria entre los dos Repúblicas se ha internado con el nuevo curso en territorio Hondureño hacia el Norte y desemboca al Noroeste como a tres millas y que el verdadero cauce del río queda en sequedad, llenandose de agun salada en mareas grandes" (souligné par nous).

pénétré sur un territoire qui, pour les autorités salvadoriennes, relevait et ne pouvait relever que de la souveraineté hondurienne.

70. Par ailleurs, le rapport Reyes du 21 janvier 1943 fait état d'un incident survenu, quelques jours auparavant, le 18 janvier, au cours duquel cinq soldats honduriens armés auraient pénétré dans la maison d'un ressortissant salvadorien - M. Claudio Lopez - qui est inscrit sur les registres du port de La Unión et dont les embarcations sont immatriculés dans les bureaux du même Port.

Sans doute le garde-côtes Florentin Reyes ne décrit-il pas très clairement la situation ni ne localise-t-il pas nettement la maison de M. Claudio Lopez. D'une part, en effet, il considère que, du fait du changement du lit du Río Goascorán de l'"Estero de Barrancones" vers l'"Estero Llano Largo", "Il est... logique que, de ce fait, les autorités honduriennes pénètrent sur le territoire qui appartient à El Salvador..." D'autre part, il souligne que les cinq soldats honduriens qui ont fouillé la maison de M. Lopez ont commis des abus, "la maison de ce dernier (étant) située à proximité du terrain de l'ancien lit du fleuve, vers notre territoire" et il ajoute, un peu plus loin, que "la maison dudit M. Lopez se trouve à l'intérieur de notre territoire, du fait que le fleuve a abandonné son cours initial". On peut donc penser que, pour le garde-côtes Reyes, la maison de M. Lopez était bien située sur la rive salvadorienne du Río Goascorán antérieure au changement de lit et que les autorités honduriennes n'avaient pas le droit de la fouiller. En revanche, il considère comme "logique" que ces mêmes autorités honduriennes pouvaient continuer à aller, comme auparavant, sur la rive hondurienne du Río Goascorán,

là où elle était avant le changement de lit, c'est-à-dire dans la zone comprise entre le lit asséché de l'"Estero de Barrancones" et le lit nouveau de l'"Estero Llano Largo" dans le "Rincón de la Ceiba"[1]. Le point important est que le rapport Reyes rappelle, à cette occasion, une nouvelle fois qu'"Il est bien connu que la ligne qui divise les deux Républiques est le fleuve Goascorán[2]" (souligné par nous).

Il est donc de notoriété publique, pour l'auteur de ce rapport, que le Río Goascorán dans son cours antérieur au changement qu'il a connu en 1941 constituait la frontière entre les deux Etats voisins. C'est là le point essentiel que confirme la suggestion, que fait le garde-côtes Florentin Reyes à la fin de son rapport d'enquête, de procéder, par une Commission d'Experts, à la démarcation "d'une véritable ligne divisoire" pour que soit assurée la protection des habitants de cette zone frontière.

71. En conclusion, il résulte de la note adressée, le 26 février 1943, par l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa au Ministère hondurien des Relations Extérieures, que c'est le Río Goascorán qui constitue, en aval de "Los Amates", la

---

1 Mais naturellement le garde-côtes Reyes commet une erreur lorsqu'il dit que le territoire en question "appartient à El Salvador". On ne peut dire d'un seul trait que les soldats honduriens ont le droit de pénétrer sur un territoire donné et que ce même territoire relève de la souveraineté d'El Salvador.

2 Le texte original en espagnol affirme avec force: "como es bien sabido, la linea divisoria entre las dos Repúblicas es el Río Goascorán" (souligné par nous).

ligne divisoire entre El Salvador et le Honduras. Plus précisément, c'est le "cours naturel" du Río Goascorán correspondant à l'"Estero de Barrancones" - asséché en temps normal à la suite du changement de lit survenu en 1941, mais susceptible de se remplir d'eau salée provenant de la mer en période de fortes marées - et non pas le nouveau cours qu'il a pris alors dans le "Llano Largo" qui constitue, pour les autorités d'El Salvador, la frontière entre les deux pays, les terres situées entre l'ancien et le nouveau cours demeurant sur le "territoire hondurien" et continuant à relever par conséquent de la souveraineté hondurienne. Et si c'est à tort que des soldats honduriens en armes sont allés au-delà de l'ancien lit du Río Goascorán, sur la rive salvadorienne de l'"Estero de Barrancones" et ont ainsi violé la souveraineté territoriale d'El Salvador - à supposer bien entendu que les faits incriminés aux autorités honduriennes dans le rapport Reyes soient établis - le véritable tracé de la frontière entre les deux pays ne saurait faire de doute.

Les affirmations relatives au tracé frontalier que contient le rapport Reyes sont d'autant plus importantes qu'elles émanent d'un membre du service portuaire de La Unión qui a manifestement une parfaite connaissance de la zone et qui est allé enquêter sur le terrain. De surcroît, ces affirmations n'ont été suspectées par aucun des supérieurs hiérarchiques du garde-côtes, ni par les autorités du Port de La Unión, ni par les services du Ministère de la Défense, ni par ceux du Ministère des Relations Extérieures qui ont qualité pour se prononcer sur une question de souveraineté territoriale et qui ont chargé l'Ambassadeur d'El Salvador à Tegucigalpa de transmettre ce rapport au Gouvernement du Honduras.

c) L'échange de notes entre les Ministères des Relations Extérieures d'El Salvador et du Honduras des 10 novembre 1949 - 5 janvier 1950, 28 février - 2 mai 1950 et du 7 février 1951

72. Indépendamment de tout incident de frontière, le Gouvernement salvadorien a proposé aux autorités honduriennes de constituer une Commission mixte "pour procéder à l'étude, à la démarcation et au bornage de la frontière" entre les deux Républiques.

Le 6 mars 1949, le Bureau salvadorien de Cartographie et de Géographie avait en effet adressé au Ministre des Travaux publics dont il dépendait une communication n° 246, dans laquelle il expliquait la nécessité d'établir un réseau de triangulation le long de la frontière avec le Honduras afin de dresser, sur la base de photographies aériennes, une carte planimétrique à l'échelle 1/200 000e. Mais pour celà, il était

> "indispensable que l'on réalise au préalable la démarcation de la frontière de la République voisine du Honduras, étant donné que, à part les frontières naturelles telles que les rivières Goascorán, Lempa, Sumpul etc., il n'existe aucune démarcation et, depuis l'année 1861, l'une et l'autre Partie ont présenté des réclamations en diverses zones de la frontière et il est indispensable que les deux Gouvernements parviennent à un accord définitif à ce sujet[1]" (souligné par nous).

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.43, p. 411.

On peut lire dans le texte original espagnol: "Siendo que, fuera de los linderos naturales como los rio de Goascorán, Lempa, Sumpul etc, no existe ninguna demarcacion

Cette note, transmise le 8 octobre 1949 au Ministère des Relations Extérieures fut communiquée, le 10 novembre 1949, à l'Ambassade salvadorienne à Tegucigalpa, laquelle l'a remise, le 22 novembre 1949, au Ministère hondurien des Relations Extérieures. Ce dernier lui en accusa réception le 5 janvier 1950, reprenant les termes mêmes de la note salvadorienne[1].

73. Un nouvel échange de notes eut lieu peu après, afin que soient précisées les conditions de fonctionnement de la future Commission mixte. Le 28 février 1950, l'Ambassade salvadorienne à Tegucigalpa remit au Ministère hondurien des Relations Extérieures une note du Ministère salvadorien, en date du 17 février, qui transcrivit une communication, elle-même datée du 3 février 1950, du Ministère des Travaux publics, dans laquelle il était précisé dans un point 4: "La Commission mixte étudiera le terrain et localisera sur la carte préliminaire le projet de ligne frontière, en prenant comme base les démarcations traditionnellement reconnues comme celles des rivières Goascorán, Lempa, Sumpul etc[2]..." (souligné par nous).

Fin de la note page précédente

y desde el año de 1861 se vienen suscitando reclamaciones de una y otra parte en diversas zonas de la frontera y es indispensable que ambos Gobiernos lleguen a un acuerdo definitivo sobre el particular" (souligné par nous).

1 ibid., p. 412-413.

2 ibid., p. 414.

Elle ajoutait: "On préférera l'adoption de frontières naturelles en profitant des avantages topographiques pour une meilleure identification et un bornage plus facile, que ce soit des rivières, des cours d'eau, des lignes de partage des eaux etc...".

Le Ministère hondurien des Relations Extérieures en accusera réception le 29 mai 1950, reprenant les termes de la proposition salvadorienne et suggérant certaines modifications et certains rajouts. Il reprendra en particulier - on doit le souligner - la formule salvadorienne précitée du point 4, précisant seulement qu'il s'agissait des "démarcations traditionnellement reconnues par les deux pays, comme les rivières Goascorán, Lempa, Sumpul etc[1]..."(souligné par nous).

Par une dernière note du 7 février 1951, le Ministre salvadorien des Relations Extérieures fera plusieurs mises au point touchant les propositions honduriennes. Mais il reprendra sans aucune observation la formule précédente du point 4 avec le précision que lui avait ajoutée le Ministère hondurien, relative aux "démarcations traditionnellement reconnues par les deux pays, comme les rivières Goascorán, Lempa, Sumpul etc[2]..." (souligné par nous).

74. C'est dire que, pendant cette période 1949-1951, le Gouvernement salvadorien a expressément reconnu, à trois reprises, la frontière "traditionnelle" du Río Goascorán réitérant ainsi toute naturellement la position qu'il avait toujours eue, de façon implicite ou de façon explicite, depuis 1821. Il est évident que si les autorités salvadoriennes avaient alors jugé, à l'occasion de ces différents échanges de notes, que la frontière dans cette zone devait correspondre, en aval de "Los Amates", à

---

1 ibid., p. 417.

2 ibid., p. 419.

l'ancien lit du Río Goascorán et suivre la "Rompición de Los Amates" jusqu'à la côte, que ce soit par l'"Estero El Coyol" ou par l'"Estero La Cutu", elles n'auraient pas manqué de le dire.

Les autorités salvadoriennes auraient tout aussi bien affirmé - si telle avait été alors leur conviction - que la frontière, en aval de "Los Amates", ne suit le Río Goascorán que jusqu'à son confluent avec un "cauce" comme le "cauce del Muerto" ou le "cauce El Guichoso" et qu'à partir de ce point elle coïncide avec le "cauce" considéré avant d'atteindre par l'"Estero del Pez Espada" le littoral de la Baie de La Unión. Ainsi leur position aurait été conforme avec la thèse de Barberena, telle qu'elle apparaît sur les cartes qu'il a publiées en 1905 et en 1913[1]. Or elles ne l'ont pas fait.

Ainsi El Salvador considérait officiellement, en 1950-1951, que la zone du Goascorán qu'il revendique aujourd'hui relevait alors de la souveraineté hondurienne. L'élaboration des notes salvadoriennes par des services aussi techniques et compétents que le Bureau de Cartographie et de Géographie, entérinées à la fois par le Ministère des Travaux publics et par le Ministère des Relations Extérieures ainsi que l'importance du sujet traité ne permettent d'avoir aucun doute. En 1950-1951, les autorités salvadoriennes estimaient que le Río Goascorán, de Los Amates à son embouchure près des îles Ramaditas, constituait bien la frontière entre les deux Républiques.

---

[1] infra., par. 110-112.

d) Les incidents de frontière survenus entre la Police hondurienne des Forêts et des pêcheurs salvadoriens dans l'"Estero del Pez Espada": la réponse, en date du 9 janvier 1956, du Ministère des Relations Extérieures à la note de protestation du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador transmise le 8 décembre 1955 à l'Ambassade du Honduras à San Salvador

75. Cet échange de correspondances diplomatiques entre les deux Gouvernements a suivi la capture de l'embarcation "Novel" appartenant à un ressortissant salvadorien, M. Apolonio Ortiz, le 22 novembre 1955, à 11 heures du matin, par la Police des Forêts ("Policia Forestal") du Honduras qui dépend de la Direction générale des Ressources Naturelles[1], alors que M. Ortiz avait été surpris en train de couper du bois et de pêcher à l'embouchure de l'"Estero del Pez Espada".

A la suite de cet incident, le Capitaine du Port de La Unión, M. Joaquin Zaldivar, a fait réaliser une enquête sur le terrain et adressé un rapport au Ministère de la Défense qui a été transmis au Ministère des Relations Extérieures lequel a, à son tour, sur cette base, protesté auprès de l'Ambassade du Honduras à San Salvador par une note du 8 décembre 1955. De son côté, le Gouvernement hondurien a

---

1 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 604, par. 108-109 et Annexes, vol. I, Annexe II.2.3, p. 39-41.

ordonné une enquête qui a été effectuée par la Direction générale des Ressources naturelles, dont les éléments ont été repris dans la note n° 5056 A.G., en date du 9 janvier 1956, du Ministère des Relations Extérieures du Honduras, adressée à son Ambassade en El Salvador[1]. De cette note du 9 janvier 1956, trois points se dégagent nettement.

76. En premier lieu, du point de vue hondurien, il y a eu déviation artificielle du cours traditionnel du Río Goascorán du fait de ressortissants salvadoriens. En effet, ces derniers - il s'agissait de charretiers salvadoriens, propriétaires de bétail, résidant sur la rive du Río Goascorán - ont construit, vers 1943, "un barrage de pierres sur le fleuve, de façon à faciliter le transport de bois hondurien qui leur sert à alimenter leurs fours à sel" au lieu-dit "El Pasadero de las Carretas", "situé à 4 ou 6 kilomètres, approximativement, de son embouchure".

Le résultat de cette initiative salvadorienne, entreprise unilatéralement sans l'accord des autorités honduriennes, a été "de modifier artificiellement le cours du fleuve, l'obligeant à couler par l'"Estero de Pez Espada" au début et par la suite par l'"Estero de Llano Largo", faisant pénétrer le fleuve sur le territoire hondurien" (souligné par nous). Une telle modification du cours traditionnel du Río Goascorán, purement artificielle,

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VI.7, p. 371.

puisqu'elle est due au fait de l'homme, favorisait par conséquent les riverains salvadoriens et en même temps portait préjudice aux riverains honduriens qui ne pouvaient plus accéder à la zone comprise entre l'ancien et le nouveau cours du Río Goascorán. Aussi bien, les autorités honduriennes ont-elles saisi cette occasion "pour faire entendre (leur) protestation énergique en ce qui concerne la déviation du cours initial du Río Goascorán, déviation qui résulte de l'action des travailleurs du sel salvadoriens, à l'endroit appelé El Pasadero de las Carretas".

77. En second lieu, du point de vue hondurien, cette initiative salvadorienne a entraîné une violation du territoire du Honduras à un double point de vue. D'une part, en effet, - et le rapport de la Direction générale des Ressources Naturelles le répète à plusieurs reprises - la présence de ressortissants salvadoriens à l'embouchure de l'"Estero de Pez Espada", qu'ils y viennent pour pêcher ou pour couper du bois, "constitue une violation du territoire hondurien[1]" (souligné par nous). Et la capture, par la Police hondurienne des forêts, de l'embarcation "Novel" appartenant au ressortissant salvadorien M. Apolonio Ortiz a été la juste sanction de cette violation[2] et cette

---

[1] "Un allanamiento al territorio hondureño", dit le texte espagnol original.

[2] "La presencia de botes y ciudadanos salvadoreños en el 'Estero de Pez Espada' constituye un allanamiento al territorio hondureño", dit le texte espagnol.

constatation était assortie d'un avertissement solennel: "Si les salvadoriens récidivent, ils nous obligeront à les capturer de nouveau; sauf si les autorités salvadoriennes tolèrent que les honduriens fassent de même sur le territoire salvadorien[1]."

Mais la violation du territoire hondurien n'est pas seulement le fait de simples particuliers, nationaux salvadoriens riverains de l'ancien cours du Río Goascorán, il est également le fait - ce qui est beaucoup plus grave - de soldats salvadoriens. En effet, comme l'a admis le Capitaine du Port de La Unión, M. Joaquin Zaldivar, à deux reprises des militaires salvadoriens, sous la conduite du Maître Ulises Reyes, ont été envoyés dans l'"Estero de Pez Espada" et dans le "Cauce del Muerto" et ils ont été reconnus par la Police forestière hondurienne. Aussi bien le Ministère des Relations Extérieures du Honduras a-t-il protesté, dans sa note du 9 janvier 1956, "du fait des incursions que citoyens et autorités salvadoriennes font fréquemment sur un territoire qui est sans nul doute hondurien" (souligné par nous).

---

1 Le texte espagnol original est encore plus explicite: "Si vuelven los salvadoreños a allanar el territorio hondureño, nos obligarán a volverles a capturar; excepto el caso de que las autoridades salvadoreñas toleren que, los hondureños vayan a las costas de El Salvador a pescar y a cortar cascaras de Mangle". Ce rapport de la Direction générale des Ressources Naturelles rappelle à cet égard: "Aucune embarcation hondurienne, ni aucun policier forestier n'a traversé l'axe de l'ancien cours du Río Goascorán pour aller faire la même chose sur les côtes du Département de La Unión ou pour y capturer des canots salvadoriens. Mais si les policiers forestiers honduriens traversaient le Río Goascorán, les autorités salvadoriennes auraient parfaitement le droit de les capturer pour avoir violé le territoire salvadorien".

78. En troisième lieu, enfin, la note hondurienne du 9 janvier 1956 rappelle que le Río Goascorán, dans son ancien cours, tel qu'il existait avant la déviation effectuée unilatéralement par des ressortissants salvadoriens, constitue la frontière internationale entre les deux Etats. La Direction générale des Ressources Naturelles honduriennes rappelle ainsi que:

> "le Río Goascorán, depuis l'indépendance du Honduras en 1821, jusqu'en 1943 environ, suivait normalement son cours traditionnel, depuis l'endroit où il prend sa naissance jusqu'à son embouchure dans le Golfe de Fonseca et il sert de limite internationale entre les Républiques du Honduras et d'El Salvador" (souligné par nous).

De même, un peu plus loin, elle répète que les ressortissants honduriens possèdent le droit exclusif d'utiliser, non seulement le nouveau cours du Río Goascorán résultant de la déviation artificielle réalisée unilatéralement du côté salvadorien mais également "les eaux souterraines et les ressources naturelles jusqu'à l'axe de l'ancien cours du Río, qui est la limite internationale entre les deux Nations" (souligné par nous). Elle reprend enfin la même idée lorsqu'elle mentionne l'incident à l'origine de cet échange de notes:

> "...les Policiers Forestiers ont capturé des embarcations salvadoriennes qui traversent l'ancien cours du Río Goascorán, limite internationale entre le Honduras et El Salvador et qui, violant le territoire hondurien, viennent couper du bois sur les côtes du Département de Valle..." (souligné par nous).

Conclusions

79. De l'analyse précédente de la correspondance diplomatique entre le Honduras et El Salvador relative à la zone du Goascorán, il résulte une double constatation. L'une, matérielle, est que le Río Goascorán depuis 1821, en amont comme en aval de "Los Amates", a sans doute connu des variations, naturelles dues à de fortes crues ou artificielles, dues à la main de l'homme; ces variations cependant ("El Olanchano", "Rincón de Muruhuaca", "Rincón de la Ceiba" etc) n'ont été que mineures et momentanées par rapport au cours du Río Goascorán jusqu'à son embouchure près des îles Ramaditas, tel qu'il est représenté sur les cartes contemporaines, qu'elles soient honduriennes[1] ou salvadoriennes[2]. En tout état de cause, pour l'essentiel, il a réintégré le lit qu'il suivait et en tout cas l'embouchure par laquelle il gagnait la Baie de La Unión, dès la fin du XVIII[e] siècle comme en atteste la carte levée vers 1796 par le Commandant du brick espagnol "Activo"[3] et qu'il a toujours empruntée depuis lors comme en attestent la carte marine américaine dressée en 1884 par le U.S.S. Ranger[4] ou la carte marine française de 1886[5].

---

1 Mémoire du Honduras, cartes B.7.1 et B.7.2.

2 Mémoire d'El Salvador, carte 6.VI.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.2.

4 ibid., carte A.14.

5 ibid., carte A.15.

La seconde constatation est d'ordre juridique. Par son comportement, le Honduras a toujours considéré que c'est ce cours du Río Goascorán et pas un autre qui constitue la frontière entre les deux Républiques: en effet il a non seulement affirmé ses droits dans la zone, mais il a protesté lorsqu'il a estimé que certains actes d'El Salvador lésaient ses droits dans la même zone. A l'inverse, El Salvador, par son comportement, tant actif que passif, ne peut contester, comme il le fait dans le présent différend que la zone du Goascorán comprise entre le cours actuel du fleuve frontière, de "Los Amates" jusqu'à son embouchure, au Nord-Ouest des îles Ramaditas et son ancien cours de "Los Amates" jusqu'à l'embouchure de l'"Estero La Cutu"[1] relève de la souveraineté du Honduras. Il ne peut revendiquer aucun droit sur cette zone dans la mesure où son comportement constitue un acquiescement à cette situation: protestations du Honduras à la suite de la violation de son territoire par El Salvador, reconnaissance par El Salvador de la souveraineté du Honduras sur le secteur en question en contradiction avec ses prétentions actuelles et reconnaissance par El Salvador du cours du Río Goascorán depuis son embouchure à proximité des îles Ramaditas jusqu'à "Los Amates" comme fleuve frontière entre les deux Républiques.

---

[1] Mémoire d'El Salvador, chap. 6.59; trad. fr., p. 45 et chap. 6.68; trad. fr., p. 47; contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.123-3.138, p. 117-128.

4. La reconnaissance par El Salvador de la souveraineté du Honduras sur la zone du Goascorán

80. La correspondance diplomatique entre le Honduras et El Salvador, qui vient d'être examinée, ne fait que confirmer la démonstration plus générale que le Honduras avait apportée dans ses pièces écrites précédentes, selon laquelle El Salvador a toujours reconnu la souveraineté hondurienne sur cette zone du Goascorán. Or El Salvador n'a pas répondu à l'argumentation hondurienne.

a) Le rappel de la position du Honduras[1]

81. Dans son mémoire[2], le Honduras a établi que, de 1821 à 1972, El Salvador n'avait jamais formulé à l'égard du Honduras la moindre réclamation sur le territoire situé à l'Est du Rio Goascorán, depuis "Los Amates" jusqu'à son embouchure à proximité des îles Ramaditas et qu'il n'avait jamais protesté contre l'exercice effectif, pacifique et continu, de la souveraineté du Honduras sur ce territoire, d'où un acquiescement de la part d'El Salvador à la frontière du Rio Goascorán ainsi défini. Le Honduras a également prouvé que, au cours des négociations qui se sont déroulées en matière de délimitation territoriale entre les deux pays en 1880, 1884 et 1888, El Salvador avait expressément reconnu la frontière du Río Goascorán comme ligne divisoire, incontestée et incontestable, entre les deux Républiques.

---

1 *supra*. par. 48.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 364-365, par. 10-11; p. 369-371, par. 13-16; p. 386-390, par. 28-30.

Dans son contre-mémoire[1], le Honduras avait développé la même argumentation montrant que la revendication d'El Salvador sur la zone du Goascorán était irrecevable non seulement parcequ'il avait clairement acquiescé à la souveraineté hondurienne de 1821 à 1972 mais aussi parce qu'il avait proposé, en 1985, au cours des négociations qui se sont déroulées au sein de la Commission mixte des limites, que le Río Goascorán constituait, des îles Ramaditas à "Los Amates", la frontière entre les deux Républiques.

b) La pétition de principe d'El Salvador

82. Le Gouvernement du Honduras estime qu'il est inutile de revenir sur cette démonstration et la présente réplique renvoie à ces différents développements. Il voudrait seulement remarquer que la Partie adverse, dans son mémoire[2], avait complètement négligé cet aspect du dossier et que sa réponse dans son contre-mémoire[3] est pour le moins singulière. El Salvador se borne en effet, sans apporter le moindre commencement de preuve et par une pétition de principe pure et simple, à tenir pour admise la proposition même qu'il avait à démontrer, retournant ainsi contre le

---

1 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 593-617, par. 100-119.

2 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.59-6.68; trad. fr., p. 45-47.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.123-3.125, p. 117-119.

Honduras la conclusion de l'argumentation qu'il avait développée dans ses pièces écrites et qu'on vient de rappeler brièvement.

83. D'une part en effet, à l'observation du mémoire hondurien suivant laquelle il faudra attendre les négociations qui se sont déroulées à Antigua en 1972 pour que El Salvador revendique la zone du Goascorán, en d'autres termes qu'il n'y a pas eu de différend de 1821 à 1972 et que dès lors on se trouve en présence d'un "litige territorial tardif"[1], El Salvador s'est borné à répondre, dans son contre-mémoire, que:

> "this affirmation is not correct... since the only reason why El Salvador has not previously discussed this sector is that it was already within its jurisdiction and because there existed acquiescence and recognition by Honduras that this sector was within the territory of El Salvador[2]."

El Salvador considère ainsi, pour illustrer son propos, que, dans la période comprise entre 1861 et 1869, c'est-à-dire entre la Conférence de La Montaña del Mono et celle de Champate, "this sector was the subject neither of controversy nor of discussion since Honduras presented no claim thereto and the sector thus remained outside the dispute[3]."

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 363, par. 8.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.123, p. 117-118.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.124, p. 118.

Le Gouvernement du Honduras voit mal comment El Salvador, contrairement à l'évidence, peut affirmer que la zone du Goascorán est placée "dans les limites de sa juridiction" ("within its jurisdiction") et comment les autorités honduriennes auraient pu reconnaître une telle situation si évidemment contraire à la réalité et à leurs intérêts et y acquiescer, à moins d'y avoir expressément renoncé. Mais faut-il rappeler avec Anzilotti qu'en droit international, "la renonciation, qui a pour effet l'extinction du droit, ne se présume pas[1]."

84. Par ailleurs, El Salvador ne peut prétendre que, dans la période 1880-1888, il n'a pas été question du Río Goascorán, comme ligne divisoire entre les deux Républiques, au cours des différentes conversations sur les frontières qui se sont déroulées à Saco en 1880 et en 1884 et à La Unión en 1888[2]. Aussi bien, comme précédemment, par un artifice qui ne saurait échapper, il se borne à affirmer, sans preuve, la conclusion à laquelle il souhaite parvenir:

---

1 Anzilotti, Cours de droit international, trad. fr. par G. Gidel, Paris Sirey, 1929, p. 350.

2 D'autant moins qu'il reprend dans son contre-mémoire (p. 118-119, chap. 3.124-3.125) le texte même des procès-verbaux des négociations ou de l'article 3 de la Convention Cruz-Letona (cf. contre-mémoire du Honduras, vol. II, p. 596-601, par. 102-105).

> "...the Commissioners did not at any point specify which mouth of the river they were going to take into account for the purpose of establishing the frontier between the two Republics but, given that the frontier in this sector had never previously been questioned by Honduras, which had in consequence recognized the sovereignty of El Salvador in this area, it is logical to interpret that what the Commissioners were recognising as the frontier was the old mouth of the River Goascorán[1]."

Comme les négociateurs des années 1880-1888 n'ont pas déterminé de quelle embouchure du Río Goascorán il s'agissait, la Partie adverse en conclut que c'est à l'ancienne embouchure du Río Goascorán qu'ils avaient pensé et non pas à l'embouchure qu'il empruntait au moment des conversations de 1880-1888 (c'est-à-dire à proximité des îles Ramaditas), puisque le Honduras n'avait jamais revendiqué le secteur compris entre l'ancien lit et le lit actuel du Río Goascorán.

85. Le Gouvernement du Honduras remarque d'abord qu'il n'avait pas à revendiquer, au cours des négociations, un secteur qu'il possédait déjà et sur lequel El Salvador n'avait jamais émis la moindre réclamation. Mais il remarque également qu'une telle argumentation est rigoureusement inconciliable avec la position qu'a ultérieurement tenue El Salvador sur ce sujet.

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.124, p. 118-119.

En d'autres termes, on ne peut interpréter l'expression "embouchure du Goascorán, Baie de La Unión", telle qu'elle figure dans l'article 3 de la Convention Cruz-Letona du 10 avril 1884 ou, dans une forme voisine, dans les procès-verbaux des rencontres de Saco (4 juin 1880 et 15 mars 1884) ou de La Unión (9 novembre 1888), qu'à la lumière de la pratique subséquente. On sait en effet que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour admettre, comme l'a souligné la Commission du Droit international dans son commentaire de la disposition de son projet qui deviendra l'article 31 par. 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, que la pratique ultérieurement suivie dans l'application d'un traité en vigueur est d'une importance "manifeste" en tant qu'élément d'interprétation, "car elle constitue une preuve objective de l'accord des parties sur le sens du traité[1]". Il en sera de même d'un traité non ratifié lorsque, comme dans le cas de la Convention Cruz-Letona, la pratique ultérieure a été "concordante, commune et d'une certaine constance", pour reprendre la formule de l'Ambassadeur Mustafa Kamil Yasseen[2].

86. Le défaut de cohérence de la thèse salvadorienne apparaît à un premier niveau, en ce sens que la Partie adverse, dans son contre-mémoire, ne précise pas ce qu'elle entend par "the old mouth of the River Goascorán". En

---

1 Conf. des Nations Unies sur le droit des traités, Première et deuxième sessions, Doc. Off., doc. A/CONF.39/11/Add.2, p. 45, par. 15.

2 L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités, R.C.D.A.I, vol. 151, 1976-III, p. 49, par. 19.

d'autres termes, elle n'indique pas ce que les négociateurs honduriens et salvadoriens auraient voulu désigner de la sorte, dans la période 1880-1888, par l'expression "embouchure du Goascorán, Baie de La Unión", s'ils avaient, contre toute vraisemblance, pensé à une embouchure autre que celle qu'empruntait alors le Río Goascorán, c'est-à-dire au Nord-Ouest des îles Ramaditas.

Se serait-il agi de l'"Estero El Coyol", comme l'avaient soutenu les négociateurs salvadoriens à Antigua en 1972 ? Se serait-il agi de l'"Estero La Cutu", comme l'a prétendu El Salvador dans la première pièce écrite déposée le 1er juin 1988 au Greffe de la Cour dans le présent différend[1] ? Bien entendu, le contre-mémoire salvadorien n'apporte aucune réponse à ces questions, laissant apparaître une nouvelle fois les hésitations et les flottements de la Partie adverse dans cette zone.

87. Mais le défaut de cohérence de la thèse salvadorienne apparaît plus fortement encore à un second niveau, en ce sens qu'El Salvador ne peut prétendre devant la Chambre que le silence des négociateurs honduriens et salvadoriens au cours des conversations territoriales qui se sont déroulées entre 1880 et 1888 sur la localisation de l'"embouchure du Goascorán, Baie de La Unión" impliquait "logiquement" une référence à "the old mouth of the River

---

[1] Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 509-513, par. 28-32 et le croquis 7.3.

Goascorán", alors que manifestement ce même Gouvernement, dans des documents internes comme dans des correspondances diplomatiques échangées avec le Honduras en 1937, en 1943, en 1949, en 1951 ou en 1956 a reconnu que la ligne divisoire entre les deux Républiques correspondait non pas à l'ancien lit du Río Goascorán mais, comme on l'a montré précédemment, au cours qu'il suivait effectivement à la date où ces rapports administratifs ont été rédigés.

Ainsi, la note adressée le 21 août 1937 par le Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador à l'Ambassade du Honduras[1] contenait un rapport du 6 août 1937 émanant du "Jefe de Resguardo" de Los Horcones considérant que le Río Goascorán, dans le secteur compris "entre El Naranjo et El Pasadero", lieux-dits situés l'un et l'autre sur le cours actuel du Río Goascorán, constituait la frontière entre les deux Républiques. De même, la note remise le 26 février 1943 par l'Ambassade d'El Salvador au Ministère des Relations Extérieures du Honduras[2] contenait le rapport du 21 janvier 1943 d'un garde-côtes du Port de La Unión pour lequel le Río Goascorán - qui se jetait, avant que son cours ne se modifie, dans le Golfe de Fonseca par l'"Estero de Barrancones" et qui depuis se jette dans le "Llano Largo, territorio hondureño" - est la frontière internationale entre le Honduras et El Salvador ("sirve de linea divisoria entre las dos Republicas"). De même encore, dans les notes

---

1 supra., par. 63-66 et Annexe VI.5.

2 supra., par. 67-71 et Annexe VI.6.

salvadoriennes des 10 novembre 1949, 28 février 1950 et 7 février 1951[1], a été admise l'existence de frontières "traditionnellement reconnues par les deux pays comme celles des rivières Goascorán, Lempa, Sumpul etc.". Enfin, à la suite de l'incident survenu en 1955 entre la Police hondurienne des Forêts et des pêcheurs salvadoriens dans l'"Estero de Pez Espada"[2], l'affirmation que contient la note du 9 janvier 1956 du Ministère des Relations Extérieures du Honduras - suivant laquelle le cours du Río Goascorán avant la déviation artificielle due au fait de ressortissants salvadoriens constituait la limite entre les deux pays ("el cauce antiguo del Río Goascorán, limite internacional entre Honduras y Salvador") n'a suscité aucune réaction de la part du Gouvernement d'El Salvador. De surcroît, à supposer même que l'on s'en tienne au seul extrait du rapport effectué sur le terrain, à la demande du Capitaine du Port de La Unión, par le Maître Reyes que contient la note hondurienne précitée du 9 janvier 1956, ce dernier aurait seulement constaté que la capture de l'embarcation salvadorienne "Novel" dans l'"Estero de Pez Espada" constituait une "agression... commise sur le territoire salvadorien", ce qui ne signifie pas du tout que, de son point de vue, la frontière internationale entre les deux pays devait correspondre à l'ancien lit du Río Goascorán suivant, à partir de "Los Amates" "la Rompición de Los Amates" et se jetant dans le Golfe de Fonseca par l'"Estero El Coyol" et a fortiori par l'"Estero La Cutu".

---

1 supra., par. 72-74 et mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.42, p. 411.

2 supra., par. 75-78 et Annexe VI.7.

88. La thèse ainsi avancée par la Partie adverse dans son contre-mémoire est dépourvue de tout fondement. La pratique suivie par El Salvador postérieurement aux conversations qui se sont déroulées entre 1880 et 1888 entre les deux pays ne permet, en aucune manière, d'interpréter l'expression alors employée, notamment dans l'article 3 de la Convention Cruz-Letona du 10 avril 1884, "embouchure du Goascorán, Baie de La Unión", comme correspondant à "the old mouth of the River Goascorán", c'est-à-dire à l'"Estero El Coyol" ou à l'"Estero La Cutu"[1].

Comme le Gouvernement du Honduras l'a déjà souligné dans son contre-mémoire[2], des contradictions aussi patentes entre les prétentions d'un Etat devant un Tribunal international et son comportement antérieur sur la même question sont inadmissibles. Allegans contraria non audiendus est.

---

[1] Cette interprétation se trouve par ailleurs confirmée par "le sens ordinaire" (art. 31, par. 1er de la Convention de Vienne sur le droit des traités) qu'il convient de donner à cette expression. Si les rédacteurs de l'article 3 de la Convention de 1884 avaient visé comme embouchure du Río Goascorán l'"Estero La Cutu" ou l'"Estero El Coyol", ils n'auraient certainement pas ajouté "Baie de La Unión" pour préciser la partie du Golfe de Fonseca où le Río Goascorán se jette dans la mer. La Baie de La Unión, telle qu'elle est indiquée sur toutes les cartes, constitue une indentation bien spécifiée au Nord-Ouest du Golfe de Fonseca, sans aucun rapport avec l'"Estero El Coyol" et l'"Estero La Cutu", ce dernier se jettant même clairement dans la Baie Chismuyo située au Nord-Est du Golfe de Fonseca.

[2] Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 617, par. 119.

C. UNE CARTOGRAPHIE CONCORDANTE

89. L'appartenance de la zone du Goascorán au Honduras se trouve confirmée par la cartographie. Un simple coup d'œil sur le jeu de cartes que le Gouvernement hondurien a présenté dans le volume VI des annexes à son mémoire suffit en effet pour constater que, quelle que soit l'origine de ces cartes et la date à laquelle elles ont été publiées, le secteur compris entre le cours actuel du Río Goascorán de "Los Amates" à son embouchure au Nord-Ouest des îles Ramaditas et ce que la Partie adverse considère comme l'ancien lit du Río Goascorán de "Los Amates" à l'"Estero La Cutu"[1] a toujours été considéré, à quelques nuances près, comme relevant de la souveraineté du Honduras.

Il importe cependant, à ce state de la procédure, de pousser plus avant l'examen du matériau cartographique qui établit, par une concordance quasi absolue sur laquelle le Gouvernement du Honduras se permet d'attirer respectueusement l'attention de la Chambre, que la situation existante en 1821 dans la zone du Goascorán a été maintenue depuis lors.

90. Sans doute est-il difficile de traiter in abstracto la question de la valeur probante des cartes dans les différends territoriaux et frontaliers et on ne saurait trouver dans le droit international un ensemble tout formé

---

[1] Mémoire d'El Salvador, carte 6.VI.

de règles détaillées et précises[1], prêtes à être appliquées pour résoudre tous les problèmes susceptibles de se présenter en la matière, mais plutôt un faisceau de directives qui permettent d'utiliser la cartographie comme élément de preuve et, pour le moins, de confirmer une conclusion à laquelle le juge est parvenu par d'autres moyens. En cette matière, en effet, tout dépend du cas d'espèce et des circonstances qui lui sont propres, de la nature, de l'origine, de la date ou des conditions dans lesquelles les cartes présentées par les Parties ont été élaborées.

Les tribunaux internationaux ne peuvent cependant en aucun cas négliger ou ignorer la cartographie dans des différends de ce genre. Ils le peuvent d'autant moins que la jurisprudence, réticente pendant longtemps à reconnaître la valeur probante des cartes[2], a paru, d'une façon générale,

---

1 Tel est le cas cependant lorsqu'une carte fait partie intégrante d'un traité de frontières. Comme l'a souligné la Chambre de la Cour dans son arrêt du 22 décembre 1986, les cartes peuvent acquérir "valeur juridique" lorsque, par exemple, elles "sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante", dans la mesure où elles "constituent l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés" C.I.J. Recueil 1986, p. 582, par. 54.

2 Voir notamment l'avis consultatif donné le 6 mai 1923 par le Cour Permanente de Justice Internationale dans l'affaire de Jaworzina relative à la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque, (Série B, n° 8, 1923), p. 33, ou la sentence arbitrale rendue le 4 avril 1928 par Max Huber dans l'affaire de l'Ile Palmas, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. II, p. 852-854. Dans ces différents cas, la cartographie reculait devant tout élément juridique contraire.

même si elle est parfois nuancée en raison des données particulières à chaque affaire, plus disposée à accueillir, depuis les années 50, la cartographie comme élément de preuve[1].

---

[1] Pour une analyse de l'évolution de la jurisprudence, on consultera notamment Ch. Cheney Hyde, Maps as Evidence in International Boundary Disputes, American Journal of International Law 1933, vol. 27, p. 311-317 et, du même auteur, International Law chiefly as interpreted and applied by the United States, Boston Little, Brown and Co., Second Revised Edition, 1945, vol. one, p. 492-497, par. 151 A; G. Weissberg, Maps as Evidence in International Law: a Reappraisal, American Journal of International Law 1963, vol. 57, p. 781-803; T.S. Murty, Boundaries and Maps, Indian Journal of International Law 1964, p. 367-388; A. Munkman, Adjudication and Adjustment in International Judicial Decision and the Settlement of Territorial and Boundary Disputes, the British Yearbook of International Law 1972-1973, vol. XLVI, p. 1-116; D.V. Sandifer, Evidence before International Tribunals, University Press of Virginia, Charlottesville, Revised Ed. 1975, p. 229-240, sect. 50; Ch. Rousseau, Droit international public, t. III, Les Compétences, Paris, Sirey, 1977, p. 246-249, par. 175; B. Bolleker-Stern, L'arbitrage dans l'affaire du Canal de Beagle entre l'Argentine et le Chili, Revue Générale de Droit international public 1979, vol. 83, p. 7-50, aux p. 35-49; Fritz Münch, Karten in Völkerrecht, Gedächtnisschrift für Friedrich Klein, Verlag Franz Vahlen, München, 1977, p. 335-354; G. Ress, The Delimitation and Demarcation of Frontiers in International Treaties and Maps, in Institute of Public International Law and International Relations of Thessaloniki, vol. XIV, National and International Boundaries 1985, p. 399-458, etc.

On consultera également avec profit les pièces écrites et plaidoiries dans l'affaire du Canal du Beagle, notamment la plaidoirie du Professeur Prosper Weil des 14 et 15 septembre 1976 (Oral Pleadings and Related Documents submitted on behalf of the Government of Chile, 1976, VR 4 et VR 5, p. 89-134) et du 13 octobre 1976 (ibid., VR 19, p. 315-320) et dans l'affaire du différend frontalier Burkina Faso/République du Mali, les mémoires du Mali (p. 163-247) et du Burkina Faso (p. 113-136) et leurs contre-mémoires respectifs (pour le Mali, p. 98-134 et pour

Suite de la note 1 page précédente.

le Burkina Faso, p. 71-82 et 144-153) et les plaidoiries des professeurs Cot (C 2/CR 86/3, p. 73 et suiv et 86/10, p. 47 et suiv.) et Pierre-Marie Dupuy (C 2/CR 86/7, p. 35 et suiv.; 86/8, p. 21 et suiv. et 86/13, p. 59 et suiv.).

On consultera surtout enfin la jurisprudence. A cet égard, on citera d'abord les arrêts rendus par la Cour Internationale de Justice le 17 novembre 1953 dans l'affaire des Minquiers et des Ecréhous entre le Royaume Uni et la France, C.I.J. Recueil 1953, p. 66-67, le 20 juin 1959 dans l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles territoriales entre la Belgique et les Pays-Bas, C.I.J. Recueil 1959, p. 225-226 et surtout le 15 juin 1962 dans l'affaire du Temple de Vihéar entre le Cambodge et la Thaïlande, dans laquelle le tracé de la carte de l'annexe I, bien qu'étant manifestement contraire à la lettre du traité, a joué un rôle décisif dans le raisonnement de la Cour, C.I.J. Recueil 1962, p. 23-24; cf. également sur le rôle de la carte thaïlandaise de 1937, indiquant le temple en territoire cambodgien, p. 27.

On citera également les sentences arbitrales du 19 février 1968 en l'affaire du Rann de Kutch entre l'Inde et le Pakistan, Nations Unies, R.S.A., vol. XVII, notamment p. 83-217, p. 535-542, et surtout du 18 février 1977 en l'affaire du Canal du Beagle entre l'Argentine et le Chili International Law Report, vol. 52, p. 201-220, par. 136-163. Dans cette dernière décision, s'il est vrai que la cartographie n'a été utilisée qu'à titre confirmatif, en tant que contribuant au processus normal d'interprétation du Traité du 23 juillet 1881 (ibid., p. 201, par. 137 et p. 220, par. 163), le Tribunal a proposé de reconnaître de façon très libérale la valeur probante de la cartographie dans les instances internationales.

Dans le dernier cas où ce problème a été abordé, c'est-à-dire dans l'arrêt du 22 décembre 1986 en l'affaire du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali, (C.I.J. Recueil 1986, p. 582-586, par. 53-62), la Chambre de la Cour Internationale de Justice a semblé moins favorable au recours à la cartographie, encore que sa position soit en définitive très nuancée. En effet, la Chambre a formulé, au départ de son raisonnement, le principe suivant lequel "En matière de délimitation de frontières ou de conflit territorial international, les

Fin de la note 1 page précédente.

cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon le cas; elles ne constituent jamais - à elles seules et du seul fait de leur existence - un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux" (ibid., p. 582, par. 53; cf. p. 583, par. 56). Mais lorsque la Chambre procède à l'examen concret des deux cartes qui "paraissent globalement, avoir une importance toute particulière aux fins de l'affaire (ibid., p. 584, par. 59), elle relève à propos de la carte de l'Afrique de l'Ouest publiée au 1/200 000e par l'Institut de Géographie National français entre 1958 et 1960: "...en tenant compte de la date à laquelle les levés ont été effectuées et de la neutralité de la source, la Chambre considère que, si toutes les autres preuves font défaut ou ne suffisent pas pour faire apparaître un tracé précis, la valeur probante de la carte de l'I.G.N devient déterminante" (ibid., p. 586, par. 62). On peut penser que, si la Chambre à eu "une vigilance particulière dans l'examen du dossier cartographique" (ibid., p. 584, par. 58), c'est en raison des circonstances de l'affaire qui l'ont amenée à constater le double paradoxe suivant: "d'une part la Chambre a devant elle une masse considérable de cartes, croquis et dessins pour une région dite pourtant inconnue et d'autre part aucun tracé frontalier indiscutable ne peut être dégagé de cet abondant matériau cartographique" (ibid.). C'est dire que, pour la Chambre, le traitement des cartes dépend des données de fait propres à chaque dossier mais que leur poids en tant qu'éléments de preuve ne saurait être écarté prima facie (cf. La sentence arbitrale rendue le 29 septembre 1988 dans l'affaire de Taba, International Legal Materials, 1988, vol. XXVII, p. 1472-1473, par. 184; p. 1478-1480, par. 202-205; p. 1484-1485, par. 219).

La présente affaire dans la zone du Goascorán se rattache plutôt à l'affaire du Canal du Beagle qu'à l'affaire Burkina Faso/République du Mali. Elle n'a rien de commun avec ce dernier cas, dans lequel la Chambre tout en étant confrontée à un "abondant matériau cartographique" (ibid., p. 584, par. 58) n'a finalement attaché d'importance, comme on l'a vu, qu'à la carte I.G.N, les autres cartes étant, pour une raison ou une autre, suspectes. La présente affaire est beaucoup plus proche en revanche de l'affaire du Canal du Beagle puisque, comme dans la présente affaire, il y a "prépondérance" de la cartographie dans un seul sens, ainsi qu'on va le démontrer.

91. Il ne s'agit donc pas d'exagérer la portée de cette évolution jurisprudentielle car les circonstances favorables à la force probante des cartes qui ont été réunies dans certaines affaires ne se retrouveront pas nécessairement dans d'autres affaires. Ce qui est, en tout cas, certain, c'est que, dans le présent différend, ces circonstances sont incontestablement réunies.

En effet, dans le présent différend entre le Honduras et El Salvador dans la zone du Goascorán, les cartes jouent en réalité un double rôle. En premier lieu, elles constituent en elles-mêmes une preuve: par la concordance impressionnante de leur contenu, les cartes établissent, de façon indiscutable, que la zone en question relève de la souveraineté du Honduras. De surcroît, en second lieu, les cartes doivent être prises en compte pour analyser l'attitude des Parties à leur égard. Par son comportement à la fois actif et passif en matière cartographique, El Salvador a acquiescé à la frontière du Río Goascorán depuis son confluent avec le Río Pescado ou Guajiniquil jusqu'à son embouchure au Nord-Ouest des îles Ramaditas. A ce double titre, la cartographie constitue un élément de preuve hautement significatif qui vient confirmer les autres preuves que le Honduras a apportées à sa souveraineté, publique, paisible et continue, depuis 1821 sur la zone du Goascorán.

1. L'examen du contenu des cartes

92. Pour mesurer le rôle des cartes, en tant qu'éléments de preuve, dans la zone du Goascorán, le Gouvernement du Honduras entend se placer à un triple point de vue. Il les appréciera d'abord globalement, puis il les

appréciera une à une en fonction de leur origine et de la date à laquelle elles ont été élaborées. La convergence de cette triple analyse, sous réserve de quelques exceptions douteuses, est saisissante.

a) L'appréciation d'ensemble: une concordance quasi totale en faveur de l'appartenance de la zone du Goascorán au Honduras

93. Cette appréciation d'ensemble peut se faire à la lumière des conclusions auxquelles était parvenue la sentence arbitrale du 18 février 1977 dans l'affaire du Canal du Beagle. Dans ce différend, en effet, l'Argentine avait contesté, d'une manière générale, la valeur probante de la cartographie[1], prétendant notamment, à propos de la cartographie non officielle, que seule "une concordance plus ou moins complète" pouvait avoir une quelconque signification. L'Argentine relevait en particulier que quelque 20 cartes d'origine privée - dont 8 provenant d'Argentine, 12 d'Etats tiers, mais aucune du Chili - indiquaient le groupe des îles contestées comme relevant de la souveraineté argentine. Par conséquent, du point de vue de l'Argentine, quel que soit le nombre des cartes établissant le contraire, "there is no concordance"[2].

Or le Tribunal Arbitral a écarté ce point de vue qu'il a considéré comme trop restrictif:

---

1 I.L.R., vol. 52, p. 203, par. 138.

2 ibid., p. 204, par. 139.

> "As a matter of normal use in such a context, the notion of concordance must mean a general, and not necessarily an absolute, unqualified, concordance. But in the opinion of the Court, concordance as such is an unrealistic test for a dispute in which there is much to be said on both sides. What counts is not concordance (hardly to be expected) but preponderance, provided it is sufficiently marked and that its components are sufficiently significant having regard to the point sought to be established. When a tribunal is faced by a conflict of evidence, it cannot simply rule it all out on that account, unless the weight of it on each side, qualitatively or quantitatively, really does balance and cancel out that on the other. Where there is a definite preponderance on the one side - particularly if it is a very marked preponderance - and while of course every map must be assessed on its own merits - the cumulative impact of a large number of maps, relevant for the particular case, that tell the same story - especially where some of them emanate from the opposite Party, or from third countries, - cannot but be considerable, either as indications of general or at least widespread repute or belief, or else as confirmatory of conclusions reached, as in the present case, independently of the maps[1]."

Il est remarquable que, dans la zone du Goascorán, il y a non seulement "prépondérance", au sens où la sentence précitée l'entend, mais une concordance quasi absolue des cartes dans un sens favorable au Honduras. Il y a en effet un beaucoup plus grand nombre de cartes indiquant d'une manière ou d'une autre - tracé de la ligne divisoire par les signes conventionnels habituels ou coloriage différent de part et d'autre de la frontière - la souveraineté du Honduras sur la zone contestée que le contraire. Sur quelque 88 cartes, publiées de 1826 à 1974 et suffisamment précises

---

1 I.L.R., vol 52, p. 204, par. 139.

pour définir la frontière entre le Honduras et El Salvador, dans la zone du Goascorán, au Sud de "Los Amates", 81 confirment la thèse hondurienne, dont 79 totalement et 2 partiellement. Une convergence de la cartographie, lorsqu'elle est aussi nette, ne peut être ignorée par la Chambre: elle doit être considérée comme un élément de preuve sérieux.

Par ailleurs, les 7 cartes montrant la zone du Goascorán comme salvadorienne appellent les observations suivantes. La première d'entre elles, la carte publiée à l'échelle de 1/5 000 000e par J.H. Colton en 1853 à New York, connue sous le nom de la "Colton's Central America" comportait une erreur grossière puisque la frontière entre les deux pays correspondait au Río Nacaóme mais elle sera rectifiée par la suite et fera coïncider la ligne divisoire avec le Río Goascorán dans les éditions parues en 1874 et 1898[1]. Par ailleurs, les 6 autres cartes qui indiquent la zone du Goascorán comme relevant de la souveraineté d'El Salvador sont des cartes salvadoriennes officielles, publiées entre 1965 et 1974[2]. Il s'agit par conséquent d'exceptions dont les unes sont douteuses puisqu'elles ont paru dans les années précédant immédiatement les négociations qui se sont tenues à Antigua et au cours desquelles El Salvador, le 11 juin 1972, a renoncé à sa position traditionnelle dans la zone du Goascorán en revendiquant comme frontière, à partir de "Los Amates", un

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.13 et infra., par. 73-74.

2 infra., par. 130-136.

ancien lit du Río Goascorán dont l'embouchure aurait correspondu à l'"Estero El Coyol"[1] et dont les autres sont irrecevables parce qu'elles sont postérieures à la naissance du différend dans cette zone.

94. C'est dire, en définitive, que de 1826 à 1972, à savoir pendant près d'un siècle et demi, la cartographie fait apparaître plus qu'une simple "prépondérance", mais une "concordance" quasi absolue des cartes[2] montrant que la zone du Goascorán appartient au Honduras. On se trouve par conséquent dans une situation que réalise presque parfaitement l'"unrealistic test" de la convergence totale de la cartographie, auquel faisait allusion la sentence précitée du Canal du Beagle.

Sur ce point, la présente affaire ne va pas sans rappeler l'Alaska Boundary Case entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, dans laquelle l'unanimité cartographique touchant l'interprétation du traité anglo-russe des 16-28 février 1825 avait permis de la considérer comme "the common understanding of mankind". En effet, les trois arbitres américains, MM. Elihu Root, Henry Cabot Lodge et George Turner, dans leur opinion à la suite de la sentence arbitrale du 20 octobre 1903, avaient relevé:

---

[1] Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 372, par. 17; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 499-506, par. 18-23.

[2] Il sera procédé plus loin à l'analyse des deux cartes salvadoriennes, dites cartes Barberena, indiquant que cette zone du Goascorán, telle qu'elle est revendiquée aujourd'hui par El Salvador, n'appartient au Honduras qu'en quasi totalité seulement, (infra., par. 110-112).

"The official maps published by Russia, Great Britain, Canada, British Columbia, and the United States - many in nomber - for a period of more than sixty years after the Treaty, known to the public officers of the different Governments, and accepted as the basis of official action, without a single exception carried the line around the heads of all the inlets, and were wholly irreconcilable with the other construction.

During all that period the cartographers of England, France, Germany, Russia, Spain, the United States, and Canada were permitted to represent the line in the same way, without any question or suggestion to the contrary, so that it was permitted to become part of the common understanding of mankind that the region now in dispute was Russian and not British Territory. And the United States were permitted to purchase the territory, forty-two years after the Treaty, with this understanding.

These things show a practical interpretation of the Treaty[1]."

b) L'évaluation des cartes selon leur origine

95. Il convient, au-delà, de cette appréciation globale, de procéder à l'examen des cartes une à une - du moins pour les plus importantes - en opérant une ventilation entre elles suivant qu'elles proviennent du Honduras, d'El

---

1 Nations-Unies, Recueil des Sentences arbitrales, vol. XV, p. 525, par. 4.

On citera également, parmi la jurisprudence fédérale, l'"opinion" du "Judicial Committee of the Privy Council" ans le différend frontalier au Labrador entre le Canada et Terre-Neuve en 1927 (137 L.T.R. 199). Cf. The King v. Price (1926), S.C.R. (Can.) 28.

Salvador ou d'Etats tiers. Leur interprétation, à la lumière des directives dégagées par la jurisprudence, confirme, en la précisant, l'évaluation d'ensemble précédente.

i) **Aucune carte hondurienne ne montre la zone du Goascorán comme relevant de la souveraineté salvadorienne**

96. Le fait pour un Etat de s'attribuer sur sa cartographie officielle ou semi-officielle un territoire contesté n'a qu'une valeur de preuve relative. Cette règle évidente de bon sens doit cependant être nuancée car tout dépend, sur ce point également, des circonstances propres à chaque cas d'espèce. Si, en effet, de telles cartes se rencontrent de façon répétée et continue et plus encore si elles ne comportent aucune exception pendant un long laps de temps, par exemple 150 ans, cette constance a une signification évidente, surtout lorsque ces cartes ne sont pas d'une origine unique, toujours recopiées, mais qu'elles sont refaites sur des bases techniques nouvelles. De telles cartes témoignent d'une cohérence rigoureuse dans le temps, elles apparaissent comme l'expression permanente de la conviction de l'Etat dont elles émanent quant à la légitimité de ses prétentions sur le territoire en question, en d'autres termes comme la preuve la plus évidente de ses intentions. Elles ne sauraient dont être négligées dans un différend territorial ou frontalier.

Or tel est précisément le cas en l'espèce. Une analyse attentive des cartes honduriennes, qu'elles soient officielles, semi-officielles ou privées, permet de constater qu'aucune d'elles ne montre la zone du Goascorán comme salvadorienne et que toutes, sans exception, font

coïncider la frontière entre les deux pays au Sud de "Los Amates" avec le cours actuel du Río Goascorán, jusqu'à son embouchure au Nord-Ouest des îles Ramaditas. On a relevé ainsi - sans que soit naturellement prise en compte leur exactitude plus ou moins grande, variable selon la date à laquelle elles ont été élaborées - 16 cartes qui considèrent la zone comme hondurienne. Pour ne pas alourdir excessivement la démonstration, on se bornera à en analyser 4 parmi les plus significatives.

- "Mapa de la República de Honduras" de Byrne (1886)

97. Cette carte[1] a été dressée par A. Thomas Byrne "Ingeniero civil del Gobierno de Honduras". Cet ingénieur américain avait été nommé le 7 mars 1884 par les autorités honduriennes comme expert de la Commission chargée de démarquer la frontière avec El Salvador, peu avant que fût négociée la Convention Cruz-Letona.

Cette carte porte l'écusson officiel de la République du Honduras ainsi que la légende suivante: "Se vende por E.C. Fiallos y Compañía, Ingenieros civiles y mecánicos y peritos de minas en la República, por acuerdo especial del Supremo Gobierno. Tegucigalpa". Elle a été publiée en 1886 à New York par l'éditeur d'atlas bien connu "G.W. & C.B. Bolton y Compañía". Des rectifications lui seront apportées par l'auteur à la demande du Gouvernement du Honduras en ce qui concerne le tracé de la frontière avec le Guatemala,

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.16.

mais la nouvelle édition qui en sera faite plus tard ne comportera aucune modification dans la zone pertinente du Goascorán.

98. Cette carte de Byrne, à l'échelle de 1/1 000 000e, montre clairement, en raison du coloriage rose qui caractérise le tracé de la frontière entre le Honduras et El Salvador, que la zone contestée du Goascorán appartient au Honduras, la ligne divisoire correspondant au Río Goascorán dans son cours actuel qui se jette dans la Baie de La Unión.

Elle présente un intérêt particulier parce qu'elle correspond à une transcription du tracé de la frontière déssiné par Byrne et repris dans le projet de Convention Cruz-Letona du 10 avril 1884. Cette carte confirme par conséquent l'interprétation que donne le Honduras de l'article 3 de cette Convention[1] et constitue un élément de preuve supplémentaire pour écarter l'interprétation avancée par la Partie adverse[2].

- "Mapa de Honduras" de Altschul (1899)

99. Cette carte[3] a été élaborée par l'ingénieur topographe américain Francisco Altschul qui avait été notamment chargé par le Gouvernement hondurien[4] de préparer

---

1 supra., par. 85.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 3.125, p. 119.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.19.

4 Le Président de la République du Honduras, Paz Barahona, demandera également à Altschul de préparer un rapport sur la Mosquitia.

une carte du Honduras pour le service des Postes. Cette carte sera publiée, ainsi que le précise la légende, "para el Directorio Nacional de Honduras", à New York en 1899 par la "Spanish American Directories Co", étant entendu qu'elle demeure "propriedad, Francisco Altschul, Tegucigalpa, Honduras". On peut donc considérer qu'elle présente un statut semi-officiel.

Dressée à l'échelle de 1/2 000 000e, mais d'une exactitude relative, cette carte montre cependant que le Río Goascorán constitue la frontière entre les deux pays depuis Aramecina jusqu'à son extrémité, dans la partie la plus septentrionale de la Baie de La Unión, en face du port de La Unión. Malgré son tracé approximatif, notamment du littoral salvadorien de la Baie de La Unión, la carte Altschul place indiscutablement le territoire contesté du Goascorán à l'intérieur du Honduras en raison à la fois du coloriage différent du Département de Valle d'un côté et de l'Etat d'El Salvador de l'autre et du tracé en tireté de la frontière internationale dans le Río Goascorán en aval de "Los Amates".

- "Mapa General de Honduras" de Aquilar Paz (1933 et 1954)

100. Cette carte a été dressée par le Dr. Jesus Aguilar Paz, un érudit hondurien (1897-1972), principalement connu par son relevé du territoire du Honduras réalisé sur le terrain, village par village, et par la "Mapa General de Honduras" qui est considérée, aujourd'hui encore, comme étant la meilleure carte d'ensemble du pays. Cette carte au 1/500 000e, approuvée par le Gouvernement du Honduras, par l'accord n° 689, en date du 23 janvier 1930[1] a été publiée à

deux reprises, une première fois en 1933 et la seconde en 1954, cette dernière ayant été dessinée par la Division cartographique du Conseil national de Géographie du Brésil et portant par ailleurs en légende:

> "Este mapa está basado en los leventamientos geodesicos y topográficos anteriores, en los planos de las lineas ferreas, en las medidas agrarias y en el reconocimiento personal del territorio, hecho por el autor, desde mil novecientos quince."

Cette carte qui, malgré son origine privée, est la carte officielle du Honduras, a été largement diffusée, à l'intérieur du Honduras, notamment dans les administrations et les écoles, mais également à l'extérieur. On le trouve ainsi dans toutes les Ambassades et tous les Consulats du Honduras et elle a été largement diffusée auprès de nombreux pays étrangers, notamment par le canal des Ambassades accréditées à Tegucigalpa.

101. Or, la carte Aguilar Paz, à l'instar des précédentes, fait apparaître, de façon indiscutable, que la zone du Goascorán revendiquée dans le présent différend par El Salvador, comprise entre l'"Estero La Cutu" et le cours actuel du Río Goascorán jusqu'à son embouchure dans la Baie de La Unión, relève de la souveraineté du Honduras. Le coloriage en jaune du Département de Valle et la présence des tiretés habituels pour représenter la frontière entre les deux pays sur la rive salvadorienne du Río Goascorán

---

[1] La légende indique: "Aprobado por el Gobierno. Acuerdo nº 689, de 23 de Enero de 1930".

jusqu'à Barrancones et comme ligne médiane de Barrancones jusqu'à son embouchure ne sauraient mieux traduire, du point de vue hondurien, la permanence du fait frontalier dans cette zone non seulement depuis le confluent du Río Pescado ou Guajiniquil et du Río Goascorán, mais également en aval de "Los Amates" jusqu'à la Baie de La Unión. Les incertitudes du tracé, notamment de la configuration côtière et des différents "Esteros", le fait que les Îles Ramaditas, le "Cauce El Picadero Nuevo" et l'"Estero del Pez Espada" ne soient pas mentionnés ou, s'ils sont dessinés, qu'ils ne soient pas dénommés, importe peu; elles ne sauraient d'ailleurs surprendre pour une carte dressée à l'échelle de 1/500 000e.

- Mapa de la "Bahia Chismuyo" (1959)

102. La dernière carte hondurienne dont on fera état est la "Hoja 2656II, série E 752" intitulée "Bahia Chismuyo, Honduras, C.A., Departamento de Valle". Cette feuille, qui a donné lieu à deux éditions, la première en 1957 et la seconde, plus complète, en 1959, a été élaborée par l'"Instituto Geográfico Nacional" du Honduras, dont elle porte l'écusson. En raison de son caractère officiel et de sa précision, c'est elle qui a été remise à la Partie adverse dans le cadre des travaux de la Commission mixte de délimitation instituée le 1er mai 1980[1] et qui a été utilisée dans les pièces écrites du Honduras au cours du présent différend[2]. Naturellement, comme on le sait, sur

---

1 Cf. l'article 18 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, cartes B.7.1, B.7.2 et B.7.3; contre-mémoire du Honduras, vol. II, cartes 7.1 et 7.3.

cette feuille, la frontière dans la zone contestée du Goascorán, correspond, de "Los Amates" à la Baie de La Unión, au cours actuel du Río Goascorán, jusqu'au Nord-Ouest des îles Ramaditas. Cette carte est d'autant plus significative qu'elle a été dressée et diffusée bien avant que le Gouvernement d'El Salvador ne revendique cette zone.

ii) La plupart des cartes salvadoriennes montrent la zone du Goascorán comme relevant totalement ou presque totalement de la souveraineté du Honduras

103. A n'en pas douter, une carte émanant d'une Partie à un différend qui attribue le territoire contesté à la Partie adverse a une valeur probante exceptionnellement forte. La jurisprudence et la doctrine sont unanimes pour souligner l'importance de cette règle générale d'interprétation de la cartographie.

Déjà Max Huber, dont on sait cependant la circonspection pour recourir à la cartographie pour trancher une question de souveraineté, a fait une remarque d'un grand intérêt à cet égard, dans la sentence qu'il a rendue le 4 avril 1928 dans l'affaire de l'Ile Palmas. Après avoir souligné que les cartes élaborées sur la base d'informations nouvelles soigneusement recueillies ont une force de persuasion plus grande que celles qui ne sont que la copie de cartes antérieures, il a en effet ajouté:

> "...official or semi-official maps seem capable of fulfilling these conditions, and they would be of special interest in case where they do no assert the sovereignty of the country of which the Government has caused them to be issued" (souligné par nous).

Tout aussi significatives sont les remarques de Hyde, l'un des premiers représentants de la doctrine à avoir systématisé ce problème de la valeur probante de la cartographie. Pour cet auteur, en effet:

> "The cartographer officially employed to portray the political limits of a particular State is usually cognizant of their scope. His map may, therefore, be taken as the embodiment of the full extent of its territorial pretensions. Thus a map published by a State, or under its auspices, or purporting to reflect its position, and which it has been disposed to utilize as a means of publicly revealing its position, may be fairly accepted as establishing that when issued it represented what that State deemed the limits of its domain. Moreover, when a series of maps of such a kind, appearing within a few decades, tell the same story and depict substantially the same limits, the conclusion is justified that they mark a frontier beyond which the interested States cannot go without some fresh and definite and respectable process of acquisition, such as one embodied in a treaty of accession. Thus in the course of a boundary arbitration the most obvious function of an official map issued under the auspices of a particular litigant may be that of holding that litigant in leash. Arbitral tribunals have perceived the point and dwelt upon it[2]" (souligné par nous).

La Sentence du 18 février 1977 en l'affaire du Canal de Beagle a repris la même idée en la synthétisant dans une formule particulièrement expressive:

---

1 Nations Unies, R.S.A., vol. II, p. 852.

2 International Law chiefly as interpreted and applied by the United States, Boston, Little, Brown & Co., 1945, vol. I, p. 496, par. 151 A.

"Clearly, a map amanating from Party X showing certain territory as belonging to Party Y is of far greater evidential value in support of Y's claim to that territory than a map emanating from Y itself, showing the same thing[1]" (souligné par nous).

104. Or précisément la cartographie salvadorienne de la zone du Goascorán correspond exactement à cette situation. On a en effet relevé au moins 14 cartes d'El Salvador qui reconnaissent totalement ou presque totalement la zone du Goascorán qu'il revendique dans le présent différend comme étant hondurienne. On se bornera à analyser les plus significatives dans la période comprise entre 1821 et 1965, soit qu'elles reconnaissent, pour la majorité d'entre elles, le cours actuel du Río Goascorán à partir de "Los Amates" comme la frontière internationale entre les deux Républiques soit que, pour quelques-unes d'entre elles, elles ne le suivent que partiellement, empiétant ainsi, bien que légèrement, sur le territoire hondurien. Mais il est remarquable qu'aucune de ces cartes, pourtant officielles ou semi-officielles, même parmi celles qui, pour des raisons évidentes qui seront élucidées, sont suspectes, n'a fait coïncider les prétentions d'El Salvador avec les lignes qu'il avancera en 1972 ("Estero El Coyol") et a fortiori en 1980 devant la Chambre ("Estero La Cutu").

---

[1] International Law Report, vol. 52, p. 205, par. 142 (1).

- "Mapa General de la República d'El Salvador" de Sonnenstern (1859)

105. Cette carte[1] a été dressée par un ingénieur civil allemand, Maximilian von Sonnenstern et a été publiée, comme l'indique la légende, en 1859, aux Etats-Unis, par "Litografia G. Kraetzer, East New York Long Island", sous forme d'une feuille en couleur de 745 mm. sur 560.

Sonnenstern fait autorité dans l'histoire de la cartographie de cette partie du monde[2]. En particulier, il est connu pour avoir levé, en plus de la carte précitée d'El Salvador, la carte générale du Guatemala et celle du Nicaragua, qui ont été publiées également chez Kraetzer en 1859, ainsi qu'une carte générale de l'Amérique Centrale qui a paru en 1860. Sonnenstern s'est trouvé, dans ces conditions, en contact étroit avec les différents Gouvernements de la région[3].

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.12.

2 W. Bonacker, Bibliographie der Strassenkarte, Kirschbaum Verlag, Bonn Bad-Godesberg, p. 238; Tooley's Dictionary of Mapmarkers, Compiled by R.V. Tooley with a Preface by H. Wallis, Alan R. Liss, Inc. New York, Meridian Publishing Cy, Amsterdam, 1979, p. 589 et le supplément à ce même ouvrage paru en 1985.

3 En particulier avec le Gouvernement du Nicaragua. Sonnenstern a ainsi publié un "Report on the Nicaragua route for an Interoceanic Ship-Canal with a review of other proposed routes" qui avait été préparé à la demande du Ministre des Travaux Publics du Nicaragua. Ce rapport a été traduit pour le "United States Coast Survey" et publié en 1874 par le Government Printing Office à Washington. Il est précédé d'une lettre adressée par le Ministre des Travaux Publics du Nicaragua au Congrès qui explique que Sonnenstern a été choisi en raison de ses compétences particulières.

106. La "Mapa General de la República d'El Salvador" de Sonnenstern présente un intérêt exceptionnel, pour le présent différend, à cinq points de vue.

Tout d'abord, elle est la première carte générale d'El Salvador qui a été dressée, aucune carte de ce genre n'ayant été faite, semble-t-il, auparavant.

En second lieu, cette carte a été levée, comme elle l'indique elle-même, "por ordén de Su Excellencia Sr. Don Rafael Campo" (souligné par nous) qui a été Président de la République d'El Salvador de 1856 à 1860. Elle doit par conséquent être considérée comme une carte officielle ou, à tout le moins, comme une carte semi-officielle, la première en tout état de cause d'El Salvador.

En troisième lieu, cette carte, en raison de la notoriété de son auteur et de sa connaissance particulière de cette partie du monde, est d'une qualité technique remarquable pour l'époque, compte tenu de son échelle qui est approximativement de 1/385 000e. Elle comporte de plus toute une série d'informations complémentaires (plan de Nueva San Salvador, altitude des volcans et des villes principales, coupes verticales de différentes routes, etc.).

En quatrième lieu, il convient d'insister sur la signification de cette carte en raison de la date de sa publication, 1859, c'est-à-dire juste avant les grandes négociations territoriales et frontalières entre les deux Républiques qui ont commencé, comme on le sait, en 1861 aux

négociations de la Montaña del Mono[1]. Il est remarquable que ni en 1861[2], ni en 1869 aux rencontres de la Montaña de Naguaterique et de Champate[3], il n'a été fait allusion au secteur du Goascorán; c'est seulement au cours des négociations qui se sont tenues à Saco en 1880 que les deux Délégations ont reconnu que "suivant l'opinion commune des habitants des deux pays, la zone orientale du territoire d'El Salvador est séparée de la zone occidentale de celui du Honduras par le Río Goascorán[4]." Dès lors, la carte de Sonnenstern de 1859 a la plus grande force probante pour indiquer quelles étaient les intentions réelles du Gouvernement d'El Salvador dans la zone du Goascorán, dans une période non suspecte.

En cinquième lieu, enfin et surtout, cette carte Sonnenstern présente un intérêt exceptionnel parce qu'elle a

---

1 La sentence rendue dans l'affaire du Canal du Beagle a remarqué à propos de la cartographie antérieure au Traité du 23 juillet 1881: "...just as it was in the Treaty itself that the Court had to find a solution, it is only from just before or near the date of the Treaty that cartography becomes definitely relevant for elucidating or confirming its correct interpretation" I.L.R, vol. 52, p. 209, par. 147.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.1.B, p. 52.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.9, p. 62 et Annexe III.1.11, p. 66.

4 Procés-verbal de la réunion du 4 juin 1880, mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.24, p. 99.

été utilisée par les négociateurs honduriens et salvadoriens, précisément au cours des conversations précitées de Saco, en juin 1880, comme preuve directe de leur intention commune dans la zone du Goascorán et comme partie intégrante de l'accord auquel ils étaient parvenus sur le tracé de la frontière dans cette zone. C'est en effet, à Saco, le 6 juin 1880, que la Délégation du Honduras avait proposé

> "de délimiter le territoire de l'une et l'autre République en l'établissant comme frontière inaltérable... 1. A partir de la rivière Goascorán, de son embouchure dans la mer à la Baie de La Unión dans le Golfe de Fonseca, jusqu'à sa confluence avec le Guajiniquil[1]" (souligné par nous).

et c'est le même jour que la Délégation d'El Salvador avait accepté la proposition hondurienne précédente et reconnu le tracé frontalier suivant:

> "1. A la zone orientale d'El Salvador, à partir de l'embouchure de la rivière Goascorán dans la Baie de La Unión, dans le Golfe de Fonseca, puis en amont de cette rivière jusqu'à sa confluence avec son affluent appelé indifféremment Guajiniquil, Pescado ou Unire[2]" (souligné par nous).

La rencontre des intentions des deux Délégations sur la frontière du Goascorán était donc parfaite. Mais leur accord

---

1 Procès-verbal de la réunion du 6 juin 1880, p. 100.

2 ibid., p. 101.

ne s'en est pas tenu à une définition abstraite de la ligne divisoire dans la zone par un renvoi pur et simple au Río Goascorán, il s'est concrétisé par un renvoi à une représentation cartographique précise. En effet, le 7 juin 1880, pour faire le point des négociations, les délégués honduriens et salvadoriens - conduits respectivement, rappelons-le, par M. Cruz et par le Général Letona - se sont expressémnt référées à la carte Sonnenstern:

> "Après avoir examiné attentivement les frontières qui délimitent la division territoriale des deux Républiques, proposée dans le document précédent et le confrontant aux documents et même à une carte géographique d'El Salvador dessinée en 1858[1] par M. Maximilian Sonnenstern[2]" (souligné par nous),

les deux Délégations ont énuméré les zones dans lesquelles elles n'étaient pas parvenues à un accord, la zone du Goascorán ne figurant pas, bien entendu, dans la liste. La carte Sonnenstern illustrait, par conséquent, très exactement, leur intention sur le tracé de la ligne divisoire dans cette zone. L'accord des Parties, qui sera confirmé par la suite sur ce point en 1884 - notamment dans

---

1 Comme on le sait, c'est en 1859 que cette carte a été publiée.

2 Procès-verbal de la réunion du 7 juin 1880, ibid., p. 102.

l'article 3 de la Convention Cruz-Letona du 10 avril 1884[1] - et en 1888, s'est ainsi réalisé sur la frontière du Goascorán telle qu'elle figure sur la carte Sonnenstern de 1859.

107. Or la carte Sonnenstern montre clairement que le Río Goascorán depuis son confluent avec le Río Pescado jusqu'à son embouchure dans la Baie de La Unión constitue la frontière internationale entre le Honduras et El Salvador au même titre, par exemple, que le Río Paz constitue la frontière internationale entre El Salvador et le Guatemala. Le coloriage différent de part et d'autre du Río Goascorán (rose du côté du Honduras, bleu du côté du Département salvadorien de San Miguel) ne permet pas d'avoir le moindre doute à ce sujet.

D'autre part, c'est manifestement le bras le plus occidental du Río Goascorán que la carte Sonnenstern retient comme frontière entre les deux Républiques. Et si, dans la dernière partie de son tracé, à partir de la zone de "Los Amates", le Río Goascorán va plutôt dans une direction Nord-Sud-Ouest - alors que dans son cours actuel il s'oriente plutôt dans une direction Est-Sud-Ouest - la localisation de son embouchure, telle qu'elle figure sur cette carte, est sensiblement la même que celle que l'on voit sur les cartes marines de l'époque comme la carte américaine de Clark "West

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.54, p. 179.

Coast of Central America. Gulf of Fonseca. Surveyed by U.S.S. Ranger, 1884"[1], la carte française du Service Hydrographique de la Marine publiée en 1886[2] ou même sur les cartes actuelles comme la carte hondurienne Hoja 2656 II ou la carte salvadorienne[3].

On remarquera enfin que la carte Sonnenstern indique, à l'est de l'embouchure du Río Goascorán, au Nord-Est des îles Conejo et Violin, un "estero" dénommé "El Estero El Cubulero" qui pourrait correspondre à l'actuel "Estero La Cutu". Mais on n'y trouve aucune trace d'un ancien lit du Río Goascorán rappelant la "Rompición de Los Amates" ni d'un "Estero" qui pourrait être identifié à l'actuel "Estero El Coyol" alors que, on le sait, au cours des négociations d'Antigua, en 1972, El Salvador a prétendu[4] que:

> "l'endroit où le Río Goascorán débouche dans le Golfe de Fonseca se trouve au Nord-Ouest de l'île Conejo et (que) là commence la ligne de division entre les deux pays, en suivant ensuite la rivière mentionnée jusqu'au lieu appelé Los Amates[5]."

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.14.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, ibid., carte A.15.

3 Mémoire d'El Salvador, Book of Maps, carte 6.VI.

4 Mémoire du Honduras, vol. I, carte B.7.1.

5 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.22.B, p. 577.

Dès lors, il est hors de doute que la zone du Goascor
à laquelle prétend aujourd'hui El Salvador relevait en 185
sur la carte Sonnenstern dressée à la demande du Préside
de la République salvadorienne, de la souveraineté
Honduras, dans son intégralité.

- "Mapa político, escolar y telegráfico de
República d'El Salvador", de Dawson (1887)

108. Cette carte a été dressée par G.J. Dawson à S.
Salvador en 1887 sous le contrôle du Consul général
Pector et elle a été publiée à Paris par la maison Erha
frères. Elle donne également une importante liste d'auteu
et de documents consultés pour son élaboration: "Coron
Manuel Fernandez, M.V. Sonnenstern, J.M. Caceres, S
William Belcher, Dario Gonzalez, David J. Guzmán, Aug. v.
Gehuchte, Rafael Reyes, W.A. Goodyear, E.G. Squier, Santia
I. Barberena, Miguel Chacon, F. de Montessus, M. Brizuel
A.J. Byrne, Ronan Angula, Miguel R. Peña, Samuel Menende
Tulio Castellanos, Toribio Reina, Salvador L. Caraz
Casiano L. Martinez, Ministerio de Gobernación, Ministeri
de Relaciones Exteriores, Esteban J. Castro." C'est dire qu
Dawson a non seulement utilisé des cartes élaborées par de
cartographes au service du Gouvernement hondurien comm
Byrne[1] ou au service du Gouvernement salvadorien comm
Sonnenstern[2] mais également celles émanant des cartographes

---

1 supra., par. 97-98.

2 supra., par. 105-107.

indépendants comme Squier[1]. Mais la mention, parmi les auteurs consultés, de Barberena ou de services officiels comme le Ministère des Relations Extérieures permet de penser que le tracé de la frontière sur cette carte est conforme aux prétentions d'El Salvador lors des négociations qui se sont déroulées à La Unión en 1888, au cours desquelles les délégués salvadoriens ont proposé, "puisqu'il n'y a aucune controverse concernant la frontière des deux Republiques" sur le Río Goascorán d'"établir comme frontière indiscutée et indiscutable le cours du Río Goascorán depuis son embouchure à la Baie de La Unión, au Golfe de Fonseca, en amont, jusqu'à son confluent avec le Río Guajiniquil ou du Pescado[2]."

109. Or il est manifeste que, sur la carte Dawson, la frontière internationale entre les deux Républiques suit le Río Goascorán depuis son confluent avec le Río Guajiniquil jusqu'à son embouchure dans la Baie de La Unión, embouchure qui est correctement localisée et coïncide avec sa situation actuelle. La présence d'une "Ile Manglar" au-dessous du Canton de Barrancones attribuée au El Salvador ne manque pas de surprendre, car cette île ne figure sur aucune autre carte et n'est mentionnée dans aucun document. Par ailleurs, le fait que les îles Ramaditas ne soient pas dessinées sur la carte bien que leur nom y figure ne change rien à ce que la totalité de la zone du Goascorán, telle qu'elle est aujourd'hui revendiquée par El Salvador, figure sur cette

---

1 infra., par. 124-127.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.8, p. 233-234.

carte publiée en 1887 comme relevant de la souveraineté hondurienne. Comme on le sait, les cartes les plus exactes de l'époque pour la détermination de l'embouchure du Rio Goascorán sont les cartes marines américaine de Clark publiée en 1884 ou française publiée en 1886[1].

- "Nuevo Mapa d'El Salvador" de Barberena (1905 et 1913)

116. Cette carte qui a été levée, comme le précise la légende, "por disposición y bajo los auspicios del Supremo Gobierno pour los Ingenieros Doctores Don Santiago I. Barberena y Don Jose E. Alcaine de la Universidad de San Salvador", a donné lieu à deux éditions. La première qui a paru en 1905 porte les dates "1892-1905"[2] et la seconde qui a paru en 1913 porte les dates "1892-1913"[3], l'une et l'autre ayant été éditées sous forme d'un livre à Londres par "Waterlow & Sons, Limited".

Son auteur principal est par conséquent le Dr. Barberena, érudit salvadorien bien connu (1851-1916), dont on sait le rôle essentiel qu'il a joué dans la détermination de la politique frontalière d'El Salvador. En octobre 1888, il a été en effet désigné comme ingénieur topographe de la Commission salvadorienne chargée d'étudier les questions de

---

1 Supra., par. 107.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.17.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, ibid., carte A.18.

frontières pendantes avec le Honduras et dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement en 1889 il a décrit la ligne connue sous le nom de "ligne Barberena" qui reflète les nouvelles aspirations territoriales, exprimées ou virtuelles, d'El Salvador après l'échec des négociations dans la période comprise entre 1880 et 1888, notamment au cours des conférences de 1884 et de 1888. C'est dire que cette carte Barberena constitue une pièce dans la stratégie générale salvadorienne qui s'est traduite par une projection progressive des revendications d'El Salvador de plus en plus loin vers l'Est et que par conséquent elle ne manque pas d'être suspecte[1].

111. Si les deux éditions de la carte Barberena diffèrent sur certains points dans le tracé de la frontière entre le Honduras et El Salvador, elles sont rigoureusement identiques en ce qui concerne la zone du Goascorán. Elles appellent donc, dans les présents développements, des commentaires identiques.

En premier lieu, les cartes Barberena font clairement apparaître que le Río Goascorán, depuis son confluent avec le Río Pescado jusqu'à son embouchure dans la Baie de La Unión, constitue la frontière internationale entre les deux républiques. On ne saurait en douter, même s'il est vrai que le tireté qui symbolise la frontière semble interrompue à

---

[1] L'annexe cartographique du mémoire hondurien avait déjà remarqué, à propos de l'édition de 1905, qu'"Indiscutablement, il s'agit d'une carte tendancieuse qui reflète les nouveaux progrès des revendications territoriales d'El Salvador"; mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, p. 13, commentaire de la carte A.17.

quelques kilomètres au Nord de ce qui pourrait être le lieu-dit "Los Amates". Cette interruption n'est pas significative pour deux raisons. D'une part, on peut constater une interruption similaire dans la dernière partie du cours du Río de Paz à la frontière d'El Salvador et du Guatemala. D'autre part et surtout, le coloriage du territoire salvadorien - en jaune sur la carte de 1905, en rose sur la carte de 1913 - montre clairement que les auteurs de ces cartes considéraient que la souveraineté d'El Salvador ne s'étendait pas au-delà du cours du Río Goascorán tel qu'ils l'avaient fait figurer.

En second lieu, les deux cartes Barberena n'indiquent pas comme frontière, dans son segment terminal qui jouxte la Baie de La Unión, le bras le plus oriental du Río Goascorán qui est représenté par un simple trait et à l'embouchure duquel figurent deux îlots "islitas cerca de la boca del Goascorán", dont il y a tout lieu de penser qu'il s'agit des îles Ramaditas[1]. Elles considèrent en effet comme ligne divisoire le bras du Río Goascorán que leurs auteurs auraient regardé comme étant alors son bras principal, qu'ils ont dessiné par deux traits avec une île dénommée "Peje Espada". Comme par ailleurs il suit une direction Nord-Sud, il pourrait correspondre à l'actuel "Estero del Pez Espada".

---

[1] Il correspondrait ainsi à l'actuelle embouchure du Río Goascorán, telle qu'elle figure sur les cartes hondurienne et salvadorienne.

112. Ainsi le tracé de la frontière qui apparaît sur les deux cartes Barberena a-t-il pour conséquence d'attribuer au El Salvador le territoire compris entre le cours normal du Río Goascorán dont l'embouchure se situe bien, ainsi que l'admettent les auteurs des cartes, à proximité des îles Ramaditas et de l'"Estero del Pez Espada". Cette "erreur" ne serait en réalité qu'une manœuvre pour justifier une politique d'empiètement et d'infiltration progressive et pour servir de point d'appui à des revendications ultérieures sur des parties de la côte hondurienne sur la Baie de La Unión.

Les cartes Barberena de 1905 et de 1913 sont en effet suspectes, comme on l'a déjà relevé, en raison de la qualité de leurs auteurs et de la date de leur publication. Elles sont d'abord en contradiction avec la thèse qu'avait toujours soutenue El Salvador au cours des négociations territoriales de 1880, 1884 et 1888[1], pendant lesquelles les deux Etats voisins étaient convenus de reconnaître le Río Goascorán comme étant la frontière à partir de son embouchure dans la Baie de La Unión - "en direction Nord-Est", a même précisé le procès-verbal de la réunion de Saco du 4 juin 1880[2] - jusqu'à son confluent avec le Río

---

[1] Et notamment par l'article 3 de la Convention Cruz-Letona du 10 avril 1884.

[2] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.24, p. 99.

Guajiniquil ou Pescado[1]. Les cartes Barberena sont également en contradiction avec les thèses qu'El Salvador soutiendra en 1972 au cours des négociations d'Antigua en revendiquant la zone du Goascorán jusqu'à l'"Estero El Coyol" et en 1988 dans ses premiers écrits déposés devant la Chambre lorsqu'il prétendra à la zone jusqu'à l'"Estero La Cutu". Enfin elles ne coïncident pas davantage avec la cartographie salvadorienne officielle, qu'elle soit antérieure comme la carte Sonnenstern de 1859[2] ou la carte Dawson de 1887[3] ou qu'elle soit postérieure, comme on va le démontrer.

---

[1] Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 369-371, par. 13-16; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 502-504, par. 21-22 et p. 596-601, par. 102-105. Ces cartes ne correspondent pas davantage à la description qu'a donnée Barberena en 1889 de la frontière entre les deux Républiques: "L'embouchure du Río Goascorán se trouve au Nord 25° Est du port de La Unión et à une distance de 10 kilomètres. La ligne frontière se dirige: 1. vers le Nord-Est sur une distance de 7 kilomètres; puis elle se dirige au Nord sur 7 kilomètres; elle se poursuit vers l'Ouest sur 6 kilomètres puis elle se poursuit à nouveau en direction Nord avec une légère inclinaison vers l'Est, jusqu'à l'endroit où le Guajiniquil se jette dans le Goascorán". Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.10.B, p. 261 (souligné par nous)

[2] supra., par. 105-107.

[3] supra., par. 108-110.

- La reconnaissance du Río Goascorán dans son cours actuel jusqu'aux îles Ramaditas comme frontière entre les deux Républiques par la cartographie officielle salvadorienne publiée dans la période 1945-1965

113. A la différence des cartes Barberena précédemment analysées, les cartes officielles d'El Salvador qui ont été dressées au lendemain de la seconde guerre mondiale jusqu'en 1965 sont unanimes pour reconnaître que la zone du Goascorán relève, dans sa totalité - y compris entre l'"Estero Pez de Espada" et le cours actuel de la rivière jusqu'à son embouchure au Nord-Ouest des îles Ramaditas - de la souveraineté du Honduras. En d'autres termes, elles admettent que la frontière entre les deux Républiques en aval de "Los Amates" correspond au bras le plus oriental du Río Goascorán, ainsi que l'a toujours soutenu le Honduras.

On se bornera à donner d'abord une liste, non exhaustive, de ces cartes.

- "Mapa Escolar Preliminar d'El Salvador" (1952)

Cette carte, à l'échelle de 1/200 000e, a été signée par le Directeur de la Cartographie M. Alivio Cornejo et approuvée par le Ministre des Travaux Public M. A. Garcia Prieto en décembre 1952.

- "Mapa General de El Salvador" (1955)

Cette carte, à l'échelle approximative de 1/475 000e, fait partie de l'"Atlas Censal", publié par la Direction générale des Statistiques et des Recensements qui dépend du

Ministère de l'Economie. Elle a été préparée par la Sectio de Cargographie Statistique dirigée par M. Victor Kur Asprides avec le concours de M. Alford Archer, géograph consultant du Bureau de Recensement de Washington et d M. Lud Dreikorn, Lithographe assistant[1].

- "Mapa Preliminar Básico d'El Salvador, con Límite municipales" (1955)

Comme la précédente, cette carte a été publiée par l Direction générale des Statistiques et du Recensement d Ministère de l'Economie.

- "Mapa Turístico d'El Salvador" (1955-1959)

Cette carte, qui porte en note la mention "Dato tomados del Mapa Preliminar de 1955 (Edición Provisional)" ne porte pas de date, mais on peut penser qu'elle a ét éditée par la "Junta Nacional de Turismo" dans la périod comprise entre 1955 et 1959, date à laquelle elle a ét consultée à la Bibliothèque du Congrès, à Washington.

- "Mapa de la República d'El Salvador" (enviro 1960)

Cette carte, à l'échelle de 1/350 000e, a été publi par la "Junta Nacional de Turismo d'El Salvador probablement au début des années 60 et imprimée par

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Appendice à l'Annexe XI.1, p. 347-384 et carte 1.1, voir égaleme "Mapa Físico de El Salvador", ibid., carte 1.2.

l'entreprise de lithographie "B. Zadik y Co" au Guatemala. Elle avait été officiellement remise par les autorités salvadoriennes au Gouvernement du Honduras, puisqu'elle porte le sceau "Cortesía de la Embajada d'El Salvador en Honduras".

- "Mapa de la República d'El Salvador. Esso Standard" (environ 1960)

Cette carte, qui ne porte pas de date, a été vraisemblablement publiée, comme la précédente, au début des années 60. Elle porte en légende "Preparado para la Esso Standard Oil S.A. Limited, con informacion proporcionada por la Dirección General de Caminos del Ministerio de Obras Públicas y la Dirección General de Estadísticas y Censos del Ministerio de Economia. Mapa básico y revisión por la Dirección General de Cartografía del Ministerio de Obras Públicas". Cette carte indique, à l'instar des précédentes, que la zone du Goascorán, dans sa totalité, est hondurienne alors que précisément Esso possédait alors une raffinerie de pétrole dans le Port de La Unión, à quelques kilomètres par conséquent de l'embouchure du cours actuel du Rio Goascorán, tel qu'il figure sur cette carte.

114. Afin de ne pas alourdir la démonstration, on se bornera à analyser une seule de ces cartes dont on peut prenser qu'elle est particulièrement significative. Il s'agit de la carte précitée intitulée "Mapa General d'El Salvador", publiée à l'échelle 1/475 000e, en août 1955, dans l'"Atlas Censal d'El Salvador", par le Ministère de l'Economie. Cette carte a une autorité particulière puisqu'elle a été préparée par la Section de Cartographie de la "Dirección General d'Estadística y Censos", sur la base

des données fournies par la "Dirección General de Cartografía d'El Salvador"[1].

Or il est remarquable que cette carte fasse clairement figurer, sur la partie de la frontière Honduras-El Salvador comprise entre le Cerro Montecristo et le confluent du Río Goascorán et du Río Guajiniquil, la mention "Frontera Indefinida" avec un tireté de couleur rouge alors que la frontière El Salvador-Guatemala et la dernière partie de la frontière El Salvador-Honduras entre le confluent du Río Guajiniquil et le Río Goascorán et l'embouchure de cette rivière dans la Baie de La Unión ne porte pas cette mention et constitue, aux termes de la légende, une "Limite de Fronteras" qui, à la différence de la "frontière indéfinie", figure sous la forme d'un tireté de couleur noir, interrompu de points à espaces réguliers[2].

Cette carte est par conséquent d'un intérêt particulier parce qu'elle reflète certainement la position exacte d'El Salvador à la date de sa publication, en août 1955, ainsi

---

[1] Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Appendice II à l'Annexe XI.1., carte 1.1 voir également "Mapa Físico de El Salvador", ibid., carte 1.2.

[2] Ainsi cette carte salvadorienne de 1955 se conforme-t-elle exactement aux règles admises en matière cartographique. Comme l'a rappelé K.A. Sinnhuber, "As early as 1913 the Second International Map conference on the I.M.W (International Map of the World on the millionth scale) in Paris approved the resolution that "Un signe spécial sera employé pour indiquer les frontières qui n'ont pas un caractère définitif ou qui sont en litige" (the authoritative text is in French) (Representation of Disputed Boundaries in General Atlases, The Cartographic Journal, December 1964, p. 25, souligné par nous).

que ses prétentions territoriales extrêmes. Comme par ailleurs, la représentation tant de la côte de la Baie de La Unión et des différents "Esteros" que du cours du Río Goascorán[1] est infiniment plus précise que dans les cartes précitées du XIX^e siècle ou du début du XX^e siècle, le Gouvernement du Honduras considère que si, à cette date, en 1955, El Salvador avait revendiqué cette zone jusqu'à l'"Estero El Coyol" comme il le fera en 1972 ou jusqu'à l'"Estero La Cutu" - qui est d'ailleurs mentionné sur la carte -, comme il le fera en 1988, il n'aurait pas manqué de l'indiquer. Pour le moins, il n'aurait pas manqué de faire figurer, sur la partie du Río Goascorán comprise entre "Los Amates" et l'embouchure de la rivière près des îles Ramaditas, le tireté de couleur rouge et la mention "Frontera Indefinida" comme il l'a fait dans la partie de la frontière comprise entre le confluent du Río Goascorán et le Río Guajiniquil et le Cerro Montecristo.

Par conséquent, cette carte générale d'El Salvador de 1955 est essentielle car elle montre, très clairement, la zone du Goascorán entre son cours actuel depuis "Los Amates" jusqu'à son embouchure et son ancien cours, tel que le présente la Partie adverse, entre "Los Amates" et l'"Estero La Cutu", comme relevant de la souveraineté du Honduras.

---

1 En particulier dans la direction Est-Sud-Ouest qui est donnée à la dernière partie du Río Goascorán comprise entre "Los Amates" et son embouchure et qui coïncide exactement avec les cartes actuelles tant honduriennes que salvadoriennes.

iii) La quasi-totalité des cartes provenant des pays tiers montrent la zone du Goascorán comme étant hondurienne.

115. Les cartes émanant d'Etats tiers doivent avoir une valeur probante considérable, prima facie supérieure à celles des Etats parties à un différend, dans la mesure où elles constituaient des sources indépendantes que l'on ne peut suspecter. Mais naturellement tout dépend des circonstances propres à chaque cas d'espèce, notamment du degré de neutralité de l'organisme dont elles émanent ou encore du point de savoir si elles ne sont pas la transcription pure et simple des cartes des Etats parties au différend.

En ce sens, la sentence du 18 février 1977 dans l'affaire du Canal du Beagle avait remarqué:

> "While maps coming from sources other than those of the Parties are not on that account to be regarded as necessarily more correct or more objective, they have, prima facie, an independent status which can give them great value unless they are mere reproductions of - or based on originals derived from - maps produced by one of the Parties, - or else are being published in the country concerned by, or on behalf, or at the request of a Party, or are obviously politically motivated. But where their independent status is not open to doubt on one or other of these grounds, they are significant relative to a given territorial settlement where they reveal the existence of a general understanding in a certain sense, as to what that settlement is, or, where they conflict, the lack of any such general understanding[1]" (souligné par nous).

---

1 I.L.R., vol. 52, p. 206, par. 142,2.

De même, la Chambre de la Cour dans l'arrêt du 22 décembre 1986 en l'affaire du différend frontalier Burkina Faso/République du Mali, pourtant moins favorable que le Tribunal arbitral dans le recours à la cartographie, avait insisté sur l'intérêt d'une carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200 000e publiée par l'I.G.N français entre 1958 et 1960[1]. Elle a relevé que l'I.G.N était un "organisme neutre par rapport aux Parties au présent différend" et que la carte en question qu'il a éditée "tout en n'ayant pas valeur de titre juridique, constitue une représentation visuelle à la fois des textes disponibles et des renseignements recueillis sur le terrain". Elle a même ajouté qu'"en tenant compte de la date à laquelle les levés ont été effectués et de la neutralité de la source, la Chambre considère que, si toutes les autres preuves font défaut ou ne suffisent pas pour faire apparaître un tracé précis, la valeur probante de la carte de l'I.G.N devient déterminante[2]" (souligné par nous).

116. Sur la base des règles ainsi dégagées par la jurisprudence, il apparaît que la cartographie indépendante, émanant des Etats tiers, relative à la zone du Goascorán, a une valeur probante considérable, car il s'en dégage incontestablement "a general understanding in a certain sense", toujours ou presque toujours favorable au Honduras. En effet, sur quelque 52 cartes terrestres d'origine

---

1 supra., par. 90, p. 797, note 1, p. 801.

2 C.I.J. Recueil 1986, p. 586, par. 62.

indépendante et susceptibles d'être interprétées[1], publiées de 1826 à 1948, 51 reconnaissent le cours actuel du Río Goascorán comme frontière entre les deux Républiques et indiquent par conséquent la zone du Goascorán comme étant hondurienne. En d'autres termes, une seule carte émanant d'Etats tiers considère cette zone comme salvadorienne et encore faut-il préciser qu'elle sera par la suite rectifiée. Il convient d'ajouter par ailleurs que de nombreux documents cartographiques de nature diverse, comme des atlas ou des documents de navigation, confirment l'appartenance de la zone du Goascorán au Honduras.

a **Une seule carte d'origine indépendante indique la zone du Goascorán comme salvadorienne, mais cette carte a été ultérieurement rectifiée**

117. Ce cas exceptionnel mérite qu'on s'y attarde[2]. Il s'agit d'une carte de l'Amérique Centrale qui se trouve dans l'Atlas de J.H. Colton dont la première édition a été publiée à New York en 1853. Cette carte est naturellement très générale puisque son échelle est approximativement de 1/5 400 000e. Néanmoins elle attribue indiscutablement la zone contestée du Goascorán - et même, comme on va le voir bien au-delà - au El Salvador.

---

[1] Environ 40 cartes, émanant également d'Etats tiers, sont si peu claires dans leur représentation de la zone du Goascorán qu'il est impossible de les interpréter. C'est d'ailleurs également le cas de 3 cartes salvadoriennes et de 5 cartes honduriennes.

[2] supra., par. 93.

En effet la frontière, telle qu'elle figure sur cette carte, coupe en ligne droite le Río Goascorán aux environs du village de San Juan jusqu'au Río Nacaóme en un point situé à la hauteur de Reitoca. A partir de ce point, la frontière suit le Río Nacaóme en aval jusqu'à son embouchure dans la Baie de Chismuyo. C'est dire que cette carte de Colton reconnait au El Salvador à l'Est du Río Goascorán tout un secteur bien plus considérable que celui que revendique aujourd'hui la Partie adverse devant la Chambre.

L'erreur que comportait ainsi la frontière entre les deux Républiques à proximité du Golfe de Fonseca était manifestement grossière. D'une part, le point d'intersection de la frontière avec le Río Goascorán à proximité du village de San Juan est bien au Nord de son confluent avec le Río Guajiniquil ou Pescado qui a toujours été reconnu, comme l'avait souligné le procès-verbal, en date du 4 juin 1880, des rencontres de Saco, "suivant l'opinion commune des habitants des deux pays"[1], comme le point à partir duquel la frontière bifurque en direction du Sud-Sud-Ouest et s'identifie avec le Río Goascorán. D'autre part El Salvador dont on connait cependant la stratégie territoriale envahissante, n'a jamais revendiqué, dans cette partie de la frontière avec le Honduras, les territoires situés entre le Río Goascorán, depuis son confluent avec le Río Guajiniquil ou Río Pescado jusqu'à "Los Amates", et le Río Nacaóme à proximité de Reitoca jusqu'à son embouchure dans la Baie de

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.24, p. 99.

Chiapuyos comme on le sait, sa revendication la plus extrême, qui correspond au mémoire déposé devant la Chambre en 1988, coincide avec ce que la Partie adverse considère comme l'ancien lit du Rio Goascorán, en aval de Los Amates jusqu'à l'"Estero La Cutu".

118. Cette erreur évidente qui figure dans l'Atlas de Colton paru en 1853 se retrouve cependant dans les éditions qui ont immédiatement suivi sa première édition et qui ont été publiées en 1855 et en 1856.

Mais il convient aussitôt de rappeler - ce qui infirme singulièrement la portée de ces cartes publiées de 1853 à 1856 - que cette erreur a été corrigée par la suite et que les éditions postérieures de l'Atlas de Colton, celle de 1874 comme celle de 1898, ont donné une exacte représentation de la frontière internationale dans la zone du Goascorán. Si l'on analyse ainsi l'Atlas général publié par la Maison G.W & C.B Colton & Co. de New York en 1874, on constate en effet que la carte n° 90, dite "Colton's Central America"[1], fait clairement apparaître, grâce au coloriage utilisé, le Rio Goascorán dans son cours actuel, jusqu'à son embouchure dans la Baie de la Unión, comme la ligne divisoire entre le Honduras et El Salvador. Tout en étant à l'échelle d'environ 1/5 000 000e, cette carte est assez précise dans cette zone, parce qu'elle indique le tracé du projet du "Honduras Interoceanic Railway" de Puerto Caballos au Golfe de Fonseca. Elle fait ainsi clairement apparaître que le Rio Goascorán, dans l'ultime partie de son parcours

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.11.

avant de se jeter dans la Baie de La Unión, à partir d'un point correspondant très vraisemblablement à "Los Amates", abandonne sa direction antérieure Nord-Sud et bifurque nettement vers le Sud-Ouest. Ainsi, pour l'édition de 1874 - de même que pour l'édition suivante publiée en 1898 par la Maison Colton, Ohman & Co. à New York, à l'échelle d'environ de 1/2 500 000e - la zone du Goascorán relève dans son intégralité de la souveraineté du Honduras.

B La concordance absolue des autres cartes d'origine indépendante pour indiquer la zone du Goascorán comme hondurienne

119. Le cas de la carte de Colton mis à part, il est saisissant que 51 cartes provenant de sources neutres et indépendantes, publiées dans la période comprise entre 1826 et 1948, sont concordantes et constituent, malgré certaines approximations, autant d'éléments confirmant la thèse du Honduras dans la zone du Goascorán. On se bornera naturellement à commenter les cartes les plus significatives - publiées avant le début des négociations territoriales et frontalières entre les deux pays, commencées en 1861 - qui ont été le résultat de travaux originaux effectués de première main, sur le terrain ou qui ont joué un rôle important dans l'historiographie cartographique de la région.

a "Map of Guatemala" de Arrowsmith (1826)

120. Cette carte a été dressée par un ingénieur hydrographe anglais, A. James Arrowsmith, qui, en tant qu'"Hydrographe de Sa Majesté", a levé de nombreuses cartes terrestres, mais aussi nautiques pour le compte de

l'Amirauté. Ainsi que l'indique la légende, cette carte du Guatemala, à l'échelle approximative de 1/2 500 000e, a été "Reduced from the Survey in the Archives of that Country" et publiée à Londres en 1826. Bien que cette carte comporte l'avertissement suivant,

> "Although this map contains much information of the inferior part of the country hitherto unknown in Europe it has little pretension to scientific arrangement. The original survey however having been followed throughout it may be said to convey a just idea of the present states of geography in Guatemala"

elle est historiquement importante car elle est la première à indiquer les divisions des anciennes provinces coloniales et les frontières des nouveaux Etats qui venaient d'accéder à l'indépendance en 1821.

Cette carte, malgré son imperfection, est d'un intérêt particulier pour la zone du Goascorán. Elle est en effet la première carte, publiée après 1821, faisant aboutir la frontière entre les deux Etats voisins à l'embouchure du Río Goascorán qu'elle localise dans la Baie de La Unión.

- "Chart to accompany Thompson's Official Visit to Guatemala" de Thompson (1829)

121. Cette carte, comme la précédente, a été élaborée par un ingénieur hydrographe anglais, G.A. Thompson, qui avait été chargé par le Gouvernement britannique de recueillir des informations sur la République centraméricaine à la suite de son indépendance. Dans ce but, il avait effectué, à titre officiel, plusieurs voyages dans cette partie du monde en 1825 et en 1829, publiant ainsi, à

son retour à Londres en 1829, un ouvrage intitulé "Narración de una visita oficial a Guatemala, viniendo de Mexico".

C'est donc à cette occasion que Thompson a dressé une carte qui fait partie de son rapport et qui montre "the Divisions of the Five States and the proposed junction of the two Seas"[1]. Cette carte ainsi publiée en janvier 1829 à Londres, à l'échelle approximative de 1/4 000 000e, se fonde sur la carte précitée d'Arrowsmith de 1826, mais elle y incorpore en outre le tracé des frontières des Etats, sur la base des informations fournies à Thompson par Don José Cecilio del Valle. D'après cette carte, le Honduras ne compte qu'un front étroit de mer sur le Golfe de Fonseca entre la Baie de Chismuyo et le Río Goascorán. Quelles que soient les approximations dans le tracé de ce cours d'eau, le point important à souligner dans la carte de Thompson est que le Río Goascorán constitue la frontière entre les deux Républiques, jusqu'à son embouchure, dans la partie la plus occidentale de la Baie de La Unión.

- "Mapa del Estado Federado Del Salvador" de Galindo (1838)

122. Cette carte a été dressée par un explorateur d'origine européenne, le Colonel Juan Galindo qui envoya toute une série de mémoires relatifs aux différents pays de l'Amérique à la Société de Géographie de Paris pendant les

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.5.

années 1831-1838. La carte qui fait partie de ces rapports et a été publiée à Paris, le 6 février 1838, présente des garanties de neutralité particulières parce qu'elle a été élaborée à l'époque de la Confédération des Etats d'Amérique Centrale, c'est-à-dire pendant une période ne connaissant pas de différends frontaliers entre ses membres.

La carte de Galindo[1] montre clairement que la frontière d'El Salvador avec le Honduras coïncide avec le Río Goascorán jusqu'à son embouchure dans la Baie de La Unión. Dans la description que Galindo donne de la frontière, on peut d'ailleurs lire: "Del lado de Honduras, el límite es el Río Guajiniquil que desemboca en el Río Goascorán, que es el límite hasta la bahía de Conchagua".

Le tracé du Río Goascorán apparaît beaucoup plus nettement que sur la carte de Thompson, bien qu'il présente également des approximations. Il suit en effet une direction générale Nord-Sud et se jette dans la mer à l'extrémité la plus occidentale de la Baie de La Unión que Galindo dénomme le Golfe de Conchagua. C'est dire que, sur cette carte comme sur la précédente, l'embouchure du Río Goascorán est sensiblement plus à l'Ouest que son actuelle embouchure et semble plutôt correspondre à l'"Estero La Manzanilla". Mais en tout état de cause - et c'est le point important à souligner - il est hors de doute que, pour la carte de Galindo comme pour la carte de Thompson, la zone du Goascorán, aujourd'hui revendiquée par El Salvador, relève dans sa totalité de la souveraineté hondurienne.

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.6.

- "Map of Central America" de Baily (1850)

123. John Baily était un historien et géographe anglais qui eut des relations étroites avec l'historien guatemaltèque Domingo Juarros après l'accession à l'indépendance des pays d'Amérique Centrale et qui réalisa par la suite une série d'études sur les pays de cette région. Il fut chargé en 1838 par le Président de la Fédération Centraméricaine d'effectuer une reconnaissance sur le terrain dans l'isthme du Nicaragua dans la perspective du percement d'un canal interocéanique.

Baily dressa ainsi une carte de la région, intitulée "Map of Central America, including the States of Guatemala, El Salvador, Honduras, Nicaragua and Costa Rica, the territories of Belice and Mosquito, with parts of Mexico, Yucatan and New Grenada... with additions from the latest surveys of the Admiralty's Moro Col. Lloyd, Garella and Published by Trelawney Saunders, F.R.G.S". La carte parut ainsi à Londres en 1850 et elle indique la zone du Goascorán comme appartenant au Honduras. A l'instar des cartes précédentes de Thompson et de Galindo, le Río Goascorán suit une direction générale Nord-Sud et se jette dans la partie la plus occidentale de la Baie de La Unión.

- Les cartes de Squier (1849-1854)

124. Le diplomate américain Ephraim George Squier (1821-1888) est probablement l'un des auteurs les plus fiables de son époque sur les problèmes de l'Amérique Centrale en raison de sa connaissance approfondie de la région, comme observateur politique, mais aussi comme géographe, historien et archéologue. Envoyé en 1849 comme

chargé d'affaires des Etats-Unis, il s'opposa énergiquement aux tentatives anglaises d'agrandir le territoire des Mosquitos et son intérêt se porta également sur les avantages qui résulteraient du percement d'un canal de jonction entre l'Atlantique et le Pacifique ou de la construction d'un chemin de fer interocéanique. Il publiera ainsi toute une série d'études sur ces différentes questions, notamment dans l'American Whig Review, ainsi que, entre autres, un grand ouvrage sur le Nicaragua paru à New York et à Londres en 1852. C'est dans ce contexte qu'il a élaboré plusieurs cartes de la région qui ont été publiées à Washington, Paris et Londres. Parmi elles, on citera:

- la "Map of Central America, showing the pretended Boundaries of the Mosquito Kingdom, the route of the proposed Canal", publiée à l'échelle approximative de 1/50 000 000e, à Washington en 1849[1].

- la "Carte de l'Etat de San Salvador et d'une partie de celui de Honduras (Amérique Centrale) indiquant le tracé du chemin de fer projeté interocéanique de Honduras", publiée à Paris en 1853, à l'échelle approximative de 1/1 350 000e, dans le Bulletin de la Société de Géographie[2]. Une version anglaise de cette même carte paraitra la même année à Londres.

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.7.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, ibid., carte A.8.

- la "Map of Honduras and San Salvador, Central America, showing the line of the proposed Honduras Interoceanic Railway", dessinée par D.C. Hitchcock et publiée en 1854 à New York, à l'échelle approximative de 1/1 200 000e, par "Sarony and Co. Lith"[1]. Cette carte sera également publiée à Paris en 1858[2].

Cet ensemble de cartes de Squier appelle les trois observations suivantes.

125. En premier lieu, si la carte de 1849 n'est que très approximative, celles de 1853 et de 1854 sont infiniment plus précises et ont comporté d'importantes corrections. Ce qui peut s'expliquer sans doute par les différences considérables d'échelle (1/50 000 000e pour la première; 1/1 350 000e et 1/1 200 000e pour les deux autres) mais surtout parce que les cartes de 1853 et de 1854 ont été publiées après les levés effectués sur le terrain en 1853, par Squier et son équipe.

On se bornera à donner un exemple de ces rectifications pour la zone du Goascorán: dans la carte de 1849, le tracé du littoral de la Baie de La Unión ainsi que la localisation de la ville de La Unión sont manifestement erronés; de même

---

1 Mémoire du Honduras, ibid., carte A.9.

2 Il convient enfin de citer la carte publiée par Squier et Jeffers en 1854 à New York, à l'échelle de 1/1 000 000e, "The State of San Salvador and the proposed Honduras Rail Road, from the surveys made in 1853 by E. G. Squier & W.N. Jeffers". Cette carte qui fait clairement apparaître la frontière entre le Honduras et El Salvador, notamment dans la zone du Goascorán, ne fait que reprendra les données qu'on trouve dans les cartes publiées antérieurement par Squier.

c'est à tort qu'elle désigne sous le nom de Río Lempa - qui est situé, comme on le sait, dans la partie occidentale du Honduras et d'El Salvador - le cours d'eau frontalier qui n'est autre que le Río Goascorán. Or ces différentes erreurs ont été soigneusement corrigées dans les cartes postérieures de 1853 et de 1854, qui sont par conséquent les seules fiables.

126. En second lieu, ces cartes de 1853 et de 1854 indiquent clairement la zone contestée du Goascorán comme hondurienne. C'est le Río Goascorán qui constitue le cours d'eau frontalier entre les deux pays depuis son confluent avec le Río Pescado jusqu'à son embouchure dans la Baie de La Unión, en particulier dans sa partie finale, en aval de "Los Amates", qui correspond à son cours actuel.

Or il faut rappeler que Squier avait une connaissance directe de cette zone puisqu'il y avait fait une reconnaissance en 1853 dans la perspective de la construction du "Honduras Interoceanic Railway" qui devait relier Puerto Caballos sur l'Océan Atlantique à Zacate Grande dans le Golfe de Fonseca. Une bretelle était même prévue, comme le montrent les cartes de 1853 et de 1854, sur la côte Nord de la Baie Chismuyo dont le point terminal correspondait approximativement à l'embouchure de l'"Estero Jiote Grande". On peut d'ailleurs lire sur la carte de 1854 la note suivante aux termes de laquelle:

> "The observations embodied in the Map were made by the members of the party of reconnaissance of the 'Honduras Interoceanic Railway' consisting of E.G. Squier, Lieut. W.N. Jeffers, U.S.N, S.W. Woodhouse M.D., D.C. Hitchcock, and their Associates. The topography is not expressed when unknown. Places visited and the positions of which have been determined, are designated by a light line drawn

beneath them, thus Sensenti. The positions of all others are laid down approximately from the best information which could be obtained. The Atlantic coast is from the surveys of Coms. Own and Barnett, the Gulf of Fonseca from Survey by Sir Edwd. Belcher[1]."

Et précisément les localités situées de part et d'autre du Río Goascorán, côté hondurien et côté salvadorien, le long du projet de voie ferrée sont soulignées par une "light line"; on citera notamment du côté hondurien Port of San Lorenzo, Port of La Brea, Nacaóme, Goascorán, Aramecina, Caridad et du côté salvadorien La Unión, Conchagua, Jacoro, Sauce, Tabanco, Saco[2]. C'est dire le sérieux de la reconnaissance ainsi effectuée par Squier et son équipe et la connaissance approfondie qu'il avait de la zone du Goascorán - répétons le une fois encore des deux côtés du Río Goascorán - zone que devait traverser le chemin de fer interocéanique. On ne peut donc mettre en doute le tracé de la frontière que Squier a indiqué sur ses cartes, sa neutralité étant évidente, aucun motif inavouable ne le poussant à situer la ligne séparative des souverainetés des deux Etats voisins ailleurs que là ou elle était reconnue par tous.

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.9.

2 La carte publiée à Paris en 1853 ne comporte pas le note qui figure sur la carte publiée à New York en 1854, mais certaines localités y sont également soulignées, désignant ainsi sans aucun doute les lieux qui ont été visités par Squier et son équipe. Le plus souvent, ce sont les mêmes sur les deux cartes, mais il existe aussi certaines différences: ainsi Langue est souligné sur la carte de 1853 mais pas sur celle de 1854; à l'inverse, Goascorán est souligné sur la carte de 1854, et pas sur celle de 1853.

127. En troisième lieu, enfin, les cartes de Squier ont eu une influence certaine sur la cartographie postérieure, en particulier pour les cartographes spécialement intéressés par les liaisons interocéaniques. On citera, entre autres, la "Map of Central America, showing the different lines of Atlantic and Pacific Communication"[1] dressée à l'échelle approximative de 1/2 800 000e, par James Wyld, "Geographer to the Queen and H.R.H Prince Albert" et publiée à Londres en 1856, ou encore "A new Map of Central America drawn with the help of all recent surveys and other itinerary materials hitherto published"[2], élaborée à l'échelle approximative de 1/2 642 000e, par le géographe allemand H. Kiepert et éditée à Berlin en 1858 chez D. Reimer[3].

Il suffit de jeter un coup d'œil sur ces différentes cartes publiée par des auteurs indépendants avant que ne commencent les négociations territoriales et frontalières entre les deux Républiques - la première d'entre elles étant, rappelons-le, la rencontre de la Montaña del Mono en 1861 - au cours desquelles s'est formé le noyau originel de l'actuel différend, pour faire une double constatation. D'une part, le Río Goascorán correctement localisé,

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.10.

2 Mémoire du Honduras, ibid., carte A.11.

3 Cette carte est connue sous le nom de la "H. Kiepert's Neue Karte von Mittel America".

notamment à son embouchure, constitue la frontière entre le Honduras et El Salvador. D'autre part, la totalité de la zone du Goascorán, telle qu'elle est aujourd'hui revendiquée par El Salvador, est indiquée comme étant placée sous la souveraineté du Honduras[1].

γ La confirmation de l'appartenance de la zone du Goascorán au Honduras par des documents divers d'origine indépendante

128. Pour achever ce tableau, très incomplet, du matériau cartographique provenant d'Etats tiers, le Gouvernement du Honduras voudrait citer encore quelques atlas largement répandus dans le grand public, de source indépendante et de grande réputation. Tous confirment en effet, unanimement, la thèse du Honduras dans la zone du Goascorán. En plus de l'Atlas de Colton précédemment commenté[2], on fera état des atlas suivants:

---

1 On pourrait naturellement multiplier les exemples de cartes d'origine indépendante publiées plus récemment et indiquant comme hondurienne la zone du Goascorán. Pour ne pas alourdir la démonstration, on se bornera à citer la "Carta General de la República de Honduras. América Central" éditée en 1933, à l'échelle de 1/500 000e, par l'"Instituto Panamericano de Geografía e Historia" (Presidente: Prof. Salvador Massip; Director: Ing. Pedro C. Sanchez; Sub-Director: Ing. Octavio Bustamente). Cette carte, dessinée "bajo la dirección inmediata del Sr. Ing. Luciano López Sorcini", indique très clairement - avec le signe "lim. inter" et non pas avec le signe "contencioso" - la frontière du Río Goascorán comme frontière internationale entre le Honduras et El Salvador et la zone du Goascorán aujourd'hui revendiquée par El Salvador comme hondurienne.

2 supra., par. 117-118.

- "Rand, Mc Nally & Co's Indexed Atlas of the World", publié à Chicago en 1892 ("Map of Central America", p. 192). Le tracé frontalier favorable au Honduras dans la zone du Goascorán est confirmé par les éditions suivantes de ce même Atlas publiées en 1899 (p. 204), en 1902 (p. 17), en 1924 (p. 125), ainsi que par ses éditions plus récentes publiées en 1969, 1974 ou 1981 ("Central America", p. 236-237).

- "The Times Atlas of the World, publié à Londres, dont les éditions successives ont toujours représenté la zone du Goascorán comme étant hondurienne. A titre d'exemple, on citera seulement l'édition de 1957 (vol. V, plate 113, "Mexico and Central America") ainsi que, depuis 1967, dans la "Comprehensive Edition" du même Atlas, la "fourth edition" publiée en 1972 (plate 115, 'Mexico and Central America')[1] ou la "sixth edition" publiée en 1980 (plate 115, ibid.).

- "National geographic Atlas of the World" publié à Washington par la National Geographic Society, dont les éditions successives ont confirmé la

---

[1] On peut lire dans la préface de cette édition: "The duty of a cartographer, when delineating an international frontier, is to inform the traveller, businessman or politician of the authority governing the territory in question at the time the map was drawn... In other words, The Times Atlas aims at reflecting the de facto political situation. An Atlas can show where a frontier is disputed; it strays beyond its proper sphere if it tries to adjudicate between the rights and wrongs of the dispute rather than set down the facts as they are."

frontière du Río Goascorán. A titre illustratif, on citera seulement les éditions publiées en 1970 (revised third ed., p. 66-67) ou en 1981 (Second Printing, 1983, p. 114-115).

On pourrait multiplier les exemples à l'infini. On se bornera à mentionner l'"Atlas Universel de Géographie" de Vivien de Saint-Martin et Schrader, publié en 1923 à Paris par la Librairie Hachette (carte 68 "Amérique Centrale"), l'"Atlas international", publié en 1975 à Genève par Edito Services (planche "Central America", p. 226-227) ou l'"Atlas Universalis", publié en 1984 à Paris par l'Encyclopaedia Universalis ("Amérique Centrale", p. 236). Dans tous ces ouvrages de référence, qu'ils aient été publiés avant ou après la naissance du différend en 1972, la zone du Goascorán relève de la souveraineté nondurienne.

129. Pour compléter cette vue d'ensemble du matériau cartographique, dont la valeur probante ne peut être négligée pour trancher le présent différend dans la zone du Goascorán, le Gouvernement du Honduras voudrait montrer que cette concordance des cartes d'origine indépendante, hautement significative en soi, se trouve encore renforcée par certains documents relatifs à la navigation en mer qui renvoient à des cartes nautiques.

Les Instructions nautiques anglaises sont, à cet égard, d'un intérêt particulier. On peut lire en effet dans la 8e édition du "Pacific Coasts of Central America and United States Pilot. Pacific Coasts of Panama (West of Punta Marioto), Costa Rica including Isla del Coco, Nicaragua, Honduras, El Salvador, Guatemala, Mexico and United States of America; off-lying islands between latitudes 4° N and

48° 25' N." publié en 1975 "by the Hydrographer of the Navy": "International Boundary. The boundary between Honduras and El Salvador is in the vicinity of Rio Goascorán which discharges into the gulf 6 ½ miles NW of Isla Garova (13° 20' N, 87° 43' W)[1]" (souligné par nous).

Une vérification de cette affirmation des Instructions nautiques anglaises est aisée à trouver. Si l'on se reporte en effet à l'une des cartes nautiques anglaises auxquelles renvoient les Instructions Nautiques[2], l'on constate que la distance comprise entre le point Nord-Ouest de l'île Garova et l'embouchure du Rio Goascorán est bien de 6,5 miles marins.

C'est dire qu'en 1975 les rédacteurs de ce document remarquablement informé qui sont les Instructions nautiques anglaises ont considéré que la frontière internationale entre le Honduras et El Salvador correspond très exactement au Rio Goascorán jusqu'à son embouchure dans la Baie de La Unión. En d'autres termes, ils se sont référés à la limite qui a toujours été reconnue comme telle par les deux Etats voisins et par la cartographie quasi-unanime et n'ont tenu aucun compte de la revendication que venait de faire, pour la première fois, en 1972, à Antigua, El Salvador, de cette zone jusqu'à l'"Estero El Coyol".

---

1 Pacific Coasts of Central America and United States Pilot, chap. 4, p. 92, 4.45.

2 Ibid., Charts 1960, plan of Golfo de Fonseca 1049.

c) L'évaluation des cartes à la lumière du facteur temporel

130. Le tableau d'ensemble des cartes de la zone du Guascorán qui vient d'être présenté doit être complété par la prise en considération plus systématique de leur situation dans le temps. La force probante d'une carte est naturellement fonction de deux données temporelles, d'une part la date de sa publication et d'autre part la date de la naissance du différend, le rapport entre ces deux dates permettant de procéder à une ventilation dans le matériau cartographique. La règle générale sur ce point est naturellement que la valeur susceptible d'être attribuée à des cartes publiées après la naissance du différend sera beaucoup plus douteuse que celle des cartes publiées avant, car on se trouve en présence de ce que l'on pourrait appeler des "self-saving maps"[1], mais cette règle doit tenir compte des circonstances propres à chaque espèce: c'est ainsi que les cartes publiées par l'une des Parties à un différend postérieurement à la naissance du différend peuvent être prises en compte lorsqu'elles ne font que confirmer une cartographie antérieure, rigoureusement cohérente[2]; à l'inverse, les cartes publiées dans les années qui précèdent immédiatement la naissance du différend peuvent être suspectes, lorsqu'elles constituent une rupture dans une

---

1 Pour une analyse de la jurisprudence, cf. supra., par. 103.

2 supra., par. 96.

pratique cartographique de longue durée et traduisent ainsi un changement de politique territoriale ou frontalière dans un secteur donné. Quant aux cartes émanant d'Etats tiers, publiées postérieurement à la naissance du différend, elles pourront indirectement contribuer à élucider une situation territoriale antérieure.

131. En l'espèce, dans la zone du Goascorán, la date charnière par rapport à laquelle les cartes doivent être examinées est 1972. On peut en effet fixer exactement la date de la naissance du différend dans cette zone au 11 juin 1972. C'est en effet à ce moment précis qu'El Salvador, rompant avec une attitude qu'il avait continûment observée depuis 1821, sans la moindre exception, a revendiqué, pour la première fois, la zone située en aval de "Los Amates", à l'Est du Río Goascorán jusquà l'"Estero El Coyol"[1].

La cartographie hondurienne de la zone, postérieure à 1972, n'appelle aucun commentaire particulier. En effet les cartes honduriennes n'ont jamais varié dans leur représentation de la zone du Goascorán, qu'elles aient été publiées après ou avant 1972. En effet, elles n'avaient pas à varier, puisque la souveraineté du Honduras s'y est toujours exercée et continue à s'y exercer d'une manière effective, à la fois publique, paisible et continue.

---

[1] Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 372, par. 17; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 505-506, par. 23; mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.22.A, p. 577.

En revanche, il convient de faire quelques observations sur les cartes salvadoriennes et les cartes des Etats tiers en fonction de la date de leur publication par rapport à la date de la naissance du différend, dans la zone du Goascorán.

i) Cartographie salvadorienne et date de la naissance du différend dans la zone du Goascorán

132. L'élément temporel doit entrer en ligne de compte pour apprécier la cartographie salvadorienne de la zone du Goascorán, car il met pleinement en lumière le défaut de cohérence de la position d'El Salvador, ses variations, ses hésitations et ses repentirs[1]. En effet, on ne décèle pas moins de cinq phases principales dans l'histoire de la cartographie salvadorienne de ce secteur:

- Première phase: 1821-1905

De la date de l'accession à l'indépendance du Honduras et d'El Salvador jusqu'à la date de la première carte Barberena, c'est-à-dire pendant 84 ans, toutes les cartes salvadoriennes indiquent, sans exception, la zone du Goascorán, dans son intégralité, comme étant hondurienne. Elles retiennent le cours actuel du Río Goascorán en tant que frontière entre les deux Républiques. La carte de

---

1 supra., p. 706, par. 10.

Sonnenstern publiée en 1859[1] constitue le document le plu significatif et le plus fiable, tant en raison de se qualités techniques que de la date et des conditions dan lesquelles il a été élaboré et utilisé pendant la Conférenc de Saco en 1880, de toute cette période.

- Seconde phase: 1905-1913

Il s'agit d'une brève période de 8 années marquée pa la publication des deux cartes Barberena[2]. Ces carte salvadoriennes attribuent au Honduras la quasi-totalité de la zone aujourd'hui contestée du Goascorán, à l'exceptio d'une étroite parcelle de territoire comprise entre le cours actuel du Río Goascorán jusqu'à son embouchure à proximité des îles Ramaditas et l'"Estero del Pez Espada". Pendant cette seconde phase de la cartographie salvadorienne, la frontière entre les deux Républiques est considérée comme suivant le Río Goascorán en aval de "Los Amates" jusqu'à son confluent avec l'"Estero del Pez Espada" et à partir de ce point, à la hauteur de l'île "Peje Espada" - qui, remarquons-le, n'apparait sur aucun autre document cartographique - ce même "Estero del Pez Espada", jusqu'à son embouchure dans la Baie de La Unión.

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe cartographique, carte A.12; supra., par. 105-107.

2 Mémoire du Honduras, ibid., cartes A.17 et A.18; supra., par. 110-112.

- Troisième phase: 1913-1965

De la date de la publication de la seconde carte Barberena à la date de la publication de la première carte salvadorienne incluant dans le territoire d'El Salvador la zone du Goascorán jusqu'à l'"Estero El Coyol", toute la cartographie d'El Salvador indique à nouveau, sans exception, la zone du Goascorán, dans sa totalité, comme étant hondurienne. Sur les cartes de cette période, d'une durée supérieure à 50 ans, la frontière entre les deux Républiques, en aval de "Los Amates", coïncide rigoureusement avec le cours actuel du Río Goascorán jusqu'à son embouchure dans la Baie de La Unión, à la hauteur des Iles Ramaditas. La "Mapa General d'El Salvador" publiée en 1955[1] constitue, parmi d'autres, une bonne illustration de la cartographie salvadorienne de cette troisième période, rejoignant et confirmant ainsi - naturellement en plus précis - la cartographie de la première phase qu'illustrait la carte de Sonnenstern.

- Quatrième phase: 1965-1988

Cette nouvelle période dans la cartographie salvadorienne correspond aux années qui ont immédiatement précédé et qui ont suivi la date de la naissance du différend, lors des conversations d'Antigua en 1972, jusqu'au dépôt du mémoire salvadorien devant la Chambre.

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Appendice II à l'Annexe XI.I., carte 1.1; supra., par. 114. Cf. également "Mapa físico de El Salvador", ibid., carte 1.2.

Pendant ces 15 années, les cartes salvadoriennes indiquent la zone contestée du Goascorán comme étant salvadorienne, étant entendu que la frontière entre les deux Républiques, en aval de "Los Amates", suit ce que la Partie adverse considérait alors comme l'ancien cours du Río Goascorán, c'est-à-dire la "Rompición de Los Amates" et l'"Estero El Coyol"[1].

- Cinquième phase enfin: depuis 1988

Le dernier épisode de l'histoire de la cartographie salvadorienne dans la zone du Goascorán correspond au présent contentieux devant la Chambre. En effet les cartes illustrant le mémoire salvadorien déposé au Greffe de la Cour le 1er juin 1988[2] revendiquent, comme on le sait, un nouveau tracé de la frontière dans cette zone, correspondant en aval de "Los Amates" à l'ancien cours du Río Goascorán qui, par rapport à la phase antérieure de la cartographie salvadorienne, se serait modifié au-delà de la "Rompición de Los Amates". Il ne correspondrait plus à l'"Estero El Coyol", au Nord-Nord-Ouest de l'île Conejo, mais à l'"Estero La Cutu", au Nord-Est de la même île.

Cette grille de la cartographie salvadorienne de la zone du Goascorán permet trois constatations principales.

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, carte B.7.1.

2 Mémoire d'El Salvador, "Book of Maps", carte 6.VI.

133. En premier lieu, jusqu'en 1965, la cartographie salvadorienne a sans discontinuité, depuis 1821, admis la souveraineté du Honduras sur la totalité ou quasi-totalité de la zone du Goascorán. L'exception toute relative et infime des cartes Barberena - qui porte seulement, rappelons-le, sur l'étroite bande de terre comprise entre le Río Goascorán et l'"Estero Pez Espada" - ne doit pas être prise en compte, car, ainsi qu'il a été démontré, ces deux cartes publiées en 1905 et en 1913 sont suspectes. De toutes manières, la cartographie officielle postérieure d'El Salvador a reconnu comme frontière avec le Honduras le Río Goascorán dans son cours actuel jusqu'à son embouchure dans la Baie de La Unión, à proximité des îles Ramaditas.

134. En second lieu, à partir de 1965, la cartographie salvadorienne a brusquement changé de cap puisqu'elle a montré la zone du Goascorán comme relevant de la souveraineté d'El Salvador. Depuis lors, elle n'a pas pour autant fait montre de plus de cohérence puisque, projetant les revendications territoriales salvadoriennes toujours plus à l'Est, elle a indiqué comme frontière entre les deux Républiques d'abord l'"Estero El Coyol", puis l'"Estero La Cutu".

Parfois même, un document postérieur à 1965 révèle les contradictions de la Partie adverse comme le fait apparaître le "Diccionario Geográfico d'El Salvador" publié par l'"Instituto Geográfico Nacional Ingeniero Pablo Arnoldo Guzmán" qui dépend du Ministère des Travaux Publics. Dans son tome IV publié en 1976, consacré à l'Est d'El Salvador et notamment aux départements frontaliers de La Unión et de Morazan, les cartes indiquent sans doute les nouvelles revendications salvadoriennes dans la zone du Goascorán

(page 262 notamment). Il est néanmoins frappant que, dans le tome II du meme ouvrage publié en 1973 et consacré au Centre-Ouest d'El Salvador, la carte générale de la "República de El Salvador" qui figure au début (page 9) indique clairement comme frontière le cours du Río Goascorán, conformément à la tradition cartographique salvadorienne antérieure à 1965 et il en est de même dans le tome III publié en 1974 (page 2).

Dans le même sens, on remarquera que la carte 3.K, publiée à la page 128 du contre-mémoire salvadorien du 10 février 1989, reconnaît, au moyen des mêmes symboles, sans contestation possible, comme frontière entre les deux Républiques, le Río Goascorán, non seulement en amont, mais également en aval de "Los Amates" jusqu'à son embouchure au Nord-Ouest des îles Ramaditas. Elle souligne tout aussi précisément qu'il s'agit bien de l'"Actual cauce" du Río Goascorán.

Il convient d'ajouter que les cartes salvadoriennes publiées entre 1965 et 1972, c'est-à-dire avant la date de la naissance du différend sont de faible valeur probante. Elles ont été en effet élaborées par un organisme officiel salvadorien à un moment éminemment suspect, dans la mesure où elles interrompent une pratique remontant à 1821 et où elles annoncent et précèdent immédiatement un changement de la politique salvadorienne dans le secteur qui se manifestera en 1972, lors des conversations d'Antigua.

135. Ainsi, alors que la cartographie hondurienne n'a pas varié au cours du temps, l'élément temporel est particulièrement important pour apprécier les cartes salvadoriennes qui sont inconsistantes entre elles. C'est

dire - et c'est la troisième constatation qu'impose la grille générale de la cartographie salvadorienne - que l'examen de ce matériau cartographique à la lumière du facteur temporel confirme la démonstration qu'avait apportée le Honduras dans son mémoire et son contre-mémoire de la reconnaissance par la Partie adverse de la souveraineté hondurienne sur la totalité de la zone du Goascorán. L'histoire des cartes salvadoriennes de la zone du Goascorán constitue la meilleure preuve des intentions du Gouvernement d'El Salvador pendant près d'un siècle et demi et de son brusque changement d'attitudes qui surviendra au cours des conversations d'Antigua en 1972.

ii) Cartographie des Etats tiers et date de la naissance du différend dans la zone du Goascorán

136. Ainsi qu'il a été démontré dans les développements précédents[1], la cartographie de source indépendante émanant d'Etats tiers a été unanime pour confirmer la thèse hondurienne et pour indiquer le Río Goascorán dans son cours actuel comme frontière entre les deux Républiques. La constatation est d'évidence jusqu'en 1972, date de la naissance du différend dans la zone du Goascorán. Mais elle se vérifie également, comme on a pu le voir, pour des cartes, des atlas ou des documents comme les Instructions nautiques britanniques, publiées postérieurement à 1972. Ce qui témoigne, une fois de plus, de la "concordance" quasi-absolue de la cartographie, à la fois quantitative et qualitative, dans un même sens favorable au Honduras.

---

1 supra., p. 836-854, par. 115-129.

137. On voudrait seulement montrer, à propos de la cartographie indépendante, que lorsqu'un document cartographique publié postérieurement à la date de la naissance du différend fait état d'un litige dans la zone du Goascorán entre le Honduras et El Salvador, ce document est en lui-même significatif, en quelque sorte a contrario, lorsque, faisant partie d'une série ou d'une collection régulièrement mise à jour, les éditions antérieures ne mentionnaient pas l'existence d'un différend dans la zone.

Les cartes marines américaines sont à cet égard d'un grand intérêt car elles émanent d'un organisme, l'"U.S. Naval Oceanographic Office"[1] de Washington, placé sous l'autorité du "Secretary of the Navy", dont la compétence technique, la connaissance particulière de la zone et la neutralité ne peuvent être mises en doute. On rappellera seulement, à cet égard, que des photographies aériennes ont été prises, au cours de l'été 1986, du "Southern Honduras El Salvador Border" et que l'organisme américain en question est d'une rigoureuse neutralité dans le présent différend. On peut lui appliquer mot pour mot l'observation que la Chambre de la Cour avait faite, dans son arrêt du 22 décembre 1986 en l'affaire du différend frontalier Burkina Faso/République du Mali, à propos de l'I.G.N français qu'elle avait qualifié d'"organisme neutre par rapport aux Parties au présent différend"[2].

---

[1] Il s'agit maintenant de la 'Defense Mapping Agency Hydrographic/Topographic Center".

[2] C.I.J. Recueil 1986, p. 586, par. 62.

138. Or l'examen des éditions successives de la carte nautique américaine n° 21521, relative au Golfe de Fonseca est d'un grand intérêt.

L'édition actuelle - il s'agit de la 12e - de cette carte, intitulée "Central America El Salvador-Honduras-Nicaragua Golfo de Fonseca - From various sources to 1983", et datée "April 20, 1985"[1] indique en effet que la zone du Goascorán est "in dispute" et que le Río Goascorán du côté salvadorien et, du côté hondurien, la "Rompición de Los Amates" et l'"Estero El Coyol" constituent des limites "indefinite". Même si la légende prend soin de préciser que "The representation of international boundaries is not necessarily authoritative"[2]. Cette carte de 1985 est d'un grand intérêt car elle rend objectivement compte d'un différend dans la zone du Goascorán en indiquant la revendication salvadorienne, telle qu'elle avait été formulée en 1972 à Antigua, c'est-à-dire jusqu'à l'"Estero El Coyol".

Cette 12e édition de la carte n° 21521 présente également un grand intérêt si on la compare avec les éditions antérieures. Si l'on consulte ainsi à titre d'exemple - mais il en est de même pour toutes les éditions

---

1 On en trouve un extrait dans le contre-mémoire du Honduras, vol. II, carte 7.2.

2 Elle représente également l'amorce de la frontière terrestre entre le Honduras et le Nicaragua.

qui ont précédé celle de 1985 - la 10e édition révisée du 21 décembre 1970, intitulée "Central America - West Coast Gulf of Fonseca from U.S. Navy surveys to 1930 with additions from British survey in 1838", on constate qu'aucune frontière terrestre n'est indiquée. Il en était sans doute ainsi parce que, à l'époque, le Service Océanographique américain n'indiquait pas la frontière terrestre sur les cartes marines.

Mais la comparaison de ces deux cartes, celle parue en 1985 et celle parue en 1970, est éclairante. En mentionnant dans l'édition de 1985 un différend frontalier entre le Honduras et El Salvador dont il n'était pas fait état dans les éditions antérieures, les auteurs de la carte voulaient dire a contrario que, jusqu'à la publication de la 12e édition de la carte, il n'y avait aucune difficulté touchant la détermination de la frontière terrestre dans la zone du Goascorán.

2. L'examen de l'attitude des Parties à l'égard des cartes

139. Analysées du point de vue de leur contenu, les cartes dans le présent différend permettent de conclure à une concordance impressionnante de la représentation de la zone du Goascorán émanant des Parties mais aussi des Etats tiers. Les cartes peuvent également être examinées à un second point de vue, dans la mesure où, en plus de la preuve de la situation réelle, elles mettent en évidence l'attitude des Parties et éclairent leur interprétation de cette situation réelle. Et cette attitude a nécessairement une signification.

Non certes que le Gouvernement du Honduras prétende que la simple émission d'une carte constitue un acte de souveraineté[1]. Mais il veut dire que la publication d'une carte, officielle ou semi-officielle, fait partie de la conduite d'un Etat. Dès lors, lorsqu'un Etat a représenté son territoire avec une limite clairement définie, il lui sera difficile de contredire sa propre conduite en revendiquant une parcelle de territoire au-delà de cette limite; en d'autres termes, son attitude active constitue une forte présomption de reconnaissance du contenu de la carte. A l'inverse, lorsqu'un Etat ayant connaissance d'une carte ne proteste pas et n'entame aucune action contre cette carte, son attitude passive sera considérée comme une preuve de son accord avec le contenu de la carte. Pour la jurisprudence internationale en effet, la concordance d'une revendication avec la cartographie officielle ou semi-officielle d'un Etat renforce la revendication tandis que le défaut de concordance d'une revendication avec la cartographie officielle ou semi-officielle affaiblit d'autant la revendication.

La cohérence de la position du Honduras en matière cartographique dans la zone du Goascorán a été suffisamment démontrée dans les précédents développements pour qu'il soit

---

1 Cf. en ce sens la plaidoirie prononcée le 5 mai 1959 par Me. Bisdom dans l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières, C.I.J., Mémoires, plaidoiries et documents, 1959, p. 582.

utile d'y revenir[1]. En revanche on voudrait brièvement montrer que la Partie adverse, à la fois par son attitude active et par son attitude passive en la matière, a affaibli sa position dans cette zone.

a) Par son attitude active, El Salvador a reconnu la souveraineté du Honduras sur la zone du Goascorán

148. Comme il a déjà été établi[2], la Partie adverse a admis, par sa propre cartographie, l'appartenance au Honduras de la zone du Goascorán jusqu'en 1965. Il suffit à cet égard de rappeler à nouveau la signification particulière de la carte Sonnenstern publiée en 1859[3] et de la carte de l'"Atlas Censal d'El Salvador" publiée en 1955[4].

Ces deux cartes sont en effet d'une grande pertinence. D'une part ce sont des cartes officielles: la carte Sonnenstern a été levée sur l'ordre du Président salvadorien "Sr. Don Rafael Campo"; quant à la "Mapa General de El Salvador", elle a été dressée par les services du Ministère de l'Economie. D'autre part, ces cartes sont, chacune à leur époque respective, d'une grande fiabilité technique puisque la carte de 1955 a été élaborée sur la base des

---

1 supra., par. 96-102 et par. 131.

2 supra., par. 103-114.

3 supra., par. 105-107.

4 supra., par. 114.

renseignements fournis par la "Dirección General de Cartografía" d'El Salvador et que l'ingénieur allemand Sonnenstern était à son époque une autorité en matière cartographique pour l'Amérique Centrale. Enfin ces cartes constituent la preuve la plus évidente des intentions du Gouvernement d'El Salvador à deux dates clés - 1859 et 1955 - de l'histoire des relations territoriales et frontalières entre les deux Républiques, avant que ne commencent les grandes négociations des années 1861-1888 et avant qu'El Salvador ne change sa politique territoriale dans la zone du Goascorán en 1972.

141. La jurisprudence illustre parfaitement les observations précédentes. On se bornera à en donner trois exemples.

D'abord[1] la sentence de Max Huber du 4 avril 1928 en l'affaire de l'île Palmas. On a dit déjà[2] l'attitude

---

1 Auparavant, dans la sentence arbitrale qu'il avait rendue, le 5 février 1895, en l'affaire des Missions entre l'Argentine et le Brésil (La Fontaine, Pasicrisie internationale, Berne, 1902, p. 340-342), le Président Cleveland avait attaché une grande importance à l'attitude des Parties à l'égard des cartes. L'une des raisons, semble-t-il, pour lesquelles il avait reconnu la souveraineté du Brésil sur le territoire des Missions avait été que des cartes officielles argentines l'avaient indiqué comme n'appartenant pas à l'Argentine et que les autorités argentines intervinrent trop tardivement pour qu'elles soient rectifiées (cf. F. Münch, Karten in Völkerrecht, Gedächtnisschrift für Friedrich Klein, Verlag Franz Vahlen, München, 1977, p. 350).

2 supra., par. 90 et par. 103.

réservée du célèbre arbitre à l'égard des cartes en général, puisque, selon lui, c'est "with the greatest caution can account be taken of maps in deciding a question of sovereignty[1]." Mais on sait qu'il nuance la portée de son affirmation de principe en ajoutant aussitôt "at any rate in the case of an island such as Palmas[2]." Surtout Max Huber complète son analyse sur la valeur probante de la cartographie en indiquant à quelles conditions elle peut être utilement invoquée:

> "Above all ...official or semi-official maps seem capable of fulfilling these conditions, and they would be of special interest in cases where they do not assert the sovereignty of the country of which the Government has caused them to be issued[3]" (souligné par nous).

L'analyse de Max Huber s'applique donc exactement à des cartes comme les cartes salvadoriennes de Sonnenstern (1859) ou de l'"Atlas Censal" (1955) qui montrent, l'une et l'autre, la zone du Goascorán comme placée sous la souveraineté hondurienne.

De même, dans l'affaire des Honduras Borders, le Tribunal arbitral présidé par Chief Justice Charles Evans Hughes a estimé, dans la sentence du 23 janvier 1933, qu'il était important, pour trancher le problème de la souveraineté sur le port d'Omoa, de relever que le Guatemala

---

1 Nations Unies, Recueil des Sentences arbitrales, vol. II, p. 852.

2 ibid., p. 852.

3 ibid., p. 852.

avait publié une carte officielle indiquant que le port d'Omoa faisait partie du territoire hondurien. Pour le Tribunal, en effet,

> "The attitude of Guatemala is shown by her action in authorizing and publishing, in 1832, the map of Miqual Rivera Maestre... However, erroneous the line of the upper Tinto River, as indicated on the Rivera map may have been in view of the obvious lack at the time of accurate knowledge of the region between the mountains and the sea, it cannot be doubted that the described river was well known at its mouth. This deliberate and formal description by Guatemala of the boundary of Chiquimula thus clearly indicated the acquiescence of Guatemala in the possession of Omoa by Honduras, an acquiescence which may reasonably be deemed to have been due to the recognition by Guatemala of the propriety of that possession in view of the early relation of Omoa to Honduras. Nothing has been shown to alter the conclusion which was thus reached one hundred years ago[1]" (souligné par nous).

A n'en pas douter la carte Rivera de 1832, malgré les erreurs qu'elle contenait, a été un élément décisif, au même titre qu'une concession accordée en 1834 par le Guatemala, aux termes de laquelle le Rio Tinto était "the boundary line on the coast", pour attribuer le port d'Omoa au Honduras.

---

1 Nations Unies, Recueil des Sentences arbitrales, vol. II, p. 1360-1361. La Sentence avait déjà précisé auparavant que "Guatemala apparently recognized the control obtained by Honduras when, in 1832, Guatemala officially approved the Rivera Map... which showed the river Tinto as the boundary line between the two States on the Coast" (ibid., p. 1330-1331, souligné par nous).

On citera également l'arrêt de la Cour International de Justice du 15 juin 1962 dans l'affaire du temple de Préa Vihéar, non pas en ce qui concerne l'acquiescement à l fameuse carte de l'Annexe I sur laquelle on reviendra plu loin, mais en ce qui concerne la cartographie thaïlandais elle-même. "La Cour ne peut négliger le fait, par exemple qu'en 1937, après le levé effectué par la Thaïlande e 1934-1935..., le Service géographique royal siamois a publi une carte indiquant Préah Vihéar en territoire cambodgien[1] (souligné par nous). Cette donnée, qui rappelle singulièrement le présent différend, a contribué affaiblir, aux yeux de la Cour, la position de la Thaïlande.

On rappellera enfin la sentence du 18 février 1977 dans l'affaire du Canal du Beagle qui a considéré que la carte Latzina était d'une grande valeur probante. Cette carte argentine publiée en 1882-1883 avait été dressée en effet sous la supervision de M. Latzina, Directeur de l'Office National des Statistiques et à la suite de l'intervention du Président de la République et du futur Ministre de l'Intérieur. Or, pour le Tribunal arbitral,

> "The Latzina map... provides an excellent example of the relevance of a map not so much for its own sake - (it could, theoretically, have been inaccurate) - but for the circumstances of its production and dissemination, making it of high

---

1 C.I.J. Recueil 1962, p. 27.

probative value on account of the evidence afforded by this episode, namely of official Argentine recognition, at the time, of the Chilean character of the PNL Group[1]."

Même s'il est vrai que les cartes salvadoriennes de Sonnenstern et de l'"Atlas Censal" n'ont pas connu une aussi ample publicité que la carte de Latzina, elles la rappellent cependant par ses différentes caractéristiques.

b) Par son attitude passive, El Salvador a admis la cartographie hondurienne indiquant la zone du Goascorán comme relevant de la souveraineté du Honduras

142. La cartographie hondurienne, ainsi qu'il a été précédemment démontré[2] a toujours représenté, sans la moindre exception ni la moindre interruption, avec une rigoureuse continuité depuis 1821 jusqu'à maintenant, avant comme après la naissance du différend, la zone du Goascorán comme hondurienne. Or il est frappant que les autorités salvadoriennes n'ont jamais réagi contre une telle représentation graphique émanant du Honduras.

A cet égard, la "Mapa General de la República de Honduras" du Dr. Jesus Aguilar Paz est particulièrement significative. Rappelons[3] que cette carte a été approuvée

---

1 I.L.R., vol. 52, p. 198, par. 128.

2 supra., par. 96-102.

3 supra., par. 100-101.

par le Gouvernement du Honduras par un "Acuerdo nº 689" d
23 janvier 1930 et qu'elle a donné lieu à deux éditions, l
première en 1933, la seconde en 1954. S'il est vrai cett
carte est d'une précision relative compte tenu de so
échelle au 1/500 000e, elle montre néanmoins très clairement
la zone du Goascorán, telle qu'elle est revendiquée par E
Salvador dans le présent différend, comme relevant de l
souveraineté du Honduras et le Río Goascorán depuis so
embouchure dans la Baie de La Unión jusqu'à son confluen
avec le Río Guajiniquil ou Pescado, en aval et en amont par
conséquent de "Los Amates", comme correspondant au tracé
frontalier entre les deux Républiques.

143. Cette carte qui a été largement disséminée à
l'intérieur comme à l'extérieur du Honduras, dans les
milieux scientifiques comme dans les milieux diplomatiques,
a certainement été portée à la connaissance des autorités
salvadoriennes, d'une manière ou d'une autre, à un moment ou
à un autre, après 1933 et après 1954. Elles n'ont cependant
jamais réagi à aucun moment[1].

Cette absence de protestation est sans doute logique si
l'on prend en considération l'attitude antérieure d'El
Salvador ou, si pour s'en tenir au seul domaine
cartographique, on prend en considération une carte
salvadorienne concomitante; la concordance en effet entre la

---

[1] A cet égard, il est significatif de relever que le
Gouvernement voisin du Guatemala a protesté, par une note du
31 juillet 1962 (réplique du Honduras, Annexes, vol. I,
Annexe VI.8, p. 375), contre cette même carte Aguilar Paz
qui englobait "los cayos Zapotillos dentro del territorio
hondureno". On ne peut manquer de relever la différence de
comportement entre le Gouvernement du Guatemala et celui
d'El Salvador.

carte d'Aguilar Paz de 1954 et la carte de l'"Atlas Censal de El Salvador" de 1955 est saisissante: c'est bien la même frontière qui est représentée dans ces deux cartes officielles, le Río Goascorán dans son cours actuel et dans les deux cartes la zone du Goascorán est hondurienne.

Mais cette absence de protestation des autorités salvadoriennes ne manque pas de surprendre si l'on envisage le comportement qu'elles auront par la suite en 1972 lors des conversations d'Antigua et depuis 1988 dans le présent différend. Dans cette perspective en effet, El Salvador avait l'obligation de réagir et il ne l'a pas fait. On ne se trouve donc pas en présence de n'importe quel silence, mais d'un silence en quelque sorte "qualifié"[1] auquel la jurisprudence attache des conséquences juridiques.

---

[1] Sur cette notion de "silence qualifié" (qualifiziertes Stillschweigen) v. Ch. de Visscher, Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public, Paris Pedone, 1963, p. 168.

Cette notion a été également utilisée par le Tribunal fédéral suisse, dans l'arrêt qu'il a rendu, le 2 juillet 1980, en l'affaire Canton du Valais c. Canton de Tessin, dans des termes qu'il faut rappeler: "Il convient finalement d'examiner si le canton du Valais a reconnu la frontière tracée sur la carte nationale de la Suisse par acte concluant, en raison de son acceptation passive de cette limite pendant un laps de temps prolongé. S'appuyant sur une notion traditionnelle du droit anglo-saxon, le droit des gens utilise le terme "acquiescence" pour désigner le principe qui veut que l'acceptation passive d'une situation puisse faire naître un lien juridique; ce terme correspond à peu près à la notion de "qualifiziertes Stillschweigen" (silence qualifié) (Strupp/Schlochhauer, Wörterbuch des Völkerrecht, 2e éd., vol. III, p. 391). Par "acquiescence", on entend le silence qui a été observé à propos d'une revendication juridique avancée par un autre sujet de droit et qui a pour effet que, selon le principe de la bonne foi, cette attitude passive ne peut être interprétée que comme constituant une reconnaissance tacite. Il s'agit ainsi de

144. Cette attitude passive, ce silence des autorités salvadoriennes devant l'affirmation de la souveraineté hondurienne sur la zone du Goascorán par la carte officielle d'Aguilar Paz qu'elles n'ont pu ignorer, signifie qu'elles ont acquiescé à la frontière proclamée sur ce document cartographique dans le secteur en question.

Sir Hersch Lauterpacht, dans un texte souvent cité, avait remarqué:

> "The absence of protest may... in itself become a source of legal right inasmuch as it is related to - or forms a constituant element of - estoppel or prescription. Like these two generally recognized legal principles, the far-reaching effect of the failure to protest is not a mere artificiality of the law. It is an essential requirement of stability, a requirement even more important in the international than in other spheres; it is a precept of fair dealing inasmuch as it prevents states from playing fast and loose with situations affecting others; and it is in accordance with equity inasmuch as it protects a State from the contingency of incurring responsibilities and expense, in reliance on the apparent acquiescence of others and being subsequently confronted with a challenge on the part of those very States[1]".

Suite de la note 1 page précédente

l'interprétation et de la qualification juridique d'une attitude passive fondée sur le principe de la bonne foi. Le facteur temps y joue un rôle important, car c'est lui qui, en règle générale, confère à l'absence d'objection contre la réclamation formulée par un autre sujet de droit le caractère d'une acceptation tacite" (Annuaire suisse de droit international, 1981, vol. XXXVII, p. 233).

[1] Sovereignty over submarine areas, British Yearbook of International Law, 1950, p. 395-396.

C'est que, comme l'avait déjà souligné la sentence arbitrale du Conseil fédéral suisse du 24 mars 1922 en l'affaire des frontières colombo-venezueliennes, "L'absence de protestation est, en droit international, une des formes de l'acceptation ou de la reconnaissance de certains faits[1]" (souligné par nous) et comme le rappellera la sentence arbitrale rendue le 18 octobre 1981 dans l'affaire concernant "the border between the Emirates of Dubai and Sharjah", "a State must react, althouth using peaceful means, when it considers that one of its rights is threatened by the action of another State[2]".

145. Cette règle générale s'applique tout naturellement au problème particulier de la cartographie. C'est précisément ce qu'a fait la Cour International de Justice dans son arrêt précité du 15 juin 1962 en l'affaire du temple de Préah Vihéar à propos du comportement de la Thaïlande face à la célèbre carte de l'Annexe I. La Cour a en effet jugé que la Thaïlande, s'étant abstenue de protester, alors que la situation l'exigeait, se trouvait de ce fait avoir acquiescé à la frontière dans le secteur du temple, telle qu'elle figurait sur la carte de l'Annexe I:

> "...il est clair que les circonstances étaient de nature à appeler dans un délai raisonnable une réaction de la part des autorités siamoises, au

---

1 Nations Unies, Recueil des Sentences arbitrales, vol. I, p. 251.

2 Award, p. 155. Et la même sentence ajoute: "Such a rule is perfectly logical as lack of action in a situation like this can only mean two things: either the State does not believe that it really possesses the disputed right, or for its own private reasons, it decides not to maintain it" (ibid., p. 155).

cas où celles-ci auraient voulu contester la carte ou auraient eu de graves questions à soulever à son égard. Or, elles n'ont réagi ni à l'époque, ni pendant de nombreuses années et l'on doit, de ce fait, conclure à leur acquiescement[1]" (souligné par nous).

La même règle a été également appliquée par la sentence arbitrale du 18 février 1977 rendue en l'affaire du Canal du Beagle, à propos de la carte Prieto[2]. Cette carte publiée en 1881 par le Service hydrographique chilien avait donné lieu à une large diffusion auprès des gouvernements étrangers, parmi lesquels celui de l'Argentine et elle indiquait naturellement que les îles contestées par l'Argentine - le groupe PLN - relevait de la souveraineté chilienne. Or le Tribunal arbitral a constaté qu'au moment où l'Argentine a eu connaissance de cette carte, elle n'avait émis aucune protestation et l'avait par conséquent acceptée tacitement. Le fait que l'Argentine ait émis, bien des années plus tard, des réserves à l'égard du contenu de la carte Prieto, a paru

---

1 C.I.J. Recueil 1962, p. 23.

Le juge Alfaro avait ajouté dans son opinion individuelle en cette même affaire: "La passivité en face de certains faits est la forme la plus générale de l'acquiescement ou du consentement tacite. Si un Etat n'affirme pas son droit lorsque ce droit est contesté ouvertement par un autre Etat, cette carence ne peut signifier que l'abandon de ce droit. Le silence d'un Etat en présence de faits contraires ou préjudiciables à des droits revendiqués ultérieurement par cet Etat devant un tribunal international ne peut être interprété que comme une reconnaissance tacite donnée antérieurement au litige" C.I.J. Recueil 1962, p. 40.

2 I.L.R., vol. 52, p. 195, par. 121 et p. 199-201, par. 131-135.

dépourvu de toute signification au Tribunal. En effet, ce n'était pas le contenu de la carte qui était en cause, mais l'attitude de l'Argentine à l'égard de ce contenu quelle qu'en fût l'exactitude. Mais surtout, du point de vue du Tribunal, une contestation trop tardive de cette carte ne pouvait être prise en considération:

> "...the time for the Argentine authorities to have challenged the authenticity of the map was during the period of its original emergence or reasonably soon after, instead of many years later[1]."

C'est dire que l'absence de réaction de l'Argentine à l'égard de la carte Prieto au moment de sa publication a été considérée par le Tribunal comme la preuve de l'accord du Gouvernement argentin avec le contenu de cette carte.

146. L'attitude des autorités salvadoriennes à l'égard de la carte Aguilar Paz est beaucoup plus simple. En effet elles n'ont jamais formulé de réserves à l'égard de son contenu, même tardivement. Par leur défaut de protestation, elles ont donné la meilleure preuve de leurs intentions face a la frontière du Goascorán, intentions qu'elles devaient confirmer peu après en publiant la carte de l'"Atlas Censal" de 1955. Elles ont ainsi acquiescé à la souveraineté hondurienne sur la zone du Goascorán.

En définitive, tant l'existence d'une chaine cartographique quasi-ininterrompue dans un seul sens, favorable au Honduras que l'analyse de l'attitude d'El

---

1 I.L.R., vol. 52, p. 201, par. 135.

Salvador à l'égard de ce matériau cartographique confirmen le comportement général de la Partie adverse. El Salvado avait non seulement expressément reconnu la souveraineté d Honduras dans la zone du Goascorán dans sa correspondanc diplomatique, mais il avait tacitement acquiescé à cett frontière du Río Goascorán, en aval de "Los Amates" jusqu' son embouchure au Nord-Ouest des îles Ramaditas, par so absence totale de protestation face à l'exercice effectif d la souveraineté hondurienne dans cette zone. El Salvador donné constamment jusqu'en 1972 "une acceptation claire e constante"[1] de cette situation.

Conclusions

147. Se fondant sur les arguments qui viennent d'être développés, le Gouvernement du Honduras pri respectueusement la Chambre de rejeter les prétentions de la Partie adverse sur la zone du Goascorán et de juger, conformément aux conclusions de son mémoire[2] et de son contre-mémoire[3], que, dans le secteur compris entre "Los Amates" et le Golfe de Fonseca, la frontière correspond à la ligne médiane du Río Goascorán jusqu'à son embouchure au Nord-Ouest des îles Ramaditas, dans la Baie de La Unión. Le

---

1 C.I.J. Recueil 1969, p. 26, par. 145.

2 Mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 745, par. 6.

3 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 735, par. 6.

Gouvernement d'El Salvador, tant par ses déclarations expresses que par son comportement, dans ses correspondances diplomatiques comme en matière cartographique, a reconnu la souveraineté hondurienne sur cette zone, acquiesçant ainsi à la frontière du Goascorán et renforçant les titres du Honduras fondés sur l'uti possidetis juris de 1821.

DEUXIEME PARTIE

LE DIFFEREND INSULAIRE

CHAPITRE X

LE DIFFEREND INSULAIRE

Section I. Objet du différend

A. INTRODUCTION

1. Le contre-mémoire d'El Salvador présente diverses considérations tendant à étayer la position selon laquelle le différend insulaire entre El Salvador et le Honduras, soumis à la Cour par le Compromis du 24 mai 1986, s'étend à "toutes les îles" du Golfe de Fonseca à l'exception de l'île de Zacate Grande, et non aux seules îles de Meanguera et, de sa dépendance, Meanguerita, ainsi que le soutient le Honduras. Néanmoins, le Gouvernement du Honduras pense que cette divergence fondamentale qui sépare les Parties peut être levée si la Cour décide, par application du principe fondamental de bonne foi, que cette nouvelle position d'El Salvador, ainsi que ses fondements, ne sont pas recevables.

Ainsi qu'on le démontrera ci-après, la position d'El Salvador obéit en effet, d'une part, à la réactivation d'une prétention politique qui n'est pas recevable (B) et, d'autre part, à un artifice de procédure tendant à pallier l'absence de fondement légal à la présence contemporaine d'El Salvador à Meanguera (C).

2. Il est cependant nécessaire, d'emblée, de réfuter à nouveau le seul argument juridique avancé par le Gouvernement d'El Salvador pour couvrir ses motivations réelles, à savoir que la rédaction du paragraphe 2 de l'article 2 du Compromis - qui reprend textuellement la terminologie du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980 - et qui stipule qu'il est demandé à la Cour de "déterminer la situation juridique insulaire", doit être interprété comme se référant à une détermination judiciaire de la situation de la souveraineté de chaque île du Golfe et que c'est le sens que donnèrent les Parties à cette disposition conventionnelle depuis 1980, tant pour les négociations directes au sein de la Commission mixte des limites et les mécanismes parallèles de la période 1980-1985, que lorsque, le différend n'étant pas résolu, on s'adresse - dans les mêmes termes, on le répètera - à la Cour Internationale de Justice.

3. En premier lieu, l'expression "déterminer la situation juridique insulaire" ne signifie pas que l'on sollicite la détermination de la situation juridique de toutes et de chacune des îles du Golfe. En second lieu, l'interprétation la plus correcte de l'expression est qu'elle s'applique à la situation des îles qui sont de fait en situation d'indétermination, c'est-à-dire à celles que les Parties considéraient comme étant en litige au moment de la signature du Compromis. Et la seule façon de vérifier ce point de vue est d'apprécier les déclarations et le comportement des Parties au cours de la période considérée, à savoir 1980-1985. C'est pourquoi demander, comme le fait le contre-mémoire d'El Salvador, que l'on n'examine pas les procès-verbaux de la Commission mixte des limites ou la correspondance diplomatique de cette période, n'est pas

acceptable. Car ce sont ces documents qui peuvent fournir des éclaircissements sur la volonté des Parties, maintenant que l'une d'elles, El Salvador, tente de renverser sa position.

4. A la Commission mixte, dans le Groupe Assesseur chargé des questions insulaires et maritimes, fut débattu le problème de la souveraineté des îles, en étroite relation avec la fixation d'une ligne de délimitation dans le Golfe[1]. On suivit cette même procédure dans le mécanisme parallèle des représentants de haut niveau des Présidents d'El Salvador et du Honduras[2] et les résultats de ces négociations, ainsi que cela a été documenté devant la Cour, révèlent incontestablement que les deux seules îles dont la souveraineté était considérée comme litigieuse étaient Meanguera et Meanguerita. On peut en juger en comparant les lignes de délimitation dans le Golfe que chaque Partie propose comme solution du problème[3]. On peut également en juger par l'enlisement des négociations du mécanisme parallèle[4]. On peut enfin le constater par l'insertion, dans les procès-verbaux de la Commission, de deux déclarations,

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.7.A, p. 838, par. VII et Annexes V.1.12, p. 851, par. VIII.

2 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe X.2, p. 282, par. 3.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.20, p. 899 avant dernier paragraphe et Annexe V.1.21, p. 908 dernier paragraphe.

4 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe X.2, p. 283, par. 4.

l'une d'El Salvador et l'autre du Honduras, toutes deux à la séance du 22 février 1984[1], et relatives au caractère litigieux de l'île de Meanguera. Il n'est fait aucune mention d'une autre île dans ces procès-verbaux, à l'exception de l'île du Tigre, dont on examinera plus loin la situation spéciale.

Les conclusions du contre-mémoire d'El Salvador, en ses chapitres 6.5 et 6.6 sont, par conséquent, manifestement erronées. Dans aucun procès-verbal de la Commission, on n'enregistre que les propositions formulées dans les négociations "could not be invoked subsequently in any judicial proceedings[2]", mais ce dont il s'agit ce n'est pas que la substance de ses propositions pourrait être opposée au El Salvador, mais c'est que, en ce qui concerne les îles, il ait indubitablement soutenu, à partir de la proposition de mai 1985, un objet de différend qui se référait uniquement aux deux îles de Meanguera et Meanguerita. Contrairement à ce qu'énonce, de façon surprenante, le contre-mémoire d'El Salvador, audit chapitre 6.5, "The proposal put up for negociation by El Salvador" ne fut jamais véritablement retirée. Même si, à propos de la contre-proposition hondurienne, la délégation d'El Salvador déclara, au cours de la séance des 5 et 6 septembre 1985[3], que, à l'exception des deux petites sections, "quant au

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.13, p. 852.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 6.5, p. 163.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.23, p. 944-945.

reste de la proposition hondurienne... on ne l'accepte pas" le Gouvernement salvadorien continua à négocier. L Président Duarte délégua à Tegucigalpa, fin septembre, l Vice-Président R. Castillo Claramount avec une nouvell proposition[1], légèrement différente de celle de mai, qu donna lieu à de nouvelles discussions en octobre et novembr et qui, à nouveau, dans la comparaison des lignes d délimitation maritime dans le Golfe, proposées par chacun des Parties, laissait évidemment les îles de Meanguera e Meanguerita en situation de litige[2]. Enfin, lors de l séance de la Commission des 9 et 10 décembre, la délégatio présidée par le Vice-Ministre des Relations Extérieure déclara que "El Salvador réitère les exposés généraux fait devant la Commission pendant la séance de mai de l'année e cours..."

C'est sur la base des prétentions des Parties, consignées dans le procès-verbal de la séance finale de la Commission mixte des limites, les 9 et 10 décembre 1985, que les deux Gouvernements considèrent qu'il subsistaient des divergences et que les négociations directes prévues par le

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.1, p. 377.

2 Les propositions d'El Salvador et du Honduras révèlent ainsi une divergence en ce qui concerne la souveraineté sur les petits îlots de Ramaditas (et éventuellement sur l'île Conejo), mais cette divergence procède du différend relatif à la localisation de l'embouchure de la rivière Goascorán, c'est-à-dire à l'extrémité du tracé de la ligne de frontière terrestre dans le secteur de Goascorán et ne fait donc pas partie du différend sur la détermination juridique insulaire.

Traité Général de Paix sont closes; c'est sur cette base, en ce qui concerne l'objet du différend, que l'on signa, le 24 mai 1986, le Compromis visant à soumettre l'affaire à la Cour, sans que soit à nouveau abordée la question insulaire, au cours du premier semestre 1986.

5. De son côté, le comportement des Parties dans leur activité diplomatique met en évidence que, pour les deux Gouvernements, le différend juridique insulaire porte officiellement et concrètement sur les îles de Meanguera et Meanguerita. Après la proposition salvadorienne de mai 1985, c'est le seul différend dont on considère qu'il doit être réglé, soit par la négociation directe alors en cours, soit par le recours obligatoire, en vertu du Traité Général de Paix, à la Cour Internationale de Justice, ou bien, comme cela fut incidemment envisagé lors de la réunion des Présidents d'El Salvador et du Honduras, les 10 et 11 juillet 1985, par le recours à une médiation ad hoc.

Ce différend existe bien et s'est concrétisé depuis la protestation salvadorienne du 12 octobre 1854, la proposition du Gouvernement hondurien en date du 26 octobre de cette année-là, visant à régler les différends de façon amiable et négociée, et la réponse du Gouvernement salvadorien du 16 novembre 1854 acceptant la négociation et nommant un délégué à cet effet[1].

---

[1] infra., sect. IV, p. 1012, par. 77.

En février 1984, eut lieu un échange de notes su Meanguera et Meanguerita[1]; ainsi qu'en témoigne le procès verbal de la Commission mixte des 21 et 22 février 1984.

Au cours du premier trimestre de l'année 1985, il y eu trois Notes diplomatiques mentionnant les îles, Notes sur l contenu desquelles le mémoire du Honduras a donné d'ample explications[2]. Il suffit donc de rappeler qu'après la Not hondurienne du 11 mars 1985[3], il n'y eut plus de prétention salvadoriennes sur l'île d'El Tigre, sur d'autres îles ou en général, sur toutes les îles du Golfe de Fonseca. En tou cas, il n'y a pas de mention de cette nature, du moin jusqu'en 1988, alors qu'est déjà engagée la procédure devan la Cour Internationale de Justice et qu'il s'est agi semble-t-il, de présenter à nouveau à la Chambre de la Cou une prétention générale à des fins politiques et procédurières.

L'activité diplomatique, y compris celle qui se développa au plus haut niveau et par le truchement de négociations entre les délégués des Présidents, conforte donc l'interprétation hondurienne sur l'objet du différend insulaire.

6. Si, par ailleurs, on examine divers articles de presse et des chroniques journalistiques de cette période,

---

1 Notes diplomatiques en annexes, mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexes XIII.1.18 et XIII.1.19, p. 2266.

2 Mémoire du Honduras, vol. II, p. 488-490.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.1.22, p. 2271.

relatifs au différend insulaire, l'interprétation ci-dessus la réduisant à Meanguera est pleinement corroborée. Le Gouvernement du Honduras n'accepte pas que les déclarations de trois hauts fonctionnaires honduriens[1] citées par le contre-mémoire d'El Salvador, servent à fonder un droit salvadorien sur les îles en litige[2], de même que ne peut avoir cette connotation le reportage de "La Tribuna" de Tegucigalpa[3].

Ce qu'on ne peut nier, en revanche, c'est que ces publications, comme d'autres de la période de 1980 à 1985, révèlent clairement que, pour le Gouvernement d'El Salvador, comme pour celui du Honduras, le différend est centré sur Meanguera et Meanguerita. De même que ledit Gouvernement les considère publiquement comme des îles "en litige" et sous "tutelle et surveillance de la Force Armée d'El Salvador", selon l'expression de l'Ambassadeur d'El Salvador au Honduras, Dr. Ernesto Arrieta Peralta, dans des déclarations du 11 février 1985 faites à Radio Honduras[4] et annexées à la présente réplique.

7. La conclusion de cette évidence est donc que le différend porte sur les deux îles et que la prétention visant à l'élargir obéit à des motivations purement

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. VIII, Annexes X.13, X.14, X.15 et X.16, p. 245-257.

2 infra., sect. IV, p. 1022-1026, par. 82-83.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. VIII, Annexe X.17, p. 258.

4 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.2, p. 382.

politiques ou de tactique procédurière, qui ne permettent pas leur recevabilité par la Cour.

B. UNE PRETENTION POLITIQUE QUI NE PEUT ETRE PRISE EN CONSIDERATION

8. La position que le Gouvernement d'El Salvador tente d'accréditer dans ses écrits devant la Cour Internationale de Justice, après avoir accepté, sur la base du Traité Général de Paix, de solliciter avec le Honduras une décision judiciaire de déclaration de souveraineté sur les îles Meanguera et Meanguerita, est une position à caractère politique. Celle-ci est réactivée pour rendre hommage à l'approche historique menée par le publiciste et géographe salvadorien Dr. Santiago I. Barberena en 1893[1], à la suite d'autres auteurs salvadoriens tels que José Maria Cáceres et Nazario Salavarria, approche qui bénéficie également du soutien de milieux politiques et universitaires d'El Salvador.

---

[1] Article de Santiago I. Barberena, mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.1.15, p. 2257.

"Bien qu'il soit notoire que les îles de la jolie baie de Fonseca appartiennent au El Salvador, divers publicistes du Honduras ont soutenu le contraire, raison pour laquelle j'ai cru de mon devoir de réunir dans le présent article les principales preuves attestant que durant la domination espagnole sur ces pays, le susdit groupe des îles en question faisait partie de la juridiction du district de San Miguel de la Alcalde Mayor de San Salvador, et qu'il continua à en être pendant plusieurs années depuis notre indépendance, et ces îles n'ont jamais été expressément cédées ni aliénées à la République du Honduras ni en tout ni en partie. Mais encore le Honduras acquit par occupation de fait la portion de côte qu'il a du côté du Pacifique."

Ces milieux encouragerent en 1985 la publication à San Salvador d'un livre intitulé "Documentos y doctrinas relacionadas con el problema de fronteras El Salvador-Honduras"[1], qui reprend la série d'études, documents administratifs et doctrines qui, du point de vue des éditeurs, sous-tendent la position juridique d'El Salvador, dans son différend frontalier avec le Honduras. Il s'agit d'une édition de l'Université "Dr. José Matias Delgado" dont des personnalités éminentes sont membres des organes directeurs et font également partie de la Commission des Etudes Territoriales du Gouvernement salvadorien. En ce qui concerne le Golfe de Fonseca, le livre reproduit essentiellement les articles de 1916 et 1917 de l'ex-Ministre, Dr. Salvador Rodriguez, à l'apui de la thèse du condominium de ses eaux, dite "doctrine Melendez" en l'honneur du Président Melendez.

Dans la question insulaire, le livre reprend l'introduction à la thèse de doctorat de M. Nazario Salavarria, en date du 7 novembre 1893, dont évidemment il reprend à son compte les postulats.

9. M. Salavarria commence par indiquer qu'il a choisi comme sujet d'étude présentant un "intérêt pour ma Patrie": "El Salvador a-t-il ou non le droit de revendiquer les îles de Zacate Grande, El Tigre et les îlots contigus, situés dans le Golfe de Fonseca ?" (souligné par nous).

---

[1] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.3, p. 385.

On peut constater que le point de départ est la revendication des îles sous souveraineté hondurienne et cela - on ne l'oubliera pas - dans le contexte politique déjà exposé dans le mémoire hondurien, à savoir que l'occupation militaire d'El Tigre, en 1873-1874, n'avait pas eu de succès, mais qu'El Salvador avait entamé une pénétration dans les territoires continentaux et insulaires honduriens, par la voie du peuplement[1]. M. Salavarria expose ensuite le résultat de ses recherches qui, dans la ligne du Gouverneur Guzmán, en 1854, appuient, selon lui, la thèse selon laquelle:

> "en 1833, le Gouvernement d'El Salvador autorisa celui du Honduras à occuper provisoirement les deux îles, El Tigre et Zacate Grande, à la condition que ce dernier désarmerait et concentrerait les dissidents émigrés de San Miguel qui, isolés sur son territoire, intriguaient à la frontière..."

mais que ladite Convention ne reçut pas de confirmation ultérieure de la part des autorités suprêmes de la Nation. Il indique qu'il est de son devoir "de démontrer que sous la domination espagnole lesdites îles appartenaient à la juridiction de l'Alcaldía de San Miguel" et, après avoir mentionné la protestation du Gouvernement salvadorien de 1854, il considère que la "prescription acquisitive qui, à son avis, sous-tend la position hondurienne, n'est rien d'autre qu'un accord de convenance" "qu'aucune loi positive ne prend en compte et ne régit en cas de conflit international."

---

1 "Policy of creating new settlements"; contre-mémoire d'El Salvador, chap. 6.63, p. 200.

Mais, en plus, les raisonnements de M. Salavarria débouchent sur une extraordinaire réclamation qui, quoiqu'irréaliste, n'en cesse malheureusement pas moins d'être posée de temps en temps par certains milieux politiques radicaux d'El Salvador. Les trois derniers paragraphes du texte comportent en effet ce qui suit:

> "Je dis cela parce que, le Honduras ne possédant - pour ainsi dire - pas de façade maritime sur la mer du Sud, son seul port sur le Pacifique est Amapala, sur l'île de El Tigre, mais s'il conserve les grandes îles du Golfe de Fonseca qu'il possède actuellement et qu'en échange il cède une étroite bande le long de sa frontière avec le Guatemala, depuis El Brujo jusqu'à l'Atlantique, El Salvador estimera la compensation suffisante et, pour le Honduras cela ne revêtirait pas une importance majeure de se défaire de quelques lieux carrées de territoires.
>
> Je ne doute pas que les honduriens, qui se sont toujours distingués par leur clairvoyance et leur noble caractère, reconnaîtront à notre République sœur et sincèrement amie, le droit qui est le sien de revendiquer Zacate Grande, El Tigre et les îlots contigus, comme partie intégrante du sol salvadorien.
>
> J'ai déjà dit que je ne crois pas en l'opinion particulière d'un étudiant pour promouvoir une réclamation formelle en ce qui concerne les îles; mais je crois, en revanche, que la raison saura se superposer aux fugaces idées partisanes et valider ce qui nous a été injustement enlevé.
>
> Nazario Salavarria (fils)
>
> San Salvador, le 2 novembre 1893[1]" (souligné par nous).

---

[1] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.4, p. 390. Documentos y doctrinas relacionadas con el problema de fronteras El Salvador-Honduras, Université Dr. José Matías Delgado, San Salvador, 1985, p. 88-89.

10. La prétention politique d'El Salvador évidemment pas admissible dans l'actuelle procédure, pourquoi il faudra examiner, par la suite, un autre plus plausible pour comprendre les écrits du mémoire contre-mémoire salvadoriens.

C. UN ARTIFICE POUR PALLIER L'ABSENCE DE FONDEMENT LE DE LA PRETENTION D'EL SALVADOR SUR MEANGUERA A L'EPOQUE CONTEMPORAINE

11. La seconde, et la plus puissante, raison tenter d'étendre le différend à toutes les îles relève tactique procédurière destinée à pallier l'absenc fondement légal de la prétention salvadorienne sur les îles en litige.

Ainsi qu'on a pu en juger tant dans le mémoire que le contre-mémoire, El Salvador postule, dans sa re devant la Chambre de la Cour, que le fondement primai ses prétentions est un usage immémorial basé sur des t coloniaux et, corrélativement, que l'on doit égal considérer l'exercice de fonctions d'Etat à l'é moderne.

Pour renforcer les deux arguments, la tactique ad dans cette phase judiciaire du litige, consiste al tenter de comparer, devant la Chambre de la Cou situation de l'île d'El Tigre avec celle de l'î Meanguera. Car El Salvador pense qu'ainsi, si cette app était acceptée, El Salvador pourrait - lorsque le Ho démontre sa propre souveraineté sur El Tigre, tant pa titres coloniaux qu'en les corroborant par des exerci juridiction à l'époque républicaine - mieux faire val

présence sur Meanguera au cours du XX[e] siècle, bien que le Honduras la juge illégale. El Salvador tenterait ainsi d'ignorer également la pleine efficacité, comme droit applicable, du principe de l'uti possidetis juris de 1821 et des obligations dérivées de l'article 26 du Traité Général de Paix.

Le Gouvernement du Honduras, pour sa part, n'admet pas que soient mis en cause ses droits souverains sur les îles d'El Tigre, Zacate Grande et autres, du Golfe qui lui appartiennent historiquement, géographiquement et juridiquement. C'est pourquoi l'objet du litige ne peut se définir que par la coïncidence entre les points de vue des Parties, c'est-à-dire en considérant que les îles de Meanguera et Meanguerita sont en litige. Cependant, on analysera ensuite, à titre purement illustratif, certains aspects de la situation de l'île d'El Tigre pour montrer clairement que l'approche salvadorienne ne peut être admise par la Chambre de la Cour car elle est artificielle dans ses prémisses et dans ses conséquences supposées.

12. En premier lieu, la prémisse selon laquelle la comparaison de situations écarterait l'application de l'uti possidetis juris, est complètement erronée car, de toute évidence, la revendication salvadorienne sur l'île d'El Tigre est précisément et clairement une prétention fondée sur l'uti possidetis juris, c'est-à-dire sur de prétendus titres de l'époque coloniale.

Il n'est pas exact que l'île d'El Tigre dépendit de San Miguel à l'époque coloniale. Mais même dans l'hypothèse où il en aurait été ainsi, attendu que le prétendu accord territorial de 1833 n'a pas existé et que par conséquent

la souveraineté du Honduras procéderait d'une occupation
fait de l'île en 1821 ou en 1833, la question est
suivante: en quoi cette situation hypothéti
contribuerait-elle à étayer la prétention salvadorienne
l'île de Meanguera et sa dépendance Meanguerita ?

Cette approche n'aurait pas pour conséquence
dispenser El Salvador de fournir de preuves de ses préten
titres coloniaux sur ces deux îles. Bien au contraire,
Salvador demeurerait obligé, aux termes du Compromis et
Traité Général de Paix, de soumettre ses prétentions au t
de l'uti possidetis juris de 1821.

13. En second lieu, en ce qui concerne la prémi
selon laquelle la comparaison des exercices de juridictio
l'époque républicaine depuis le XIXe siècle ou p
récemment (distincts des exercices de juridiction à l'épo
coloniale) peut favoriser la prétention salvadorienne s
sur l'île d'El Tigre, soit sur Meanguera, la réponse est
nouveau négative. Le Gouvernement du Honduras a d
présenté dans son mémoire - même s'il s'agissait d'illust
l'activité de l'Etat dans son rayonnement de pays river
de l'Océan Pacifique - quatre documents concernant:
création du port de Amapala, sur l'île de El Tigre, en 18
la nomination de son commandant et administrateur en 18
la déclaration d'El Tigre comme port de dépôt en 1844
comme zone franche en 1847[1]. Font aussi abondamment

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol.
Annexes XIII.1.3.A, p. 2223, XIII.1.3.B, p. 2226
XIII.1.4.A, p. 2227, XIII.1.4.B, p. 2228.

référence à l'île d'El Tigre les livres, déposés à la Cour, des publicistes honduriens Antonio R. Vallejo, Gustavo A. Castaneda, Romulo E. Duron et Pedro Rivas, dont les tables des matières figurent également en annexe du mémoire du Honduras[1].

A cette occasion, on peut ajouter, aux fins d'illustration sus-indiquée, que l'Etat du Honduras est incontestablement et ostensiblement souverain sur l'île d'El Tigre depuis l'indépendance par rapport à l'Espagne et qu'il y a exercé des fonctions juridictionnelles continues, excepté lorsque des unités militaires de pays étrangers ont occupé l'île par la force, comme cela se produisit, pendant une courte période, en 1849, avec le débarquement britannique, et en 1873-1874 avec l'occupation salvadorienne. Sur El Tigre, les autorités de l'Etat du Honduras ont nommé, depuis le XIX^{e} siècle, des autorités administratives et judiciaires, ont établi des compagnies de navigation transocéanique et organisé toutes sortes d'activités économiques et sociales. Elles ont accordé des lettres patentes pour des consuls étrangers, y compris ceux d'El Salvador, et réglementé la concession de "ejidos", de terres privées et de services. C'est sur l'île d'El Tigre qu'a commencé le gouvernement de plusieurs présidents du Honduras et l'île a été le théâtre de divers événements internationaux.

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexes XIII.2.44, p. 2365, XIII.2.45, p. 2370, XIII.2.46, p. 2373 et XIII.2.47, p. 2374.

En ce qui concerne le présent différend devant Chambre de la Cour et s'il était nécessaire de fixer u date de reconnaissance postérieure à 1821, on peut ajout que le Gouvernement d'El Salvador reconnait la souveraine du Honduras sur El Tigre depuis la note du 12 octobre 185 ainsi que le déclarèrent à diverses occasions l publicistes salvadoriens eux-mêmes.

Les conséquences de la comparaison ne dispensent do pas de prouver la prétention salvadorienne sur l'île Meanguera, ni n'y contribuent. Cette île est en liti depuis 1854 et le Gouvernement d'El Salvador lui-même déclaré qu'il l'occupe depuis 1833[1], bien que ce fait so également contesté par le Honduras. Les exercices juridiction salvadoriens sur l'île de Meanguera so sporadiques et non reconnus par le Honduras et la présen même de l'Etat salvadorien sur l'île ne commence réellemen sur le plan administratif, qu'en 1916 avec la création de Commune, dans le contexte de l'opposition salvadorienne Traité Bryan-Chamorro.

Ainsi qu'on en jugera aux paragraphes suivants, Salvador n'a pas encore présenté, ainsi que l'exige le dro applicable au présent litige, le titre juridique qui fon sa position sur Meanguera et Meanguerita et l'artifice

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 6.59, p. 198.

consistant à étendre l'objet du différend pour rechercher des solutions transactionnelles ou des compensations territoriales, n'est pas compatibles avec la fonction de la Cour.

Section II. Droit applicable

14. La divergence essentielle entre la position d'El Salvador et celles du Honduras en ce qui concerne le droit applicable, provient de l'inconsistance avec laquelle le Gouvernement d'El Salvador a présenté ses positions et arguments.

Le Gouvernement d'El Salvador indique, au chapitre 3.4 du mémoire, que le principe de l'uti possidetis juris peut même s'appliquer sans base conventionnelle, en vertu du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice, car, outre que ce principe est, entre Etats hispano-américains, un "principe général de droit", il constitue une "International custom, as evidence of a general practice, accepted as law."

A l'examen de la Conclusion II présentée à la Chambre de la Cour, figurant dans le mémoire salvadorien et confirmée par le contre-mémoire, on peut constater, d'autre part, que le Gouvernement d'El Salvador est du même avis que le Honduras, attendu qu'il demande que soit déterminée la situation juridique des îles en litige, sur la base "of the titles granted by the Spanish Crown" ou sur la base "of long established possession." En effet, cette requête reflète la position salvadorienne traditionnelle visant à soumettre au principe de l'uti possidetis juris le différend avec le Honduras, y compris le différend sur les îles, telle qu'elle

est enregistrée depuis les notes de 1854. La "possessi immémoriale" qui fonde la revendication salvadorienne, da la Note du Ministre des Relations Extérieures et l rapports Guzmán d'octobre 1854, n'est autre que possession immémoriale de la période coloniale. Elle ne pe pas logiquement être une prétendue possession de 1821 à 18 ou de 1833 à 1854.

C'est aussi la conception défendue par Barberena 1893 et qui constitua la base des discussions à l'époq contemporaine et à la Commission mixte en 1980-198 Cependant elle est aujourd'hui contredite par celle qu dans les écrits devant la Cour, est favorable à u détermination de la souveraineté sur la base d' "continuous and peaceful display of territori sovereignity", en faveur de l'Etat qui "has performed stat functions and exercise State authority"[1] dans les îles litige, à une époque récente.

Cette seconde conception, si elle se présente comm exclusive de la conclusion principale du mémoire lui-même, savoir l'invocation de titres coloniaux pour justifier le droits des Parties, ne doit pas être acceptée, car les acte administratifs postérieurs à la date critique d l'indépendance, dans un conflit d'application obligatoire d principe de l'uti possidetis juris, ne sont pas des acte susceptibles de créer un titre de souveraineté, mais sont ou bien la confirmation d'un titre original de souveraineté

---

[1] Mémoire d'El Salvador, chap. 10.11, versio anglaise, p. 152; trad. fr., p. 67.

ou bien le reflet d'une usurpation, d'une occupation illégale qui n'affecterait pas un autre titre original contraire.

On examinera donc ci-après comment le principe de l'uti possidetis juris s'applique pleinement au présent différend insulaire (A), comment la règle établie à l'article 26 du Traité Général de Paix a été acceptée par El Salvador comme applicable au différend insulaire, à titre d'obligation conventionnelle indépendante de l'application concurrente du principe de l'uti possidetis juris (B) et comment, dans les circonstances spécifiques du présent cas, les règles spéciales qui s'appliquent entre les Parties dérogent à d'autres règles du droit international général relatives à l'attribution de territoires (C).

A. L'UTI POSSIDETIS JURIS COMME PRINCIPE DE DROIT INTERNATIONAL GENERAL

15. Le Gouvernement du Honduras a largement développé dans son mémoire sa conception de l'uti possidetis juris et la pertinence de son application à la fixation de la ligne frontière dans les six secteurs terrestres, de même qu'au différend insulaire[1].

16. Le Honduras soutient en outre que les premières constitutions des deux pays, promulguées après l'indépendance par rapport à l'Espagne, et dont les dispositions reprises dans des constitutions postérieures ne

---

1 Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XV, p. 521, par. 1.

furent pas contestées, établissent des règles qui renvoient pour l'identification des limites de juridictions de provinces en voie d'émancipation, à leur détermination pa des titres ayant été établis à l'époque coloniale. Cett position hondurienne est cohérente et constante, depui cette date jusqu'à nos jours.

El Salvador, pour sa part, ne s'écarte pas de cett interprétation, en termes généraux, étant donné que so désaccord porte sur la valeur en soi des preuves documentée que produit le Honduras ou sur la valeur qui doit êtr attribuée aux documents ecclésiastiques. Il faut signaler en outre, que la pratique d'inclure dans les constitution les limites de l'Etat ou les règles matérielles présidant leur fixation, est également une pratique généralemen adoptée par divers Etats hispano-américains[1].

Le désaccord entre les Parties ne concerne donc pas no plus la pertinence qu'il y a à invoquer ces règle constitutionnelles, et moins encore le fait de savoir si c sont bien aux titres coloniaux que se réfèrent ces règles. Il y a accord, pour ainsi dire, sur le fait que les Etat qui viennent à la vie indépendante succèdent aux puissance coloniales avec les limites ou dans les espaces qu'elle avaient territorialement occupés jusqu'au moment d l'indépendance. Et, bien qu'il s'agisse de la succession à

---

1 Cf: L'important article de l'Ambassadeur Julio A. Barberis La regla del Uti possidetis en las controversias limitrofes entre Estados hispanoamericanos, Liber Amicorum: hommage au professeur José Perez Montéro, Université de Oviedo, 1988.

la puissance coloniale, l'application de l'uti possidetis juris cherche à identifier les limites et les espaces sous juridiction des provinces ou divisions administratives coloniales.

La divergence apparait parce qu'El Salvador considère que ces règles ne s'appliquent pas à la succession en matière d'îles.

17. Pour le Honduras, en revanche, l'application du principe de l'uti possidetis juris à un différend insulaire n'est exclue en aucune façon par aucune règle de droit international général et il considère au contraire que le principe s'applique obligatoirement à un différend entre Etats hispano-américains, à moins d'être explicitement écarté par les Parties.

En ce sens, le principe de l'uti possidetis juris est également un principe d'attribution territoriale, étant donné que son application permet de reconstituer le contrôle administratif qu'a exercé, sur un territoire insulaire, une certaine circonscription coloniale[1].

---

1 En un autre sens, on peut aussi considérer le principe comme applicable à l'attribution d'une île, en vue d'identifier une ligne maritime héritée de la situation coloniale et qui produira ainsi la confirmation de la souveraineté sur les îles situées d'un côté et d'autre de celle-ci.

Cette conclusion est illustrée par la jurisprudence arbitrale relative à des différends insulaires qui ont opposé aussi bien une puissance européenne à un Etat latino-américain[1] que deux Etats latino-américains.

18. Comme exemple du premier cas, on citera la sentence prononcée le 30 juin 1865[2] par S.M. la Reine Isabelle II d'Espagne dans le différend entre les Pays-Bas et le Venezuela à propos du "droit de domination (dominio) et de souveraineté (soberania)[3] sur l'île d'Aves.

Cette sentence mérite de retenir l'attention de la Chambre de la Cour pour les raisons suivantes:

En premier lieu: On soulignera que, pour trancher le différend, la sentence prend pleinement en compte la détermination et l'assignation de territoires opérées par la législation espagnole en relevant que:

> "Vu l'ordonnance royale du 13 juin 1786, qui, en décrétant la création à Caracas d'un tribunal, à l'effet d'éviter les préjudices qui résultaient pour les habitants de cette ville de l'obligation de recourir en appel devant le Tribunal de San Domingue, disposait que le ressort de ce tribunal

---

1 Cette constatation permet d'affirmer qu'aux yeux de l'arbitre le principe de l'uti possidetis juris était opposable, en Amérique, à une puissance européenne.

2 La Pradelle et Politis, Recueil des Arbitrages internationaux. II, p. 412-415.

3 Telle est la terminologie utilisée par la Convention d'arbitrage du 5 août 1857 sur base de laquelle la sentence a été rendue.

> de comprendrait plus que la partie espagnole de l'île, l'île de Cuba et celle de Porto-Rico, d'où il résulte que l'île d'Aves devait faire partie du ressort du tribunal de Caracas."

En deuxième lieu: On observera que la sentence confirme la succession d'Etats née de la décolonisation au profit du Venezuela en se rangeant à la thèse présentée par le gouvernement de ce pays et en déclarant ce qui suit:

> "Considérant que l'île d'Aves a dû faire partie du territoire de l'Audiencia de Caracas lorsque celle-ci fut créée le 13 juin 1786 et que, lorsque le Venezuela s'est constitué comme nation indépendante, il le fit à partir du territoire de la Capitainerie générale du même nom, en déclarant, après coup, en vigueur dans le nouvel Etat toutes les dispositions adoptées par le gouvernement espagnol jusqu'en 1808, par quoi il put considérer l'île d'Aves comme partie de la province espagnole de Venezuela."

Ce passage de la sentence reprend l'argumentation du Venezuela que le Tribunal résumait comme suit:

> "Considérant qu'à son tour le Venezuela fonde principalement son droit sur celui qu'avait l'Espagne avant la constitution de cette République comme Etat indépendant et que, s'il résulte bien que l'Espagne n'a pas matériellement occupé le territoire de l'île d'Aves, il est indubitable qu'il lui appartenait comme faisant partie des Indes Occidentales qui étaient sous la domination (dominio) des Rois d'Espagne, conformément à la loi 1, Titre V, livre I de la Recopilación des Indes[1]."

---

1 La Pradelle et Politis, op. cit., p. 89.

En troisième lieu: On observera enfin que si la sentence prononcée dans l'affaire de l'île d'Aves a pu être critiquée par la doctrine[1], c'est pour la raison qu'elle se borne à affirmer, sans en fournir la preuve, que l'île d'Aves, découverte par l'Espagne, avait été effectivement occupée par elle avant la date de l'indépendance du Venezuela. Pareille circonstance n'existe pas en l'espèce, l'occupation effective des îles Meanguera et Meanguerita par l'Espagne avant 1821 étant bien établie et non discutée entre les Parties.

19. L'application de l'uti possidetis juris a été plus nette encore dans le différend frontalier entre la Colombie et le Costa-Rica qui a donné lieu à la sentence arbitrale prononcée le 11 septembre 1900 par le Président de la République française, Emile Loubet[2].

Le dispositif de cette sentence est précédé, notamment, de la justification suivante:

> "Ayant procédé à une étude minutieuse et approfondie desdits actes, à nous soumis par les parties, notamment: des cédules royales du 27 juillet 1513, du 6 septembre 1521, de la provision royale du 21 avril 1529, des cédules royales du 2 mars 1537, des 11 janvier et 9 mai 1541, du 21 janvier 1557, des 23 février et 18 juillet

---

1 Voir la note doctrinale dans La Pradelle et Politis. ibid., II, p. 417.

2 C.T.S., vol. 189, p. 54-87 et N.A.G., t. 32, p. 412-413 et mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 127.

> 1560, des 4 et 9 août 1561, du 8 septembre 1563, du 28 juin 1568, du 17 juillet 1572 de la capitulation du Pardo du 1er décembre 1573, de la Recopilación de Las Leyes de Indias de 1680, particulièrement des lois IV, VI et IX de ce recueil, des cédules royales des 21 juillet et 13 novembre 1722, du 20 août 1789, du 24 mai 1740, du 31 octobre 1742, du 30 novembre 1756, des différentes instructions émanant du souverain espagnol et adressées tant aux autorités supérieures de la vice-royauté de Santa-Fé qu'à celles de la capitainerie générale de Guatemala au cours du XVIII[e] siècle et dans les années suivantes; des ordres royaux de 1803 et 1805, des stipulations du traité conclu en 1825 entre les deux Républiques indépendantes, etc... etc...
>
> Et conscient de l'importance de notre haute mission, ainsi que du très grand honneur qui nous a été fait d'être choisi comme juge dans le présent débat, n'ayant rien négligé pour nous rendre un compte exact de la valeur des titres invoqués par l'un et l'autre des deux pays."

C'est au terme de cette "étude minutieuse" de tous les titres produits par les deux parties que la sentence fixe la frontière terrestre de côte à côte; en ce qui concerne les îles proches de la côte, il décide lesquelles appartiennent respectivement au Costa Rica et à la Colombie, selon qu'elles se trouvent d'un côté ou de l'autre de la ligne imaginaire projetée à partir des points où se termine, dans chaque océan, la ligne terrestre; et, en ce qui concerne les îles les plus éloignées, il applique pleinement l'uti possidetis juris et dispose ce qui suit:

> "Quant aux îles les plus éloignées du continent et comprises entre la côte de Mosquitos et l'isthme de Panama nommément: Mangle-Chico, Mangle-Grande, Cayos-de-Albuquerque, San Andrés, Santa-Catalina, Provindencia, Escudo-de-Veragua, ainsi que toutes autres îles, îlots et bancs relevant de l'ancienne province de Cartagena, sous la dénomination de canton de San Andres, il est entendu que le

territoire de ces îles, sans en excepter u
appartient aux Etats-Unis de Colombie."

La position du Gouvernement du Honduras, confortée
la jurisprudence internationale qui précède, est que
principe de l'uti possidetis juris est applicable à
différend insulaire entre des pays hispano-américains,
moins que les Parties aient convenu de soumettre au Tribu
une règle matérielle distincte comme droit applicable.

B. LA REGLE CONVENUE A L'ARTICLE 26 DU TRAITE GENERAL DE PAIX DU 30 OCTOBRE 1980

20. L'article 5 du Compromis fait un renvoi spécifiq
au Traité Général de Paix, en ce qui concerne le dro
applicable au présent différend, et il ne fait aucun dou
que ce renvoi se réfère à l'article 26 dudit Traité.

La divergence que crée aujourd'hui le Gouvernement d'
Salvador consiste à prétendre que ladite règle
l'article 26 ne s'applique pas au différend insulaire. Mai
avant de démontrer que le Gouvernement d'El Salvador a don
son total assentiment à l'application de l'article au liti
sur les îles, dans les travaux de la Commission mixte et,
façon plus générale, que, dans une Note de son Ministre d
Relations Extérieures, il l'a considéré comme fondement
sa position dans tout le différend, il convient de donn
réponse à deux allégations du contre-mémoire salvadorien.

21. En premier lieu, le Gouvernement salvadorien
peut pas prétendre que l'article 5 du Compromis excl
l'application, au différend insulaire, de la règ
matérielle de l'article 26, car cela n'est pas dit dans
texte de l'article 5 et la règle primaire d'interprétati

est, selon l'article 31 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, qu'une disposition conventionnelle doit être interprétée de bonne foi selon le sens ordinaire à attribuer à ses termes.

22. En second lieu, en ce qui concerne l'assertion du chapitre 5.9 du contre-mémoire salvadorien, selon laquelle l'article 26 s'intitulait "The delimitation of the frontier which is undefined" et que le texte établissait "quite categorically" que la règle de l'article s'appliquait exclusivement à la délimitation de la frontière terrestre, les trois observations suivantes sont pertinentes:

a) Le titre qui est cité n'est pas celui de l'article 26 mais celui de tout le chapitre IV du Traité. Ce chapitre concerne tout le différend, vu qu'il comprend les importants articles 27 et 28 relatifs aux mécanismes destinés à consigner dans les procès-verbaux de la Commission mixte les accords et désaccords qu'auront engendrés les négociations directes, selon le mandat prescrit par l'article 18 du Traité. L'article 27 établissait que la Commission devait présenter aux deux gouvernements la ligne de délimitation dans les zones en litige et de même, pour le Gouvernement du Honduras, cette disposition n'excluait en aucune façon que, en cas d'accord de fond au sein de la Commission, celle-ci proposât une ligne de frontière maritime dans le Golfe qui aurait également pour effet de concrétiser dans un instrument international la souveraineté sur les îles de chaque pays.

Quant à l'article 28, dans le procès-verbal de la séance des 9 et 10 décembre 1985 de la Commission mixte, le Gouvernement du Honduras demanda que soient consignées au point 7 les divergences entre les Parties[1]. La réponse d'El Salvador[2] fut qu'on n'avait plus le temps de s'acquitter du sous-alinéa second de l'article, mais que "en outre, dans la situation dans laquelle se trouve la négociation directe, il est clair que les divergences actuelles englobent la totalité des zones"; il ajoutait qu'il regrettait que le Honduras ait adopté sa position initiale, alors qu'El Salvador "dans ce même procès-verbal, a renouvelé une position", celle de mai, qu'il qualifie de conciliatrice et qui, rappelons-le, se référait aux îles en litige, en fonction d'une ligne de délimitation dans le Golfe.

b) Le Gouvernement salvadorien a toujours considéré que le différend insulaire concerne un désaccord sur une "zone en litige".

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.27, p. 980.

2 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.5, p. 391. Cette partie du procès-verbal de la séance des 10 et 11 décembre 1985 n'avait pas été traduite, bien que le texte espagnol intégral du procès-verbal ait été déposé au Secrétariat de la Cour en 1988.

Cette idée est reprise, non seulement dans la proposition salvadorienne de mai 1985[1], mais aussi dans les déclarations salvadoriennes insérées dans les procès-verbaux de juillet 1985[2], où il est fait explicitement référence au fait qu'une proposition du Honduras "sur la délimitation terrestre, insulaire et maritime des neuf zones" fut admise dans le procès-verbal de juin 1982[3] dans lequel le Vice-Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador déclare que son gouvernement présentera "une proposition qui comprend toutes les zones qui sont demeurées indéfinies, en vertu des n° 2 et 4 de l'article 18 du Traité Général de Paix" et probablement dans d'autres procès-verbaux, y compris ceux des 26 et 27 mars 1981 auquel on se réfèrera plus loin.

Dans les annexes aux mémoire et contre-mémoire, El Salvador poursuit cette classification, attendu que les annexes au chapitre V du mémoire se réfèrent à des documents "in the controversial zones of Tecpanguisir, Las Pilas... and in the

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.20, a) in fine, p. 898.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.22, p. 917.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.16, p. 837.

island of Meanguera in the Gulf..." ou, également, dans la zone insulaire (Meanguera du Golfe). L'annexe XI.6 du contre-mémoire s'intitule "Zone of Meanguera of Gulf".

Il faut signaler que, pour le Gouvernement du Honduras, l'utilisation du concept de "zone en litige" - pour les trois catégories de différend, y compris le différend insulaire - n'a pas été considérée comme techniquement correcte car, dans le contexte du différend général existant, on sollicitait, pour les zones terrestres, une fonction de délimitation (fixation d'une ligne), mais, pour les îles en litige, une fonction déclarative de reconnaissance de souveraineté sur celles-ci (conflit d'attribution) et, pour les différends maritimes, une simple fonction de délimitation. Le fait qu'il n'y ait pas coïncidence entre les Parties n'enlève cependant rien à la valeur que revêt, aux fins du droit applicable, le fait que le Gouvernement salvadorien a constamment considéré le différend insulaire comme un différend se rapportant à une zone et devant, à ce titre, être englobé dans le cadre de l'article 26 du Traité Général de Paix.

c) Le troisième élément à considérer est que, même si l'article 26 ne se réfère pas explicitement au différend insulaire, le sens de celui-ci doit être dégagé à la lumière du comportement des Parties dans la période postérieure à l'entrée en vigueur du Traité Général. C'est-à-dire que le comportement des Parties peut de toute évidence,

> et de façon autorisée par le droit international, élargir ou restreindre l'application de l'article, de sorte que son champ d'application acquiert un contenu concret et tangible, compatible avec l'objet et le but de la disposition.

23. En ce sens, le Gouvernement d'El Salvador a donné son total assentiment à ce que la règle de l'article 26 s'applique au différend insulaire et trois documents le prouvent.

Premièrement, l'accord adopté à la Commission mixte des limites, dès le début de ses travaux, selon le procès-verbal de la séance des 26 et 27 mars 1981[1], lorsque les deux pays décident:

> "quant à la zone des îles... on aura comme objectifs, entre autres: a)... b)... c)... le but de tels objectifs est de mettre en application l'Article 26 du Traité, d'après lequel, on tiendra compte des facteurs humains et autres, admis par le droit international" (souligné par nous).

Deuxièmement, la déclaration de la délégation salvadorienne, inscrite dans le procès-verbal de la Commission mixte des limites de la séance des 22-24 août 1984[2], où il est dit qu'elle espère que la délégation hondurienne:

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.3, p. 834.

[2] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.15, p. 868, à partir de la ligne 21.

> "fera sa présentation par écrit, lors de cette Réunion ou dans une prochaine, sur la question insulaire, les espaces maritimes, questions de sécurité, questions de navigation et aspects relatifs à la coopération entre les deux pays, pour être traités et étudiés toujours conformément à l'article 26 du Traité" (souligné par nous).

Troisièmement, la Note n° 180 du 24 janvier 1984, reproduite en annexe du mémoire du Honduras[1], dans laquelle le Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en réponse à la Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras[2], dans laquelle ce dernier contestait certaines dispositions de la Constitution récemment approuvée d'El Salvador, se rapportant à l'irréductibilité du territoire salvadorien et aux prétendus fondements des droits d'El Salvador sur les îles et espaces maritimes en litige, répondait ce qui suit:

> "Il est nécessaire de signaler de plus que, conformément à l'article 26 du Traité Général de Paix déjà mentionné et à d'autres dispositions de celui-ci, El Salvador a parfaitement le droit d'utiliser toutes les preuves et raisons admises par le droit international pour la justification de sa domination territoriale, qu'elle soit continentale, insulaire ou maritime..." (souligné par nous).

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.1.17, p. 2264.

[2] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.1.16, p. 2262.

24. Finalement, les obligations conventionnelles qui, pour El Salvador comme pour le Honduras, ont dérivé de l'article 5 du Compromis du 24 mai 1986 et de l'article 26 du Traité Général de Paix doivent, de l'avis du Gouvernement du Honduras, être considérées comme applicables de façon autonome et concurremment avec l'invocation du principe général de l'uti possidetis juris. Ainsi que l'indique la Cour Internationale de Justice dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, et contre celui-ci[1].

> "...Même si deux normes provenant des deux sources du droit international apparaissent identiques par leur contenu et même si les Etats considérés sont liés par les règles en question sur les deux plans conventionnel et coutumier, ces normes conservent une existence distincte..."

C. LE DROIT SPECIAL APPLICABLE ENTRE LES PARTIES DEROGE AUX AUTRES REGLES DU DROIT INTERNATIONAL GENERAL RELATIVES A L'ATTRIBUTION DE TERRITOIRES

25. Après les considérations qui précèdent, il ne reste qu'à faire deux observations quant aux conséquences de la constatation selon laquelle la prétention du Gouvernement d'El Salvador est soumise, comme celle du Honduras, aux règles dérivées du principe de l'uti possidetis juris.

---

1 C.I.J. Recueil 1986, Arrêt du 27 juin 1986, p. 93, par. 175 et suiv.

La première est que ces règles, dont la teneur spécifique est fournie en l'occurence par l'article 26 du Traité Général de Paix et, par exemple, par les règles constitutionnelles renvoyant à la législation et aux actes de juridiction coloniaux, ont, en vertu de leur condition de règles spéciales dans les relations entre El Salvador et le Honduras, priorité sur les autres règles du droit international général qui, à défaut, seraient susceptibles de s'appliquer. Cela vise des règles coutumières comme celles dérivées de principes de droit international public relatifs à l'attribution de territoires. Il en est de même des règles que l'on peut déduire de décisions arbitrales ou judiciaires[1].

26. La seconde observation se rapporte aux assertions du chapitre 5.8 du contre-mémoire d'El Salvador qui, étrangement, interprète l'article 5 du Compromis comme donnant priorité aux dispositions de l'article 38 du Statut de la Cour sur les dispositions du Traité Général.

Selon la République d'El Salvador:

> "Le Honduras a apparemment oublié que l'article 5 du Compromis qui constitue la base de la juridiction de la Cour, confère priorité aux dispositions de l'article 38 du Statut de la Cour sur les dispositions du Traité Général de Paix[2]."

---

[1] supra., chap. II, sect. II, p. 909-916, par. 20-24 B.

[2] Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 5.8, p. 145.

En réponse à cette allégation, on observera d'abord que, sous réserve du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et d'autres règles, telles que la prohibition de l'acquisition de territoires par la force, les normes du droit international général en matière d'acquisition de territoire ne relèvent pas de la catégorie du jus cogens et que, de la même manière, les Parties sont libres de convenir entre elles des moyens de preuve qu'elles soumettront à la Cour, sous réserve - bien entendu - que la Cour aura toute liberté d'en apprécier, dans chaque cas d'espèce, la pertinence et le poids.

Des exemples nombreux de cette liberté des Parties sont fournis par la pratique des Etats d'Amérique Latine qui, dans leurs litiges de frontières donnent mission à l'arbitre de statuer sur base de titres, cartes ou autres documents publics et "de refuser toute valeur juridique à la possession de fait." Dans ce sens, on citera notamment:

- Le Traité Gamez-Bonilla du 7 octobre 1894 entre le Honduras et le Nicaragua, article II[1].

- Le Traité de limites du 19 janvier 1895 entre le Honduras et El Salvador, article II, 4°[2].

---

1 C.I.J. Recueil 1960, Mémoires, Plaidoiries et Documents, p. 354-361.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 115.

- Le Traité du 1er mars 1895 entre le Guatemala et le Honduras, article VI[1].

A propos de l'article 5 du Compromis intervenu dans la présente affaire, on observera que cet article, intitulé "Droit applicable" est une disposition de portée générale qui n'opère aucune distinction entre les divers éléments - terrestre, maritime et insulaire - du différend.

On soulignera de même que par cet article 5 du Compromis, les Parties ont demandé à la Chambre de la Cour "de tenir compte, en rendant son arrêt, des normes de droit applicables entre les Parties", ce qui est une allusion très claire au droit spécifique à l'Amérique Latine.

Enfin, l'article 5 du Compromis poursuit par les mots: "y compris s'il y a lieu, des dispositions du Traité Général de Paix", ce qui est parfaitement logique puisque le compromis n'est que la mise en œuvre du Traité Général de Paix avec lequel il forme un tout indissoluble.

27. Dans son premier mémoire, le Gouvernement de la République du Honduras croit avoir démontré, en s'appuyant notamment sur l'arrêt prononcé par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire de la sentence du Roi d'Espagne, que l'article 26 du Traité Général de Paix devait trouver application dans la présente affaire, pour autant que ses

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 117.

dispositions ne se révèlent pas incompatibles avec le Statut de la Cour ou avec la nature d'organe judiciaire de celle-ci[1].

Aucune "priorité" ne peut donc être attribuée à l'article 38 du Statut de la Cour par rapport à l'article 5 du Compromis combiné avec l'article 26 du Traité Général de Paix et, cela, pour la simple raison qu'il n'existe aucune identité de nature ou d'objet entre ces deux dispositions complémentaires.

La parfaite harmonie entre ces deux dispositions est au surplus clairement manifestée par le texte même de l'article 5 du Compromis qui débute par les mots: "Conformément au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice..."

De même, il n'existe aucune antinomie entre l'article 26 du Traité Général de Paix et l'article 38 du Statut de la Cour pour la raison que l'article 26 édicte des règles de droit matériel alors que l'article 38 du Statut de la Cour énumère les sources formelles du droit international dont le principe de l'uti possidetis fait nécessairement partie selon la jurisprudence la plus récente.

Cette jurisprudence témoigne de l'extension du principe de l'uti possidetis juris, non seulement dans son élargissement à d'autres continents que la seule Amérique,

---

[1] Mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 85-90.

mais aussi dans son approfondissement par l'application qui en a été faite aux frontières maritimes par la sentence arbitrale prononcée le 31 juillet 1989 par le tribunal arbitral qui a tranché le différend entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal au sujet de leur frontière en mer[1].

Le "statut juridique d'une île", abstraction faite de ses espaces maritimes, s'analyse essentiellement dans sa dépendance à l'égard d'une souveraineté étatique en conflit - comme en l'espèce - avec une autre souveraineté étatique.

L'idée de base, la ratio legis qui a déterminé les Etats d'Amérique Latine à adopter le principe de l'uti possidetis juris et qui, dans la suite, a déterminé les Etats africains à s'y rallier est un souci de sécurité juridique qui vaut par identité de motifs pour les îles qui font l'objet du présent litige pour la double raison que les îles de Meanguera et de Meanguerita relevaient en 1821 de la Province du Honduras ainsi qu'il a été démontré dans le volume II du mémoire du Honduras[2].

---

1 Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime Guinée-Bissau/Sénégal, Genève 1989.

2 Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XVI, p. 527 et suiv.

Section III. La supériorité des titres invoqués par le Honduras selon l'uti possidetis juris de 1821

28. Dans cette section, le Gouvernement du Honduras estime pertinent de procéder à une analyse des documents produits par les Parties en vue d'accréditer les titres coloniaux qu'ils invoquent sur les îles en litige, répondant ainsi à diverses allégations d'El Salvador qu'il estime dépourvues de fondement. Il convient de souligner d'emblée que le Gouvernement d'El Salvador n'a pas suffisamment accrédité les documents coloniaux qui appuient ses prétentions sur l'île de Meanguera; en effet son argumentation est essentiellement consacrée à tenter de dénaturer les titres et les documents de base produits par le Honduras et à tenter, de façon assez confuse, d'étendre le différend à toutes les îles du Golfe de Fonseca.

D'autre part, on ne peut mettre en doute que les deux Gouvernements admettent expressément que leurs positions sont soumises au test de l'uti possidetis juris de 1821. Le Gouvernement d'El Salvador, dans la Conclusion II de son mémoire, demande à la Chambre de la Cour de déterminer la situation juridique des îles en litige, sur la base des titres coloniaux établis par la Couronne d'Espagne[1]. Il

---

[1] Et de façon autonome ou concurrente, sur la base d'une possession immémoriale en sa faveur qui, objectivement, depuis sa réclamation de 1854, ne peut être identifiée qu'à la possession immémoriale coloniale, supra., sect. II, p. 900, par. 14.

renouvelle sa requête dans le contre-mémoire en ajoutant de nouvelles Conclusions[1], toutes en application de l'uti possidetis juris qui, à son avis, a montré:

a) que ni l'Alcaldia Mayor de Tegucigalpa ni l'Evêché de Comayagua n'exerçaient de juridiction civile ou ecclésiastique en 1821 sur les îles du Golfe, et que, par conséquent, c'était la province coloniale de San Salvador, par le truchement de San Miguel, qui les exerçait.

b) que la province coloniale du Honduras, lorsqu'elle fut constituée, n'avait pas de côtes sur l'Océan Pacifique.

c) que les "Reales Cédulas" de 1563 et 1564 laissèrent le Golfe de Fonseca dans la juridiction de l'Audiencia-Capitainerie Générale de Guatemala et, plus spécifiquement, dans la juridiction de San Miguel, dans la province coloniale de San Salvador.

d) que, lorsque la Couronne d'Espagne établissait une juridiction sur les îles, elle le faisait au moyen d'une "Real Cédula" et qu'aucune ne fut émise en faveur du Honduras, en ce qui concerne les îles du Golfe de Fonseca.

---

[1] Contre-mémoire d'El Salvador, Submissions II.3 et 4, p. 293-294.

29. Pour mieux traiter les divers sujets en discussion, on les considérera, dans la présente réplique, comme suit:

Au paragraphe A) on mettra particulièrement en évidence que l'invocation erronée des Cédulas de 1563 et 1564 par le Gouvernement d'El Salvador, masque en réalité son absence de réponse aux arguments du Honduras sur ce que prouvent les documents du XVI^{e} siècle.

Au paragraphe B) on montrera que le Gouvernement d'El Salvador ne peut contester valablement le processus d'intégration territoriale de la province du Honduras, et ses conséquences sur le présent différend.

Au paragraphe C) on répondra à la position salvadorienne sur l'argument dit "ecclésiastique".

Au paragraphe D) on examinera la pertinence dans la présente affaire des invasions successives des pirates dans le Golfe de Fonseca, cause du dépeuplement des îles Meanguera et Meanguerita.

Au paragraphe E) enfin; on montrera l'insuffisance des documents coloniaux civils invoqués par El Salvador à l'appui de ses prétentions sur les îles et, en revanche, les droits plus fondés du Honduras dans sa prétention à voir dire par la Cour que le Honduras détient la souveraineté sur les îles de Meanguera et, de sa dépendance, Meanguerita.

Ainsi qu'on l'a montré en d'autres occasions, la référence aux "îles en litige" se limite toujours, dans ces exposés du Gouvernement du Honduras, à l'île de Meanguera et

sa dépendance Meanguerita et les références ou réponses aux arguments salvadoriens relatifs à d'autres îles n'ont que valeur d'éclaircissements sur la véritable signification des documents examinés ou de précisions dans le contexte général du différend sur ces deux îles.

A. EL SALVADOR N'A PAS DONNE DE REPONSE AUX ARGUMENTS DU HONDURAS SUR LA DECOUVERTE ET L'ATTRIBUTION DES ILES AU HONDURAS AU XVI^{e} SIECLE

30. En ce qui concerne la découverte et la prise de possession de Meanguera, ainsi que de l'île d'El Tigre, par Andrès Niño, en 1522, le Gouvernement d'El Salvador n'y fait aucun commentaire dans ses écrits mais, de toute évidence, ce n'est pas un fait qu'il conteste. Au contraire, dans diverses publications, le Gouvernement salvadorien ou des historiens salvadoriens prétendent que l'île de Meanguera, qu'ils appellent "Petronila", fut la première île du Golfe que Niño et les espagnols découvrent et qu'ils s'approprient. Cela est important car le conquistador du Cuzcatlán, qui deviendra la province de San Salvador, fut Pedro de Alvarado et il est évident que ce ne fut pas son expédition qui découvrit les îles du Golfe de Fonseca.

Or, la découverte eut des conséquence de droit et cela est pertinent dans le présent différend. En effet, le Capitaine Gil González Dávila, dont Niño était membre de l'expédition, obtint de la Couronne d'Espagne, après ses expéditions dans le Sud et le Nord du Honduras, une vaste "Gobernación"[1], dont la partie centrale était précisément le

---

[1] Mémoire du Honduras, vol. I, chap. II, p. 10.

territoire de ce qui serait la province du Honduras et dont la vocation essentielle était d'assurer l'importante communication interocéanique recherchée par les espagnols. Cette "Gobernación" eut une existence éphémère par rapport à toute l'étendue territoriale que lui assignait le Roi d'Espagne, mais elle est importante à plus d'un titre pour la constitution suivante de plusieurs divisions administratives coloniales.

En premier lieu, la Gobernación de Gil González Dávila s'étendait de l'Océan Atlantique, Mer des Caraïbes, à l'Océan Pacifique, Mer du Sud.

En deuxième lieu, lorsqu'en 1524[1] l'Audiencia de Saint Domingue envoya le Procureur Moreno pour régler les conflits de juridiction entre les capitaines espagnols, la décision de l'Audiencia, au nom du Roi d'Espagne, dispose que Pedrarias Dávila, au Sud-Est, ainsi que Pedro de Alvarado, au Sud-Ouest, doivent laisser libres et en dehors de leurs juridictions respectives les territoires découverts par Gil González Dávila au Sud de ce qui est aujourd'hui le Honduras, c'est-à-dire la région de Nacaóme, Choluteca et les îles.

En troisième lieu, et résultant de ce qui précède, ces territoires situés sur la côte Pacifique furent intégrés à la Gobernación du Honduras, confiée à Francisco de Montejo[2]

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.1, p. 2273.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.3, p. 2277.

qui non seulement exerçait la juridiction, depuis Comayagua (Valladolid), sur la ville d'espagnols de Choluteca, mais qui, en outre, par le biais d'un accord passé avec les habitants de San Miguel - non approuvé par le Roi d'Espagne - espérait étendre sa juridiction sur les territoires compris entre la rivière Lempa et la Baie de Fonseca.

En quatrième lieu, compte tenu précisément du fait que le Roi n'autorisa pas l'intégration sollicitée par Montejo, lesdits territoires, au Sud du Honduras, conservant une identité propre, demeurèrent dans une situation changeante pendant une courte période, jusqu'à la création de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa en 1578-1580.

La ville de Jerez de la Frontera de Choluteca, fut dotée d'un territoire sous sa juridiction; des documents mentionnent qu'elle fut rattachée à San Salvador et à San Miguel, seulement pour une courte période. Lorsque fut créée, en 1578, l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, son espace territorial, selon ce qu'expose clairement la "Real Provision"[1] nommant Cisneros de Reynoso en 1580, indique expressément deux aspects pertinents pour la présente section:

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.5, p. 2281.

a) que la juridiction de la Alcaldía Mayor comprend:

"...la ville de Choluteca avec les villages de sa juridiction..."

b) que cette juridiction de la Alcaldía Mayor s'étend jusqu'aux:

"(les) limites et juridictions de la ville de San Miguel..."

31. C'est cependant en ce qui concerne une période immédiatement antérieure que le mémoire et le contre-mémoire d'El Salvador introduisent, aux chapitres 12.3 et 6.15-6.16 respectivement[1], l'argumentation selon laquelle les "Cédulas Reales" de 1563 et 1564, en modifiant la compétence de l'Audiencia des Confins, établie en la ville de Gracias au Honduras, et en disposant que la région du Golfe de Fonseca serait rattachée, d'abord à l'Audiencia de la Nouvelle Espagne (Mexique), puis à l'Audiencia de Guatemala, eurent pour effet de priver la province du Honduras de titre légal pour exercer sa juridiction sur Choluteca et, partant, sur les îles en litige.

Il existe, par conséquent, en ce qui concerne l'interprétation de la portée de ces "Cédulas", un point de désaccord important entre El Salvador et le Honduras.

---

[1] Mémoire d'El Salvador, chap. 12.3; trad. fr., p. 71; contre-mémoire d'El Salvador, chap. 6, p. 171-172.

Pour le Gouvernement d'El Salvador, ces "Cédulas", en incluant le Golfe de Fonseca dans la juridiction de l'Audiencia de Guatemala (qui avait la même délimitation territoriale que la Capitainerie Générale de Guatemala) ont créé une situation immuable dont, curieusement, a hérité la seule nation salvadorienne. El Salvador se proclame en effet, dans la présente procédure, unique successeur de l'Audiencia de Guatemala et réactive les prétentions dénuées de fondement de la République du Guatemala qui, en 1918, semblait vouloir remettre en cause la souveraineté du Honduras sur ces régions du Sud (Choluteca, Nacaóme et les îles). Dans la Conclusion II iii) du contre-mémoire, le Gouvernement d'El Salvador en vient même à affirmer, sans aucun fondement dans lesdites "Cédulas" ni dans d'autres documents connexes, que cette juridiction attribuée à l'Audiencia de Guatemala fut donnée "more specifically" à la juridiction de San Miguel.

Bien qu'elle maintienne l'obscurité sur cette allégation, l'interprétation logique de celle-ci paraît indiquer que, pour le Gouvernement d'El Salvador, ces "Cédulas Reales" seraient le titre colonial originel qu'il invoque pour étayer sa réclamation relative à la souveraineté sur les îles en litige. C'est pour cette raison qu'il demande à la Cour de statuer sur la base des documents établis par la Couronne d'Espagne, conclusion qui, en ces termes, est erronée. Premièrement, parce que ces "Cédulas Reales" n'établissent pas spécifiquement une juridiction en faveur de San Miguel et, deuxièmement, parce que la décision, conformément à l'article 26 du Traité Général de Paix, doit se baser sur des documents établis par des autorités coloniales, civiles ou ecclésiastiques en général, et pas seulement sur des "Cédulas Reales".

32. Les réfutations du Honduras face aux arguments développés par le Gouvernement salvadorien, sont les suivantes:

a) Les "Cédulas Reales" de 1563 et 1564 ont été abrogées par la "Cédula Real" du 28 juin 1568[1], appliquée en 1570, qui rétablissait la compétence de l'Audiencia de Guatemala sur le territoire sur lequel allaient s'établir par la suite les cinq Républiques centraméricaines. Ainsi que l'indique l'historien Flavio J. Queza'a S., si la "Cédula Real" du 17 septembre 1563 fractionnait le territoire de ladite Audiencia en deux parties - les provinces de Chiapas, Soconusco, Guatemala et Honduras demeurant rattachées à l'Audiencia de Mexico, tandis que la province du Nicaragua, Cartago et même la Castilla de Oro étaient incorporées à l'Audiencia de Panama - la "Cédula Real" de 1568 rétablissait la juridiction de l'Audiencia de Guatemala sur les provinces de Chiapas, Soconusco, Guatemala, Honduras et Costa Rica[2], étant donné que se maintenait en faveur de l'Audiencia de Panama la juridiction sur la province dite Castilla de Oro.

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.6, p. 393.

2 Flavio Quesada S., Estructuracion y desarollo de la Administracion politica territorial de Guatemala, Editorial Universitaria de Guatemala, 1983. En particulier, p. 40-46 et 50-52. L'auteur cite largement dans ses travaux les œuvres des éminents auteurs Domingo Juarros, Francisco de Paula Garcia Pelaez et Manuel Rubio Sanchez.

Par conséquent, à l'issue d'une très courte période, l'Audiencia de Guatemala, siégeant depuis 1549 dans la ville de Santiago de Guatemala, récupère son entière autonomie par rapport aux autres grandes divisions administratives coloniales, comme Mexico, Saint Domingue, La Nouvelle Grenade (Colombie) et Panama (Castilla de Oro).

b) Le second argument d'El Salvador est que la province d'El Salvador succéda à l'Audiencia de Guatemala pour la juridiction sur la région du Golfe de Fonseca. La réponse négative émane de deux constatations:

- premièrement, qu'en aucune partie des "Cédulas Reales" de 1563, 1564 ou 1568, il n'est dit que la juridiction sur le Golfe de Fonseca est dévolue à l'Alcaldía Mayor de San Salvador ou à la ville de San Miguel.

- deuxièmement, qu'en réalité l'Audiencia de Guatemala ne fut pas, à proprement parler, une "Gobernación", mais un groupement de "corregimientos" et d'"Alcaldías Mayores" et que, par conséquent, c'est dans les zones de juridiction de ces circonscriptions, en principe explicitées par une liste de villages et villes assignés à celles-ci, que l'on doit confirmer si tel ou tel territoire ou, en l'occurence, îles, se trouvent dans une circonscription déterminée.

Comme l'indique l'historien Quesada, corroborant Francisco de Paula Garcia Pelaez vers 1585 "on doit considérer comme achevé l'établissement général et la répartition des corregimientos, Alcaldías Mayores et gobernaciónes du Royaume de Guatemala". Selon l'auteur Domingo Juarros, cité par Quezada, à la fin du XVI[e] siècle, auraient été établis dans le Royaume, Audiencia ou Capitainerie Générale de Guatemala, quatre "gobernaciónes" qui étaient Comayagua (Honduras), Nicaragua, Costa Rica et Soconusco, neuf "Alcaldías Mayores", y compris San Salvador et Tegucigalpa, et dix-huit "corregimientos"[1].

Ainsi que l'a montré le Gouvernement du Honduras, la ville de Choluteca, avec les villages dépendant de sa juridiction, fut assignée à l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa en 1578.

c) Enfin, quant à l'argument du chapitre 6.14 du contre-mémoire d'El Salvador selon lequel l'assignation d'îles à une circonscription devait toujours s'opérer par "Cédula Real" utilisant l'exemple de la "Cedula Real" du 20 octobre 1528 qui attribuait l'île de Guanajos à la "Gobernación" du Honduras, il convient de signaler que, contrairement aux assertions d'El Salvador, cette procédure n'était pas la règle, mais l'exception. L'existence de cette "Cédula Real"

---

1 Flavio J. Quesada, op. cit., p. 50-51; réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.7, p. 395.

sur Guanaja - qui forma ensuite, avec Roatán et Utila, les îles de la Baie (Bay Islands) sur le littoral Nord du Honduras - fut très opportune pour le Honduras, car elle constitua un important fondement légal dans son litige avec l'Angleterre à propos desdites îles. Mais, dans la pratique coloniale espagnole, les exemples d'assignation d'îles spécifiques au territoire d'une division administrative continentale par "Cédula Real" sont très rares et, dans le droit espagnol de l'époque, il n'y a pas de dispositions interdisant que l'assignation s'effectue sur la base d'autres procédures.

Si en outre, comme on l'a montré plus haut, El Salvador ne peut pas non plus valablement invoquer une "Cédula Real" ayant assigné à San Salvador ou à San Miguel, les îles en litige, l'argument est donc dépourvu de pertinence dans le présent litige.

B. EL SALVADOR NE PEUT PAS VALABLEMENT CONTESTER L'INTEGRATION TERRITORIALE DE LA PROVINCE DE COMAYAGUA AVEC L'ALCALDIA MAYOR DE TEGUCIGALPA

33. Le Gouvernement d'El Salvador qui, dans son mémoire, prétendait remettre en cause l'assignation de Choluteca et Nacaome à l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, fait, dans son contre-mémoire, un pas de plus dans son audacieuse escalade argumentaire et met maintenant en doute le fait même que Tegucigalpa ait fait partie de la province du Honduras, qui allait accéder à l'indépendance en 1821 comme Etat du Honduras.

Cette position se base essentiellement sur trois arguments, à savoir:

Premièrement, selon El Salvador, l'Alcaldia Mayor de Tegucigalpa est distincte de la "Gobernación" de Comayagua ou Honduras.

Deuxièmement, l'Alcaldia Mayor de Tegucigalpa a été constituée par "Real Provisión" et non par "Real Cédula".

Troisièmement, l'Alcaldia de Tegucigalpa, ou sa partie Sud, faisaient partie de l'Audiencia de Guatemala et non de la "Gobernación" du Honduras et, comme tels, ils étaient assignés aux "Alcaldías Mayores" de San Salvador et de San Miguel, qui formèrent ensuite l'Etat d'El Salvador.

34. En ce qui concerne le premier argument, qui est pratiquement un argument grammatical, dans la mesure où il soutient que le territoire ayant une façade sur la mer des Caraïbes, se dénommant "Gobernación de Honduras" et ayant pour capitale la ville de Comayagua, était distinct du territoire ayant une façade sur le Golfe de Fonseca et s'appelant "Alcaldia Mayor de Tegucigalpa", la réponse claire est qu'en effet c'étaient deux divisions administratives distinctes, mais que les dénominations distinctes n'ont pas de pertinence juridique.

En effet, il ne s'agit pas, dans le présent litige, de la succession de la "Gobernación" du Honduras, du XVII^e siècle, mais de celle de la Province-Intendance du Honduras, constituée au XVIII^e siècle et qui, comme telle, accéda à l'indépendance en 1821.

En ce qui concerne le territoire général de cette Province-Intendance, les documents coloniaux et les auteurs, tant coloniaux que contemporains, sont formels: la "Gobernación" du Honduras fut réunie à l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa. Comme l'indique bien S.M. le Roi Alphonse XIII, dans un considérant du jugement du 23 décembre 1906, figurant au contre-mémoire du Honduras, page 652, mais qu'il convient de répéter:

> "4) ... la Province du Honduras a été formée en 1791 avec tous les territoires de la province primitive de Comayagua, ceux de sa voisine Tegucigalpa et les autres de l'évêché de Comayagua constituant ainsi une région qui confinait au sud avec le Nicaragua, au sud-ouest et à l'ouest avec l'Océan Pacifique, San Salvador et Guatemala."

Mais il faut noter en outre que l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa fut réunie à la "Gobernación" du Honduras ou Comayagua avec tous les villages de sa juridication, parmi lesquels figurait Choluteca depuis la nomination de Cisneros de Reynoso en 1580 et on peut constater qu'il est assigné à Tegucigalpa dans la série de nominations qu'a présentée le contre-mémoire d'El Salvador aux annexes IV.7 et IV.8[1]. Comme le montre la carte VII.1 en regard de cette page, l'intégration du futur Etat du Honduras se fit progressivement. D'une part, la "Gobernación" originelle de Comayagua, à l'Ouest; la Tegurgalpa, terre de missions et

---

1 Le titre de cette Annexe IX.8 est erroné car il doit dire "...in the provinces of Guatemala..." et non au singulier "...in the Province..."

de tribus Mosquitos, à l'Est; Tegucigalpa, au centre-sud. Tous les villages cités dans la nomination de Cisneros de Reynoso, à quelques variantes d'écriture près, sont conservés de nos jours, ainsi qu'on peut facilement le vérifier sur des cartes modernes de la République du Honduras.

Dans ladite nomination se trouvent Las Minas de Guacucuran, Guarucuran ou Goascorán, les villages de Xoxona ou Ojojona; Titumbla, aujourd'hui Tatumbla; Curaren, Reitoca, Lepaterique; et, comme point central, le "mineral" puis ville de Tegucigalpa et sa cité jumelle Comayaguela ou Comayagua des indiens.

35. Quant aux affirmations des chapitres 6.16 et 6.17 du contre-mémoire salvadorien, il convient d'éclaircir plusieurs erreurs et contradictions:

- En premier lieu, bien qu'il y eût des mines dans la juridiction de Choluteca, comme Goascorán, San Marcos puis El Corpus, la juridiction de l'Alcalde Mayor s'étendait seulement sur la ville de Choluteca et ses villages, et non sur les mines de Choluteca, ainsi que l'indique tendancieusement le contre-mémoire salvadorien.

- En deuxième lieu, le fait que le Gouverneur de Comayagua ou Honduras ait protesté parce que s'était établie une autre division territoriale à Tegucigalpa, qui lui retirait le contrôle sur les mines et les villages, prouve que, comme le soutient le Gouvernement du Honduras, Tegucigalpa et les villages environnants faisaient partie de

cette "Gobernación" du Honduras avant la création de l'Alcaldía Mayor, c'est-à-dire depuis González Dávila et Montejo.

- En troisième lieu, les listes de villages ou sites que l'on peut trouver dans des documents relatifs à la "Gobernación" du Honduras ne sont pas pertinentes dans ce cas. De toute évidence, depuis 1580, il y avait deux entités territoriales dans ce qui sera par la suite la Province-Intendance du Honduras. Choluteca, Nacaóme ou les îles ne peuvent pas par conséquent figurer sur les listes de villages des régions occidentale, septentrionale ou orientale de ce qui sera plus tard l'Etat du Honduras.

36. En ce qui concerne le deuxième argument figurant aux chapitres 6.15 et 6.16 du contre-mémoire salvadorien, qui fait une distinction entre "Real Cédula" et "Real Provisión", il convient également de noter que cette distinction n'a pas non plus de pertinence juridique en l'occurrence. L'administration du territoire américain supposait la promulgation d'une législation coloniale spéciale, connue sous le nom générique de "Lois des Indes" qui constituaient un ensemble de dispositions émanant des autorités tant métropolitaines que locales.

La "Real Provisión" était une ordonnance édictée par le Conseil des Indes, les Vice-Rois ou les Audiencias au nom du Roi. Ces organes agissaient par délégation royale et leurs dispositions, si elles n'étaient pas révoquées par le Roi, avaient force de loi et étaient exécutoires.

Dans la "Recopilación de Leyes de Indias" (Recueil des Lois des Indes) de 1680, on trouve diverses dispositions (lois) établissant clairement qu'il y avait différentes modalités d'approbation, par la Couronne Royale, des lois applicables aux Indes.

Le Roi Philippe IV, qui ordonna la "Recopilación", dispose dans la Loi Première de celle-ci que:

> "...les lois promulguées pour le bon gouvernement de nos Indes, Iles et terre ferme de la mer Océane, nord et sud, qui ont été transmises par différentes 'Cédulas', 'Provisiónes', instructions et lettres, sont réunies et se réduisent à ce corpus de façon légale et il est ordonné de les conserver, les respecter et les appliquer..."

Il est indiqué également que:

> "...s'il convient d'en faire d'autres, en sus de celles contenues dans le présent livre, les Vice-Rois, Présidents, Audiencias, Gouverneurs et Alcaldes Mayores, nous en informent par le truchement du Conseil des Indes afin que, après examen, l'on prenne la décision la plus adéquate et que ces lois soient ajoutées sur un cahier annexe..."

La nomination des Alcaldes Mayores de "Mines" est confiée spécialement aux Vice-Rois et Présidents d'Audiencia "...à qui il appartient d'y pourvoir...", selon le Livre IV, Titre XXI, Tome II des Lois des Indes. La nomination peut également être décrétée directement par le Roi.

La nomination de Cisneros de Reynoso en 1580 est par conséquent tout à fait légitime, de même que celle de ses

successeurs. La nomination du capitaine de Alcegal en 1601 est rédigée à Valladolid (Espagne). Les nominations d'Alcaldes Mayores des XVII^e et XVIII^e siècles, reproduites dans les annexes IV.7 et IX.18 du contre-mémoire d'El Salvador, - sept au total - émanent du Roi, et il s'agit de "Cédulas Reales" édictées à Madrid, El Pardo, San Idelfonso et San Lorenzo del Escorial.

37. En ce qui concerne le troisième argument, il n'y a, dans les documents coloniaux, aucun point favorable à la thèse salvadorienne, à l'exception de la phrase "de la Province de Guatemala", après la référence à la ville de Choluteca, lorsqu'il est fait mention des nominations d'Alcaldes Mayores de Tegucigalpa. Le Honduras considère que cette phrase était une clause de style qui est évidemment tombée en désuétude. Elle visait bien plus l'ensemble du territoire de l'Audiencia de Guatemala qu'une province spécifique de Guatemala et cela est confirmé, par exemple, dans les annexes IX.8 du contre-mémoire salvadorien où, dans les nominations d'Alcaldes Mayores de Tegucigalpa, il est fait mention de leur localisation "...in the provinces of Guatemala...", c'est-à-dire comme l'une des divisions administratives de l'Audiencia.

Si, comme le Honduras l'a montré à l'annexe IX.5 de son contre-mémoire, l'historien Manuel Rubio Sanchez explique clairement, dans une publication patronnée par le

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes vol. V, Annexe XIII.2.6, p. 2283.

Gouvernement salvadorien lui-même, qu'à son avis la ville de Choluteca passa dans la juridiction de Tegucigalpa à partir de 1602, on comprend difficilement pourquoi aujourd'hui, dans ses écrits devant la Cour, le Gouvernement salvadorien veut rouvrir une discussion close il y a un certain temps par les juristes et les historiens de la région.

La raison la plus évidente est qu'il prétend jeter la confusion sur les compétences réelles des Alcaldes Mayores et, par là, nier toute valeur de légitimité aux actes de juridiction de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa sur l'île de Meanguera et ses habitants motivés par les attaques de pirates de 1684.

Cependant, ainsi que la Cour l'appréciera, les compétences de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa, comme celles de l'Alcalde Mayor d'El Salvador, furent toujours très complètes pour ce qui était de l'exercice, dans un espace territorial déterminé, de la juridication civile, commerciale, criminelle, militaire, fiscale, de protection des indigènes, etc.. Dans la nomination en qualité d'Alcalde Mayor de Cisneros de Reynoso[1], le Roi décrète en effet que "...à ce titre vous porterez les insignes de notre justice..." et cela "...dans les lieux et aux endroits en question et dans les limites où vous aurez une juridiction civile et criminelle...". Et aussi "...vous aurez à connaître de toutes les plaidoiries et affaires civiles et

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.5, p. 2281-2282.

criminelles en cours ou à venir, d'office ou à la requête des parties, dans la ville de Choluteca." Et, dans la série de preuves documentées accompagnant le mémoire et le contre-mémoire du Honduras, l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa exerce une gamme très étendue de compétences.

Tenter de dénaturer cette évidence en considérant que l'Alcalde Mayor pouvait, en dernière instance, être nommé par le Président de la Audiencia de Guatemala, ou qu'il en dépendait, c'est tenter de simplifier de façon inadmissible la riche et complexe relation administrative entre les diverses circonscriptions coloniales espagnoles dont on pourrait dire, en des termes modernes, qu'elles opéraient comme les états fédérés dans un Etat Fédéral.

En aucun cas, les ambiguïtés terminologiques ne peuvent pour autant prévaloir sur le contenu réel des documents et de l'exercice de l'autorité dans la pratique.

38. Le Gouvernement du Honduras, quoique parfaitement conscient que le différend actuel porte sur la détermination de l'autorité qui exerçait sa juridiction sur les îles en litige et non pas sur Tegucigalpa, se permet néanmoins de produire de nouveaux documents, relatifs à la période pertinente 1675-1682, qui montrent, à titre additionnel, que l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa exerçait sa juridiction sur la ville de Choluteca et les localités du Sud bordant le Golfe de Fonseca et qu'il exerçait ses multiples compétences dans une totale autonomie et conformément à la législation en vigueur.

a) Dans le "Procès contre Enrique Gómez et Andrés Ysleño, pour contrebande de marchandises

anglaises" de 1675-1677, le "Maitre de camp" Fernando Alfonso Salbatierra qui est identifié comme "Alcalde Mayor, de par sa Majesté, de cette province et de la ville de Jerez de la Choluteca", se déclare informé de la nouvelle selon laquelle les prévenus ont "neuf cargaisons de lingerie de contrebande" qui viennent du port de Omoa et il envoie les chercher dans les environs de Texiguat. Le document comporte huit pages et le rapport initial est établi "en ce village de Real de Minas de Tegucigalpa, le douze novembre 1677[1]."

b) Dans un autre document, le même Sieur Salbatierra, au village de Goascorán, juridiction de "la présente Alcaldía Mayor", le 22 septembre 1677, entame un procès contre Juan Llanos y Valdes, pour avoir fait de l'encre d'indigo avec des indiens. Sa fonction est celle d'"Alcalde Mayor de Las Minas et des registres de cette province du Honduras et de la ville de Jerez de la Choluteca[2]."

c) Dans le "Procès intenté contre Francisco Bravo de Arriola"[3], en 1677 l'adjoint de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa à Choluteca, M. Fernando Rangel

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.8.A, p. 397.

2 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.8.B, p. 398.

3 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.8.C, p. 399.

Salvatierra, déclare qu'il a fait l'inspection de manufactures d'indigo "de cette juridiction". Il constate que par les déclarations des propriétaires il a appris que M. Bravo de Arriola a fait de l'encre d'indigo avec des indiens, en contravention des brevets royaux et d'autres décrets passés.

d) Dans un document daté du "village de Real de Minas de Tegucigalpa", le 30 juin 1682, le capitaine Antonio de Ayala, Alcalde Mayor de ce "Real de Minas" et de la ville de Jerez de Choluteca", indiquant avoir appris qu'il y avait peu de maïs et de blé dans "cette juridiction", et que l'on s'attend à des ruptures d'approvisionnement, "ordonne qu'aucune personne de quelque qualité que ce soit, ne sorte de cette juridiction, sans son autorisation, du maïs, du blé ou de la farine", sous peine d'une amende de cinquante pesos[1].

39. Pour conclure ce paragraphe, on peut ajouter une preuve supplémentaire de l'absence de fondement de la prétention énoncée dans les écrits salvadoriens et tendant à remettre en cause l'intégration territoriale du Honduras. Celle-ci consiste dans le fait qu'au moment de l'indépendance par rapport à l'Espagne, alors que Comayagua et Tegucigalpa accèdent ensemble à la vie républicaine comme

---

[1] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.8.D, p. 399.

Etat du Honduras, a lieu au El Salvador une union conventionnelle entre ce qui était la Province-Intendance de San Salvador et l'Alcaldía Mayor de Sonsonate[1], circonscription administrative qui a les caractéristiques suivantes:

a) Elle ne dépend pas, de toute évidence, des autorités de San Salvador et n'a pas dépendu d'elles aux diverses époques où San Salvador était Alcaldía Mayor.

b) Sonsonate est géographiquement limitrophe d'autres divisions territoriales de la province de Guatemala, qui se regroupent, au moment de l'indépendance, pour former l'Etat du Guatemala.

c) L'autonomie de l'Alcaldía Mayor de Sonsonate qui lui permet de s'unir n'est pas mise en doute, puisque, même si à un certain moment les autorités de Guatemala réclament cette circonscription, celles de San Salvador peuvent s'unir ou annexer Sonsonate sans le consentement de Guatemala.

Or, si Sonsonate fait la preuve de son autonomie pour choisir sa destinée, l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, dans l'hypothèse théorique où elle n'aurait pas déjà été unie à

---

1 Le second paragraphe du préambule de la première Constitution d'El Salvador, promulguée le 12 juin 1824, stipule: "Nous, représentants des peuples compris dans l'Intendance de San Salvador et dans l'Alcaldía Mayor de Sonsonate." Ricardo Gallardo Las Constituciones de El Salvador, Edition Cultura Hispánica, Madrid, 1961.

Comayagua, aurait dû avoir, au même titre, une autonomie similaire. Autrement dit, ce que démontrent ces faits c'est que l'Alcaldía Mayor de Sonsonate, comme celle de Tegucigalpa, quoique faisant partie ou étant des divisions de l'Audiencia-Capitainerie Générale du Guatemala, étaient des provinces autonomes et non dépendantes d'une province spécifique de Guatemala ou de l'Alcaldía Mayor de San Salvador.

C. LE CARACTERE SUPPLETIF DE L'ARGUMENT DIT "ECCLESIASTIQUE"

40. Le Gouvernement d'El Salvador consacre les chapitres 5.11 à 5.27 du contre-mémoire à examiner ce qu'il qualifie d'"argument écclésiastique". Il tente tout d'abord d'ignorer la pertinence qu'a ledit argument dans le différend insulaire, pour finir, de façon contradictoire, par produire deux documents provenant d'ordres religieux et par faire des commentaires sur une autre série de documents d'origine ecclésiastique. Tout cela à l'appui de la thèse selon laquelle les îles de Meanguera et Meanguerita ne dépendaient pas de la juridiction de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa.

Le Gouvernement du Honduras, pour sa part, estime avoir démontré que le principe de l'uti possidetis juris et son expression dans la règle de l'article 26 du Traité Général de Paix sont applicables au différend insulaire. Par conséquent, il est de son devoir de rappeler ce que dispose cet article, dans l'optique du présent paragraphe, à savoir que la Chambre de la Cour fonde sa décision sur:

> "les documents établis par la Couronne d'Espagne ou toute autre autorité espagnole, laïque ou

ecclésiastique, durant l'époque coloniale, qui indiquent les ressorts... de territoires..." (souligné par nous).

Il doit également rappeler que le recours à l'allégation de l'"argument ecclésiastique", tant en vertu de l'Ordonnance Royale de 1571 que de la première Constitution du Honduras de 1825, est également pertinent à la lumière du droit applicable. L'Ordonnance de 1571 était loi civile dans tout le Royaume. Le Honduras ne prétend évidemment pas que son application aboutira toujours à une absolue correspondance entre les limites de juridiction temporelle et la juridication spirituelle, attendu qu'en effet cette conformité, comme disait la loi, devait exister autant que cela était possible.

Le Honduras ne prétend pas non plus que la disposition de l'article 4 de sa Constitution de 1825 soit considérée comme une disposition de droit ecclésiastique. La disposition constitutionnelle était évidemment une règle de droit public qui - il est important de le rappeler - ne fut jamais contestée par le Gouvernement d'El Salvador et qui, par conséquent, est une preuve des limites entre les deux Etats, parfaitement recevable selon le droit international en vigueur en 1821, comme aujourd'hui.

D'autre part, ce qui, de l'avis du Honduras, est pertinent dans la référence aux limites de l'évêché du Honduras, c'est que pour pouvoir mieux préciser ou identifier les limites de l'Etat du Honduras en 1821, on peut se référer aux documents ecclésiastiques coloniaux pour vérifier lesdites limites ou vérifier la juridiction d'une circonscription territoriale ecclésiastique et sa correspondance avec les limites ou juridictions d'une circonscription territoriale civile.

C'est la position qu'a défendue le Honduras dans l'arbitrage avec le Guatemala en indiquant que l'allégation spécifique du Guatemala, fondée sur des documents ecclésiastiques, relativement à un secteur de la frontière, n'était pas recevable. Il n'y a donc pas contradiction entre la position que défendait le Honduras en 1930-1933 et celle qu'il défend dans le présent litige. Et, par conséquent, il n'y a pas non plus contradiction avec la position du Conseil d'Etat espagnol dans l'arbitrage de 1906, parce que, selon le passage du contre-mémoire salvadorien, cet organisme a constaté que, dans une allégation concrète, "...l'évêque d'un diocèse aurait exercé sa juridiction sur le territoire en litige...".

On peut donc résumer les arguments qui précèdent en admettant que l'argument dit "ecclésiastique" a un caractère supplétif dans les différends régis par l'uti possidetis juris et que c'est en ce sens qu'il convient d'examiner ci-après les documents présentés par les Parties.

41. Avant de procéder audit examen, il convient, d'autre part, de rappeler qu'El Salvador n'est pas en désaccord avec le Honduras sur le fait que la cure de Choluteca fut incorporée à l'évêché du Honduras en 1672-1676. En ce qui concerne l'intégration de cet évêché, ce que semble encore contester El Salvador, c'est l'assignation de la cure de Nacaóme à ce même évêché. Et cela, en dépit du fait que son propre contre-mémoire cite, aux chapitres 5.21, 5.22 et 5.24, des documents prouvant que Nacaóme faisait partie de l'évêché de Comayagua[1].

---

1 infra., p. 961, par. 49.

Le contre-mémoire du Honduras a déjà produit une série d'arguments pour confirmer que ladite incorporation a dû effectivement s'opérer peu de temps après celle de la cure de Choluteca. Quoiqu'il en soit, ainsi que le montre le document de 1678[1], cette année-là les autorités religieuses de Nacaôme étaient entièrement soumises à la juridiction civile de la Alcaldía Mayor de Tegucigalpa. De plus, le document est évidemment un document civil et non ecclésiastique.

D'autre part, les récits et rapports de visites des évêques du Honduras au XVIII[e] siècle situent clairement Nacaôme comme cure ordinaire du Honduras, tandis que les visites des évêques de Guatemala, qui administraient El Salvador, n'englobent pas Nacaôme dans leur juridiction.

L'argument devrait donc être considéré comme écarté. Cependant, l'ambiguité subsiste, peut-être parce que, outre la cure ordinaire de Nacaôme, il y avait aussi à Nacaôme, premièrement un couvent de l'ordre de Saint-François et, y succédant, une "Guardania"[2] du même ordre à Nacaôme ou Goascorán, destinés à la protection des Indiens et qui étaient à la charge, dans le premier cas, d'un "Guardian" et, dans le second, d'un curé dit "doctrinero".

42. Pour le Gouvernement du Honduras, cette distinction de charge, de type ecclésiastique, ne doit pas prêter à confusion. Le Gouvernement d'El Salvador avance, au

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe IX.4, p. 276.

2 Territoire assigné aux couvents de franciscains pour demander l'aumône.

chapitre 6.13 du contre-mémoire, en se fondant sur le document qu'il joint en annexe X.6, que Nacaome ne fut pas rattachée à l'évêché du Honduras car, en 1713, en vertu du "Royal Patronage to the doctrine of Nacaome" qu'il situe à San Miguel, le Roi nomme Frère José Cordero à la direction devenue vacante de la Doctrine.

Or, il convient de faire la lumière sur le fait que cette disposition se réfère à l'action de l'ordre religieux de Saint-François et que, en ce sens, la Doctrine de Nacaome assignée à la circonscription dite "Province franciscaine" régionale ayant son siège à Guatemala, pouvait aussi dépendre cette année-là du Royal patronage sans affecter pour autant la juridiction des évêques[1].

Le Gouvernement du Honduras peut fournir des preuves que des divergences importantes surgissaient périodiquement entre les curés "doctrineros" et les curés ordinaires, sans que cela n'affectât les juridictions territoriales. Ce que montrent, en revanche, ces divergences c'est que, bien qu'ayant des missions et des champs d'action différents, les intérêts pouvaient cependant s'imbriquer et cela parce que tous deux se consacraient à la propagation de la foi et, à travers cette activité, à la perception de revenus, soit pour les Ordres, soit pour les évêques.

C'est ainsi que dans un document de 1692[2] concernant le même Frère José Cordero du document de l'annexe X.6, on peut apprécier les aspects suivants:

---

1 infra., p. 953-956, par. 45-46.

2 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.9, p. 401, par. 9.

a) Le "cura beneficiado" de Choluteca" plaide une défense motivée par "les procédures injustement mises en oeuvre par Frère Joseph Cordero, curé 'doctrinero' du district de Goascorán" en ce qui concerne "les paroissiens qui vivent dans la vallée de la Choluteca et de Nacaóme".

b) Le curé de Choluteca indique expressément que ces habitants

> "...ont été paroissiens de ladite cure à ma charge, dont ils ont été pré-sujets et qu'ils l'ont reconnue comme telle, sans être rejetée par les traditions d'un autre curé et, moins encore, des religieux 'doctrineros'..."

et que

> "dans les occasions où ils (les "doctrineros") ont administré les sacrements de la pénitence, des baptêmes et des mariages, ce fut avec l'autorisation desdits curés de la ville de Choluteca..."

c) Grossissant la distinction qui existait légalement entre l'endoctrinement des Indiens et le zèle spirituel des espagnols et des métis, il ajoute ainsi que le curé "doctrinero" "...peut difficilement fonder la part de religion qui dispose que lui appartiennent les paroissiens espagnols et autres métis", car les "Cédulas Reales" qui permettent aux curés "doctrineros" d'administrer les sacrements à ceux qui résident dans leurs doctrines sous-entendent qu'ils sont "leurs paroissiens et n'appartiennent pas à un autre curé...".

d) Le curé de Choluteca réaffirme finalement sa pleine juridiction ecclésiastique en indiquant

> "...que l'un des motifs de la "Cédula Real" du 4 décembre 1672 par laquelle S.M. a bien voulu ordonner d'incorporer ladite cure de Choluteca à l'évêché du Honduras, fut d'incorporer les dîmes de ladite cure audit évêché et, les dîmes de toutes ces fermes appartenant au Fermier des Dîmes de la Choluteca, ainsi qu'en fait état la Certification des Officiers Royaux qu'il a dûment présentée, on ne peut nier que les paroissiens qui acquittent les dîmes profitent dudit bénéfice, d'autant que l'incorporation que réalisa et ordonna Sa Majesté fut universelle et absolue et non informelle comme le veut la partie adverse..."

43. En ce qui concerne les documents ecclésiastiques présentés devant la Chambre de la Cour en général, le Gouvernement d'El Salvador diffère fondamentalement du Gouvernement du Honduras dans sa façon d'appréhender les trois classes distinctes de documents ecclésiastiques, à savoir: les documents provenant des Ordres religieux, les documents provenant des cures ordinaires ("curas seculares") et les documents généraux de visites ou recensements établis par les évêques.

Ces documents ont une valeur inégale qui reflète leurs origines diverses et, dans le présent litige, la nécessité d'attribuer la plus grande influence aux documents les plus directs eu égard au lien ou à l'absence de lien entre les îles en litige et une circonscription ecclésiastique déterminée.

Il en est de même du point de vue selon lequel l'examen respectif de ces documents doit s'effectuer, en outre, en recherchant leur concordance ou leur confirmation par des

documents émanant d'autorités civiles, étant donné que telle était la loi.

44. En ce qui concerne les documents provenant des Ordres religieux, le Gouvernement du Honduras a présenté, en annexe IX.3 de son contre-mémoire, des extraits du récit de voyage de Frère Alonso Ponce, qui montrent que les indigènes de Meanguera étaient confiés, dès 1586, au couvent de Nacaóme, de la "Custodia[1] du Honduras".

L'assignation des îles du Golfe de Fonseca au couvent de San Andrés de Nacaóme avait été décidée pratiquement depuis l'installation, en 1574, de ce couvent, auquel le Père provincial Bernardino Perez rattacha une série de localités, telles que Pespire, Tapatoca, Pasaquina, Goascorán, Polorós, Sapigre, Aramecina et Langue, outre Nacaóme et les îles en général[2].

La configuration approximative du territoire de ce couvent est reproduite, aux fins d'illustration, au croquis de la page opposée.

---

1 Dans l'Ordre des franciscains, groupement de couvents en nombre insuffisant pour former une province.

2 "Chronique de la 'Provincia del Santísimo Nombre de Jesús de Guatemala'", par le Père Francisco Vasquez, T. 1, p. 233, Guatemala, 1937. Bibliothèque de l'Université de Sevilla, "Historia de America", cité par A. Vallejo; mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII..2.39, p. 2348.

Rappelons que l'action des couvents et "guardanías" consistait en des activités d'endoctrinement et de protection des indiens qui, pour des raisons de meilleure propagation de la foi, en respectant leur identité, étaient confiées à des frères des Ordres, dans les premiers temps de la colonisation espagnole. Avec le temps, l'Eglise Catholique structura mieux l'administration ecclésiastique des diverses provinces et, bien qu'il y eût pratiquement jusqu'à l'indépendance des actions de missionnaires dévoués dans des territoires non explorés ou éloignés des villes, la création d'évêchés, de vicariats et de cures ordinaires se superposa effectivement à l'action des Ordres. Les activités des frères et curés "doctrineros" perdent ainsi leur dimension initiale, surtout sur le plan territorial: si, au début de la conquête, les missionnaires avaient intégré à l'Eglise et au Royaume des tribus installées dans des régions entières, avec la modernisation de l'administration coloniale, leur oeuvre se transforme en oeuvre privée et, parfois même opposée à l'autorité civile.

45. Le Gouvernement d'El Salvador, pour sa part, produit dans son contre-mémoire deux documents. L'un qu'il date, au chapitre 5.18, de 1665, mais qui, sur le document figurant en annexe IV.1, porte la date de 1673 dans le texte en espagnol moderne et aucune date sur l'original espagnol. Un autre qu'il date, au chapitre 5.19, de 1670, mais qui, sur le document figurant en annexe IX.2, porte la date de 1681.

Pour El Salvador, ces textes, antérieurs à la série de documents produits par le Honduras concernant l'exercice de juridiction civile des autorités de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa sur Meanguera, au cours de la période 1678-1687,

démontrent, grâce à la liste des institutions religieuses de l'Ordre de Saint-François (premier document) et de l'Ordre de Saint-Dominique (second document) qu'il y avait à cette époque un couvent dénommé "Amapala" dont dépendaient les indigènes des îles de Conchagua, Teca et Meangola.

Il est nécessaire de fournir les précisions suivantes sur ces documents, ainsi que sur les conclusions qu'en tire le Gouvernement d'El Salvador.

a) Les couvents des Ordres ne dépendaient pas de l'évêché de Guatemala, mais des maisons régionales des Ordres dénommées, en ce qui concerne les franciscains, "Province du Très Saint Nom de Jésus".

b) Amapala où était situé le couvent n'est pas l'île d'Amapala, mais un site de la terre ferme, près du volcan Conchagua et du port de San Carlos, aujourd'hui La Unión. On l'appelait "village de Nieves de Amapala" et "Couvent de Nieves de Amapala". Il apparaît dans les documents des annexes X.7 et X.12 du contre-mémoire d'El Salvador, de même que dans le récit de Frère Alonso Ponce, annexe IX.3 du contre-mémoire du Honduras.

c) L'installation du couvent de Nieves de Amapala ne supposait pas, en soi, une modification des limites de la juridiction ecclésiastique des évêchés car, à cette époque et aux siècles suivants, les couvents et les "doctrines" à la charge des ordres fonctionnent parallèlement à

l'action des cures ordinaires, paroisses et évêchés.

Il est donc important de souligner, comme au sous-alinéa a), qu'il est incorrect d'indiquer, ainsi que le fait le chapitre 5.19 du contre-mémoire d'El Salvador, que ces institutions étaient administrées par l'évêché de Guatemala. C'étaient des institutions privées comme le sont aujourd'hui les couvents ou instituts que peuvent avoir, dans divers pays, les mêmes Ordres franciscains, dominicains, salésiens ou jésuites.

d) C'est la raison pour laquelle la mention, dans la Chronique du Père Vásquez[1], selon laquelle les deux couvents, celui de "Nacaóme" et celui de "Nieves de Amapala" dépendent du siège franciscain de Guatemala, n'a pas de signification déterminante en soi, dans la question du découpage des juridictions ecclésiastiques, et moins encore dans celle des juridictions civiles. Comme on peut le lire dans cette chronique, ces deux couvents ainsi que ceux de Comayagua, Tegucigalpa et San Miguel étaient même considérés comme faisant partie de la "custodia de Santa Catarina" du Honduras. Ceci ne veut pas dire qu'ils se trouvaient tous situés sur le territoire hondurien.

---

[1] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.10, p. 404.

CROQUIS I

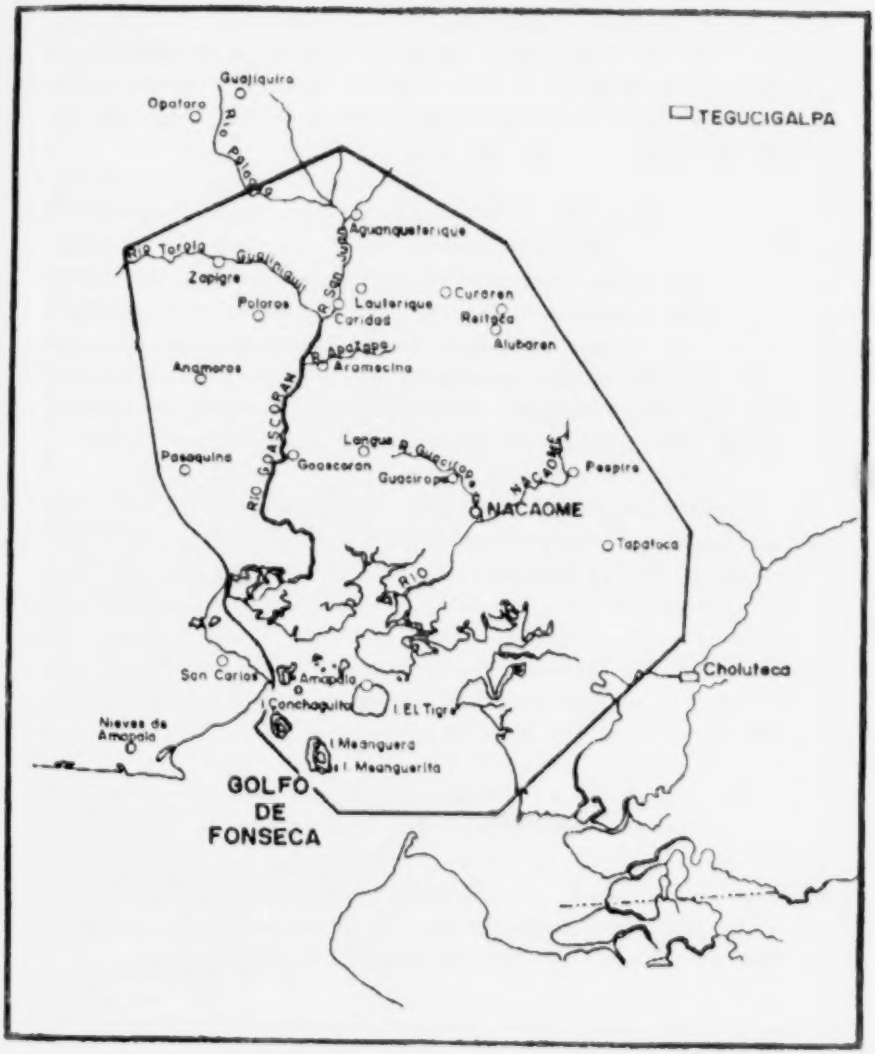

COUVENT DE SAN ANDRES DE NACAOME
1574

SOURCE : Chronique de la province du Santisimo Nombre de Jesus de Guatemala, volume I pag. 233, por Fray Francisco Vasquez, (Vallejo pag. 28 de la Replica a Barberena)

46. Les documents produits par les Parties montrent indubitablement que la question du champ d'action, en ce qui concerne le couvent de Nacaóme auquel succéda la "Guardanía" franciscaine de Goascorán - localité située à 20 kilomètres à l'ouest de Nacaóme - fut relativement changeante, non seulement au XVI^{e} siècle, mais aussi au XVII^{e} et même au XVIII^{e} siècles.

Les documents de la Chronique du Père Vásquez dressent la liste de localités dépendant dudit couvent de Nacaóme, telles que Polorós, Anamorós et Lislique, situées à l'Ouest de la rivière Goascorán et que des documents du XVIII^{e} siècle reconnaissent déjà comme faisant partie de circonscriptions ecclésiastiques et civiles manifestement dépendantes de l'évêché de Guatemala et des Alcaldías Mayores de San Salvador et San Miguel.

La position du Gouvernement du Honduras est donc que les listes de localités indigènes, soumises à l'action prosélytiste des différents Ordres, n'ont pas d'incidence sur la question de l'assignation des localités à une juridiction territoriale. Par définition, l'action des Ordres, de leurs frères et "doctrineros" s'adressait aux individus et non aux territoires, en l'occurrence les îles, qui demeurent toujours sous la compétence du pouvoir civil.

Les éléments fournis par ces deux documents salvadoriens, une fois clarifiées leur forme et leur date, n'ont donc pas pour effet, selon le Gouvernement du Honduras, de contrer efficacement la preuve fondée sur la série de documents produits par le Honduras et établissant que Meanguera dépendait de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa.

47. En ce qui concerne le document du mémoire du Honduras[1], intitulé "Brève histoire de la paroisse de Choluteca", de 1816, rédigée par Frère Manuel Bendaña, le Gouvernement d'El Salvador, au chapitre 5.25 du contre-mémoire, ne trouve pas d'autres objections que de signaler que le document ne réunit pas les conditions prévues par l'article 26 du Traité Général de Paix et que, en fin de compte, il ne provient que de "a certain Fray Manuel Bendaña".

Pour la première objection, la réponse est claire: L'article 26 admet tout type de documents émanant des autorités ecclésiastiques et Frère Bendaña l'était. Selon des faits bien connus des historiens de la région, et cela répond également à la seconde objection, Frère Manuel Bendaña dirigea le couvent de la Merced de Jerez de Choluteca de 1780 à 1782 et était, en 1783, Commandeur du couvent de la Merced de León, au Nicaragua. Il le fut également, ensuite, du couvent de Valladolid, Comayagua, et accéda à la haute dignité de "Provincial" de l'Ordre, à Guatemala.

Pour ce qui est du document proprement dit[2], les observations suivantes semblent pertinentes:

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.13, p. 2296.

2 Citations extraites de l'annexe susdite, mémoire du Honduras, p. 2296.

a) Dans celui-ci, il est rappelé que la cure de Choluteca "fut détachée de l'évêché de Guatemala pour être annexée à l'évêché de Comayagua et faire partie de la Alcaldía Mayor de Tequcigalpa...". Il s'agit d'une preuve écrite patente de la coïncidence entre juridiction ecclésiastique et juridiction civile (souligné par nous).

b) La relation avec les actions des Ordres est également clairement établie, car le document indique que l'évêque de Comayagua "...Frère Alonso de Bargas, laissa cette cure (de Choluteca) aux mains de curés séculiers et les Guardanías de Nacaóme et de Goascorán" aux Ordres. C'est-à-dire que les activités des "doctrineros" se faisaient avec l'autorisation de l'évêque (souligné par nous).

c) La zone géographique relevant de la cure de Choluteca, outre les localités de la terre ferme, couvre "...toutes les îles du Golfe de Chonchagua ou Amapala..."; cette affirmation serait en contradiction avec une juridiction sur les îles de Conchagua et Punta Zacate par des circonscriptions civiles ou ecclésiastiques salvadoriennes mais qui, en tout état de cause, n'est pas l'objet du différend soumis à la Chambre de la Cour.

d) La juridiction du curé ordinaire et les activités du couvent de la Merced, tous deux de Choluteca, sont confirmées, en une même phrase, par Frère Bendaña, qui ne gomme pas pour autant l'évidente distinction entre la nature respective de leurs compétences. Le texte dit que:

"...l'administration de ces îles et leurs indigènes relève d'un curé - il faut entendre 'curé ordinaire'" - et de surcroît '...des religieux de la Merced...' Le curé ordinaire et ceux-ci '...se répartissent à deux la visite des îles de Zacate Grande, El Tigre et Meanguera'."

Dans ces îles, il y a des ermitages et des registres des confréries qui se sont établies sur leurs haciendas..." L'administration - nouvelle distinction - est assurée aussi bien par "le curé que par l'Ordre de la Merced...".

e) A Meanguera - dernier élément pertinent - on était parvenu à ériger un ermitage. Mais compte tenu des conditions de navigation, les visites ne s'y font que de janvier à mars. Et, contrairement à ce qu'insinue malicieusement le contre-mémoire d'El Salvador au chapitre 5.25 susvisé, dernière phrase, Frère Bendaña ne dit pas que Meanguera "was inhabited by mariners from San Carlos", mais que ces marins - des paroissiens qui ont aidé à construire l'ermitage - sont ceux qui "font le transport" entre San Carlos (La Unión) et le Nicaragua, c'est-à-dire qu'ils sont de passage dans l'île, à l'occasion de leurs voyages.

48. Quant aux documents provenant de cures ordinaires ("seculares"), El Salvador n'en produit aucun. Il n'y a qu'au chapitre 5.27 qu'il tente une interprétation favorable des documents relatifs aux cures de la Province de San Miguel, figurant en annexes XIII.2.29 A et B et en annexe cartographique A.3 du mémoire du Honduras, à savoir "l'Acte du dossier instruit par les cures de Yayantique, Gotera et La Conchagua" en 1804, portant sur le vicariat de Anamoros.

Les observations suivantes s'appliquent à cette interprétation:

a) Le document n'avait pas pour but de dresser la liste des localités ou îles relevant de l'évêché de Comayagua, si bien qu'il n'y avait pas lieu de s'attendre à y trouver des îles assignées à celui-ci.

b) En revanche, le document stipule que la cure salvadorienne de Conchagua jouxte les cures de Goascorán et de Aguantequerique. En ce sens, c'est une preuve supplémentaire de ce que les divisions territoriales salvadoriennes s'arrêtaient à la rivière Goascorán et que, par conséquent, non seulement Nacaóme et Choluteca étaient totalement intégrées à Tegucigalpa, mais encore le territoire de cette Alcaldía Mayor et de l'évêché de Comayagua s'interposaient entre les territoires salvadoriens et le Nicaragua.

c) L'opinion qui précède renforce l'interprétation hondurienne selon laquelle l'idée que l'île de Meanguera dépendait d'El Viejo, au Nicaragua, était une erreur; cette erreur provient, du reste, de l'opinion de plusieurs auteurs salvadoriens qui confondent le fait qu'il existait une communication maritime fluide entre Conchagua et El Viejo - connue depuis le voyage du Père Ponce en 1586 - avec la présomption selon laquelle l'Alcaldía Mayor de San Salvador et la terre ferme nicaraguayenne seraient contiguës.

L'explication a contrario est plus simple et on la retrouve dans de nombreux récits de voyageurs, tant à l'époque coloniale que républicaine, à savoir que pour aller d'El Salvador au Nicaragua ou vice-versa, il était plus rapide et plus confortable de traverser le Golfe que de faire le parcours à dos de mule et à pieds, par la terre ferme de la côte hondurienne, sur un trajet de plus de deux cents kilomètres.

d) Le plan figurant en annexe du rapport de 1804 et relatif au vicariat d'Anamoros est très vaste et détaillé. Il y avait un intérêt réel à faire connaître les circonscriptions des cures ordinaires, à des fins religieuses et dans un but de recouvrement des dîmes. L'autorité ecclésiastique la plus directement intéressée n'allait pas laisser échapper la moindre référence à des îles qu'elle considérait de sa juridiction. Elle pouvait se tromper pour ce qui ne relevait pas de sa compétence, parce que cela n'avait pas d'importance pour ses fonctions et les objectifs du plan. Mais le fait de ne pas inclure Meanguera dans la cure de Conchagua signifie clairement que l'île de Meanguera n'était pas dans la juridiction de ladite cure, la plus orientale de l'évêché de Guatemala.

49. Enfin, en ce qui concerne les documents généraux de visites ou recensements rédigés par les évêques, le Gouvernement d'El Salvador n'en produit aucun enregistrant l'île de Meanguera comme dépendante de l'évêché de Guatemala. Il ne peut pas démentir que, dans le mémoire

présenté aux Cortes d'Espagne en 1821 par le Père José María Mendes, à titre de "Description du Royaume du Guatemala sur le plan spirituel"[1], il soit fait état de ce que la cure de Conchagua est "la plus orientale de la métropole" et qu'il n'y soit pas fait mention des îles du Golfe de Fonseca comme faisant partie de cette cure.

Certes, le Gouvernement d'El Salvador fait une interprétation du rapport détaillé de la visite de l'évêque Cortes y Larraz en 1770, en essayant d'étendre la description à des îles distinctes de Punta Zacate, qui porte le numéro 33 sur le graphique annexé au rapport, mais ce même graphique, annexé comme figure 1 en page 648 du contre-mémoire hondurien, réfute cette allégation. Si le rapport de l'évêque Cortes mentionne, dans une section autre que celle consacrée à Conchagua, un village de Meanguera, il s'agit du village situé sur la terre ferme, dans le district de Jocatique, et non pas de l'île en litige.

D'autre part, le Gouvernement d'El Salvador[2] insiste sur le fait que, aussi bien dans le rapport du chapelain José del Valle, de 1765, relatif aux cures de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, où figure "...a full description of (the curacies) of Choluteca and Nacaome...", que sur la Liste des Cures et Paroisses du Honduras, établie par l'évêque Cadiñanos, de Comayagua en 1791, où "...duly appear

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.33, p. 2329.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 5.21-5.23, p. 193-195.

both the Parish of Choluteca and the Parish of Nacaóme...", ne figurent pas comme dépendantes de celles-ci les îles de Meanguera et Meanguerita.

La première conclusion sur ces documents, que toutefois El Salvador, dans son empressement à tenter de faire ressortir un seul aspect du différend, oublie de consigner, est que ces documents sont une preuve supplémentaire de ce que Nacaóme et Choluteca sont effectivement et incontestablement des cures de l'évêché du Honduras au XVIII[e] siècle, ainsi que le soutient le Honduras. Et la référence à la sentence du Tribunal Arbitral présidé par le juge Hughes prouve que, si le rapport Cadiñanos n'inclut pas le Golfe Dulce ou Golfe de Saint-Thomas, face au Bélize, comme étant hondurien, il affirme en revanche - en incluant Nacaóme et Choluteca - que le Honduras est riverain de l'Océan Pacifique dans le Golfe de Fonseca.

El Salvador oublie également, ou feint d'oublier, que le litige frontalier entre le Nicaragua et le Honduras a été tranché par la sentence arbitrale du Roi d'Espagne le 23 décembre 1906. En ce sens, les plaidoiries de l'éminent professeur Rolin, Conseil du Nicaragua dans le procès de 1958-1960 devant la Cour Internationale de Justice, qui décida que cette sentence devait être appliquée par le Nicaragua, n'ont aucune pertinence dans le présent différend. En plus, quand le professeur Rolin écrivait que cette note était étrangère à l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, il ne se référait pas à la côte Sud, mais à la côte sur la mer des Caraïbes, fait qui pourrait être pertinent dans la controverse entre le Nicaragua et le Honduras.

En ce qui concerne la non-inclusion de l'île de Meanguera dans les rapports ecclésiastiques honduriens, l'explication est la suivante: les îles étaient inhabitées depuis 1684 et les rapports des évêques portaient sur les paroissiens recensés et non sur les territoires.

C'est pourquoi le document de 1733 auquel fait référence le chapitre 5.20 du contre-mémoire salvadorien (qui le reproduit en annexe IX.3) et se rapportant aux consultations visant à remédier à "...the bad administration of certain Curacies and doctrines of the Bishopric of Honduras", n'est pas non plus pertinent en ce qui concerne l'élément fondamental de l'assignation ou non de Meanguera à l'évêché de Comayagua.

L'objectif du rapport était d'essayer de fonder une nouvelle cure dans une zone peuplée de la cure de Choluteca, au Nord de ladite ville. Le document prouve, par ailleurs - et le contre-mémoire salvadorien le passe soigneusement sous silence - ce qui suit:

a) Le texte se rapporte au village de Texiguat, situé "à seize lieues" au Nord de Choluteca, qui a toujours figuré parmi les villages assignés à l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, ce qui constitue une preuve supplémentaire de la juridiction de Tegucigalpa sur Choluteca.

b) A la page 36 de l'annexe, ligne 7, le document indique textuellement que les haciendas d'élevage et les fermes à indigo de la cure de Choluteca "...are on the border line with the Bishopric of Nicaragua...". C'est-à-dire que l'évêché du

Honduras s'interpose, dans cette région, entre l'évêché du Guatemala, dont dépend El Salvador, et l'évêché du Nicaragua.

c) De même, à la page 37 de l'annexe, le texte souligne que le village de Texiguat "...is the largest that this curate has, because of being almost annihilated the others...", ce qui constitue une preuve supplémentaire des graves répercussions qu'eurent les incursions de pirates sur la région Sud du Honduras.

50. En guise de conclusion des analyses effectuées, le Gouvernement du Honduras pense qu'il faudrait constater qu'une hiérarchie des documents s'impose:

a) En premier lieu, se situent les documents indiquant qu'une juridiction ecclésiastique sur les îles en litige coïncide avec une juridiction civile: situation du document établi par le Frère Manuel Bendana en 1816, date qui est d'ailleurs la plus proche de l'indépendance des deux Etats.

b) En deuxième lieu, les documents indiquant qu'une circonscription ecclésiastique n'exerce pas de juridiction spécifique sur les îles en litige: ce qui est le cas de la description et de la carte de la cure de Conchagua, de 1804.

c) En troisième lieu, les documents mentionnant que les localités des îles sont génériquement sous une certaine dépendance: c'est le cas des documents des ordres religieux.

d) En quatrième lieu, les rapports généraux des évêques, revêtant une réelle importance en ce qui concerne les îles du Golfe de Fonseca: c'est le cas du rapport de l'évêque du Guatemala Cortes y Larraz, en 1770.

D. LE DEPEUPLEMENT DES ILES EN RAISON DES INVASIONS DE PIRATES DANS LE GOLFE DE FONSECA

51. Après les deux écrits des Parties et les documents qu'elles ont produits, il y a un aspect particulièrement pertinent pour la présente affaire, bien qu'il ne crée pas à proprement parler de désaccord entre les Parties. C'est le fait qu'effectivement - les documents le prouvent - le Golfe de Fonseca, ses côtes, ses îles, ses habitants et, concrètement, l'île de Meanguera[1], ont été gravement affectés par les invasions de corsaires et de pirates hostiles à la Couronne d'Espagne, à une période qui s'étend sur presque quarante ans, de 1684 à 1721.

Pour le Gouvernement du Honduras, la pertinence de cette situation, sérieusement ressentie par les autorités coloniales espagnoles et par la population en général, est fondamentalement double:

a) d'une part, les incursions de pirates causent le départ des habitants de Meanguera vers la terre

---

1 La petite île de Meanguerita a toujours été présentée par le Gouvernement du Honduras comme une dépendance de l'île de Meanguera car, dans les faits, elle a toujours été associée à celle-ci, sans identité propre.

ferme et la destruction des maisons, des puits et des cultures de l'île; ce qui a pour conséquence que, à partir de janvier 1685, cette île est complètement inhabitée.

b) d'autre part, la situation de dépeuplement de Meanguera, ainsi que d'autres îles et hameaux situés sur les côtes du Golfe, principalement celles de Nacaóme et de Choluteca, dure plus d'un siècle, jusqu'à l'indépendance. Cela explique également que, lorsque se produit, en 1819, une alerte d'invasion au Sud du Honduras, non pas cette fois de pirates ou de corsaires, mais de navires d'insurgés armés, ce sont les autorités de la province du Honduras qui réagissent énergiquement au niveau national et que cette mobilisation est véritablement une preuve supplémentaire de sa juridiction sur les îles, vu les intérêts supérieurs de défense et de sécurité du territoire de la province qu'elle sauvegardait.

En d'autres termes, cela montre qu'il y a un fil conducteur qui mène de l'activité de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa, en 1684, à celle du Gouverneur-Intendant de la Province du Honduras et de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa, en 1819, et que cela est une preuve supplémentaire montrant où se situait l'assignation territoriale de l'île de Meanguera et autres îles, par rapport aux autorités de chacune des divisions administratives coloniales.

A propos de ces faits documentés, le Gouvernement d'El Salvador n'a que deux réactions de véritable impuissance, dans la mesure où il tente de "disqualifier" non pas les documents, mais les acteurs, ne pouvant évidemment pas dénaturer les actes auxquels ils participent, ni leurs conséquences. Ainsi, au chapitre 6.70, page 205 de son contre-mémoire, lorsque, bien que le chapitre concerne les situations de l'époque républicaine, il indique soudain qu'il serait, à son avis, absurde de donner de l'importance à:

> "...the purely fortituous circumstance that more than three centuries ago, in 1684, it was the 'Alcalde' of Tegucigalpa who charged a Spaniard who could not even sign his own name with the task of burning down dwellings, blocking up wells of drinking water, cutting down fruit trees and dismantling the Church on Meanguera..." (souligné par nous).

De même au chapitre 6.52, page 194 du contre-mémoire, lorsque la proclamation sur la sécurité de la province que défend le Gouverneur-Intendant du Honduras en 1819, suscite pour tout commentaire qu'il s'y insinue "...certain reactionnary comments to the movement for independence that was already in existence at this time...", une observation totalement dépourvue de pertinence dans l'examen juridique du présent litige.

52. Le livre de M. Peter Gerhard intitulé "Pirates on the West Coast of New Spain: 1575-1742", publié par "the Arthur H. Clark Company, Glendale, California" en 1960, illustre parfaitement les origines et l'évolution de la piraterie sur la côte occidentale des Indes. C'était, de la part des pirates, une activité essentiellement orientée vers la recherche des routes empruntées par les galions se

rendant du Pérou au Mexique et, surtout, de la route du navire dénommé "Galion de Manille" qui, depuis l'Orient, venait aux Indes deux fois par an.

Les autorités espagnoles étaient conscientes de cette grave menace et des souffrances que subissait la population côtière, depuis l'apparition des premières incursions de Francis Drake en 1579 et les expéditions de plusieurs hollandais, notamment, en 1614.

A cet égard, sa politique de défense était indubitablement le combat naval et, en l'absence de ce type de défense, l'incendie et l'abandon des villages, ce qui avait pour conséquence que les pirates avaient probablement de graves pénuries en aliments, lorsqu'ils arrivaient sur les côtes. C'est ainsi que, après sa prise par Cavendish, le port de Guatulco, au Mexique, fut détruit en 1616 sur ordre du Vice-Roi; c'est ce qui se produisit également à Meanguera, en 1684.

Le livre de M. Gerhard utilise une riche information provenant des Chroniques écrites et publiées par les membres d'expédition eux-mêmes, tels que Drake, Dampier, Raveneau de Lussan, Shelvocke et autres, ainsi que des archives coloniales espagnoles. Selon les sources, Speilbergen et les dénommés Pechelingues remportèrent une victoire navale sur l'armada espagnole à Canete (Pérou), les 17 et 18 juillet 1615 et, vers le 20 septembre, ils étaient au large des côtes de l'Amérique Centrale, dans les environs de la Baie d'Amapala.

53. Dans la période intéressante pour le présent litige, on ne relève pas moins de huit incursions dont on conserve des traces documentaires:

a) Au milieu de l'année 1684, les successeurs du Capitaine Cook, qui mourut dans le Golfe de Nicoya, étaient décidés à attaquer l'Amérique Centrale. Le 2 août, ils étaient en vue de Realejo (Nicaragua). Selon l'ouvrage de Gerhard, page 157:

"On August 5, Davis and Eaton sailed from Realejo toward Amapala Bay or the Gulf of Fonseca. The next day Davis took some men, in the ship's boats and landed first on Meanguera Island and then on Amapala, capturing a priest and antagonizing the Indians. The ships followed in and were careened, trimmed, and victualed while lying some five weeks at Amapala Island, unmolested by the Spaniards..."

Puis les boucaniers se séparèrent et marchèrent dans des directions opposées.

b) En 1685, le groupe de pirates anglais Davis, Swan, Townley et Knight attaquèrent El Realejo et marchèrent sur la ville de Leon (Nicaragua) qu'ils mirent à sac et incendièrent. Ils furent frappés d'épidémie lorsqu'ils allaient partir et décidèrent donc de rester dans la Baie d'Amapala. "There they lay several weeks at a small island where the sick, almost half of the crew, were set ashore." Les espagnols ne les attaquèrent pas mais les pirates firent plusieurs incursions sur la terre ferme pour voler du bétail. A la fin septembre, ils partirent pour l'île de Cocos[1].

---

1 op. cit., p. 163.

c) Le 10 avril 1686, une autre troupe de pirates, cette fois français, attaqua Granada (Nicaragua), prirent la ville, mais "again the Spaniards had removed all but a few supplies" et les trésors importants avaient été emmenés vers l'intérieur. Le pirate Raveneau de Lussan raconte cette aventure en indiquant les éventuels désaccords entre anglais et français. Parmi ceux-ci, Grogniet et environ 145 compatriotes passèrent la saison des pluies dans la Baie d'Amapala.

La page 179 de l'ouvrage cité poursuit ainsi:

> "Little is known about Grogniet activities during the next eight months. Apparently he spent most of this time on one of the islands in the Bay of Amapala. Soon after arriving there, 112 pirates marched inland and secured 450 pounds of gold at a mining camp halfway to Tegucigalpa."

d) Le 16 juillet 1687, le Picard ordonne que:

> "...the bucaneer squadron set course for the Bay of Amapala anchoring off Tigre Island on July 23. All the islands in the bay were now deserted, following the Spanish policy of leaving nothing for the pirates to steal[1]" (souligné par nous).

Le Picard accueille alors trente autres boucaniers qui accompagnaient Grogniet l'année précédente:

> "...They had turned back in the vicinity of Acapulco and reached Amapala some months

---

1 op. cit., p. 186.

previously. After a battle with the Spaniards[1] they had been hiding out in the islands of the bay, while a large war galley and several Spanish piraguas prowled around looking for them."

e) En décembre 1687, la flotte pirate prend à nouveau Guatulco, au Mexique, mais, se trouvant pratiquement abandonnée et sans vivres, elle retourne une fois de plus dans le Golfe de Fonseca.

A la page 187 de l'ouvrage cité, on peut lire:

"The bucaneer were now determined to march back across Central America to the North Sea. Long hours were spent making preparations for the difficult passage and torturing prisoners to get information regarding the best route. On December 24, the ships were scuttled, and on January 2, 1688, the 280 buccaneers began their march inland to the headwaters of the Segovia River. After a two-month trek most of them arrived at Cape Gracias a Dios, on the shore of the Caribbean..."

f) En 1705, Dampier, après de nombreuses difficultés, arrive dans la Baie d'Amapala le 6 février. Funell et la majorité de ses hommes l'abandonnent avec le meilleur navire. Selon Gerhard, page 207:

---

[1] Ce combat dans l'ile de El Tigre, en mai 1687, a notamment causé la mort du Capitaine Fabián de Alvarado, chef de la compagnie de Choluteca, dont la succession ou l'avis mortuaire est consignée dans un document déposé aux Archives Nationales du Honduras.

"Dampier stayed a few days longer at Amapala trying to patch up his wretched 'Saint George'. He was now left with only twenty-eight men... He sailed from Amapala sometime in February and made his way south to Ecuador."

g) Le 1er mai 1720, arrive dans le Golfe de Fonseca le pirate Clipperton qui attend trois semaines dans les îles que lui soit versée une rançon pour la séquestration d'un marquis et l'équipage d'un navire espagnol[1].

h) Dernier point de ce récit d'une période cruciale: en 1721, Shelvocke effectue plusieurs incursions sur le littoral mexicain et centraméricain en attaquant, avec peu de réussite, des bâteaux espagnols au large d'Acapulco et d'Acajutla (Sonsonate); les autorités espagnoles le somment alors de se rendre. Shelvocke n'accepte pas mais il lui est pratiquement impossible de se procurer des vivres. "The water supply was very low and none was found in a two-day search at Amapala Bay[2]." Le 11 mai, il arrive et il obtient des vivres dans l'île de Coiba, au large du Panama.

54. Les conséquences de ces attaques incessantes, des actes de pillage et des intimidations des pirates furent très importantes pour les populations côtières. Comme le

---

1 op. cit., p. 222.

2 op. cit., p. 225.

résume fort justement Gerhard aux pages 241 et 242 sur lesquelles s'achèvent son livre:

> "The value to Spain of the ships sunk, towns burned, agriculture and commerce destroyed and inhibited, and other direct and indirect effects of these raids ascended to many millions of pesos. While it is true that relatively little was done to fortify Pacific ports or protect shipping, still the threat of aggression caused the Spaniards to go to considerable trouble and expense. Whenever word arrived of the presence of a foreign enemy in the Pacific, although the alarm often proved to be false, the placid life of the Viceroyalty was replaced by turmoil. Soldiers had to be equipped and provisioned and sent down to the coast..."

Dans une dernière conclusion, parfaitement applicable aux événements qui se déroulèrent sur la côte Sud du Honduras, l'auteur indique que:

> "Perhaps the most permanent effect of piracy on the west coast of Mexico was an indirect one brought about by the reiterated order forbidding or discouraging colonisation of the coastal region..."

55. Le dépeuplement de Meanguera et d'autres îles du Golfe dura tout au long du XVIII[e] siècle et deux témoignages de source autorisée en font état dans des documents déjà présentés à la Chambre de la Cour. C'est ainsi que dans l'annexe IX.1 du contre-mémoire du Honduras, page 267, on trouve les propos suivants, à la fin du paragraphe se rapportant à la description des côtes des mers du Sud et du Nord du Guatemala, faite en 1758 par l'ingénieur Luis Diez Navarro:

> "...la partie supérieure (textero) de la Baie appartient à la juridiction de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa et c'est le district qu'ils appellent la Choluteca appartenant à la Province du Honduras. Il y a dans cette baie trois grandes îles qui peuvent être peuplées ou qui l'ont été jusqu'en 1718 lorsque les Anglais l'ont pillée et ces îles ont été ainsi dépeuplées, elles se nomment du Tigre, de Meanquera et de Conchagua..." (souligné par nous).

De même, à l'annexe XIII.1.1 du mémoire du Honduras, page 2210, à savoir la "Description du Golfe de Fonseca ou d'Amapala" effectuée par l'expédition du "Bergantin Activo" en 1794-1796, il est dit expressément au paragraphe 4, à propos de la description de l'île de Meanguera:

> "Dans la partie montagneuse, il y a quelques pièces d'eau, des bananeraies, d'autres arbres fruitiers et de fragments des chaux et des pierres datant du grand village d'indiens chrétiens qui l'habitaient au siècle dernier en faisant avec la côte du Pérou et au moyen de bâteaux un grand commerce de rocou qu'ils cueillaient. Ces indigènes se virent obligés d'abandonner leur île, car leur village avait été saccagé et ruiné par des hommes téméraires d'un bâteau anglais, des pirates qui se sont fortifiées sur l'île du Tigre au nord-est de celle de Meanquera" (souligné par nous).

Il est important de noter également qu'à cette époque, c'est-à-dire vers la fin du siècle, Meanquera était toujours inhabitée, mais non pas les îles du Tigre et de Zacate Grande, dénommée San Antonio ou Sacatera dans ce récit du "Bergantin Activo" qui indique, à propos de l'île du Tigre: "...elle est très fertile et elle est habitée d'une

population métisse[1]. A propos de Zacate Grande, il dit "Dans cette île habitent diverses familles, il y a beaucoup de bétails bovins, des juments qui donnent de bonnes mules[2]...".

Le récit indique d'autre part que "toutes les îles sont de l'Etat (espagnol) bien que certaines soient habitées par des gens à peau sombre qui pratiquent l'élevage du bétail et le travail des champs[3]...". Cette indication est pertinente car elle est une preuve de plus que la juridiction sur les îles comme territoires, se maintient dans les divisions administratives, représentant la Couronne d'Espagne et que, quelle que soit la forme d'exploitation de leurs terres par les particuliers, individuellement ou à titre de communauté indigène, cela n'affecte pas le fait fondamental de l'appartenance des îles à l'Etat espagnol.

56. L'île de Meanguera, ainsi qu'on peut en juger d'après le document établi par Frère Manuel Bendana[4], resta inhabitée jusqu'à l'indépendance, en 1821. Elle n'était fréquentée que par les marins qui faisaient différents

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.1.1, p. 2212.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.1.1, p. 2212, dernier paragraphe.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.1.1, p. 2213.

4 Supra, p. 957, par. 47. Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.13, p. 2296.

parcours à travers le Golfe de Fonseca. Meanquera n'est pas citée dans la mobilisation générale décrétée et organisée en 1819[1] par le Gouverneur-Intendant de Comayagua, pour défendre la côte Sud de la Province du Honduras. L'activité militaire est pourtant très importante et couvre la défense du Golfe et de ses îles, sous le contrôle administratif immédiat des autorités coloniales de Nacaóme et Choluteca, la coordination étant assurée par l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa, Narciso Mallol. Pour le Gouvernement du Honduras, les documents qu'il présente et qui prouvent des exercices de juridiction desdites autorités, sont par conséquent pertinents en l'occurence. Ils démontrent en particulier le contrôle de ces autorités sur la partie centrale de la Baie de Fonseca.

Les éléments essentiels de la proclamation du Gouverneur Tinoco y Contreras sont, d'une part, qu'il communique à tous les habitants de la province que se prépare une invasion de pirates qui peut avoir des conséquences sérieuses sur les vies humaines et les propriétés. D'autre part, que "...les endroits où les pirates désirent débarquer pour ravager cette province..." sont "...les ports de la mer du Sud, El Realejo, Choluteca, Nacaóme et Goascorán..."

---

1 Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XVI, p. 557-558 et Annexes, vol. V, Annexes XIII.2.30 et XIII.2.31, p. 2324-2326.

Dans le communiqué de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa, adressé directement au Capitaine Général, président de la Audiencia de Guatemala, en vue de solliciter une aide économique pour sa circonscription, l'élément essentiel est qu'il considère, avec le Gouverneur de Comayagua, Commandant Général des Armes du District du Honduras, que la menace des pirates s'exerce dans "...ces juridictions..." sur "...une plage de plus de 20 lieues avec des villages pillés chaque fois...". Le souvenir des invasions de la période 1682-1721 reste vivace.

Les événements concrets d'avril 1819 sont consignés avec suffisamment de détails, même si la menace d'invasion provient en réalité de navires d'indépendantistes créoles, comportant quelquefois des éléments anglais. Une note datée du six, émanant de Pedro Benedi[1], Sergent-major de San Miguel, et adressée aux sous-délégués de Nacaóme et Choluteca, mentionne clairement les différentes juridictions, à savoir San Miguel à l'Ouest du Golfe et Tegucigalpa dans la région centrale qui, selon le Gouvernement du Honduras, comprenait les îles de Zacate Grande, El Tigre et Meanguera.

Ladite note précise que "le 31 mars dernier, un navire avait mouillé au large de Maquique, sur la côte qui s'étend de Usulután à l'embouchure de la (crique de) Conchagua...",

---

[1] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.11.A, p. 409.

puis il fit voile vers El Realejo (Nicaragua). A cet égard, il ajoute que "...nos ordonnances cessaient de s'appliquer"; elles se limitaient, ainsi que le soutient le Gouvernement du Honduras, à la crique de Conchagua et, comme on le verra par la suite, aux îles côtières d'El Salvador, en particulier Conchaguita[1].

Cependant, poursuit le document, une "note" l'informe "qu'une frégate à haut gréement, un brigantin, des chaloupes armées et une grande canonnière ont attaqué le port de El Realejo..." en faisant plusieurs prises. Sur ce, M. Benedi déclara:

> "...à vous, sous-délégués des districts de Nacaóme et Choluteca, je communique cette nouvelle afin que vous preniez les mesures préventives de nature à préserver, dans la mesure du possible, les vies humaines et les haciendas des habitants situés sur les rives du grand lac de la Conchagua et les villages immédiats..."

Enfin, M. Benedi propose "...que chaque fois que ce Commandement d'Armes (celui de San Miguel) sera requis pour prêter de l'aide, il s'exécutera..."

57. Le 8 avril, l'adjoint de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa à Nacaóme, Manuel Lucas Sierra, informe l'Alcalde Mayor[1] que, dans le port de Conchagua (La Unión), "...tout le monde était sorti pour fuir et que, au large de

---

1 infra., p. 979-983, par. 57-59.

(des îles de) Conchagua et Martin Pérez se trouvaient trois navires et un plus petit, à une distance d'environ cinq lieues du port et arborant un pavillon rose...". De même que "...il y avait dans ce port deux compagnies de San Miguel pour assurer la défense..."

L'adjoint de Nacaóme signale également qu'il est en communication avec l'adjoint de Choluteca et qu'il a placé trois postes de guet "...l'un sur la côte de Goascorán... un autre au port de San Lorenzo et un autre dans celui de La Brea...", ports tous distants de quatre lieues de Nacaóme.

Le Gouverneur Tinoco est donc déjà informé et, dans une dépêche envoyée le 8 avril de Comayagua[2], il informe l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa qu'il a pris immédiatement un arrêté visant à "mettre cent hommes sous les armes afin qu'ils accourent..." à Nacaóme, à l'endroit que l'on jugera utile. Il convenait de compléter cette mobilisation, menée sous la direction du lieutenant-colonel Andres Brito, avec des soldats du bataillon de Olancho et d'autres recrues de villages voisins de Tegucigalpa, tels que Aguanqueterique.

---

[1] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.11.B, p. 409-410.

[2] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.11.C, p. 410.

58. Le 14 avril, croyant que la menace était écartée, l'adjoint de l'Alcalde de Choluteca, Justo José Herrera, transmet à l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa[1] une information de l'une de ses vigies placée à l'endroit dénommé "site de l'île" et qui détaille plusieurs mouvements de trois navires ennemis aperçus entre "...les rochers escarpés (farallones) et Punta Gorda." Il constate ensuite qu'il s'agit en réalité de six navires et que "...un canot ou chaloupe..." est adossé au "...mont (île) de El Tigre...". Le rapport mentionne d'autres points qui ne sont pas tout à fait identifiés, mais se trouvent sur la terre ferme, comme l'est la "vigie de Las Tablas" qui devrait descendre pour observer "...une embouchure (de rivière ou mer) qu'ils appellent Ycaco...", tandis qu'un autre informateur reste placé dans une "...autre embouchure, appelée Las Doradas, contre l'île de Cosiguina..."

Le 19 avril, le rapport de Herrera à l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa[2] est plus complet et démontre, conjointement aux dispositions de l'adjoint de l'Alcalde de Nacaóme, le contrôle administratif de ces circonscriptions sur les côtes et les îles du Golfe de Fonseca, sauf dans l'accès à la mer par le chenal qui mène à La Unión, entre Punta Chiquirin et les îles de Conchaguita et Punta Zacate, c'est-à-dire ce qui constituait géographiquement "la crique de Conchagua" et qui est défendu par l'Alcaldía Mayor de San Miguel.

---

[1] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.11.D, p. 410-411.

[2] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.11.E, p. 412.

M. Herrera confirme l'arrivée du sous-lieutenant Juan Antonio Yneztroza et de 26 hommes et fait savoir:

a) qu'il a décidé "...de placer six soldats sur l'île", qu'il n'identifie pas, mais indique que "...c'est l'endroit le plus propice à observer les changements qui peuvent se produire, étant donné qu'ils peuvent nous tenir informés avant que les ennemis ne débarquent".

b) qu'il recensera les ports[1] qui peuvent présenter les plus grands risques et qui "...sont tous ceux qui sont orientés vers les ports de El Viejo..." (au Nicaragua).

c) qu'il a des postes de guet dans les ports "...de Carranza et San Bernardo..." dans cette direction, mais non identifiables de façon sûre, et dans ceux de "...San José Ycaco et Doradas..." dans le "site de l'île". Ces ports ont une vue sur la traversée de Conchagua à Farallones.

d) que le 16 avril, la vigie de Las Tablas, Manuel Francisco Fiallos "...n'a rien pu observer car la mer était couverte de vapeurs...", alors que à

---

1 Il convient de remarquer qu'on utilise, dans ces documents, le terme de "port" pour désigner tous les lieux possibles de débarquement, sur la terre ferme ou sur les îles, et que, sur les îles où il y a des éminences, comme sur l'île de El Tigre, la mention est parfois, sous forme abrégée, le "mont de El Tigre" et non le "mont de l'île de El Tigre".

"...l'embouchure du Ycaco et du joli estuaire (estero Hermoso), qui étaient dégrafés on n'a rien vu..."

e) que le 17 avril, la vigie de l'île a vu que les navires se sont retirés: "...nous les avons vus entrer à la Punta Gorda...", mais "...nous ne savons pas s'ils ont mouillé derrière ou s'ils sont partis car aujourd'hui, vers dix heures, un autre a traversé (la mer) en venant du bas des Farallones..."

Compte tenu de la configuration du Golfe, cette vigie, pour pouvoir apprécier les mouvements à l'extrémité de celui-ci, devait indibutablement se trouver soit sur l'île d'El Tigre soit sur l'île de Meanguera.

f) enfin, que le préposé au port de San Bernardo rendit compte qu'il n'y avait rien à signaler, qu'était parvenue au village de El Viejo la nouvelle selon laquelle un des navires des pirates était parti vers Conchagua et avait relâché des prisonniers et que la vigie de Los Dorados certifiait également qu'il n'y avait rien de nouveau.

59. Dans un autre document, du 3 mai, l'adjoint au maire de Nacaóme rapporte qu'il a interrogé Cayetano Rivera, habitant du port de Conchagua, dont le témoignage fournit deux éléments corroborant la division juridictionnelle sur les îles, à la veille de l'indépendance.

D'une part, il dit que:

> "...José Guillermo, gendarme de Conchagua, habitant de l'île de Punta de Sacate savait que le mercredi ou jeudi (de la Semaine Sainte), s'approcha de la terre une grande chaloupe ennemie, demandant à faire provision d'eau douce; elle était conduite par environ vingt cinq hommes parmi lesquels des noirs, des anglais et un qui les dirigeait et leur servait d'interprète. Tous portaient des fusils et des armes et ils disposaient de quelques petits canons[1]."

D'autre part, il dit que, lorsque la provision d'eau douce fut faite, la chaloupe gagna le large en sondant les profondeurs, vers le port de Conchagua. L'adjoint au maire de Nacaóme précise également que "...cherchant les courants de l'île de El Tigre, sur la côte de notre district...", ils se dirigèrent, grâce à ceux-ci, vers le vaisseau qui était amarré "...au milieu du champs de la vigie du mont (El Tigre) et de Conchaguita, comme l'aperçut la vigie dudit mont...".

L'état d'urgence prit fin peu après le mois de mai, bien que les autorités du Sud du Honduras ne cessèrent de profiter de l'occasion pour renouveler leurs requêtes aux autorités centrales, afin que soit mis à leur disposition un contingent permanent et bien armé pour la défense de la côte, étant donné que les habitants sont devenus méfiants et se disent que les pirates pourraient revenir en janvier prochain.

---

[1] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.11.F, p. 413.

E. INSUFFISANCE DES DOCUMENTS COLONIAUX CIVILS INVOQUES PAR EL SALVADOR POUR ETAYER SES PRETENTIONS

60. Le Gouvernement d'El Salvador présente, dans son contre-mémoire, un série de documents coloniaux civils pour étayer ses positions et tenter de réfuter les arguments et preuves fournis par le Honduras dans son mémoire. A cet égard, il convient de signaler d'emblée que tous ces documents, à l'exception de deux, se rapportent à des îles autres que celles en litige de Meanguera et Meanguerita ou se réfèrent à divers actes ou preuves de juridiction sur la terre ferme continentale salvadorienne.

Il convient donc d'indiquer que, outre les raisons exposées à la section I de la présente réplique, c'est faute de preuves documentées sur les exercices de juridiction sur Meanguera et Meanguerita qu'El Salvador recourt à l'expédient consistant à tenter d'étendre le débat à toutes les îles. Ainsi, dans son raisonnement, une preuve sur Conchaguita doit valoir comme preuve sur Meanguera.

Pour le Gouvernement du Honduras, on pourra mieux apprécier les divergences entre les Parties si l'on sépare convenablement les divers documents pour les examiner en fonction de leurs différences de nature et de valeur probatoire.

En premier lieu, aux paragraphes 61 à 65 ci-après, on considèrera l'ensemble de documents qui n'ont en réalité qu'un caractère auxiliaire pour apprécier le meilleur droit invoqué par les Parties sur les deux îles en litige.

Puis, aux paragraphes 66 et 67, on examinera le premier document salvadorien, de 1677, figurant à l'annexe X.4 du contre-mémoire et se rapportant à l'affaire du recouvrement de quelques impôts par un officier siégeant à San Salvador. En corrélation avec cette affaire, on examinera également le document de 1674, de l'annexe IX.6.

En troisième lieu, aux paragraphes 68 et 69, on analysera le second document salvadorien, de 1711, figurant en annexe X.11 du contre-mémoire. A cet égard, le Gouvernement du Honduras est en mesure de prouver, notamment avec un document de 1698, que ce document de 1711 se rapporte à un impôt levé sur les indigènes de Meangola qui, pour cette année-là, s'étaient établis sur la terre ferme de la province de San Miguel, près de San Carlos-La Unión.

En guise de conclusion, on montrera, aux paragraphes 70 à 73, l'absence de véritable réponse d'El Salvador aux documents coloniaux civils et aux arguments présentés par le Honduras à l'appui de sa position.

61. Le premier document pertinent, dans la catégorie générale, est la demande de terres effectuée par Lorenzo Irala en 1766 et à laquelle se réfèrent aussi bien le mémoire d'El Salvador que celui du Honduras. Aux chapitres 6.43 à 6.45 de son contre-mémoire, le Gouvernement d'El Salvador amplifie son enthousiasme pour le document et déclare qu'il "...sweeps away in a precise and categorial form all the doubts and divergences which could possible exist as to whether San Miguel or Tegucigalpa exercised juridiction over the islands of the Gulf of Fonseca..."

En vérité, le document n'a rien à voir avec le présent différend. Le Gouvernement du Honduras, ainsi qu'il l'a déjà montré dans son contre-mémoire, soutient même que l'île sur laquelle Irala sollicitait des terres est Zacate Grande, et non pas Exposición. Divers documents coloniaux relatifs à Zacate Grande, ne prêtant pas à controverse et déposés aux Archives Nationales du Honduras, prouveraient de surcroît que Irala obtint en effet des terres sur ladite île, terres qui ensuite, par succession et vente, furent transmises à d'autres propriétaires, toutes ces transactions s'opérant dans la juridiction de Tegucigalpa, par le truchement de Nacaóme.

D'autre part, l'acquisition était évidemment de droit privé et n'impliquait aucune référence à la juridiction territoriale en faveur de San Miguel.

Insister sur le fait qu'il se rapporte à Exposición, n'est ni correct ni pertinent car, quand bien même il s'agirait de Exposición, si l'on observe une carte nautique du Golfe on peut très facilement constater que, même s'il y avait eu, à Exposición, des propriétés de salvadoriens ou même si l'on pouvait prouver que San Miguel avait exercé sa juridiction sur l'île, ce qui est impossible, le fait que celles-ci, propriétés et juridiction, "...extended as far...", prouverait dans l'absolu, que San Miguel exerçait juridiction sur les îles situées dans la partie centrale du Golfe, à savoir Zacate Grande, Tigre et Meanguera.

L'Audiencia de Guatemala statua en faveur de Irala, après que le juge local de San Miguel eut reconnu qu'il ne savait pas si l'autre province exerçait sa juridiction sur l'île, et non pas pour établir ou modifier les juridictions

mais, simplement, pour faciliter l'opération économique qu supposait l'acquisition de terres.

En ce qui concerne les affirmations du chapitre 6.47 i fine, et la production en annexe du mémoire salvadorien d deux nominations d'adjoints de l'Alcalde Mayor d Tegucigalpa à Nacaóme, une précision est nécessaire: dan les documents, l'île de Zacate Grande est mentionnée comm nouvelle localité de Nacaóme, car en effet cette il commençait alors à se repeupler. Cette mention n' absolument rien à voir avec la situation des autres îles car on ne se réfère pas à cette île comme étant la seule il sous juridiction de Tegucigalpa, à l'exclusion des autres.

62. En ce qui concerne les documents des annexes X.5 X.7 et X.2 du contre-mémoire salvadorien, leu caractéristique principale, comme le précédent, est qu'il ne se rapportent pas à l'île de Meanguera ou Meangola. Le deux premiers, de 1674 et 1706, se rapportent au village d Amapala sur la terre ferme et aux villages de Teca e Conchagua, sur l'île de Conchaguita. Le troisième, de 1625 est une "encomienda" en faveur d'Isabel Recinos. Mais l "encomienda" est une institution sur les personnes (le indiens) et non sur les territoires. Et le texte du document espagnol - vu que la traduction anglaise est incorrecte - stipule que devait être effectué un versement "...de la par des indiens qu'elle avait en 'encomienda' dans les îles d Amapala[1]..." (souligné par nous). Dans cette phrase, Amapal

---

1 Le texte anglais, en page 3 de l'Annexe X.2 lignes 4 et 5, dit: "Some of the indians that had them i encomienda the islands of Amapala." Outre qu'il fau améliorer le début de la phrase, il faudrait dire, pour l moins: "in the islands of Amapala".

est tout le Golfe et il n'est pas précisé que la "encomienda" soit sur l'île d'El Tigre, comme elle s'appelait alors, et que c'est l'île à laquelle prétend se référer El Salvador. Le document n'est donc pas pertinent. De plus, le titre qui lui est donné dans les annexes est tendancieux.

En ce qui concerne le village d'Amapala, sur la terre ferme, on a déjà fourni des explications suffisantes au chapitre C de la présente section. Le document X.5 porte sur la division entre San Salvador et San Miguel. L'original espagnol présenté est illisible. Le document X.7 est le même que celui présenté en annexe XIII.2.26 du mémoire du Honduras et sa seule utilité, comme on l'a alors indiqué, est qu'il fait état de ce que les indiens de l'île de Conchaguita (alors Conchagua) s'établirent près du village de Amapala, sur la terre ferme, après avoir fui devant les pirates.

63. Le document X.10 auquel renvoie le chapitre 6.51 du contre-mémoire salvadorien, est le rapport du Gouverneur du Honduras, Anguiano, de 1804. C'est un rapport détaillé pour certaines activités, mais non pour d'autres. En effet, les îles du Golfe ne figurent pas sur les listes de villages, mais il se vérifie par d'autres documents - comme ceux présentés au chapitre D - que plusieurs îles du Golfe dépendaient de ce Gouverneur.

Il est probable que leur omission soit due à leur situation de dépeuplement, étant donné que les cadres qui y figurent sont des recensements de familles. D'autre part, il confirme une fois de plus que Nacaome et Choluteca faisaient partie de la Province-Intendance du Honduras en 1804 et il

est toujours appréciable de voir reconnu ce fait dans l écrits salvadoriens.

64. Pour en finir avec les documents généraux, convient de se référer maintenant à ceux mentionnés a chapitres 6.35 et 6.36, annexes X.8 et X.12 du contre mémoire salvadorien, qui mentionnent essentiellement village de Nuestra Señora de las Nieves de Amapala com dépendant de San Miguel, ce qui était le cas parce qu'il trouvait sur la terre ferme.

Dans le rapport de Gálvez, de 1742, reproduit en annex X.8, la mention est claire car elle dit que Nieves Amapala est aussi éloigné de la capitale de la province qu Santiago Conchagua, village voisin situé sur la terre ferme C'est vrai que, pour El Salvador, l'objectif de la citatio est de prétendre que San Miguel "had a common boundary wit the Province of Nicaragua...", mais cette traduction est l encore tendancieuse. Le texte espagnol dit que les indien de Conchagua entretiennent les canoës "...para el pasaje de brazo de mar que divide esta provincia de la d Nicaragua..." ("pour le passage du bras de mer qui sépar cette province de celle du Nicaragua"). Il n'est pa question ici d'une frontière commune mais tout au contraire d'un bras de mer qu'il faut franchir et qui sépare les deu provinces. C'est-à-dire - c'est ce que soutient l Honduras - qu'à cette date, comme aujourd'hui, il y a de îles et des espaces maritimes qui séparent El Salvador d Nicaragua.

65. Le document X.3 de 1667 auquel renvoient le chapitres 6.24 et 6.25 du contre-mémoire salvadorien est u document intermédiaire parce que l'île de Meangola y es

mentionnée. Le Gouvernement du Honduras a déjà présenté son interprétation dudit document dans son mémoire et, quant aux affirmations du Gouvernement d'El Salvador, dans son contre-mémoire, il se bornera à apporter trois précisions:

a) Il y a accord entre les Parties sur le fait que l'Audiencia de Guatemala a interdit au Juge Réformateur des Cultures de Maïs de San Miguel et Choluteca d'exercer ses compétences sur les îles du Golfe.

b) Pour le Gouvernement du Honduras, on ne peut pas inférer du document qu'il y avait une règle générale selon laquelle "...jurisdiction over the islands was exercised from San Miguel..."

c) De même il soutient que l'on ne peut en inférer que les trois villages cités, à savoir Teca et Conchagua, d'une part, et Meangola, de l'autre, étaient sous une même juridiction: premièrement, parce qu'il y a une référence générique des villages d'autres îles et il est évident que, pour la démarche des maires des trois villages, directement à Guatemala, il s'agissait d'un problème commun aux habitants de toutes les îles et c'est ainsi que l'a entendu, dans son arrêt, la Audiencia. Deuxièmement, parce que le Juge du Maïs avait cette fonction tant à San Miguel que dans la juridiction de Choluteca. C'est-à-dire ainsi que le soutient le Honduras, qu'il y avait des îles sous la juridiction de San Miguel et des îles sous la juridiction de Choluteca, relevant de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa.

66. Le premier document présenté par El Salvador pou fonder son titre sur Meanguera est le document de l'annex X.4 de 1677, auquel renvoie le chapitre 6.27 du contre mémoire, confirmé d'une certaine manière par le document d l'annexe IX.6 de 1694 auquel renvoie le chapitre 6.19.

Pour le Gouvernement d'El Salvador:

> "...jurisdiction by San Miguel over tax collectio in the islands of Teca and Miangola... shows tha Choluteca was not exercising jurisdiction over th islands, consequently the mention of Choluteca i the document executed in 1682 which is annexes t the Memorial of Honduras[1] did not signify th exclusion of the jurisdiction of San Miguel or o San Salvador[2]..."

Pour le Gouvernement du Honduras, le document d l'annexe X.4 ne prouve pas une juridiction territoriale d San Miguel sur l'île de Meangola. Le document est un accus de réception d'un agent des finances que l'on charge d procéder à des recouvrements dans certains villages. Bie que l'agent fasse des efforts pour situer lesdits village dans certaines juridictions - et, au passage, il fau remarquer que, à propos de Texigat, il parle spécifiquemen d'une juridiction de Choluteca - il reconnaît également que pour un village, Santo Domingo Guisapa, il ne sait pas d laquelle des trois juridictions couvertes par son actio (San Salvador, San Miguel ou Choluteca) il dépend.

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V Annexe XIII.2.17, p. 2303-2304.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 6.19, p. 180.

Il y a donc des risques d'erreur dans ses appréciations. Mais, par ailleurs, le Gouvernement du Honduras estime qu'il y a un aspect plus pertinent, à savoir que ce recouvrement d'impôts est inclus dans le problème plus général déjà exposé à la page 534 du mémoire du Honduras et à propos duquel est présenté, en annexe XIII.2.7 à la page 2284, le document de 1687; il s'agit d'un "Dossier établi à l'Audiencia de Guatemala: pour que les impôts royaux du district de Choluteca ne soient plus recouvrés par les Maires Principaux de San Salvador mais par les Officiers Royaux de Honduras."

Dans ce "dossier", l'Alcalde Mayor de San Salvador reconnait clairement que le district de la ville de Choluteca relève de la "juridiction de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa..." et demande que ne lui soit plus confiée la collecte des impôts dudit district, au motif qu'il est situé à 80 lieues de son lieu de résidence. Et dans le même document figure également une "Attestation" de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa sur les villages sous sa juridiction et assujettis à l'impôt; cette attestation inclut les habitants de Meanguera; ce village était abandonné et ses habitants étaient donc dispersés.

Ce document contredit effectivement le document produit par le Gouvernement salvadorien puisqu'il indique que les recouvrements étaient une fonction, à caractère instrumentaire, séparée de l'évaluation et de la fixation des impôts, et que les autorités de San Salvador ne voulaient pas l'exercer à l'égard de Choluteca qui était une autre juridiction.

C'est aussi pour cette raison que le documen salvadorien de l'annexe IX.6 n'affecte pas la position d Honduras, car celui-ci consigne également qu'il y a deu juridictions séparées: celle de la "City of San Miguel an its provinces" et celle de Choluteca, "...this said town an its jurisdictions"[1]. Il dit également qu'il y a u fonctionnaire Joseph de Miranda, qui est "treasurer of th Royal Cashbox of His Majesty", aussi bien pour San Migue que pour Choluteca. Enfin, que ledit fonctionnaire du Tréso Royal, lorsqu'il procède à l'évaluation à San Miguel, sign avec l'Alcalde Ordinaire le plus ancien de cette ville Gabriel del Valle Evanillo[2] et, lorsqu'il le fait dans l ville de Choluteca, c'est avec l'Alcalde Ordinaire le plu ancien de cette ville, en l'occurence Ramón de Moncada. Pa ailleurs, l'île de Meanguera n'est pas mentionnée dans c document IX.6.

67. Quant à la référence selon laquelle le document de 1682-1684 figurant en annexe du mémoire du Honduras[3], n'affirme pas la juridiction de Choluteca sur Meangola, l simple lecture suffit à détruire l'allégation salvadorienne. Ce document est une liste de villages dressée par l'Audiencia de Guatemala pour tout le territoire de celle-ci et les juridictions territoriales y sont clairement consignées. C'est un document qui fixe les montants que

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. VII, Annexe IX.6, p. 70.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. VII, Annexe IX.6, p. 69.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.17, p. 1303-2304.

doivent verser à titre de condamnation ("penas de Cámara" en espagnol) les villages relevant d'une juridiction déterminée. Il n'est pas question ici de la façon de procéder aux recouvrements ni de l'endroit d'où il faudra déplacer un agent du Trésor, comme c'est le cas des documents salvadoriens. C'est un document établi par l'autorité suprême du Royaume ou Capitainerie Générale, à vocation de permanence, et il est étayé par les autres documents et actes de juridiction sur Meanguera, présentés par le Honduras et concernant la même période.

68. Le second document présenté par El Salvador est l'annexe X de 1711 auquel renvoie le chapitre 6.34 du contre-mémoire; selon celui-ci, en faisant état de ce qu'une collecte d'impôts devait avoir lieu "...in the island of Miangola (Meanguera)...", le document, à son avis "...really demonstrates that this island was within the jurisdiction of San Miguel..."

En premier lieu, il faut signaler que le document ne fait pas mention d'une "île" de Meanguera. Et le Gouvernement du Honduras pense que cela est normal car l'île était dépeuplée depuis 1684 et cette situation se maintint jusqu'à la date de l'indépendance, en 1821. Le village de Miangola qui figure sur le document était ailleurs.

En second lieu, il faut également noter que cette "imposition" est une "New Account and Poll of the neighbours and native indians" d'un village qu'il situe dans la province de San Miguel et qu'elle se substitue ou se

superpose à "l'imposition" (appraisal) du ler février 1602
En ce sens on peut dire qu'il y a une certaine continuit
dans l'identité du village dont cependant le Gouvernement d
Honduras soutient qu'il n'a pas en 1711 la même localisatio
qu'aux XVI^{e} et XVII^{e} siècles.

L'explication n'est pas difficile à comprendre car il
a des documents certifiant de façon successive - et l
Gouvernement du Honduras les a produits - premièrement, qu
le village localisé sur l'île, et l'île proprement dite
dépendaient de Choluteca et donc de l'Alcaldía Mayor d
Tegucigalpa; deuxièmement, que l'Alcalde Mayor évacua les
habitants et détruisit les maisons, les puits et les
semences de l'île, pour mieux défendre la province des
incursions de pirates; et troisièmement, que les indigènes
de Meanguera reçurent des terres, d'abord à Colama, puis à
Nacaóme, mais que, selon le témoignage ultérieur de
l'Alcalde Mayor, ils étaient, en 1687, dispersés et
appauvris.

69. Un document de 1698[1], annexé à la présente
réplique, donne des éclaircissements pertinents sur ce qui
s'est passé par la suite: les indigènes qui avaient fui
Meanguera s'établirent finalement sur la terre ferme
salvadorienne, à côté du village d'Amapala.

---

[1] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I,
Annexe VII.12, p. 415.

Ce village d'Amapala n'est évidemment pas le village qui est dénommé ainsi au XIX^{e} siècle, dans l'île d'El Tigre, mais le village salvadorien de la terre ferme qui figure déjà sur les listes de villages de la juridiction de San Miguel, par exemple sur le document de 1590[1], presqu'à la fin, où il est dit que "Amapala", comme d'autres villages "...se trouve à une à deux lieues et demi de la plage, sur la côte, près de la mer, après la rivière de Lempa...". C'est le village où s'établit par la suite le "Couvent de Nieves de Amapala"; sont également pertinents à cet égard les développements du paragraphe C.

Le document de 1698, quant à lui, est une "pétition pour que les indiens de Meangola et de Las Nieves de Amapala s'unissent en un seul village, vu qu'ils sont très pauvres et sans protection...". Il commence par une présentation du Procureur du Roi devant l'Audiencia de Guatemala, accompagnée d'une attestation annexe du "Guardian" du district de Nieves de Amapala, datée du 9 mai 1698.

Le Guardian explique que le village d'Amapala a connu des malheurs et des calamités et il rappelle que lors de:

> "...la dernière invasion de l'ennemi pirate sur cette côte, le village qui subit le plus de dégâts fut celui de Nuestra Señora de las Nieves de Amapala car, étant le plus proche de la mer, les pirates mirent le feu à l'église et au couvent, puis à toutes les maisons des indiens; ceux-ci,

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.14, p. 2297.

> voyant que les ruines étaient irréparables, abandonnèrent le site et partirent ailleurs en quête d'un lieu convenable pour fonder un nouveau village..."

Il ajoute en outre que "se voyant sans église, sans village, sans personnes ni moyens leur permettant de venir à bout de tant de misère, ils se sont joints au village de La Miangola...". Et, à propos de la localisation de ces deux villages, il précise ce qui suit:

> "...le site et le lieu où est fondé le village de Miangola est le même que celui où se trouvait le village de Amapala, car il est si proche de lui qu'il n'y a entre les deux qu'une distance d'environ trois à quatre cordées..."

Après avoir indiqué que depuis:

> "...l'année dernière, quatre-vingt-dix-sept, se sont associés les indiens de La Miangola et ceux de Amapala et qu'ils décidèrent d'aller rendre compte à Votre Altesse de la misère dans laquelle ils se trouvaient."

il atteste enfin qu'il lui demande:

> "...qu'il leur donne l'autorisation et... leur ordonne expressément que solidairement ils abandonnent le site sur lequel ils se trouvent à ce jour et qu'ils aillent fonder et peupler un site appelé Cheperal qu'ils ont récemment découvert et qui se trouve à une demie-lieue du village de La Conchagua vers le littoral, au motif que ledit site, ainsi qu'ils l'ont constaté, est très propice à la nature des indiens... bordé de monts, pourvu d'entrées et de sorties, très favorable à la culture du maïs et riche en rivières..."

L'attestation est signée par Frère Luis Dovalos Osorio, à Yanyantique le 27 juin 1698. Suivent, dans le dossier, plusieurs témoignages se rapportant à cette affaire et il se termine sur une décision de l'Audiencia autorisant "...les indiens de Amapala à rester attachés audit village de Meangola..." dont on a noté qu'il se trouve sur la terre ferme. En ce qui concerne le transfert en un autre endroit, il déclare toutefois que "...il n'y a pas lieu...".

Plus tard, ce village de Miangola a dû disparaître à son tour ou, plus probablement, ses habitants réunis à ceux d'Amapala ont dû être transférés plus au Nord, étant donné que, selon ce qui figure en annexe du mémoire du Honduras, dans la toponymie d'Amapala[1], suivant en cela des historiens salvadoriens: "Amapala" (village), sur la terre ferme, connu sous le nom de "Pueblo Viejo", au Sud de la ville de San Carlos de La Unión", perdit progressivement sa population et, en 1788-1790, s'éteignit, sa population s'intégrant à celle de Conchagua.

70. En ce qui concerne les documents présentés par le Honduras, le Gouvernement d'El Salvador n'a que deux lignes d'argumentation pour les attaquer, aux chapitre 6.19 et 6.28 de son contre-mémoire.

Le premier est que, dans "...the proceedings relating to the abandonment of Meanguera...", les indigènes

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.1.2, p. 2219.

présentèrent leur demande d'établissement sur la terre ferme à l'Audiencia de Guatemala, ce qui, selon lui, démontre que cette dernière était un organe hiérarchiquement supérieur à l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa. Or, en réalité, personne ne conteste ce fait et la demande des indigènes était conforme en droit, car c'était l'Audiencia qui pouvait la leur accorder et, en l'occurence, engager l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa à leur procurer expressément les terres sollicitées. Ce n'est pas que l'Audiencia eût délégué ses fonctions à "...the authorities closest to the area where the Indians had taken refuge...", mais précisément parce que l'île, comme les sites de Colama et Nacaóme, était sous la juridiction de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa. C'était ce fonctionnaire qui, conformément à la loi, devait exercer les compétences correspondantes, dans l'espace territorial de sa circonscription.

Ensuite, les indigènes se dispersèrent mais, tant qu'ils résidèrent dans la juridiction de l'Alcaldía Mayor ou à l'égard de ceux qui y restèrent, l'Alcalde Mayor continua d'exercer son autorité, ainsi que le prouve - en dépit de l'objection du Gouvernement d'El Salvador - le document de 1687 figurant en annexe du mémoire du Honduras[1]. Selon ce document, c'est précisément l'Alcalde Mayor qui fournit les informations sur les villages et les personnes relevant de sa juridiction, en relatant la situation de plusieurs d'entre eux et des "habitants de l'île de la Meangola qui ne se sont pas groupés en village...".

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.7, p. 2284.

Le second front de l'argumentation salvadorienne, au chapitre 6.19, est de toute évidence dépourvu de tout fondement matériel et beaucoup moins juridique. Il consiste - semble-t-il, car l'argument est confus - à considérer que c'était le Président-Gouverneur du Guatemala qui détenait la juridiction, mais comme aussi "...in his turn had jurisdiction over San Miguel and its district...", d'une certaine façon ladite juridiction du Président-Gouverneur était également aux mains de l'Alcalde Mayor de San Miguel.

71. Le document de 1590, figurant en annexe du mémoire du Honduras[1], ainsi que le document de 1682-1684[2], prouvent clairement l'assignation de l'ile de Meangola à la juridiction de la ville de Choluteca. En ce qui concerne la période pertinente des événements documentés dans les écrits des Parties, le Gouvernement du Honduras produit, dans la présente réplique, trois documents supplémentaires prouvant également cette assignation.

Le premier[3] date de 1660; il s'agit du "Compte et récit sous serment" du service du "Toston" dans la juridiction de Choluteca. Y figurent les impôts du "Toston" dans les villages comme Linaca, Guacirope, Texiguat et "...La

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.14, p. 2297.

[2] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.17, p. 2303-2304.

[3] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.13.A, p. 420.

Miangola" avec, pour ce dernier, vingt tostones. Y sont également inclus Colama, Orocuina et Pespire.

Le deuxième[1] datant de 1670-1673, est un "service du toston", à l'instar des "peñas de Cámaras" qui furent prélevées, au titre de 1670, sur les villages de la juridiction de la ville de Choluteca, y compris Meangola, dans le "juicio de residencia" fait en 1673 à l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa, Don Diego de Aguleta y Peralta.

Le troisième[2] de 1682-1683, est un "Compte et récit sous serment" de Tributs Royaux dans la province de San Miguel et Villa de Jerez de la Choluteca, dans lequel les deux circonscriptions sont traitées séparément. Ce qui correspond au "toston de la Choluteca" avec ses différents villages, comprend Goascorán avec 29 tostones, Aramesina avec 41 tostones, Apasapo avec 7 tostones et "La Miangola" avec 24 tostones. Et il y a dix autres villages.

72. En ce qui concerne le procès contre Francisco Felix, auquel fait référence le chapitre du contre-mémoire d'El Salvador et qui figure comme annexe du mémoire du Honduras[3], la position d'El Salvador est également erronée, car il ne s'agissait pas de la capture incidente d'un criminel, ainsi qu'il tente de présenter l'affaire.

---

[1] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.13.B, p. 421.

[2] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.13.C, p. 423.

[3] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.16, p. 2302.

Au contraire, ainsi qu'on peut en juger à la lecture du document, il s'agit d'un procès complet qui est engagé devant l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa qui est doté de la compétence judiciaire afférente aux causes criminelles et qui exerce également la compétence administrative pour capturer les inculpés; c'est pourquoi il ordonne l'arrestation de Felix, puisqu'on connait sa demeure. Cette capture ne s'effectue pas par une procédure extraordinaire dans une province étrangère, mais tout à fait normalement en un lieu, l'île de Meanguera, que, de toute évidence, l'Alcalde Mayor qui est alors dans le district de Nacaóme, considère comme faisant partie des territoires placés sous sa juridiction.

Dans cette affaire, il n'y a aucune similitude avec l'incident extrait de l'affaire des Minquiers et des Ecrehous[1].

73. Il est important de noter, avant de conclure cette section, que, pour le Gouvernement du Honduras, la situation de l'île de Meanguera, de 1685 à 1821, fut celle d'une île inhabitée, dont l'assignation à l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa demeura intacte. Le Gouvernement d'El Salvador n'a fourni aucune preuve documentée confortant ses prétentions, prétendûment fondées sur des titres historiques, selon lesquelles l'île de Meanguera était assignée à l'Alcaldía Mayor de San Miguel ou en dépendait administrativement.

---

1 C.I.J., Recueil 1953.

Dans divers récits et documents de l'époque coloniale, diffusés par des publicistes et des historiens, tant d'El Salvador et du Honduras que de pays tiers, il est rapporté que l'île de Conchagua ou Conchaguita, ou les localités de celle-ci - identifiées comme étant Teca et Conchagua - étaient bien, quant à elles, assignées à ladite Alcaldía Mayor de San Miguel ou que celle-ci exerçait sur cette île des actes de juridiction. On peut faire la même déduction pour l'île de Punta Zacate, qui est comprise dans la juridiction de la cure de Conchagua, selon des documents produits par le Honduras dans la présente procédure, quoique, dans cette île, il y eut aussi, par la suite, des demandes de concession (denuncias) de terres de la part de ressortissants honduriens.

Quoiqu'il en soit, ces îles ne font pas l'objet du différend soumis à la décision de la Chambre de la Cour et les considérations qui précèdent ont pour seul but de souligner que l'absence de documents de nature à fonder que l'île de Meanguera dépendait des divisions administratives coloniales salvadoriennes - alors qu'il existe bien des documents pour les autres îles - est un fait qui doit être apprécié comme il convient. Il contribue en effet à montrer que le Gouvernement d'El Salvador ne possède, sur les îles de Meanguera et Meanguerita, aucun titre fondé sur l'exercice de juridiction, sur une possession immémoriale ou sur des titres établis par la Couronne d'Espagne ou par des autorités coloniales civiles ou ecclésiastiques espagnoles.

Section IV. Les données postérieures à 1821

A. CRISTALLISATION DU DIFFEREND EN 1854

74. La position du Gouvernement du Honduras est que, au moment de l'indépendance par rapport à l'Espagne, le 15 septembre 1821, l'Etat du Honduras assumait la souveraineté sur les îles de Meanguera et Meanguerita, à titre de successeur des domaines du Monarque espagnol. Ainsi qu'on l'a montré dans les différents écrits du Honduras à l'attention de la Chambre de la Cour, le Monarque espagnol exerçait le contrôle administratif sur les îles en litige par le truchement de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, et notamment par des actes des circonscriptions de Nacaóme et de Choluteca, dont dépendaient directement les îles.

El Salvador, comme l'ont montré également les écrits du Honduras et les documents produits par les Parties, ne possède pas de titre colonial sur lesdites îles, ni ne peut prouver que les circonscriptions administratives de San Salvador et de San Miguel exerçaient leur juridiction sur celles-ci à l'époque coloniale.

Malgré cela, le Gouvernement d'El Salvador, au début du chapitre 6.53 de la section III du chapitre VI de son contre-mémoire, intitulé "The peaceful and continous display of State Authority", commence par soutenir la seconde ligne de fondement de ses prétentions en invoquant directement la décision du Juge Principal des Terres de la Réal Audiencia de Guatemala de 1766[1] qui, selon lui, règla "...the question

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 6.3, p. 195.

of the jurisdiction over the islands in favour of San Miguel...". La raison en est simple et réside dans le fait que le Gouvernement d'El Salvador reconnaît que, en l'absence de titre colonial, les actes de présence salvadorienne dans les îles à l'époque républicaine sont des usurpations violant le titre légitime produit par le Honduras et que, par conséquent, ils ne sont pas recevables comme preuve de souveraineté dans la présente procédure.

Or, d'une part, cette décision de 1766 n'eut pas d'"...influence over the physical possession of the islands following the date of Independance...", car Meanguera et Meanguerita demeurèrent, après le 15 septembre 1821, sous la dépendance du Honduras, et, d'autre part, elle n'eut finalement aucune répercussion en ce qui concerne le partage des juridictions à l'époque coloniale, car les terres sollicitées sur l'île en question étaient situées sur l'île de Zacate Grande, également hondurienne.

Les éléments qui précèdent ont déjà été démontrés par le Gouvernement du Honduras, mais ils peuvent être confirmés par plusieurs documents, parmi lesquels, un document de 1787, présenté en annexe de la présente réplique et intitulé "Actes examinant si, est certaine, prescrite et légale, la possession légitime en laquelle se trouvent les Juges Royaux de la Province de Tegucigalpa et de la juridiction de ce district, de la nouvelle localité de l'île de Zacate, de ses biens et habitants..."

Il s'agit d'une procédure engagée par Juan Judas Salavarria, Juge de la ville de Nacaóme, sur ordre de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa, et se rapportant à la succession de Juan Antonio Bonilla, décédé au mois de

décembre 1786 et qui était "...propriétaire et possesseur de l'hacienda sise en l'île de Zacate, contiguë à la terre ferme que comprend la juridiction de ce district..." de Nacaóme.

Le Sieur Bonilla s'était établi à San Miguel avant de mourir et il fallait faire l'inventaire de ses biens et procéder à d'autres formalités judiciaires, en évitant un conflit de juridiction avec les juges de San Miguel et de Gotera. Par conséquent, la procédure recourt à de nombreux témoignages portant sur divers aspects relatifs aux précédents détenteurs de propriétés sur l'île, et parmi lesquels est particulièrement pertinent celui recueilli à Nacaóme le 7 février 1787 auprès de Francisco Antonio Espinoza qui déclare sous la foi du serment:

> "...que l'île de Zacate se trouve à proximité immédiate de la terre ferme de la présente juridiction, du côté appelé El Apintal... que, de ladite île jusqu'à cette ville en incluant l'estuaire délimité, la distance est de cinq lieues, que ladite île était déserte et dépeuplée jusqu'à ce que Lorenzo Irala, que le déclarant connaissait bien, commença à y conduire du bétail et à y faire des bâtiments d'hacienda rurale pour les élever, que, autant qu'il s'en souvienne, ce fut dans les années 67 à 68 que les terres furent demandées en concession comme étant 'terres de la Couronne', qu'elles furent 'composées et achetées à Sa Majesté'[1]..." (souligné par nous).

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.14, p. 425.

Selon le témoignage, et d'autres, l'île de Zacate (aujourd'hui, Zacate Grande) figurait aussi bien dans le titre et la juridiction d'Eusebio Lainez, en qualité d'adjoint de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa à Nacaóme, que dans celui délivré à Francisco Javier Manzanaros par la même autorité, documents reproduits en annexes 2 et 3 du chapitre II du mémoire d'El Salvador.

75. Dans la période initiale de l'indépendance, présentent également une pertinence juridique particulière pour la présente affaire les Constitutions du Honduras et d'El Salvador, respectivement promulguées le 11 décembre 1825 et le 12 juin 1824 et non contestées par l'une ou l'autre des Parties.

Dans une récente étude sur la norme de l'uti possidetis dans les différends frontaliers entre Etats hispano-américains[1], le Dr. Julio Barberis présente bien le problème lorsqu'il déclare à propos du droit qui leur est applicable:

> "En troisième lieu, les normes applicables peuvent être fournies par le droit interne des parties; ainsi, si dans une question frontalière la constitution de l'Etat ou la loi qui établit ses frontières stipulent que le territoire national correspond à ce qui était auparavant la Province A, la Capitainerie Générale S ou l'Evêché Z, l'arbitre devra tenir compte des limites de ces divisions administratives ou

---

[1] Julio Barberis Liber Amicorum Coleccion de Estudios Juridicos en homenaje al Profesor Dr. José Perez Montero, Université d'Oviedo, 1988, p. 127.

> ecclésiastiques pour déterminer la frontière. En Amérique Hispanique se présentent certains cas de ce genre dans lesquels la constitution ou les lois internes d'un Etat fixent comme limites internationales celles qui existaient à l'époque coloniale."

Et il indique qu'on peut citer comme exemple plusieurs constitutions, entre autres celles du Costa Rica, de l'Equateur, d'El Salvador, du Honduras et du Nicaragua.

En ce qui concerne le sens des dispositions adoptées par la constitution hondurienne de 1825, on peut renvoyer aux développements figurant déjà à la section III, chapitre D, paragraphe 40, supra.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 4 de la constitution salvadorienne de 1824, on a déjà consigné diverses considérations qui confirment clairement que l'Etat salvadorien, en accédant à la vie indépendante, acceptait pleinement et sans aucune réserve, d'être successeur de la Province-Intendance de San Salvador et de l'Alcaldía Mayor de Sonsonate, dans l'espace territorial qu'elles englobaient au 15 septembre 1821. Il convient d'apporter une seule précision sur l'identification de la "enseñada de Conchagua", à laquelle se réfèrent, comme limite, les constitutions salvadoriennes de 1824 et 1841, comme celle du Honduras de 1839[1].

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe II.1.3, p. 20 et Annexes II.3.1-II.3.2, p. 46.

La "enseñada de Conchagua", selon la position du Gouvernement du Honduras, n'est pas tout le Golfe de Fonseca, de Conchagua ou d'Amapala, ainsi qu'on l'appelait aussi. C'est un espace géographique plus réduit, mentionné dans différents documents coloniaux et qui correspondait à l'entrée par le chenal entre la terre ferme salvadorienne et l'île de Conchagua, et à ce qui est connu, sur les cartes nautiques modernes, sous le nom de Baie de la Unión. Cela est normal parce qu'elle se trouvait dans cette zone protégée du Golfe où fut établi le port dénommé "de Fonseca" (après San Carlos/La Unión), et également appelé "port de Conchagua" dans certains documents coloniaux.

La référence répétée à une limite de l'Etat d'El Salvador dans la "enseñada de Conchagua" prouve, selon le Gouvernement du Honduras, qu'au moment de l'indépendance dudit Etat, il ne se considérait pas comme exerçant une juridiction sur une île qui, comme Meanguera, était bien éloignée de cette "enseñada". Il est significatif que ce soit beaucoup plus tard, dans la constitution de 1871 - lorsque El Salvador a entamé une politique d'expansion territoriale vers le Nord et l'Est - que cette dénomination a changé, l'article 4 de ladite constitution parlant d'une limite dans "le Golfe de Fonseca".

C'est pourquoi - et a contrario - lorsque le Congrès hondurien rejette, en 1885, la Convention Cruz-Letona, il est réaffirmé que la limite maritime devait être tracée à partir de l'embouchure de la rivière Goascorán dans le Golfe de Fonseca, c'est-à-dire dans la Baie de La Unión, l'ancienne "enseñada de Conchagua".

76. Les chapitres 6.54 à 6.56 du contre-mémoire d'El Salvador se rapportent, en dénaturant les faits, à l'occupation des îles du Golfe par des navires britanniques à l'instigation du Consul Général Federico Chatfield, en 1849. Non pas qu'il conteste les faits présentés dans le mémoire du Honduras, mais il attribue au Gouvernement du Honduras des attitudes qu'il convient de clarifier de la façon suivante:

a) Il est absurde de reprocher au Honduras de ne pas s'être opposé aux actions de Chatfield "...that he had made a mistake in his juridical investigation as the rights of the two States in respect of the island...", car à ce moment-là, on ne connaissait pas les intentions véritables de M. Chatfield, ni les investigations qu'il avait commandées. Or en 1989 on connait bien que "l'investigation fondamentale" de M. Chatfield était celle qui ressortait du Rapport Henderson[1]; et qui établissait clairement que l'île de Meanguera appartenait au Honduras. Le fait que M. Chatfield aurait voulu faire jouer les prétentions d'El Salvador sur l'Île, pour tirer le meilleur parti de la situation, est sans conséquences juridiques dans cette affaire.

b) Si "Honduras confined itself to trying to recover the island of El Tigre" (souligné par El Salvador), c'était parce que El Tigre était la

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.16, p. 428.

seule île qu'occupèrent les Britanniques (souligné par nous). D'autre part, on peut rappeler que le Gouvernement hondurien, outre l'opération dénommée "manœuvre diplomatique", fit des préparatifs militaires à Choluteca et que le Superintendant du Gouvernement Britannique pour toutes les îles était installé à El Tigre.

Il n'y eut pas de différend entre El Salvador et le Honduras parce que les deux pays s'unirent pour se défendre contre les menées de Chatfield.

D'autre part, il n'est pas exact de prétendre que l'île de Maanguera était occupée par El Salvador et qu'elle demeure, après ces événements, "under the peaceful occupation of the Government of El Salvador".

77. Le différend entre El Salvador et le Honduras apparaît en 1854, probablement parce que, à cette époque, il y avait une sensibilisation plus grande des Gouvernements et de l'opinion publique sur l'importance du contrôle des îles dans leur rapport avec les projets de chemin de fer interocéanique à travers le Honduras et que, dans les deux pays, ont lieu des demandes de concession de terres dans les îles, de la part de ressortissants honduriens et salvadoriens.

En ce qui concerne le Honduras, il a déjà exposé dans son mémoire, d'une part, que le Gouvernement d'El Salvador, dans sa protestation du 12 octobre, s'est plaint au Gouvernement du Honduras que son président avait "...accueilli la dénonciation qui lui a été formulée relativement à l'île de Meanguera..." et, d'autre part, que

commandant de La Unión informe son gouvernement "...que nt arrivés à Meanguera le 20 de ce mois (d'octobre)..." ux fonctionnaires honduriens et que "...ils ont arpenté ile en question[1]..."

Ces exercices évidents de juridiction furent effectués conformité avec les lois honduriennes en la matière, âce à l'ouverture des procédures respectives à Intendance (Département) de Choluteca. La demande de ncession de terres sur l'île de Meanguera fut faite par cas Resulen, auquel fait allusion le second rapport du uverneur Guzmán et - ce qui est particulièrement rtinent - avant que ne s'engage précipitamment au El lvador une série de demandes de concession de terres sur usieurs îles. En effet, dans le document présenté par El lvador en annexe 5 du chapitre II de son mémoire, et qui t un avis de la "Gaceta del Gobierno" d'août 1856, il est it état de ce que les demandes de concession de terres ont é transmises au "Surveyor of the Department of San Miguel Estevan Travieso" afin qu'il procède à leur arpentage et e celle correspondant à l'île de Meanguera lui fut envoyée 25 septembre 1854[2], après les contrats honduriens latifs à la vente des îles.

D'autre part, selon un document provenant de Nacaóme, té du 17 octobre 1854 et envoyé par l'Intendant ouverneur) de Choluteca au Ministre Général du

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, nexe XIII.1.11, p. 2248.

2 La traduction "25th September 1845" est inexacte.

Gouvernement du Honduras[1], l'Intendant communique que le Sieur Travieso lui a fait savoir verbalement qu'on lui avait demandé, de San Miguel, de pratiquer l'arpentage de l'île de Meanguera, mais que, selon l'Intendant:

> "Cette île fait l'objet d'une demande de concession de terres et, après examen du dossier conformément au droit, il s'avère qu'elle appartient au Honduras; à cet effet, nous avons fait pratiquer l'arpentage car, du fait de cette rumeur, il lui semble qu'il ne fallait pas le suspendre."

L'Intendant indique également que l'île de Punta Sacate allait également être vendue aux enchères le lendemain, 8 octobre, car il ressort du dossier de demande de concession qu'elle est la propriété de l'Etat hondurien, mais qu'il a décidé de suspendre la vente aux enchères, étant donné qu'il ne connait pas exactement les limites de chacun des Etats dans cette partie du Golfe de Fonseca.

C'est alors qu'est intervenue la protestation salvadorienne et la décision du Gouvernement du Honduras d'entamer des négociations diplomatiques avec le Gouvernement d'El Salvador. Le Ministre José Maria Cacho, au nom du Président de la République, répond donc à l'Intendant de Choluteca le 24 octobre 1854[2] comme suit:

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.16.A, p. 428.

2 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.16.B, p. 428.

> "...Vous avez agi prudemment en suspendant la vente aux enchères des terres de l'Ile Punta Sacate, bien que celles-ci, comme celles de Mianguera et d'autres, s'avèrent appartenir au Honduras ainsi qu'il résulte des enquêtes consécutives aux demandes de concession."

D'autre part, il lui donne les instructions à suivre dans les circonstances qui se présentent:

> "Le Gouvernement d'El Salvador a adressé une réclamation relative à ces îles, parvenue hier en notre Ministère; en attendant que la question soulevée aboutisse à un règlement, le gouvernement suprême souhaite que vous suspendiez les procédures en cours engagées à la suite des demandes de concession de terres sur les îles du Golfe de Conchagua, et ce afin d'éviter des motifs de désaccord avec le Gouvernement d'El Salvador."

78. En ce qui concerne la cristallisation du différend en 1854, El Salvador, aux chapitres 6.57 et 6.66 du contre-mémoire tente, sans succès, de dénaturer les faits et le sens de la correspondance diplomatique échangée entre le Gouvernement d'El Salvador et celui du Honduras, en octobre 1854, à la suite du rapport du Trésorier Général des Finances du Honduras, M. Lucas Rios. Selon les documents probatoires eux-mêmes, il est sûr que la Note salvadorienne était une note de protestation: c'est ainsi que l'entend le contre-mémoire salvadorien lorsqu'il dit:

a) Au chapitre 6.58: "El Salvador protested by note on 12 october 1854..." contre le projet de vente des îles par le Honduras.

b) A la page 19, en citant le texte de la Note: "In respect of (the islands) which are the property of El Salvador, my Government solemnly protests

through me as intermediary against any alienation which be made of its property..."

Les éléments du différend étaient donc posés et ils l'étaient à propos de l'île de Meanquera, la seule île que singularisèrent aussi bien le Gouverneur Guzmán que le Ministre des Relations Extérieures Ignacio Gomez dans leurs communications publiées dans "La Gaceta" d'El Salvador[1], étant donné qu'ils y reconnaissaient que les îles d'El Tigre et de Zacate Grande sont honduriennes. D'après cette Note, il est donc indubitable que le litige porte, pour El Salvador, sur la souveraineté de Meanguera.

En ce qui concerne le Honduras, ses autorités prirent dûment en compte lesdites communications et, bien que considérant fondamentalement que les îles en question appartenaient à l'Etat hondurien, mais néanmoins soucieux de conserver les meilleures relations avec le pays voisin, elles répondirent en termes conciliants afin que l'affaire fût examinée et réglée à l'amiable. Le Gouvernement d'El Salvador accepta à son tour que s'engagent des négociations sur l'aliénation des îles du Golfe de Fonseca; c'est l'objet de la Note du 16 novembre 1854, annexée à la présente réplique[2] et dont les aspects essentiels sont les suivants:

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexes XIII.1.12.A-XIII.1.12.D, p. 2249-2254.

[2] Replique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VII.17, p. 430.

a) Le Ministre salvadorien Ygnacio Gomez fait savoir qu'il a porté à la connaissance du Président d'El Salvador la Note hondurienne du 26 octobre relative "...à la réclamation faite par notre gouvernement...", le Président l'engageant à faire savoir au Ministre des Relations Extérieures du Honduras "...qu'il se réjouit des bonnes dispositions" du gouvernement suprême du Honduras tendant à régler l'affaire de "...façon amiable...".

b) Le Gouvernement d'El Salvador nomme comme représentant "...le délégué Maître Maximo Soto afin qu'il engage les négociations..." et, eu égard au double aspect considéré dans la note du 12 octobre, qu'il tente, d'une part, de "...conclure un accord qui concilie les intérêts des Etats..." et, d'autre part, qu'il tente de conclure un accord sur "...le compromis que pourrait constituer l'aliénation (des îles) à des étrangers...".

On n'a pas trace du résultat des négociations menées entre les deux gouvernements, mais il est indiscutable que leur échec dans la solution du litige sur les îles, laissa celles-ci dans la situation spéciale d'îles en différend, avec pour conséquence de priver de pertinence juridique tout acte ultérieur des parties sur les îles.

Selon la constante position qu'il a adoptée dans ses écrits à l'attention de la Cour, le Honduras considérait, en 1854, qu'il était souverain de l'île de Meanguera à titre de successeur de l'Etat espagnol. Quant au El Salvador, on a

déjà montré qu'il ne détenait aucun titre colonial bien qu'il crût de bonne foi pouvoir invoquer une possession coloniale immémoriale sur certaines îles, y compris Meanguera. En réalité, El Salvador ne pouvait donc fonder ses prétentions que sur une prétendue occupation de l'île en 1833 ou sur une thèse peu valable invoquant la proximité de l'île par rapport à la terre ferme salvadorienne, ces deux fondements étant également non-pertinents dans un différend soumis à l'uti possidetis juris.

De cette divergence entre les Parties au moment de la naissance du différend, la Chambre de la Cour tirera sans doute les conséquences qui s'imposent et qui, selon le Gouvernement du Honduras, doivent partir de deux constatations essentielles: premièrement, que vers 1854, le Gouvernement du Honduras, en mettant en vente l'île de Meanguera et d'autres, après avoir mis en œuvre des procédures d'arpentage et des demandes de concession de terres, agissait incontestablement comme souverain de cette île, confirmant ainsi l'existence de son titre colonial dérivé de l'Espagne. Deuxièmement, qu'El Salvador n'a pas de titre colonial et n'a pas pu prouver qu'il a exercé sa juridiction sur l'île de Meanguera avant 1854, date de la naissance du différend, lors des négociations directes entre les deux pays.

B. NON RECONNAISSANCE DES PRETENTIONS SALVADORIENNES PAR LES AUTORITES HONDURIENNES

79. Après l'échec des négociations de 1854, la question principale qui se pose est de savoir si, une fois prouvé que le Honduras détient un titre colonial sur les îles de Meanguera et Meanguerita, on peut admettre qu'El

Salvador puisse se prévaloir d'un nouveau titre, prétendûment fondé sur l'abandon de ses droits, de la part du Honduras, et la création d'un nouveau titre en faveur d'El Salvador.

La divergence de vues entre les Parties est totale sur ce point. El Salvador, conscient de ne pouvoir invoquer aujourd'hui un titre basé sur la possession coloniale immémoriale qui fondait la position de son gouvernement dans la note de 1854, a rapidement transformé sa seconde ligne d'argumentation, au chapitre 6.65 du contre-mémoire, en une requête tendant à ce que la Chambre de la Cour reconnaisse que l'exercice de certains actes d'administration locale peuvent, si celui-ci se prolonge même sur une courte période, démontrer la souveraineté d'El Salvador, en dépit des droits du Honduras dérivant d'un titre colonial.

Citant à nouveau, en dehors de tout contexte, l'affaire des Minquiers et des Ecrehous, El Salvador en vient à insinuer que "...little more than fifty years..." pourraient suffir à prouver un titre qui serait fondé sur un exercice pacifique et continu de juridiction de l'Etat salvadorien sur les îles en litige..

80. Les difficultés à accepter ce raisonnement, avec lequel le Gouvernement du Honduras est vigoureusement en désaccord, procèdent de trois objections importantes:

La première se rapporte à la nature du litige. Car il s'agit d'un différend régi par l'uti possidetis juris de 1821, ce qui engendre des conséquences juridiques inévitables que les écrits du Honduras ont déjà expliquées et que reprennent la jurisprudence et la doctrine la plus

qualifiée en la matière; celles-ci nient toute valeur probatoire aux actes ne corroborant pas un titre colonial et contraires à un autre titre.

81. La seconde procède d'une analyse des faits prouvant qu'il n'y a pas eu, de la part d'El Salvador, d'exercice continu de juridiction sur les îles de Meanquera et Meanguerita qui, de toute évidence, se trouvaient également dans une situation de dépeuplement de fait pendant presque tout le XIX^{e} siècle.

Les concessions et ventes de terres dans les îles - ce sur quoi El Salvador veut fonder ses droits, au point qu'elles apparaissent plus anciennes par suite d'une erreur de traduction qui situe en 1845[1] celles réalisées à Meanguera - se produisirent en réalité toutes au moment ou après la naissance du différend par suite des notes du 12 octobre 1854. Au moins sur l'île de Meanguera, elles n'eurent d'ailleurs pas d'effectivité car en 1879, en pleine expansion salvadorienne sur les îles, les terres furent à nouveau mises en vente[2]. El Salvador justifie ses actions par la nécessité de créer des établissements du fait de la densité de sa population, mais cette densité était, en 1856 ou en 1879, et même beaucoup plus tard, inexistante. Les raisons étaient donc autres et le Gouvernement du Honduras a

---

1 Mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. II, Annexe 5, du chapitre 11.

2 Mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. II, Annexe 6, du chapitre 11.

déjà indiqué comment, dans cette période de deux décennies d'instabilité politique au Honduras, des troupes salvadoriennes en vinrent même à occuper temporairement l'île d'El Tigre en 1873-1874. Dans ces circonstances, ces situations ne peuvent servir de fondement pour créer des droits ou servir de base à un titre ayant une valeur supérieure à celui du Honduras.

La présence administrative salvadorienne sur les îles en litige date en réalité de 1916, avec la création de la commune de Meanguera del Golfo, dans le contexte de l'opposition salvadorienne au Traité Bryan-Chamorro. Et même dans cette période - outre le fait que le Honduras ne reconnut pas non plus cette présence - les actions administratives ou législatives salvadoriennes n'eurent pas de réalité effective; car, ni en 1914 ni en 1916 ni en 1989, il n'a été créé de port libre sur l'île de Meanguera, ni réalisé la moindre construction pour le promouvoir.

L'île de Meanguera n'a vu se développer aucune activité économique dans le Golfe de Fonseca et sa population, qui était en 1916 de 250 habitants, une bonne partie des honduriens s'est uniquement consacrée à l'agriculture et à la pêche de subsistance. C'est pourquoi, le reportage de "La Tribuna" de 1984[1] fait état de nombreux témoignages d'indifférence sur la question de l'assignation territoriale à l'un ou à l'autre des pays. Les constructions de bâtiments et d'installations de services par le Gouvernement

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, Annexes, vol. VIII, Annexe X.17, p. 258.

salvadorien sur l'île de Meanguera sont postérieures à 1969 et, à ce titre, ne peuvent pas être non plus opposables au Honduras, en vertu de l'article 37 du Traité Général de Paix, qui constitue également une norme applicable dans ce différend en vertu de l'article 5 du Compromis[1].

82. La troisième objection procède de l'absence de consentement ou d'acquiescement du Honduras à l'égard des actes d'El Salvador. On ne peut sûrement pas reprocher au Honduras d'avoir confié le règlement du différend à la négociation diplomatique ou à un tiers. C'est cependant la position que semble adopter devant la Chambre de la Cour le Gouvernement d'El Salvador lorsqu'il qualifie l'étude de M. Antonio R. Vallejo, de 1899, de "extremely nationalistic" et qu'il ajoute que son contenu - qui est, selon lui, une réclamation sur les îles en litige - fut présenté trop tard pour être pris en considération[2].

Les négociations ont-elles commencé seulement en 1899 ? Evidemment non. Est-ce alors que le Honduras avait accepté, à l'issue des diverses négociations ou parce qu'il avait eu connaissance d'actes d'administration salvadoriens, qu'El Salvador eût un titre valide sur Meanguera et Meanguerita ? Là encore, la réponse est négative.

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.55, p. 818.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 6.69, p. 204.

Si on considère les négociations, on a déjà montré que celles-ci s'engagèrent immédiatement après la naissance du différend, en octobre-novembre 1854, mais qu'elles ne donnèrent pas de résultats. La seconde série de négociations s'ouvrit à l'occasion des conférences dénommées "Cruz-Letona" de 1884 qui comprenaient la ligne de frontière terrestre et, ainsi que le reconnaît le Gouvernement salvadorien au chapitre 6.68 de son contre-mémoire, englobaient également le tracé d'une ligne de frontière maritime. Dans ces négociations, le représentant du Honduras, M. Francisco Cruz, accepta que Meanguera figure du côté salvadorien de la ligne de frontière maritime, mais le Congrès National du Honduras, après un débat, rejeta la Convention signée qui fut désapprouvée. El Salvador tente une fois de plus de personnaliser le sujet en indiquant dans plusieurs passages de ses écrits que M. Cruz fut vivement critiqué au Honduras pour son action, mais sans remarquer, premièrement, que, au-delà de la critique de Cruz, le Congrès National rejeta les termes de la Convention au motif qu'elle était "contraire aux droits territoriaux évidents du Honduras..." et, deuxièmement, que l'avis (dictamen)[1] de la Commission des Relations Extérieures du Congrès hondurien déclare de façon catégorique, en ce qui concerne la ligne maritime, que "Le Golfe de Fonseca, notre magnifique constellation de ports dans le Pacifique... s'est trouvé d'un trait de plume presqu'entièrement du côté d'El

---

1 "Dictamen" correspond en anglais à "Opinion" ou "Report" mais pas à "Sentence" ainsi que le traduit par erreur le mémoire d'El Salvador, Annexe I du chapitre 4. Cf. texte dans le mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.60, p. 202.

Salvador"; l'allusion à des "ports" se rapporte évidemment aux lieux d'embarquement dans les îles - puisque la côte hondurienne de Nacaóme et Choluteca ne faisait pas l'objet de réclamation - et plus précisément aux îles de Meanguera et Meanguerita et peut-être à d'autres, mais, en toute logique, ne vise pas les îles que la ligne plaçait du côté hondurien.

Et si - comme l'a déjà expliqué le Honduras - dans la Convention Zelaya-Castellanos de 1886 qui entra effectivement en vigueur, les Parties convinrent qu'il fallait faire totalement abstraction des lignes de frontière de la Convention Cruz-Letona, il en résulte donc que, à l'issue de cette période, les îles demeurèrent en litige et qu'El Salvador connaissait parfaitement l'opposition du Honduras à ses prétentions sur celles-ci.

En ce qui concerne la période 1914-1916, la Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 30 septembre 1916, présentée dans le mémoire et, là encore, postérieurement aux actes salvadoriens visant à améliorer sa position juridique à Meanguera, est rédigée en termes catégoriques stipulant textuellement que:

> "Les droits qu'El Salvador a cru avoir sur une partie du Golfe de Fonseca ou sur certaines de ces îles ne sont pas définis ni reconnus par le Honduras[1]..." (souligné par nous).

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.2.40, p. 2356.

D'autre part, ne peuvent pas non plus être invoqués comme reconnaissances de la part du Honduras - ainsi que l'ont fait à l'occasion des historiens salvadoriens - des études de l'époque ou les documents connus ou cités par la Cour centre-américaine de Justice, dans le jugement entre El Salvador et le Nicaragua, car le Honduras n'en était pas partie et avait clairement réservé ses droits dans la Note susvisée. Cela est particulièrement vrai d'une étude de la Société des Avocats du Honduras de décembre 1916, publiée dans la revue "Foro Hondureno" et dans laquelle, à propos de la situation géographique du Golfe, est mentionnée la séparation des îles effectuée par la Convention Cruz-Letona, car cette même étude indique expressément que: "...entre El Salvador et le Honduras il n'a pas été conclu de traité définitif délimitant la véritable juridiction dans les eaux de ce Golfe..." et, en outre, que la Société des Avocats n'avait pas été "officiellement" consultée pour émettre un avis, qui fut donc présenté spontanément.

83. Enfin, en ce qui concerne les prétendues confirmations de reconnaissance par le Honduras des prétentions d'El Salvador, à des dates récentes, et auxquelles font allusion les chapitres 6.80 à 6.84 du contre-mémoire, il convient de donner les précisions suivantes:

a) La déclaration du Colonel Ruben Montoya, commandant de la force navale du Honduras, s'intitulait, selon l'annexe X.13 même du contre-mémoire d'El Salvador: "Nous sommes en mesure d'exercer la souveraineté sur l'île de Meanguera" et indiquait qu'historiquement, c'est-à-dire en vertu d'un titre historique "...l'île est

hondurienne...". Cette déclaration ne fait pas une reconnaissance de la prétention salvadorienne, mais une affirmation de la souveraineté du Honduras, qui donna même lieu à une protestation diplomatique de la part d'El Salvador prétendant que le Honduras voulait user de la force pour occuper Meanguera.

b) La déclaration de M. Carlos Orbin Montoya, président du Congrès National du Honduras, reproduite en annexe X.14 du contre-mémoire salvadorien, est également citée en dehors de tout contexte, attendu que ce que recherchait M. Montoya, dans l'interview reproduit par le quotidien hondurien "La Tribuna", c'était relancer les négociations directes afin d'éviter une coûteuse procédure judiciaire à La Haye. Il faut noter en outre, que M. Montoya fait expressément référence à la thèse hondurienne relative au titre sur les îles, lorsqu'il dit que "...we have the documentation that these (islands) were of Honduras...".

c) Enfin, dans les déclarations de l'Ambassadeur Suazo Tomé, la thèse salvadorienne ne peut rencontrer ni acceptation ni reconnaissance, étant donné que le diplomate déclare que ce seront les titres juridiques qui démontreront la souveraineté et que ce qui existe de fait c'est une administration salvadorienne sur les îles, et non pas une souveraineté.

88. Enfin, le Gouvernement du Honduras désire mentionner que, dans le but de renforcer à l'avenir les relations d'amitié entre leurs peuples et leurs Gouvernements respectifs, les Présidents d'El Salvador et du Honduras adoptèrent, le 31 juillet 1986, à San Salvador, une Déclaration dans laquelle, au paragraphe 2 relatif au différend actuellement soumis à la décision de la Cour Internationale de Justice, ils ont solennellement engagé leurs Etats respectifs à respecter l'Arrêt qui sera rendu à cet égard et assumèrent ainsi expressément l'engagement d'éviter que ne soient victimes des troubles les familles résidant dans les zones en litige ainsi que leurs propriétés, en disposant que:

> "...ils convinrent de l'opportunité de créer une Commission Spéciale chargée d'étudier et de proposer des solutions aux problèmes humains, civils et économiques susceptibles d'affecter leurs ressortissants, une fois résolu le problème frontalier[1]."

---

1 Réplique du Honduras, Annexes, vol. I. Annexe VII.18, p. 431.

TROISIEME PARTIE

LE DIFFEREND MARITIME

CHAPITRE XI

LE DIFFEREND MARITIME

1. A propos du différend maritime, le contre-mémoire d'El Salvador reprend pour une large part les arguments qu'il avait développés dans sa première pièce écrite. Plusieurs éléments nouveaux sont cependant à signaler, qui ne modifient pas fondamentalement les thèses adverses, mais traduisent cependant en bien des cas la multiplication des confusions juridiques, l'approximation ou la contradiction de plusieurs arguments salvadoriens les uns avec les autres.

2. C'est en premier lieu le cas à propos de la sentence de 1917, dont on constate mieux à présent qu'El Salvador prête des fondements contradictoires à sa prétendue opposabilité au Honduras, tout en méconnaissant la portée très limitée qu'elle accorde en réalité à son assise spatiale.

C'est aussi ce qui ressort des tentatives d'El Salvador pour effacer la spécificité du statut juridique du Golfe de Fonseca, en faisant dire à un auteur, en particulier, et à la pratique étatique, en général, des choses que pas plus la seconde que le premier n'ont voulu dire.

C'est enfin ce qui découle des propos exprimés à propos de la question de la délimitation des espaces maritimes à l'extérieur du golfe.

3. On étudiera donc successivement, en quatre sections, d'abord la valeur de la sentence de 1917 dans les écritures salvadoriennes (I), puis l'assise variable qu'elles assignent au prétendu condominium sur les eaux à l'intérieur du golfe (II), avant de rappeler, par référence à la pratique étatique si malmenée par le contre-mémoire adverse, quel est le véritable statut juridique du Golfe de Fonseca (III). On rétablira enfin les fondements juridiques et les raisons légales du droit du Honduras à une délimitation équitable des espaces maritimes à l'extérieur de la baie (IV).

4. Le contre-mémoire d'El Salvador pèche par une double ambiguïté. L'une concerne la portée juridique de la sentence rendue par la Cour centre-américaine de Justice en 1917. L'autre porte sur l'étendue du champ d'application spatial du prétendu condominium.

Section I. La valeur de la sentence de 1917

Pour mesurer la contradiction de la position d'El Salvador, il convient d'abord d'en faire l'analyse, puis de rappeler la portée effective de la sentence à l'égard du Honduras.

A. AMBIGUITE DE LA THESE SALVADORIENNE

5. Dans son contre-mémoire, le Gouvernement d'El Salvador ne parvient pas à surmonter une contradiction fondamentale de son argumentation. En ce qui concerne la sentence de 1917, il soutient en effet cumulativement la thèse de sa portée objective et celle de sa portée subjective.

1. La thèse de la valeur objective de la sentence de 1917

6. La thèse de la valeur objective de la sentence est soutenue à plusieurs reprises tout au long du contre-mémoire d'El Salvador[1]. Selon cette manière de voir, la sentence serait constitutive d'un statut territorial et, de ce fait, opposable à tous les Etats, y compris au Honduras. Ce raisonnement consiste à transposer dans le domaine judiciaire une théorie qui a eu son heure de succès dans le Droit des Traités.

7. La théorie des traités établissant des statuts territoriaux avec une valeur opposable erga omnes, reposait sur des finalités politiques. Elle a permis à des coalitions de puissances, spécialement à la fin du XIX^e siècle, d'édifier dans leur intérêt commun des régimes applicables à certaines zones. On peut citer, entre autres, le statut conventionnel du Congo, élaboré par la Conférence de Berlin de 1885 et l'internationalisation du Canal de Suez, décidée en 1888 par la Convention de Constantinople.

Compte tenu du fait que les puissances signataires étaient suffisamment fortes pour imposer au reste du monde des régimes édifiés par elles, la doctrine avait fini par admettre que ces conventions territoriales constituaient une exception à la règle de l'effet relatif des traités.

---

[1] Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.2, p. 213, 7.34, p. 233, 7.65, p. 251 et 7.69, p. 252-253.

8. En réalité, ces accords émanaient de ce que l'on a appelé "des gouvernements internationaux de fait" et exprimaient l'expansion d'un impérialisme concomittant à celle du colonialisme. C'est la raison pour laquelle le processus de décolonisation qui s'est produit à partir des années cinquante, a été marqué par une vive critique de cette pratique et de sa justification. Les pays ayant accédé à l'indépendance ou ayant recouvré leur souveraineté se sont tous retrouvés pour affirmer la règle classique de la portée relative des accords internationaux. La Conférence de Vienne sur le Droit des Traités, en 1968 et 1969, leur a donné l'occasion de faire écarter de la Convention la théorie de l'applicabilité objective et absolue des Traités territoriaux. L'article 34 de la Convention de 1969 reprend la règle traditionnelle selon laquelle, en dehors des parties, tout accord est une res inter alios acta, qui ne peut donc ni créer des droits au bénéfice des tiers, ni mettre d'obligations à leur charge.

9. Il est pour le moins surprenant que le contre-mémoire d'El Salvador n'hésite pas à montrer une double audace: celle de vouloir ressusciter une théorie aujourd'hui décriée et désuète; celle de tenter de surcroit d'en étendre l'application au domaine judiciaire. Or même à l'époque où elle était considérée comme applicable à certains traités, cette théorie ne jouait pas à l'égard des sentences judiciaires ou arbitrales. On sait que l'intervention du juge ou de l'arbitre international est subordonnée à l'accord des parties à un différend, tel que cet accord se manifeste dans un traité préalable au litige ou dans un compromis particulier à celui-ci. Un Etat ne pouvant être assigné devant un tribunal contre son gré, l'application qu'on voudrait lui imposer d'une sentence rendue dans un

procès auquel il n'était pas partie, constituerait une atteinte évidente à sa souveraineté. Or on sait aussi, depuis l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale, intervenu dans l'affaire de Wimbledon, que les atteintes à la souveraineté ne se présument pas.

10. Il convient ici d'écarter une autre situation conventionnelle particulière qui ne saurait non plus être invoquée à l'appui de la thèse d'El Salvador. Il s'agit de traités déterminant un statut territorial entre des Etats qui sont les seuls compétents pour le fixer.

L'exemple le plus net est celui d'un traité de frontières entre deux ou plusieurs Etats. Ces derniers jouissent d'une compétence exclusive pour opérer cette délimitation. Il est incontestable que celle-ci doit être respectée par les Etats tiers, mais cela tient à la nature même d'un accord qui ne peut être conclu que par les deux Etats territorialement compétents. Tel traité constitue l'exercice normal par ces Etats de leur souveraineté territoriale, laquelle comporte la capacité de déterminer leur assise territoriale en accord avec leurs voisins immédiats.

Il ne s'agit pas, dans cette hypothèse, d'une exception à l'effet relatif des Traités, mais, tout simplement, de l'établissement d'un fait juridique par les seuls Etats habilités à le produire et que les Etats tiers, qui, par hypothèse, n'ont aucune compétence sur les espaces concernés, ne peuvent que constater son existence.

En revanche, ces Etats tiers seraient fondés à contester son opposabilité à leur égard s'ils peuvent, eux-mêmes, invoquer un titre territorial, méconnu par le traité.

11. Si l'on transpose ce raisonnement à une sentence juridictionnelle ou arbitrale, réglant un cas de délimitation entre les parties à un différend, la solution adoptée par elle ne sera opposable qu'aux parties. Quant aux autres Etats, étrangers à l'affaire, ils ne peuvent se voir opposer une sentence qui affecterait leurs droits.

Tel est bien le cas du Honduras par rapport à la sentence rendue en 1917 par la Cour centre-américaine à la suite d'une procédure à laquelle ils n'ont pas participé.

Il est difficile de mêler, de façon plus arbitraire, des éléments n'ayant aucun rapport entre eux. On observera, que ce n'est pas de la sentence de 1917 que résulte la souveraineté des Etats riverains sur les eaux de la baie de Fonseca. Elle était bien antérieure à ce jugement intervenu entre deux riverains, puisqu'elle remonte à la création des trois Etats.

12. Pour tenter de renforcer cette thèse, à vrai dire insoutenable, le contre-mémoire d'El Salvador émaille son argumentation, sur le condominium objectif, de diverses remarques guère plus convaincantes. C'est ainsi qu'au chapitre 7.34 le contre-mémoire tire comme conclusion du prétendu caractère objectif de la sentence, sa reconnaissance par les grandes puissances maritimes.

> "Who have never placed in doubt the character of the Gulf as a Bay exclusively belonging to its three riparian States while at the same time they have benefitted from the right of innocent passage proclaimed by the decision of 1917."

13. El Salvador sent bien d'ailleurs la faiblesse de sa thèse et c'est la raison pour laquelle aux chapitres 7.66

et 7.67, il croit pouvoir évoquer le fait qu'avant d'accéder à l'indépendance, les trois Etats ont constitué une entité unique. Le contre-mémoire croit utile de faire une citation d'un auteur, Sir John Fischer Williams, selon lequel persisterait toujours entre les pays d'Amérique Centrale, la tendance à constituer une Union fédérale et qu'en conséquence leurs rapports mutuels sont "un peu plus qu'internationaux".

On voit mal comment conclure à l'existence d'un condominium à partir de considérations de ce genre. La conscience des Etats d'Amérique Centrale d'avoir certains intérêts communs ne les pousse pas aujourd'hui à se fondre en un seul Etat. Tout ce qu'ils ont tenté a été, il y a une vingtaine d'années, de créer un système d'intégration économique qui d'ailleurs a échoué. Au surplus, ces considérations comme celles de l'auteur cité, concernent non pas spécifiquement les trois riverains du golfe mais l'ensemble des Etats d'Amérique Centrale et, de ce point de vue aussi, ne présente aucune pertinence dans la présente affaire. On observera enfin que ces trois Etats n'envisagent pas de fusionner puisqu'à des titres divers, ils sont à l'heure actuelle en litige devant la Cour Internationale de Justice.

14. Par ailleurs, le fait que les puissances maritimes ne mettent pas en question la souveraineté d'El Salvador, du Honduras et du Nicaragua ne veut pas dire que, pour autant, ces trois Etats sont en condominium.

Là encore, le contre-mémoire salvadorien croit pouvoir faire appel à des considérations gratuites pour tenter d'accréditer sa thèse de la souveraineté commune. On

relèvera trois de ses allégations. D'abord au chapitre 7.68, il déclare:

> "What was in issue was not the recognition of common ownership of an object which is capable of being divided up but rather the definition of an object which had, for geographical reasons, an indivisible character given its configuration and dimensions[1]."

15. El Salvador ne craint pas de se mettre en contradiction flagrante avec lui-même. Après avoir fondé le condominium du chapitre 7.67 sur la reconnaissance des puissances maritimes, il déclare dès le chapitre suivant que cette reconnaissance n'a pas d'importance. Il fait alors référence aux inconstances géographiques particulières du Golfe qui interdiraient toute division. Le Gouvernement du Honduras croit avoir démontré, dès sa première écriture, dans son mémoire, que les facteurs géographiques doivent être pris en compte non pour en tirer l'existence automatique d'un condominium mais pour constater ce que le droit international moderne reconnaît comme une communauté d'intérêts. La différence entre les deux notions est, on le rappellera, essentielle; alors que le condominium, procédé exceptionnel dans le droit des gens, ne peut résulter que d'un accord formel entre les Etats intéressés, la communauté d'intérêts ne prive pas ses Etats de leurs souverainetés respectives, mais leur impose, dans l'exercice de celles-ci, de ne rien faire qui puisse porter atteinte aux intérêts des autres pays concernés.

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.68, p. 252.

On sait que ce régime, essentiellement égalitaire, a été analysé par la Cour Permanente de Justice Internationale dans l'affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, en 1929, et confirmé depuis par de multiples instruments. On mesure ce que peut avoir de simpliste, sinon d'extravagant, l'affirmation du contre-mémoire salvadorien[1] selon laquelle ce n'"est pas seulement le Honduras, mais le monde entier qui est lié par le jugement de la Cour centre-américaine de 1917, déclarant un condominium."

16. Au surplus, le contre-mémoire d'El Salvador soutient que sa thèse du condominium objectif est conforme au nouveau droit de la mer. Cette argumentation est présentée de façon équivoque. Il est certain que si des Etats désirent constituer en commun un condominium, ils peuvent le faire à condition d'exprimer clairement leur volonté. En revanche, si une telle convention n'existe pas, on ne peut pas supposer l'existence d'un condominium qui s'imposerait, non seulement aux intéressés mais à l'ensemble de la communauté internationale, sur la base d'une prétendue portée objective attribuée à une sentence judiciaire. Non seulement, comme on l'a vu, une telle construction théorique est dépourvue de toute pertinence, mais elle est, de surcroît, contraire aux tendances du nouveau droit de la mer. Comme le Honduras l'a montré[2] dans son contre-mémoire, l'évolution du droit de la mer, en ce qui concerne le statut

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.69, p. 252-253.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIV, p. 692, par. 9.

juridique des eaux adjacentes à des côtes, ne s'est pas faite dans le sens de l'indivision mais tout au contraire dans celui de la délimitation.

17. Enfin, le contre-mémoire d'El Salvador n'hésite pas à mêler les inexactitudes aux affirmations péremptoires. Au chapitre 7.68, il déclare que la Cour reconnait une mer territoriale à l'intérieur du Golfe qui peut être divisée, le reste de celui-ci ne pouvant pas l'être du fait de sa nature. Cette assertion appelle d'abord la rectification d'une erreur de droit; il ne peut y avoir de mer territoriale dans une baie historique qui, à ce titre, est composé d'eaux intérieures. La zone littorale d'une lieue marine visée par la Cour, répond à des considérations pratiques, mais ne peut pas remettre en question la nature juridique des eaux du golfe. Quant à l'allégation que celui-ci est insusceptible de division, elle constitue, on l'a vu, une affirmation gratuite démentie en fait et en droit.

El Salvador (et c'est là une de ses contradictions majeures), mêle constamment les arguments tirés de la prétendue valeur objective de la sentence de 1917 et de l'attitude subjective qu'il attribue au Honduras.

2. La thèse de la valeur subjective de la sentence de 1917

18. D'après cette seconde conception, El Salvador soutient que la sentence tire son opposabilité au Honduras de la prétendue acceptation par lui de son contenu, acceptation dont El Salvador est en réalité dans l'incapacité d'apporter la preuve.

Il s'efforce de soutenir que le Honduras limitait, lors de la saisine de la Cour centre-américaine, sa revendication à une zone littorale et que celle-ci lui ayant été reconnue par le jugement, il a donc obtenu satisfaction. Ce n'est pas en déformant systématiquement la véritable position juridique du Honduras qu'El Salvador peut justifier la sienne. Or le Honduras, qui ne pouvait se considérer comme lié par une sentence qui lui demeurait étrangère, avait toujours tout à la fois revendiqué la souveraineté et sur la zone littorale et sur le reste du Golfe.

19. Il est inutile d'épiloguer sur les réactions des autorités du Honduras à la suite de la sentence de 1917. Ces réactions sont aisées à comprendre dans leur exacte portée. Les personnalités honduriennes citées dans le contre-mémoire d'El Salvador se sont réjouies du fait que la Cour centre-américaine reconnaissait au Honduras le principe d'une zone littorale au régime juridique assimilée à celui du territoire terrestre. Pour autant, cette satisfaction ne pouvait dépasser le plan des principes. Tout Etat a en effet besoin de savoir les limites latérales d'une zone relevant de sa souveraineté. Or, en l'espèce, aucune délimitation n'est intervenue entre El Salvador et le Honduras pour la zone littorale d'une lieue. Il en résulte de sérieuses difficultés, comme on le verra à la section III du présent chapitre.

Le défaut de délimitation est donc total. Il affecte aussi bien la zone littorale que la partie résiduelle du golfe. Mais cela ne signifie pas pour autant qu'il y ait un condominium. Cela signifie seulement que la délimitation conclue par le Honduras avec le Nicaragua et qui, dans le passé, avait été également recherchée dans un accord avec El Salvador, reste à faire avec ce dernier.

B. RAPPEL DE LA PORTEE EFFECTIVE DE LA POSITION HONDURIENNE A L'EGARD DE LA SENTENCE

1. La position hondurienne au regard de la prétendue autorité subjective de la sentence

20. On peut résumer ainsi la position hondurienne au regard de la prétendue autorité subjective de la sentence à son égard. Il est clair que le Honduras exerce sa souveraineté sur la zone littorale d'une lieue adjacente à ses côtes. Il est tout aussi clair qu'il ne tient pas cette souveraineté de la sentence de 1917, intervenue à l'occasion d'un procès dans lequel il n'était pas partie. Qu'il se soit réjoui que la Cour ait au moins, en principe, reconnu son droit sur cette zone littorale, ne signifie nullement qu'il ait admis une portée juridique de la sentence à son égard. Il a pu prendre acte d'un fait qui, de toutes façons, ne rencontrait qu'incomplètement sa propre position.

En réalité, le défaut de délimitation affecte tout autant la zone littorale que la zone résiduelle du Golfe. Pour autant, le Honduras n'a jamais admis que la non-délimitation avait pour effet de placer les eaux du golfe sous un régime de condominium.

21. Comme le Honduras l'a déjà relevé dans son contre-mémoire, au chapitre XIV, tout se passe, dans l'esprit d'El Salvador, comme si le condominium était l'état naturel et originel de toute zone maritime tant qu'une délimitation n'est pas intervenue. Si on suivait El Salvador dans cette assertion, on devrait reconnaître que la Mer du Nord était, jusqu'en 1969, un condominium. Or la Cour Internationale de Justice a jugé le contraire. L'absence de délimitation ne

veut pas dire que les Etats riverains n'ont pas de droits souverains sur une zone maritime: elle signifie que cette délimitation reste à faire sur la base du droit, en déterminant les titres juridiques des Etats intéressés par cette opération[1].

2. L'absence de toute reconnaissance par le Honduras d'un condominium, fut-il résiduel, ne saurait être contestée

22. Sans revenir dans le détail sur la démonstration qui a été faite par son contre-mémoire, au chapitre XIV, on rappellera les points suivants: d'une part, le caractère très général de la protestation émise par le Ministre des Relations Extérieures du Honduras qui, en dénonçant la thèse du condominium, englobait l'ensemble du golfe et ne se limitait pas à la zone littorale d'une lieue. D'autre part, le fait que le Honduras ait pu prendre acte de la reconnaissance par la sentence de 1917 de sa souveraineté sur la zone littorale, ne saurait être interprété comme signifiant qu'il renonçait à la délimitation pour la zone restante, alors que la première n'est elle-même pas délimitée.

A vrai dire, on touche ici à une autre contradiction essentielle du contre-mémoire salvadorien.

---

[1] Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIV, p. 704.

Section II. Un condominium à contenu variable

23. L'argumentation du contre-mémoire d'El Salvador souffre d'une autre contradiction qui n'est pas moins grave que la première. Cette contradiction concerne l'étendue spatiale du prétendu condominium.

Le contre-mémoire d'El Salvador soutient de façon concomittante deux thèses différentes.

D'une part la conception totale du condominium soutenu par cet Etat, depuis le XIX[e] siècle sous le nom de doctrine Menendez.

D'autre part, s'appuyant sur la sentence de 1917, El Salvador n'invoque qu'un dominium réduit ou résiduel, une fois extraite la zone littorale de trois milles nautiques.

Il convient de mettre en valeur cette contradiction avant de rappeler les règles du droit international auxquelles est subordonnée l'existence d'un condominium.

A. AMBIGUITÉ DE LA THÈSE SALVADORIENNE

1. La thèse du condominium général demeure la position privilégiée d'El Salvador

24. Elle constitue sa position traditionnelle, celle à laquelle il a donné une valeur constitutionnelle, celle enfin qu'il a défendue devant la Cour de Justice centre-américaine en 1917. On se souvient que la requête d'El Salvador qui a entraîné à l'époque la protestation du Honduras soutenait l'existence d'un condominium s'étendant à l'ensemble du Golfe.

C'est encore la même attitude qui apparaît dans le contre-mémoire d'El Salvador. On peut notamment citer les chapitres 7.9 et suivants qui, à la faveur de citations d'auteurs, d'ailleurs inexactement interprétées, s'efforcent de démontrer que plusieurs baies multinationales seraient placées en régime de condominium.

Si les cas cités par El Salvador démontrent son attachement à la conception large du condominium, l'interprétation qu'il en donne au fond, est inexacte. Elle repose toujours sur le même travers consistant à déduire l'existence d'un condominium du fait qu'aucune délimitation n'est intervenue dans les baies citées en référence. Ni la citation faite de C.C. Hyde au chapitre 7.10, ni celle du texte de Harvard Law School rapporté au chapitre 7.11 ne parlent de condominium. Ils indiquent clairement qu'un Etat riverain ne saurait se considérer comme maître de la baie et que les autres riverains ont des droits égaux aux siens, la mise en œuvre de tous, nécessitant un accord entre ces Etats. Cet accord pourrait tout aussi bien effectuer une délimitation et prévoir une coopération entre les riverains aux fins de mettre en œuvre leur communauté d'intérêts.

Ces points devront être développés plus loin[1]. A ce stade, il convient de mettre au clair la manœuvre d'El Salvador. Au travers de ses citations faussement

---

[1] Réplique du Honduras, vol. II, chap. XI, p. 1048 et suiv.

interprétées, son objectif final est évident. Pour toutes les baies qu'il envisage, il voudrait faire croire que c'est la totalité de leur étendue qui est placée sous condominium, ce qui le conduit à prétendre qu'il en est de même pour le Golfe de Fonseca.

25. On doit également relever ici la démarche incorrecte d'El Salvador à l'égard de la sentence de 1917. Alors qu'il prétend vouer à celle-ci un respect scrupuleux, il la trahit en réalité. En effet, la sentence a du condominium une conception réduite à la partie résiduelle du Golfe, une fois extraite la zone littorale d'une lieue. En restant attaché à la doctrine Menendez revendiquant un condominium couvrant la totalité de la Baie, El Salvador méconnaît la conception d'une sentence dont il se fait pourtant le défenseur. On est là au cœur de sa contradiction.

2. La thèse du condominium résiduel, affirmée par la sentence de 1917, et reconnue à d'autres endroits de son contre-mémoire s'impose au El Salvador

26. Conduit par son argumentation à s'appuyer sur cette sentence, il est obligé de reconnaître comme elle, que le Golfe comprend deux types de zone, l'une de compétence exclusive d'une étendue d'une lieue marine, l'autre qui serait sous le condominium des trois riverains.

On fera notamment référence aux chapitres 7.31 et suivants du contre-mémoire salvadorien pour illustrer cette position.

> "When the Gulf was transferred to the riparian central American States, this utilization in

> common continued, with the partial exception of the three nautical miles closest to the coasts, and indeed continues up until the present day[1]."

Au chapitre 7.32, El Salvador fait précisément reproche au Honduras de ne pas se soumettre à la sentence et, par conséquent, à sa conception bipartite du Golfe.

27. Au chapitre 7.34, il soutient que dans sa définition du statut juridique du Golfe, la sentence aurait une portée déclaratoire, ce qui veut dire qu'elle aurait valeur de constatation d'une situation juridique. On voit mal comment une telle assertion peut se conjuguer dans l'esprit d'El Salvador avec son attachement à la solution contraire postulée par la doctrine de Menendez.

En réalité, le Golfe de Fonseca comprend bien deux parties mais, aux yeux du Honduras, celle qui se trouve entre la limite extrême de la zone littorale et la ligne de fermeture de la Baie n'est pas soumise à un régime de condominium. En effet, les conditions d'établissement d'un tel régime n'ont jamais été réunies.

3. Rappel du fait que le condominium résiduel, associé à l'existence de zones de juridiction exclusive, implique la délimitation

28. Cette observation a une valeur décisive. Même si, par hypothèse, le Honduras désirait appliquer la sentence de

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.31, p. 231.

917 en dépit de son inopposabilité à son égard, il faudrait délimiter les zones respectives de juridiction exclusive des deux pays en cause.

Il en est ainsi en raison du fait que chacune de ces zones chevauche l'autre, étant donné l'exiguïté de l'étendue des eaux du Golfe, particulièrement dans la partie incluant le Honduras et El Salvador.

L'ensemble des remarques qui précèdent et spécialement la dénonciation des diverses ambiguïtés et contradictions qui entachent la rigueur du contre-mémoire salvadorien, trouve son explication dans l'impossibilité pour la Partie adverse de justifier, sur le plan juridique, l'existence d'un condominium quel qu'il soit.

B. RAPPEL DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AU STATUT EXCEPTIONNEL DE CONDOMINIUM

1. Conditions d'établissement

29. On relèvera les règles suivantes:

- Le condominium constituant un régime juridique qui porte atteinte au principe confiant aux organes de l'Etat l'exercice exclusif de la souveraineté territoriale, ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et, en tout état de cause, ne peut être présumé[1].

---

1 Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XVIII, p. 615, par. 27 et suiv.

- Seul l'accord des Etats intéressés peut être la source juridique d'un condominium. Le mémoire du Honduras[1] rapporte divers précédents qui le démontrent.

- Un condominium successoral ne peut résulter que d'une convention expresse qui, dans la pratique, intervient à la suite d'un conflit armé. En l'espèce, on ne saurait soutenir qu'il serait issu de l'application de la règle de l'uti possidetis sur la base de l'existence historique de la République fédérale centre-américaine. Vouloir utiliser le principe de l'uti possidetis pour fonder un condominium serait un détournement abusif de celui-ci et du rôle que le droit international lui attribue. L'uti possidetis est destiné non à prolonger l'ancienne entité globale en un condominium mais tout au contraire à faciliter la délimitation des zones terrestres et maritimes relevant des Etats issus de l'ancienne entité.

- On ne saurait déduire l'existence d'un condominium de l'usage pacifique des eaux de la Baie par les trois riverains, alors qu'entre deux d'entre eux,

---

1 Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XVIII, p. 602 et suiv., par. 8-11.

le Honduras et le Nicaragua, est intervenue une délimitation de ces eaux en 1911 et que leur usage présente le même caractère.

2. Le condominium ne se ramène pas à la liberté de navigation

Le régime du condominium, dans les cas exceptionnels où il existe, n'a pas pour valeur spécifique de garantir la liberté de navigation. Comme pour l'usage pacifique de la Baie, la liberté de navigation n'est pas affectée par la délimitation intervenue entre le Honduras et le Nicaragua.

Ainsi que la section suivante le démontrera, El Salvador établit une confusion entre condominium et liberté de navigation en raisonnant comme si seul le premier pouvait garantir la seconde. On verra qu'il n'en est rien et que le statut juridique véritable du Golfe permet la libre circulation des navires des trois Etats riverains comme celle des pavillons étrangers.

Section III. Le statut juridique véritable du Golfe de Fonseca

30. Le chapitre VII du contre-mémoire d'El Salvador est dominé par un trait marquant: la volonté d'effacer autant que faire se peut la spécificité du statut juridique du golfe de Fonseca, pourtant unanimement reconnue par la doctrine. Cette entreprise vise un but, celui de démontrer à la Cour que la situation de cette baie historique trinationale est finalement d'une grande banalité et qu'il

existe ailleurs dans le monde des situations semblables, dans lesquelles qui plus est les co-riverains n'ont pas délimité leurs zones maritimes respectives de juridiction, établissant ainsi sur la totalité de chacune des baies concernées un authentique condominium.

Si l'on suit alors un tel raisonnement, on parvient en effet à l'étrange conclusion que le condominium serait une sorte de statut fréquent sinon même ordinaire dans bon nombre de littoraux maritimes intéressant plusieurs Etats, comme s'il était dans la nature de la souveraineté de se partager !

31. Afin d'analyser systématiquement la façon dont El Salvador a construit dans son contre-mémoire l'argumentation dont on vient de rappeler l'orientation générale et les buts essentiels, on reprendra successivement ses principaux éléments.

C'est ainsi qu'on étudiera les témoignages de la volonté salvadorienne de dévaluer la spécificité juridique du Golfe de Fonseca (A), puis les conclusions parfaitement erronées qu'il entend pour ce faire tirer de la pratique (B), dont il amalgame les éléments les plus variés en s'appuyant sur une confusion constante entre arrangements précaires de fait, résultant de l'absence de délimitation, et instauration d'un authentique condominium (C). En l'espèce, la précarité de la situation de fait existant entre les deux pays révèle fréquemment toutes ses vicissitudes, par la persistence, et même la recrudescence dans les dernières années des incidents opposant dans le golfe les forces navales comme les ressortissants salvadoriens aux autorités honduriennes (D). On conclura

cette analyse en rétablissant les conditions exactes, en droit international général et en l'espèce, des conditions dans lesquelles se situent respectivement délimitation et liberté de la navigation dans la baie historique trinationale que constitue le Golfe de Fonseca (E).

A. LA VOLONTE SALVADORIENNE DE DEVALUER LA SPECIFICITE DU STATUT JURIDIQUE DU GOLFE DE FONSECA

1. Contradiction entre l'invocation de la sentence de 1917 et l'affirmation de la banalité du statut juridique du Golfe de Fonseca

32. Qu'il soit permis, avant toutes choses, de relever l'une des nombreuses contradictions de la Partie adverse. Elle consiste, d'une part, à se prévaloir, dans les conditions ambigues évoquées plus haut, de la sentence de 1917 émanant de la Cour de Justice centre-américaine, et d'autre part, à prétendre que le statut juridique du Golfe de Fonseca est dépourvu de spécificité vraiment notable. Or, ainsi que l'a souligné l'intégralité de la doctrine consacrée à l'étude juridique des baies en droit international, cette sentence a défini une solution tout à fait particulière (solution si particulière, d'ailleurs, qu'elle n'a jamais été reconnue par deux des trois co-riverains du golfe !). Gilbert Gidel voyait ainsi dans la sentence énoncée par la Cour un cas absolument unique, et parlait même à son endroit d'anomalie[1] !.

---

[1] Gilbert Gidel, Le droit international public de la mer, Paris, Sirey 1934. Tome III, La mer territoriale et la zone contigue, p. 604-608 et surtout p. 626-627, où l'éminent auteur déclare: "Il est pourtant au moins un cas

En réalité, le statut juridique du Golfe de Fonseca, sans constituer une véritable étrangeté, est néanmoins spécifique; mais il doit cette spécificité à une situation de fait à la base de la création d'une communauté d'intérêts entre les Etats riverains, non à une décision judiciaire, inopposable au Honduras et jamais acceptée par le Nicaragua. Examinons à présent les différents aspects de l'argumentation salvadorienne.

Fin de la note page précédente

où une baie qualifiée d'historique comporte une pluralité de riverains et a vu assigner à ses eaux le caractère d'eaux 'territoriales'. L'arrêt de la Cour de Justice centre-américaine du 9 mars 1917 dans le différend entre El Salvador et le Nicaragua à propos du traité Bryan-Chamorro et du Golfe de Fonseca (précité, chap. VI) qui se fonde sur le caractère de 'baie historique' qu'il reconnait au golfe de Fonseca dont sont riveraines les Républiques de Nicaragua, Honduras et Salvador, n'attribue pas aux eaux de ce golfe le caractère d'eaux intérieures comme l'exigerait ce caractère de baie historique, mais le caractère d'eaux territoriales. C'est là une anomalie tout à fait notable dans le système logique des baies historiques." Il ajoute un peu plus loin: "l'arrêt du 9 mars 1917 apparait dans la théorie des 'baies historiques' comme un accident qui ne saurait en altérer la ligne" (p. 627), propos repris notamment par Charles de Visscher, dans Problèmes de confins, Paris, Pedone 1969, p. 138. Au demeurant, le contre-mémoire salvadorien se contredit là aussi lui-même, puisqu'il déclare par ailleurs, au chapitre 7.33, p. 232-233: "The Central American Court of Justice, in establishing for the Gulf of Fonseca a regime in the explicit form of a territorial sea for each of the riparian States and of a maritime area subject to con-dominium, established a juridical definition which was sui generis, derived from the particular individual nature of the said historic bay; "sur la qualification par la Cour centre-américaine des eaux de la baie comme 'eaux territoriales'," voir mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 647 et suiv., par. 18 et suiv.

2. Tentative pour estomper la distinction entre condominium et communauté d'intérêts

33. Une première observation doit ici être faite: le contre-mémoire d'El Salvador multiplie les périphrases et les expressions donnant à penser qu'il existerait en droit une équivalence sinon même une véritable identité entre différentes notions, comme celle de "communauté", "co-propriété" (co-ownership), condominium, ou "souveraineté conjointe" (joint sovereignty)[1]. Ce brouillage terminologique est manifestement destiné à noyer la notion de "communauté d'intérêts" dans un flou artistique dont El Salvador espère qu'elle s'y dissoudra.

34. Or, s'il est éventuellement admissible quoique discutable de considérer comme équivalents les statuts de "condominium" et de "co-souveraineté"[2], il est en revanche tout à fait impossible de confondre "communauté d'intérêts", notion mise en exergue par le Honduras pour caractériser la situation juridique du golfe, et "condominium", thèse officielle et classique défendue par El Salvador, notamment dans le cadre de la célèbre "doctrine Melendez".

---

[1] Voir en particulier, ses "summary and conclusions", chap. 7.58, p. 248 et chap. 7.5 et 7.7 et suiv., p. 215-216 de même que chap. 7.27, p. 228.

[2] Dans son ouvrage consacré au condominium, Monsieur Alain Coret prend, semble-t'il à juste titre, le soin de bien distinguer les deux notions. Alain Coret, Le condominium, Paris, L.G.D.J., 1960, p. 54 et suiv.

35. La démonstration de la distinction entre les deux notions comme entre les deux régimes distincts qu'elle génèrent a déjà été faite dans le mémoire hondurien[1] et l'on craindrait de lasser la Chambre de la Cour par sa répétition.

36. Pour synthétiser, on peut ainsi se contenter d'insister sur les points suivants:

- quant à leurs fondements respectifs, communauté d'intérêts et condominium différent en ceci que la première découle d'une situation de fait, alors que le second procède toujours d'un acte juridique consensuel. Il n'y a pas de condomnium sans accord[2]. En revanche, la communauté d'intérêts n'est pas le fruit d'une rencontre de volontés. Elle est imposée aux Etats limitrophes par les données naturelles de l'espace territorial que leur contiguité les oblige à partager. Cette contrainte des faits, parce qu'extérieure aux volontés souveraines, présente un caractère objectif, à l'inverse du condominium, par excellence toujours subjectif pour ses promoteurs, liés par un traité particulier.

---

1 Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XVIII, p. 599 et suiv., particulièrement p. 600-604.

2 "Seul l'accord peut être la source juridique du condominium et de sa reconnaissance par les Etats tiers auxquels il aura été dûment notifié". Cavaglieri, Règles générales du droit de la paix, R.C.A.D.I 1929, vol. 26, p. 389 et Ch. Rousseau, R.C.A.D.I 1948, vol. 73, p. 220-228.

C'est d'ailleurs parce qu'elle présente ce caractère objectif que la communauté d'intérêt ne saurait voir restreindre son champ d'application au seul domaine fluvial, comme tente en vain de l'affirmer le contre-mémoire d'El Salvador[1]; elle est au contraire susceptible de s'appliquer à toute situation entraînant l'exercice de souverainetés mitoyennes sur un site naturel dont l'unité physique conditionne l'exercice par chacune des compétences qu'il possède sur la part de cet espace relevant de sa juridiction.

- quant à leur régime juridique respectif, on constate aussi des différences profondes entre communauté d'intérêts et condominium. La première, précisément parce qu'elle découle de données géographiques de fait, implique par elle-même une obligation cardinale, bien dégagée par la Cour Permanente de Justice Internationale dans l'affaire de la Commission internationale de l'Oder: celle d'une rigoureuse égalité de droit entre les Etats intéressés[2], obligation dont le respect ne nécessite par lui-même l'élaboration

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.32, p. 232.

2 C.P.J.I. Recueil, Série A., arrêt du 10 septembre 1929, n° 23, n° 16, p. 27.

d'aucun régime conventionnel spécial[1]. En revanche, les rares traités à l'origine du statut exceptionnel de condominia ayant existé ou existant encore définissent précisément l'espace sur lequel leur commune souveraineté s'exercera. Ils établissent le plus souvent rigoureusement les conditions dans lesquelles l'exercice conjoint de compétences habituellement exercées à titre exclusif par chaque Etat sera organisé et même, dans une large majorité de cas, se dotent d'organes communs, destinés à faciliter la mise en œuvre de ce régime hautement dérogatoire au droit commun[2]. Contrairement à la communauté d'intérêts, résultant si l'on peut dire "de la nature des choses", le condominium est toujours une construction artificielle, dont on chercherait vainement la trace dans le cas du Golfe de Fonseca. On ne trouve là ni accord, ni, évidemment, organe commun.

---

1 C'est seulement si les Etats intéressés à cette communauté d'intérêt, désireux d'en aménager les conditions d'exercice de manière dynamique, veulent organiser entre eux la coopération que l'accord deviendra nécessaire. Voir le mémoire du Honduras qui en donne une illustration à propos de ce que pourrait être en ce sens un accord entre les co-riverains du Golfe de Fonseca, vol. II, p. 687-689, par. 97-100.

2 A. Coret voit ainsi dans la constitution d'organes un des éléments constitutifs de la définition du condominium; op. cit., p. 55 et suiv.; supra, p. 1052, note 2. Sans aller jusqu'à faire de la création d'institutions communes un des critères constitutifs du condominium, on doit en tout cas constater que l'institutionnalisation est souvent impliquée par les nécessités de l'organisation concrète du régime de co-souveraineté caractérisant le condominium.

37. On remarquera au demeurant que les écritures salvadoriennes, dans le souci de fondre la spécificité du régime juridique du golfe dans l'amalgame des concepts gravitant autour de la notion de condominium, ne s'attaquent jamais de front à celle de communauté d'intérets, qu'elles préferent ignorer, si ce n'est une fois, déjà citée (chap. 7.32), pour dire qu'il s'agit étroitement d'une notion de droit fluvial, confondant ainsi le domaine dans lequel elle fut historiquement dégagée par la Cour Permanente de Justice Internationale et la signification juridique fondamentale dudit concept juridique, indépendante d'un milieu déterminé.

B. LES ENSEIGNEMENTS DE LA PRATIQUE INTERNATIONALE: LE CARACTERE TRES EXCEPTIONNEL DU RECOURS AU CONDOMINIUM

38. Pour persuader la Cour de la banalité de la situation juridique du Golfe, El Salvador est obligé de tenter de la convaincre que le condominium sur les eaux, régime dont il réclame ici l'application, est une solution courante, avérée par l'abondance de la pratique internationale. Il tente alors d'utiliser cette pratique et de la présenter de telle façon qu'elle semble corroborer ses thèses. Il est intéressant d'analyser précisément la façon dont est composée l'argumentation salvadorienne sous l'intitulé: "Co-ownership in Multinational Bays and Estuaries", au chapitre 7.7 et suivants de son contre-mémoire.

39. Cette section commence par la réitération de l'une des incohérences les plus fondamentales de la thèse d'El Salvador, celle, déjà relevée, d'après laquelle, en dépit de

l'existence prétendue d'une communauté d'intérêts entre trois Etats à l'intérieur du golfe, deux d'entre eux seulement (El Salvador et le Nicaragua) gouverneraient sa ligne de fermeture entre Punta Conseguina et Punta Amapala, sans nous instruire autrement sur la façon dont 3 équivaut soudainement à 2 aux abords du large[1] !

40. A la suite, le contre-mémoire d'El Salvador[2] tente en particulier de s'appuyer sur la pratique internationale telle qu'elle serait analysée dans le livre de M. L. Bouchez ("The regime of Bays in International Law"). Pour ce faire, il n'hésite pas à se livrer à des montages dans la présentation des citations, procédé que la République du Honduras laisse à la Chambre de la Cour le soin d'apprécier, pour accréditer l'idée d'après laquelle la liberté de navigation à l'intérieur du Golfe ne serait garantie que par l'absence de délimitation.

En effet, afin de donner l'impression que le recours à la non-délimitation et au condominium sont choses courantes dans la pratique internationale des Etats co-riverains de baies multinationales, le contre-mémoire d'El Salvador

---

[1] Rappelons que cette assertion est parfaitement incompatible avec la sentence de 1917, puisque celle-ci situe précisément la zone résiduelle placée sous condominium dans une région située au-delà des zones de juridiction nationales de chacun des trois riverains, c'est-à-dire, précisément, vers l'entrée du Golfe, la limite de cette prétendue zone commune étant constituée par la ligne de fermeture Punta Conseguina-Punta Amapala.

[2] Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.15 et suiv., p. 219 et suiv.

permute plusieurs passages de l'étude très prudente et systématique que l'auteur précité fait, au chapitre III de son ouvrage, du cas des "bays enclosed by the territory of more than one State"[1].

41. C'est ainsi qu'il commence à la page 221, chapitre 7.18 par citer un extrait situé à la fin du chapitre précité, au terme d'une section dans laquelle M. Bouchez constate l'impossibilité de dégager des règles générales en matière de délimitation des baies multinationales sur la base de la pratique. Observant la diversité des cas de figure envisageables, l'auteur y conclut très prudemment, s'appuyant en particulier sur le cas difficile du Golfe d'Akaba, que deux types de solutions sont envisageables pour ces baies multinationales, la délimitation ou l'établissement éventuel d'un condominium[2]. Ce faisant, il formule une proposition doctrinale mais ne décrit pas l'état de la pratique étatique. Or le contre-mémoire d'El Salvador[3], comme s'il s'agissait là d'une illustration des propositions de l'auteur cité, enchaîne à

---

1 Il suffit, pour s'en assurer, de porter attention aux références de page des diverses citations empruntées à l'ouvrage de L. Bouchez, en comparant notamment celles de la note 15, page 221 du contre-mémoire d'El Salvador avec celles des notes suivantes, en particulier n° 19 à 31, page 223 et de se reporter à la structure et au sens général de l'analyse contenue dans le texte de l'auteur cité.

2 L. Bouchez, The Regime of Bays in International Law, Leyden, Sijthoff 1964, p. 196.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.19, p. 222-223.

la suite de cette citation une énumération de cas concrets de baies partagées par plusieurs riverains que L. Bouchez étudiait en réalité au tout début de son chapitre, sans lien direct avec ses propositions terminales ni volonté de démontrer qu'il y aurait un usage commun dans le recours à la formule du condominium. Il s'agit donc, de la part d'El Salvador, d'un montage parfaitement artificiel et d'une présentation volontairement déformée et orientée des propos d'un auteur.

42. Mais, au-delà de cette ...habilité de présentation salvadorienne des écrits doctrinaux, puisque le contre-mémoire adverse se livre (chapitre 7.19) à la citation d'un certain nombre de cas dans lesquels il croit pouvoir trouver un appui à ses thèses, on les examinera à notre tour de plus près; on constatera aisément qu'à la vérité, la liste d'exemples donnés par El Salvador manque singulièrement de pertinence. Sur les nombreux cas présentés par lui pour démontrer la fréquence des condominia maritimes et l'inutilité d'un accord pour les établir, aucun ne confirme ces thèses.

1. Analyse de la pratique

43. En premier lieu, le cas de l'Ems-Dollart, entre les Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne est manifestement étranger à un condominium. Ainsi que l'expose très clairement M. Bouchez, dont il n'est pas nécessaire de reprendre ici le détail des développement, il y a eu de très longue date contestation réciproque de droits entre les deux pays intéressés. L'Allemagne revendiquant sur la base de titres historiques la souveraineté sur l'ensemble de l'estuaire, cependant que les Pays-Bas s'en tiennent à la

thèse selon laquelle le thalweg du principal chenal de navigation devrait être pris comme ligne divisoire. L'Accord du 14 mai 1962 additionnel à la Convention du 8 avril 1960, sans encore procéder à une délimitation précise, répartit les zones d'exercice des compétences respectives de chacun des deux Etats de part et d'autre de la frontière d'exploitation ("exploitation-boundary") existant dans les faits. Il est évident que l'on ne peut alors parler ici de condominium, puisqu'il n'y a pas (et qu'il n'y a jamais eu) d'exercice conjoint des compétences, ni a fortiori d'organes communs de gestion, même si les accords précités organisent entre les deux Etats une coopération assez poussée[1].

44. Le second cas, celui de l'estuaire de l'Escault (Wester Schelde) intéressant les Pays-Bas et la Belgique, est en réalité particulièrement illustratif à la fois des difficultés et des nécessités de la délimitation des baies et estuaires partagés par deux ou plusieurs Etats. Cette nécessité, quoiqu'encore non satisfaite, a été constamment soulignées, notamment par les autorités belges[2]. L'auteur se prononce lui-même soit pour la soumission de ce différend latent à la Cour Internationale de Justice ou, à

---

1 Un accord a été négocié et adopté entre les deux pays en 1984 pour accroître leur coopération dans cette région, notamment en vue de la construction d'un nouveau port et l'exploitation de certaines ressources naturelles. Mais ce traité n'a pas encore été ratifié par la R.F.A. et ne semble pas devoir l'être prochainement. Au demeurant, il ne comporte aucune disposition apportant une solution au problème de délimitation. Les deux pays concernés sont bien d'accord pour constater qu'il n'y a pas et qu'il n'y a jamais eu de condominium sur l'embouchure de l'Ems-Dollart.

2 L. Bouchez, op. cit., p. 133.

l'arbitrage, soit pour une délimitation conventionnelle, établie sur la base du principe du Thalweg[1]. En pratique, les relations d'amitié et de bon voisinage existant entre ces deux pays, membres du BENELUX, permettent d'éviter des problèmes majeurs, et il y a certes coopération entre les deux co-riverains, mais pas la moindre trace de condominium.

45. La situation dans les Loughs Foyle et Carlingford, situés entre la République d'Irlande et l'Ulster (Irlande du Nord) n'est pas davantage illustrative du recours au condominium, même si un accord spécial a été conclu entre les deux Etats relativement au problème particulier de la pêche au saumon, en fonction duquel les législations respectives des deux riverains organisent depuis 1952 la coopération entre les deux Etats. Il existe une commission commune, la Foyle Fisheries Commission, dont le titre indique bien le mandat limité. C'est en raison de ce dernier caractère que l'on ne peut suivre L. Bouchez lorsqu'il formule, d'ailleurs très prudemment, l'hypothèse d'après laquelle:

> "it is perhaps desirable to consider provisionally the water areas as condominia, the more so as the Carlington Lough and the greater part of Lough Foyle will fall under the regime of the territorial sea in the case of measurement of low-water[2]."

---

1 ibid., p. 135.

2 ibid., p. 137.

On constate à la lecture de cette citation qu'il ne s'agit pas pour l'auteur de formuler une qualification jugée par lui impérative mais d'avancer une proposition, de toute façon désignée comme provisoire. Au demeurant, on peut considérer que L. Bouchez, précisément parce qu'il émet une suggestion, s'écarte ainsi délibérément de la réalité: d'une part, en effet, pas plus qu'une hirondelle ne fait le printemps, la pêche au saumon ne fait la souveraineté; l'exercice des compétences souveraines ne saurait se réduire à la gestion de cette activité, même dans une région où elle présente une importance économique. L'existence d'une coopération organique entre les deux Etats en ce domaine très particulier n'entraîne pas de conséquences générales sur les conditions d'exercice de la souveraineté dans la zone considérée. D'autre part, y compris dans ce domaine fort restreint, il n'y a pas en l'occurrence de souveraineté commune mais tout au plus, en dehors de la création de la commission précitée, harmonisation des législations respectives et reconnaissance réciproque des jugements pénaux[1]. Par conséquent, le cas de l'estuaire des Loughs Foyle et Carlington ne fournit pas plus que les précédents d'illustration d'un condominium sur les eaux d'une baie internationale.

46. Vient ensuite la Baie du Figuier, intéressant l'Espagne et la France, dans la région d'Hendaye. Voici enfin un cas de condominium ! Il concerne l'Ile de la Conférence, située dans l'estuaire de la Bidassoa, placée

---

1 ibid., p. 136. Notons qu'une telle coopération n'existe même pas dans les rapports entre El Salvador et le Honduras.

effectivement sous la commune souveraineté des deux riverains. A cela, il y a une origine simple: l'accord entre les Parties, une première fois établi dans la Convention de Bayonne de 1856, puis dans le traité de mars 1879 également conclu à Bayonne, statut enfin définitivement précisé dans la convention franco-espagnole du 27 mars 1901[1]. On est ainsi placé en face d'une illustration de ce que les écritures de la République du Honduras ont constamment souligné: la nécessité d'un accord à la base de l'établissement de ce statut hautement dérogatoire et rarissime qu'est le condominium. Loin de condamner la position du Honduras, le cas de la Baie du Figuier la conforte.

47. En ce qui concerne le Golfe de Menton, il n'y a qu'un détail omis par El Salvador, c'est que le Golfe de Menton... n'est pas un golfe mais une légère indentation, qui ne correspond nullement à une baie au sens de l'article 7 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë pas plus d'ailleurs qu'à celui de l'article 10 de la Convention de Montego Bay. Les Gouvernements italien et français seraient sans doute les premiers surpris d'apprendre qu'il existe un condominium dans un "Golfe de Menton" au demeurant inexistant.

48. Quant au Golfe de Trieste, il est pourvu d'une délimitation depuis l'intervention des accords d'Osimo, du 10 novembre 1975 entre l'Italie et la Yougoslavie. La frontière maritime entre les deux pays a alors été fixée

---

1 L. Bouchez, ibid., p. 138. Voir Ch. Rousseau, les frontières de la France, Revue générale de droit international public, R.D.I.P., 1954, p. 228, 369-372.

pour l'essentiel par le recours à une ligne médiane équidistante par rapport au profil géographique des côtes des deux pays[1]. La réalisation de cet accord est une manifestation supplémentaire de la très courante nécessité d'une délimitation des eaux dans les golfes multinationaux, car l'absence de définition de la frontière est par excellence source de litige entre les gouvernements concernés. Au demeurant, l'analyse des relations souvent tendues prévalant entre les deux pays antérieurement à la négociation de ce traité dans la région considérée ne permet en rien, bien au contraire, de conclure qu'il y aurait existé par le passé le moindre condominium[2].

49. L'opinion de E. Ullmann selon laquelle aurait existé avant 1918 un condominium entre la Turquie et l'Autriche-Hongrie sur la Baie de Klek, question ne présentant plus aujourd'hui qu'un intérêt historique, demeure isolée et n'est étayée par aucun élément probant.

Pour ce qui concerne le Golfe de Soloum, rappelons que, contrairement à ce qu'affirme le contre-mémoire d'El Salvador à la page 223, il ne se trouve pas placé dans la région de Macao, puisqu'il est partagé par l'Egypte et la Libye. L. Bouchez, en accord avec la totalité des auteurs et des instructions nautiques, le considère comme baigné par la haute mer, la laisse de basse mer fournissant la base à

---

1 Voir Manlio Udina, Un modèle de règlement frontalier: les accords d'Osimo entre l'Italie et la Yougoslavie et la solution du problème de Trieste. R.G.D.I.P., 1979, p. 302-315.

2 Florio, Problemi della frontiera marittima nel Golfo di Trieste, Rivista di Diritto internazionale 1977, p. 467 et suiv.

partir de laquelle devait être tracée la mer territoriale de chacun des deux riverains, puisqu'aussi bien son ouverture ne lui permet pas de rentrer dans la définition des baies retenue par la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contigue.

Par ailleurs, la région de Sibuko Bay et Cowie Bay, vaste zone maritime bordée d'îles et partagée par l'Indonésie et la Malaisie, a fait l'objet d'une délimitation partielle par les anciennes puissances coloniales (Pays-Bas et Grande-Bretagne) dans le traité du 28 septembre 1915[1]. Ce traité interrompt la délimitation dans la région de Cowie Bay, mais ne comporte pas de mention de l'instauration concomittante d'un quelconque condominium. Ce n'est pas davantage le cas à propos de l'estuaire indo-pakistanais des Sundarbans dont les documents de la Bengal Boundary Commission (1947) révèlent bien la volonté de l'ancienne puissance coloniale de délimiter les eaux, même si en pratique cette délimitation demeure défectueuse[2]. De manière analogue, c'est également un cas de claire volonté de délimitation mais d'imprécision de la ligne divisoire que présente la région de Khor Abdullah[3]. Enfin, une autre situation d'inachèvement de la délimitation dépourvue de

---

1 De Martens, N.R.G., 3e série, XII, p. 266.

2 L. Bouchez, op. cit., supra., p. 142-143.

3 ibid, p. 143.

toute instauration concomittante de condominium est réalisée dans le cas de la Baie du Honduras, intéressant dans sa partie la plus reculée non pas la République du Honduras mais deux autres Etats, Belize (ancien Honduras britannique) et le Guatemala.

50. Le cas de San Juan del Norte et de Salinas Bay n'est pas dépourvu d'intérêt pour la présente affaire, notamment parce qu'il concerne une situation intéressant deux Etats de la même région centre-américaine, le Nicaragua et le Costa-Rica. Il a également fait l'objet d'un jugement par la Cour de Justice centre-américaine, laquelle décida aussi dans ce cas qu'il y avait un condominium des deux Etats sur les deux baies considérées.

Au-delà de cette apparente similitude, on doit cependant immédiatement constater des différences fondamentales entre le cas de ces deux baies et celui du Golfe de Fonseca. En effet, à la différence de la présente espèce, ces deux baies ont fait l'objet, antérieurement au jugement de la Cour de Justice centre-américaine, successivement de trois traités et d'une sentence arbitrale, donnant à la Cour centre-américaine des indications fiables sur la volonté des Parties de reconnaître sur les zones considérées un régime de condominium. Le premier traité est celui du 15 avril 1858, dit Cañas-Jerez, dont les articles IV et VI indiquent clairement que les deux pays entendent comme communes la Baie de San Juan del Norte et celle de Salinas. Le second accord est celui du 5 février 1883, qui confirme les dispositions précédentes. Puis un an plus tard, le 19 janvier 1884, un nouveau traité semble cette fois en retrait par rapport au précédent, dans la mesure où la commune souveraineté n'est décidée qu'à propos de la Baie de

Salinas. Cette circonstance et quelques autres ont fait que l'ensemble de la question frontalière fut ensuite soumise à l'arbitrage du Président Cleveland, qui, s'il ne reconnut pas expressément le condominium, releva l'existence de droits et obligations respectifs des deux Etats sur ces baies. C'est enfin le même traité Bryan-Chamorro conclu entre le Nicaragua et les Etats-Unis qui provoqua la saisine de la Cour de Justice centre-américaine par le Costa-Rica. Dans cette affaire, contrairement à ce qu'elle trouvait dans les éléments du dossier relatif à la Baie de Fonseca, la Cour put ainsi s'appuyer sur des preuves conventionnelles expresses de la volonté des deux Etats de reconnaître un condominium, même s'il existe une contradiction partielle entre le dernier et les deux premiers accords[1]. La situation était donc tout à fait différente de celle rencontrée par les juges centre-américains à propos du Golfe dont la Cour Internationale de Justice examine aujourd'hui le statut juridique. Au demeurant, la suite des rapports entre le Costa-Rica et le Nicaragua devait montrer combien la solution du condominium, même délibérément consentie par les Parties, est lourde de conflits futurs: dans les années cinquante, les difficultés reprirent entre les deux Etats et réapparaissent sporadiquement depuis.

51. Le cas de la Baie de Manzanillo, dans laquelle aboutit la frontière entre la République Dominicaine et Haïti, est totalement insusceptible de fournir l'exemple d'une baie placée sous condominium. En effet, s'il est exact

---

1 Ibid., p. 161-162.

que la délimitation maritime dans la région, établie par le traité du 9 novembre 1874, ne comporte pas d'indication précise sur la frontière au sein de cette baie, les termes de la législation nationale dominicaine manifestent très clairement que l'Etat dont elle émane entend respecter les droits de son voisin mais reste fermement attaché au projet de délimiter équitablement avec lui les zones de juridiction respectives des deux pays[1].

52. La non-délimitation de la frontière maritime entre le Pérou et l'Equateur dans la Boca de Capones a provoqué durant la majeure partie de l'histoire des relations entre les deux pays des difficultés très sérieuses, ayant entraîné à certains moments des affrontements armés, à d'autres la rupture des relations diplomatiques. Ce n'est du reste qu'au prix d'une médiation collective de plusieurs Etats américains, suivie en 1955 d'une intervention diplomatique de l'Organisation des Etats Américains, que ces relations ont pu être rétablies. Cet état de choses explique, d'une part, qu'il ait été impossible jusqu'à maintenant de parvenir à une délimitation définitive des frontières maritimes dans cette zone, et, d'autre part, illustre que l'absence de délimitation est toujours source de conflits, latents ou déclarés selon les moments[2]. Elle est évidemment caractéristique d'une absence totale de condominium.

---

1 ibid., p. 163.

2 ibid., p. 168.

53. Il est par ailleurs étrange que le contre-mémoire d'El Salvador, qui s'attache à démontrer que le condominium peut ne pas découler d'un traité formel[1] croie pouvoir trouver au chapitre 7.20 un renfort dans le régime du Rio de la Plata défini par l'Argentine et l'Uruguay en 1974. En effet, s'il est un régime peu spontané, établi par un traité complexe, comprenant 23 chapitres aux dispositions nombreuses et détaillées, comme d'ailleurs El Salvador le reconnaît lui-même, c'est bien celui qui entra en vigueur entre ces deux Etats le 12 février 1974. Il ne mettait pas du tout fin à un système de "co-ownership" ainsi que le déclare le contre-mémoire d'El Salvador, mais à une longue période de contestations réciproques de souveraineté et de difficultés multiples entre les Parties[2]. Le Traité du Rio de la Plata n'établit pas un condominium sur le site considéré. Il définit un régime très détaillé de reconnaissance réciproque de droits et de compétence, tout particulièrement en matière de navigation, avec, notamment, une réglementation précise de l'utilisation des chenaux. Il est parfaitement exact qu'au-delà de zones de juridictions nationales exclusives, propres à chacun des riverains, il

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap 7.22 et suiv., p. 225 et suiv.

2 Voir notamment José Antonio Greno Velasco, Argentina-Uruguay: punto final de una larga controversia, Revista de Politica Internacional, n° 132, Madrid, mars-avril 1974, p. 44; H. Gros Espiell, Le traité relatif au "Rio de la Plata" et sa façade maritime, Annuaire français de droit international, 1975, p. 241-249.

déclare que la juridiction sur les eaux du fleuve est commune. Mais ceci fait partie d'un ensemble conventionnel très élaboré et n'a évidemment rien à voir avec l'établissement spontané d'une sorte de co-souveraineté maritime de fait dont El Salvador se plaît à entretenir l'illusion.

54. On arrive ainsi au terme de cette soit disante "really significant list of examples" censés "répudier complètement l'affirmation du Honduras d'après laquelle le concept de 'co-ownership or joint sovereignty' est desuet et transitoire[1]."

En réalité, la Chambre de la Cour aura pu constater que cet amalgame de situations juridiques très diverses ne présente pas un seul cas dans lequel on puisse conclure à la création spontanée d'un condominium de fait, thèse qui a pourtant les faveurs d'El Salvador.

55. Au demeurant, ce n'est qu'au prix du montage et de la permutation des divers passages du livre de L. Bouchez qu'El Salvador tente de donner l'impression que cet auteur est généralement favorable à la solution du condominium dans le cas de baies multinationales, condominium que, de toute façon, M. Bouchez désigne bien comme devant être établi par

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.19, p. 223.

voie d'accord[1]. En effet, dans la section 7 du chapitre III précité, il remarque toute la difficulté d'instauration et de viabilité d'une telle formule:

> "the exercise of joint sovereignty over a territory requires a very close relation between the States involved so far as the object of joint sovereignty is concerned[2]."

Il ajoute un peu plus loin:

> "in other words, it is highly questionable whether these relative factors can ensure the durable character of a condominium".

et conclut:

> "The status of condominium of bays enclosed by more than one State has to be rejected as a general principle[3]."

---

1 C'est aussi ce que fait Accioly, pourtant incompréhensiblement cité à charge contre les thèses du Honduras par le contre-mémoire d'El Salvador au chap. 7.23. En effet, comme le dit clairement la citation faite par ce contre-mémoire, Accioly déclare: "El condominio se funda siempre en un arreglo o tratado, que impide los conflictos de jurisdicción". (Le condominium se fonde toujours sur un accord ou traité, qui empêche les conflits de juridiction).

2 L. Bouchez, op. cit., p. 186.

3 ibid.

2. Les enseignements de la pratique

56. Trois conclusions fondamentales, qui confirment pleinement les positions constantes du Honduras, paraissent ainsi pouvoir être tirées de cette énumération de la pratique étatique:

- la première, c'est que les cas dans lesquels la liste précitée nous met en présence de condominium, ou, ce qui n'est pas la même chose, d'utilisation commune des eaux sur un espace donné, résultent exclusivement d'un traité explicite. Ce sont les situations vérifiées pour la Baie du Figuier (Espagne/France), pour San Juan del Norte et la Baie de Salinas (Nicaragua/Costa Rica), enfin, sur une partie seulement de l'estuaire du Rio de la Plata.

- la deuxième, c'est que la solution du condominium, de toute façon exceptionnelle, est difficile à mettre en place mais plus encore à vivre; elle demeure de toute façon une source permanente de litiges et de conflits divers, ainsi que l'illustrent par exemple les rapports entre le Costa Rica et le Nicaragua, à propos des baies précitées.

- la troisième, conséquence autant qu'illustration de la précédente, c'est que partout où l'amélioration des relations entre les Etats concernés le permet, et à moins que leur coopération soit par ailleurs excellente (comme pour les pays membres du BENELUX) ils cherchent à

mettre un terme aux occasions de conflit provoquées par l'absence de délimitation, et définissent clairement leurs frontières maritimes, qu'elles intéressent ou non une baie multinationale.

C. LA CONFUSION PERSISTENTE D'EL SALVADOR ENTRE ARRANGEMENTS PRECAIRES DE FAIT, RESULTANTS DE L'ABSENCE DE DELIMITATION, ET CONDOMINIUM

57. Pour El Salvador, on l'a vu à sa façon d'analyser la pratique, l'absence de délimitation est le signe de la volonté des Etats concernés de placer les eaux qui les concernent sous indivision. Une telle assertion est cependant manifestement irréaliste.

L'absence ou la non précision de la délimitation ne procèdent jamais d'une volonté de placer la baie partagée par deux ou plusieurs Etats sous condominium implicite. Elles sont seulement la plupart du temps le résultat d'un blocage des négociations antérieures, et s'alimentent des craintes de rencontrer des difficultés nouvelles dans la réouverture de discussions futures. Alors, bien souvent, et tant que les Etats concernés n'y sont pas poussés par la survenance de nouveaux incidents ou que l'utilisation qu'ils font des eaux le leur permet, ils s'accomodent à peu près d'un partage approximatif des zones maritimes concernées ou d'une reconnaissance empirique des droits de l'autre riverain à l'exercice de certaines activités.

Lorsqu'on ne lui substitue pas de façon explicite et délibérée un statut conventionnel particulier, la non-

délimitation résulte ainsi des vicissitudes de la coexistence et n'est qu'un pis-aller[1].

58. En réalité, la thèse d'El Salvador résulte de la confusion persistente entre, d'une part, l'instauration d'un condominium, système "savant" par excellence, puisqu'il suppose que les partenaires soient parvenus à triompher de la tendance naturelle de la souveraineté, qui est d'être exclusive, et, d'autre part, les situations dans lesquelles la frontière maritime n'a pas été délimitée ou même suffisamment définie. Les deux types de situations sont pourtant bien distincts:

- le condominium reste un régime par définition spécifique de fusion des souverainetés, organisé nécessairement par la voie d'un accord explicite, à la fois parce qu'il s'agit d'une dérogation au caractère majeur de la souveraineté étatique, par principe individuelle et exclusive, et parce que sa mise en place suppose l'aménagement de règles spéciales.

---

1 C'est très exactement le sens de la citation de Cavaglieri qu'El Salvador cite dans ses propres écritures (chap. 7.22, p. 226 lorsque cet auteur déclare: "Il se peut que l'établissement de la frontière sur certains points présente de telles difficultés qu'il soit impossible aux Etats intéressés d'arriver à un accord. Tant que cet accord n'est pas possible, on soumet le territoire pro indivisio à l'autorité commune des Puissances contestantes". Se peut-il de marquer plus nettement le caractère transitoire et imparfait de ce genre de solution ?

- les cas de non-délimitation n'entrainent pas pour autant l'indivision. Ils provoquent l'exercice concurrent des compétences émanant de souverainetés distinctes. Ce sont là des situations la plupart du temps difficiles, auxquelles sont apportées par la force des choses des solutions toujours précaires, résultant des nécessités de la vie pratique mais constamment soumises aux aléas des fluctuations propres aux relations des populations riveraines comme à celles des gouvernements mitoyens.

59. On ne peut cependant confondre en droit, sous peine d'amalgame, exercice commun, exercice conjoint et exercice concurrent des compétences souveraines, chacun de ces états marquant un stade différent dans la distinction des compétences mises en œuvre par chacun des Etats intéressés. On ne peut assimiler la gestion empirique de rapports de voisinage potentiellement conflictuels avec l'aménagement rationnalisé et l'exercice organisé d'une souveraineté commune.

60. Il est bien sûr exact que les cas de non délimitation des frontières maritimes sont beaucoup plus fréquents que ceux qui affectent les confins terrestres, ce qui est aisément explicable, pour diverses raisons, de fait et de droit. De ce dernier point de vue, en particulier, la relative imprécision qui affecta pendant longtemps les critères reconnus par le droit international en matière de délimitation des espaces maritimes n'a pas facilité les choses. En fait, partout, notamment, où les utilisations de la mer étaient principalement tournées vers la navigation, (moins, vers la pêche) on a tenté, tant bien que mal,

lorsqu'on ne parvenait pas à se mettre d'accord sur des frontières stables et précises, de coexister en se reconnaissant mutuellement une certaine liberté de navigation. Dans les zones dont la configuration naturelle engendre une communauté d'intérêts entre les Etats intéressés, comme c'est le cas du golfe de Fonseca, sa perception par les gouvernements concernés se traduit alors par des concessions précaires et réciproques, justifiées par le désir de garantir l'égalité de droit entre les différents riverains, concessions sans lesquelles la coexistence devient tout simplement impossible.

61. Ces situations généralement insatisfaisantes sur le long terme ne permettent évidemment en rien de soutenir, comme semble le faire El Salvador[1] qu'il existerait en droit international une catégorie particulière de condominia propres au droit de la mer, caractérisés par des "working arrangements"[2], condominia maritimes de fait, en quelque sorte, fondés sur la tolérance réciproque et non sur un accord explicite[3].

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.22-7.31, p. 225.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.28, p. 229.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.22 et suiv., p. 225 et suiv.

L'exercice de la souveraineté connait certes parfois certains accomodements, mais elle est trop vitale aux Etats pour qu'ils acceptent ordinairement de la fondre avec celle du voisin dans le flou inconsistant de pratiques ambigues. De telles situations incertaines existent, d'ailleurs de moins en moins, parce qu'elles tournent presque toujours mal, mais, à moins de dire que tout est égal à n'importe quoi, elles n'ont rien à voir avec le condominium, alors qu'elles peuvent en bien des cas s'expliquer par la perception entre les intéressés d'une communauté d'intérêts, les incitant à pratiquer une tolérance ou à chercher empiriquement des compromis.

On ne peut mettre sur le même pied une reconnaissance réciproque mais précaire et partielle de droits établie en fait sous la pression des nécessités[1] avec la mise en place d'un système élaboré de souveraineté commune, qui concerne par définition la plénitude des compétences.

62. La grande précarité de l'état de fait prévalant entre le Honduras et El Salvador confirme au demeurant qu'il n'y a jamais eu d'accord stable, même implicite, entre les deux Parties tant sur l'assise spatiale que sur le contenu des droits qu'ils se reconnaissent réciproquement. La fragilité de cette situation de pur fait explique la persistence sur le long terme et la recrudescence récente d'incidents divers entre les deux pays dans la région du Golfe les concernant plus particulièrement.

---

[1] Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.27, p. 228; chap. 7.29, p. 229 et chap. 7.68, p. 252.

D. PERSISTENCE DES INCIDENTS BILATERAUX DUS A L'ABSENCE DE DELIMITATION

63. En l'occurrence, il ne s'agit pas de nier qu'il existe entre le Honduras et El Salvador un état de fait en fonction duquel l'un et l'autre Etat se reconnaissent certains droits réciproques, particulièrement en matière de navigation, de même qu'El Salvador a en règle générale reconnu la souveraineté exclusive de son voisin immédiat sur une zone d'une lieue marine (attitude au demeurant incompatible avec l'attachement persistant de ce même pays à la "doctrine Melendez" de condominium général sur l'intégralité des eaux du golfe[1]). Cette situation est cependant inassimilable à l'existence d'un condominium. Elle est empirique, partielle, fragile, notamment parce qu'aucun des deux Gouvernements ni aucune des deux populations concernés ne sait exactement ni quelle est la détermination précise des droits reconnus à l'autre, ni surtout quelles sont les limites de la zone de pleine juridiction propre à chaque pays. Contrairement à ce que prétend El Salvador, cette situation n'engendre pas du tout la sérénité dans les rapports entre les deux Etats et c'est tout simplement parce qu'il y a là depuis plus d'un siècle et demi un foyer de troubles et d'instabilité permanente que la volonté d'y mettre un terme définitif constitue la cause fondamentale de la présente affaire.

---

1 De la même manière, mais en plein accord avec sa position traditionnelle, le Honduras reconnaît au El Salvador la plénitude des compétences sur une zone équivalente. Mais précisément, rappelons-le toujours, du fait du chevauchement des deux zones de juridiction nationales sur l'essentiel de leur étendue, la délimitation précise de l'une par rapport à l'autre est indispensable.

64. L'examen très concret des conditions de ce voisinage difficile manifeste combien il est fallacieux d'invoquer en l'espèce, comme le fait le contre-mémoire d'El Salvador à ses chapitres 7.32 et suivants, le précepte latin quieta non movere[1]. Il confirme également combien est malaisée la cohabitation sans délimitation, surtout dans une région comme celle-ci, marquée par l'instabilité politique de plusieurs des pays qui la composent. Quieta non movere ? Etrange quiétude en vérité, et plus encore dans les dernières années, puisqu'au moment même où la Commission mixte des limites mise en place par le Traité Général de Paix de 1980 tentait non sans mal de parvenir à un règlement négocié, la multiplication des incidents sporadiques entre forces navales des deux pays, les intrusions nombreuses et parfois provocatrices des navires militaires salvadoriens dans les eaux honduriennes, la fréquence des pratiques de pêche non autorisées dans les zones de juridiction honduriennes par les citoyens salvadoriens, incidents, provocations et intrusions qui se poursuivent encore actuellement, semblaient et semblent encore remettre en cause la reconnaissance par El Salvador de la compétence exclusive des autorités de Tegucigalpa sur sa zone de juridiction nationale.

---

[1] L'idée tout à fait fallacieuse que ces écritures salvadoriennes cherchent à accréditer auprès de la Chambre de la Cour est que la sentence de 1917 a créé un "régime objectif" valide erga omnes; (contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.34, p. 233) qui se serait imposé aux trois riverains du Golfe. Outre que cette thèse est bien entendu incompatible avec le principe fondamental d'autorité relative de chose jugée, il est évident que l'attitude du Honduras tant au moment de la sentence que par la suite a toujours clairement attesté qu'il n'avait jamais varié dans son refus de la thèse du condominium. (Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XVIII, sect. III, p. 632 et suiv. et contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIV, p. 689-710).

65. La Chambre de la Cour trouvera en annexe VIII.1 à la présente Réplique un tableau récapitulatif des 25 incidents, dont certains très graves puisqu'ayant failli dégénérer en conflits armés, qui ont été répertoriés par les forces navales honduriennes basées à Amapala, entre le 17 mars 1982 et le 26 octobre 1988. Elle constatera, en consultant la carte VIII.1 faisant face à cette page, que la localisation de ces différents incidents est très dispersée. Loin d'être concentrés dans une zone déterminée, ces incidents se sont produits jusque dans la partie centrale du Golfe de Fonseca. Ceci est particulièrement préoccupant. En effet, il est ainsi révélé que, malgré l'affirmation réitérée d'après laquelle il respecterait la zone de juridiction exclusive hondurienne, faite à nouveau dans son contre-mémoire au chapitre 7.3, page 213, affirmation dont on pouvait en effet vérifier la réalité à certains moments de l'histoire des relations entre les deux pays analysés dans le mémoire du Honduras[1], le Gouvernement d'El Salvador et nombre de ses ressortissants ont semblé dans les dernières années revenir sur cette reconnaissance, comme si la doctrine Melendez d'un condominium sur l'ensemble des eaux du Golfe reprenait chez eux inexorablement ses droits. On en donnera ci-après quelques exemples tirés de l'ensemble des incidents dont le procès-verbal, dressé par les autorités militaires honduriennes, est reproduit en annexe[2].

---

[1] Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 676-683.

[2] Réplique du Honduras, Annexes, vol. 1, Annexe VIII.1, p. 433-460 et Annexe VIII.2, p. 461-470.

66. Le 17 mars 1982, a lieu un affrontement armé entre la vedette rapide n° 52 des forces navales honduriennes et un avion C-47 salvadorien, qui se livra à des mitraillages. En 1985, sur 7 évènements répertoriés, signalons en particulier l'interception, le 23 avril, de la vedette hondurienne n° 42 et du bateau n° 5502, également hondurien, par un garde-côtes salvadorien. Chacun des commandants d'unités, hondurien et salvadorien, prétendit être dans ses eaux nationales et n'avoir par conséquent aucune autorisation à demander aux autorités de l'autre pays pour patrouiller dans ces parages. Le 28 septembre de la même année, eurent lieu des affrontements armés entre vedettes honduriennes et salvadoriennes pour les mêmes raisons, répétés notamment le 29 octobre.

67. En janvier 1986, un garde-côtes salvadorien pénètre très avant dans les eaux honduriennes pendant six heures, sans avoir demandé autorisation. Le 1er septembre de la même année deux vedettes rapides des forces navales salvadoriennes se comportent de la même manière, en s'avançant délibérément jusqu'à moins de 500 mètres de l'île de Conejo.

68. L'année 1987 est caractérisée par une très nette recrudescence des incursions salvadoriennes et des incidents divers pour violation de la souveraineté hondurienne, dont les forces navales honduriennes rendent compte en onze occasions. Ces graves méconnaissances de la souveraineté territoriale hondurienne ne sont plus seulement le fait d'unités militaires, mais aussi celui de pêcheurs civils, isolés ou en groupe, encouragés, semble-t'il, par le comportement des autorités salvadoriennes à multiplier ces agissements. A plusieurs reprises, des pêcheurs de "curiles"

(coquillages marins comestibles commercialisables dans les marchés de la région) sont surpris dans des zones situées très en profondeur dans les eaux honduriennes, comme par exemple dans la Baie de Chismuyo, en retrait de l'île hondurienne de Zacate Grande (voir carte VIII.1 à la page 1080), où sont interceptées 29 personnes, le 23 avril. A plusieurs reprises également, les vedettes militaires salvadoriennes se livrent à des opérations de provocation par des incursions délibérées dans les eaux du Honduras, souvent en appui à des initiatives de pêcheurs civils salvadoriens, comme par exemple le 22 juillet.

69. On enregistrera encore l'année suivante (1988), 4 événements analogues dont en particulier le dernier, intervenu le 17 octobre, fut d'une gravité particulière et porta à nouveau très explicitement, entre les commandants d'unités navales salvadoriennes et honduriennes, comme plusieurs fois par le passé, sur la contestation par les éléments salvadoriens de la limite des eaux du Honduras qu'ils prétendaient ramener, au mépris de toutes les traditions régionales, à la ligne des bouées marquant l'entrée du chenal de San Lorenzo conduisant au port de Henecan (voir carte VIII.1 en regard de la page 1080).

70. Enfin, il y a quelques mois, en avril et en mai 1989, se sont également produits trois incidents graves, dont on peut dire qu'ils accentuent la dégradation des conditions concrètes de voisinage entre les deux pays sur les eaux du golfe. Ils ont fait l'un et l'autre l'objet de Notes de protestation envoyées par les autorités honduriennes à leur homologue salvadorien.

La première de ces Notes, datée du 6 avril 1989, se réfère aux événements survenus le 17 mars 1989. Ce jour là, deux embarcations appartenant aux forces navales salvadoriennes s'établirent à moins de trois milles nautiques du poste avancé d'Islitas, situé sur l'île hondurienne d'El Tigre, c'est-à-dire à l'intérieur de la zone de juridiction hondurienne que, par commodité de langage et conformément à l'habitude entre les deux pays, la Note de protestation qualifie d'"eaux territoriales" honduriennes. Devant l'attitude hostile et menaçante des unités salvadoriennes et par souci de ne pas aggraver la situation, les forces navales honduriennes, après avoir constaté l'incursion des vedettes étrangères et leur avoir indiqué qu'elles avaient violé l'espace territorial hondurien, préférèrent se retirer. Plus tard, au cours de la même journée, une nouvelle incursion des unités navales salvadoriennes fut à déplorer dans la même région.

En dépit de la protestation émise par le Ministre des Relations Extérieures de la République du Honduras consécutivement à cette action salvadorienne très délibérément inamicale, celle-ci fut malheureusement suivie d'une autre, qui eut lieu le 23 mai 1989: une patrouille hondurienne fut attaquée ce jour là dans le secteur des Farallones, à nouveau dans des eaux manifestement honduriennes. Cet événement fut également suivi d'une protestation officielle des autorités salvadoriennes[1].

---

[1] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VIII.2.F, p. 469.

71. La signification de tous ces incidents est claire: elle manifeste la volonté délibérée des unités navales salvadoriennes, par définition organes de l'Etat dont elles battent pavillon, de remettre en cause l'étendue des eaux honduriennes; elle illustre également l'ignorance persistante des populations de la région des limites exactes des zones de juridiction respectives des deux pays, ignorance à bien des égards excusable puisque ces limites n'existent toujours pas. Elle indique enfin la non connaissance par les pêcheurs salvadoriens des conditions auxquelles ils peuvent en particulier se livrer à leurs activités à l'intérieur du territoire maritime hondurien.

A cet égard notamment, on se trouve semble-t'il clairement en retrait par rapport à la situation qui prévalait entre les deux pays autour des années vingt de ce siècle, ainsi qu'en témoignait alors par exemple l'incident des pêcheurs de San Alejo, rapporté et analysé dans le mémoire du Honduras[1].

72. Loin d'inspirer la quiétude dont parle assez légèrement le contre-mémoire d'El Salvador, cette dégradation paraît au contraire au Gouvernement du Honduras particulièrement préoccupante. Elle l'a encouragé à recourir à la Chambre de la Cour pour que la délimitation exacte des eaux respectives des deux pays dans le Golfe, nœud de tout le problème, puisse enfin être assurée, étant donné que les négociations ayant eu lieu au sein de la Commission mixte des limites, quoique passées près d'un accord, n'ont finalement pas pu aboutir.

---

1 Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 679-683, par. 80-89.

E. DELIMITATION ET LIBERTE DE LA NAVIGATION

73. Une tendance marquante du contre-mémoire de la République d'El Salvador consiste à lier de façon univoque condominium et liberté de la navigation, comme si cette dernière ne pouvait être garantie que par un régime aussi marginal, lorsque la baie considérée est multinationale. En réalité, la délimitation des eaux d'une baie multinationale n'est nullement incompatible avec le maintien de la liberté de la navigation, au bénéfice de tous les riverains et de tous les pavillons se dirigeant vers leurs ports. L'évolution de la doctrine, parallèle à celle du droit de la mer est à cet égard significative. En l'espèce, qui plus est, les données de fait confirment que la délimitation, dont on a par ailleurs déjà souvent souligné la nécessité[1], n'apportera aucune entrave à la navigation, ainsi d'ailleurs que l'atteste depuis le début de ce siècle la délimitation existant à l'intérieur du Golfe entre le Nicaragua et le Honduras.

1. Position générale du problème

74. Pour la grande majorité de la doctrine classique, l'ensemble des discussions relatives au statut juridique des eaux de la mer à plus ou moins grande proximité du littoral est justifié par une grande préoccupation, fondamentale:

---

[1] Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 687-690, par. 97-103 et contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIII, p. 681-689, par. 18-26.

celle d'étendre dans toute la mesure du possible la liberté de la navigation internationale et d'éviter que les Etats côtiers n'étendent à son détriment les zones d'exercice de leur compétence territoriale. Cette préoccupation est partagée par la jurisprudence internationale.

75. C'est ainsi, par exemple, lors de l'affaire des Pêcheries (Royaume-Uni/Norvège)[1], que lorsqu'elle a rationnalisé et appliqué sa théorie des baies historiques et défini les critères en fonction desquels il était loisible aux Etats de tirer des lignes de bases droites entre les points appropriés de leurs côtes, la Cour Internationale de Justice a constamment eu à l'esprit la nécessité de sauvegarder au maximum le champ de la liberté de la navigation internationale, tout en faisant droit aux intérêts légitimes du riverain. Les règles coutumières gouvernant la fermeture des baies obéissent à la même inspiration. C'est ce qui explique, entre autres, que le statut de baie historique présente un caractère fortement dérogatoire. Ainsi, pour cette doctrine, incarnée notamment par les écrits de Gilbert Gidel, le lien entre statut des eaux et régime de la navigation est-il direct. Le premier revêt en quelque sorte une dimension instrumentale, puisqu'il sert essentiellement à déterminer le second. On comprend alors que ces auteurs envisagent pour le moins avec circonspection la délimitation des eaux à l'intérieur d'une baie multinationale[2].

---

1 C.I.J. Recueil 1951, p. 137 et suiv.

2 C'est notamment ainsi que s'explique la position sans nuance d'Oppenheim citée dans le contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.09, p. 216-217. Voir Oppenheim, International Law, 8e ed., vol. I, p. 508-509.

76. Cependant, l'examen sans a priori de la pratique, auquel s'est notamment livré L. Bouchez, si souvent cité et si constamment déformé par le contre-mémoire d'El Salvador, permet cependant de parvenir à une conclusion beaucoup plus nuancée: s'il n'existe pas de règle générale prescrivant la délimitation à l'intérieur de baies partagées par plusieurs Etats, il n'en existe pas non plus qui l'interdisent[1]; ceci explique au demeurant que ni la Convention de Genève de 1958 (mer territoriale et zone contiguë) ni la Convention de 1982 sur le nouveau droit de la mer ne comportent de disposition interdisant de telles délimitations, tout en indiquant dans leurs articles respectifs sur la fermeture des baies (article 7, Convention de Genève et article 10, Convention de Montego Bay) qu'ils ne concernent que les baies dépendant d'un seul Etat.

2. Le cas d'espèce

77. C'est néanmoins au regard des prémisses classiques rappelées plus haut que le statut du Golfe de Fonseca a paru si particulier, dans la mesure où, précisément ici, statut juridique des eaux et régime de la navigation maritime ne correspondent pas pleinement aux règles classiques. La Baie intéresse en effet à la fois plusieurs Etats, ce qui incite à préserver en son sein la liberté de la navigation. Pour autant, elle reste également marquée par son appartenance

---

1 L. Bouchez, op. cit., p. 195 et suiv.

aux eaux d'une baie historique, qui sont, comme chacun sait, des eaux intérieures, donc en principe soustraites à l'obligation de leur possesseur de respecter la liberté du passage innocent[1].

78. C'est ainsi dans un contexte apparamment paradoxal qu'il convient de situer aussi la question de la délimitation de ses eaux.

- D'une part, en effet, ce statut d'eaux intérieures, ramenant ces espaces maritimes à un régime à certains égards très proche de celui du territoire terrestre, incitait les trois Etats à définir sur son étendue les limites de leurs zones de juridiction respectives. C'est ce qui fut fait en 1900 entre le Honduras et le Nicaragua, à l'instar de ce à quoi ils ont aussi procédé à la même époque sur le territoire terrestre[2]. C'est aussi ce qui fut tenté à plusieurs reprises, mais jusqu'ici jamais réussi, entre El Salvador et le Honduras, et cet échec ne peut être dissocié de celui qui affecte également la détermination de la frontière terrestre entre les deux pays, particulièrement à l'embouchure de la rivière Goascorán[3]. Il demeure que cette volonté de

---

1 Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 646-664, par. 17-52.

2 Sur l'accord de délimitation de 1900, voir mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 666 et suiv., par. 57-60.

3 ibid., p. 683 et suiv., par. 90-93.

délimitation, manifestée tour à tour par chacun des trois Etats riverains du golfe de Fonseca, y compris par El Salvador quoi qu'il puisse en dire aujourd'hui[1], illustre bien leur conviction que ces eaux ne sont pas communes mais partagées entre trois souverainetés distinctes[2].

- D'autre part, il a toujours été de l'intérêt des trois riverains depuis l'indépendance, de pouvoir circuler librement dans le Golfe, et d'accueillir dans leurs ports respectifs les navires battant pavillon des Etats tiers[3]. En toute rigueur, eu égard à la qualité d'eaux intérieures de ces eaux, il ne s'agit pas alors pour le navire étranger de l'exercice d'un droit de passage innocent, mais d'une obligation de déférer à la volonté de l'Etat côtier de sa destination; le navire tiers qui vient du large pénètre dans ces eaux intérieures parce qu'il se rend dans un port auquel il est autorisé à accoster, cas de figure finalement ordinaire dans toutes les eaux intérieures. Comme le disait le délégué britannique à la conférence

---

1 ibid.

2 Rappelons encore une fois que, même si l'on se place, à titre purement académique, dans l'hypothèse où il aurait convenu d'appliquer la sentence de 1917, la zone déclarée commune et sous condominium par la Cour eut été de toute façon beaucoup plus restreinte que chacune des trois zones sous juridiction nationale.

3 Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIV, p. 660 et suiv., par. 45-48.

de Genève de 1958 sur le droit de la mer: "The main purpose of any maritime voyage was, (and still is) after all, to arrive at the port of destination[1]."

79. En pratique, notamment du fait de l'utilisation des routes de navigation, ce passage des navires tiers dans le Golfe pour se rendre à tel ou tel des ports qu'il abrite, s'effectuant dans la tolérance réciproque des riverains, s'identifie spontanément à un libre passage ou passage innocent, ce qui peut du reste expliquer que la qualification d'"eaux territoriales", erronée d'un strict point de vue juridique, n'ait pas paru telle aux législateurs nationaux de chacun des deux pays ni même à la Cour de Justice centre-américaine, qui l'emploie également dans sa sentence.

80. Au demeurant, il existe d'autres cas dans lesquels les circonstances propres à certaines régions littorales expliquent que les Etats directement concernés considèrent que la liberté de navigation peut coexister avec un statut d'eaux intérieures[2]. On peut par exemple citer en ce sens le

---

1 UNCLOS I, Off. Rec., p. 79.

2 Voir par exemple le constat dressé par Francis Rigaldes, in Le statut du golfe du Saint-Laurent en droit international public, Ann. canadien de droit international 1985, p. 104; voir aussi M. El Baradei, The Egyptian-Israeli Peace Treaty and Access to the Gulf of Aqaba: a New Legal regime, in American Journal of International Law, July 1982, vol. 76, n° 3.

cas du détroit de Juan de Fuca, partagé entre le Canada et les Etats-Unis[1]. A partir du moment où il est entendu par les Etats riverains d'une baie multinationale qu'ils n'apporteront en principe pas d'entrave à la navigation, ce qui correspond en fait à leur propre intérêt, il n'y a pas d'objection à ce qu'ils délimitent les eaux sur lesquelles s'exercent leur souveraineté respective[2]. Ceci est particulièrement vrai lorsque ces Etats entretiennent de très longue date avec la baie considérée un rapport d'intimité suffisant pour la conserver effectivement sous leur contrôle. Ainsi que l'observait Charles Ch. Hyde:

---

1 Voir L. Bouchez, op. cit., p. 152-153.

2 Moins encore aujourd'hui que par le passé, en raison de la diversification des usages de la mer, on ne peut sous estimer la différence existant entre une baie historique multinationale, même ouverte à la navigation des tiers, et une baie multinationale ordinaire.
En effet, le fait qu'en toute rigueur, même si elle est en fait très largement admise, la navigation s'y trouve subordonnée à la règlementation des riverains (puisque les eaux historiques sont des eaux intérieures) permet à ces derniers d'exercer la plénitude de leurs compétences territoriales sur les eaux du golfe; et ceci ne concerne pas seulement le régime de la navigation mais aussi la règlementation de tous les autres usages de l'espace maritime concerné.
Cependant, du fait même que chacun des riverains de la baie considérée exerce pleinement ses compétences, il devient d'autant plus nécessaire de répartir et de délimiter clairement leurs aires respectives d'application, afin d'éviter les chevauchements et les concurrences d'administration, qui entraînent inévitablement des conflits.

> "When the geographical relationship of a bay to the adjacent or enveloping land is such that the sovereign of the latter, if a single State, might not unlawfully claim the waters as part of its territory, it is not apparent why a like privilege should be denied to two or more States to which such land belongs, at least if they are so agreed, and accept as between themselves a division of the waters concerned. No requirement of international law as such deprives them of that privilege, notwithstanding the deposition of some who would leave little room for its application[1]."

81. Enfin, on peut illustrer concrètement, par les données de fait caractérisant la présente affaire, la constatation que la délimitation, rendue par ailleurs ici indispensable à l'organisation d'une coopération dynamique fondée sur la communauté d'intérêts, n'apporte aucune entrave à la navigation.

---

[1] C. Hyde, International Law Chiefly As Interpreted and Applied by the United States, 2d ed., 1945, p. 475. On constate que, dans ce texte, Ch. Hyde évoque expressément la possibilité d'une délimitation internationale intervenant entre les riverains de la baie concernée, passage que le contre-mémoire d'El Salvador, qui se réfère aussi à Hyde, s'est bien entendu empressé de passer sous silence. (Voir contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.10, p. 217; voir aussi Ph. Jessup, The Law of Territorial Waters and Maritime Jurisdiction, 1927, p. 476 ainsi que le projet de la Harvard Law School, Research in International Law, "Territorial Waters", A.J.I.L., 1929, vol. 29, special supplement, p. 274, cité également par le contre-mémoire d'El Salvador, chap. 7.11, p. 217), comme si la qualification d'eaux intérieures du Golfe de Fonseca était en cause entre les deux Parties au présent litige, alors que chacun sait que ce n'est pas le cas. (Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 659, par. 40 et suiv.).

Si l'on compare en effet la carte C.3 et la carte C.5 reproduites respectivement aux pages 678 et 704 du mémoire du Honduras, on constatera sans peine que les routes de navigation existantes restent parfaitement compatibles avec la délimitation de chacune des zones de juridiction nationale à l'intérieur du Golfe. Les unes et les autres se trouvent en effet dotées d'au moins une voie desservant les ports de chacun des Etats riverains, ce qui facilite encore les communications avec la pleine mer, sans que le statut de ces eaux comme eaux intérieures pose par ailleurs de difficultés concrètes. On le voit, la délimitation définitive et complète des zones de juridiction nationale à l'intérieur du Golfe, déjà presque totalement accomplie entre le Honduras et le Nicaragua, n'apporterait de toute façon aucune entrave à la navigation.

F. CONCLUSION GENERALE DE LA SECTION

82. Au terme de cette analyse détaillée des thèses adverses concernant le statut juridique du Golfe de Fonseca, cinq conclusions fondamentales sont à retenir:

1) En premier lieu:

a) le Golfe de Fonseca est une baie historique trinationale. S'agissant d'une baie historique, ses eaux sont des eaux intérieures.

b) ces eaux intérieures sont réparties en fait et en droit entre chacun des riverains. Chacun y possède en effet une zone de juridiction pleine et exclusive. Celle-ci, il convient de bien l'observer, n'est pas limitée en pratique à une

zone d'une lieue marine (ou trois milles nautiques) de large, contrairement à ce qu'affirmait la sentence de 1917. En effet, dès 1900, l'accord de délimitation maritime à l'intérieur du Golfe conclu entre le Honduras et le Nicaragua, tracé très simplement selon la méthode de l'équidistance à partir des côtes respectives des deux Parties, laisse à chacune d'entre elles des espaces d'eaux intérieures nationales dont la largeur excède très largement en certains endroits la largeur de trois milles nautiques, pour dépasser même celle de sept milles, du côté nicaraguayen, dans la région située au large de Monypenny Point.

2) Il résulte alors de cette contiguité des trois zones de juridiction nationale à l'intérieur d'un golfe à la superficie restreinte que la délimitation de chacune d'entre elles par rapport à celle du voisin est indispensable, pour éviter les chevauchements sinon inévitables des unes sur les autres. Déjà presque totalement effectuée entre le Honduras et le Nicaragua, elle reste à opérer entre le Honduras et El Salvador.

3) Cette tâche ne peut être accomplie que par la Cour elle-même, puisque la voie de la négociation n'a jamais pu, depuis l'indépendance des deux pays, aboutir à un résultat[1].

---

[1] Cette longue expérience infructueuse, particulièrement nette dans le cadre de la mise en œuvre du Traité de Paix de 1980 (négociations menées au sein de la Commission mixte des limites entre 1980 et 1985) manifeste, bien qu'on ne peut pas attendre autre chose de l'arrêt de la Chambre, qu'une délimitation précise des zones respectives des deux Parties à l'intérieur du golfe doit intervenir.

La nécessité de cette délimitation est avérée par un faisceau d'éléments, dont en particulier l'existence depuis le début du siècle d'une ligne divisoire tracée par voie d'accord entre le Honduras et le Nicaragua. On aura d'ailleurs remarqué qu'El Salvador est très embarassé par l'effectivité de cette délimitation honduro-nicaraguayenne, dont il ne parle jamais dans ses écritures, parce qu'en pratique, il en a admis la validité et l'opposabilité à son égard.

La recrudescence des incidents survenus ces dernières années entre les éléments des forces navales d'El Salvador et du Honduras à l'intérieur de la Baie, jointe à l'attitude des pêcheurs salvadoriens, beaucoup moins soucieux que par le passé de demander les autorisations de pêche indispensables à leurs activités dans les eaux honduriennes, confirme l'urgence d'une délimitation judiciaire complète, désormais seul moyen, après l'échec des négociations bilatérales, de mettre un terme aux difficultés constante entre les deux pays.

4) La délimitation des eaux à l'intérieur du Golfe est indispensable au développement de la coopération des riverains, impliquée par la communauté d'intérêts qui les lie[1]. On doit à cet égard rappeler que plusieurs fois déjà,

---

[1] Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 687-689, par. 97-103; contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIII, p. 681-688, par. 18-26.

par le passé, des projets de développement mis à l'étude en ce qui concerne en particulier l'exploitation des ressources de pêche, ont du être ajournés faute de détermination précise de la délimitation des zones de juridiction respectives des riverains et du régime juridique des eaux[1].

A ce jour, la communauté d'intérêts entre les trois Etats côtiers, qui résulte avant tout des données objectives de la géographie physique et humaine, a pour l'essentiel une valeur conservatoire, il est vrai tout à fait fondamentale: celle de fournir une base légale à l'obligation de garantir le respect d'une rigoureuse égalité de droits entre le Honduras, El Salvador et le Nicaragua. Mais, faute de délimitation des zones respectives de juridiction du Honduras et d'El Salvador, les riverains n'ont pu concrétiser et développer les virtualités de la coopération qu'implique pourtant logiquement la communauté d'intérêts[2].

---

[1] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VIII.3, p. 471, le rapport de mission effectué en juillet 1968 par l'Institut d'investigations Stanford, Menlo Park, Californie, sur le développement du sud du Honduras, et l'étude réalisée en 1979 par le ministère des ressources naturelles plus spécialement sur les possibilités de développement de la pêche, en relation avec des projets régionaux de la FAO et du PNUD. L'un et l'autre concluent qu'un préalable à tout programme de développement est la détermination précise du statut des eaux du golfe.

[2] On rappellera les efforts faits en ce sens par la délégation hondurienne lors de la session de juin 1985, au cours de laquelle elle présenta à la Partie salvadorienne un projet complet d'accord de coopération dans divers domaines, dont on a cité le contenu dans le mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 688, par. 100.

La seule traduction concrète de cette communauté est restée celle de la tolérance réciproque de la libre navigation des navires des riverains et de ceux des Etats tiers à destination de leurs ports respectifs à l'intérieur du Golfe[1].

5) Cette délimitation des eaux à l'intérieur de la baie trinationale constituée par le Golfe de Fonseca n'est par ailleurs interdite par aucune règle générale de droit de la mer. Elle ne portera notamment en l'occurence aucune entrave à la navigation, même si celle-ci, comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle, demeure davantage conditionnée par la réglementation de l'Etat du port de destination, du fait de la qualité d'eaux intérieures des eaux du Golfe[2].

Section IV. Le droit du Honduras à une délimitation équitable des eaux de l'Océan Pacifique en dehors du Golfe

1. La Cour a-t-elle le pouvoir de délimitation en dehors du Golfe ?

83. Au chapitre VIII du contre-mémoire d'El Salvador une réponse négative continue à être donnée à cette question. Elle est basée sur cinq arguments différents.

---

[1] supra., p. 1062-1063, par. 46-47 et mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 659 et suiv., par. 40-52.

[2] Mémoire du Honduras, ibid.

a) L'argument que le sens littéral de la Question II posée à la Cour exclut sa compétence pour la délimitation

84. Cet argument se rapporte à l'intention véritable des Parties lorsqu'elles ont utilisé la phrase "déterminer le statut juridique...". La raison pour cette phrase, qui, on l'admettra est obscure, n'est pas difficile à trouver. Il est bien connu qu'El Salvador était attaché au concept d'un condominium sur les eaux à l'intérieur du Golfe. En effet, l'article 84 de la Constitution d'El Salvador[1] consacre ce concept ("the common waters of the Gulf of Fonseca"). La Question II du Compromis a été conçue pour couvrir, d'une manière compréhensive, la totalité de la frontière maritime tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Golfe. Par conséquent, El Salvador avait besoin d'un projet de question qui n'excluait pas, par ses propres termes, la possibilité d'un condominium dans le Golfe. En contraste, le Honduras rejeta l'idée d'un condominium dans le Golfe et poursuivit une délimitation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Golfe.

Comme le contre-mémoire du Honduras l'a montré en détail[2], la solution de ce problème a été trouvée par l'adoption, pour les besoins de la Question II, de la formule qui avait été utilisée dans le Traité de Paix pour définir l'acte de mission de la Commission mixte des limites, à savoir:

---

[1] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe II.3.12, p. 50.

[2] Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIII, p. 675-681 et chap. XI, p. 719-725.

"4) Déterminer le régime juridique des îles et des espaces maritimes".

La raison pour laquelle cette formule était satisfaisante pour El Salvador était qu'elle ne portait pas préjudice à sa position concernant un condominium sur les eaux à l'intérieur du Golfe. Et, la raison pour laquelle cette formule était satisfaisante pour le Honduras était que, tant avant qu'après 1980, El Salvador avait discuté de la délimitation sous cette formule tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Golfe avec le Honduras. En vérité, les Parties n'ont pas atteint un accord sur une ligne. Mais il semble qu'elles se soient mises d'accord que la forme des mots utilisés n'empêchait pas le Honduras de plaider pour une délimitation, et que le point de savoir s'il devait y avoir une délimitation faisait partie de leur différend.

En conséquence, il est faux de prétendre que les mots utilisés dans la Question II ont un sens d'accord Parties excluant la délimitation. Les procès-verbaux des négociations montrent exactement le contraire. En effet, le Honduras a maintenu dans son contre-mémoire qu'il y a une violation de bonne foi de la part d'El Salvador lorsque celui-ci maintient maintenant le contraire[1].

b) L'argument qu'il n'y a pas eu de négociations entre les Parties sur la délimitation[2]

85. Cet argument peut seulement être basé sur l'ignorance des procès-verbaux. Il est tout à fait clair que

---

1 ibid., p. 726-729.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.10, p. 256-257.

les Parties négocient la délimitation en dehors du Golfe depuis 1975[1]. Le fait qu'El Salvador était prêt à considérer seulement une zone conjointe de coopération en dehors du Golfe ne signifie pas que les Parties n'ont pas négocié sur la délimitation: il signifie seulement qu'elles ne se sont pas mises d'accord.

c) L'argument qu'il est inapproprié pour le Honduras de se baser sur les propositions d'El Salvador durant les négociations[2]

86. Cet argument est clairement incompatible avec l'argument précédent. Si une délimitation en dehors du Golfe n'avait jamais fait l'objet de négociations, il ne pourrait y avoir guère de propositions d'El Salvador que le Honduras pourrait invoquer.

En fait, cependant, le Honduras n'invoque aucune de ces propositions, dans le sens que le Honduras ne cherche pas à "lier" El Salvador par une quelconque proposition spécifique. Il doit être évident à la Chambre de la Cour que l'offre d'une zone conjointe de coopération n'est pas acceptable pour le Honduras et n'est pas le but poursuivi

---

1 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XV, p. 719-726, par. 13-20. Egalement, bien sûr, les Parties ont négocié au sujet d'une frontière dans le Golfe, voir mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 687-689, par. 98-100.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.5, p. 255 et chap. 8.41, p. 270-271.

par le Honduras dans ce litige. Le but du Honduras est un but parfaitement légitime, c'est-à-dire de montrer, par référence aux négociations entre les Parties, quelle était leur intention en rédigeant la Question II du Compromis.

d) L'argument que la Cour ne peut pas délimiter entre le Honduras et El Salvador à cause de l'absence du Nicaragua de l'affaire[1]

87. Le seul court paragraphe dans le contre-mémoire d'El Salvador n'est pas une réponse à la méthodologie avancée par le Honduras dans son mémoire[2]. En effet, il semblerait presque qu'El Salvador n'a pas pris la peine de lire le mémoire hondurien correctement. Le Honduras a expressément accepté:

> "comme prémisse, que toute délimitation entre El Salvador et le Honduras ne doit ni empiéter sur, ni préjudicier, de quelque façon que ce soit, les zones maritimes (ou les frontières de ces zones) appartenant soit au Guatemala soit au Nicaragua[3]."

Pour cette raison, le Honduras a soigneusement identifié en dehors du Golfe une zone pertinente qui ne saurait être considérée comme l'objet de réclamations soit par le Guatemala ou le Nicaragua, et la ligne proposée par le Honduras ne saurait être considérée comme empiétant sur des zones faisant l'objet d'une quelconque réclamation par l'un

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.8, p. 256.

2 Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 703, par. 134-135, chap. XX, p. 709-739, par. 1-40.

3 ibid., p. 720, par. 15.

ou l'autre de ces deux Etats. De la même manière, même à l'intérieur du Golfe la méthodologie suggérée par le Honduras protége entièrement les droits du Nicaragua[1].

En conséquence, il est tout à fait insuffisant pour El Salvador d'affirmer tout simplement que, en raison du préjudice des intérêts nicaraguayens, la Cour doit s'abstenir de toute délimitation. Il appartient à El Salvador de montrer comment, précisément, la méthodologie avancée par le Honduras est défectueuse en ce sens qu'elle entraînerait inévitablement la Chambre de la Cour à rendre un jugement préjudiciable aux intérêts des Etats tiers. Pour le moment, El Salvador n'a pas tenté de satisfaire la charge de cette preuve.

e) L'argument que le Honduras s'appuie sur une façade côtière, ignorant l'"écran d'îles" formé par les îles salvadoriennes de Conchaquita, Meanquera et Meanquerita (et les Farallones)[2]

88. Le Honduras soumet respectueusement que cet argument apparaît n'avoir rien à voir avec la compétence de la Cour. Il s'agit plutôt d'un argument sur le fond de la prétention hondurienne selon laquelle, en raison de ses côtes dans le Golfe, le Honduras a droit à une zone maritime tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Golfe.

---

1 Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 697-698, par. 120-125 et p. 704-708, par. 137-145.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.9, p. 256 et chap. 8.62, p. 282.

Même sur cette base l'argument est défectueux. Premièrement, il suppose ce qu'El Salvador a à prouver (c'est-à-dire que Meanguera et Meanguerita appartiennent au El Salvador). Deuxièmement, il est incompatible avec l'argument principal d'El Salvador que les eaux du Golfe font l'objet d'un condominium. Car cet argument doit signifier que le Honduras a des droits égaux avec El Salvador dans les eaux du Golfe se trouvant à l'Ouest (ou au large) de ces îles. Il ne saurait être question d'îles formant "écran" de telle sorte que les eaux du Golfe situées à l'Ouest des îles soient soumises exclusivement à la souveraineté soit, d'El Salvador, soit du Nicaragua, car ceci serait incompatible avec l'argument d'El Salvador que les eaux sont soumises à condominium. Troisièmement, l'argument est incompatible avec la pratique des Etats et avec la jurisprudence établie. Par exemple, dans l'affaire du plateau continental entre le Royaume-Uni et la France de 1977[1], le Tribunal Arbitral a expressément rejeté l'argument que les îles anglo-normandes formaient un "écran" de telle sorte à prévenir un quelconque droit de la France à des zones de plateau continental au Nord (et au large) de ces îles.

89. Si aucun de ces arguments n'a aucun mérite réel, il reste à voir quelle position El Salvador a adopté en ce qui concerne la fonction de la Cour relativement aux eaux en dehors du Golfe. Essentiellement El Salvador "is prepared to accept that the question of entitlement thus raised by

---

1 L'affaire de la délimitation du plateau continental (Royaume-Uni/France), la Documentation française, Paris 1977, p. 104-105, par. 100.

Honduras should be decided by the Court[1]." Ce changement de position n'est pas sans intérêt. Il semble qu'El Salvador a été forcé de reconnaître la futilité de sa position précédente selon laquelle une décision sur le "statut" des eaux était demandée. La saisine de la Cour Internationale de Justice n'est guère nécessaire pour qu'il soit déclaré qu'au-delà de la ligne de fermeture du Golfe, les eaux étaient successivement la mer territoriale, la zone contigue et la zone économique exclusive. Mais, si El Salvador concède maintenant que la Cour peut décider du titre, ceci doit impliquer une déclaration sur les limites de ce titre. Une déclaration de titre sans détermination de la zone où existe le titre - définie par une frontière de telle sorte à délimiter la zone appartenant à chaque Partie - serait un exercice dépourvu de signification pour la Chambre de la Cour. Certainement, ceci ne contribuerait en rien à la solution du différend entre les Parties. En interprétant la Question II, tel que rédigée dans le Compromis, la Cour est autorisée à adopter l'interprétation qui est la plus effective pour résoudre le différend entre les Parties[2]. En effet, à la lumière de l'engagement des Parties, dans le Traité Général de Paix, de régler "les différends de tout genre", il est impératif que la Chambre de la Cour adopte l'interprétation de la Question II qui est la mieux adaptée

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.7, p. 255.

2 Pour les précédents en faveur de cette règle d'interprétation, voir le contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIII, p. 670-671, par. 4-5.

pour résoudre la totalité du différend entre les Parties, ce qui implique la délimitation, et non pas seulement une déclaration sur le titre.

2. El Salvador a-t-il "accepté" la réclamation hondurienne à un plateau continental dans l'Océan Pacifique ?

98. Juridiquement, qu'El Salvador ait accepté ou non la réclamation hondurienne est impertinent. C'est parce que, en droit, tous les droits du Honduras au plateau continental dans l'Océan Pacifique existent ab initio et de jure[1]: ils ne dépendent pas d'une quelconque proclamation ou revendication expresse du Honduras[2] et encore moins de l'"acceptation" d'un Etat voisin.

En conséquence la déclaration du Dr. Pohl à la Conférence du Droit de la Mer, en juillet 1974, pour le compte d'El Salvador, ne saurait priver le Honduras de ses droits[3], et le fait pour El Salvador de critiquer la réclamation hondurienne comme étant une "paper assertion".

---

1 Affaires du plateau continental de la Mer du Nord, C.I.J. Recueil 1969, par. 19: "Il y a là un droit inhérent. Point n'est besoin pour l'exercer de suivre un processus juridique particulier ni d'accomplir des actes juridiques spéciaux."

2 Voir aussi article 2 (3) de la Convention de 1958 et article 77 (3) de la Convention de 1982.

3 Cette déclaration est déjà traitée dans le contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XV, p. 718, par. 12.

non activement poursuivie, est juridiquement fausse et impertinente[1].

91. Le Honduras a indiqué dans son mémoire[2] que, simplement pour établir la vérité historique, il avait réclamé un plateau continental dans l'Océan Pacifique dès 1950, par le décret n° 102. Comme il a déjà été expliqué, l'existence ou l'absence d'une réclamation formelle n'est pas exigée par le droit, de telle sorte que le point n'a pas une grande importance. Néanmoins, les commentaires d'El Salvador sur la législation hondurienne pertinente sont si extraordinaires, et si mal conçus, qu'on aurait tort de leur permettre de rester non corrigés.

La conclusion à laquelle El Salvador arrive, sur la base de sa lecture des décrets honduriens n° 102 et 103, est que "it is quite evident that the name 'Pacific' can only have (been used ?) to describe the islands which Honduras claims to have within the Gulf of Fonseca[3]..." Il est clair qu'il y a une erreur dans cette phrase puisqu'elle n'a aucun verbe, et son apparent manque de sens peut donc être dû à un manque de soin dans la reproduction. Mais il est nécessaire de rappeler à la Cour que les deux décrets font référence à un "continental and insular shelf... in both the Atlantic

---

1 C.I.J. Recueil 1969, par. 19: "...ce droit est indépendant de son exercice effectif."

2 Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XX, p. 714, par. 6.

3 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.23, p. 262-263.

and Pacific Oceans" (souligné par nous). Que le mot "océan" puisse décrire des îles est incompréhensible. Pour le reste, le commentaire d'El Salvador sur ces deux décrets est simplement une affirmation qu'une quelconque réclamation hondurienne à un plateau continental dans l'Océan Pacifique dépendrait du titre du Honduras à des îles dans le Golfe de Fonseca et ne pourrait pas avoir pour origine le territoire continental du Honduras[1]. Ceci est juridiquement faux, comme le Honduras l'a montré en détail dans son mémoire[2].

En ce qui concerne le décret n° 25 du 17 janvier 1951[3], qu'El Salvador trouve pertinent dans le sens que l'article 1 du dispositif s'applique seulement à l'Océan Atlantique[4], El Salvador semble ne pas avoir remarqué que cet article concerne la protection et le contrôle de la chasse et de la pêche. Le Honduras n'avait aucun besoin pratique de promulguer une zone de protection de la pêche de 200 milles dans l'Océan Pacifique en 1951.

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.24, p. 263. L'argument supplémentaire salvadorien selon lequel le Honduras n'a pas d'île dans l'Océan Pacifique (et par conséquent n'a pas de prétention à un plateau même sous sa propre législation) est également erroné. L'article 1 du Traité entre l'Espagne et le Honduras du 15 mars 1866 dispose: "Sa Majesté Catholique renonce... à tout le territoire... (limité) et au Sud par la 'ensenada' de Conchagua dans le Pacifique et les îles adjacentes à ses côtes dans les deux océans".

2 Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XX, p. 723-729, par. 18-24.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe II.2.2., p. 37.

4 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.25, p. 263.

92. En fait, les tentatives d'El Salvador de nier que le Honduras a le statut d'un Etat côtier vis-à-vis de l'Océan Pacifique vont directement à l'encontre, non seulement du bon sens, mais d'un long antécédent historique[1]. En effet, dans l'article I de la Convention des limites, signée à San Miguel par El Salvador et le Honduras le 10 avril 1984, il est stipulé que "La frontière maritime... commence au Pacifique[2]..." Dans la sentence du Roi d'Espagne de 1906, le préambule introductif rappelle le fait que "La province du Honduras a été formée en 1791... constituant ainsi une région qui confinait au Sud-Ouest et à l'Ouest avec l'Océan Pacifique[3]...". Dans les constitutions honduriennes, et ce d'une manière constante depuis 1839, le Honduras s'est décrit lui-même comme un riverain de l'Océan Pacifique[4].

---

[1] Pour la découverte de la côte Pacifique du Honduras en 1513, voir le mémoire du Honduras, vol. I, chap. II, p. 8-9, par. 3. L'affirmation de juridiction fut faite en 1525 (ibid., p. 11-13, par. 6-8) et en 1531 le Honduras demanda au Conseil Suprême des Indes de définir ses frontières comme touchant les deux Océans (ibid., p. 11, par. 7). Dans les années 1530-1536 le Gouverneur du Honduras prévoyait une route liant les deux océans (ibid., p. 16, par. 8). En 1574, les îles du Golfe furent soumises à la juridiction ecclésiastique de l'Evêché de Comayagua ou du Honduras (ibid., p. 23, par. 14). Les négociations entre le Honduras et El Salvador en 1884, conduisant à la Convention Cruz-Letona, font référence à une "ligne maritime... partant des eaux du Pacifique" (ibid., p. 509, par. 23).

[2] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.54, p. 179.

[3] Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XII, p. 652, par. 15.

[4] Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexes II.1.3-II.3.12, p. 20-50.

3. La position salvadorienne sur la délimitation telle que révélée dans son contre-mémoire

93. El Salvador refuse d'être "entraîné" dans une discussion sur la délimitation, mais est prêt à offrir quelques arguments sur le titre. Il fait un certain nombre d'observations sur le titre qui méritent quelques réponses.

a) L'observation que les droits de navigation n'engendrent pas des droits à un plateau continental ou à une zone économique exclusive

94. Cette observation, développée aux chapitres 8.30 et 8.31 est entièrement correcte mais est basée sur une mécompréhension de l'argument du Honduras. Le Honduras ne prétend pas que les droits de navigation engendrent des droits à un plateau continental ou à une zone économique exclusive. L'argument hondurien est que, alors que ses droits d'accès à l'Océan Pacifique ont été traditionnellement reconnus et alors que traditionnellement la manifestation primaire de ce droit d'accès était le droit de navigation, il n'est pas acceptable au Honduras (ou en droit) de confiner les droits du Honduras en tant qu'Etat côtier à une simple liberté de navigation. En résumé, le Honduras réclame un droit à une zone économique exclusive comme de droit, en tant qu'Etat côtier sur la base de la façade côtière hondurienne faisant face à l'Océan Pacifique, et n'accepte pas qu'il n'a droit qu'à la liberté de navigation.

b) L'observation que le Honduras n'est pas un Etat côtier sur l'Océan Pacifique puisqu'il n'a pas de "façade" côtière sur l'Océan Pacifique étant bloqué par l'"écran" des îles de Conchaquita, Meanquera, Meanquerita et les Farallones[1]

95. Cet argument a déjà été rejeté ci-dessus[2] pour autant qu'il s'appuie sur la notion que ces îles génèrent leurs propres zones maritimes se projetant vers l'Ouest tant à l'intérieur qu'en dehors du Golfe. Cependant, il est nécessaire d'ajouter quelque chose en ce qui concerne la manière dont El Salvador traite la jurisprudence invoquée par le Honduras.

Il sera rappelé que, dans son mémoire[3], le Honduras a invoqué un certain nombre de décisions arbitrales ou judiciaires pour montrer que les droits à un plateau continental ou à d'autres zones maritimes n'étaient pas nécessairement générés par la côte la plus proche et que les côtes "au fond" d'un golfe ou d'une baie pouvaient générer une prétention maritime à des zones en dehors du golfe ou de la baie même si des côtes plus proches existent à l'embouchure du Golfe ou de la Baie.

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.9, p. 256 et chap. 8.62, p. 282.

2 supra., p. 1102-1105, par. 88-89.

3 Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XX, p. 723-729.

Comme on pouvait s'y attendre, le contre-mémoire d'El Salvador trouve que ces affaires sont impertinentes. Des affaires du plateau continental de la Mer du Nord, El Salvador dit qu'il n'y avait pas d'îles et que l'embouchure de la baie était plus large[1]. Ceci est parfaitement vrai. Mais quelle est la pertinence de cette remarque ? Comme on l'a vu, l'existence d'îles à l'intérieur du Golfe dans la présente affaire n'a aucune influence sur la délimitation en dehors du Golfe, et la thèse d'El Salvador ne dépend pas en fait de l'argument de l'"écran d'îles". En ce qui concerne le fait que la baie est plus large, on pourrait évidemment prétendre que plus la baie est étroite (comme dans cette affaire), plus l'inéquité est grande que de se baser sur la proximité ou l'équidistance. Et c'est le rejet de l'équidistance ou de la proximité dans cette affaire qui a constitué le point essentiel de la décision, car, quelque soit la taille de la baie, les côtes danoises et hollandaises étaient plus proches des zones en dispute que les côtes allemandes.

El Salvador rejette l'affaire du plateau continental entre le Royaume Uni et la France sur la base qu'il n'y a aucune comparaison parce que, dans cette affaire,

> "it is the general configuration of the territories of El Salvador and Nicaragua, closing in the Gulf of Fonseca, coupled with the Islands of Cosiguina, Meanguera, Meanguerita and Farallones, that screens the coast of Honduras from the Pacific[2]."

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.68, p. 285-286.

2 ibid., chap. 8.69, p. 286-287.

Ainsi, encore, on retrouve l'argument erroné de l'"écran d'îles", tout à fait incompatible avec la vraie thèse d'El Salvador qui repose sur une mer territoriale de 12 milles à partir de Punta Amapala. Et, El Salvador ignore le point essentiel qui est que la zone de plateau continental attachée à la côte française et située au Nord des îles anglo-normandes est bien plus proche de ces îles.

L' affaire du Golfe du Maine est aussi rejetée, principalement sur la base que la côte américaine n'était pas séparée de l'Océan Atlantique mais s'étendait autour du Cap Cod[1]. Mais ceci ignore le point essentiel que, pour les besoins du titre, la Chambre a inclu toute la côte des Etats-Unis située au fond du Golfe. Et la Chambre a rejeté l'équidistance basée simplement sur les deux promontoires du Cap Cod et de la Nouvelle Ecosse se faisant face.

En ce qui concerne l'affaire de la Guinée/Guinée-Bissau, El Salvador a raison en décrivant les deux affaires comme géographiquement très différentes. Mais c'est le principe de droit énoncé par le Tribunal[2] sur lequel le Honduras souhaite attirer l'attention. Ce principe se réfère en termes tout à fait généraux à l'inéquité inhérente de la méthode de l'équidistance dans toutes les situations dans lesquelles un "middle country" est "enclaved". Le principe, tel que formulé, est entièrement approprié dans la présente situation.

---

1 ibid., chap. 8.70, p. 287-288.

2 et cité par El Salvador, ibid., chap. 8.71, p. 288-289.

En conséquence, en traitant de ces affaires, ce n'est pas suffisant pour El Salvador d'indiquer les différences géographiques par rapport à la présente affaire. Il va plus ou moins de soi qu'il n'y a pas deux affaires géographiquement identiques. Cependant, le Honduras considère que ces affaires illustrent des principes de droit qui sont tout à fait applicables à la présente affaire.

c) L'observation que le Honduras est un "Etat géographiquement désavantagé" sans façade côtière sur le Pacifique[1]

96. El Salvador cite l'article 70 (2) de la Convention de 1982 et suggère que la définition s'applique parfaitement au Honduras. Il sera rappelé que cette définition est la suivante:

> "...Etats côtiers, y compris les Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée, que leur situation géographique rend tributaire de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats de la sous-région ou région pour un approvisionnement suffisant en poissons destiné à l'alimentation de leur population ou d'une partie de leur population, ainsi que des Etats côtiers qui ne peuvent prétendre à une zone exclusive propre."

Mais le fait est que, pendant toute la IIIe Conférence sur le droit de la mer, le Honduras a été un membre du

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.33-8.34, p. 267-268.

groupe des Etats côtiers, n'a jamais été un membre du groupe des "Etats géographiquement désavantagés" et n'a jamais réclamé un tel statut.

Le Honduras n'a pas connaissance qu'une partie de sa population est dépendante, pour son alimentation, de la pêche dans la zone économique exclusive d'El Salvador. Plus important, cette observation invite simplement à poser la question. Le but d'El Salvador est évidemment de faire en sorte que, au moins dans l'Océan Pacifique, le Honduras n'ait pas de zone économique exclusive propre. Mais il appartient à la Cour de décider si c'est le cas et, si ce n'est pas le cas, de délimiter les zones respectives des deux Parties. Cependant, la question n'est pas forclose simplement par la citation de l'article 70 (2).

d) La thèse apparente d'El Salvador

97. El Salvador déclare que la ligne de fermeture du Golfe n'est pas une ligne de base, qu'il a une zone exclusive de 3 milles à l'intérieur du Golfe[1] mais une mer territoriale de 12 milles en dehors du Golfe, que cette mer territoriale est une projection vers le Sud à partir de la côte d'El Salvador (et non pas à l'Ouest à partir de la ligne de fermeture), qu'il a une frontière de la mer territoriale commune avec le Nicaragua au point médian de la ligne de fermeture basée sur l'équidistance, et que le Honduras en conséquence n'a aucune part dans une quelconque ligne de base commune représentée par la ligne de fermeture.

---

1 ibid., chap. 7.1, p. 212.

La thèse salvadorienne peut être représentée graphiquement, comme ceci est montré sur la carte VIII.2 faisant face à cette page.

Aux fins d'analyse, il peut être utile d'isoler certains éléments de cette thèse.

i) Le caractère de la ligne de fermeture du Golfe

98. Il est évident pourquoi El Salvador cherche à nier que cette ligne de fermeture est une ligne de base. La thèse du Honduras a toujours été que la ligne de fermeture du Golfe représente la division entre les eaux "historiques" ou intérieures du Golfe et la mer territoriale s'étendant au-delà, qu'en tant qu'Etat côtier dans le Golfe le Honduras a droit à une portion équitable de cette ligne de base[1], et qu'en conséquence, les zones maritimes du Honduras, mer territoriale, plateau continental et zone économique, se projettent à l'Ouest dans l'Océan Pacifique.

99. La thèse d'El Salvador est basée sur la négation de la ligne de fermeture comme ligne de base. Mais, comme il a été noté dans le contre-mémoire du Honduras[2], il y a une inconsistance évidente dans l'argument salvadorien selon lequel:

---

1 En effet, même sur la base de la thèse salvadorienne que les eaux du Golfe relèvent d'un condominium, le Honduras prétendrait qu'il a des droits égaux sur les eaux situées le long de la ligne de fermeture.

2 Contre-mémoire du Honduras, vol. II, chap. XX, p. 714, par. 6.

- Les eaux du Golfe sont un condominium dans lequel le Honduras a des droits égaux.

- Le Honduras n'a pas de droit aux eaux de la ligne de fermeture du Golfe.

- En conséquence, le Honduras n'a aucun droit à une quelconque part de la ligne de base constituée par cette ligne de fermeture.

El Salvador cherche donc à échapper à cette inconsistance évidente en plaidant que la ligne de fermeture n'est pas, en fait, une ligne de base. Pour appuyer ce nouvel argument, El Salvador avance une série de propositions.

100. Premièrement, El Salvador suggère que les lignes de base sont définies exclusivement et d'une manière exhaustive dans les articles 5 à 13 de la Convention de 1982 et que ces articles n'incluent pas ce type de ligne de fermeture[1]. Ceci est inexact car les baies "historiques" ou golfes ne sont pas inclus dans ces dispositions. En fait l'article 10 (6) les exclut expressément. Mais le fait d'être sui generis et doivent être traitées cas par cas ne signifie pas que la ligne de fermeture d'une baie historique ou d'un golfe n'est pas une ligne de base.

---

1 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.36-8.37, p. 269-270.

101. Deuxièmement, El Salvador prétend que le fait qu le Golfe est une baie historique et a une ligne de fermetur ne signifie pas qu'il s'agit d'une ligne de base[1]. Mai alors de quoi s'agit-il ? Si, en vérité, c'est une ligr séparant les eaux intérieures du Golfe de la me territoriale située au-delà, quoi d'autre cela peut-il êtr si ce n'est une ligne de base ? El Salvador omet d'indique quelle catégorie ou terme juridique s'applique à cette ligr de fermeture qui ne serait pas une ligne de base !

102. Troisièmement, El Salvador rejette le point de vu du Honduras qu'El Salvador a dans le passé accepté la ligr de fermeture comme une ligne de base et l'a traitée en tar que telle. C'est ici que la proposition salvadorienne de ma 1985, telle qu'illustrée par la carte reproduite en face d la page 684 du volume II du mémoire hondurien, prend tout sa signification. Car elle montre, d'une manièr indiscutable, que la zone conjointe de coopération maritim El Salvador/Honduras, proposée par El Salvador devait êtr une zone de 200 milles projetée à partir de la ligne d base. En d'autres termes, El Salvador utilisa la ligne d fermeture comme une ligne de base. Il sera noté aussi que l zone se projetait à l'Ouest à partir de la ligne d fermeture et non au Sud à partir de la côte d'El Salvador comme El Salvador le soutient maintenant dans sa thès devant la Cour. Cette thèse et la proposition de mai 198 sont, évidemment, incompatibles.

---

[1] ibid., chap. 8.42, p. 271.

Il doit être ajouté qu'El Salvador cherche maintenant à exclure toute prise en considération de cette proposition de mai 1985, ce qui n'est pas étonnant ! Il prétend que c'est une preuve inadmissible car s'agissant d'une proposition faite durant des négociations. Mais comme on l'a déjà indiqué[1], le Honduras ne cherche pas à utiliser cette proposition afin d'y lier El Salvador comme une solution au différend. Le Honduras s'y réfère simplement pour montrer qu'en 1985 El Salvador lui-même traitait la ligne de fermeture comme une ligne de base.

103. Quatrièmement, El Salvador accuse le Honduras de confondre co-propriété des eaux avec des droits à une ligne de base commune[2]. Il faut rappeler que la co-propriété - la thèse du condominium - est soutenue par El Salvador et non par le Honduras. Ainsi, c'est au El Salvador d'expliquer comment les eaux du Golfe peuvent être sous condominium alors que l'embouchure du Golfe est sous souveraineté nationale. Le Honduras dit tout simplement que les eaux du Golfe sont des eaux intérieures sous un régime de communauté d'intérêts (sauf pour une ceinture littorale de 3 milles). Il s'ensuit en conséquence que le Honduras doit avoir quelques droits ou intérêts juridiques dans ces mêmes eaux au point de fermeture du Golfe. Mais les droits du Honduras à une zone maritime dans l'Océan Pacifique ne résultent pas de la communauté d'intérêts dans les eaux du Golfe, et le

---

1 supra., p. 1100.

2 Contre-mémoire d'El Salvador, chap. 8.46, p. 273.

Honduras ne le prétend pas. Comme la méthodologie proposée par le Honduras l'a très clairement démontré, les droits du Honduras à une zone maritime proviennent des côtes honduriennes.

(ii) La contradiction avec la thèse de l'"écran d'îles"

104. La thèse salvadorienne contient maintenant des contradictions inhérentes que le Honduras peut seulement identifier mais pas expliquer.

Comme il a été noté ci-dessus, El Salvador fait beaucoup de l'argument que le Honduras ne peut pas avoir une "prolongation naturelle" ou une projection à partir de ses côtes vers l'Ouest dans l'Océan Pacifique à cause de l'écran des îles - Conchaguita, Meanguera, Meanguerita et Farallones. Ceci implique que c'est la projection de ces îles vers l'Ouest dans l'Océan Pacifique qui génère la zone maritime en dehors du Golfe. Mais El Salvador prétend en même temps que la zone maritime immédiatement en dehors du Golfe est une mer territoriale partagée entre El Salvador et le Nicaragua sur la base d'une projection Sud et Nord de leurs côtes continentales.

Selon cette thèse, l'argument de l'"écran d'îles" devient impertinent, car ce qui bloque toute projection de la côte hondurienne dans l'Océan Pacifique, c'est le bloc formé par les mers territoriales se chevauchant et se projetant de Punta Amapala sur le côté salvadorien à Punta Cosiguina sur le côté nicaraguayen.

iii) La nouvelle prétention d'El Salvador à la souveraineté sur les eaux au-delà de l'embouchure du Golfe

105. Il est implicite dans la thèse d'El Salvador que les eaux immédiatement en dehors du Golfe, et en dehors de la limite traditionnelle de 3 milles à partir de la côte, sont maintenant les eaux territoriales soit d'El Salvador, soit du Nicaragua. A l'origine, elles faisaient partie, bien sûr, de la haute mer.

En fait, donc, El Salvador avance une nouvelle réclamation à une mer territoriale de 12 milles, suppose que le Nicaragua est du même avis, et en vertu de cette réclamation se propose de refuser au Honduras tous droits à la ligne de fermeture, à une quelconque zone maritime dans l'Océan Pacifique et même à l'accès à la Haute Mer comme un droit (excepté en vertu du droit de passage innocent à travers les eaux territoriales). Comme le contre-mémoire du Honduras[1] l'a expliqué, l'extension des eaux territoriales de 3 milles à 12 milles, faisant partie de l'évolution du droit de la mer, était supposé ne pas violer ou entraver les droits des autres Etats en ce qui concerne l'accès à la haute mer ou à leur zone économique exclusive propre. Mais El Salvador suppose le contraire et affirme qu'en réclamant 12 milles maintenant, tous les droits du Honduras sont éteints.

---

[1] Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XX, p. 711-715.

iv) La caractérisation erronée de la position du Nicaragua

106. Il est regrettable qu'El Salvador fasse un certain nombre de suppositions concernant les prétentions nicaraguayennes qui ne sont ni nécessaires ni, semble-t-il, exactes.

Il doit être souligné, encore une fois, que la méthodologie de la délimitation proposée par le Honduras dans son mémoire rend inutile que des suppositions soient faites au sujet des prétentions nicaraguayennes mais en fait laisse ces réclamations pour de futures négociations entre le Honduras et le Nicaragua. Car les zones pertinentes choisies par le Honduras excluent toutes zones sur lesquelles on pourrait raisonnablement penser que le Nicaragua aurait une prétention.

A l'opposé, El Salvador suppose que le Nicaragua considère qu'il a une frontière maritime commune avec El Salvador, tant au point de la division de la ligne de fermeture à l'embouchure du Golfe que dans les eaux de l'Océan Pacifique en dehors du Golfe.

Il apparaît qu'il n'y a aucune raison pour cette supposition. Le Nicaragua a publié une nouvelle Constitution en 1987[1]. Son article 10 définit le territoire national dans les termes suivants:

---

[1] Réplique du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe VIII.6, p. 480, La Gaceta, Diario Official, 9 janvier 1987.

> "Le territoire national est situé entre les océans Atlantique et Pacifique et les Républiques du Honduras et du Costa-Rica. Il comprend les îles et les îlots adjacents, le sol et le sous-sol, la mer territoriale, les plateaux continentaux, les fonds marins, l'espace aérien et extra atmosphérique."

Par conséquent, il apparaît que le Nicaragua considère que ses voisins, pour les besoins de la délimitation maritime, sont le Honduras et le Costa Rica, tant dans l'Océan Atlantique que dans l'Océan Pacifique. Il n'y a aucune mention d'El Salvador.

CONCLUSIONS

Au vu des faits et arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République du Honduras prie la Cour de:

A. En ce qui concerne le différend frontalier terrestre:

- dire et juger que le tracé de la frontière entre El Salvador et le Honduras est constitué par la ligne suivante dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980:

1. Secteur de la frontière terrestre compris entre le point appelé El Trifinio, sommet du Cerro Montecristo, et le sommet du Cerro del Zapotal: Du sommet du Cerro Montecristo (14° 25' 20" de latitude Nord et 89° 21' 28' de longitude Ouest), Tripoint entre le Honduras, El Salvador et le Guatemala et en direction Sud-Est, jusqu'à la source la plus septentrionale de la rivière San Miguel Ingenio ou Taguilapa, (14° 24' 00" de latitude Nord et 89° 20' 10" de longitude Ouest), connu sous le nom de torrent de la Chicotera, d'où l'on poursuit en aval par le milieu du lit de ladite rivière jusqu'au gué du chemin qui vient de Citala en direction de Metapan, (14° 20' 55" de latitude Nord et 89° 19' 33" de longitude Ouest), sur le site de Las Cruces. Du point précédent en direction Est, en ligne droite jusqu'à la confluence de la rivière Jupula avec la rivière Lempa (14° 21' 06" de latitude Nord et 89° 13' 10"

de longitude Ouest), ladite ligne passant par le site El Cobre, et de cette confluence, en ligne droite jusqu'à la cime du mont Zapotal (14° 23' 26" de latitude Nord et 89° 14' 43" de longitude Ouest).

2. Secteur de la frontière terrestre compris entre le Rocher de Cayaguanca et la confluence du ruisseau du Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul. Du Rocher de Cayaguanca (14° 21' 55" de latitude Nord et 89° 10' 05" de longitude Ouest), en ligne droite jusqu'à la confluence du torrent Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul (14° 20' 25" de latitude Nord et 89° 04' 57" de longitude Ouest).

3. Secteur de la frontière terrestre compris entre la borne de Pacacio et la borne dite Poza del Cajon. De la borne Pacacio (14° 06' 28" de latitude Nord et 88° 49' 20" de longitude Ouest), sur la rivière du même nom, en ligne droite jusqu'à la confluence du torrent La Puerta avec la rivière Gualcinga (14° 06' 24" de latitude Nord et 88° 47' 04" de longitude Ouest) et de là en aval de ladite rivière, par le milieu de son lit pour parvenir à la borne Poza del Toro (14° 04' 14" de latitude Nord et 88° 47' 00" de longitude Ouest), situé à la confluence de la rivière Gualcinga avec la rivière Sazalapa sur La Lagartera, de là en suivant ladite rivière en amont par le milieu de son cours jusqu'à la borne de Poza de la Golondrina (14° 06' 55" de latitude Nord et 88° 44' 32" de longitude Ouest), de ce point, en ligne droite, jusqu'à la borne La Canada,

Guanacaste ou Platanar (14° 06' 04" de latitude Nord et 88° 43' 52" de longitude Ouest), de cette borne, en ligne droite, à la borne de El Portillo du mont del Tambor (14° 04' 47" de latitude Nord et 88° 44' 06" de longitude Ouest), également connue sous le nom de Portillo de El Sapo; de cette borne, en ligne droite, jusqu'à la borne Guaupa (14° 04' 33" de latitude Nord et 88° 44' 40" de longitude Ouest), en passant par la colline de El Sapo; de là, en ligne droite, jusqu'à la cime de la Loma Redonda (14° 03" 46" de latitude Nord et 88° 44' 35" de longitude Ouest); de la Loma Redonda, en ligne droite, jusqu'à la cime du mont de El Ocotillo ou Gualcimaca (14° 03' 25" de latitude Nord et 88° 44' 22" de longitude Ouest), en passant par le mont de El Caracol. De la borne de El Ocotillo, en ligne droite, jusqu'à la borne de la Barranca ou Barranco Blanco (14° 02' 55" de latitude Nord et 88° 43' 27" de longitude Ouest); de là jusqu'au mont de La Bolsa (14° 02' 05" de latitude Nord et 88° 42' 40" de longitude Ouest); et de ce lieu, en ligne droite, jusqu'à la borne Poza del Cajon (14° 01' 28" de latitude Nord et 88° 41' 10" de longitude Ouest), sur la rivière Amatillo ou Gualcuquin.

4. Secteur de la frontière terrestre compris entre la source du ruisseau La Orilla et la borne du Malpaso de Similaton. De la source du torrent La Orilla (13° 53' 50" de latitude Nord et 88° 20' 30" de longitude Ouest), jusqu'au col de El Jobo (13° 53' 40" de latitude Nord et

88° 20' 25" de longitude Ouest), situé au pied du mont appelé Volcancillo; de là jusqu'à la source la plus méridionale du torrent Cueva Hedionda (13° 53' 46" de latitude Nord et 88° 20' 00" de longitude Ouest), en suivant son cours en aval par le milieu de son lit jusqu'à la borne Champate (13° 53' 20" de latitude Nord et 88° 19' 02" de longitude Ouest), jusqu'à sa confluence avec la rivière de Canas ou Santa Ana, de là en suivant le chemin royal, en passant par les bornes Portillo Blanco (13° 53' 40" de latitude Nord et 88° 18' 24" de longitude Ouest), Obrajito (13° 53' 50" de latitude Nord et 88° 17' 28" de longitude Ouest), Laguna Seca (13° 54' 03" de latitude Nord et 88° 16' 46" de longitude Ouest), Amatillo ou Las Tijeretas (13° 54' 28" de latitude Nord et 88° 15' 42" de longitude Ouest), de là, en direction Nord, jusqu'au point de confluence de la rivière Las Cañas avec le torrent Masire ou Las Tijeretas (13° 55' 03" de latitude Nord et 88° 15' 45" de longitude Ouest); de là, en direction Nord-Est, elle suit le cours de ce torrent en amont, jusqu'au chemin de Torola à Colomoncagua et, dans la même direction, jusqu'à la source du mont La Cruz, Quecruz ou El Picacho (13° 55' 59" de latitude Nord et 88° 13' 10" de longitude Ouest); de là, à la borne Monte Redondo, Esquinero ou Sirin (13° 56' 55" de latitude Nord et 88° 13' 10" de longitude Ouest) et de là, à la borne El Carrisal ou Soropay (13° 57' 41" de latitude Nord et 88° 12' 52" de longitude Ouest); de là, elle se dirige en direction Nord au mont du Ocote ou colline de Guiriri (13° 59' 00" de

latitude Nord et 88° 12' 55" de longitude Ouest); et de là, dans la même direction, à la borne du Rincón, sur la rivière Negro, Quiaguara ou El Palmar (13° 59' 33" de latitude Nord et 88° 12' 59" de longitude Ouest); de là, en suivant la rivière Negro en amont, jusqu'à la borne Las Pilas à la source de cette même rivière (14° 00' 00" de latitude Nord et 88° 06' 30" de longitude Ouest) et de ce lieu jusqu'au Malpaso de Similaton (13° 59' 28" de latitude Nord et 88° 04' 21" de longitude Ouest).

5. Secteur de la frontière terrestre compris entre la confluence du Torola avec le ruisseau de Manzupucagua et le gué d'Unire. De la confluence du torrent Manzupucagua avec la rivière Torola (13° 54' 00" de latitude Nord et 87° 54' 30" de longitude Ouest), et en suivant la rivière Torola en amont par le milieu de son lit jusqu'à sa source connue sous le nom de torrent de La Guacamaya (13° 53' 30" de latitude Nord et 87° 48' 22" de longitude Ouest); de ce point, en ligne droite, jusqu'au col de la Guacamaya (13° 53' 20" de latitude Nord et 87° 48' 19" de longitude Ouest); de ce lieu, en ligne droite, jusqu'à un point situé sur la rivière Unire (13° 52' 37" de latitude Nord et 87° 47' 04" de longitude Ouest), à proximité du lieu connu sous le nom de El Coyolar, et de là, en suivant la rivière Unire en aval, jusqu'au gué de Unire ou Limon (13° 52' 07" de latitude Nord et 87° 46' 00" de longitude Ouest), sur ladite rivière.

6. Secteur de la frontière terrestre compris entre Los Amates et le Golfe de Fonseca. Du point dénommé Los Amates, sur la rivière Goascoran (13° 26' 28" de latitude Nord et 87° 43' 20" de longitude Ouest), en suivant ladite rivière en aval par le milieu de son lit, en passant par le Rincon de Muruhuaca et Barrancones jusqu'à son embouchure au Nord-Ouest des îles Ramaditas (13° 24' 26" de latitude Nord et 87° 49' 05" de longitude Ouest) dans la Baie de la Union.

- rejeter les Conclusions du Gouvernement d'El Salvador y compris celles énoncées au paragraphe 2 du point I du contre-mémoire concernant la délimitation de la frontière terrestre.

B. **En ce qui concerne le différend insulaire:**

- déclarer que les seules îles de Meanguera et Meanguerita sont en litige entre les Parties et qu'elles relèvent de la souveraineté de la République du Honduras.

C. **En ce qui concerne le différend maritime:**

1) - relativement à la zone sujette à délimitation à l'intérieur du golfe:

- dire et juger que la communauté d'intérêts existant entre El Salvador et le Honduras du fait de leur co-riveraineté à l'intérieur d'une baie historique refermée sur elle-même engendre entre eux une parfaite égalité de droits, qui,

cependant, n'a jamais été transformée par ces mêmes Etats en condominium;

- dire et juger, dès lors, que chacun des deux Etats a le droit d'exercer ses compétences à l'intérieur de zones qu'il convient, entre El Salvador et le Honduras, de délimiter précisément;

- dire et juger que le tracé de la ligne de délimitation des zones relevant, à l'intérieur du golfe, des compétences respectives du Honduras et d'El Salvador, en prenant en considération toutes les circonstances pertinentes dans le souci d'aboutir à une solution équitable est réalisé comme suit:

. la ligne équidistante des laisses de basse mer des côtes continentales et insulaires des deux Etats, partant, à l'intérieur de la baie de l'Union, de l'embouchure du Rio Goascoran (13° 24' 26" de latitude nord et 87° 49' 05" de longitude ouest), jusqu'au point situé à un mille marin de l'île salvadorienne de Conchaguita et de l'île hondurienne de Meanguera, au sud de la première et à l'ouest de la seconde;

. à partir de ce point, la ligne joignant les points situés à un mille marin de l'île de Conchaguita, au sud de cette île jusqu'au point situé à trois mille marins de la côte continentale salvadorienne;

. à partir de ce point, la ligne joignant les points situés à trois mille marins de la côte salvadorienne jusqu'à sa rencontre avec la ligne de fermeture du golfe; (Voir la carte illustrative C.5).

- dire et juger que la communauté d'intérêts existant entre El Salvador et le Honduras comme Etats riverains du golfe implique à leur profit un droit égal à exercer leurs juridictions sur des espaces maritimes situés au-delà de la ligne de fermeture du golfe;

2) relativement à la zone à l'extérieur du golfe:

- dire et juger que le tracé de la ligne de délimitation qui, tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, aboutira à une solution équitable est réalisée par une ligne d'azimut constant égal à 215,5°, qui part de la ligne de fermeture du golfe, en un point situé à trois milles marins de la côte d'El Salvador, jusqu'à 200 milles de ce point, délimitant ainsi la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental d'El Salvador et du Honduras (Voir carte illustrative C.6 du mémoire du Honduras).

Carlos Roberto REINA
Agent de la République du Honduras

LISTE DES CARTES ILLUSTRATIVES* CONTENUES DANS LA RÉPLIQUE DU HONDURAS

I. Tepangüisir

I.1 Titres républicains

* I.2 Lignes de 1935

a) Proposition hondurienne
b) Proposition salvadorienne
c) Ligne approuvée ad referendum par la délégation d'El Salvador

* I.3 Ligne ad referendum de 1935 sur la carte de M. Birdeye

I.4 Représentation graphique des prétentions successives d'El Salvador (lignes de 1881, 1884, 1935, 1972 et 1985)

II. Cayaguanca

II.1 Titres républicains

III. Sazalapa-La Virtud

III.1 Titres républicains

IV. Naguaterique

IV.1 Limites des juridictions des anciennes provinces d'après les documents antérieurs à 1821 (sous-secteurs de Colomoncagua et de Naguaterique)

V. Dolores

* V.1 Titres républicains

V.2 Représentation graphique des limites des terres de Dolores et des terres de Monteca, montrant les limites de San Miguel de Sapigre

---

* Seules les cartes précédées d'un astérisque ont été reproduites dans la présente édition (voir ci-après hors-texte entre les pages 596 et 597). *[Note du Greffe.]*

V.3 Représentation graphique des limites des terres de Monteca et des terres de Cacaoterique, montrant les limites de San Miguel de Sapigre

VI. Goascorán

VI.1 Représentation graphique du titre républicain de l'île de Calicanto

VII. Le différend insulaire

VII.1 La province-intendance du Honduras en 1791

VIII. Le différend maritime

VIII.1 Positions des incidents navals entre 1982 et 1989

VIII.2 La thèse d'El Salvador en relation avec sa prétention maritime

LISTE DES ANNEXES DOCUMENTAIRES[1] A LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

ANNEXE I

ZONE DE TEPANGUISIR

I.1 Titre du terrain de Montecristo ou Penascal de 1886

I.2 Titre du terrain d'El Malcotal de 1882 et croquis

I.3 Titre du terrain de Tontolar de 1845 et croquis

I.4 Titre du terrain de San Andres de Ocotepeque de 1914

I.5 Titre du terrain d'Apomola de 1854 (Extraits)

I.6 Communication du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Gouverneur du Département de Chalatenango en date du 19 avril 1881

ANNEXE II

ZONE DE LA MONTAGNE DE CAYAGUANCA

II.1 Titre du terrain du volcan de Cayaguanca de 1834 et croquis

II.2 Titre du terrain du volcan de Cayaguanca de 1836 et croquis

II.3 Titre du terrain de Las Nubes de 1888 et croquis

II.4 Communication n° 4183 du Ministre de l'intérieur, de la Justice, de la Santé et de la Bienfaisance du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras en date du 25 avril 1934

II.5 Rapport n° 1878 de l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Honduras à San Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras en date du 4 septembre 1936

II.6 Note n° A.800.D.1278 du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador à l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Honduras à San Salvador en date du 22 août 1936

[1] Non reproduites. *[Note du Greffe.]*

ANNEXE III

ZONE DE SAZALAPA-LA VIRTUD

III.1 Titre du terrain de Sazalapa de 1844 et croquis annexé à l'arpentage fait en 1843 (Extraits)

III.2 Titre du terrain de San Pablo et El Copante de 1887 et croquis annexé (Extraits)

III.3 Communication du Ministère au Chef Intendant de Gracias, en date du 9 juillet 1835, sur la vente des terrains de Hacienda de San Juan Arcatao ou Lacatao

III.4 Autorisation de l'Intendant de Hacienda, du Département de Gracias, en date du 22 juillet 1849, d'exporter des marchandises par la route de Sazalapa

III.5 Autorisation de l'Intendant de Hacienda, du Département de Gracias, en date du 30 août 1849, d'exporter des marchandises par la route de Sazalapa

III.6 Communication du Ministre de la Guerre et de la Marine du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 26 avril 1921, à propos de l'intrusion d'une patrouille salvadorienne à Sazalapa

III.7 Communication du Gouvernement Politique du Département de Gracias au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 28 mars 1925, à propos des limites entre La Virtud et Arcatao (A) à laquelle s'ajoute la plainte de D. José Maria Cordoba (B)

III.8 Communication du Maire de La Virtud au Secrétariat de la Commission d'Etudes territoriales du Honduras, en date du 4 février 1955, à propos des limites territoriales du hameau El Pepeto, de Gualcimaca

III.9 Communication du Ministre de la Défense du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 25 mars 1957, à propos de la pénétration sur le territoire hondurien, commune de Gualcimaca, municipalité de La Virtud, de cinq gardes nationaux d'El Salvador

III.10 Communication du Ministre de l'Intérieur et de la Justice du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 19 octobre 1959, à propos de la pénétration sur le territoire hondurien, commune de Gualcimaca, municipalité de La Virtud, de gardes nationaux d'El Salvador, qui ont séquestré quatre habitants de ce lieu

III.11 Communication du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 18 juin 1967, informant de la pénétration de gardes nationaux d'El Salvador sur la commune de Gualcimaca où ils amenèrent le drapeau hondurien

III.12 Note de la légation d'El Salvador à Tegucigalpa, en date du 30 novembre 1938, sollicitant la détention provisoire en vue de leur extradition future, de deux personnes résidant à La Vecina, juridiction de La Virtud, Département de Gracias, Honduras

III.13 Instructions du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre du Honduras au El Salvador, en date du 21 août 1941, afin qu'il communique au Gouvernement d'El Salvador que des incidents sont survenus au lieu de Las Cuevas, juridiction de Guarita, et qu'un détachement de la police de Hacienda, El Salvador, a pénétré sur le territoire du Honduras, et qu'il demande que les coupables soient sanctionnés

III.14 Note de la légation d'El Salvador à Tegucigalpa, en date du 2 août 1944, à propos d'un incident survenu au lieudit Lagunetas, Honduras, à un ressortissant salvadorien

III.15 Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 12 février 1946, à propos de la pénétration de forces armées salvadoriennes au nord la rivière Sazalapa, limite des deux Républiques

III.16 Instructions du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Chargé d'Affaires ad intérim du Honduras à San Salvador, en date du 12 janvier 1949, afin qu'il communique au Gouvernement d'El Salvador les incidents survenus dans la commune de Gualcimaca et qu'il sollicite que soit mis fin à ces agissements

III.17 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Chargé d'Affaires ad intérim du Honduras à San Salvador, en date du 27 janvier 1949, en réponse à la Note du Honduras du 15 janvier, à propos des incidents de Gualcimaca

III.18 Note de la légation du Honduras à San Salvador, en date du 31 janvier 1949, sur les incidents de Gualcimaca et El Amatillo, causés par les autorités d'El Salvador

III.19 Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 4 février 1949, en réponse à la Note du Honduras du 31 janvier 1949

III.20 Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 9 février 1949, sur les incidents de Gualcimaca, assurant que des instructions ont été données pour que soient respectées les limites territoriales

III.21 Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 29 octobre 1951, accusant réception d'une Note du Honduras du 27 septembre, à propos des incidents de Gualcimaca

III.22 Note de l'Ambassade du Honduras à San Salvador au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 27 février 1952, sollicitant une vérification des faits survenus à Gualcimaca et que de tels incidents soient évités à l'avenir

III.23 Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 4 avril 1952, accusant réception de la Note du Honduras du 27 février, sur les incidents de Gualcimaca, Honduras

III.24 Note de l'Ambassade du Honduras à San Salvador, en date du 12 novembre 1952, réitérant les Notes antérieures sur les incidents de Gualcimaca

III.25 Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 11 février 1954, sur les incidents de la commune de Gualcimaca, Honduras

III.26 Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 5 octobre 1954, en réponse à la Note du Honduras du 11 février, sur les incidents de Gualcimaca, Honduras

III.27 Instructions du Ministère des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassade du Honduras à San Salvador, en date du 14 octobre 1954, afin qu'il communique au Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador que de nouveaux incidents sont survenus à Gualcimaca

III.28 Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 18 octobre 1954, sur les incidents de Gualcimaca

III.29 Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 29 octobre 1954, sur les incidents de Gualcimaca

III.30 Instructions du Ministre des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassade du Honduras à San Salvador, en date du 12 mars 1957, afin que soient sollicitées du Gouvernement d'El Salvador la vérification des faits et la sanction des coupables des nouveaux incidents de Gualcimaca

III.31 Note de l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa, en date du 28 octobre 1958, sur les incidents de la commune de Gualcimaca, juridiction de la Virtud, Honduras

III.32 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 28 octobre 1958, protestant contre la violation du territoire du Honduras sur la commune de Gualcimaca

III.33 Note de l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 1er novembre 1958, exprimant les sentiments du Gouvernement d'El Salvador devant les incidents de la commune de Gualcimaca et sa promesse de sanctionner les coupables

III.34 Note de l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 19 janvier 1960, sur la pénétration de gardes nationaux d'El Salvador sur la commune de Gualcimaca, juridiction du Honduras

ANNEXE IV

ZONE DE NAGUATERIQUE-COLOMONCAGUA

A. Colomoncagua

IV.1 Communication du Sous-Secrétaire de l'Intérieur du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 27 mars 1884, transcrivant une lettre du Maire de Colomoncagua au Maire de la Villa d'El Rosario d'El Salvador, répondant sur les incidents ayant eu lieu à La Laguna

IV.2 Communication du Maire de Colomoncagua au Ministère de l'Intérieur du Honduras, en date du 1er avril 1884, à propos de l'irrégularité du procédé employé par MM. Cruz et Letona pour tracer la ligne frontière, protestant contre ce tracé et informant de la présence immédiate des autorités salvadoriennes dans la zone

IV.3 Communication du Ministre de l'Intérieur du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 16 février 1887, informant que le Maire de Carolina, El Salvador, prétend nommer un délégué pour le canton d'El Copinol, de la juridiction de Colomoncagua, sans tenir compte de ce que la Convention entre MM. Cruz et Letona n'a pas été approuvée par le Congrès du Honduras

IV.4 Communication du Gouverneur Politique du Département d'Intibuca au Ministre de l'Intérieur du Honduras, en date du 3 août 1888, faisant part de l'information demandée sur les incidents entre les habitants de Colomoncagua, Honduras et de Torola, Arambala y Perquin, El Salvador

IV.5 Communication du Gouverneur Politique du Département d'Intibuca au Ministre de l'Intérieur du Honduras, en date du 30 novembre 1888, donnant des informations sur la façon dont a été réalisé le tracé de la ligne frontière entre MM. Cruz et Letona et les graves conséquences de ce tracé pour les habitants de Colomoncagua

IV.6 Communication du Ministre de l'Intérieur du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 12 avril 1912, donnant des informations sur la situation de la ligne entre le Terreno Blanco et Mal Paso, conséquence des prétentions d'El Salvador basées sur la convention passée entre MM. Cruz et Letona

IV.7 Communication du Ministre de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 14 février 1930, l'informant de pénétrations de salvadoriens sur la commune d'El Picacho, de la juridiction de Colomoncagua

IV.8 Communication du Ministre de l'Intérieur, de la Justice, de la Santé et du Bien Public du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 3 juin 1937, l'informant de la construction d'une maison à El Rincon, juridiction de Colomoncagua, par un ressortissant salvadorien

IV.9 Communication du Secrétaire Général de la Présidence du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 22 juin 1961, donnant des informations sur des menaces de la part des autorités et des habitants de Carolina, El Salvador, à l'encontre des habitants du hameau de La Laguna, juridiction de Colomoncagua

IV.10 Note du Ministre des Relations du Gouvernement Suprême d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Gouvernement Suprême du Honduras, en date du 1er mai 1852, sollicitant, que soit procédé à l'arpentage des "ejidos" de Torola par des arpenteurs des deux pays et joignant une copie conforme de l'arpentage antérieur de 1844

IV.11 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 8 juillet 1861, en réponse à la Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras du 26 juin, sur la pénétration d'autorités salvadoriennes sur le territoire du Honduras, dans la vallée de Champate, communiquant le châtiment du responsable et l'adoption de mesures pour que de tels faits ne se reproduisent pas

IV.12 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 1er avril 1884, affirmant face au comportement des autorités de la Villa d'El Rosario, d'El Salvador, que le lieudit La Capuna a toujours appartenu à Colomoncagua et sollicitant que soient respectées les anciennes frontières

IV.13 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 13 septembre 1912, en rapport avec les incidents entre les habitants de Colomoncagua et d'Arambala, indiquant que le Gouvernement a ordonné le maintien du statu quo entre les deux pays jusqu'à ce que soit définitivement résolu le conflit des limites

IV.14 Note de la légation d'El Salvador à Tegucigalpa, en date du 30 janvier 1930, accusant réception de la Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras du 28 janvier, sur la pénétration de ressortissants salvadoriens sur le canton d'El Picacho, juridiction d'Intibuca

IV.15 Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa, en date du 20 février 1930, à propos de la pénétration de ressortissants salvadoriens sur la commune d'El Picacho, juridiction de Colomoncagua

IV.16 Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 16 décembre 1931, communiquant que le rétablissement de la borne d'El Cerro de Chagualaca reste sans effet, car elle n'est pas approuvée par le Gouvernement du Honduras et sollicitant que soit maintenu le statu quo antérieur dans la zone et que cesse la présence des salvadoriens dans cette zone

IV.17 Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa, en date du 26 novembre 1936, sur la pénétration d'autorités salvadoriennes à El Rincon, territoire hondurien, capturant deux habitants

IV.18 Instructions du Ministère des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassade du Honduras à San Salvador, en date du 23 février 1937, pour que soient dénoncés devant la chancellerie d'El Salvador les incidents survenus à El Rincon et El Planeado et que soient châtiés les responsables salvadoriens

IV.19 Note de la légation d'El Salvador à Tegucigalpa au Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 20 mai 1937, sur l'occupation d'un terrain à la proximité d'Agua Zarca, que le Mairede Colomoncagua considère à l'intérieur du territoire hondurien selon la ligne respectée par les deux municipalités

IV.20 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 22 juillet 1937, sur l'occupation d'un terrain à la proximité d'Agua Zarca, dans laquelle il est dit que la borne Loma de la Cruz est la limite du Honduras et d'El Salvador selon le titre des terres de Torola

IV.21 Note de l'Ambassade du Honduras à San Salvador au Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 13 octobre 1950, sur la pénétration d'autorités salvadoriennes à La Laguna, juridiction de Colomoncagua, capturant des villageois honduriens, sollicitant que soit ouverte une enquête sur ces faits et que les otages soient rendus à leurs foyers

IV.22 Instructions du Ministère des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassade du Honduras à San Salvador, en date du 21 mai 1959, pour que soit formulée une protestation contre la pénétration d'autorités salvadoriennes sur le territoire de Jabali, juridiction d'El Picacho et que soient sanctionnés les coupables

IV.23 Instructions du Ministre des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassade du Honduras à San Salvador, en date du 31 juillet 1961, pour que soit formulée une protestation contre la pénétration d'autorités salvadoriennes sur les hameaux El Copinol et Champate, juridiction de Colomoncagua et la destruction de la borne de Champate

B. Naguaterique

IV.24 Communication du Délégué, M. Meza, au Pouvoir Exécutif Suprême du Honduras, en date du 28 février 1856, sur le comportement du Juge de Marcala à Naguaterique et indiquant que la rivière Negro est la ligne divisoire qui a toujours été connue entre El Salvador et le Honduras

IV.25 Communication du Maire de Santa Elena au Gouverneur Politique du Département, en date du 10 février 1877, à propos de la pénétration de salvadoriens sur le territoire hondurien

IV.26 Communication du Maire de Santa Elena au Juge de Hacienda du Honduras, en date du 28 mai 1877, informant des activités de salvadoriens dans la zone et précisant que la ligne divisoire est la rivière Negro

IV.27 Communication du Maire de Santa Elena au Gouverneur Politique du Département de La Paz au Honduras, en date du 16 décembre 1878, transcrivant d'autres communications et signalant que la ligne du port de La Ardilla appartient à ce village, la ligne divisoire avec El Salvador étant à trois lieues

IV.28 Communication du Gouverneur Politique du Département de La Paz au Ministre Général du Gouvernement Suprême de la République du Honduras, en date du 12 janvier 1880, transcrivant une communication du Maire de Santa Elena et celle destinée au Gouverneur de Gotera, d'El Salvador, protestant pour des faits survenus à Naguaterique et indiquant que la ligne divisoire reconnue par les Républiques est la rivière Negro

IV.29 Rapport du Gouverneur Politique du Département de La Paz au Ministre de l'Intérieur du Honduras, en date du 19 avril 1886, à propos d'incidents survenus à Dolores et Naguaterique, indiquant la nécessité de respecter le statu quo et le fait qu'El Torola et la rivière Negro ont été respectés en tant que frontière

IV.30 Communication de la Municipalité de Santa Elena au Pouvoir Exécutif Suprême du Honduras, et rapport joint du Gouverneur Politique de La Paz, en date du 17 janvier 1888, sur les conséquences fâcheuses qu'a produit à Naguaterique la Convention Cruz-Letona, car les autorités d'Arambala y Perquin ont cru qu'elle était définitive et ont pénétré plus avant du côté de la rivière Negro, frontière reconnue dans cette convention

IV.31 Communication de la Municipalité de Santa Elena au Congrès National du Honduras, en date du 28 février 1896

IV.32 Communication du Ministre de l'Intérieur du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 23 décembre 1907, transcrivant un télégramme du Gouverneur Politique de La Paz, à propos de la pénétration de salvadoriens prenant du bétail hondurien à Naguaterique, territoire hondurien

IV.33 Communication du Ministre de l'Intérieur du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 3 mars 1916, l'informant que des habitants d'Arambala, El Salvador, construisent un ermitage à El Portillo de Naguaterique

IV.34 Communication du Ministre de l'Intérieur du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 9 mars 1916, sur l'inspection pratiquée à Naguaterique en rapport avec la construction d'un ermitage, à l'autre bout d'une rue que les salvadoriens considèrent comme la ligne divisoire de la Convention Cruz-Letona

IV.35 Communication du Ministre de la Guerre et de la Marine du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 3 avril 1916, l'informant qu'une force armée a été envoyée à Naguaterique pour que les autorités d'Arambala, El Salvador, libèrent immédiatement le territoire national qu'ils ont occupé

IV.36 Instructions du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Délégué du Honduras, D. Romulo Duron, pour les négociations sur les limites avec El Salvador, en date du 13 juin 1916, à propos de la ligne à laquelle se réfère le statu quo convenu en 1886 par les deux Républiques

IV.37 Rapport du Délégué du Honduras, D. Romulo Duron, au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 4 juillet 1916, sur les négociations en cours sur les limites

IV.38 Télégramme du Délégué du Honduras, D. Romulo Duron, au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 13 août 1916, à propos de la protestation du Gouverneur du Département de Morazan au Honduras, informant de quelques incidents tels que la tentative salvadorienne pour changer le nom de la rivière Negro en rivière El Palmar

IV.39 Communication du Délégué du Honduras, D. Romulo Duron, au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 20 octobre 1916, transcrivant la communication de la Commission d'El Salvador sur la construction de deux nouvelles bornes près de Malpaso de Similaton et de Sabanetas

IV.40 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 30 janvier 1873, proposant que soit pratiqué un bornage définitif et que, pendant ce temps, les choses restent en l'état

IV.41 Communication du Gouverneur Politique de Comayagua au Gouverneur du Département de Gotera, en date du 15 février 1877, à propos des incidents de Naguaterique

IV.42 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 17 novembre 1881, accompagnant une plainte du Syndicat Municipal d'Arambala, à propos de la situation à Naguaterique depuis la fixation des limites en 1861

IV.43 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 8 février 1883, dans laquelle est inclus un écrit du Syndicat Municipal d'Arambala, à propos de la situation à Naguaterique

IV.44 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 16 décembre 1889, incluant des communications des autorités salvadoriennes sur la situation à Naguaterique

IV.45 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 18 septembre 1905, sollicitant une enquête sur les incidents survenus à Naguaterique et au cours desquels le Maire de Santa Elena a trouvé la mort tandis que d'autres ressortissants honduriens ont été blessés

IV.46 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 30 octobre 1906, à propos d'incidents survenus à Naguaterique, sollicitant que soit maintenu le statu quo sur le terrain en litige

IV.47 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 8 août 1907, à propos d'incidents survenus à Naguaterique, informant que des ordres ont été donnés pour que le statu quo sur la zone ne soit pas violé

IV.48 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 4 mars 1916, à propos de la construction d'un ermitage par les ressortissants salvadoriens à El Portillo de Naguaterique

IV.49 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 24 mars 1916, rejetant un télégramme du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador du 16 mars et réitérant les droits du Honduras sur la montagne de Naguaterique

IV.50 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 4 avril 1916, protestant contre la présence d'une force armée salvadorienne, aidant à la construction d'une salle de réunion pour le conseil municipal, exécutée par les autorités d'Arambala et demandant que soient sanctionnés les coupables

IV.51 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 8 avril 1916, à propos de négociations sur les limites entre les deux Républiques et sollicitant comme question préalable que les travaux de construction de l'ermitage de Naguaterique soient immédiatement suspendus

IV.52 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 2 mai 1916, sur la prorogation de la Convention des limites en vigueur

IV.53 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 6 mai 1916, protestant contre la présence d'une force armée salvadorienne au point appelé El Caiman, à l'intérieur du territoire du Honduras

IV.54 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 16 mai 1916, à propos du statu quo dans la zone et affirmant que la ligne devant être respectée est celle qui sépare les possessions actuelles de l'une et l'autre Républiques

IV.55 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 22 août 1916, n'acceptant pas la prorogation de la Convention des limites en vigueur et que si l'on ne parvient pas à un accord, le litige pourra trouver une solution devant la Cour de Justice Centre Américaine, établie par l'Accord de Washington, le 20 décembre 1907

IV.56 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 28 mars 1928, incluant une communication du Ministre de la Guerre, sur la suspension des travaux de construction d'un édifice sur des terrains de Marcala

IV.57 Note de l'Ambassade d'El Salvador à Tegucigalpa au Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 26 juin 1959, à propos de la présence des autorités honduriennes dans la zone de Naguaterique faisant l'objet d un statu quo entre les deux Républiques

ANNEXE V

ZONE DE DOLORES

V.1 Acte des procédures effectuées en raison de la visite juridique et canonique de la Mission de Goascoran, de l'illustrissime Sr. Doctor D. Juan Gomez de Parada, Evêque de Guatemala et Verapaz, 1734 (Extraits)

V.2 Acte des procédures effectuées en raison de la visite juridique et canonique de la Mission de Goascoran de l'illustrissime et révérendissime, Sr. D. Fray Pedro Pardo de Figueroa, Evêque de Guatemala et Verapaz, 1739 (Extraits)

V.3 Titre du terrain de Sacualpa de 1856 (Extraits) (A) et Réarpentage dudit terrain de 1853 (Extrait) (B)

V.4 Titre du terrain de Matasano, Hornos et Estancias de 1856

V.5 Communication du Gouverneur Politique du Département de La Paz au Ministre de l'Intérieur du Honduras, en date du 8 juin 1874, à propos de la pénétration de salvadoriens au-delà de la rivière Torola, ligne divisoire entre le Honduras et El Salvador

V.6 Communication de la Municipalité d'Opatoro au Gouverneur Politique du Département de La Paz, en date du 10 novembre 1877, accompagnant une enquête testimoniale faite devant le Juge de Paix, à propos de la ligne divisoire entre le Honduras et El Salvador, le 2 novembre de la même année

V.7 Rapport du Gouverneur Politique du Département de La Paz au Ministre Général du Gouvernement Suprême du Honduras, en date du 10 octobre 1879, à propos de confréries et de fondations pieuses, indiquant que dans les environs d'Opatoro il y a celle de Dolores située à Dolores

V.8 Titre du terrain de Los Dolores de 1879, dont l'arpentage fut pratiqué en avril 1877

V.9 Communication du Gouverneur Politique du Département de La Paz au Ministre Général du Gouvernement Suprême du Honduras, en date du 5 décembre 1879, l'informant de la communication faite au Gouverneur de La Union, d'El Salvador, sollicitant des autorités salvadoriennes qu'elles s'abstiennent de passer outre la juridiction hondurienne sans son consentement

V.10 Enquête testimoniale devant le Juge de Paix d'Opatoro, en date du 10 décembre 1879, à propos du terrain de Dolores et des limites d'El Salvador et du Honduras dans cette zone, demandée par le Gouverneur Politique du Département de Comayagua le 4 décembre de cette année

V.11 Rapport du Gouvernement Politique du Département de La Paz pour le Ministre de l'Intérieur du Honduras, en date du 18 décembre 1879, à propos de l'appartenance du terrain de Dolores du côté de la rivière Torola, à la République du Honduras, et dans lequel il est indiqué qu'El Salvador s'est approprié le terrain du village disparu de Sapigre

V.12 Enquête testimoniale effectuée par le Gouverneur Politique du Département de La Paz à l'intention du Ministre de l'Intérieur du Honduras, en date du 14 juillet 1885, à propos de la pénétration d'un groupe de salvadoriens armés à San Sebastian, où ils ont pris du bétail; faits dénoncés par le Maire d'Opatoro le 26 juin de la même année

V.13 Communication du Gouverneur Politique du Département de La Paz au Ministre de l'Intérieur du Honduras, en date du 28 mai 1886, dans laquelle il propose une ligne divisoire entre El Salvador et le Honduras, jusqu'à ce que soit établie la ligne définitive, depuis l'embouchure de la rivière Goascoran dans le Golfe de Fonseca jusqu'à la bordure d'El Rincon

V.14 Accord de la Municipalité d'Opatoro, en date du 9 septembre 1894, à propos des préjudices subis par les habitants des terrains de Dolores, du fait des comportements des autorités et ressortissants d'El Salvador, comme conséquence du tracé adopté en 1884 par MM. Cruz et Letona, pour sa transmission à l'Assemblée Nationale, à laquelle s'ajoute l'exposé des voisins de cette municipalité le 26 août de la même année

V.15 Procès-Verbal de la session extraordinaire de la Municipalité d'Opatoro, en date du 11 novembre 1896, donnant des informations sur les limites dans la zone de Dolores, à la demande de D. Pedro H. Bonilla

V.16 Rapport sur les limites territoriales entre le Honduras et El Salvador présenté au Gouvernement du Honduras par D. Pedro H. Bonilla, en date du 15 août 1897 (Extraits)

V.17 Communication du Ministre de l'Intérieur au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 1er juin 1918, en relation avec une protestation du Gouvernement d'El Salvador, à propos de la pénétration des autorités honduriennes sur son territoire, dans laquelle il est fait référence à la borne de La Guacamaya

V.18 Procès-Verbal dressé par le Gouverneur Politique du Département de La Paz, en date du 19 juin 1933, contenant des déclarations des autorités d'Opatoro sur des faits survenus à Ocote Manchon, situé à une demi lieue de la ligne divisoire d'El Salvador

V.19 Note du Ministre Général du Gouvernement Suprême d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 22 mars 1849, sollicitant que les indigènes d'Opatoro ne causent pas préjudice au propriétaire des terres de Monteca M. Villatoro et joignant la pétition de M. Bonilla au Gouvernement Suprême

V.20 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 6 novembre 1879, en réponse à la Note d'El Salvador du 30 septembre, dans laquelle il est montré que le terrain de Dolores fait partie intégrante du territoire du Honduras et qu'à aucun moment il n'y a eu de dispute à propos du "dominio" et par laquelle il accepte que la question soit tranchée par une commission mixte de géomètres

V.21 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 4 septembre 1895, dans laquelle est incluse une communication du Gouverneur Politique du Département de La Paz informant que, suivant les instructions du Président du Honduras, il s'est adressé au Gouverneur de La Union demandant que les voisins de Poloros s'abstiennent d'habiter sur le terrain de Dolores jusqu'à ce que soit réglée la question des limites

V.22 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 15 juillet 1896, sollicitant que soit respecté l'accord entre les autorités frontalières de chaque République en ce qui concerne l'occupation par les habitants d'Opatoro et Poloros du terrain en litige de Dolores et qu'on évite les conflits dans la zone

V.23 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 10 août 1896, en réponse à la Note du Honduras du 15 juillet, dans laquelle il est dit que des ordres ont été donnés pour que les habitants de Poloros libèrent le terrain en litige de Dolores

V.24 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 26 septembre 1935, en réponse aux Notes du Honduras des 15 et 24 du même mois, protestant contre l'ouverture en territoire hondurien à 280 varas de la frontière d'un "callejon" pour les habitants de Poloros et faisant état d'une enquête sur ces faits

V.25 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 15 août 1941, demandant que les habitants de Poloros abandonnent les terres qu'ils occupent au préjudice des habitants d'Opatoro et joignant les informations du Maire de ce village sur la présence de ressortissants salvadoriens dans la zone

V.26 Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 14 octobre 1941, protestant contre la présence de ressortissants salvadoriens et contre des incidents survenus à El Retirito et Brinca Tigre

V.27 Note de la légation du Honduras à San Salvador, en date du 10 octobre 1941, en réponse à une Note d'El Salvador du 4 septembre, montrant que les lieux Los Ranchos, Lajitas et Mesetas sont en territoire hondurien, la ligne divisoire entre les deux Républiques étant la rivière Torola

V.28 Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 15 octobre 1941, montrant que malgré la présence de 4 inspecteurs dans la zone de Dolores, les incidents continuent à El Nicho

V.29 Note du Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 23 mars 1942, à propos de la pénétration de salvadoriens dans la zone en litige, de patrouilles militaires à la frontière pour vérifier les faits et demandant que les coupables soient châtiés

V.30 Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 30 juillet 1943, en réponse aux Notes du Honduras des 28 et 29 du même mois, à propos d'incidents occasionnés par les habitants de Poloros

V.31 Note de la légation d'El Salvador à Tegucigalpa, en date du 13 août 1943, accusant réception d'une Note du Honduras du 10 du même mois, à propos d'incidents ayant eu lieu à El Retirito, juridiction d'Opatoro

V.32 Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 15 août 1947, en réponse à une Note du Honduras du 15 juin, à propos de la pénétration d'habitants de Poloros sur le territoire de Dolores pour faire paître du bétail, ainsi que des communications des Maires de Nueva Esparta et de Poloros faisant référence aux faits dénoncés et à la ligne frontière dans la zone

V.33 Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 5 juin 1951, en réponse à une Note du Honduras du 29 mai, à propos de blessures causées à l'inspecteur des frontières hondurien alors qu'il parcourait les lieux de Dolores et Ocote Manchon

V.34 Dépêche de l'Ambassade du Honduras à San Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 30 mai 1962, dans laquelle est transcrite une Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador, accusant réception d'une Note hondurienne du 11 mai dans laquelle il est fait protestation contre la violation du territoire national à Hacienda de Dolores par des gardes salvadoriens assiégeant la maison de M. Antonio Martinez Argueta

ANNEXE VI

ZONE DE GOASCORAN

VI.1 Note du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre du Développement, des Travaux Publics, de l'Agriculture et du Travail du Honduras, en date du 8 janvier 1931

VI.2 Note n° 1201 du Ministère d'Etat au Développement, à l'Agriculture et au Travail du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 10 octobre 1930

VI.3 Note officielle n° 360 du Ministère de l'Intérieur, de la Justice, de la Santé et de la Bienfaisance du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 24 juillet 1941

VI.4 Notes officielles n° 1981, en date du 1er décembre 1941, et n° 2664, en date du 17 janvier 1942, du Ministère de l'Intérieur, de la Justice, de la Santé et de la Bienfaisance du Honduras au Ministère des Relations Extérieures du Honduras

VI.5 Note n° 279 de l'Ambassade du Honduras à San Salvador au Ministère des Relations Extérieures du Honduras, en date du 24 août 1937

VI.6 Note n° G. 1020/43 de l'Ambassade d'El Salvador au Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 26 février 1943

VI.7 Note S.A.G. n° 5056 A.L. du Ministère des Relations Extérieures du Honduras à l'Ambassadeur du Honduras à San Salvador, en date du 9 janvier 1956

VI.8 Note N° 621 (537) de l'Ambassade du Guatemala à Tegucigalpa au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 31 juillet 1962

ANNEXE VII

LE DIFFEREND INSULAIRE

VII.1 Note du Président d'El Salvador au Président du Honduras, en date du 26 septembre 1985 et proposition annexée (Extraits)

VII.2 Acte notarié des déclarations faites à Radio Honduras par l'Ambassadeur d'El Salvador, S.E. Ernesto Arrieta Peralta, le 11 février 1985 (Extraits)

VII.3 Table des matières du livre "Documents et Doctrines en relation avec le problème des frontières entre El Salvador et le Honduras". Université "Dr. Jose Matias Delgado", San Salvador, 1985 (Extraits)

VII.4 Thèse présentée par Nazario Salaverria (fils) devant le Comité Directeur de la Faculté de Jurisprudence de l'Université Nationale d'El Salvador, lors de la cérémonie publique qui a eu lieu avant l'obtention de son doctorat à 4 heures de l'après midi le 2 novembre 1893 (Extraits)

VII.5 Procès-Verbal de la Commission mixte des limites entre El Salvador et le Honduras, en date des 9 et 10 décembre 1985 (Extraits)

VII.6 Disposition Royale délivrée à El Escorial, le 28 juin 1568, relative à l'Audiencia de Guatemala et pour que l'un quelconque de ses Ministres s'y rendant crée cette Audiencia

VII.7 Structure et développement de l'Administration politique et territoriale du Guatemala, Flavio J. Quesada, 1983 (Extraits)

VII.8. Alcaldia Mayor de Tegucigalpa

A. Procès à l'encontre de Enrique Gomez et Andres Ysleno pour contrebande de marchandises anglaises, octobre 1675

B. Procès à l'encontre de Juan de Llanos y Valdez pour avoir fait de la teinture d'indigo avec les indiens, septembre 1677

C. Procès à l'encontre de Francisco Bravo de Arriola pour avoir fait de la teinture d'indigo avec les indiens, octobre 1677

D. Décision de l'Alcade Mayor del Real de Minas de Tegucigalpa, Capitaine Antonio de Ayala, interdisant que l'on fasse sortir des graines de cette juridiction, juin 1682

VII.9 Plaidoirie en défense du "cura beneficiado de Choluteca" dans les actions intentées par le curé doctrinaire de Goascoran, 1692 (Extraits)

VII.10 Chronique du Père Vasquez de 1704 (Tome IV)

A. Description de la "Custodia de Santa Catarina du Honduras"

B. Description du Couvent de Nieves de Amapal

C. Description du Couvent de Nacaome

VII.11. Communications d'avril 1819

A. Note de Don Pedro Benedi, Sergent major de San Miguel, à Messieurs les Sous-délégués de Nacaome et Choluteca, San Miguel, 6 avril 1819

B. Note de Don Manuel Lucas Sierra, adjoint au Maire de Nacaome à l'Alcade Mayor de Tegucigalpa, Don Narciso Mallol, 8 avril 1819

C. Note du Gouverneur de la Province - Intendance du Honduras, Don Jose Tinoco, à l'Alcade Mayor de Tegucigalpa, 8 avril 1819

D. Note de Don Justo Herrera, adjoint au Maire de Choluteca, à l'Alcade Mayor de Tegucigalpa, Don Narciso Mallol, 14 avril 1819

E. Note de Don Justo Herrera, adjoint au Maire de Choluteca, à l'Alcade Mayor de Tegucigalpa, Don Narciso Mallol, 19 avril 1819

F. Témoignage de Cayetano Rivera, habitant du port de Conchagua, devant Don Lucas Sierra, adjoint de l'Alcade Mayor de Nacaome, 3 mai 1819

VII.12 Pétition pour que les indiens de Meangola et Las Nieves de Amapala s'unissent en un seul village, 1698

VII.13 Villa de Choluteca

A. Service du "Toston", 1660

B. "Juicio de residencia" à l'encontre de Don Diego de Aguileta, 1673 et "Penas de Camara",1670

C. Service du "Toston", 1682-1683

VII.14 Procès-Verbal établissant que les "Jueces Reales" de la Province de Tegucigalpa exercent une autorité légitime sur la nouvelle population de l'île de Zacate, de cette juridiction, 1787

VII.15 Rapport Henderson, 1847

VII.16 Terres de Meanguera

A. "Denuncia" des terres de Meanguera, 17 octobre 1854

B. Suspension de la "Denuncia" des terres de Meanguera, 24 octobre 1854

VII.17 Note du Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 16 Novembre 1854

VII.18 Déclaration conjointe des Présidents des Républiques du Honduras et d'El Salvador, 31 juillet 1986 (Extraits)

ANNEXE VIII

LE DIFFEREND MARITIME

VIII.1 Rapports des autorités honduriennes sur des incidents navals survenus entre 1982 et 1988

A. Rapport n° 10-9D2/9D en date du 2 février 1987

B. Rapport n° 005-9D2/9D en date du 20 janvier 1987

C. Rapport n° 15-9D2/1D2 en date du 5 février 1987

D. Rapport du 15 mars 1987

E. Rapport n° 23-9D2/9D du 16 mars 1987

F. Rapport n° 29-9D2/9D du 24 avril 1987

G. Rapport n° 169-9D/UF du 22 juillet 1987

H. Rapport du 22 juillet 1987

I. Rapport n° 176-9D/OF du 28 juillet 1987

J. Rapport du 15 août 1988

K. Rapport n° 152-9D/DF du 31 août 1988

L. Rapport n° 205-9D/OF du 17 octobre 1988

M. Rapport du 18 octobre 1988

N. Rapport n° 206.88-9D/OF du 18 octobre 1988

O. Rapport n° 209-9D/DF8 du du 26 octobre 1988

VIII.2 Rapport des autorités honduriennes sur des incidents navals survenus en 1989

A. Mémorandum de Maître Guillermo Caceres Pineda au Président de la Commission de Souveraineté et des Frontières, en date du 10 avril 1989

B. Rapport n° 128.DA du Ministère des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 6 avril 1989

C. Rapport n° 029-9D/OF du Capitaine de frégate D.E.M.N., Herman Ivan Ramirez Lanza, Commandant de la Force Navale du Honduras au Commandant Général de la Force Navale du Honduras, le Capitaine de vaisseau, Don Armilfo Contaredo Lopez, en date du 22 mars 1989

D. Communication n° O41.CAYM-89 de S.E. Carlos Lopez Contreras, Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Président de la Commission de Souveraineté et des Frontières, en date du 27 mars 1989

E. Rapport n° 046-CSF-P du Président de la Commission de Souveraineté et des Frontières au Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 3 avril 1989 et carte

F. Rapport n° 060-CAYM-89 du Ministre des Relations Extérieures du Honduras au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador, en date du 30 mai 1989

G. Communiqué de presse n° 38-89 du Ministre des Relations Extérieures du Honduras, en date du 30 mai 1989

VIII.3 Rapport préparé par l'Institut de Recherches Standford, Menlo Park, Californie (U.S.A) sur le développement économique du Sud du Honduras, en date de juillet 1968

VIII.4 Rapport de Messieurs Giudicelli et Wirth effectué à la demande de la Société Nationale d'Investissement (CONADI) sur les différentes possibilités de développement de la pêche au Honduras, Panama, 1979 (Extraits)

VIII.5 Annexe II au rapport de M. Ulf N. Wijkström du PNUD relatif au développement institutionnel du secteur de la pêche au Honduras et aux possibilités de développement de ce secteur, 1976

VIII.6 Article 10 de la Constitution Politique de la République du Nicaragua, "La Gaceta", 9 janvier 1987

ANNEXE IX

TEMOIGNAGES DE LA PRESENCE HUMAINE ET DES AUTORITES HONDURIENNES DANS LES ZONES EN LITIGE DE LA FRONTIERE TERRESTRE

IX. Introduction

IX.1 Témoignages de la présence humaine et des autorités honduriennes dans la zone en litige de Tepangüisir

IX.2 Témoignages de la présence humaine et des autorités honduriennes dans la zone en litige de Cayaguanca

IX.3 Témoignages de la présence humaine et des autorités honduriennes dans la zone en litige de Sazalapa La Virtud

IX.4 Témoignages de la présence humaine et des autorités honduriennes dans la zone en litige de Naguaterique

Témoignages de la présence humaine et des autorités honduriennes dans la zone en litige de Colomoncagua

IX.5 Témoignages de la présence humaine et des autorités honduriennes dans la zone en litige de Dolores

IX.6 Témoignages de la présence humaine et des autorités honduriennes dans la zone en litige de Goascoran

CERTIFICATION

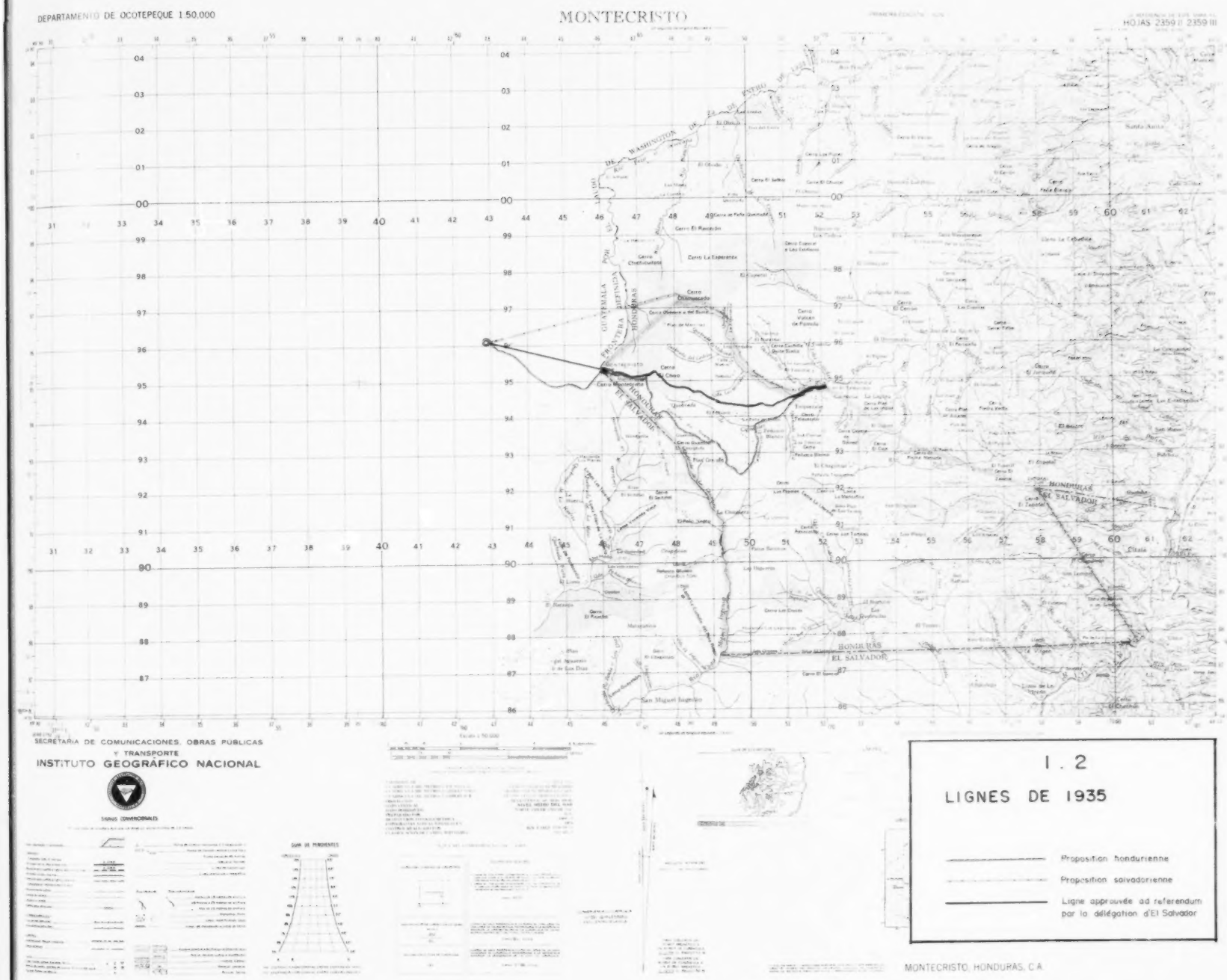
DEPARTAMENTO DE OCOTEPEQUE 1:50,000
MONTECRISTO
HOJAS 2359 II 2359 III
SECRETARIA DE COMUNICACIONES, OBRAS PUBLICAS
Y TRANSPORTE
INSTITUTO GEOGRAFICO NACIONAL
SIGNOS CONVENCIONALES
GUIA DE PENDIENTES
I . 2
LIGNES DE 1935
Proposition hondurienne
Proposition salvadorienne
Ligne approuvée ad referendum
par la délégation d'El Salvador
MONTECRISTO, HONDURAS, C.A.

MAPA AEROFOTOGRAFICO DE
LA ZONA ALREDEDOR DEL TRIFINIO

EL SALVADOR-GUATEMALA

LEVANTADO POR ACUERDO DE LA COMISIÓ
DE INGENIEROS DE LOS TRES PAISES, R
SAN SALVADOR EN SEPTIEMBRE DE

ES COPIA DEL ORIGINAL

ESCALA

REFERENCIAS

FIRMADO POR EL SALVADOR

FIRMADO POR GUATEMALA

FIRMADO POR HONDURAS

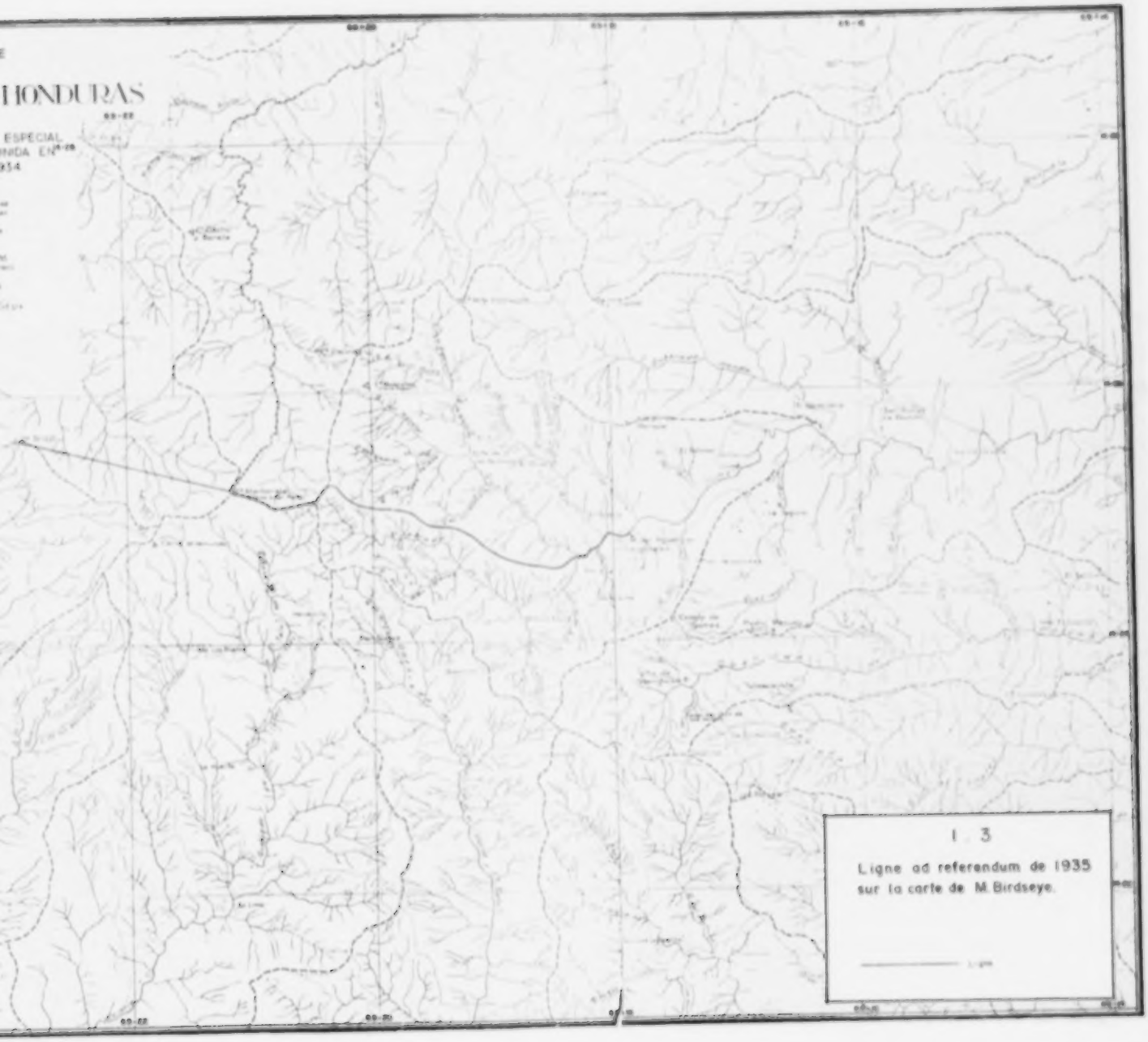
HONDURAS
ESPECIAL
I 3
Ligne ad referendum de 1935
sur la carte de M. Birdseye.

MINISTERIO DE COMUNICACIONES
INSTITUTO GEOGRAFICO

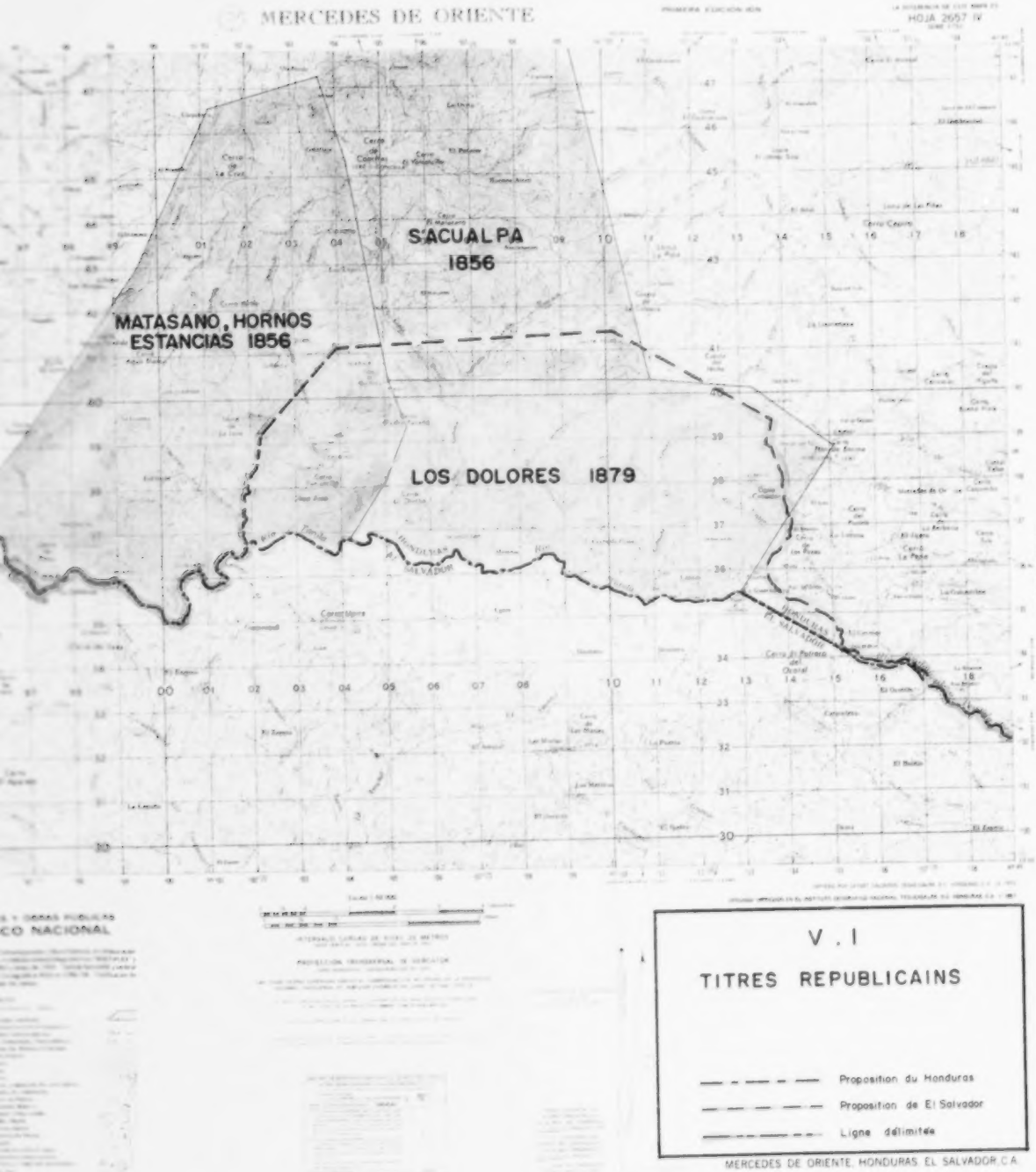

V . I

TITRES REPUBLICAINS

— — — — — Proposition du Honduras

— — — — — Proposition de El Salvador

———— Ligne délimitée

MERCEDES DE ORIENTE, HONDURAS, EL SALVADOR, C.A.

WRITTEN OBSERVATIONS ON THE APPLICATION FOR PERMISSION TO INTERVENE

OBSERVATIONS ÉCRITES SUR LA REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION

OBSERVATIONS OF EL SALVADOR ON THE APPLICATION BY NICARAGUA FOR PERMISSION TO INTERVENE

1. In the case concerning the land frontier and the juridical status of the islands and maritime spaces between the Republic of El Salvador and the Republic of Honduras, the Government of El Salvador, in accordance with Article 84, paragraph 1, of the Rules of Court, files its objections against the Application by Nicaragua seeking permission to intervene in these proceedings. The Government of El Salvador respectfully requests the Chamber to deny the permission sought by Nicaragua, for the reasons explained below.

I. Nicaragua Is Time Barred or Estopped from Seeking Changes in the Procedural Aspects of the Principal Proceedings

2. El Salvador observes that the principal proceedings were brought before the Court by a Joint Notification dated 11 December 1986 accompanied by the text of a Special Agreement dated 24 May 1986. In accordance with Article 40(3) of the Statute of the Court the Registrar of the Court was obliged to notify the Members of the United Nations of the institution of the proceedings and this he certainly did. The Government of El Salvador does not know the exact date on which the printed text of the Special Agreement was notified to the Government of Nicaragua but presumes it must have been some time during the first quarter of 1987.

3. The Government of El Salvador refers to this aspect of the matter because Article 81(1) of the Rules of Court provides that the application for permission to intervene shall be filed "*as soon as possible* and not later than the closure of the written proceedings".

The Government of El Salvador has emphasized the words "as soon as possible" because, despite the notable lack of precision and detail of the requests made by Nicaragua in paragraphs 23 and 24 of its Application, presumably some content may be attributed to the request for "the reformation of the Chamber as presently constituted and the reordering of the written proceedings as arranged by the Order of 27 May 1987". This being so, the Government of El Salvador considers that the Government of Nicaragua should not have postponed its application for nearly three years, that is, until 17 November 1989, if it had in mind some modification of the procedural arrangements relating to the case affecting the exchange of pleadings and the composition of the Chamber, particularly since Nicaragua has been in possession of the pleadings since April 1988. The Government of El Salvador submits that the Government of Nicaragua is out of time and this is a reason why the Chamber should decline the intervention of Nicaragua.

4. — *Absence of an interest of a legal nature that may be affected by the decision in the case.*

Article 81, paragraph 2 *(a)*, of the Rules of Court requires the Applicant for a permission to intervene, in the first place, to set out and justify the "interest of a legal nature" it possesses in the case, and in the second place, to demonstrate that such an interest "may be affected by the decision" in the case.

This language repeats the provision of Article 62, paragraph 1, of the Statute. If read in isolation, it would permit such an Applicant merely to indicate that it "considers 'that an' interest of a legal nature ... may be affected by the decision of the case", without any form of justification or support.

However, when it is read together with the power of appreciation implied by the duty to "decide" on the Application, contained in paragraph 2 of the Statute of the Court (or Chamber), it is evident that there must be some basis for the "consideration" by such a State and some substance to its contention that its interest of a legal nature may be in fact affected by the decision. It is quite clear, then, that the two requirements of Article 81, paragraph 2 *(a)*, of the Rules are not fulfilled in Nicaragua's case.

As to the insular dispute, Nicaragua does not mention any island among all those in dispute in these proceedings being the object of a Nicaraguan claim. There is absolutely no record of any Nicaraguan claim respecting Meanguera, Meanguerita, Tigre, Exposicion etc., or any of the other islands which are mentioned in the written proceedings as being in dispute between the litigant Parties. Conversely, the islands or rocks in the Nicaraguan side of the Gulf, such as Farallones, for instance, have never been claimed by El Salvador or by Honduras. It follows that there are absolutely no Nicaraguan interests of a legal nature that may be affected by any decision concerning the insular dispute.

5. With respect to the maritime spaces, the fundamental issue in this case concerns the interpretation to be given to the Special Agreement, that is to say, whether it authorizes the Chamber to proceed to a delimitation of maritime areas (as contended by Honduras) or only empowers the Chamber to determine the juridical status or legal situation of those maritime spaces (as contended by El Salvador).

Nicaragua has no right to invade the privity of contract and meddle with the interpretation of a key provision in a bilateral treaty, the Special Agreement, which has been concluded, after protracted negotiations, between El Salvador and Honduras. And Nicaragua has no rights in the matter because this treaty does not deal at all with substantive rights of Nicaragua or of any other country with respect to maritime areas; it concerns exclusively the scope of the powers which the two original Parties have agreed to grant to the judicial organ that have selected to decide their dispute.

6. In the hypothetical and improbable case that, despite the terms of the Special Agreement, the Chamber would proceed to a delimitation, Nicaragua has rights in the Gulf and in the Pacific, but in the light of the geographical and legal situation, these rights would not be affected by any such decision in the present case. If the Chamber determines the juridical status of the maritime spaces without making a delimitation (as contended by El Salvador), the claims or eventual rights of Nicaragua vis-à-vis El Salvador will not be affected either. Nicaragua may agree or not with the legal status defined by the Chamber. If it agrees, its rights would not have been affected. If it disagrees a new additional dispute might then arise between El Salvador and Nicaragua, but the claims of the latter would still not have been affected by the decision in this case; they would have been protected by Article 59 of the Statute, which establishes the relative effect of the Chamber's decision. According to this provision, the legal status defined by the Chamber would only be operative in the bilateral relations between El Salvador and Honduras, but not vis-à-vis Nicaragua.

What the Court said, when refusing Malta's intervention in the Libya-Tunisia dispute, is fully applicable to the present case:

> "The findings at which it arrives and the reasoning by which it reaches those findings in the case between Tunisia and Libya will therefore

inevitably be directed exclusively to the matters submitted to the Court in the Special Agreement concluded between those States and on which its jurisdiction in the present case is based. It follows that no conclusions or inferences may legitimately be drawn from those findings or that reasoning with respect to rights or claims of other States not parties to the case." (*I.C.J. Reports 1981*, para. 35, p. 20.)

7. It results from the foregoing considerations that there is no basis for the Nicaraguan contention that its rights may be affected by the future decision of the Chamber, and even less for the argument that its situation is comparable to that of Albania in the *Monetary Gold* case.

It is difficult to understand the purpose of such a comparison. Is it intended to suggest that, as in that case, the Chamber should decline to exercise the jurisdiction granted to it by the Special Agreement? That would be an absurd suggestion.

The comparison in any case is inappropriate because the claims that might be alleged by Nicaragua, far from constituting "the very subject matter" of the future decision of the Chamber, are quite separate from the dispute between El Salvador and Honduras, both in the geographical and the juridical sense. It is therefore fully applicable here what the Court stated in 1984, in the Italian intervention, to the effect that the *Monetary Gold* precedent only applied when: "the legal interests of the third State would not only be affected by a decision, but would form the very subject-matter of a decision, which is not the case here" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 25).

II. Lack of Precision in Indicating the Object of the Intervention

8. In apparent compliance with the requirement of Article 81 of the Rules, paragraph 2 *(b)*, Nicaragua asserts that the objects of the intervention requested is first "to *protect* the legal rights of the Republic of Nicaragua in the Gulf of Fonseca and the adjacent maritime areas by all legal means available": and, second, "to intervene in the proceedings in order to *inform* the Court of the nature of the legal rights of Nicaragua which are in issue in the dispute". The Application adds that "this form of intervention would have the *conservative* purpose of seeking to ensure that the determinations of the Chamber did not trench upon the legal rights and interests of the Republic of Nicaragua".

These differing descriptions of the objects of the intervention, oscillating between the purpose of protecting its rights by all legal means available and the conservative purpose of merely informing the Chamber of its rights, constitute an attempt to avoid the dilemma confronting a State seeking to intervene, which is described below in paragraph 12. If the object of the intervention is to inform the Court of its rights or claims, Nicaragua will have a full opportunity to do so (as Italy did) in the oral proceedings to be convened in accordance with Article 84 (2) of the Rules, without any need to allow its intervention. If, on the other hand, the object of the application is to protect its claims by all legal means, including that of seeking a favourable judicial pronouncement on these claims, then such a purpose will signify the introduction by Nicaragua of additional disputes, requiring a valid link of jurisdiction, which does not exist.

9. Anyway, whatever its intentions, Nicaragua does not comply with the second requirement in the Rules which is to set out "the *precise* object of the intervention".

The Application does not mention a single island in dispute which Nicaragua claims as its own, nor does it indicate its position with respect to the fundamental issue in the case, which is to define the object of the litigation and consequently the scope of the powers of the Chamber.

These omissions make the application defective also in this respect. For, as Judge Jennings has rightly observed:

> "The Court has to consider, besides the existence of interests of the kind referred in Article 62, what the intervening State proposes to ask the Court to do about them . . . Obviously, this kind of information is relevant to the Court's consideration whether or not the intervention should be permitted." (*I.C.J. Reports 1984*, p. 152.)

III. Absence of a Jurisdictional Link with El Salvador

10. The Nicaraguan Application fails to fulfil another of the requirements in Article 81, paragraph 2 *(c)*, of the Rules of Court, which is to set out "any basis of jurisdiction which is claimed to exist as between the State applying to intervene and the parties to the case".

This fundamental provision of the Rules, which clearly implies that Article 62 of the Statute dones not create by itself the basis of jurisdiction required to go into the merits of the intervener's claims, has not been complied with by Nicaragua.

The reason is that, with respect to the Republic of El Salvador, Nicaragua has no valid link of jurisdiction, since El Salvador formally invokes against Nicaragua, by this act, the reservations and exceptions contained in its declaration of acceptance of the Court's jurisdiction, dated 26 November 1973, and in particular it invokes the exceptions and reservations stated in (iii) 2 and 3 of its declaration, which exclude disputes concerning or relating to islands, bays and gulfs, and the territorial sea and the continental shelf and the resources thereof. The effect of these reservations and exceptions is that Nicaragua cannot bring El Salvador to the Court on these subjects, as a principal party. It would be absurd to claim that it may do so as an intervener, by taking advantage of a Special Agreement which El Salvador only concluded with Honduras.

11. Although the Court has not formally decided, in previous cases, that the possession of a jurisdictional link is an absolutely necessary condition for the granting of a permission to intervene, both the Court's judgments and the individual opinions appended on these occasions have shown due concern to protect the exclusivity of the relationship between two States that by special agreement jointly submit a dispute and to safeguard the fundamental principle that the Court's jurisdiction is based upon consent.

12. The most recent precedent is the Judgment of 21 March 1984 on the Italian application to intervene in the continental shelf case between Malta and Libya. In that case the Court found a way to pronounce on the vexed question of the link of jurisdiction by linking that issue with the determination of the precise object of the intervention. The Court confronted the State applying to intervene with the two horns of a dilemma.

If the purpose of the Application is merely to inform the Court of that State's claims, in order to "seek the preservation of its rights without attempting to have them recognized" (p. 23, para. 37), then the answer is that sufficient information "for the purpose of safeguarding its rights has been given to the Court during the proceedings on the admissibility of the application" (p. 25, para. 40). In that case the rights claimed "would be safeguarded by Article 59 of the Statute",

whose object is "to prevent legal principles accepted by the Court in a particular case from being binding also upon other States or in other disputes" (p. 26, para. 42).

13. If, on the other hand, the purpose and object of the intervention is not merely to inform the Court of the Applicant's claims, but to have these rights protected and recognized, then a different situation arises. Then, "the unavoidable practical effect of its request is that the Court will be called upon to recognize those rights, and hence, for the purpose of being able to do so, to make a finding, at least in part, on disputes between Italy and one or both of the parties" (p. 19, para. 29).

In the situation thus presented, the Court stated that:

> "the fact remains that the Court cannot adjudicate on the legal relations between Italy and Libya without the consent of Libya, or on those between Italy and Malta, without the consent of Malta" (p. 20, para. 31).

Moreover, in the second hypothesis, the Court could not accept that

> "the procedure of intervention under Article 62 would constitute an exception to the fundamental principles underlying its jurisdiction: primarily, the principle of consent, but also the principles of reciprocity and equality of States" (p. 22, para. 35).

The Court then concluded that an appeal to Article 62 of the Statute "should thus, if it is to justify an intervention in a case such as that of the Italian application, be backed by a basis of jurisdiction" (p. 22, para. 35).

The 1984 precedent is fully applicable to the present case.

IV. Absence of Prior Negotiations

14. Another objection against the Nicaraguan Application is that the introduction of its claims in these proceedings may submit to the Chamber additional disputes between each one of the original Parties and Nicaragua, despite the total absence of prior negotiations, and in complete ignorance of what the Nicaraguan claims might in fact be.

In paragraph 19, the Nicaraguan Application states that "all the evidence points to a long-existing dispute involving the three riparian States". Without accepting the accuracy of this statement, El Salvador observes that in paragraph 17 of the Application Nicaragua recognizes that "no attempt will have been made either to negotiate an agreed solution or to negotiate a fair and efficacious mode of judicial settlement".

If a dispute cannot be submitted to the Court in direct contentious proceedings until its character and dimensions have been established by prior negotiations, the same must apply to a comparable application to intervene in proceedings based on a Special Agreement.

15. In contrast, El Salvador and Honduras have come jointly to the Chamber after protracted negotiations on the merits of the dispute and on the choice of the appropriate method of settlement. They have thus exercised what Article 33 of the United Nations Charter and the Declaration on Friendly Relations describe as the sovereign right of both States to have recourse to "peaceful means of their own choice".

There would be no comparable exercise of that sovereign right of choice for the Republic of El Salvador if the acceptance of the Nicaraguan Application

would place this Government in a situation of unexpected and sudden international litigation with Nicaragua.

V. Extravagant and Unprecedented Requests in Paragraphs 23 and 24 of the Nicaraguan Application

16. In order to request permission for a genuine intervention under Article 62 of the Statute the applicant State must also:

(1) from a procedural point of view, take the case at the particular stage reached in the proceedings, without disrupting their past or future development, and
(2) from a jurisdictional point of view, submit to the jurisdiction of the judicial organ dealing with the case, whose exclusive competence remains unaffected by the intervention.

In other terms, to take the case as it is and where it is. As the Court has stated in its Order of 28 February 1990, a State requesting permission to intervene must "take the procedural situation in the case as it finds it".

17. These essential conditions result from the fact that, as the Court has stated, "every intervention is incidental to the proceedings in a case" (*Haya de la Torre* case, *I.C.J. Reports 1951*, p. 76, and Order of the Court of 28 February 1990). Being an incident, intervention can only occur during the progress and within the framework of existing proceedings and it cannot alter, modify or delay that progress. Thus, Article 85 of the Rules of Court makes it clear that the State allowed to intervene is entitled to submit a single written statement, whatever the stage of the proceedings, and to submit observations in the normal course of the hearings. This is the full extent of the rights granted to the State whose request for intervention has been accepted.

Moreover, the assumption in Article 85 (2) of the Rules is that the time-limits for the exercise of these rights should not postpone or delay the proceedings, but should "coincide with those already fixed for the pleadings in the case".

18. In clear violation of these provisions the Nicaraguan Application requests the Chamber to put the clock back in the pending case, since it asks, at this stage, for the "reordering of the written proceedings as arranged by the Order of 27 May 1987".

To allow such a request would not only infringe the Rules of Court but also fail to recognize the acquired rights of the litigant Parties, which have invested great effort, time and expense to bring this case almost to the point of closure of the written proceedings.

Furthermore, such a reordering would create an unfair situation by placing Nicaragua in an advantageous position vis-à-vis the Parties, already, committed as they are by the contents of their pleadings, to which Nicaragua has been given access long ago.

19. Even more objectionable because it violates essential principles as well as the provisions of the Statute, is the request by Nicaragua to change in mid-course the judicial organ having exclusive competence to deal with the case, namely, the Chamber of the Court as constituted, after consultation with the parties by Order of the Court of 8 May 1987.

Nicaragua asks for the "reformation of the Chamber as presently constituted" without invoking any valid legal ground which would justify making such an extravagant and unprecedented claim.

The Court has declared, in its Order of 28 February 1990, that this request is made "in contemplation of a favourable response being given to its request for

intervention". Thus, this question, as the Court concluded, is "contingent on the decision whether the application for permission to intervene is to be granted". It is sufficient at the present stage to point out that such a "reformation" would violate essential legal principles, which forbid "commissioned judges" selected *"ex post facto"*, but would also infringe the Statute of the Court. Article 26, paragraph 2, of the Statute provides that the Court may at any time form a Chamber "for dealing with a particular case". Once a Chamber has been constituted "for dealing with a particular case", all judicial powers to do so pass to the Chamber and that Chamber, as constituted by the Court's order, becomes the only tribunal to decide the case. There are no grounds (other than replacement by death or resignation of a member) which would justify a rescission or reformation of the order by which, on 8 May 1987, the Court decided "to form a Special Chamber of five judges to deal with the present case".

According to the Statute, that number of judges cannot be altered except with the approval of both original parties, El Salvador and Honduras. The second sentence of Article 26, paragraph 2, of the Statute provides that "the number of judges" constituting an *ad hoc* Chamber "shall be determined by the Court *with the approval of the Parties*". On the basis of such approval, the Court determined the number of judges to constitute the Chamber, "that number being fixed at five judges" (paragraph 8 of the Order of the Court of May 1987). It follows that the number of judges constituting the Chamber cannot now be modified unless both original Parties agree. Any alteration without such approval would infringe Article 26 (2) of the Statute.

20. The authorization given to the Chamber "to deal with the present case" naturally comprised all aspects of the object of the litigation, as defined in the Special Agreement of the Parties, of 24 May 1986. Article 2 of that Special Agreement asks the Chamber:

> 1. That it delimit the line of the frontier in the zones or sectors not described in Article 16 of the General Peace Treaty of 30 October 1980.
> 2. That it determine the juridical status of the islands and of the maritime spaces.

Nicaragua, in another extravagant and unprecedented request, asks that the Court

> "should, in any case, exclude from the mandate of the Chamber any powers of determination of the juridical situation of maritime areas both within the Gulf of Fonseca and also in the Pacific Ocean and, in effect, limit the Chamber's mandate to those aspects of the land boundary which is in dispute between El Salvador and Honduras".

This request has been found by the Court in its Order of 28 February 1990 to have been submitted "in the alternative" and also to be "thus contingent on the decision whether the application for permission to intervene is to be granted".

21. This extraordinary request for an amputation of the object of the litigation can only be explained by the mistaken assumption that a Chamber is a body subordinated to the Court, whose competence would not depend on the consent of the Parties, but could be reduced at will by the discretion of the full Court.

Such a view does not correspond to the relationship existing between the full Court and its Chambers, as it results from the Statute and the Rules. The Chambers, once constituted under Article 26 to deal with a particular case or particular categories of cases, acquire an existence of their own and, in the exercise of their judicial functions, become independent organs whose decisions "shall be

considered as rendered by the Court" (Article 27 of the Statute). This signifies that the scope of their competence, as defined in the constituting order, based on the agreement of the Parties, cannot be diminished or reduced at will by a subsequent decision of the full Court or of the Chamber, as the request of a third State seeking to intervene.

The judicial autonomy of a Chamber to deal with a case in all its aspects and to finish it by a judgment is incontrovertible.

22. Moreover, all of these results proposed by Nicaragua, "the reformation of the Chamber as presently constituted and the re-ordering of the written proceedings" (Application, p. 23) together with the request to amputate and "exclude from the mandate of the Chamber any power of determination of the juridical situation of maritime areas both within the Gulf of Fonseca and also in the Pacific Ocean" are totally disruptive of the orderly unfolding of the judicial process. It is not merely unconscionable that Nicaragua should have waited until the last moment before filing its Application to intervene even though it had watched the development of the case between the Parties through receiving copies of the written pleadings since April 1988. It would also fundamentally disturb the procedures of the Chamber, were it now to accede to Nicaragua's Application to intervene on these terms.

23. All these serious defects in the Nicaraguan Application, resulting from the extravagant requests it advances, lead to the necessary rejection by the Chamber of such a defective application. The Chamber is not confronted here with a serious request for what the Court has qualified as a "genuine intervention" (*Haya de la Torre* case, *I.C.J. Reports 1951*, p. 77). The Chamber should reject this Application with the same terms the Court used to justify its refusal of Malta's application in the Tunisian-Libya case: the object of the "request, as declared and defined in its application, falls altogether ouside the scope of the form of intervention for which Article 62 provides" (*I.C.J. Reports 1981*, p. 12).

•

The fact that the present observations do not comment upon every assertion of fact or argument of law in the Application should not be taken as acceptance by El Salvador of the validity of such assertions or arguments.

(Signed) Alfredo MARTÍNEZ MORENO,
Agent of the Republic of El Salvador.

OBSERVATIONS OF HONDURAS ON THE APPLICATION BY NICARAGUA FOR PERMISSION TO INTERVENE

I have the honour to communicate to the Court the written observations of the Government of Honduras on the Application for permission to intervene, filed by the Government of Nicaragua on 17 November 1989, in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)* within the time limit fixed by the President of the Chamber.

The Nicaraguan Application is, in the view of Honduras, not confined to a request to intervene but extends to a proposal, remarkable in its novelty, to re-order the dispute now before the Court. The proposal is not a request to intervene, and it is convenient to deal with this first, before turning to the request to intervene proper.

1. The Nicaraguan Proposal to Re-Order the Dispute Now before the Court

At paragraph 23 of its request, Nicaragua addresses what it calls "the practical consequences of a favourable response to the present request". And these consequences are described as

> "the reformation of the Chamber as presently constituted and the re-ordering of the written proceedings as arranged by the Order of 27 May 1987 ... not a reformation of the Chamber and its jurisdictional basis *tout court* but only the making of those changes strictly necessary in order to maintain the minimum standards of efficacy and procedural fairness".

Without more, Honduras is unable to assess whether the proposals contemplated by Nicaragua would, or would not, remain within the confines of a legitimate intervention in *an existing case*.

It is, however, clear that Article 62 of the Statute envisages intervention in an existing case: the word is *"the"* case. The case now before the Court is the case as defined in the Special Agreement of 24 May 1986 between Honduras and El Salvador; it is a case before a Chamber of the Court, already constituted, on which all the written pleadings are already filed. Thus the "reformation" envisaged by Nicaragua could not alter the jurisdictional basis of the case, or the nature of the case since those are already determined by the Special Agreement. As to the composition of the Chamber, the power of Nicaragua to appoint an *ad hoc* judge is dependent upon Nicaragua intervening *as a Party*, and is already regulated by Article 31 of the Statute and does not require "reformation" by Nicaragua. So, too, the manner and form of any intervention permitted is regulated by Articles 85-86 of the Rules of the Court, and requires no "reformation". Thus, as to this part of Nicaragua's request, Honduras would view the matters raised by Nicaragua as already covered by the Statute and Rules, and requiring no decision from the Court at this stage. They are matters consequential upon an intervention, and they add nothing to the central issue of whether Nicaragua should be granted a right to intervene.

Nicaragua's "alternative" request in paragraph 24 of the Application is, however, a very different matter. Nicaragua essentially proposes

(a) that the competence of the present Chamber should be confined to the disputes over the land boundary, and

(b) that a new Special Agreement be concluded between Nicaragua, Honduras and El Salvador to submit the maritime dispute either to the full Court or to a newly constituted Chamber.

As to part *(a)* of this proposal, this would entail a revision of the Special Agreement of 24 May 1986, altering the scope of the present case. It clearly has nothing to do with intervention in the existing case.

As to part *(b)* of this proposal, this really entails creating a new case, before a different Chamber or the full Court. Again, it has nothing to do with a right of intervention in the existing case.

The merits of these two proposals are essentially irrelevant to the question now at issue. Nevertheless, Honduras would observe that Nicaragua has had several years in which it was fully cognizant of the essential features of the present dispute between Honduras and El Salvador. It was open to Nicaragua throughout that time to propose some method whereby it could participate, as a party, in the maritime aspects of the case. And it is conceivable that some agreement might have been reached, between all three parties, to allow this to be done. But Nicaragua failed to do this. Nicaragua now seeks to remedy the consequences of its own inaction by an ill-considered request to intervene, pleading the doctrine of equality of States.

The implications of Nicaragua's proposal are too hazardous to be contemplated now. One can only speculate over whether a new, three-party special agreement would ever be reached. Given the existing differences between Honduras and El Salvador over the meaning of the present, bilateral Special Agreement so far as it relates to the maritime areas (i.e., whether delimitation is required, or not), the chances of such a new agreement are not high. And how would the dispute over islands in the Gulf be handled: as a part of the dispute over land territory, before the present Chamber, or as part of the maritime dispute before the new Chamber or full Court? Prima facie, the dispute over the islands concerns only Honduras and El Salvador. Yet the delimitation of the waters in the Gulf may well turn on the decision as to sovereignty over the islands. In short, Nicaragua's proposals raise very real, practical difficulties, and if the existing Special Agreement were to be abandoned or suspended, pending the resolution of all the difficulties raised by the Nicaraguan proposals, the present dispute between Honduras and El Salvador might never be settled. The risks are simply unacceptable.

2. The Nicaraguan Proposal to Intervene in the Existing Case under Article 62

(1) *The Limited Scope of the Envisaged Intervention*

Nicaragua concedes it must demonstrate a legal interest in the case. And Honduras accepts that such a legal interest deed not lie in the whole of the case, but can exist in one or more aspects of it. Thus, there is no objection in principle to an intervention being limited to the maritime aspects of the case.

This is evidently the intention of Nicaragua. The Application to intervene of 17 November 1989, at page 2, confines the intervention to those aspects of the

proceedings which relate to the mandate of the Court to "2. Determine the juridical situation of the islands and the maritime areas".

Indeed, Nicaragua expressly disclaims any right to intervene in "those aspects of the procedure relating to the land boundary".

(ii) *The Requirement of an Interest of a Legal Nature Which May Be Affected by the Court's Decision*

Nicaragua accepts the need to demonstrate that it has such a legal interest, and devotes two pages of its Application to a demonstration that it has such an interest.

But the requirement is that it is a legal interest *affected* by the decision, and it is this aspect of the requirement which received scant attention in Nicaragua's Application.

It is in the light of this emphasis that the heads of interest, listed by Nicaragua at pages 3-4 of its Application, need to be examined. Moreover, this examination has to be undertaken, not as an abstract exercise but in relation to the specific issues raised by the two Parties, Honduras and El Salvador. Those issues are essentially four:

(a) Sovereignty over the islands in the Gulf.
(b) Whether the waters within the Gulf are subject to a régime of Condominium, excluding delimitation.
(c) If not, what the delimitation line within the Gulf should be, *as between Honduras and El Salvador.*
(d) Whether Honduras has an entitlement to maritime areas outside the Gulf and, if so, what the delimitation line should be outside the Gulf, *as between Honduras and El Salvador*.

As to the first of those issues, the sovereignty over the islands, it has to be said that all the seven heads of interest (*(a)*-*(g)*) listed by Nicaragua are irrelevant. They are irrelevant because neither Honduras nor El Salvador claim any island also claimed by Nicaragua, and it may be noted that Nicaragua names not a single island in dispute in this case which Nicaragua claims to fall under its own sovereignty.

As to the second of those issues, namely whether the waters of the Gulf are a Condominium, thereby excluding the need for any delimitation, it has to be accepted that Nicaragua has demonstrated a legal interest which would be affected by the decision. Nicaragua refers in head *(c)* to the geographical situation in the Gulf, and in *(e)* to the general recognition that the Gulf involves a "trilateral" controversy. Vague though these heads may be, it is difficult to deny that there are three littoral States in the Gulf, and it is inconceivable that the waters could be a Condominium as regards two of them, but not as regards a third. Moreover, it has to be recalled that El Salvador relies largely on what it considers to be the binding effect of the 1917 Award in the *Gulf of Fonseca* case, to which Nicaragua was a party. Thus, Honduras would concede that Nicaragua has an interest in the legal status of the waters of the Gulf which would be affected by the Court's decision.

As regards the third issue, namely the delimitation line within the Gulf *as between Honduras and El Salvador* (and assuming the Condominium thesis to be rejected in whole or in part). Nicaragua in fact demonstrates no comparable legal interest. Such a delimitation line is proposed by Honduras, not by El Salvador, and the Honduran proposal is careful to avoid any encroachment into areas within the Gulf which might be claimed by Nicaragua. Moreover, whatever

the Honduran proposal might be, the Court itself has all the powers necessary to ensure that any line of delimitation which it might draw would not be to the prejudice of Nicaragua's interests.

The existence of such powers is clearly manifest in the Court's judgment in the *Libya/Malta* case, *I.C.J. Reports 1985*, as regards the legal interests of Italy in the areas claimed by the Parties to be subject to delimitation.

Significantly, Nicaragua shows no way in which the delimitation claimed by Honduras would affect Nicaragua. And it is not enough merely to invoke Nicaragua's interest in the legal principles to be applied (head *(d)*), for the Court has rejected the idea that so general an interest is a sufficient legal interest *affected* by a decision: see the rejection of Malta's application to intervene in the *Tunisia/Libya* case, *I.C.J. Reports 1981*, Judgment of 14 April 1981. It is, of course, true that in head *(f)* Nicaragua asserts that it is "impossible" to delimit within the Gulf without taking into account the coasts of all three littoral States. But that is not at all the same as demonstrating that a delimitation would *affect* Nicaragua's legal interests. The delimitation process commonly takes account of the coasts of third States ; indeed, the law requires it to do so (see *North Sea Continental Shelf* case, *I.C.J. Reports 1961*, Judgment of 20 February 1961, para. 101 (D) (3)). Thus the methodology suggested by Honduras in its Memorial takes account of the Nicaraguan coast. But the same methodology is expressly designed to ensure that there will be no possible prejudice to Nicaragua's interests. Hence, unless Nicaragua can demonstrate that its legal interests are prejudiced by the methodology (and cannot be protected by the Court acting *propio motu*). Nicaragua has failed to show that it has any legal interest to justify intervening in the issue of delimitation within the Gulf.

As regards the fourth issue, namely delimitation outside the Gulf, much the same considerations apply. Certainly the methodology proposed by Honduras took account of the coasts of third States and potential delimitations with such third States, as the law requires. The coasts of both Nicaragua and Guatemala were taken into account in this way. But, again, no possible prejudice to Nicaraguan interests is contemplated in the delimitation proposed by Honduras, and Nicaragua makes no attempt to show that there could be such prejudice. The suggestion that Nicaragua might be adversely affected by the Court imposing zones of joint exploration and exploitation (head *(g)*) is totally without foundation, for the Court has no such power and no analogy can be drawn with the report of the Conciliation Commission in the *Jan Mayen* case.

(iii) *The Requirement of a Jurisdictional Link*

At page 5, paragraph 7, of its Application Nicaragua denies the need for a "separate title of jurisdiction". Honduras does not share the arguments deployed in that paragraph. In particular, Honduras would reject the argument that the Statute of the Court is a "treaty in force" for the purposes of Article 36, paragraph 1, of the Statute, so as to found the jurisdiction on Article 36, paragraph 1. By that argument all States parties to the Statutes would be, *ipso facto*, bound by the jurisdiction of the Court, a conclusion both extraordinary and unacceptable.

Nevertheless, Honduras would not wish to oppose the Nicaraguan Application on this ground. Given that the requirement of a jurisdictional link is, as yet, a matter undecided by the Court; and given that Nicaragua does not seek to intervene *as a Party*. Honduras would be prepared to waive any objection to the Application on this ground, the more so since it believes that the task of the Court could thereby be much simplified.

(iv) *The Capacity in Which Nicaragua Seeks to Intervene*

Nicaragua is not a party, and does not consent to be one (see p. 4, para. 6) but only to "inform the Court of Nicaragua's legal rights". That being so, the statement that Nicaragua "intends to subject itself to the binding effect of the decision to be given" *(ibid.)* is of no significance. For a decision would have binding effect on Nicaragua only if Nicaragua were a party and Nicaragua's legal rights were in issue, and this is not what Nicaragua intends.

Honduras fails to understand Nicaragua's assertion (p. 11, para. 19) that there is a long-standing dispute involving the three riparian States and relating precisely to "la situación jurídica insular y de los espacios marítimos". Certainly Honduras has never received from Nicaragua any claim or assertion of right or title regarding the islands or waters in question (apart from the negotiations leading to the Honduras/Nicaraguan Agreement of 1900; see Honduran Memorial, p. 666). Moreover, if there *were* such a dispute, the logical course for Nicaragua would have been to join with Honduras and El Salvador in a joint submission to the Court by special agreement at a much earlier stage. Or, even now, to offer to intervene *as a party*, identifying the issues in dispute. But Nicaragua has done none of these things and the assertion of a current dispute seems both fanciful and irrelevant, given that Nicaragua does not wish to be a party.

Moreover, not being a party, Nicaragua has no right to an *ad hoc* judge, and no right to require either the transfer of the case to a full Court or a re-constitution of the Chamber. The arguments about "Equality of States" are irrelevant. If Nicaragua chooses not to be a party, it cannot claim equality with the two Parties; that is the inevitable consequence of its own choice.

Nor is it relevant to argue that delimitation must be by agreement, so the consent of Nicaragua is required. Neither El Salvador nor Honduras propose that any delimitation with Nicaragua should emerge from the Court's decision. As Honduras has made clear in its written pleadings, delimitations with Nicaragua will be by *future* agreement, and Honduras has never suggested that it will unilaterally adopt a maritime boundary with Nicaragua, or even that such a boundary will emerge from the Court's decision.

CONCLUSIONS

First, Honduras would see no objection to Nicaragua being permitted to intervene in the existing case for the sole purpose *of expressing its views on the legal status of the waters within the Gulf*. Nicaragua has, under Article 62, no right to intervene, and the Court in granting its permission, may limit that permission to the extent necessary to safeguard the legal interests of the requesting State. Indeed, it can be argued that the Court is bound to impose such limits on its permission.

Second, in this case the Court is, for all purposes, the Chamber as presently constituted and all proposals by Nicaragua to reform or re-constitute the Chamber, or to allocate the present case in part to the Chamber and in part to the full Court must be rejected.

(Signed) Carlos Roberto REINA,
Agent of the Republic of Honduras.

ORAL ARGUMENTS ON THE APPLICATION FOR PERMISSION TO INTERVENE

MINUTES OF THE PUBLIC SITTINGS

held at the Peace Palace, The Hague,
from 5 to 8 June and on 13 September 1990,
Judge Sette-Camara, President of the Chamber, presiding

PLAIDOIRIES RELATIVES À LA REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION

PROCÈS-VERBAUX DES AUDIENCES PUBLIQUES

tenues au palais de la Paix, à La Haye,
du 5 au 8 juin et le 13 septembre 1990,
sous la présidence de M. Sette-Camara, président de la Chambre

FIRST PUBLIC SITTING (5 VI 90, 11 a.m.)

Present: *Judge* SETTE-CAMARA, *President of the Chamber*; *Judges* ODA, Sir Robert JENNINGS; *Judges* ad hoc VALTICOS, TORRES BERNÁRDEZ; *Registrar* VALENCIA-OSPINA.

Also present:

For the Government of Nicaragua:

H.E. Mr. Carlos Argüello Gómez, Ambassador, *as Agent and Counsel*;

Mr. Ian Brownlie, Q.C., F.B.A., Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford; Fellow of All Souls College, Oxford,

Mr. Antonio Remiro Brotons, Professor of Public International Law, Universidad Autónoma de Madrid, *as Counsel and Advocates*.

For the Government of El Salvador:

Dr. Alfredo Martínez Moreno, *as Agent and Counsel*;

H.E. Mr. Roberto Arturo Castrillo Hidalgo, Ambassador, *as Co-Agent*;

H.E. Dr. José Manuel Pacas Castro, Minister for Foreign Relations,

Mr. Keith Highet, Adjunct Professor of International Law at the Fletcher School of Law and Diplomacy and Member of the Bars of New York and the District of Columbia,

Mr. Elihu Lauterpacht C.B.E., Q.C., Director of the Research Centre for International Law, University of Cambridge, Fellow of Trinity College, Cambridge,

Mr. Prosper Weil, Professor-Emeritus at Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, *as Counsel and Advocates*;

Mr. Anthony J. Oakley,

Lic. Celina Quinteros,

Lic. Ana Elizabeth Villalta Vizcara, *as Counsellors*.

For the Government of Honduras:

H.E. Dr. Ramón Valladares Soto, Ambassador-designate to the Netherlands, *as Agent*;

Mr. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., LI.D., F.B.A., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, *as Counsel and Advocate*;

Mr. Arias de Saavedra y Muguelar, Minister, Chargé d'affaires a.i., Embassy of Honduras at The Hague,

Mrs. Salomé Castellanos, Minister Counsellor, Embassy of Honduras at The Hague, *as Advisers*.

OPENING OF THE ORAL PROCEEDINGS

The PRESIDENT OF THE CHAMBER: The Chamber formed to deal with the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute* between El Salvador and Honduras is holding the present series of public hearings, pursuant to Article 84, paragraph 2, of the Rules of Court, in order to hear observations and argument on the question whether the Application by the Government of Nicaragua to intervene in the present proceedings under Article 62 of the Statute should be granted. However, before placing on record the procedural background to the present hearing, I have first to refer to a sad event which has affected the composition of the Chamber.

The present Chamber was established, at the request of the Parties, and after they had been consulted as to its composition, by an Order made by the Court on 8 May 1987. In addition to Judges Oda and Sir Robert Jennings and myself, the Chamber included the Judges *ad hoc* chosen by the Parties, namely Mr. Nicolas Valticos chosen by El Salvador and Mr. Michel Virally chosen by Honduras. The Chamber as so constituted held an inaugural public sitting on 9 November 1987 at which, *inter alia*, the two Judges *ad hoc* made the solemn declaration required by Articles 20 and 31 of the Statute and Article 8, paragraph 2, of the Rules of Court.

In January 1989 the Court and the Chamber learned with deep regret that Judge *ad hoc* Virally had died on 27 January 1989; the President of the Court, Judge Ruda, paid tribute to his memory at a public sitting of another Chamber of the Court, that formed to deal with the case concerning *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, on 13 February 1989, and at that meeting a minute of silence was observed in tribute to the memory of Judge Virally. It would however not be fitting for this Chamber, of which Judge Virally was a Member, to let the present occasion pass without publicly subscribing to the tribute then paid. As President Ruda then observed, Judge Virally was one of the most distinguished of his generation of French jurists, with wide experience also in international organizations and conferences, and his friends and colleagues will greatly regret that he was not to be given the opportunity of demonstrating his great legal gifts in the capacity of an international judge in this Chamber.

By a letter dated 9 February 1989, the Agent of Honduras informed the Court that his Government had chosen Mr. Santiago Torres Bernárdez to sit as Judge *ad hoc* in the place of Judge Virally. By an Order dated 13 December 1989 the Court took note of the death of Judge Virally and the nomination of Mr. Torres Bernárdez, and of a number of communications from the Parties, noted that it appeared that El Salvador had no objection to the choice of Mr. Torres Bernárdez, and that no objection to that choice appeared to the Court itself, and declared that the Chamber formed to deal with the case was composed of Judges Oda and Jennings and myself, Judge *ad hoc* Valticos and Judge *ad hoc* Torres Bernárdez. The first business of today's meeting will therefore be for Judge Torres Bernárdez to make the solemn declaration required by the Statute and Rules of Court.

Judge Torres Bernárdez is of course very far from being a stranger to this courtroom, or indeed to the bench; for a number of years his place was at this table when he served the Court as its Registrar. Prior to his election to that post, he had a long and distinguished career in the Office of Legal Affairs in the

United Nations, where he was recognized as a learned and outstanding international lawyer by his activities and his writings and which he concluded as Deputy-Director of the Codification Division. Of Spanish nationality, he comes to the present case with the extra advantage of a culture and language shared with the Central American States concerned. My colleagues of the Chamber and myself are most pleased that he has been chosen to sit amongst us as Judge *ad hoc* and extend a warm welcome to him.

I invite those present to stand while Judge *ad hoc* Torres Bernárdez makes the solemn declaration required by the Statute and Rules of Court.

Judge TORRES BERNÁRDEZ: I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously.

The PRESIDENT OF THE CHAMBER: I place on record the solemn declaration just made by Judge Torres Bernárdez, and declare him duly installed as a Member of the Chamber formed to deal with the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute*, in the capacity of Judge *ad hoc*.

The written proceedings in the case had reached an advanced stage when, on 17 November 1989, the Republic of Nicaragua filed in the Registry of the Court an Application for permission to intervene in the case, which Application was stated to be made by virtue of Article 36, paragraph 1, and Article 62, of the Statute of the Court. The latter Article provides that:

> "Should a State consider that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case, it may submit a request to the Court to be permitted to intervene.
>
> It shall be for the Court to decide upon this request."

In its Application, Nicaragua gave an indication of, *inter alia*, the legal interest which it considered that it has and which may be affected by the decision of the Chamber in the present case. It however also contended that its request for permission to intervene was a matter exclusively within the procedural mandate of the full Court. By an Order dated 28 February 1990, the Court, after considering the written observations of the Parties on the question thus raised, i.e., whether the Application for permission to intervene is to be decided by the full Court or by the Chamber, and the observations of Nicaragua in response to those observations, found that it was for the Chamber to decide whether the Application for permission to intervene under Article 62 of the Statute should be granted.

Pursuant to Article 83, paragraph 1, of the Rules of Court, the two Parties to the case, El Salvador and Honduras, were invited to furnish their observations on the Application for permission to intervene, and both Parties submitted such observations within the time-limit fixed therefor.

Honduras in its observations indicated that it would see no objection to Nicaragua being permitted to intervene to a limited extent, on the lines indicated by Honduras in its observations. El Salvador in its observations on the other hand requested the Chamber to deny the permission to intervene sought by Nicaragua. Article 84, paragraph 2, of the Rules of Court provides that if an objection is filed to an Application for permission to intervene, the Court is to hear the State seeking to intervene and the Parties before deciding. The present public hearings are being held for that purpose.

After ascertaining the views of the Parties in accordance with Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Chamber has decided that the observations of the two Parties on the Application for permission to intervene will be made

accessible to the public with effect from the opening of the present proceedings.

I note the presence in Court of the Agents, counsel and other representatives of the two Parties — which include the Minister for Foreign Affairs of El Salvador — and the Agent, counsel and representatives of Nicaragua, the State seeking to intervene. The representatives of Nicaragua will address the Chamber first, and I therefore give the floor to the Agent of Nicaragua, Mr. Carlos Argüello Gómez.

STATEMENT BY MR. ARGUËLLO GÓMEZ

AGENT FOR THE GOVERNMENT OF NICARAGUA

Mr. ARGUELLO GOMEZ: Before going further I wish to acknowledge the honour of addressing, on behalf of my country, such a gathering of eminent persons in the field of international law.

Within the limits indicated in this speech, Nicaragua reaffirms its Application for permission to intervene made to the full Court on 17 November 1989 in the case concerning *Land, Island and Maritime Frontier Dispute* brought by Honduras and El Salvador. This Application has been made pursuant to Article 62 of the Statute and seeks to ensure the protection or safeguarding of Nicaragua's interests of a legal nature by preventing them from being affected by the decision to be rendered on the merits of the case in the absence of Nicaragua. In making this Application for permission to intervene, Nicaragua assumes the obligations of a party to the case within the meaning of Article 59 of the Statute.

As you are aware, Nicaragua addressed a letter to the Court on 20 April 1988 conveying the view of the Government to the effect that Nicaragua had an interest of a legal nature which could be affected by a decision of this Chamber. In that same letter, Nicaragua, in reliance on the principle of consent, reserved its position generally in relation to the Court's Order of 8 May 1987, that is, the Order that created this Chamber.

Consistent with the position it had reserved, Nicaragua filed its Application for permission to intervene on 17 November 1989, not before this Chamber but before the full Court. In its Order of 28 February 1990 the Court found that it was for this Chamber to decide whether Nicaragua's Application for permission to intervene under Article 62 of the Statute should be granted.

This Order has added to the dilemma Nicaragua has faced since the formation of this Chamber. First of all, and without the need of quoting intimations made by those privy to the formation of this Chamber or the other Chambers formed in the recent past, it is known that, in practice, the procedure followed in the formation and selection of the members of a Chamber is subject to consultations with the original parties. This is the root of the problem. Judge Shahabuddeen, in his dissenting opinion to the Order of the Court, made a thorough and necessary comment on all the problems entailed by the formation of Chambers.

At this point let me make one thing very clear. The position of Nicaragua is and has been one of principle. It has nothing to do with the integrity of the distinguished members of this Chamber. If Nicaragua had participated in the creation of this Chamber, I am quite sure that the composition would not necessarily have been greatly different and, certainly, Nicaragua would not have objected to any of its members including the distinguished Judges *ad hoc* that have been selected by the Parties.

Again, Nicaragua had no wish to appear before a body in whose creation it had not participated. Any other position would be tantamount to accepting an unequal role for Nicaragua vis-à-vis the original Parties.

This was our original dilemma. Now it has been compounded by the fact that the Order of the Court has been interpreted as automatically transferring or remanding to this Chamber the Application made by Nicaragua to the full Court. But, with due respect, in Nicaragua's view, the Order in question simply indicates that the full Court is not competent to deal with Nicaragua's Applica-

tion. It does not mean that the request made by Nicaragua and addressed very carefully to the full Court can be — without Nicaragua's consent — dealt with by this Chamber.

To be quite frank on this point, we were surprised to be put in such an unfair position with respect to El Salvador and Honduras, and we have been very hesitant in our decision to present ourselves at these hearings in case it be understood that we had, willingly and without adequate protest and reservation of our position, agreed to come before the Chamber.

We have come before you, with all due respect and appreciation, but also — let it be put in the record — under protest with regard to the procedure that has been followed.

One of our major problems in deciding whether to present ourselves for this hearing of our request for intervention addressed to the full Court was that we could not accept that any decision given by the Chamber as presently constituted could be binding on Nicaragua. Now, if this were the only way that a decision could affect Nicaragua, we would have been perfectly willing not to expend our resources on these proceedings and simply sat back and relaxed under the apparently soothing effects of Article 59 of the Statute.

But the fact that some action is binding or not on a State does not mean that its interests cannot be profoundly affected. For example, the Special Agreement between El Salvador and Honduras is not binding on Nicaragua but, nonetheless, it affects its interests of a legal nature.

And so with any decision given by the Chamber. Even if it were not binding on Nicaragua in its absence, it would still affect its interests of a legal nature in the sense contemplated by Article 62. This is surely one of the reasons why Article 62 coexists with Article 59 of the Statute. In a sense, Article 62 covers the gaps not filled by Article 59. As Judge Sir Robert Jennings stated in his dissenting opinion in the Italian intervention case:

> "it would be unrealistic even in consideration of strict legal principle, to suppose that the effects of a judgment are thus wholly confined by Article 59" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 158).

So the legal dilemma that has been created by this peculiar development of the institution of intervention is that if the only way to intervene in a case is if one accepts the decision given by the Court or the Chamber *as binding*, then, particularly in the present instance where Nicaragua has been forced to come to an *ad hoc* chamber of the original parties, the risk is to jump from the frying pan of having our legal interests stepped on to the fire of accepting an *ad hoc* chamber of the original parties.

The final decision of Nicaragua, as I made clear on my first statement, was to appear before the Chamber whilst maintaining its Application for permission to intervene filed before the full Court but, within the limits set precisely by the full Court. These limits were defined in its Order of 28 February 1990,

> "Whereas, in the first place, while Nicaragua has thus referred to certain questions concerning the composition of the Chamber, it has done so only in contemplation of a favourable response being given to its request for intervention; whereas, in the second place, while Nicaragua contemplates a limitation of the mandate of the Chamber, its request to that effect is put forward only 'in the alternative'; whereas the Court is thus not called upon to pronounce on any of these questions;
>
> Whereas the mention in the Application of these questions, which are thus contingent on the decision whether the application for permission to

intervene is to be granted, cannot lead the Court to decide in place of the Chamber the anterior question whether that application should be granted." (*I.C.J. Reports 1990*, pp. 5-6.)

The interpretation thus made by the Court in its Order is that the issue of whether the Application to intervene should be granted is anterior to the decision on whether it is proper for the Court to have formed the Chamber or on whether the composition of the Chamber should be altered. Therefore, now that Nicaragua is before the Chamber reiterating its petition to intervene, it does so without submitting to the Chamber on this opportunity the two questions that the full Court stated could only be resolved after the decision on the Application for permission to intervene was made by the Chamber.

Plainly stated Nicaragua maintains, before this Chamber of the Court, its Application for permission to intervene but modified in the sense that the requests made in Sections 23 and 24 of its original Application of 17 November 1989 are not being submitted for decision by this Chamber.

This reformed Application, therefore, does not contain the explicit request that has been made to the full Court to:

"exclude from the mandate of the Chamber any powers of determination of the juridical situation of maritime areas both within the Gulf of Fonseca and also in the Pacific Ocean and, in effect, limit the Chamber's mandate to those aspects of the land boundary which is in dispute between El Salvador and Honduras".

The elimination of this explicit request made to the full Court now that we are before the Chamber should not be understood to imply that it is in any way liberating the Chamber from its duty to determine whether it is proper for it to adjudicate on those issues brought by the main parties that would trench on the legal interests of Nicaragua in such a way as to "form the very subject-matter of the decision".

On the other hand, the Order of the Court cannot be understood to mean that a decision on the propriety of adjudicating can only be taken after the decision on whether to grant the requested application to intervene.

If this were so, it would certainly be a peculiar result that will remove backstage the absolutely preliminary question as to whether it is proper for the Court or the Chamber to adjudicate on the matters brought before it and that — without any great prompting by Nicaragua, but just by looking at a map or reading the text of the *Compromis* or, if that had not been sufficiently explicit, by simply reading the pleading of the Parties — can be clearly seen to trench on the rights of a third party.

In the case of the *Monetary Gold Removed from Rome in 1943 (Preliminary Question)*, the Court said:

"It has been suggested that Albania might have intervened. The provisions of Article 62 of the Statute give to a third State, which considers that it 'has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case', the right to request permission to intervene. It has been contended that the inclusion of the provisions for intervention indicate[s] that the Statute contemplates that proceedings may continue, notwithstanding that a third State may have an interest of a legal nature which might enable it to intervene. It is argued that the fact that a third State, in this case Albania, may not choose to intervene should not make it impossible for the Court to give judgment on rights as between the Parties.

Albania has not submitted a request to the Court to be permitted to intervene. In the present case, Albania's legal interests would not only be

affected by a decision, but would form the very subject-matter of the decision. In such a case, the Statute cannot be regarded, by implication, as authorizing proceedings to be continued in the absence of Albania." (*I.C.J. Reports 1954*, p. 32.)

In this analysis of Article 62 of the Statute, the Court takes the view that when a State's legal interests would "form the very subject-matter of the decision", then it is not even necessary to have recourse to Article 62 because the impact upon the interests of that State is of such a nature as to eliminate the competence of the Court to adjudicate on the matter. The affair becomes a matter of the propriety of the Court continuing with proceedings which are not authorized by the Statute. In these cases, the State whose interests are affected need not seek to intervene under Article 62. The Court itself is under the obligation *proprio motu* not to adjudicate on the matter.

The other consequence of this interpretation is that Article 62 is applicable when the interests that may be affected do not constitute the very subject-matter of the dispute under the Court's consideration. Our position is that Nicaragua's interests constitute a substantial part of the subject-matter under consideration, but the point is that this high standard does not necessarily have to be met in order to bring Article 62 into play.

Whilst we are on this point we may recall the words of two Judges of the Court. In the Italian intervention case, then Judge Sette-Camara said:

> "In the light of the best traditions going back to Roman law, it is enough that the State *considers* that it has an interest of a legal nature. It is not bound to produce proof, in a positive and indisputable way, of the existence of this legal interest. Moreover, it suffices that this legal interest *may* be affected. The simple possibility is enough. A proof of pending effective and concrete harm is not required for the decision of the Court under Article 62, paragraph 2." (*I.C.J. Reports 1984*, p. 74.)

Judge Schwebel had expressed a similar view in the Malta intervention case:

> "Article 62 does not provide that, should a State consider that 'it has an interest of a legal nature which *shall* be *determined* by the decision in the case', it may submit such a request. The State seeking to intervene need not prove that it has a legal interest that the Court's decision will determine; it need merely show that it has a legal interest which just 'may' be no more than 'affected' — prejudiced, promoted or in some way altered. This is not an exigent standard to meet." (*I.C.J. Reports 1981*, p. 36.)

It could be argued that for unknown reasons the Court has taken the view, in the two intervention cases it has faced squarely — the Italian intervention of 1984 and the Maltese intervention of 1981 — that it is better policy to refuse the right to intervene whilst giving assurances that the rights of the unsuccessful applicant would be respected and, later, in deciding on the merits apply some form of criteria of propriety and not adjudicate rights contested by third parties.

Certainly, the last word on intervention was not the Italian intervention case itself, but the Libya/Malta decision in 1985. Therefore, not because we desired or were requesting the same outcome, but contemplating its possibility, we pointed out to the full Court, in the observations sent on 1 February 1990, that Nicaragua had the right that the full Court — and not a Chamber — should give a guarantee of the protection of its legal interests,

> "in the same way that the full Court referred to the Italian rights and guaranteed their respect. It is undeniable that the final judgment in the case con-

> cerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* in which Italy did not participate was 'more limited in scope between the parties themselves, and subject to more caveats and reservations in favour of third States, than it might otherwise have been had Italy been present'. If Nicaragua is not allowed to intervene on an equal footing, this is the result it seeks, and it can only be obtained by a decision from the full Court on the limits of the competence *ratione materiae* of the *ad hoc* Chamber."

But even if we had been before the full Court, we feel that it is more logical, more practical and fairer to let Nicaragua participate fully in reaching, *mutatis mutandis*, a similar conclusion. Something prejudicial to Nicaragua's legal interests might be asserted in the oral hearings or in any other document or allegation made before the delivery of the decision on the merits. Nicaragua has a right to be present and not simply to rely on the fact that the Court or the Chamber will be alert to defend its interests.

With due respect, if the outcome of this Application for permission to intervene is that Nicaragua will be given a similar guarantee from the Chamber, then an injustice will have been done even if at the end of the day Nicaragua's observations are taken very much into account in the decision on the merits. And the injustice will be, among other things, that Nicaragua will have hanging over its head the sword of the final decision made by a Chamber, that by law has all the authority of the full Court, but that was selected without any participation by Nicaragua. In the Italian intervention, Italy at least was given the guarantee of the full Court and, besides, had a formidable judge of Italian nationality sitting in the full Court.

This delicate question of the propriety of adjudicating very important aspects of the case now before the Chamber was what prompted Nicaragua more than two years ago, in its first communication to the Court on this case mentioned above, to reserve its position on this point. For Nicaragua there is a self-evident case of propriety involved when the Chamber is asked by two riparian States to determine the juridical situation of a geographically constricted Gulf in which there are three riparian States — one of which is, of course, Nicaragua.

The pleadings in the case have made the matter of propriety even plainer. On the one hand, El Salvador alleges that this Gulf is held in condominium by the three riparian States, and submits

> "That, in view of the Principles of the Law of the Sea . . . [the Chamber] apply within the Gulf of Fonseca the juridical status established by the Decision of the Central American Court of Justice handed down on 9 March 1917."

The case of the Central American Court of Justice was one between two of the three riparian States. The parties to that case were not exactly the same as in this case. The parties then were El Salvador and Nicaragua and the alleged "juridical status" it established, and that the Chamber is now being asked to recognize, is the so-called condominium of this Gulf with three riparian States.

On the other hand, Honduras denies the existence of this condominium and refers rather to the existence of a "community of interests" among the three riparian States and, among other very creative allegations, requests the Chamber in its submissions

> "to adjudge and declare that the community of interests existing between El Salvador and Honduras as coastal States bordering on the Gulf implies an equal right for both to exercise their jurisdictions over maritime areas situated beyond the closing line of the Gulf".

It is not difficult to understand that any decision taken by the Chamber — whether in deciding in favour of one party or the other or by deciding otherwise — is necessarily a decision whose very subject-matter would be the determination of the rights of the three riparian States in respect of the Gulf of Fonseca, and of the waters outside the Gulf.

Nicaragua has not given its consent that its legal interests inside the Gulf or outside of it be affected by proceedings based on a bilateral special agreement to which it is not a party. That is why we have had recourse to Article 62 of the Statute.

As was clearly stated in the *Monetary Gold* case, the fact that Article 59 of the Statute limits the "binding force" of any decision to the parties to the case,

> "rests on the assumption that the Court is at least able to render a binding decision. Where, as in the present case, the vital issue to be settled concerns . . . [and here in the present instance we substitute Albania for Nicaragua and refer as in the present case the vital issue to be settled concerns the rights of Nicaragua in the Gulf of Fonseca and the waters outside it], the Court cannot, without the consent of that third State, give a decison on that issue binding upon any State, either the third State, or any of the parties before it." (*I.C.J. Reports 1954*, pp. 32-33.)

At this point it is well to emphasize what I believe is evident. Nicaragua is not intruding on the private interests of the Parties. Quite the contrary, the Parties have knowingly intruded upon and affected the interests of Nicaragua. If they had limited their Special Agreement to those areas that really lie behind their more serious bilateral problems and conflicts — that is their territorial dispute — then Nicaragua would not be here.

The fact that this case is based on a special agreement does not put it beyond the pale of intervention. It is absurd to demand a jurisdictional link particularly in cases that are brought by a special agreement. Obviously the only States that will have this jurisdictional link will be the States party to the Special Agreement. They will be able to submit their claims to the Court or a Chamber of the Court. If by this process they could erase Article 62 from the arsenal of third parties, then they could easily submit claims that could affect these third parties and effectively bar them from intervening. To say that the Court will in any case defend the interests of third parties is to give the Court an omniscience that no tribunal can possibly have and on which no third State can be expected to rely.

If a jurisdictional link is thought necessary, and this is not a thesis we uphold, then it could be said that there might be some basis for this on principles of reciprocity and equality of States if the jurisdictional link of the original parties arose from declarations made under paragraph 2 of Article 36 of the Statute, since all a State would in principle have to do in order to be allowed to intervene, would be to also accept the compulsory jurisdiction of the Court which is a possibility open to all States. On the other hand, special agreements are by nature only open to the special parties. This brings to light the difficulties raised by reading into Article 62 the need for the consent of the main parties.

Judge Hudson has this to say on this subject:

> "If two States are before the Court by reason of declarations made under paragraph 2 of Article 36 of the Statute, it seems a derogation from the condition of reciprocity therein laid down to allow a third party which has made no similar declaration to become a party to their case upon its own motion; yet the problem is not essentially different if two States are before the Court under a special agreement and a third State which is not a party

to the agreement seeks to intervene. The jurisprudence of the Court has not set additional conditions for the application of Article 62." (*The Permanent Court of International Justice* (1934), pp. 369-370.)

If a case before the Court affects the interests of a third party, it is absurd to seek the jurisdictional link of the third parties with the original parties. Rather, once it is established at least prima facie that the case may affect the third party, then the original parties should be obligated to show at least an equal prima facie jurisdictional link with the third party or to have the case treated as if it were one of *forum prorogatum*. In this last event, the third party can refuse the invitation or challenge of the original parties, made to its legal interest, to come before the Court and become a party to the proceedings; or, it can accept this invitation to the *forum*.

The idea that the party whose legal interests are under attack has to show the consent of the attackers in order to defend itself is, frankly, preposterous. Once Article 62 is invoked and the affectation of the interests are demonstrated, the only consent that has to be sought is from the third party in order to be able to continue the case. If this consent is not obtained, then the case should be struck from the list as in any other case of so-called *forum prorogatum*.

To conclude otherwise on the basis of byzantine arguments on the location of Article 62 within the Statute, or to have recourse to the *argumentum ad magistrum* invoking the presumed intention of the draftsmen of the Statute, is to sabotage a perfectly clear, simple and useful mechanism within the Statute, for reasons which have no basis in law or in logic. This type of reasoning — to quote a phrase used by Judge Jennings in another context — would certainly "make litigation before the Court an unattractively hazardous occupation".

This point is relevant to a non-juridical consideration that apparently may have influenced certain past decisions. There is some suggestion to the effect that one of the reasons why it should be necessary to insist on a jurisdictional link in cases of intervention is because this is a safeguard for States coming before the Court so that they will not fear that through this back door of intervention, another State not accepting the jurisdiction of the Court in a reciprocal manner might be able to take unfair advantage.

Whatever the merits of this argument as a practical consideration, the fact is that in the present instance the reverse is true. Nicaragua accepts the compulsory jurisdiction of the Court without any reservations, whilst El Salvador appended an extensive reservation to its declaration after its conflict with Honduras, and Honduras, contemporaneously with its signing of the *compromis* with El Salvador that brought it to this Court, made an extensive reservation to its previous very unconditional acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. In another case against Honduras before the full Court, Nicaragua mentioned that the then brand new Honduran reservation was made not to avoid being brought to the Court by El Salvador — with whom they had already agreed to settle their dispute before this Chamber of the Court — but in order to make any possibility of intervention by Nicaragua in this foreseeable case we have now with us more difficult.

In other words, this is not an unforeseen intervention in the case of two parties who have agreed, by means of a *compromis*, to settle their bilateral dispute in a procedure that is private to them. This is a perfectly foreseeable intervention in which the Parties — or at least one of them — have dug in behind reservations to their acceptance of the compulsory jurisdiction in order to avoid any defensive interference from the obvious third party.

In spite of this situation, Nicaragua does not wish to oppose the determination of the juridical situation of the maritime areas requested by the Parties. For this reason, we stated in our application that:

> "24. . . . Nicaragua wishes to recall that it has a valid and unconditional declaration of acceptance of the jurisdiction of the Court which is in force and would, therefore, be willing to submit to the Court or a Chamber duly appointed, if El Salvador and Honduras so agree, the decision on the determination of the juridical situation of the maritime areas both within the Gulf of Fonseca and also in the Pacific Ocean."

It should, of course, be unnecessary to reiterate that this offer still holds.

In preparing for this case and this hearing, I find myself reverting to the fears I experienced when submitting my first "recurso de casación" before the Supreme Court of Nicaragua nearly 20 years ago. In those types of cases, the first general decision that had to be made was whether to base the appeal on formal errors or on the merits, and, each of these avenues presented different courses on which you had to peg your petition. It was usually a very easy way out for the Supreme Court to say that the appellant had not succeeded in identifying the appropriate cause and had not latched on to the right section of the article invoked, the petitions and allegations that had been made.

When I was thrown into the practice of international law, I was told that this formalism of the civil procedure was non-existent in the international field. That the International Court of Justice as the paradigm of tribunals was not out looking for formal nullities of procedure, as if they were snakes in the grass, in order to decide cases against sovereign nations.

And yet I find that this whole field of procedure concerning intervention has become a minefield of formalities created by the Court and has had the unfortunate result of making it almost impossible for States to know with reasonable certainty how to proceed in order to protect their interests.

Judge Sir Robert Jennings signals this development in the following fashion:

> "if Italy has, in the course of argument, strayed beyond the permissible limits of a strict intervention, then it would to that extent have to be disappointed by the Court's eventual decision in the main case. But asking too much should not vitiate the application to intervene, provided the proper purposes are included. The Maltese application of 1981 was rejected in effect because Malta asked too little, and drew back from direct involvement in the dispute between Libya and Tunisia. It would be unfortunate if the Court now appears to reject Italy's application because they had asked too much." (*I.C.J. Reports 1984*, p. 150, dissenting opinion, para. 7.)

The Court decided in the Italian intervention case that it could interpret the intention of the Italian intervention in the way it thought adequate and in spite of any express declarations of Italy to the contrary. As Judge Ago said in his dissenting opinion: "Italy was not seeking to have its rights recognized, but solely to have the fact noted that it considered itself to possess such rights." (*I.C.J. Reports 1984*, p. 122.) In this regard, I would wish to anticipate any possibility of misunderstanding by requesting that the Chamber make use of Article 49 of the Statute and call upon the Agent who will be glad to produce any document or to supply any explanations that may be deemed necessary or useful.

Furthermore, if the Chamber should feel that the Application of Nicaragua goes too far or remains too limited, Nicaragua would be willing to adjust to any

procedure indicated by the Chamber. The only thing that Nicaragua seeks is to protect its legal interests and it will do so in any way the Statute allows.

In describing the legal interests Nicaragua wants to protect in this case, we have considered it unnecessary to allege or claim a specific right inside the Gulf of Fonseca. It is enough to indicate, as I have done above, that both Parties, among other questions that affect our interests, are asking the Chamber to define or clarify the general or overall status of the whole Gulf of Fonseca in which Nicaragua plainly has rights that are even recognized according to their respective convenience by the Parties. We limit ourselves to giving this indication and reiterating that any such definition or determination or finding affects our legal interests. On the other hand, if the Chamber were to consider the request of Honduras and proceeded to delimit the waters inside the Gulf, it is obvious from looking at any chart that no such delimitation is possible without affecting our interests, if this delimitation involves the whole of the Gulf of Fonseca.

Outside the Gulf of Fonseca, it is plain from looking at any chart and from the graphics presented by the Parties in their written pleadings — particularly those contained in the Honduran Memorial and identified as "C-6 and C-7", that no such demands can be made in the Pacific Ocean without affecting the legal interest of Nicaragua to a significant extent.

In his dissenting opinion in the Italian intervention case, Judge Schwebel says of the legal interests of Italy: "A more compelling case of a legal interest of an intervening State would be hard to imagine." (*I.C.J. Reports 1984*, p. 132.)

I wonder what Judge Schwebel would have said if added to the claims then before the Court, the parties had put in issue the request that the Court declare the Mediterranean a condominium or subject to a "community of interests". And that this "community of interests" was of such a singular nature as to have given Libya or Malta rights to a proportion of the waters of the Atlantic Ocean for an extension of 200 miles outside the Columns of Hercules.

This is not the moment to address all the questions of fact and law posed in the 30-volume production of Memorials, Counter-Memorials and Replies of the Parties. We necessarily have to reserve our position on all statements contained in the pleadings and which we are not able to address directly in this hearing.

As has been said, the Parties introduce novel theories on the law of the sea which are not always easy to understand and impossible to address adequately in an incidental proceeding that, in any case, is not the appropriate moment or method in which to analyse these theories and allegations.

In the same context, another consideration is that the Submissions of the Parties can be changed after the end of this hearing on intervention and right up to the end of the hearings on the merits. And if this hearing is the only opportunity Nicaragua will be given to defend its rights, then how can Nicaragua express its position if during the hearings on the merits Nicaragua will be excluded from participating? Is the only solution for a country in a situation in which it is not allowed to express its views formally before a tribunal to have recourse to the embarrassing method used by some countries that in the past years have opted for not appearing before the Court even if it has been properly seised, and have recourse to sending unofficial messages from the outside?

In the course of this hearing Mr. Ian Brownlie will address the question of the legal interests of Nicaragua and Professor Antonio Remiro will refer to the object of this Application. In doing so, both will address certain questions raised by the original Parties.

Before asking you, Mr. President, to give the floor to Mr. Brownlie, I wish to end my opening speech by quoting words from your dissenting opinion in the Italian intervention case:

"If a State in the situation of Italy cannot intervene under Article 62, I would like to know when and in what circumstances intervention could take place?" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 89.)

Mr. President, Members of the Chamber, I believe it is now and under the present circumstances that intervention can take place.

ARGUMENT OF PROFESSOR BROWNLIE

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF NICARAGUA

Professor BROWNLIE : I will tell you what an honour it is for me to appear in front of this distinguished Chamber and to that I have to add my regret that our excellent colleague Michel Virally is not among us.

My task today is to address the nature of the interest of a legal nature, pertaining to Nicaragua, which may be affected by a decision on the merits in the main case.

And first of all I would like to present the main elements of my argument.

The structure of the argument must depend, at least in part, on the force and authority to be given to the decision of the full bench of the Court in the Italian intervention case. On this basis two propositions emerge.

First : Accepting the authority of the decision in the Italian intervention case, a decision favourable to Nicaragua would be compatible with the decision in that case for three reasons, which are independently operative :

The first reason is this :

In the circumstances of the present case the applicant State is not seeking to introduce a fresh dispute.

The second reason is as follows :

The legal interest of Nicarague is of such a character that it forms part of the very subject-matter of the decision requested by the Parties to the Special Agreement.

The third reason derives from the recognition by the principal Parties of the existence of Nicaraguan legal interests which may be affected by a decision in the case.

That is the first basic proposition, and it involves giving full faith and credit to the reasoning of the decision in the Italian intervention case.

My second main proposition involves the premise that the decision in the Italian intervention case is of weak authority and that the law relating to intervention remains unsettled in several important respects.

The consequence is that it is justifiable, and indeed necessary, to return to basics and thus to apply the general principles relevant to the application of Article 62 of the Statute as it is drafted.

It will be convenient in my submission to elaborate upon this second main proposition before I elaborate on the first. And it is necessary to deal with some preliminary points.

The first preliminary point is this :

The premise is that the reasoning of the majority of the Court in 1984 was at best inconclusive and at worst seriously flawed by logical contradictions. This premise, I would emphasize, is rooted in considerations of good judicial practice, and it is not my intention to deny the general desirability of a principle of judicial consistency.

It is reasonable to assume that the Court (and Chambers thereof) has a discretion to review a previous decision when there are sound reasons of principle for so doing.

In our submission, there are significant grounds for not adopting the reasoning of the majority in the Italian intervention case.

In the first place, the reasoning of the majority was shared by only nine judges in a Court of 16 judges. Two separate opinions (of Judge Mbaye and Judge *ad hoc* Jiménez de Aréchaga) differed as to the reasoning behind the majority Judgment.

And five judges dissented and in doing so provided full and carefully expressed criticism of the reasoning behind the majority Judgment.

Secondly, there can be little doubt that the principles governing intervention are still evolving and there is, it is respectfully suggested, a judicial duty to reduce the uncertainties which still beset the legal régime in spite of the decisions of the Court in 1981 and 1984.

In this context it would not be unreasonable to suppose that the majority opinion of 1984, the last substantial word on the subject, has failed to produce an adequate level of clarity in the legal régime.

Thirdly, the reasoning of the majority is flawed by logical contradictions which affect the substance of the decision and which must erode its authority to a significant degree.

To understand the character of these logical contradictions it is helpful to refer to the passages in the Judgment in the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* case in which the Court explains why the geographical scope of the decision was limited to the areas in which Italy had no claims to continental shelf rights (*I.C.J. Reports 1985*, p. 26, para. 21).

For present purposes it is not necessary to enquire exactly how the Court should act in order to take third State interests into account in the context of continental shelf delimitation.

The key point is that the procedure adopted in the 1985 decision involved action which was dispositive of the rights of Italy in a significant form. The fact that the Judgment only affected certain aspects of Italy's claim is, in my submission, irrelevant.

The distinction drawn by the Court in 1984 between the *preservation* of rights and the *recognition* of rights (*I.C.J. Reports 1984*, p. 23, para. 37) is, it must be said, not a sufficient justification for the procedure adopted in 1985.

In fact what the Court chose to do in 1985 was exactly what Judge Schwebel had foreseen in a gloomy prognostication forming part of the dissenting opinion in 1984. In Judge Schwebel's words:

> "Even if the Court were to hand down a judgment as between Malta and Libya which explicitly is subject to the rights and titles of third States, which expressly reserves competing claims of Italy, and which declares that it is without prejudice to those claims — assuming that the Court were to find itself able to write a judgment on the merits of the case in these legal and geographic circumstances which when applied delimits the shelf between Malta and Libya without treating Italy's intervening claims — the judgment 'may' merely 'affect' Italy's claims by its reasoning and in so far as its effect is to allot shelf areas [however conditionally] to Malta or Libya which are areas to which Italy also lays claim."

And Judge Schwebel continues:

> "This could be so even if the Court's future judgment were to speak of the relative and not the absolute titles of Malta and Libya."

And he continues:

"The Court could go further. It could limit the scope of its judgment by refraining from indicating the practical application of principles of delimitation to those areas of continental shelf which Italy claims, holding that, as to these areas, delimitation must follow from negotiation or adjudication between or among Italy, Malta and Libya. Such a judgment might satisfy Italy, but would it not constitute a measure of endorsement by the Court of Italy's claims without troubling Italy either to justify those claims or to place them at stake in the current proceedings between the principal Parties?"

And Judge Schwebel concludes:

"Indeed, such a judgment would in effect acknowledge that Italy has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case were it not for that element of the decision which exempts from its reach the areas which are the object of Italian claims. Thus [he says] the more reasonable approach — given the fact that these areas are already in issue between the principal Parties — would be to grant Italy's request to intervene and oblige it to defend its claims. That would do justice not only to Italy but to Malta and Libya, which otherwise could find that the judgment they seek has been truncated to accommodate claims which they would have forgone the opportunity to refute." (*I.C.J. Reports 1984*, p. 135, para. 12.)

The art of contradiction in the course adopted by the Court in 1985 may be expressed in several ways.

It may be said that what the Court did in 1985 was essentially incompatible with the criteria it had formulated in 1984.

Or it may be said that in the result the Court had given Italy the doubtful benefit of a sort of vicarious and informal intervention but without the full opportunity to address its claims which an actual intervention would have allowed.

Or it may be that the basis of the decision in this respect in 1985 was not related to the principles of intervention at all.

This last possibility may be supported by reference to certain significant passages in the Judgments of the Court.

In the first case the Court both in 1984 (*I.C.J. Reports 1984*, p. 27, para. 43 *in fine*) and in 1985 (*I.C.J. Reports 1985*, p. 25, para. 21 *in fine*; and p. 28, para. 23) placed no little emphasis on the fact that by objecting to Italy's intervention Libya and Malta "have indicated their own preferences".

With respect to the Court, this factor is very far from being conclusive, and is of doubtful relevance. The permissibility or not of intervention, the Court pointed out in 1984, does not depend upon the manner in which the applicant State formulates its request (*I.C.J. Reports 1984*, p. 19, para. 29). By a parity of reasoning, the posture of objection on the part of the other States concerned should not preclude the decision of issues of principle.

The fact remains that this factor — the attitude of the Parties toward intervention by a third State — form the significant elements in the decision not to allow Italy to intervene. Moreover, paragraph 23 of the Judgment of 1985 comes very close to making this element the *ratio decidendi* of the Judgment in 1984. This paragraph emphasizes "the special features of the present case".

The relevant paragraph reads as follows:

"It has been questioned whether it is right that a third State — in this case, Italy — should be enabled, by virtue of its claims, to restrict the scope of a judgment requested of the Court by Malta and Libya; and it may also be argued that this approach would have prevented the Court from giving

any judgment at all if Italy had advanced more ambitious claims. However, to argue along these lines is to disregard the special features of the present case."

And the Court, this is in 1985, continues:

"On the one hand, no inference can be drawn from the fact that the Court has taken into account the existence of Italian claims as to which it has not been suggested by either of the Parties that they are obviously unreasonable. On the other hand neither Malta nor Libya seems to have been deterred by the probability of the Court's judgment being restricted in scope as a consequence of the Italian claims. The prospect of such a restriction did not persuade these countries to abandon their opposition to Italy's application to intervene; as noted in paragraph 21 above, the Court observed in its Judgment of 21 March 1984, that in expressing a negative opinion on the Italian application, the two countries had shown their preference for a restriction in the geographical scope of the judgment which the Court was to give." (*I.C.J. Reports 1985*, p. 28.)

With respect to the Court, this emphasis on the attitude of the Parties towards intervention by a third State has very little cogency so far as the matter of essence is concerned.

But more to the point, for present purposes, it provides an excellent way of distinguishing the Court's reasoning in 1984 on the basis that it was not in fact founded upon the principles of intervention at all, but in fact upon collateral considerations irrelevant to the application of Article 62 of the Statute.

I move to my second preliminary point.

In a more general way the authority of the decision of 1984 and the Court's consequential action or inaction in 1985 is diminished by the conspicuous failure of the Court to provide an adequate resolution of the tension between Article 62 and the principle of consent.

The Court in 1984 regarded Article 62 as virtually subject to the principle of consent. This is very clear in my submission from the drafting of the majority opinion, especially in the sequence of paragraphs 31 to 35.

Paragraph 35 is of particular significance for present purposes.

In this paragraph the Court assumes that if Italy were to be allowed to intervene this

"would be admitting that the procedure of intervention under Article 62 would constitute an exception to the fundamental principles underlying its jurisdiction: primarily the principle of consent".

The Court continues in the same vein, and connects the whole issue with the recognition of the compulsory jurisdiction of the Court.

With all due respect to the full Court, to characterize the problem of giving content to the provisions of Article 62 in terms of the principle of consent is to impose an erroneous classification of the problem.

Article 62 is a part of the incidental jurisdiction and there is no compelling logic requiring its provisions to be seen as an "exception" to the principle of consent.

Article 62 is devoted to a specialized and discrete problem. To hinge the application of the article on the principle of consent is quite simply question-begging. If there is an inevitable intermingling of legal interests the reliance on consent produces a sort of see-saw logic. Either the intervention is allowed and the principal parties have to play host to the third State or intervention is not permitted

and the interests of the third State are subject to the dispositive powers of the Court in its absence.

In the *Libya/Malta* case the rights and claims of Italy were subject to determination to a certain extent in the Judgment on the Merits, and this was done in the absence of Italy.

The brutal fact is that the principle of consent cuts both ways, as Judge Jennings pointed out in his dissenting opinion in 1984 (*I.C.J. Reports 1984*, p. 148, para. 3).

In the present case the jurisdiction granted by the Special Agreement inevitably extends to legal issues in which Nicaragua has a legal interest.

Such jurisdiction can only be exercised with propriety if intervention is allowed. The principles of consent, equality and reciprocity all in different ways militate in favour of intervention (provided that no fresh dispute is tacked on).

Moreover, the principle of proportionality is relevant as an aspect of ordinary legal logic in this context.

According to the principle of proportionality, intervention under certain conditions is precisely the means of moderating between the various judicial policies at stake.

The very presence of Article 62 in the Statute reflects the need for a proportionate response to the problem which the third State faces in such cases.

In our submission a form of intervention limited to the demonstration and protection of the interests of the intervening State is compatible with Article 62 and strikes a balance between the needs of the third State and the so-called privacy of the original litigation.

For if a special agreement creates a forum in which the legal issues inherently trench upon the interests of a third State, the principle of consent can only be applied equitably if intervention is permitted.

As Judge Oda has demonstrated, the history and the preparatory work of Article 62 provide no evidence for the view that the possibility of intervention was conditioned by the consensual principle either in the form of the prior consent of the original parties or in any other form. I refer to his dissenting opinion in 1985 (see Judge Oda's dissenting opinion, *I.C.J. Reports 1985*, pp. 93-98, paras. 8-17).

The only condition of substance provided for in Article 62 is that the State wishing to intervene considers that it has "an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case".

The only other provision is to the effect that it is for the Court to decide upon requests for permission to intervene.

In the present case if intervention is not permitted Nicaragua's rights will be determined without her consent, and without her being heard on the merits.

There is nothing in the wording of Article 62 which would justify such a result.

I now come to my third and last preliminary point.

Third preliminary point:

Before considering the more general principles relevant for the application of Article 62, the procedural nature of Article 62 calls for some appreciation.

Article 62 involves an incidental procedure and an incidental jurisdiction. As Sir Gerald Fitzmaurice observed in the *British Year Book* in an article in 1958:

> "The jurisdiction of the Court to entertain third-party interventions is another example of incidental jurisdiction, the general character of which has already been considered in connection with the indication of interim measures, and equally arises from the existence of express provisions of the

> Statute which confer this jurisdiction upon the Court and allow it to be exercised independently of the specific consent of the parties." (*British Year Book of International Law*, Vol. 34 (1958), p. 124.)

The basis of the power of the Court to act is the express provision of the Statute and this reflects considerations of procedural necessity and equity.

It follows that Article 62 is not of the same class as the provisions concerning compulsory jurisdiction and thus its wording contains no proviso of the type to be found in paragraph 2 of Article 53. In the same way there is no requirement of the consent of the parties to the case in the context of *Article 63* of the Statute.

It also follows that the applicant State is only required to satisfy a provisional standard of proof. It need only show that a good arguable claim or claims exist but not that such claim or claims certainly exist or entail a better title than other claims:

> "This conclusion stems from the clear words of Article 62: the Applicant must 'consider' that it has an interest of a legal nature which 'may be affected by the decision in the case'."

This conclusion is also reinforced by considerations of ordinary good sense. The issue is raised on the way to establishing a right to intervene and the procedure involves a qualifying round and not the race itself.

A useful analogy can be drawn with the case of a plea of jurisdictional immunity by a foreign State in a national court, for example, in respect of a claim against specific property. In such a case the foreign State will be required to produce prima facie evidence to support the claim to immunity but no more. But it is not necessary actually to prove title to the property claimed in order to establish immunity because such a requirement would foreclose the very point in issue, namely, the existence or not of the immunity.

Mr. President that concludes my examination of the construction of Article 62, and I shall now turn to the general principles to be applied in its application.

General Principles Relevant to the Application of Article 62

I. *The first general principle* is the impropriety of exercising jurisdiction, including an incidental jurisdiction, when a third State, not before the Court or Chamber, has a substantial interest in the same subject-matter.

This is an independent principle of judicial policy which must surely be relevant to the application of Article 62 and it was of course applied in the *Monetary Gold* case (*I.C.J. Reports 1954*, p. 19).

The issues concerning delimitation both within and outside the Gulf, and the question of its status overall, must involve legal interests of Nicaragua which will form part of "the very subject-matter of the decision" on the merits.

It is in this context that the principle of consent is seen to work in favour of the integrity of the issues before this Chamber.

II. *The second general principle* is that of equitable estoppel.

This is rooted in the more general principles of consistency and good faith. The concept of equitable estoppel applies in two forms in the circumstances of these proceedings.

First: by their conduct generally and in particular by their assertions in the written pleadings, the principal Parties have recognized the Nicaraguan interest in the subject-matter of maritime claims relating to the Gulf of Fonseca.

By these assertions El Salvador and Honduras have effectively recognized the intermingling of legal interests inherent in the geographical circumstances of the Gulf.

Secondly: by concluding a Special Agreement with a mandate which would inevitably have direct effects on the legal interests of Nicaragua the principal Parties cannot now complain if an intervention were to be permitted. The Special Agreement constitutes quite simply an assumption of the risk of intervention. Indeed, it is difficult to conceive of a Special Agreement less likely to stimulate intervention.

Moreover, if the consensual principle is to be applied with consistency and fairness the Special Agreement can only be activated in the maritime sphere on the condition that intervention takes place.

This consequence is *a fortiori* in present circumstances given that Nicaragua's claims form an integral part of "the very subject-matter of a decision".

As Judge Jennings pointed out in 1984, where third State rights are directly involved, the absence of the third State affects the competence of the Court in any event (*I.C.J. Reports 1984*, p. 156, para. 24).

III. *The third general principle* to be applied is the special character of the law of the sea issues necessarily raised by the formulation in the Special Agreeement.

Maritime delimitation must now involve the application of the equitable principles and relevant circumstances recognized in the jurisprudence of the Court and of other international tribunals.

A major relevant circumstance in the Gulf is the relationships of coasts and it is difficult to see how this factor can properly be taken into account if one of the riparians is excluded.

An even more basic point concerns the overall geographical framework, which consists of an area of semi-enclosed sea with natural entrance points which feature has long been recognized as a bay or gulf. By its very nature, this feature comprehends all its coasts. The feature also involves two natural entrance points, the one forming part of Nicaraguan territory, the other forming part of the territory of El Salvador.

Moreover, the conceptual underpinning of maritime delimitation in the modern law involves the concept of overlapping natural prolongations of the land territory of the relevant coastal States. It goes without saying that this concept was established in the *North Sea Continental Shelf* cases.

In the geographical circumstances of the gulf the element of overlapping of coastal projections could not be more obvious.

The intermingling of legal interests in the context of maritime delimitation is highlighted by the written pleadings produced by the principal Parties.

With your permission, Mr. President, and without going into great detail, I would like to point to some key features of the written pleadings.

I shall take the submissions presented by El Saivador in the Counter-Memorial. First, these submissions were also reaffirmed in the El Salvador Reply.

First, El Salvador asked the Chamber to apply the decision of the Central American Court of Justice of 1917. This request follows from the position of El Salvador that the Gulf is subject to a condominium.

The condominium, if it is declared to be applicable, would by its very nature involve three riparians, and not only the parties to the Special Agreement.

Among its other requests, the Government of El Salvador asks the Court:

> "That it determine that the rights and the jurisdiction over the waters and maritime spaces (including the natural resources therein) of the Pacific Ocean beyond the closing line of the Gulf of Fonseca are exerciseable

> exclusively by El Salvador and Nicaragua on the grounds that such rights arise from the relevant coasts which these two States have on the Pacific Ocean." (Counter-Memorial, para. iv, at p. 295.)

This request speaks for itself.

The pleadings of Honduras are no less decisive for present purposes.

The Memorial of Honduras makes frequent reference to the "community of interests" ascribed to all three riparians, and also to the interdependence of the coastal States (Memorial, II, pp. 593-702 *passim*). Frequent reference is also made to the equality of rights (Memorial, II, pp. 687-693).

The submissions contained in the Memorial of Honduras give an even clearer profile to the key positions adopted by this Party (Memorial, pp. 746-748).

The submissions emphasize the community of interests which is stated to derive from the co-riparian relationship of El Salvador and Honduras within an historic bay.

The Chamber is requested to effect a delimitation within the Gulf taking into account all the relevant circumstances in order to achieve an equitable result.

Finally, the Chamber is requested to draw a line of delimitation at a certain angle based upon the closing line of the Gulf, commencing at a point three miles from the coast of El Salvador, and extending 200 nautical miles into the Pacific.

This venture into the world of legal imagination is illustrated on Chart C.6 of the Memorial.

It simply will not do for Honduras to deal with the question of Nicaraguan interests by its assertion in the Memorial (p. 721, para. 15) that the area relevant to delimitation outside the Gulf terminates on the eastward side at the mid-point of the closing line across the mouth of the Gulf.

This limitation is not accepted by El Salvador in its pleadings and the area beyond the closing line remains in issue between all three States, with El Salvador using the evident Nicaraguan interest as a tactical weapon against Honduras. In fact Honduras makes it clear that in its view the principle of strict equidistance does not apply as between El Salvador and Nicaragua. In the words of the Honduran Counter-Memorial (pp. 713-714, para. 5):

> "Accordingly, El Salvador's supposition that there could be a frontier between El Salvador and Nicaragua at the median point of the closing line is not only speculation, but bad law."

The submissions attached to the successive pleadings presented by Honduras remain unchanged in all their essentials. All three written pleadings request the Chamber to declare that the community of interests existing between El Salvador and Honduras as riparian States implies an equal right to exercise their jurisdictional rights in respect of the maritime areas situated beyond the closing-line of the Gulf.

Whilst this formulation does not refer to Nicaragua as such, it must necessarily involve a recognition of Nicaragua's involvement in any legal process of attribution of title and consequent delimitations.

IV. *The fourth general principle* to be applied is the principle of recognition.

In the submission of the Government of Nicaragua the assertions of fact and law on the part of El Salvador and Honduras in the course of these proceedings constitute recognition of the existence of major legal interests pertaining to Nicaragua which form an inherent part of the parcel of legal questions placed in front of the Chamber by the Special Agreement.

In this connection it will be no answer to say that one of or both of the principal Parties is or are objecting to intervention. The issue is not the intervention

itself: for that is a matter for the Chamber or the full Court to decide in each case. What is in issue is the existence of a basis for the determination that Nicaragua has one or more legal interests "which may be affected" by a decision on the merits of maritime delimitation.

The submission of Nicaragua is that in their written pleadings both El Salvador and Honduras have recognized the existence of such legal interests.

No doubt the usual precedents relating to recognition refer to the recognition of the validity of arbitral awards or specific boundary alignments.

But there is no reason to suppose that the principle of recognition should not apply to other types of status quo. Thus it may be recalled that in the Anglo-Norwegian *Fisheries* case the Court made substantial reference to the toleration of other States of the North Sea in respect of the Norwegian *system* of baselines (*I.C.J. Reports 1951*, pp. 138-139).

In the present proceedings the process of recognition has a striking immediacy and directness. It is not a question of the more or less cumulative and casual process involved for example in the *Temple of Preah Vihear* case in which reliance on the Annex I map spanned a period of 50 years, from 1908 to 1958 (*I.C.J. Reports 1962*, p. 32). In the present case the principal Parties were dealing directly with the issues of delimitation and were at all times aware of the possibility of a request for permission to intervene.

A substantial proportion of the submissions of both principal Parties involve direct recognition of the existence and relevance of the maritime legal interests of the third riparian State in the Gulf. It is true that the recognition to some extent flows from the relationship of the submissions to the geography of the Gulf and to the principles of maritime delimitation.

But the submissions were drafted by specialists in the law of the sea and they are addressed to judges and others who will give them the necessary technical appreciation.

In these circumstances the Governments of El Salvador and Honduras cannot be heard to say that they did not intend to recognize the legal interest of Nicaragua.

If I can take one example from each set of written pleadings.

In the case of El Salvador the perfect example is the fourth paragraph of the third set of submissions contained in the Counter-Memorial (p. 295).

I have already drawn the attention of the Chamber to this submission. To the one in which the Government of El Salvador requests the Chamber to declare that the title to areas beyond the closing line of the Gulf inheres exclusively in El Salvador and Nicaragua. And, Mr. President, this request is stated to be "on the grounds that such rights arise from the relevant coast which these two States have on the Pacific Ocean".

So much for recognition on the part of El Salvador.

In the case of Honduras the recognition is equally clear.

Each one of the Honduran pleadings contains a counterpart act of recognition. Thus the submissions attached to the Honduran pleadings persistently request the Chamber (in the English text):

> "to adjudge and declare that the community of interest existing between El Salvador and Honduras *as coastal States* bordering on the Gulf implies an equal right for both to exercise their jurisdiction over maritime areas situated beyond the closing line of the Gulf".

With its reference to the titles accruing (so it is asserted) to coastal States as such in respect of areas outside the Gulf, this form of submission contributes an unequivocal recognition of the direct relevance of Nicaragua's legal interests.

There are other passages in the Honduran pleadings which refer to the interaction of the legal interests of all three States in the context of Honduran claims to areas outside the Gulf.

Two examples will suffice.

In the first example the Honduran Memorial (p. 697, para. 121) refers to the delimitation effected by Nicaragua and Honduras in 1900. The Memorial continues:

> "The line adopted by this agreement is equidistant from the coast of the two States. Its configuration, particularly at the far end, must incidentally be examined in relation to the drawing of the future Honduran/Salvadorean dividing line so as to leave Honduras a zone of access to the high seas that is not unduly constricted."

It is impossible to see how this could be done without an overlapping with the legal interest of Nicaragua.

I move to the second example.

In an extended passage the Memorial (pp. 723-729, paras. 18-24) asserts that the coasts of riparians within the Gulf are relevant to the delimitation of maritime areas outside the Gulf.

In view of the extreme geographical intimacy of the coastal relations of the three riparians this argument must constitute an emphatic recognition of the involvement of the legal interest of Nicaragua.

I would conclude this review of the principle of recognition by pointing to the ironical fact that in their pleadings the Parties inevitably find it necessary to quarrel about the nature of Nicaragua's position. Thus the Honduran Reply (p. 1121, para. 106) has a whole section in which El Salvador is charged with a failure to characterize Nicaragua's position carefully.

V. *The fifth general principle* consists of the general opinion of authoritative writers that the maritime issues relating to the Gulf are inherently trilateral.

If reference be made to the standard work of Fauchille (I, 2, pp. 382-385), published in 1925, and to the classic work on the law of the sea of Gidel (T. III, pp. 604-608), published in 1934, neither author has any doubt that the rights of the three riparians are in issue.

Given the developments in the law relating to maritime delimitation since those publications and since the decision in the *North Sea Continental Shelf* cases, the general position must now be *a fortiori*.

VI. *The sixth legal principle* of a general character relevant to the application of Article 62 is quite simply the principle of procedural fairness. This factor is of particular relevance since the actual raison d'être of Article 62 must be the maintenance of procedural fairness and a necessary balancing of interests.

The inhibition formulated by the Court in the *Monetary Gold* case was based on the procedural impropriety of deciding a question concerning Albanian interests "in the absence of Albania" (*I.C.J. Reports 1954*, p. 32 *in fine*).

Of course, in the *Libya-Malta Continental Shelf* case the Court ended up making determinations affecting Italian interests in its Judgment on the Merits in the absence of Italy.

But this course of action in our submission was problematical.

To require a State to establish its territorial rights in an incidental proceeding is incompatible with an adequate concept of procedural fairness. Italy came into Court in 1984 not to establish a case on the merits but to establish a right to intervene in accordance with Article 62.

An appropriate balancing of interests would involve an intervention proportionate to the interests of the intervening State in the existing subject-matter.

Not to allow intervention in the present case would be to fail to maintain a procedural balance.

Similarly to allow intervention in order to tack on a fresh dispute would be a disproportionate reaction. But no such fresh dispute is involved.

A refusal of intervention would surely involve a substantial breach of the principle of procedural fairness which is itself a ramification of the principle of the equality of States. This principle is expressly recognized in the United Nations Charter and, according to Article 92 of the Charter, the Statute of the Court itself "forms an integral part of the present Charter".

Conclusion on the Application of Article 62

I now come to my conclusion on the application of Article 62 in favour of permitting intervention by Nicaragua.

The wording of Article 62 is straightforward in our submission and it is surprising that it has attracted so many complexities.

The State seeking to intervene does not have to present a case in terms of the merits for it is permission to intervene which is involved and not proceedings on the merits.

In the proceedings by virtue of Article 62 the applicant State has to show a good arguable claim and no more. Moreover, when the applicant is permitted to intervene, this permission is subject to certain conditions, given that so-called mainline intervention is not an issue in these proceedings.

Thus Article 62 can be applied as it stands and no additional guidelines are called for.

However, in so far as the Chamber has a certain discretion in its application of Article 62 then Nicaragua submits that the following factors militate in favour of Nicaragua's intervention:

1. The impropriety of exercising jurisdiction when a State, not before the Chamber, has a substantial interest in the same subject matter.
2. The principles of consistency and good faith constituting equitable estoppel.
3. The special character of the Law of the Sea issues raised by the Special Agreement.
4. The principle of recognition resulting from the declarations of the Parties.
5. The general opinion of authoritative writers concerning the nature of the dispute in the Gulf.
6. The principle of procedural fairness.

I turn now to the issue of the consequences for Nicaragua if permission to intervene were to be refused.

As a practical matter, can adequate protection be given to Nicaraguan interests in some other way?

There are probably three possibilities worth canvassing.

First the Chamber could adopt the policy of the Court in the Italian intervention case and avoid making any determination which could be said to involve overlap of interests between the principal Parties and the third State.

In our submission this course would be unsatisfactory from at least two points of view.

In the first place, such a determination would involve a disposition of the rights of Nicaragua. The fact that this disposition would be only partial and

only in the form of a finding as to the non-existence of Nicaraguan rights in certain areas can make no substantial difference.

And *secondly*, such a proceeding would place severe limitations on the ambit and viability of the maritime aspects of the adjudication envisaged in the Special Agreement.

The second course of possible action available would be to invoke Article 59 of the Statute. The decision of the Court of the Italian intervention case assumed, without much elaboration that "the rights claimed by Italy would be safeguarded by Article 59 of the Statute" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 26, para. 42).

With respect to the bench which decided that case it is difficult to accept a position which would leave Articles 62 and 63 legally redundant.

As you had occasion to point out in that case, Mr. President, the form of direct protection provided for by Article 62 is entirely different from the modest function of Article 59 in stating the principle of *res judicata* (*I.C.J. Reports 1984*, p. 87, para. 81).

In any event the reality is that a decision of the Court or a Chamber will inevitably have effects, standing as an authoritative determination of specific interests, rights and titles.

The limiting effect of Article 59 is particularly problematical in the context of the issues of sovereignty and sovereign rights involved in the delimitation of maritime areas.

As Judge Jennings felt obliged to point out in his dissenting opinion in 1984: "'Sovereign rights' that are opposable only to one other party comes very near to a contradiction in terms" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 158, para. 30).

Moreover, it is exceptionally difficult to see what comforts Article 59 is supposed to give Nicaragua if the Chamber makes determinations relating to the issues concerning the claim of El Salvador to a condominium or the claim of Honduras to a régime of community of interests both inside and outside the Gulf.

The third course of action available would involve reliance on the practice of the Court in adjudicating issues of title to take account of the existence of claims of third States in the region. Again, the decision of the Court in the Italian intervention case offers this as a further guarantee of safety (*I.C.J. Reports 1984*, p. 26, para. 43).

Once again, the Court did not offer such elaboration, and it is impossible to see this reference as a substitute for the rights conferred by Article 62.

The relevance of the claims of third States will vary enormously from case to case, and it is significant that the Court makes reference to two decisions involving title to territory neither of which provides even remote analogies to our present concerns — one of them is the *East Greenland* case and the other is the *Minquiers and Ecrehos* case.

In the circumstances of maritime delimitation, and more especially in the geographical circumstances of the Gulf of Fonseca, it is difficult to see how taking account of the interests of the third State will provide any consolation.

The third State will not have been allowed to defend its interests in the merits phase.

The process of maritime delimitation will have involved the subject-matter of the legal interests of the third State — and thus the claims of the third State will have been used as a means of reciprocally confirming the rights of the principal parties.

Such a taking account of the interest of the absent State is likely to provide aggravation rather than consolation.

In conclusion, it is submitted that no one of these judicial policies provides an adequate or indeed any substitute for the protection which Article 62 was so clearly intended to provide.

I have now completed the elaboration of my basic proposition according to which it would be justifiable for the Chamber to apply the general principles relevant to the application of Article 62 and that this could be done without the adoption of the glosses placed upon that Article by the decision of the full Court in the Italian intervention case.

The practical justification for such a course is the evident fact that the decision of 1984 (and its sequel in 1985) have left the law in an uncertain state and the judicial reasoning of 1984 is widely regarded as difficult to apply. Indeed, a major part of the legacy of confusion is the belief in some quarters that the Court has actually destroyed the normal function of Article 62.

However, to complete my argument I must now return to my other main proposition, according to which there are certain grounds for intervention in this case which are entirely compatible with the reasoning of the Court in its decision of 1984.

This is an alternative position obviously.

These grounds are three in number and are independent of each other.

The first ground is that on the facts of the present case Nicaragua is not seeking to introduce a distinct dispute and to tack a new case on to the proceedings.

This question will be examined further by my friend and colleague Antonio Remiro.

The second ground consists of the special character of the issues of law and fact attending the Gulf of Fonseca, and the supposition that the linear segregation of legal interests adopted by the Court in the *Libya/Malta* case in 1985 (*I.C.J. Reports 1985*, pp. 24-28, paras. 20-23) would simply not be appropriate in relation to the issues raised in the pleadings of the Parties in the present case. This is essentially a factual distinction but it is also related to the precise nature of the legal questions exposed in the three rounds of written pleadings.

The third ground involves the principle of recognition. The application of this principle has, of course, been explored already.

The principle now forms the basis of a separate submission which is that the recognition by the principal Parties of the relevance of the legal interests of Nicaragua provides a significant point of distinction between the Italian intervention case and the present case.

This recognition is a major aspect of the present proceedings and it takes many forms. Moreover, it takes the form of formulations in the recently produced written pleadings of the principal Parties. This is hardly surprising since it is inevitable that Nicaraguan interests form part of the closely woven fabric of the law of the sea issues relating to the Gulf.

Indeed, the principal Parties as I have already had occasion to point out are actually seen to quarrel on the record about the nature of Nicaragua's legal interests.

In contrast, no such picture emerged in the *Libya/Malta* case and thus a major distinction between the two cases is evident.

Mr. President, I have now completed the main structure of my argument before the Chamber, but before leaving the podium I would like to carry out certain subsidiary tasks.

In the first place, I would like to connect the somewhat technical parameters of intervention with the practical requirements of procedural justice.

Not to allow intervention in this case would be to fail to give full faith and credit to Article 62 of the Statute, the purpose of which is to avoid unfairness to third States affected by litigation in an incomplete system of jurisdiction. If intervention is not allowed Nicaragua will be procedurally disadvantaged in at least three respects.

First, she will be excluded from the proceedings on the merits and the principle *audiatur et altera pars* will be disregarded. This principle is no less applicable to the procedure of intervention than it would be to other types of proceeding, and Dr. Rosenne has described it as "a fundamental rule of judicial procedure" (*The Law and Practice of the International Court*, 2nd ed., 1985, p. 310).

For present purposes the role of the applicant State is to indicate in a provisional way the nature of the legal interests which may be affected. This involvement in an incidental proceeding for the purposes of triggering the application of Article 62 is not, of course, a substitute for the process of intervention itself: indeed, if it were, Article 62 could never be applied.

The second disadvantage. There is the element of postponement of consideration of the issues. The fact that the Chamber will consider Nicaragua's interests at a later stage and after further argument by the other two riparian States can hardly assist in the effective protection of Nicaragua's legal interests.

Thirdly, a prominent element in the pleadings presented so far by El Salvador and Honduras is the reference to the legal position of Nicaragua. Significant examples can be found in the Replies both of El Salvador (pp. 166-167, para. 6.25; p. 194, paras. 6.87-6.89; pp. 199-201, paras. 6.99-6.101), and of Honduras (pp. 258-259, para. 32; p. 261, para. 39; pp. 277-278, paras. 77-78; p. 294, para. 106).

In face of this evidence it is unpalatable, to say the least, that the legal position of the third State should be seen to be dependent on the tactical posturing of two other States.

It is indeed particularly anomalous that this should be the case in the context of an adjudication.

Such procedural advantages can only be avoided in our submission if intervention is permitted.

I must now pass on to deal with the Written Observations of the principal Parties on the Application of Nicaragua, in so far as these relate to the question of the legal interest of Nicaragua.

The Observations of El Salvador do not call for detailed response at this stage and Nicaragua will simply reserve her position in response thereto.

However, the Observations of Honduras (pp. 4-7) call for more attention.

In the first place, the Honduran argumentation is characterized by several systematic flaws of logic.

Thus there is no reference to the standard of proof required in the application of Article 62. Then again, it is assumed that the Chamber will adopt the views of Honduras where the application of Article 62 involves the nature of the reasonably foreseeable range of issues before these issues are resolved.

And finally, the Honduran Observations (pp. 6-7) contend that the use of a methodology which involves the coast of Nicaragua does not necessarily involve prejudice to the interests of Nicaragua. In the geographical circumstances of the Gulf, the presumption must surely be that there is prejudice. It may be recalled that the *North Sea Continental Shelf* cases were in a sense entirely about methodology and were no less contentious on that account.

Indeed, the extent to which Honduran methodology involved Nicaraguan geography is a consequence of the interaction of Nicaraguan interests with those of the other riparians.

The precise points made by Honduras in its Observations also command attention.

First of all Honduras (Observations, pp. 5-6) concedes "that Nicaragua has an interest in the legal status of the waters of the Gulf which would be affected by the Court's decision".

And that candour is refreshing.

However, the concession is made exclusively in relation to the question whether the waters of the Gulf could be a condominium and Honduras continues to assert that Nicaragua has "no comparable legal interests" in respect of the delimitation within the Gulf between Honduras and El Salvador (Observations, p. 6).

Avoiding too much elaboration, three points may be made to refute this assertion.

First: in reality the delimitation issue (however it is defined) can only be resolved if the condominium thesis is rejected in whole or in part (as Honduras admits in the Observations, p. 6) and therefore the delimitation issue is dependent on the resolution of the issue of condominium or not. By analogy with the decision on the second claim in the *Monetary Gold* case (*I.C.J. Reports 1954*, p. 33) the dependence of the delimitation issue on the first question must bring it within the ambit of the Honduran concession. In that case the question, in the *Monetary Gold* case, of priority of claim to the gold as between Italy and the United Kingdom could only arise when the prior question of title as between Italy and Albania had been settled.

Secondly, the Honduran contention as to delimitation within the Gulf is wholly at odds with the fundamental concepts concerning title to maritime areas and delimitation.

As the Court pointed out in its decision in the *North Sea Continental Shelf* cases, the basis of title to continental shelf (and it may be assumed other rights) exists by virtue of the given State's sovereignty over land (*I.C.J. Reports 1969*, p. 22). Thus in the Gulf and outside the closing line, Nicaragua's entitlements must be in issue. Moreover, when the general ambit of those entitlements has to be assessed the *modus operandi* involves reference to all the relevant circumstances. As Judge Jennings put it in his dissenting opinion of 1984: "it is difficult to imagine a more relevant circumstance than the legal rights of a geographically immediate neighbour" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 154, para. 21).

Similar considerations obviously apply to the Honduran denial (Observations, p. 7) that Nicaraguan interests are not placed in issue in the areas outside the Gulf.

Moreover, in the case of the areas outside the Gulf, the written pleadings reveal that Honduras claims that the legal status of the waters within the Gulf should determine the status of the waters *outside* the Gulf and, further, that, in relation to the closing line of the Gulf, according to Honduras, El Salvador cannot rely on strict equidistance (Honduras, Counter-Memorial, pp. 162-164).

In the light of the state of pleadings in our submissions, it is impossible to accept the Honduran assertions that there could be no prejudice to Nicaraguan interests outside the Gulf.

Mr. President, that completes my presentation and with your permission I will withdraw from the podium.

The Chamber rose at 1 p.m.

DEUXIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (5 VI 90, 15 h)

Présents : [Voir audience du 5 VI 90, 11 h.]

PLAIDOIRIE DE M. REMIRO BROTONS

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU NICARAGUA

M. REMIRO BROTONS : Monsieur le président, Messieurs les membres de la Chambre, permettez-moi tout d'abord de dire combien je suis honoré de pouvoir m'adresser aujourd'hui à vous pour défendre la requête à fin d'intervention déposée par la République du Nicaragua.

Je vais diviser mon exposé en trois parties : une première où j'essaierai de préciser l'objet de l'intervention requise par le Nicaragua, en répondant ainsi aux observations faites par les Parties. Une deuxième où je soutiendrai, compte tenu de son objet, que l'admission de l'intervention n'est pas conditionnée à l'existence d'un lien de juridiction spéciale du requérant avec les Parties au litige soumis à la Chambre. Et, finalement, une troisième où j'aborderai la convenance d'admettre l'intervention du Nicaragua.

Les trois volets de mon exposé étant présentés, je vais maintenant entamer l'examen du premier, en précisant tout de même que les citations faites figureront dans le procès-verbal.

I. L'OBJET DE L'INTERVENTION DU NICARAGUA

1. L'article 81, paragraphe 2, alinéa *b)*, du Règlement de la Cour stipule que la requête devra exposer l'objet précis de l'intervention.

Bien que cette exigence ne soit pas expressément citée à l'article 62 du Statut pas plus que dans le Règlement avant la réforme du 14 avril 1978, il faut cependant la considérer implicitement imposée pour appliquer correctement l'intervention dans les limites objectives correspondantes à sa nature.

De fait, le but de la réforme du Règlement en ce qui concerne ce point ne prétendait qu'empêcher un recours abusif de l'intervention (cf. M. Ago, op. diss., arrêt du 21 mars 1984, *C.I.J. Recueil 1984*, par. 5; voir aussi par. 6).

2. Le Nicaragua a consacré la troisième partie de sa requête à satisfaire l'exigence de l'article 81, paragraphe 1, alinéa *b)*, du Règlement de la Cour.

Cependant, si nous prenons en considération les observations des Parties (cf. obs. El Salvador, par. 8-9, obs. Honduras, par. 4, premier alinéa), nous pourrions peut-être penser que cela a été fait avec peu d'expertise.

La Cour a déjà pris connaissance de ces documents.

3. En ce qui concerne les observations d'El Salvador, elles révèlent, d'une part, une appréhension inexacte du concept même de l'objet de l'intervention et, d'autre part, une interprétation erronée du contenu qui lui a été conféré dans la requête du Nicaragua.

Concept inexact, en premier lieu, de l'objet de l'intervention parce que l'omission d'une réclamation insulaire concrète où le manque de prononcé sur l'objet du litige et sur les pouvoirs de la Chambre — allégués par El Salvador pour

démontrer que la requête du Nicaragua est défectueuse — n'ont aucun rapport avec la définition de l'objet de l'intervention :

a) L'omission servirait, le cas échéant, à critiquer le manque d'un intérêt juridique nicaraguayen susceptible d'être affecté par le différend Honduras/El Salvador à propos de la souveraineté des îles du golfe de Fonseca ; mais vu ce que je dirai sous peu, l'observation d'El Salvador devient inappropriée ;

b) Quant au manque du prononcé sur l'objet du litige, il ne serait pas fondé d'exiger de la part du Nicaragua, en spécifiant l'objet de son intervention, qu'il prenne parti en faveur de l'une ou l'autre des interprétations de l'objet du litige convenu entre les Parties. Cela sera tranché, le moment venu, par la Chambre ; après l'examen des raisons que lui présenteront ces mêmes Parties — et non le Nicaragua. Le Nicaragua ne doit pas se prononcer dans un débat qui ne lui incombe pas et El Salvador le sait fort bien ; il l'exige même. Ou, n'est-ce point dans ses observations qu'il est dit, en se référant à la question — considérée fondamentale — sur l'interprétation de l'article 2, paragraphe 2, du compromis entre le Honduras et El Salvador que :

> « Le Nicaragua n'a pas le droit d'envahir la privacité du contrat et se mêler à l'interprétation d'une disposition clé dans un traité bilatéral, le compromis... » (Par. 5.)

Mais où en sommes-nous ? Si le Nicaragua n'a pas le droit d'envahir la privacité du compromis en s'interposant à son interprétation, comment peut-il être censuré en même temps, précisément parce qu'il respecte cette privacité ? D'après la lecture de cette pièce à inconséquence, la doctrine d'El Salvador s'efforce à critiquer le Nicaragua qu'il aille à pied, à cheval ou en voiture.

4. El Salvador aurait pu argumenter, à plus juste titre, que tant que l'objet du litige ne soit point défini, l'objet de l'intervention du Nicaragua ne serait pas matérialisé. Ce point s'avérerait important si, selon une certaine interprétation de l'objet du litige, l'on entende pour le Nicaragua l'absence d'intérêts susceptibles d'être mis en cause par la décision de la Cour. Mais, vu les termes de cette controverse sur l'objet du litige, l'objet de l'intervention sera automatiquement adapté à celui-là, quelle que soit l'option choisie.

Que l'on adopte la thèse réductionniste d'El Salvador par laquelle la délimitation des espaces maritimes ne fait pas partie de la détermination de sa situation juridique soumise à la décision de la Chambre, ou que l'on adopte la thèse honduriennе incluant la délimitation, le Nicaragua a largement démontré la mise en cause de ses intérêts juridiques. Déterminer la situation juridique des espaces maritimes tel que l'interprète la République d'El Salvador constitue, en tout cas, un *prius* de la délimitation, et l'une des Parties — la République du Honduras — admet ouvertement la mise en cause des intérêts du Nicaragua, du moins dans le golfe de Fonseca (par. 2, al. ii)).

5. Nous avons aussi affirmé que, dans les observations d'El Salvador, la requête du Nicaragua est mal interprétée parce qu'elle ne contient pas — comme le prétend El Salvador — « différentes descriptions sur l'objet de l'intervention » oscillant entre les deux pôles d'un dilemme que le Nicaragua essaierait en vain d'éviter. En présentant ce faux dilemme, El Salvador fait dire au Nicaragua ce qu'il n'entend pas dire et il omet une partie de ce qu'il dit. Car si le Nicaragua n'entend pas seulement tenir informée la Cour de ses intérêts juridiques, il prétend encore moins que ces derniers soient positivement reconnus dans la décision future de la Chambre sur le fond de l'affaire.

6. Lue sans préjudice, la séquence de la requête du Nicaragua s'avère logique et naturelle. Il y est fait tout d'abord une affirmation générale sur la volonté du Nicaragua, de sauvegarder ses droits par tout moyen légal possible. L'un de ces

moyens se concrétise par la possibilité que lui confère l'article 62 du Statut de la Cour pour intervenir dans les affaires dont la décision est susceptible de mettre en cause les intérêts juridiques d'un tiers. Le Nicaragua en conséquence, considérant qu'il y a dans le différend soumis à la Chambre des aspects dont la décision pourrait les léser, demande à intervenir en invoquant l'article 62 avec un seul objectif : garantir que les conclusions de la Chambre ne portent pas atteinte auxdits intérêts. Il s'agit là d'une fin purement défensive, conservatoire — dit-on dans la requête — limitée, propre et appropriée pour l'institut de l'intervention conçu dans le Statut. En décidant sur le différend soumis — et non pas sur un autre — la Chambre devra s'abstenir de se prononcer quand elle considérera que les intérêts juridiques du Nicaragua peuvent être affectés, sans donner raison ou tort à l'une ou l'autre des Parties, ni bien sûr, à l'intervenant.

7. Il est évident, que pour satisfaire cet objectif il est indispensable que le Nicaragua, une fois admise son intervention, fournisse des informations générales sur les intérêts qu'il considère potentiellement compromis dans l'affaire. Mais ceci n'est pas l'objectif, il est uniquement l'instrument pour le satisfaire. Peut-être qu'El Salvador sera surpris, mais je peux vous assurer que le Nicaragua a bien lu l'arrêt de la Cour du 14 avril 1981 et le Nicaragua sait parfaitement qu'une requête visant à l'exposition de points de vue sans mettre en jeu ses prétentions en relation à l'objet du litige ne pourrait être admise (cf. par. 31 et suiv. de l'arrêt). El Salvador se trompe donc sur ce point. Bien plus. Il fait aussi erreur lorsqu'il ajoute, après avoir identifié incorrectement la fin poursuivie par le Nicaragua, que ces audiences orales suffiraient pour la satisfaire. Eh bien non! Cela ne suffit pas.

Indépendamment de la dénaturalisation de cet incident dont El Salvador nous invite, en appliquant de son côté au Nicaragua ledit *modèle malfaisant*, il est bon de rappeler qu'à cette phase-ci de la procédure il serait inapproprié que le requérant aille trop loin sur le bien-fondé des intérêts qu'il allègue. «*Par nécessité*», M. Sette-Camara, a observé: «la preuve de cet intérêt juridique n'a pas à être définitive et sans conteste»; le requérant «n'est pas tenu de rapporter la preuve positive et indiscutable de l'existence de cet intérêt» (*op. dis.*, arrêt du 21 mars 1984, par. 3 et 17).

Ainsi donc, selon la nature même de l'instance, l'information a des limites que le Nicaragua ne doit pas dépasser tant qu'il n'aura pas été autorisé à intervenir; pour cette raison, même si celui-ci était l'objectif — qu'il n'est pas — du Nicaragua, cette audience ne suffirait pas pour le satisfaire d'une manière adéquate.

8. Mais, ce n'est pas tout. L'information que le Nicaragua peut et doit maintenant fournir à la Cour doit permettre à la Chambre d'établir une possibilité d'affectation des intérêts juridiques invoqués par le requérant, et non, ni une certitude, ni même une probabilité. Il s'agit là d'une conviction qui sera efficacement atteinte, après l'admission de l'intervention, quand le tiers sera en mesure de déployer toutes les raisons, de fait et de droit, sur lesquelles se basent ses prétentions. Ainsi donc, du point de vue d'une meilleure administration de la justice par la Cour, l'information que le Nicaragua fournit maintenant n'est pas suffisante pour garantir l'opportunité dans la décision quant au fond.

A cet effet, il est suggestif que lorsque, en 1984 aussi, il a été débattu, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la portée de ladite *réservation Vandenberg*, la Cour refuse son caractère exclusivement préliminaire pour considérer que:

> «ce n'est qu'à partir du moment où les grandes lignes de son arrêt se dessineraient qu'elle [la Cour] pourrait déterminer quels Etats seraient affectés» (arrêt du 26 novembre 1984, par. 75).

et elle affirme aussi que : « En tout état de cause c'est là une question qui touche des points de substance relevant du fond de l'affaire. » (Par. 76).

9. Tournons-nous maintenant vers les observations du Honduras. Le Nicaragua a expressément et inconditionnellement manifesté qu'« il entend reconnaître l'effet obligatoire de la décision qui sera rendue » par la Cour sur tous les points soulevés dans le cadre de son intervention.

Par l'arrêt du 14 avril 1981, la Cour a précisément rejeté (cf. par. 31 et suiv.) que l'on puisse — si la Cour me permet l'expression — « lancer la pierre et cacher le bras ». Bien que l'article 62 du Statut n'impose pas, de manière expresse l'acceptation de cette obligation comme une exigence pour autoriser l'intervention, la condition doit être implicite compte tenu de l'objet poursuivi. La décision de la Cour en relation à l'objet de l'intervention sera chose jugée pour l'intervenant. Cette conclusion est confirmée, vu son analogie, par le fait que le caractère obligatoire de l'arrêt pour le tiers soit explicitée dans le cas d'intervention de l'article 63.

10. En 1981, la Cour n'a pas admis la requête maltaise. Malte, qui souhaitait intervenir tout simplement pour informer et exposer librement ses points de vue, a manifesté au cours de l'audience orale, sa volonté d'être obligée par la sentence de la Cour. Cependant, celle-ci a considéré que le type de participation auquel aspirait Malte, l'excluait, par sa propre nature, des effets de la décision future (arrêt du 14 avril 1981, par. 31 et suiv.).

Il est clair que l'objection exprimée par le Honduras a été rédigée à la lumière de cette doctrine. Selon elle, si l'objectif du Nicaragua est celui d'informer la Cour, il est irrelevant qu'il manifeste, dès maintenant, son propos de se soumettre à la décision de fond car les termes de son intervention, telle qu'elle est conçue, rendent impossible cet effet, quelle que soit sa volonté.

La position du Honduras — qui semble être davantage élaborée en fonction des conséquences de l'admission de l'intervention que d'un examen juste et complet des termes dans lesquels le requérant a formulé son objet — est cohérente. Elle serait même solide si au lieu de se perdre en conjectures elle reposait sur des bases réelles. Mais celles-ci n'existent pas. Sa prémisse — l'objet de l'intervention du Nicaragua n'est qu'informer la Cour de ses intérêts juridiques — est fausse. Ceci a déjà été prouvé et il n'est plus utile de revenir sur l'argumentation.

11. Etant arrivé à ce volet, après avoir répondu aux objections exprimées par les Républiques d'El Salvador et du Honduras, il s'avère convenable de récapituler et d'éclaircir la position du Nicaragua quant à l'objet de l'intervention, afin d'éviter, dans la mesure du possible, la persistance de mauvaises interprétations.

L'objet de l'intervention du Nicaragua s'ajuste à l'objet du litige tel qu'il a été convenu par les Parties dans le compromis du 24 mai 1986. Il s'agit d'intervenir dans une affaire, dans un différend déjà existant.

> « Toute intervention est un incident de procédure ; par conséquent, une déclaration déposée à fin d'intervention ne revêt, en droit, ce caractère que si elle a réellement trait à ce qui est l'objet de l'instance en cours »,

a déclaré la Cour dans l'arrêt du 13 juin 1951 (*Haya de la Torre, C.I.J. Recueil 1951*, p. 76), en indiquant ainsi le domaine de ce que l'on doit entendre par une intervention véritable et authentique conformément au Statut de la Cour.

Le Nicaragua s'en tient à cela dans sa requête. Le différend, tel que les Parties l'ont défini, est le moule parfait dans lequel son intervention se fond. L'intervention nicaraguayenne est greffée sur l'affaire en cours devant la Chambre entre El Salvador et le Honduras. Elle ne se conçoit pas sans l'existence de cette affaire. Elle porte exclusivement sur l'objet de cette affaire telle qu'elle a été sou-

mise à la Cour par les Parties au compromis. L'objet de l'intervention du Nicaragua prétend éviter exclusivement que, en se prononçant sur certains aspects du différend soumis à la Chambre, la décision ne mette en cause les intérêts juridiques du Nicaragua. Le Nicaragua ne prétend pas faire valoir ses droits contre les Parties ; il aspire uniquement à ce que la Chambre s'abstienne de se prononcer sur les aspects du *petitum* des Parties où leurs prétentions sont incompatibles avec celles de l'intervenant.

Précisons mieux. L'objet de l'intervention tel qu'il est avancé dans la requête est uniquement projeté sur un aspect de l'objet du litige (art. 2, par. 2, du compromis). Le Nicaragua n'a aucun intérêt — et c'est ainsi indiqué — dans le différend terrestre. En ce qui concerne le différend insulaire, nous pouvons peut-être être maintenant plus explicites que ce que nous l'avons été dans la requête et signaler que le Nicaragua — sa souveraineté sur l'île Farallones est par ailleurs expressément reconnue par les Parties — n'a pas en principe d'intérêt direct sur la détermination de la situation juridique des autres îles du golfe revendiquées autant par El Salvador que par le Honduras.

Toutefois, dans la mesure où, comme le fait observer cette dernière république (obs. p. 3, *in fine*), la délimitation des eaux dans le golfe pourrait se répercuter sur la décision en ce qui concerne la souveraineté des îles, le Nicaragua est légitimement et directement intéressé par les îles en tant que circonstance éventuellement relevant de la délimitation d'espaces maritimes dans le golfe et au-delà du golfe si, finalement, la Chambre considère que le compromis entre le Honduras et El Salvador lui donne compétence sur cette question.

> « Si la Cour pense par exemple aux effets que peut avoir l'existence d'une île ou de plusieurs îles dans cette région sur la délimitation du plateau continental entre la Libye et la Tunisie, comment Malte peut-elle n'être pas affectée par une décision de la Cour indiquant les principes et les règles applicables en la matière ? »,

argumentait M. Oda en 1981 (op. ind., arrêt du 14 avril 1981, par. 22) en observant le scénario de la Méditerranée centrale. Ses paroles sont maintenant d'autant plus pertinentes, dans un milieu plus fermé où, en outre, les Parties au différend ne se limitent pas à demander l'indication de règles et de principes applicables, mais plutôt des solutions concrètes.

Cela dit, et en vertu de l'interprétation adoptée par la Chambre sur l'article 2, paragraphe 2, dudit compromis, l'intervention du Nicaragua matérialiserait son objet sur la détermination de la situation juridique des espaces maritimes du golfe de Fonseca et au-delà du golfe dans l'océan Pacifique. L'éventuelle mise en cause d'intérêts juridiques du Nicaragua par la décision de la Cour dans ces zones est donc démontrée. Le Nicaragua est reconnaissant au Honduras de l'avoir reconnu en ce qui concerne la détermination du statut des eaux du golfe. Mais les intérêts du Nicaragua sont aussi mis en cause, dans le golfe et sur son versant océanique, en raison des autres questions proposées par les Parties.

13. Le Nicaragua ne prétend pas introduire, sous couvert d'intervention, un nouveau différend, un litige supplémentaire à celui des Parties. Nous savons que l'intervention en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour n'a pas été conçue à cette fin.

La référence qui est faite dans la requête à ce que les « questions relatives au golfe de Fonseca soulèvent un différend trilatéral » (art. II, par. 2, al. *e*)) et à ce « qu'il existe depuis longtemps un différend qui concerne les trois Etats riverains » (art. VIII, par. 19, *in fine*) a une intention purement descriptive de l'implication intime d'intérêts des trois pays riverains du golfe.

En effet, il en va de soi que la détermination de la situation juridique des espaces maritimes dans un milieu physique aussi exigu ne peut se faire qu'à trois et, que toute initiative prise par deux d'entre eux doit affecter nécessairement le troisième, c'est-à-dire le Nicaragua.

C'est cette implication nécessaire et naturelle des trois pays riverains pour parvenir à la solution de toutes les questions juridiques du golfe et de son versant océanique, que le Nicaragua essaie de souligner. Comme il est dit dans la même requête :

> « La portée de la controverse relative au golfe de Fonseca reste telle qu'elle était avant la conclusion du compromis et restera la même que la présente requête à fin d'intervention soit admise ou non... Ce sont les conditions dans lesquelles cette controverse sera abordée qui sont en jeu, et non la nature du différend lui-même ; celui-ci a par essence un caractère trilatéral et il est régi par des impératifs géographiques. » (Art. V, par. 8.)

14. Celui-ci étant le cas, le Nicaragua ne doit ni prouver qu'il maintient un différend avec les Parties, ni démontrer l'impossibilité de le résoudre par la voie des négociations, en tant que condition nécessaire pour que la requête soit admise. Il importe peu que ce différend existe ou n'existe pas, qu'une négociation se soit produite ou non. Ce n'est pas l'objet du litige. Et à fortiori cela ne peut l'être de l'intervention du Nicaragua.

En ce qui concerne la requête italienne à fin d'intervention dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, sir Robert Jennings a remarqué que :

> « exiger qu'il y ait un différend réel avec l'intervenant revient en effet à exiger quelque chose qui n'est pas mentionné à l'article 62 [du Statut]. Tout ce que cet article requiert, c'est que l'intervenant ait un intérêt juridique, qui peut être lié ou non à un différend réel, mais qui est pour lui en cause dans le différend entre les parties originaires. Ce dernier différend est le seul qui importe dans le cadre de l'article 62 » (op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 16).

Le Nicaragua ne doit donc pas tomber dans le piège sadducéen qui lui est tendu alors qu'il est incité à examiner l'existence de différends en marge de celui que suscite l'intervention limitée que le Nicaragua demande. Et s'il ne doit pas tomber dans ce piège, il faut, par contre, faire tomber les obstacles qu'El Salvador nous oppose sur la base du manque de négociations préalables (art. IV, par. 14-15).

> « Rien ne permet donc de penser que la Cour ait jamais conclu que ... la preuve d'un différend antérieur, ou de négociations avec l'une ou l'autre des parties initiales au litige, fût une condition tacite de l'intervention fondée sur l'article 62 »

nous a dit M. Oda (op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 17 ; aussi par. 34).

En quelques mots, l'existence d'un différend — et de négociations préalables — entre l'une ou l'autre des Parties et le Nicaragua à propos de la détermination de la situation juridique des espaces maritimes du golfe et au-delà de celui-ci, est insignifiante aux effets de l'intervention de cette dernière République dans le différend opposant sur ces mêmes points El Salvador et le Honduras.

15. Selon les termes établis, le Nicaragua entend être admis comme *partie intervenante* dans le différend soumis à la Cour. Et cela, parce qu'il considère qu'il s'agit de la condition correspondante au demandeur de la sauvegarde de ses intérêts juridiques en acceptant de s'obliger, par la décision de la Cour, sur le fond de l'affaire.

Cette ponctualisation devient obligatoire pour deux raisons. La première, parce que la confusion — l'équivoque — émane de l'utilisation de la terminologie. La deuxième, en raison des conséquences dérivées de l'acceptation ou du rejet en tant que partie de l'intervenant. En quelque sorte, cette confusion est induite par l'examen de ces conséquences.

Ainsi, l'affirmation figurant sur les observations de la République du Honduras, selon laquelle « le Nicaragua n'est pas une partie, et n'entend pas l'être » (par. iv, al. premier) est expliquée, bien qu'elle ne se justifie pas, par l'assomption que seulement une intervention impropre, adressée à la reconnaissance des droits de l'intervenant — et non pas uniquement à sa sauvegarde — accorderait la condition de partie, avec toutes ses conséquences, mais aussi avec toutes ses exigences.

16. La République du Nicaragua ne souhaite pas entrer dans une querelle terminologique dissimulant un désaccord de concepts et une valorisation différente de ses conséquences de procédure ; mais elle ne souhaite pas non plus que l'on profite de son invocation à la condition de partie pour altérer l'objet de l'intervention tel qu'il a été formulé. Nous pouvons entrer en discussion pour savoir si l'acteur d'une intervention propre ou limitée détient ou non la condition de partie. Mais nous ne pouvons pas conclure que celui qui soutient cette condition exclut, par définition, une intervention propre ou limitée.

Naturellement, un intervenant ne possède pas un statut identique à celui des parties au différend, dont l'objectif est de voir ses droits reconnus. Dans ce sens, il ne s'agit pas d'une partie de *plein droit*. Mais, la préservation de droits permet de parler de lui comme *partie intervenante*, mot que M. Schwebel considère juste (op. diss. cit., par. 15, al. *d*)). Pour le Nicaragua cela est aussi juste en vertu, non seulement, de l'exactitude mais aussi de la justice. S'il n'en est pas ainsi, la disproportion entre les obligations que le requérant est prêt à assumer et son statut procédural lèserait grièvement le principe d'égalité.

17. Comme dit le proverbe « trop parler nuit » et vu l'expérience de requérants d'intervention antérieurs l'on pourrait se demander à quel point il n'est pas contre-indiqué de donner trop d'explications sur une meilleure intelligence de son objet. Parfois des phrases prétendument à intention explicative finissent par être de la « cinquième colonne » dans un discours orienté à faire accepter la requête. Hors de son contexte, coupées ou mal interprétées, elles permettent de dire que le requérant demande ce qu'il ne demande pas, et précisément pour lui refuser ce qu'il demande. Dans ce sens, nous espérons ne pas être trahis par nos propres mots mais que nos paroles ne soient pas trahies non plus. La Cour est certainement obligée à identifier l'objet authentique de l'intervention au-delà de la simple appréciation formelle des termes avec lesquels s'exprime le requérant (voir arrêts du 20 décembre 1974, par. 29-30 ; arrêt du 21 mars 1984, par. 29), mais il faut *présumer que l'on demande ce que l'on dit*. Le pouvoir de la Cour, comme l'a signalé M. Mbaye, « ne saurait conduire la Cour à faire dire à un Etat ce qu'il s'obstine à refuser de dire » (opinion individuelle, arrêt du 21 mars 1984, p. 53).

18. Le Nicaragua se trouvant devant le plus classique et authentique cas d'une intervention procédurale, il devrait avoir la possibilité de défendre ses intérêts juridiques.

Toutefois, si la Cour ne peut combler le vide d'une demande d'intervention réductrice qui, en péchant par défaut, limiterait son objet à fournir de l'information sur la position du requérant sans soumettre ses intérêts juridiques à la décision judiciaire, elle a par contre les pouvoirs de réduire l'excès dans l'objet de la requête, en donnant lieu en définitive à une acceptation partielle de celle-ci.

> « Le fait de demander trop n'entache pas en soi de nullité la demande d'intervention, si celle-ci englobe son objet réel. La requête maltaise de 1981 a été rejetée parce que Malte demandait trop peu et se refusait à entrer directement dans le différend entre la Libye et la Tunisie ; il serait regrettable que la Cour paraisse maintenant rejeter la requête de l'Italie parce que celle-ci demande trop »,

a dit sir Robert Jennings à propos de la requête italienne à fin d'intervention dans l'affaire du *Plateau continental entre la Libye et la Tunisie* (op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 7).

II. UN LIEN JURIDICTIONNEL N'EST PAS NÉCESSAIRE

1. Une fois précisé l'objet de l'intervention du Nicaragua, nous devons nous référer à une autre exigence en vertu de l'article 81, paragraphe 2, alinéa *c)*, du Règlement de la Cour en vigueur. En effet, compte tenu de cette disposition, introduite avec la réforme réglementaire qui entra en vigueur le 14 avril 1978, le requérant doit indiquer dans la requête : « toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties ».

Bien sûr, cette demande d'information inscrite dans le Règlement n'implique pas que l'existence d'un lien juridictionnel particulier entre le requérant et les parties principales soit une condition *sine qua non* pour que la Cour admette l'intervention. Comme l'a rappelé la Cour elle-même : « Il s'agissait de faire en sorte que, quand la question se poserait effectivement dans un cas concret, la Cour dispose de tous les éléments éventuellement nécessaires à sa décision » (arrêt du 14 avril 1981, par. 27).

2. Selon l'avis du Nicaragua l'exigence ou pas d'un lien spécial de juridiction entre l'Etat ayant l'intention d'intervenir et les parties au différend est déterminé par l'objet de l'intervention, c'est-à-dire, par sa configuration en tant qu'intervention propre ou strictement limitée à l'objet de l'instance principale et aux questions qui y sont évoquées, ou en tant qu'une intervention impropre, destinée à obtenir la reconnaissance des droits de l'intervenant face aux parties principales. L'absence d'un entendement préalable sur ce point est souvent la source de malentendus.

3. Le Nicaragua consent que lorsqu'un Etat fixe pour son intervention, non pas un objet négatif, mais un positif, demandant à la Cour la reconnaissance de ses droits au détriment des prétentions des parties, il doit y exister un lien juridictionnel valable de l'Etat intervenant avec les parties à l'instance, parce qu'en définitive, l'Etat est en train de dépasser l'objet même du litige et il ne serait pas admissible d'interpréter que l'intervention a été conçue pour permettre une décision judiciaire sur un objet ne pouvant être demandé par la voie principale ou directe.

4. Mais, puisque l'objet de l'intervention du Nicaragua n'est pas de soumettre ses propres différends avec les Parties à la décision de la Cour, mais plutôt d'éviter que la Chambre, en se prononçant sur le différend qu'El Salvador et le Honduras lui ont soumis par la voie du compromis, porte préjudice aux intérêts juridiques du Nicaragua, pourquoi se livrer, paraphrasant M. Sette-Camara (op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 50), à des efforts peu convaincants pour démontrer l'existence d'un lien aussi douteux, alors que le requérant affirme que, compte tenu de son objet, l'intervention qu'il prétend n'est pas conditionnée à l'existence d'un lien spécial de juridiction entre l'intervenant et les parties originaires ?

Il est clair que les Parties au différend soumis à la Cour ne souhaitent pas que leurs différends avec le Nicaragua puissent être également soumis à la Cour si ce

n'est moyennant un compromis. Acceptons-le. S'ils changent d'avis, je les renvoie à la déclaration du Nicaragua d'acceptation inconditionnelle de la juridiction de la Cour.

5. Cela dit, l'intervention propre, strictement limitée à sauvegarder les droits de l'intervenant pouvant être mis en cause par la décision de la Cour sur le différend qui lui a été soumis, est-elle, par hasard, conditionnée à l'existence d'un lien de compétence valable entre l'Etat intervenant et les parties à l'instance?

Nous voici donc, finalement, face à la question que la Cour même a qualifiée, après constatation du fait que depuis 1922 la discussion sur ce point n'avait pas progressé, de délicate *(the vexed question)* (arrêt du 21 mars 1984, par. 45). Convaincue de la sagesse d'une politique que l'on pourrait appeler «situationnelle», énoncée en 1922, la Cour a évité jusqu'à présent de se prononcer sur cette délicate question.

Cependant, bien que la Cour en tant que telle ait résisté à prendre la position explicite dont certains de ses membres l'avaient invitée (ainsi Mbaye, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 34-35; Oda, *ibid.*, p. 98, par. 17; Ago, *ibid.*, p. 129, par. 22) nous pouvons trouver en elle une attitude ouverte pour admettre que la véritable intervention, l'intervention strictement limitée, serait fondée, le cas échéant, sans que l'existence d'un lien juridictionnel entre l'Etat intervenant et les parties principales soit nécessaire. En effet, en constatant que:

> «pour se prononcer sur la demande d'intervention de l'Italie en l'espèce, la Cour n'a pas à décider si, en règle générale, pour toute intervention fondée sur l'article 62, et comme condition de son admission, l'existence d'un lien juridictionnel valable doit être démontrée» (arrêt du 21 mars 1984, par. 38),

on pourrait croire qu'il existe des cas où un lien n'est pas indispensable, la Cour se réservant sur l'appréciation, cas par cas (voir aussi l'arrêt du 14 avril 1981, par. 27).

De même, lorsque dans ledit arrêt de 1984, plus loin, dans le dernier paragraphe antérieur au dispositif, il en ressort que: «si la Cour attache une grande importance à l'élément de la volonté des Etats, exprimée dans un compromis ou autre instrument établissant la compétence pour définir la portée d'un différend soumis à la Cour, il convient de rappeler qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 62 «la Cour décide» ... et que l'opposition des Parties en cause, quoique très importante, n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres» (par. 46). Cette réflexion semble déplacée si nous partons de la base que l'on exige un lien de juridiction entre le requérant et les Parties; par contre, elle a un sens si nous la situons dans le cadre d'une intervention non sujette à cette condition.

Sir Robert Jennings suggère même que ce qui est dit par la Cour, pour se convaincre du fait que l'intervention demandée par l'Italie en 1983 débordait en réalité les limites d'une intervention strictement limitée, semble démontrer que si — selon la Cour — ce cas s'était produit, il n'y aurait pas eu de problème de compétence, et le consentement des Parties n'aurait pas été nécessaire (op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 24).

6. Probablement, le prononcé exprès et clair qui n'a point été fait par la Cour plénière, malgré les incitations reçues, devra être fait maintenant par cette Chambre.

Des fleuves d'encre — mais pas de sang, Dieu merci — ont coulé en traitant de cette question. Certains juges de la Cour se sont prononcés par des opinions individuelles ou dissidentes, insatisfaits par le silence institutionnel. Une remarque cependant: des neuf juges qui ont exprimé leur critère durant les dix dernières années, au moment où la question s'est ravivée, deux seulement, M. Morosov (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 22; *C.I.J. Recueil 1984*, p. 30) et M. Jiménez

de Aréchaga (*ibid.*, p. 55, 1984) (ce dernier en tant que juge *ad hoc* désigné par l'une des Parties principales à l'affaire), ont affirmé que l'existence d'un lien de compétence valable entre l'Etat intervenant et les Parties principales est une condition nécessaire quel que soit le cas de l'intervention. Par contre, sept, M. Oda (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 23; *C.I.J. Recueil 1984*, p. 90), M. Ago (*ibid.*, p. 115, 1984), M. Sette-Camara (*ibid.*, p. 71, 1984), M. Schwebel (*ibid.*, p. 35, 1981; *ibid.*, p. 131, 1984), Sir Robert Jennings (*ibid.*, p. 148, 1984), M. Mbaye (*ibid.*, p. 35, 1984), même M. Nagendra Singh (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 31), ont déclaré de manière non équivoque que cette condition n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'une intervention véritable, propre ou strictement limitée.

7. Le Nicaragua partage sans aucun doute cette dernière opinion. En ayant strictement limité l'objet de son intervention et prouvé que ses intérêts juridiques peuvent être affectés par la décision de la Cour, l'autorisation demandée ne peut pas dépendre de l'existence d'une base de compétence spéciale entre l'intervenant et les Parties. Sa couverture figure dans le Statut lui-même. « De l'avis du Gouvernement du Nicaragua », dit-on dans la requête :

> « l'article 62 du Statut de la Cour, qui est l'instrument de base, n'exige pas un titre de compétence distinct... Les dispositions de l'article 81 du Règlement de la Cour ne sauraient modifier les termes du Statut, qui sont clairs ; d'ailleurs il n'est pas dit à l'article 81 qu'il doit y avoir une base de compétence. L'article 62 offre donc en lui-même une base de compétence suffisante. »

8. En ce qui concerne ce point et la démarche du Nicaragua, les Parties au différend ont adopté diverses positions.

Le Honduras affirme qu'il ne partage pas les arguments exposés par le Nicaragua ; toutefois, il avoue qu'il ne souhaite pas s'opposer, pour cette cause, à la requête, et qu'il se montre prêt à retirer toute objection basée sur elle (p. 7-8).

En ce qui concerne l'autre Partie, El Salvador maintient l'exigence d'un lien juridictionnel valable comme condition pour autoriser l'intervention et, étant donné que ce lien n'existerait pas entre El Salvador et le Nicaragua, il en conclut que la requête doit être aussi rejetée pour cette raison. El Salvador entend — il n'y a pas d'autre argument pertinent dans les deux pages qu'il consacre à ce point — que l'article 81, paragraphe 1, alinéa *c)*, du Règlement de la Cour « indique clairement que l'article 62 du Statut ne constitue pas en lui-même le lien de juridiction nécessaire pour entrer dans les mérites des prétentions de l'intervenant » (par. 10).

Maintenant, le Nicaragua doit donc revenir sur cette question pour éclaircir et élargir les arguments soutenant sa propre position.

9. Il faut avant tout rejeter l'interprétation faite par El Salvador de l'article 81, paragraphe 1, alinéa *c)*, du Règlement de la Cour. Cette disposition, comme il a déjà été indiqué, a été incluse au Règlement lors de la réforme de 1978 pour doter justement la Cour de la meilleure information possible en vue, compte tenu de l'objet de l'intervention, de se prononcer sur la requête. Il s'agissait précisément d'éviter qu'à travers l'institut de l'intervention un Etat introduise un différend distinct, bien que connexe, de celui soumis par les parties, qui n'aurait pu être porté à titre principal parce qu'il n'avait pas une base suffisante de compétence. Propos qui devient plus clair si nous tenons compte du fait que le nouvel alinéa *c)* a suivi le nouvel alinéa *b)*, par lequel l'on dispose que le requérant devait indiquer « l'objet précis de l'intervention ». « Il y a un lien » a remarqué M. Mbaye, « entre l'exigence d'un lien juridictionnel et l'exigence de l'indication de l'objet de l'intervention » (op. ind., arrêt du 21 mars 1984, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 44).

Car, même si celui-ci n'avait point été le propos de la disposition, sinon au contraire celui que suggère El Salvador, son intention aurait été vaine parce que, compte tenu des règles plus élémentaires, il faut reconnaître qu'on ne peut imposer, par voie réglementaire, aucune condition n'étant imposée par l'article 62 du Statut. Il y a beaucoup d'autorités dans la Cour qui se sont prononcées dans ce sens (cf: M. Sette-Camara, op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 30; Sir Robert Jennings, op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 12; M. Mbaye, op. ind., *C.I.J. Recueil 1984*, p. 44; M. Ago, op. diss., *ibid.*, par. 6; M. Schwebel, op. diss., *ibid.*, par. 36).

Le libellé même de l'article 81, paragraphe 1, alinéa *c)*, du Règlement de la Cour soutient notre critère, puisqu'en parlant de « toute base de compétence » et non pas de « la base de compétence » et en employant le verbe au conditionnel (« toute base de compétence qui ... existerait... »), on en déduit qu'il ne s'agit pas d'une exigence absolue, mais d'une exigence liée au cas de l'intervention que nous avons appelée impropre.

10. Il est évident que le fondement de la juridiction de la Cour est dans le consentement des parties, un principe essentiel que l'article 36 du Statut concrétise dans ses différentes manifestations.

Précisément, l'intervention prend comme prémisse que la Cour a affirmé sa compétence sur le différend à propos duquel l'intervention est établie. Si la Cour, d'office ou à l'instance d'une partie, décide être dépourvue de compétence, cette décision entraînerait inévitablement la requête à fin d'intervention. L'intervention que nous avons appelée véritable, propre ou strictement limitée, s'appuie sur la compétence de la Cour sur l'affaire principale. Elle vit par et grâce à elle. Elle est dépourvue de vie indépendante. Elle tourne autour d'elle. C'est son satellite. L'intervenant reste toujours dans les limites du litige, il ne prétend pas que ses prétentions soient reconnues et imposées aux parties mais uniquement que la solution octroyée à son différend ne lui porte atteinte de fait ou de droit. Dans ce cas, M. Mbaye a dit :

> « Les parties n'ont pas à se plaindre puisqu'on ne leur impose pas d'être en différend avec un autre Etat, dans le sens de l'article 36 du Statut. Le principe du consentement des Etats ne serait donc pas violé. La seule obligation faite aux Etats parties serait [comme dans le cas de l'article 63] de tolérer la présence d'un Etat tiers. Cela — ajoute M. Mbaye — me paraît juste et normal. Les Etats qui ont pris l'initiative de porter devant la Cour une affaire en vue d'une décision susceptible de porter atteinte aux intérêts d'un Etat tiers ... n'ont pas plus de mérite à être protégés contre la juridiction obligatoire que l'Etat tiers lui-même. » (Op. ind., arrêt du 21 mars 1984, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 45.)

11. « Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête à fin d'intervention. La Cour décide. » C'est cela — et seulement cela — ce dont dispose l'article 62 du Statut en accueillant l'institut de l'intervention. « L'article 62 », comme l'a souligné M. Schwebel, « ne dit rien de la compétence, soit dans le texte d'origine, soit — il est utile de le rappeler — dans le texte amendé de 1945 » (op. diss., arrêt du 14 avril 1981, *C.I.J. Recueil 1981*, p. 40; voir aussi M. Sette-Camara, op. diss., 21 mars 1984, par. 14-16). Les Etats qui soumettent un différend à la Cour, savent à quoi s'en tenir, ils consentent une procédure — celle de la Cour — qui comprend l'éventuelle intervention d'un autre Etat, toujours selon les termes du différend soumis par les parties principales.

L'intervention est, en définitive, un incident dans la procédure principale. La Cour l'a rappelé dans l'affaire *Haya de la Torre* (arrêt du 13 juin 1951,

C.I.J. Recueil 1951, p. 70). C'est pourquoi l'article 62 se trouve au chapitre III du Statut (Procédure) et non au chapitre II (Compétence de la Cour). La compétence de la Cour pour connaître des incidents découle du même Statut, indépendamment du consentement des parties à l'affaire principale. Ce classement de l'intervention dans le cadre des procédures incidentes est, a dit M. Ago, « une constatation essentielle dont l'effet ne peut être que déterminant » (op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 8). Une fois que l'on se trouve en présence d'une affaire en cours et à propos de laquelle la compétence à statuer est déjà établie :

> « les dispositions du Statut concernant le déroulement du procès, les éventuels incidents de procédure et les procédures incidentes qu'ils provoquent ... s'appliquent automatiquement. Et l'Etat tiers qui entendrait se prévaloir de l'une de ces dispositions n'a pas besoin, pour qu'il lui soit permis de le faire, d'obtenir un acte de consentement spécial de la part des parties au *procès* principal, ni la Cour de s'assurer de l'existence d'un titre spécial de compétence » (*Ibid.*, par. 9).

Soumettre à la Cour un différend revient à consentir, du point de vue de la compétence, à l'intervention dont l'objet ne dépasse pas les limites de ce différend.

12. Cette intervention est justifiée à travers la connexion intime qui existe entre son objet et l'objet du litige. La compétence sur l'intervention, accessoire à la compétence sur le différend qui la provoque, est une conséquence nécessaire de celle-ci. « Une telle institution » a observé M. Sette-Camara, en évoquant les travaux du comité consultatif de juristes de 1920, « ne pouvait être laissée de côté dans l'organisation procédurale que l'on était en train d'édifier comme premier essai de création d'un organe judiciaire permanent en droit international » (op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 5).

La Cour, en effet, est un organe judiciaire, et pas autre chose. Il ne faut pas l'oublier. Les parties ne peuvent pas tirer des règles de la Cour ce qui leur convient uniquement en rejetant le reste, à moins de disposer d'une base statutaire pour ce faire. La circonstance par laquelle le Règlement a essayé de rendre plus attrayant le recours à la Cour par la voie du compromis, en accordant aux parties certains droits dont la compatibilité avec la Charte des Nations Unies et avec le Statut de la Cour est, sur quelque point, très discutable, ne signifie point qu'elles puissent disposer à leur guise des droits des Etats tiers reconnus par le Statut et conformes aux principes fondamentaux de la Charte. Si les parties ne souhaitent être interférées en aucune manière, en conservant l'*exclusivisme et la privacité* de leurs relations, elles peuvent avoir recours à d'autres remèdes, à savoir celui de l'arbitrage. La Cour ne peut se dépouiller de ce qu'elle symbolise, car ce qu'elle symbolise est aussi recherché par les parties.

13. En définitive, du consentement des Parties dépend la compétence de la Cour dans le différend frontalier terrestre, insulaire et maritime soumis par El Salvador et le Honduras à travers le compromis du 24 mai 1986. L'intervention du Nicaragua en ce qui concerne un aspect de ce différend dépend du Statut. Les conditions de cette intervention et des pouvoirs de la Cour sont établies par l'article 62. Un point c'est tout.

Si pour cela l'existence d'un lien juridictionnel était nécessaire, l'intervention perdrait sa signification naturelle pour devenir une simple commodité de procédure au service de ceux qui sont aussi en mesure d'introduire une instance normale contre les autres parties. Beaucoup de juges se sont prononcés dans ce sens (voir M. Sette-Camara, op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 90; aussi M. Schwebel, op. ind., arrêt du 14 avril 1981, *C.I.J. Recueil 1981*, p. 40, et op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 35). Ainsi renfermée, l'intervention ne

pourra que «s'étioler», comme l'a dit M. Oda, pour qui, en particulier, faire dépendre l'intervention de l'existence d'un lien juridictionnel risquerait d'aboutir à un résultat déraisonnable quand un droit *erga omnes*, comme par exemple la délimitation d'une frontière territoriale, est en cause (op. ind., arrêt du 14 avril 1981, par. 9; op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 8):

> «Si l'objet de la requête rentre dans le champ de l'article 62 [le même M. Oda a conclu], il suffit au requérant d'indiquer quel intérêt juridique est pour lui en cause dans le litige entre les parties, indépendamment des conditions de procédure de l'article 81, paragraphe 2, du Règlement.» (Op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 36; voir aussi, sir Robert Jennings, op. diss., *ibid.*, par. 5.)

C'est dans ce sens que le Nicaragua affirme dans sa requête que «l'article 62 offre donc en lui-même une base de compétence suffisante». C'est aussi dans ce sens, qu'il faut comprendre l'affirmation indiquant que le Statut est un traité en vigueur aux effets de l'article 36. On ne prétend pas dire par là, comme déraisonne délibérément le Honduras, que tout Etat, par le simple fait d'être partie au Statut, se soumet à sa juridiction, mais que la juridiction étant établie par l'une des voies dont dispose l'article 36, les prescriptions du Statut qui ont une incidence à son exercice sont également consenties.

14. La conclusion du Nicaragua sur ce point est appuyée et renforcée lorsque l'article 62 est analysé à la lumière d'autres préceptes pertinents du Statut. A savoir, les articles 63 et 53.

L'article 63 règle l'autre manifestation de l'intervention reprise par le Statut. Selon une opinion pacifique, sa mise en œuvre ne dépend pas de l'existence d'un lien juridictionnel entre le requérant et les parties au litige. L'intervention étant une institution unique (voir M. Ago, op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 7, note 1), avec deux manifestations enregistrées dans deux articles «rigoureusement parallèles» (sir Robert Jennings, op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 26), il devient obligatoire de reconnaître l'opportunité de l'analogie, le cas échéant, non pas pour élargir le contenu de la règle, mais pour confirmer l'interprétation d'un texte (voir Ch. De Visscher, *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, Paris, Pedone, 1963, p. 38 et suiv.).

Alors, indépendamment de l'utilité de l'argumentation analogique pour interpréter sous toute son étendue le concept d'intérêt d'ordre juridique qu'un Etat tiers estime être en cause pour lui dans un différend (voir M. Oda, op. ind., arrêt du 14 avril 1981, par. 15 et suiv.; op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 29 et suiv.) il faut affirmer que si l'intervention à l'égard de l'article 63 ne requiert pas de lien juridictionnel entre le requérant et les parties en litige, ce n'est pas non plus requis dans le cas — symétrique selon M. Schwebel — de l'article 62 (op. diss., arrêt du 14 avril 1981, *C.I.J. Recueil 1981*, p. 40; op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 30-31). Des situations qui relèvent d'exigences juridiques identiques ne doivent pas se voir attribuer un traitement inégal.

15. Voyons maintenant l'article 53 du Statut, placé comme les articles 62 et 63 au chapitre III. Il dispose que:

> «Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions» (Par. 1.),

en ajoutant tout de suite après que:

> «La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.» (Par. 2.)

Il est évident que cette dernière disposition serait superflue dans le cas où l'on considère que le Statut ne contient pas de dispositions directement attributives de compétence sans la nécessité expresse de l'affirmer. C'est précisément parce que ce n'est pas ainsi, que l'article 53 prescrit, dans ce cas spécifique, une vérification de la compétence conformément aux articles 36 et 37. Dans un argument *a contrario*, cette vérification n'est pas nécessaire dans des cas d'intervention.

« Si le lien juridictionnel était nécessaire à l'application de l'article 62, le Statut ne contiendrait-il pas dans ce cas une disposition semblable ? », s'est demandé M. Sette-Camara, comme recours rhétorique pour introduire une réponse affirmative qu'il qualifie lui-même de claire (op. diss., arrêt du 24 mars 1984, par. 78-79).

16. La circonstance pour laquelle le différend objet de l'intervention a été soumis à la Cour — et à une chambre spéciale — en vertu d'un compromis n'altère pas notre conclusion.

Nous devons partir du principe que la soumission d'une affaire à la Cour par compromis n'annule ni ne limite statutairement l'intervention. La Cour elle-même a expressément affirmé que :

> « Dans une affaire soumise par compromis, c'est ce compromis, consacrant le consentement des parties au règlement de leur différend par la Cour, qui indique à celle-ci l'étendue de son action »,

mais elle ajoute immédiatement après que, dans son domaine :

> « Etant inscrite au Statut, la possibilité de l'intervention subsiste naturellement dans toutes les instances introduites par un compromis. » (Arrêt du 21 mars 1984, par. 38.)

Les parties ne peuvent prétendre que le compromis leur suffit pour empêcher qu'un tiers n'intervienne dans un différend qui met en cause ses intérêts juridiques ; ou en d'autres termes, qu'elles disposent d'un droit de veto comme a dit M. Sette-Camara (cf. M. Sette-Camara, op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 83).

Le critère de la Cour est celui-ci. Rappelons :

> « Si la Cour attache une grande importance à l'élément de la volonté des Etats ... pour définir la portée d'un différend soumis à la Cour, il convient de rappeler qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 62 « la Cour décide » et que l'opposition des parties en cause, quoique très importante, n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres. » (*Ibid.*, par. 46.)

La volonté des parties au différend ne peut être la volonté de Jupiter, une norme constitutionnelle quant au fonctionnement de la Cour et de ses organes, à moins que leurs esprits aient été définitivement possédés par celui du Tribunal permanent d'arbitrage qui fréquente ce palais.

Cela dit, les considérations pragmatiques sur l'effet dissuasif qu'aurait, quant à la saisine de la Cour, le fait d'autoriser l'intervention dans les affaires introduites par compromis sont en trop (cf. M. Jiménez de Aréchaga, op. ind., arrêt du 21 mars 1984, par. 28). Je ne pense pas que la Cour doit être vue comme un supermarché de la justice internationale faisant la concurrence à d'autres institutions.

17. Une dernière réflexion, à propos de la soumission d'un différend par la voie d'un compromis à une chambre spéciale. Si dans le cas d'une intervention strictement limitée, comme celui posé par le Nicaragua, l'on exige un lien de juridiction entre le requérant et les parties, l'entraînement d'un Etat tiers à un

organe composé en fonction des convenances des parties ne perdrait-il pas son fondement ? S'il existe un élément qui explique la soumission d'une requête à fin d'intervention devant une chambre composée sous l'influence décisive des parties, c'est précisément cela : que le requérant doit se soumettre à la compétence incidente intrinsèque que les règles procédurales reconnaissaient à l'organe compétent sur l'affaire principale (cf. ordonnance du 28 février 1990). Il serait inadmissible que, par surcroît, pour sauvegarder ses intérêts juridiques, il doive compter sur le consentement des parties au différend.

Monsieur le président, je suis à votre disposition pour poursuivre ou pour m'arrêter maintenant.

L'audience, suspendue à 16 h 10, est reprise à 16 h 30

Monsieur le président, avant la pause, j'arrive à la fin de la deuxième partie de mon exposé et maintenant j'aborde le troisième et dernier volet.

III. Convenance de l'intervention du Nicaragua

1. Est-il impossible de sauvegarder les droits d'un pays tiers, c'est-à-dire, d'éviter qu'ils soient en cause ou atteints par la décision de la Cour sur le différend soumis par les parties, sans que cela implique nécessairement sa reconnaissance au détriment de leurs prétentions et, par conséquent, sans introduire un nouveau différend dont la Cour n'aurait pas de juridiction ?

Faut-il soutenir qu'un objet comme celui qui a été conçu pour l'intervention du Nicaragua s'efface dans la réalité des choses et se transforme, telle une momie qui devient poudre au contact de l'air ?

Pour paraphraser M. Ago, est-ce impossible que les zones grises restent grises ? (Op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 17.)

2. La Cour s'est ainsi prononcée en 1984 lorsque, devant la requête de l'Italie, elle parvint à la conclusion de la rejeter.

Selon El Salvador, qui cite largement l'arrêt, ce précédent est « entièrement applicable » à notre cas (par. 12-13).

3. La Cour, cependant, ne prétendit pas établir un précédent, mais au contraire, trancher un cas en fonction de ses circonstances particulières. Mais en dépit de cela, nous devons remarquer que si les précédents doivent nous illuminer ils ne doivent point nous éblouir, que s'ils nous orientent ils ne doivent point nous contraindre, et nous devons nous en détacher lorsque nous parvenons à la conviction qu'au lieu de nous mettre sur le bon chemin, ils nous égarent.

Rappelons César dans les ides de mars. Lorsqu'il s'effondre, trente-cinq fois poignardé, dont un seul coup mortel, celui de Brutus, Marc Antoine, de Shakespeare, affirme au Capitole, pour insister sur la dimension de l'erreur commise, que « Malgré tout, Brutus est un homme honorable ».

Ce fut d'ailleurs la conviction qui prit corps au sein d'une solide minorité de cinq juges, et même, d'un juge de la majorité (M. Mbaye) qui ont voulu échapper au « cercle vicieux » (selon l'expression de M. Oda, op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 19) dans lequel la Cour s'est engagée. Lesdits juges ont exprimé leurs raisons dans des opinions bien construites annexées à l'arrêt, des raisons confirmées par le temps — et avec ce temps, par l'arrêt rendu sur le fond de l'affaire le 3 juin 1985.

4. Si nous généralisions, en hypothèse, la doctrine implicite à l'arrêt du

21 mars 1984 nous nous trouverions devant les conséquences suivantes, particulièrement négatives :

a) Nous viderions de son contenu le droit d'intervention de l'article 62 du Statut, mis au service exclusif des interventions impropres (cf. M. Sette-Camara, op. diss., par. 90 ; M. Oda, op. diss., par 33 ; M. Schwebel, op. diss., par. 10 ; sir Robert Jennings, op. diss., par. 19) ;

b) Nous enlèverions la nature de l'instance que nous sommes en train de vivre, en lui transférant les aspects essentiels de la véritable intervention, strictement limitée. La procédure articulée pour résoudre la requête à fin d'intervention remplacerait l'intervention proprement dite. El Salvador semble vouloir nous proposer (par. 8, al. 2) de nous en contenter de la sorte. Mais, comme l'a dit M. Ago :

> « Le remplacement d'une procédure expressément prévue par le Statut, et devant se dérouler dans les formes appropriées, par une sorte de procédure provisoire et sommaire, aux résultats véritablement approximatifs, me paraît constituer une déformation absolument arbitraire et, en définitive, une violation difficilement contestable de l'article 62. » (Op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 22.) ;

c) Etant donné que, même sans intervention, l'organe qui disposerait des intérêts juridiques d'un pays tiers n'exercerait pas correctement l'administration de la justice, la Cour, en se prononçant sur l'objet du litige, va se trouver dans l'obligation de restreindre la portée de sa décision sans tenir compte de l'information qui, ayant été fournie par l'intervenant, augmenterait la probabilité de sa réussite et, tout en contraignant le pays tiers, limiterait l'effet relatif de la chose jugée.

5. Si la Cour a rejeté jusqu'à présent toutes les requêtes à fin d'intervention — motivée par l'hostilité des Parties et par sa dévotion à la procédure comme s'agissant d'un jeu exclusivement bilatéral — il est vrai aussi qu'en se prononçant sur le fond du litige elle a fini par satisfaire l'objet des interventions frustrées.

La Cour le promettait ainsi en rejetant les requêtes de Malte et de l'Italie (arrêts du 14 avril 1981, par. 35, et du 21 mars 1984, par. 40), et les arrêts sur le fond des deux affaires le confirmaient ainsi (arrêts du 24 février 1982 sur la *Délimitation du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, et du 3 juin 1985 sur la *Délimitation du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*. Nous pouvons dire de ce dernier arrêt qu'il a permis à l'Italie de régner après sa mort.

On a l'impression, à la limite paradoxale, que la Cour, même sans l'avouer, s'est vue d'abord poussée à immoler la requête sur l'autel du consentement des Parties, pour essayer ensuite de satisfaire la prétention raisonnable du requérant déçu en réduisant de manière draconienne l'objet du litige dont on finirait, en fin de compte, par responsabiliser les Parties (cf. arrêt du 21 mars 1984, par. 43).

6. Mais, où peut-on trouver la vertu d'un tel comportement ? En se référant à ce cas, sir Robert Jennings a mis en évidence l'impasse « fort gênante » où la Cour se trouve nécessairement quand les parties à une instance lui demandent de statuer sur une question de nature à mettre en cause les droits d'une tierce partie. Puisqu'elle ne peut se prononcer sur un différend sans le consentement de tous les Etats directement intéressés, la Cour se trouve devant le dilemme d'avoir à choisir entre admettre l'intervention strictement limitée du pays tiers ou refuser purement et simplement de se prononcer (par. 20-21).

7. Si l'arrêt du 21 mars 1984 établit un précédent, il s'agit d'un mauvais précédent. Mais il n'en est pas un :

1. parce que la Cour s'en est expressément tenue à trancher le cas concret en fonction de ses circonstances (cf. par. 32) ; et
2. parce que les circonstances figurant dans la requête du Nicaragua sont distinctes. Comme l'a brillamment démontré mon collègue M. Brownlie.

Et si la requête italienne répondait, selon l'avis de certains juges, au type d'interventions prévu à l'article 62 du Statut, au point d'y entrer, comme l'indique M. Ago, « presque comme dans un vêtement taillé sur mesure » (par. 11), que dire de la requête du Nicaragua ?

8. Franchement, le Nicaragua estime qu'avec ou sans son intervention la Chambre ne pourra pas entrer dans la détermination de la situation juridique des espaces maritimes du golfe et adjacents parce que, si elle le fait, elle mettrait nécessairement en cause ses intérêts juridiques. C'est pourquoi dans la requête il a été question d'une intervention de *plein droit* (par. 18).

Si la Chambre admet l'intervention du Nicaragua, elle pourra exercer plus efficacement la fonction judiciaire, car elle aura davantage et de meilleurs éléments de jugement pour trancher, et puisque notre intention n'est pas de dénaturaliser la présente instance en anticipant des éléments de fond, elle pourra ainsi étendre à l'intervenant le caractère obligatoire de sa décision.

Si la Chambre n'admet pas l'intervention du Nicaragua, il faudra procéder *proprio motu*, avec moins de lumières, dans la même direction. Si la Cour n'est pas en mesure, sans le consentement des Parties, de reconnaître des droits d'Etats tiers au détriment des prétentions des Parties, elle ne pourra, non plus, sans le consentement de l'Etat tiers, attribuer aux Parties des droits revendiqués par le tiers. Et si les Parties n'ont pas consenti la juridiction avec le Nicaragua, le Nicaragua n'a pas consenti, non plus, la juridiction avec les Parties.

9. La conception de la Cour en tant qu'institution judiciaire, toujours appréciée par le Statut et par la Charte des Nations Unies (art. 92) exclut qu'une Chambre de la Cour doive s'en tenir sans critique à l'objet du litige tel qu'il est conçu dans le compromis pour décider, comme le soutient El Salvador (par. 21). Si elle procède de la sorte, la Cour pourrait être impliquée par les Parties dans une authentique usurpation des droits d'un Etat tiers. A cet effet, rappelons que dans l'affaire du *Cameroun septentrional* la Cour a emphatiquement affirmé qu'« il y a des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte » (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 29).

10. Sir Robert Jennings a exposé avec une particulière clarté les pôles du dilemme : « Lorsqu'un Etat qui n'est pas partie à l'instance possède des droits afférents à l'objet du différend, le fait que le consentement soit indispensable pour que la Cour puisse exercer sa compétence joue dans les deux sens » (par. 3).

Pour cette raison, le Nicaragua a invoqué dans sa requête (par. 11, 12 et 21) les importantes déclarations de principe formulées dans l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire de l'*Or monétaire*, où l'on affirme de manière précise que « la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat si ce n'est avec le consentement de ce dernier » et il est dit que lorsque les intérêts juridiques d'un Etat tiers constituent l'objet même d'une décision, rien n'autorise à poursuivre la procédure sans sa présence (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 32).

Est-il possible que deux Etats soumettent à une chambre spéciale de la Cour, sans la présence d'un Etat tiers, la détermination de la situation juridique d'un espace comme celui du golfe de Fonseca qu'une Partie présente comme un condominium et l'autre comme une communauté d'intérêts des trois pays riverains ? Serait-ce le résultat d'une bonne administration de la justice et de la correcte interprétation de la fonction judiciaire le fait que la Chambre affirme sa

compétence sur la base du consentement de ces deux Etats et sans tenir compte de l'Etat tiers, alors que ces mêmes Parties parlent dans leurs mémoires, contre-mémoires et répliques de *l'étroit voisinage et de l'interdépendance* de tous, dont le territoire côtoie les eaux intérieures d'une baie fermée? Est-ce que ces propositions sont compatibles avec la sauvegarde des droits du Nicaragua? A notre avis, il serait abusif de se servir de la juridiction pour affirmer un régime objectif qui intéresse trois Etats par le truchement d'un arrêt qui formellement n'oblige pas tous.

Le Nicaragua affirme, en conséquence, que la Chambre ne peut se prononcer sur un aspect de l'objet au litige tel que cela a été formulé par les Parties dans le compromis du 24 mai 1986 et interprété dans leurs mémoires, contre-mémoires et répliques car, si elle procède de la sorte, elle serait en train de disposer des droits du Nicaragua dont la présence, sur un même pied d'égalité avec les Parties, s'avère indispensable pour déterminer la situation juridique des espaces maritimes dans le golfe de Fonseca et adjacents.

11. En examinant la situation sous cette perspective, compte tenu des intérêts juridiques du Nicaragua dans les circonstances de l'espèce, l'on remarque le caractère constructif de sa requête à fin d'intervention. Ne pouvant ni être obligé à intervenir ni être réclamé par la Cour, il aurait très bien pu attendre tranquillement assis devant chez lui et voir passer le cadavre de son ennemi. Il ne l'a pas fait.

El Salvador soutient que les intérêts juridiques du Nicaragua ne seraient en aucun cas mis en cause par la décision de la Cour parce qu'ils seront sauvegardés en l'espèce par l'article 59 du Statut qui prévoit l'effet relatif de la sentence (paragraphe 6 de ses observations).

Cette opinion ne peut être acceptée. Tout d'abord, parce que si nous l'acceptons, l'article 62 qui avait été adopté en tenant compte de l'existence de l'article 59 serait dépourvu de sens et sans effet utile; car en effet, jamais une décision de la Cour ne pourrait mettre en cause l'intérêt juridique d'un Etat tiers. Un grand nombre d'autorités soutiennent cette proposition à la Cour (M. Sette-Camara, op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 81; M. Oda, op. diss., *ibid.*, par. 28; M. Schwebel, op. diss., *ibid.*, par. 9-10; sir Robert Jennings, op. diss., *ibid.*, par. 34; voir aussi M. Mbaye, op. ind., *ibid.*, p. 46).

13. Ensuite, la limitation du caractère obligatoire de la décision aux Parties ne peut cacher son incidence matérielle sur la position et les essais expectatifs des Etats tiers. De là précisément l'article 62 du Statut. Je ne voudrais pas encore lasser la Chambre avec une liste d'autorités qui soutiennent cette observation.

Dans la pratique, qu'il s'agisse de l'arrêt ou de ses motifs, ils jouissent d'une large répercussion en illuminant le futur comportement prévisible des organes d'application et en offrant un puissant argument dans toute négociation internationale, compte tenu de son autorité morale et de son influence psychologique. Et j'en dirais même plus. La présence de l'Etat tiers devant la Cour pour lui soumettre son différend serait en question lorsque la satisfaction de sa demande obligerait la Cour à prononcer des décisions contradictoires.

L'intervention est un mécanisme conçu pour garantir le contenu minimum du droit à la défense et le risque de porter atteinte, de fait, à un Etat tiers constitue une raison plus que suffisante pour autoriser son intervention.

14. Soulignons que ce sont précisément les arrêts rendus sur les différends territoriaux les plus enclins à produire, du moins de fait, des effets *ultra partes*. L'« intérêt qu'un Etat tiers peut avoir à se réclamer un titre dans une région donnée », a dit M. Oda,

> « ne peut échapper aux effets d'une décision par laquelle la Cour attribue ce titre à l'un ou l'autre des Etats parties à l'instance principale. Et, je l'ai déjà

dit, on ne saurait voir dans l'article 59 du Statut la garantie que l'arrêt rendu par la Cour dans une affaire où il s'agit d'un titre opposable à tous restera sans effet sur les prétentions d'un État tiers invoquant ce même titre» (op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 37; voir aussi M. Sette-Camara, op. diss., *ibid.*, par. 82; sir Robert Jennings, op. diss., *ibid.*, par. 30-34).

Ce n'est pas un hasard que la pratique de l'intervention sur la base de l'article 62 du Statut s'est centrée au cours des dernières années dans des cas de délimitation territoriale et, concrètement, maritime, parce que les prétentions de plus de deux États confluent dans des espaces fermés ou à demi fermés.

Dans notre cas, si la Cour satisfaisait le *petitum* des Parties sans tenir compte des intérêts juridiques du Nicaragua, il serait absolument insuffisant d'arborer l'article 59 du Statut ou de mettre expressément à l'abri le meilleur titre du tiers pour empêcher le très grave préjudice matériel et politique causé aux positions juridiques du Nicaragua dans le golfe de Fonseca et dans les espaces adjacents de son versant océanique.

Prétendre que la Cour, comme le veut El Salvador, se prononce en disant que le golfe est un condominium à trois dont les effets retombent sur deux peut dénoter un sens de l'humour mais pas un sens juridique, ce dont manquait précisément la cour centraméricaine qui eut la bonne idée de soutenir ce propos dans l'arrêt, nul par définition, du 9 mars 1917. L'une des Parties, la République du Honduras, admet qu'«il est difficile de nier l'existence de trois États littoraux dans le golfe, et qu'il est inconcevable que les eaux puissent être un condominium à l'égard de deux d'entre eux, mais pas à l'égard du troisième».

Dans une telle situation l'approche bilatérale de l'affaire devient manifestement insuffisante pour résoudre cette controverse et, d'une certaine manière, lorsqu'on la propose, cela peut parfaitement répondre à une politique visant à prédéterminer la solution des problèmes en cours avec un tiers.

15. L'admission de la requête du Nicaragua aura des conséquences procédurales. Il est évident. Le Nicaragua a fait, dans ce sens, quelques avertissements (par. 23) qui ont été contestés par les Parties (cf. Honduras, p. 2, 8-9; El Salvador, par. 16 et suiv., 22), en se servant l'une d'elles, d'un langage certainement pas doux.

Nous ne pensons pas que ce soit là un débat à tenir ici, d'autant plus si nous considérons que l'ordonnance de la Cour du 28 février 1990 sépara clairement ces deux questions. Tel que le Honduras le fait savoir, les conséquences de l'intervention n'ajoutent rien au problème principal, à savoir à la question de décider si le Nicaragua doit être ou non autorisé à intervenir (p. 2).

L'examen de la requête du Nicaragua ne doit pas être perturbé par l'évaluation prématurée de ses conséquences. La Chambre devra se prononcer sur la requête dans ses propres termes et son bon sens doit s'en tenir exclusivement aux conditions établies par l'article 62 du Statut (cf. sir Robert Jennings, op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 9).

Néanmoins, nous voulons remarquer sur ce point que le Nicaragua n'entend sauvegarder que les droits qui lui sont reconnus par le Statut et le Règlement de la Cour en tant qu'intervenant, et pas d'autres, de sorte que le principe d'égalité et le simple respect procédural soient pris en considération.

La requête ayant été présentée dans le délai réglementaire, il n'est pas justifiable que l'une des Parties — El Salvador — affirme que le Nicaragua n'est pas dans le temps «out of time» pour réclamer les conséquences procédurales dérivées de l'admission de sa requête d'intervention.

16. Eh bien, j'arrive à la fin. Telles que les choses se déroulent dans le monde, on a l'impression que le principe de non-intervention, soumis à tant de frustra-

tions sous sa dimension substantive en raison du comportement de certains Etats, aurait recherché une sorte de compensation aberrante en se déplaçant au niveau procédural.

En effet, nous avons l'impression que quelle que soit la présentation faite par le requérant, la Cour trouvera toujours une argumentation pour la rejeter, que la série de formules qui ne lui plaisent pas est inépuisable et que celles qui pourraient lui plaire ne sont pas connues ou n'ont pas été découvertes.

Compte tenu de la pratique suivie jusqu'à présent nous comprenons que les recours aux métaphores du langage puissent arriver à des tons pathologico-funéraires. Ainsi M. Oda diagnostiquait l'étiolement de l'intervention (op. ind., arrêt du 14 avril 1981, par. 9; op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 8), M. Mbaye, faisant un pas de plus, annonçait sa «mort par dépérissement» (op. ind., arrêt du 21 mars 1984, p. 54), ce qui expliquait, à son tour, que M. Ago entendait «sonner le glas» de l'institution (op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 22).

Victime d'un ensorceleur que ses parents ne voulurent pas (cf. M. Sette-Camara, op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 2; M. Ago, op. diss., *ibid.*, par. 22; M. Schwebel, op. diss. *ibid.*, par. 39), la longue nuit de cette Belle au Bois dormant pourrait bien finir, cependant, si cette Chambre se décidait à lui redonner la vie. Que ce soit en raison de ces caractéristiques objectives ou en raison de toutes les circonstances qui l'entourent il ne se produira jamais un autre cas qui s'y prête mieux. Quand bien même ce serait pour que l'intervention fasse dans la procédure contentieuse internationale le vol, l'unique vol, de petites créatures qui suivent consciencieusement l'abeille reine.

J'en ai ainsi terminé, Monsieur le président, Messieurs les membres de la Chambre, je vous remercie très sincèrement de la patience et de la courtoise attention avec lesquelles vous avez bien voulu suivre mes paroles malgré la longueur, dont je m'excuse, de mon exposé.

L'audience est levée à 17 heures

THIRD PUBLIC SITTING (6 VI 90, 3 p.m.)

Present: [See sitting of 5 VI 90, 11 a.m.)

STATEMENT BY DR. MARTÍNEZ MORENO

AGENT FOR THE GOVERNMENT OF EL SALVADOR

Dr. MARTÍNEZ MORENO: Mr. President and distinguished Members of the Chamber. It is with a great sense of pride that I stand before you today. I wish immediately to take this occasion to thank, first, you, Mr. President, and the titular Members of the Court for the willingness of all of you to accept the burden of sitting in this Chamber — a task which is additional to that already carried by the judges of the full Court. And I wish to thank also the *ad hoc* judges for accepting the task that has been placed upon them. We are honoured that our case is being heard by so distinguished a panel. I join also in lamenting the passing of Professor Virally who was greatly respected and widely admired.

This is the first time that El Salvador has actually appeared in a hearing before this Court. As you will recall, although some years ago we ourselves sought to intervene in the proceedings between Nicaragua and the United States, we were unfortunately unable on that occasion to obtain an opportunity to develop our case orally. But now we are happy to be here in the company of our brother States from Central America, Honduras and Nicaragua.

The importance that we attach to the occasion is shown by the presence in Court today of our Foreign Minister, Dr. José Manuel Pacas Castro. He is here to signify our national, and his personal, respect for the Court.

I wish to emphasize that our opposition to the Application by Nicaragua to intervene is not dictated by any political consideration. It is the consequence, first, of the lack of clarity of the original Nicaraguan Application. Nicaragua did not say what it wanted. It did not declare its position on any substantive point. Although it referred to the status of the islands, it did not say whether it challenged El Salvador's title to any of them. Although it claimed to have an interest in the status of the Gulf of Fonseca, it did not say whether or not it continues to accept the binding force of the Judgment of the Central American Court of Justice of 1917 or whether it shared the view of El Salvador that the waters of the Gulf are held in condominium. Although it rightly asserted its claim to national jurisdiction and control over areas of the Pacific Ocean beyond the closing line of the Gulf of Fonseca, it did not say whether it accepted a rival claim from Honduras in such waters. Confronted by such an absence of precision it was impossible for El Salvador to respond affirmatively to the Nicaraguan Application.

El Salvador had hoped that the present oral proceedings would provide the occasion for Nicaragua to clarify its position. But this hope has been disappointed. The obscurity which marked the Application has been maintained in the speeches of the distinguished Agent for Nicaragua and of his learned counsel. Unlike Malta and Italy, which both used the oral stage of the Application to intervene to spell out in detail the nature of their interests and claims and the manner in which they might, upon various hypotheses, be affected by possible decisions of the Court, Nicaragua insists that this is not the stage at which it

should do this. Instead, it seeks to obtain for itself the right to participate fully and freely in the remainder of the principal case, without, it seems, declaring its substantive position on any issue until the last possible moment.

This coyness is baffling. What benefit does Nicaragua see itself as gaining by leaving the original Parties as well as the Chamber in ignorance of the substance of its claims? If there is no reason for its silence, then its conduct can only be seen as a misuse of the processes of the Court — an attitude that is much to be regretted.

One thing must be certain. That is that Nicaragua cannot be ignorant of what its claims and interests are. It says that there has long been a trilateral dispute about the maritime spaces in the Gulf. If that is correct, it is strange that Nicaragua is unable to share with the Chamber or the original Parties the knowledge of, at least, its own position in the dispute. Again, only yesterday, in the context of a discussion of the question of the need for a jurisdictional link, the Agent for Nicaragua referred to that country as being "under attack" and went so far as to say that "Once Article 62 is invoked and the affectation of interests are demonstrated, the only consent that has to be sought is from the third party." My present focus is on the words "and the affectation of interests are demonstrated" — a phrase which I understand to mean "the fact that interests are affected is demonstrated". Clearly, Nicaragua appears to take the view that it has made this demonstration. But such a demonstration is, in truth, impossible unless Nicaragua shows not merely that, say, it has a coast in the Gulf of Fonseca, but that the maintenance or elimination of condominium in the waters adjacent to that coast has some identifiable effect upon it — whether prejudicial or beneficial. Nicaragua has not done this, but its failure cannot be the result of ignorance of what its claimed interests are.

My next point extends to Nicaragua's anticipation of the proposition that before disputes are ripe for judicial settlement they should have been the subject of direct negotiation between the Parties. This proposition cannot be lightly set aside just because on none of this matter has there been any relevant recent negotiation between Nicaragua and El Salvador. This contrasts with the extended diplomatic exchanges — extended in time and in scope — that have taken place between El Salvador and Honduras. And such negotiation is essential — as the jurisprudence of this Court has made plain.

Another reason for our opposition to the Application by Nicaragua is that it is untimely. This case has been proceeding peacefully and uninterruptedly — and constructively — for a period of almost four years between El Salvador and its neighbour, Honduras. In order to accommodate Nicaragua in its understandable general interest in these proceedings, both El Salvador and Honduras gave their consent to a request by Nicaragua made some two years ago for the written pleadings. Nicaragua has been fully provided with copies of the written proceedings ever since.

Yet it was not until November of 1989 that Nicaragua filed its Application to intervene — only a month before the third (and last) written pleading was to be exchanged between El Salvador and Honduras. Moreover, this was done (as I have already pointed out) without any request for negotiations.

Now El Salvador is fully aware that the time-limits provided by the Statute and the Rules of Court have in the technical sense been complied with by Nicaragua. But we are also aware that the Chamber has a power of evaluation to exercise in considering the Nicaraguan request. We will respectfully request the Chamber to reject the Nicaraguan Application, not because it fails to meet a technical requirement of the Rules but because it fails to meet the substantive requirements of the Statute. The Application cannot pass the scrutiny to which

the Chamber must subject it under Article 62. We say so, first, because it does not satisfy the substantive requirement of the Statute and the Rules. We say so, second, because acceptance of the Nicaraguan Application would wreak havoc on the Parties to this case and would create an unconscionable situation of interference, rather than one of orderly advancement of the proceedings. The full Court has itself already recognized this when noting in its Order of 28 February 1990 that if Nicaragua is granted permission to intervene it will seek the reformation and the re-ordering of the written proceedings. No less to the point, the Agent of Nicaragua appears to have confirmed this yesterday. I say "*appears*" to have confirmed this because, in all fairness, it is not quite clear what exactly the Nicaraguan Agent meant by the following passage in his speech. After quoting from the Court's Order of 28 February 1990, he said:

> "The interpretation thus made by the Court in its Order is that the issue of whether the Application to intervene should be granted is anterior to the decision on whether it is proper for the Court to have formed the Chamber or on whether the composition of the Chamber should be altered. Therefore, now that Nicaragua is before the Chamber reiterating its petition to intervene, it does so without submitting to the Chamber on this opportunity the two questions that the full Court stated could only be resolved after the decision on the Application for permission to intervene was made by the Chamber."

What does this mean? If allowed to intervene, is Nicaragua going to raise further preliminary questions about the propriety of the establishment of the Chamber by the Court or about the composition of the Chamber? Nicaragua has no right to leave these questions unanswered. If the answer is no, then why does Nicaragua refer to these matters? If the answer is yes, then it is evident that further participation by Nicaragua in these proceedings will only lead to confusion and delay for a purpose which is, for the present at any rate, quite beyond comprehension. Nicaragua accuses El Salvador of excessive formalism in El Salvador's opposition to Nicaragua's intervention. But in the absence of some understandable reason for the position that Nicaragua is taking, it would seem that the formalism is all on its side — to the great detriment of the legitimate entitlement of El Salvador and Honduras in good faith bilaterally to submit their dispute to the adjudication of this Chamber.

It is right, Mr. President, that I should attempt, in drawing these introductory remarks to a close, to grapple with a general question raised in a variety of ways by the Agent and counsel for Nicaragua. Many references have been made on behalf of Nicaragua to the *Monetary Gold* case in support of an argument that, even apart from Article 62, it would not be proper for the Chamber to proceed with the case. Why? Because Nicaragua's legal interests "would not only be affected by the decision but would form the very subject-matter of the decision". In my submission, this comparison between the issues in the present case and that in the *Monetary Gold* case is quite misplaced. It is essential clearly to identify the relevant issue in the *Monetary Gold* case. It was an unusual case. An arbitral tribunal had held that certain monetary gold was to be regarded as Albanian monetary gold. Thereupon, by reference to the special treaty arrangements that were operative, the gold was to be handed over to the United Kingdom in partial satisfaction of the Judgment in the *Corfu Channel* case unless Italy started proceedings in the International Court to determine whether it had a valid claim, as against Albania, to the gold; and whether, if Italy had such a valid claim, that claim had priority over the claim of the United Kingdom. It can thus be seen that one issue in the case was precisely whether Italy had a

valid claim as against Albania. Albania, it will be recalled, was not a party to these arrangements or to the proceedings in the Court. Yet the primary action in the *Monetary Gold* case could not be decided without a decision specifically on Italy's claim against Albania.

This is a far cry from the present case. El Salvador and Honduras are in dispute in the relevant areas about two issues. One is the status of the waters within the Gulf because each sees its view of that status as serving its own interest vis-à-vis the other State. The fact that Nicaragua shares the same waters is purely incidental. Nicaragua's rights in the waters of the Gulf are not the very subject-matter of the dispute and the issue between the two principal Parties can be decided between them without either of them invoking its rights against Nicaragua. The same is true of the waters outside the Gulf. The status of those waters can be determined between El Salvador and Honduras without the rights of either of them as against Nicaragua being decided. The *Monetary Gold* case has nothing to do with this situation. The manner in which the Agent of Nicaragua yesterday substituted Nicaragua for Albania, and the rights of Nicaragua in the waters of the Gulf and in the Pacific for the rights of Albania, in the quotation from page 32 of the 1954 Judgment was quite unjustified and misleading. The two situations are not the parallels that he suggested. There is no impropriety in the Chamber responding to the wish of El Salvador and Honduras to resolve these matters between themselves, just as there would have been no impropriety and no room for challenge if El Salvador and Honduras had reached an agreement settling the issues without recourse to the Court.

In this connection, I should recall that when the Central American Court of Justice decided the *Gulf of Fonseca* case in 1917 only two of the three riparian States were parties to those proceedings. One was El Salvador; the other was Nicaragua. There is no indication that at that time Nicaragua showed the same concern about the propriety of those proceedings in relation to the non-party, Honduras, as it now shows about the propriety of the present proceedings in relation to itself. Counsel for Nicaragua yesterday invoked the concept of equitable estoppel. Without for a moment conceding that its use yesterday was valid, I must ask whether Nicaragua is not estopped by the part it played in 1917 in the bilateral resolution of what it now claims is a trilateral matter. Or to put the same point another way, the permissibility of judicial proceedings in relation to the Gulf of Fonseca on a bilateral, as opposed to a trilateral, basis is now *res judicata* as between Nicaragua and El Salvador. Moreover, and incidentally, it is not open to Honduras after having failed to suggest any impropriety in the 1917 proceedings, now to associate itself with Nicaragua in suggesting that comparable bilateral proceedings today lack propriety.

There is much else that I could say but considerations of time and judicial patience suggest that I should now give way to the three counsel who are assisting El Salvador in this case. They will address you in the following order:

Professor Prosper Weil will develop the argument that Nicaragua does not possess a legal interest which may be affected by the decision in this case.

Mr. Lauterpacht will submit that the Nicaraguan Application does not satisfy the requirement of having a proper object.

Mr. Highet will develop the contention that, at any rate in this case, the Chamber must take note of the fact that there is no jurisdictional link between Nicaragua and either of the original Parties in the case and that for that reason also the Chamber should reject the Application.

In closing, Mr. President, permit me to stress that it is not the intention of El Salvador to obstruct the course of justice in these proceedings. It is rather our desire to see that justice be done.

Nor would we wish to have our reaction to this Application perceived by Nicaragua as being an "unfriendly" act. To the contrary, we would urge that our opposition is based on a sound appreciation of the legal principles involved, and that it is faithful to and supportive of the Statute and the Rules of this Honourable Court.

Finally, we would not wish to convey the impression that by our opposition we wish to see these proceedings prolonged. Quite to the contrary, Mr. President, we wish to see these proceedings resolved and completed in an orderly and expeditious manner.

But if Nicaragua's Application is granted by the Chamber, the result would be precisely the opposite. It is the wish of El Salvador to preserve the integrity of these proceedings against an interference by Nicaragua that is untimely, unjustified and unjustifiable.

PLAIDOIRIE DE M. WEIL

CONSEIL DU GOUVERNEMENT D'EL SALVADOR

M. WEIL : Monsieur le président, Messieurs les juges, permettez-moi de vous dire le plaisir et l'honneur que je ressens à prendre la parole devant vous.

Avant de commencer, je voudrais à mon tour rendre hommage à la mémoire de mon ami Michel Virally, dont la voix a si souvent retenti en ces lieux.

Je voudrais aussi dire ma gratitude au Gouvernement d'El Salvador pour la confiance qu'il m'a témoignée en me confiant la mission de présenter devant la Chambre son point de vue sur le problème de l'intérêt du Nicaragua.

Je voudrais enfin remercier l'agent et les conseils du Nicaragua de nous avoir si aimablement communiqué le texte de leurs interventions dès hier soir pour nous permettre de préparer plus facilement notre réponse.

Monsieur le président, c'est dans la protection des intérêts des Etats tiers que l'institution de l'intervention trouve à la fois sa raison d'être et ses limites. L'intervention a pour finalité de protéger les intérêts des Etats tiers ; elle est autorisée à cette fin, mais à cette fin seulement. En l'absence d'un tel intérêt, le droit d'intervention disparaît, et le caractère fondamentalement bilatéral, privé pourrait-on dire, du règlement judiciaire reprend toute sa force.

On comprend dès lors que ce soit cet aspect de l'intervention — qui n'est évidemment pas exclusif des autres — que la Cour ait privilégié dans son ordonnance du 28 février dernier en déclarant que :

> « la question de l'admission d'une requête à fin d'intervention appelle une décision judiciaire sur le point de savoir si « un intérêt d'ordre juridique est en cause » pour l'Etat demandeur » (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 5).

Au milieu des « doutes et incertitudes » qui, selon le mot de la Cour (*Requête de l'Italie à fin d'intervention, C.I.J. Recueil 1984*, p. 28, par. 46), continuent à entourer l'institution de l'intervention, l'exigence d'un intérêt juridique en cause pour l'Etat intervenant constitue le noyau dur, l'élément le moins contestable et le moins contesté, le point d'ancrage auquel il est possible de s'accrocher avec le plus de sécurité.

La Cour a déclaré que « c'est par rapport à la définition de l'intérêt d'ordre juridique ... indiqué par l'Etat demandant à intervenir que la Cour doit en principe se prononcer » (*Requête de l'Italie à fin d'intervention, C.I.J. Recueil 1984*, p. 19, par. 29). Ni dans sa requête écrite ni dans ses plaidoiries orales le Nicaragua ne nous a éclairés sur ce point. En quoi, *concrètement*, une décision de la Chambre sur chacun des divers aspects du différend insulaire et du différend maritime est-elle susceptible d'avoir une incidence — et laquelle ? — sur les intérêts juridiques — et lesquels ? — du Nicaragua ? A cette question capitale le Nicaragua n'a pas apporté de réponse. Il s'est contenté de répéter inlassablement que l'existence de ses intérêts juridiques et leur mise en péril par la future décision de la Chambre sont « démontrées » — tant l'agent que le professeur Remiro ont employé le mot (C4/CR 90/1, p. 24 ; C4/CR 90/2, p. 11 et 17). Mais ces formules tiennent plus de l'exorcisme ou de l'incantation que d'une démonstration car, précisément, à aucun moment il n'a été spécifié en quoi consiste l'intérêt allégué et à quel risque le procès entre El Salvador et le Honduras l'expose. Autant — si vous me permettez cette comparaison — expliquer, comme on le faisait naguère, que l'opium fait dormir parce qu'il possède une vertu dormitive.

Mieux encore : le Nicaragua s'est fait une gloire de ne pas en dire trop sur ce point. « Il serait inapproprié », a déclaré le professeur Remiro, « que le requérant aille trop loin sur le bien-fondé des intérêts qu'il allègue » ; il « ne doit pas se prononcer dans un débat qui ne lui incombe pas », car il doit respecter « la privacité du compromis » ; et c'est seulement le jour où il sera admis dans l'intimité des deux Parties qu'il « sera en mesure de déployer » ses prétentions (C4/CR 90/2, p. 10, 12, et 13). « L'information, nous a-t-on dit, a des limites que le Nicaragua ne doit pas dépasser. » (*Ibid.*, p. 13.)

Si j'ai bien compris, non seulement le Nicaragua estime n'avoir pas à apporter la preuve de l'existence d'un intérêt juridique susceptible d'être affecté par la décision, mais il prétend ne pas être tenu d'identifier cet intérêt autrement que par une affirmation abstraite.

La jurisprudence de la Cour nous invite toutefois à ne pas nous borner à la manière elliptique dont le Nicaragua s'est acquitté de l'obligation, qui lui incombe en vertu de l'article 81 du Règlement de la Cour, d'assister la Chambre dans l'exercice de sa fonction judiciaire. Dès lors que, selon le mot de la Cour, l'existence d'un intérêt au sens de l'article 62 du Statut est « objectivement une condition de l'intervention » (*Requête de l'Italie à fin d'intervention, C.I.J. Recueil 1984*, p. 18, par. 28), la question de l'intérêt de l'Etat demandant à intervenir doit être examinée dans tous ses aspects, y compris ceux que cet Etat aurait négligés ou sur lesquels il aurait fait le silence. « C'est ... le devoir de la Cour », lit-on dans l'arrêt de 1984, « de circonscrire le véritable problème en cause... » (*op. cit.*, p. 19, par. 29). C'est pourquoi il me semble nécessaire d'aller au-delà de la description sommaire de son intérêt par le Nicaragua et d'envisager le problème dans son ensemble.

* *

Monsieur le président, le paragraphe premier de l'article 62 du Statut subordonne l'intérêt que doit posséder un Etat tiers afin de pouvoir intervenir dans un procès entre deux autres Etats à une condition composite dans laquelle on peut, pour la clarté de l'exposé, identifier deux éléments distincts.

Pour être autorisé à intervenir, il ne suffit pas que l'Etat tiers soit en mesure de se prévaloir de n'importe quel intérêt ; il faut qu'il ait dans le différend :

— *Primo* : un intérêt *d'ordre juridique* ;
— *Secondo* : un intérêt *pour lui en cause*, c'est-à-dire, comme le précise la version anglaise du Statut, un intérêt *susceptible d'être affecté par la décision dans l'affaire*.

Cette double composante de l'exigence du Statut doit être analysée et comprise dans le cadre et sur la toile de fond du règlement judiciaire dans l'ordre international et, plus particulièrement, de la fonction judiciaire de la Cour internationale de Justice. L'expérience que la Cour a acquise en cette matière a permis de constater que les similitudes apparentes, notamment terminologiques, entre l'intervention devant la juridiction internationale et l'institution du même nom connue — avec des contours au demeurant très variables — dans de nombreux systèmes procéduraux internes recouvrent de profondes différences de substance. C'est donc sans se référer aux traits qui définissent l'intervention dans les droits nationaux et en s'en tenant aux données fournies par le droit international que les deux éléments de l'article 62 doivent être abordés.

L'article 62, on le sait, trouve son origine dans divers projets dont eut à connaître le comité consultatif de juristes chargé en 1920 d'élaborer le Statut de la Cour permanente. Ces projets, dont un membre de la Cour a donné, dans une opinion et dans un article, une analyse détaillée (op. diss. Oda, *Requête de*

l'Italie à fin d'intervention, C.I.J. Recueil 1984, p. 95 ; Oda, « Intervention in the International Court of Justice. Articles 62 and 63 of the Statute », *Festschrift für Hermann Mosler*, 1983, 629, p. 630-631), envisageaient d'ouvrir aux Etats tiers la faculté d'intervenir dans un procès pour peu que ce dernier « concerne » ou « touche » leurs intérêts. Ces propositions faisaient en outre de l'intervention un véritable droit, dont l'exercice n'était soumis à aucun contrôle judiciaire. Tant et si bien que, sous le couvert de l'idée généreuse et justifiée de protéger les Etats tiers, on risquait de transformer la Cour permanente en un prétoire ouvert à tous vents, devant lequel n'importe quel Etat aurait eu le droit d'intervenir dans n'importe quel procès pour peu que ce dernier « touche » ou « concerne », fût-ce de loin et de la manière la moins spécifique, l'un de ses « intérêts », fût-il le plus léger et le plus ténu.

Cela, bien évidemment, n'était pas acceptable — et ne fut pas accepté. S'il fallait respecter l'inspiration générale des divers projets, il était indispensable d'en affiner le texte de manière à maintenir l'intervention dans des limites compatibles avec une bonne administration de la justice et à parer à tout risque de débordement de l'institution.

A cet effet le comité de juristes établit un double garde-fou, ainsi qu'il ressort des procès-verbaux de ses travaux analysés dans les études auxquelles je viens de me référer. Sur le fond, le comité chercha à circonscrire et à mieux définir l'intérêt permettant d'ouvrir la porte à l'Etat tiers. Sur le plan procédural, il fut décidé que, même ainsi limitée, l'intervention serait subordonnée au contrôle de la Cour. C'est seulement dans l'hypothèse où l'Etat tiers est partie à une convention multilatérale dont l'interprétation est en cause dans le procès que l'intervention serait de droit, parce que, pensait-on, la qualité de partie à la convention présume l'existence d'un intérêt suffisant à cet effet.

L'effort de définition du concept d'intérêt de nature à permettre l'intervention n'avait cependant pas pour ambition de régler une fois pour toutes tous les problèmes. Sur ce point, comme sur d'autres, les rédacteurs de l'article 62 s'en sont tenus à une approche de prudent empirisme, laissant à la Cour le soin de régler les problèmes au fur et à mesure qu'ils se présenteraient, compte tenu des circonstances de chaque espèce. Telle fut également l'attitude de la Cour permanente elle-même au moment de la rédaction de son premier Règlement (voir *C.P.J.I. série D n° 2*, p. 349). Le processus de concrétisation amorcé en 1920 s'est effectivement poursuivi depuis lors, et il est possible aujourd'hui, à la lumière de l'expérience des affaires de Malte et de l'Italie, des opinions des juges et des travaux de la doctrine (au sein de laquelle des membres de la Cour occupent une place de choix), de préciser les contours de l'article 62.

A. En premier lieu, ce n'est pas n'importe quel intérêt, au sens large du terme, qui peut justifier l'intervention, mais seulement un intérêt d'une certaine qualité, d'une certaine substance.

Ce n'est ni la première fois ni la seule fois que le droit international se trouve aux prises avec la nécessité de définir ou de qualifier la notion d'intérêt.

Dans certains cas, ce concept est utilisé pour le distinguer de celui de droit : tel est le cas lorsqu'on veut réserver un régime juridique ou certains avantages à des situations nettement caractérisées. Sous cette forme, la distinction du droit et de l'intérêt est une constante de tous les systèmes juridiques, et le droit international l'a rencontrée comme tous les autres. Dès lors qu'une protection est accordée à certaines situations, il y a toujours un seuil au-dessous duquel cette protection n'est plus accordée. Quelle que soit la terminologie employée — et elle est variable —, elle revient toujours à affirmer qu'à un moment donné on passe d'un intérêt — non protégé — à un droit — protégé.

L'exemple le plus remarquable est celui du régime de la responsabilité internationale, qui accorde réparation à la victime atteinte dans un droit mais la refuse à la victime lésée simplement dans un intérêt. Cette distinction, consacrée par une abondante jurisprudence arbitrale relative aux droits des parents de la victime d'un accident mortel imputable à un Etat et aux droits des créanciers dont le débiteur a vu sa solvabilité ruinée par le fait illicite d'un Etat, a été évoquée devant la Cour permanente dans l'affaire *Oscar Chinn* (*C.P.J.I. série A/B n° 63*) et consacrée avec éclat par la Cour actuelle dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt* :

> « Un dommage ou un préjudice peuvent léser une personne dans des circonstances extrêmement variées. La responsabilité n'est pas engagée si un simple intérêt est touché ; elle ne l'est que si un droit est violé... » (*C.I.J. Recueil 1970*, p. 36, par. 46.)

Mais ce n'est pas seulement pour refuser à l'« intérêt » ce qu'il accorde au « droit » que le droit international recourt au concept et au mot d'« intérêt ». C'est parfois, tout à l'inverse, pour accorder un avantage ou le bénéfice d'un régime favorable à un Etat qui ne peut se prévaloir d'aucun droit *stricto sensu*. En pareille hypothèse, loin d'avoir un effet réducteur, le recours à l'intérêt a un effet amplificateur. Ainsi, pour pouvoir agir devant la Cour, un Etat n'a pas besoin d'invoquer un droit, il lui suffit de justifier d'un intérêt. « Pas d'intérêt, pas d'action », dit-on : ce principe ne signifie pas seulement qu'en l'absence d'intérêt il n'y a pas de *jus standi* ; il signifie aussi que pour intenter une action en justice il n'est pas nécessaire de justifier d'un droit au sens strict du terme et qu'un simple intérêt suffit.

L'expérience montre toutefois qu'ouvrir la porte à l'intérêt, c'est ouvrir une boîte de Pandore qu'il faut aussitôt s'efforcer d'entrefermer à nouveau. Les débats qui se sont déroulés devant la Cour dans les affaires du *Sud-Ouest africain* et du *Cameroun septentrional* ont montré à la fois la nécessité et la difficulté qu'il peut y avoir à délimiter l'intérêt, non seulement vers le haut en le distinguant du droit, mais aussi vers le bas afin d'éviter la pure et simple *actio popularis*.

C'est à un problème du même ordre que se sont trouvés confrontés les rédacteurs de l'article 62. Les débats du comité de juristes montrent que l'on a cherché à éviter avant tout ce que l'on pourrait appeler l'*interventio popularis*. On eut quelque mal à trouver le mot approprié. « Intérêt légitime », avait proposé un membre du comité. En fin de compte, c'est une formule intermédiaire qui fut retenue : celle d'« intérêt d'ordre juridique ».

Doit-on admettre pour autant que l'intérêt ainsi qualifié doit être regardé comme synonyme d'un véritable droit ? La question ne paraît pas s'être posée jusqu'ici devant la Cour. Mais si les arrêts de la Cour et certaines opinions de juges parlent indifféremment, en notre matière, d'intérêt ou de droit, je me garderai de soutenir que, pour être admis à intervenir, le Nicaragua devrait établir que le procès entre El Salvador et le Honduras menace l'un de ses « droits » au sens strict du terme. N'oublions pas qu'il avait été suggéré au comité de juristes de 1920 d'exiger un « droit » — un véritable droit — mais que, comme le relève le classique commentaire de Stauffenberg :

> « cette formule fut remplacée par une autre ... afin de substituer au mot « droits » le mot « intérêt » » (*Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, Eléments d'interprétation*, 1934, p. 436).

Pour faire bonne mesure, j'admettrai donc que l'intérêt requis pour intervenir se situe quelque part entre la simple attention de fait portée au procès et le véritable

droit, c'est-à-dire quelque part entre un minimum et un maximum. Mais même si l'article 62 n'exige pas qu'un *droit* soit en cause (et je l'admettrai pour les besoins du raisonnement), il n'en reste pas moins que n'importe quel intérêt, quelque léger ou inconsistant qu'il soit, ne justifie pas l'entorse grave à la « privacy », au bilatéralisme du règlement judiciaire que constitue l'intervention. Par-delà toute querelle sémantique, l'idée qui est à la base de l'article 62 est claire : il faut que l'Etat tiers puisse se prévaloir d'un intérêt d'une certaine densité, d'une certaine qualité dans le procès principal. Le soin a été laissé à la Cour, je l'ai rappelé, d'élaborer concrètement, au fil des espèces, le contenu spécifique de ce concept.

B. Pour domestiquer le concept d'intérêt, si rebelle à toute définition précise, il n'a toutefois pas paru suffisant aux rédacteurs du Statut de le qualifier par l'exigence d'un intérêt *d'ordre juridique*. C'est pourquoi, en plus de cette première limitation, la formule initiale, jugée trop ouverte, d'un intérêt *concernant* l'Etat tiers fut remplacée, « dans un souci de précision », comme l'expliquera la Cour en 1981 (*Requête de Malte à fin d'intervention, C.I.J. Recueil 1981*, p. 14, par. 22), par la formule plus restrictive « un intérêt d'ordre juridique *pour lui en cause* ».

Théoriquement, ces deux aspects — premièrement, il faut un intérêt *d'ordre juridique* ; deuxièmement, il faut que cet intérêt soit *susceptible d'être affecté par la décision* — sont distincts. On peut imaginer qu'un Etat ait un intérêt d'ordre juridique de densité et de qualité suffisantes dans un différend, mais qu'il s'avère que cet intérêt n'est pas susceptible d'être affecté par la décision qui va être rendue. Chacune de ces deux conditions est nécessaire, aucune n'est suffisante.

Sur le plan pratique, toutefois, les deux conditions se conjuguent et s'interpénètrent souvent. Dans bien des cas, c'est à la lumière de l'incidence possible ou probable du jugement futur sur les intérêts de l'Etat qui demande à intervenir que la Cour se prononcera sur l'existence d'un intérêt d'ordre juridique. La plausibilité d'une telle incidence la conduira à penser que l'Etat tiers a un intérêt d'ordre juridique approprié. S'il lui apparaît, au contraire, que sa décision future n'aura aucun impact sur la situation juridique de l'Etat tiers, elle inclinera à ne pas lui reconnaître un intérêt d'ordre juridique approprié. Bref, la seconde condition éclaire la première, ainsi que l'atteste l'approche globale et synthétique par laquelle la Cour a abordé le problème aussi bien dans l'affaire maltaise (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 14, par. 22) que dans l'affaire italienne (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 25, par. 40). Les opinions jointes à l'arrêt de 1984 ont également mis en lumière à la fois la distinction des deux aspects et leur étroite corrélation (op. diss. Sette-Camara, *op. cit.*, p. 81, par. 52 ; op. diss. Schwebel, *op. cit.*, p. 131 et 133).

Cela dit, Monsieur le président, autant la notion d'intérêt *d'ordre juridique* se révèle difficile à enfermer dans une formule précise, autant la notion d'intérêt *en cause* est à l'abri du doute. Pour que la demande d'intervention puisse être accueillie, il faut, précise la Cour, que l'intérêt de l'Etat tiers soit « en jeu », « *in issue* » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 14, par. 23). Il ne suffit pas que cet intérêt soit simplement « touché » ou « concerné », comme se bornaient à l'exiger les projets primitifs ; il faut qu'il risque d'être « affecté » d'une manière spécifique et identifiable par la décision à venir. Ce ne sont pas les thèses juridiques avancées par les parties ou retenues par la Cour qui sont déterminantes à cet égard, c'est la « décision » de la Cour. Ce que l'intervention vise à empêcher, c'est que l'intérêt du tiers puisse — selon l'expression de M. Schwebel — être « compromis, faussé ou altéré d'une façon ou d'une autre » (op. ind., *Requête de Malte à fin d'intervention, C.I.J. Recueil 1981*, p. 36 ; et *Requête de l'Italie à fin d'intervention, C.I.J. Recueil 1984*, p. 133, par. 18) par ce que la Cour va décider. L'intervention n'est évidemment pas subordonnée,

nous en sommes bien d'accord, à la certitude d'une altération de la position de l'Etat tiers par l'issue du procès. Il suffit qu'il y ait là une *possibilité raisonnable*, un risque plausible ; plusieurs juges ont souligné ce point (*op. diss.* Sette-Camara, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 74, par. 17 ; *op. diss.* Schwebel, *op. cit.*, p. 132, par. 5 ; *op. diss.* Jennings, *op. cit.*, p. 150, par. 8). Comme l'a écrit le vice-président de la Cour, l'intervention a été admise par le Statut :

> « pour que les tierces parties disposent d'un recours leur permettant de remédier au préjudice ou dommage qu'une décision rendue dans une affaire opposant d'autres parties causerait à leurs intérêts juridiques » (*op. diss.* Sette-Camara, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 72, par. 8).

C'est dans cette perspective que l'on peut considérer que l'intérêt qu'un Etat porte au développement par la Cour des principes et règles du droit international ne satisfait pas à lui seul l'exigence de l'article 62. Une étude de M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, parue dans les *Mélanges Mosler*, montre que, pour remplir la condition de l'article 62, l'Etat tiers doit se prévaloir d'un « intérêt concret », d'un « intérêt direct de caractère substantiel dans le résultat effectif du différend » (« a direct interest of a material character in the actual outcome of the dispute ») (E. Jiménez de Aréchaga, « Intervention under Article 62 of the Statute of the ICJ », in *Festschrift für Hermann Mosler*, 1983, p. 453, 456-457). Cela ressort, montre l'auteur, des travaux préparatoires et est conforme aux vues exprimées en 1922 par Anzilotti et Huber. Cela ressort également de la position prise par la Cour permanente dans l'affaire du *Vapeur Wimbledon* (*op. cit.*, p. 458 et suiv.). Pour la Cour permanente, écrit l'auteur :

> « Article 62 requires the assertion . . . of a specific claim of the would-be intervener which may be affected by the operative part of the Court's judgment. » (*Op. cit.*, p. 461.)

A ce principe l'article 63 apporte une exception, puisque selon cette disposition tout Etat partie à une convention multilatérale dont l'interprétation est en jeu dans un procès entre deux autres Etats parties à cette même convention est présumé avoir un intérêt d'ordre juridique en cause pour lui dans ce procès. Cette exception, d'un avis unanime, est strictement limitée à l'interprétation des conventions multilatérales. En dehors de ce cas, l'intervention n'est admise que dans les conditions de l'article 62.

Si je me suis permis de faire cette brève incursion dans le domaine de l'article 63, c'est en raison d'un curieux argument de la requête du Nicaragua, argument qui n'a d'ailleurs pas été repris dans les plaidoiries orales d'hier.

Bien que le Nicaragua fonde expressément sa demande sur l'article 62 et qu'il reconnaisse que la Cour doive exercer son pouvoir d'appréciation, il laisse entendre dans sa requête écrite que son intérêt dans le procès en cours est tel qu'« au regard d'une logique juridique appliquée normalement et comme il se doit » (by the normal and cogent operation of legal logic), son intervention a « tant de poids » qu'elle devrait être regardée comme de plein droit (as of right) autant sinon davantage que celle envisagée à l'article 63 :

> « La distinction entre « l'intervention de plein droit » de l'article 63 et « l'intervention sur autorisation de la Cour » en vertu de l'article 62, lit-on dans la requête nicaraguayenne, n'est pas aussi nette qu'on le présume parfois. » (Par. 18.)

Non, Monsieur le président, non, le champ et les conditions d'application des articles 62 et 63 ne coïncident pas. A ces deux articles distincts du Statut correspondent deux articles distincts du Règlement de la Cour. La Chambre rendra à

l'article 62 ce qui revient à l'article 62, et à l'article 63 ce qui revient à l'article 63.

Cette parenthèse refermée, il convient de préciser que ce n'est pas seulement l'intérêt porté de manière générale au développement du droit international que la Cour regarde comme ne satisfaisant pas à la condition de l'article 62. La Cour ne considère pas non plus comme suffisamment spécifique l'intérêt que l'Etat tiers déclare porter à des considérations juridiques qui pourraient, du fait de l'autorité des prononcés judiciaires, rejaillir ultérieurement sur ses rapports avec d'autres Etats, et plus particulièrement avec l'une ou l'autre des Parties au procès. Ce qui constitue le test décisif de l'intérêt, son révélateur si l'on veut — au sens chimique du terme —, c'est, de manière précise, l'incidence possible de la «décision», c'est-à-dire du résultat, du *outcome*, en un mot, comme l'écrit l'ancien président de la Cour, de la *operative part*, du dispositif. Le principe selon lequel les motifs qui sont le soutien indispensable du dispositif sont revêtus, au même titre que le dispositif, de l'autorité de la chose jugée entre les Parties au procès est évidemment étranger à notre problème.

Telle est, me semble-t-il, l'une des leçons majeures de l'arrêt de 1981 dans l'affaire de l'intervention maltaise. Dans cette affaire, la Cour le relève, Malte ne se préoccupait pas du développement du droit de la délimitation maritime en général, mais de son application concrète dans la région considérée, dont Malte faisait elle-même partie, et, plus précisément, de la prise en considération par la Cour, dans la délimitation entre la Libye et la Tunisie, de tel ou tel facteur qui aurait pu être ultérieurement appliqué aux délimitations de Malte avec la Libye et avec la Tunisie. Mais dès lors que la situation juridique de Malte ne risquait pas d'être «affectée», c'est-à-dire altérée, par la *décision* de la Cour énonçant les principes et règles applicables à la délimitation entre la Libye et la Tunisie, l'intervention ne pouvait être admise. La Cour ne déclare pas que Malte n'avait aucun intérêt juridique dans l'affaire; si elle rejette la demande d'intervention de Malte, c'est parce qu'aucun intérêt maltais, fût-il d'ordre juridique, n'était «en cause» au sens de l'article 62, autrement dit parce que le *dispositif* du futur arrêt entre la Libye et la Tunisie n'était susceptible d'affecter aucun intérêt juridique maltais (cf. *C.I.J. Recueil 1981*, p. 19, par. 33).

* *

Monsieur le président, Messieurs les juges, la lecture commentée à laquelle je viens de procéder de cet article 62 dont chaque mot a été pesé et droit recevoir sa pleine signification explique que le problème soumis à la Chambre peut effectivement se résumer, comme la Cour y insiste dans son ordonnance du 28 février dernier, en une phrase très simple: la décision que la Chambre est appelée à rendre dans le procès entre El Salvador et le Honduras au sujet de la situation juridique insulaire et maritime est-elle susceptible d'affecter un intérêt d'ordre juridique du Nicaragua, au sens où ces concepts doivent être entendus en droit?

Pour me placer à nouveau dans le cadre de l'interprétation la plus favorable au Nicaragua, j'admettrai que l'intervention est possible dès lors que l'instance principale concerne un objet dans lequel l'Etat tiers a des intérêts «qui se trouvent en jeu et auxquels il peut donc être porté atteinte dans le procès» (which are put in issue, and therefore in jeopardy by the action); de cette forme limitée d'intervention, un membre de la Cour a fait une analyse détaillée dans l'affaire de l'intervention italienne (op. diss. Jennings, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 148 et suiv.).

L'examen auquel je me propose de procéder montrera que, même sous cette forme limitée, l'intervention du Nicaragua ne peut être admise, car le Nicaragua

n'a pas, pour reprendre l'expression de ce même juge (*op. cit.*, p. 151, par. 9), de «motifs suffisamment solides et convaincants» pour «estimer» que le différend entre El Salvador et le Honduras peut mettre en jeu, ou risque de mettre en danger, l'un de ses intérêts d'ordre juridique.

Pour m'acquitter de cette tâche, j'examinerai tour à tour le différend insulaire et le différend maritime.

L'audience, suspendue à 16 h 25, est reprise à 16 h 35

Commençons, si vous le voulez bien, par le différend insulaire.

Que le Nicaragua demande l'autorisation d'intervenir dans le différend insulaire ne fait pas de doute : cela a été dit dans la requête (p. 2-3, par. 2) et répété dans les plaidoiries (C4/CR 90/2, p. 9). Le Nicaragua a pourtant reconnu hier ce que nous savions déjà, à savoir que — je cite le professeur Remiro :

> «sa souveraineté sur l'île Farallones est par ailleurs expressément reconnue par les Parties, [il] n'a pas, en principe, d'intérêt direct sur la détermination de la situation juridique des autres îles du golfe revendiquées autant par El Salvador que par le Honduras» (*ibid.*, p. 16).

La situation est donc claire. Le Nicaragua ne revendique aucune des îles qui forment l'enjeu du litige entre El Salvador et le Honduras. Et, à l'inverse, ni El Salvador ni le Honduras n'ont jamais mis en question la souveraineté du Nicaragua sur les Farallones.

Mais essayons d'aller plus loin. L'intervention, la Cour l'a dit et répété, est un «incident de procédure». La demande d'intervention doit, en conséquence, s'apprécier en prenant en considération «telle quelle la situation procédurale en l'espèce» (ordonnance du 28 février 1990, *C.I.J. Recueil 1990*, p. 4-5). Or, que constatons-nous en ce qui concerne le différend insulaire ? Essentiellement que, à la manière d'une fusée, il comporte deux étages.

Au premier niveau, la Chambre est en présence d'un différend sur le différend — un peu comme on parle de la *Kompetenz Kompetenz*. Si El Salvador et le Honduras concordent pour estimer que la détermination de la situation juridique insulaire comporte l'attribution de la souveraineté territoriale sur les îles (contre-mémoire d'El Salvador, p. 141 et suiv. ; mémoire du Honduras, p. 492), les Parties divergent profondément quant à l'étendue géographique de ce différend.

Pour El Salvador, le différend couvre la totalité des îles situées dans le golfe de Fonseca, à l'exception de Zacata Grande, qui fait partie de la côte du Honduras à laquelle elle est reliée par une route, et bien sûr des Farallones, dont l'appartenance au Nicaragua n'est contestée par personne (mémoire d'El Salvador, chap. 9, p. 2 ; contre-mémoire d'El Salvador, p. 161-162).

Pour le Honduras, au contraire, les îles dont le compromis demande à la Chambre de «déterminer» la situation juridique sont uniquement celles qui étaient «en état d'indétermination» au moment de la signature du compromis (réplique du Honduras, p. 884), c'est-à-dire, selon le Honduras, Meanguera et Meanguerita. Dans les conclusions de sa réplique le Honduras demande en conséquence à la Chambre de «déclarer que les seules îles de Meanguera et Meanguerita sont en litige entre les Parties».

Tel est le premier niveau du différend insulaire, et telle est la première question que la Chambre est appelée à résoudre : le différend porte-t-il sur toutes les îles du golfe (sous les deux exceptions indiquées) ou seulement sur les deux îles de Meanguera et Meanguerita ? Cette question met en cause l'interprétation du compromis, traité bilatéral conclu entre El Salvador et le Honduras. «Les Parties

sont divisées au sujet de l'interprétation qu'il convient de donner au paragraphe 2 de l'article 2 du compromis...», écrit à juste titre le Honduras (réplique du Honduras, p. 2). C'est donc par l'interprétation du compromis que se résoudra ce premier volet du différend, que j'ai appelé le différend sur le différend.

Cette première question une fois résolue, la Chambre devra se prononcer sur la souveraineté dont relèvent les îles qu'elle aura regardées comme étant en litige : toutes les îles du golfe si elle suit El Salvador ; Meanguera et Meanguerita seules si elle suit le Honduras.

Je veux bien croire que le Nicaragua n'est pas indifférent à ce litige dans l'un ou l'autre, ou dans ses deux éléments. Je veux bien admettre aussi que l'intérêt qu'il porte à ce litige est plus précis, plus spécifique que celui que peuvent lui prêter d'autres Etats de la région, ou d'autres Etats confrontés à des problèmes du même genre, ou tout simplement d'autres Etats intéressés au développement du droit international. Mais un intérêt de cet ordre, quelque réel et quelque respectable qu'il soit, ne suffit pas à autoriser le Nicaragua à pénétrer dans l'intimité bilatérale du procès international qu'El Salvador et le Honduras sont convenus de porter devant la Chambre.

La différence est frappante avec la situation de l'Italie au regard du litige entre la Libye et Malte. L'Italie demandait à participer à l'instance, expliquait-elle, afin de «défendre les droits qu'elle revendique sur certaines zones revendiquées par les parties» et afin de s'assurer que les Parties n'incluent pas, dans leur accord de délimitation futur, des zones revendiquées par l'Italie (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 12). Rien de tel ici : ni pour statuer sur la portée du différend — toutes les îles du golfe ou seulement les deux îles de Meanguera et Meanguerita — ni pour décider si les îles qu'elle aura regardées comme incluses dans le différend relèvent de la souveraineté d'El Salvador ou de celle du Honduras, la Chambre n'aura à tenir compte d'aucune revendication du Nicaragua — pour la simple raison qu'il n'y en a pas.

Mais allons encore plus loin. A supposer même que le Nicaragua ait un intérêt juridique dans le différend insulaire, on ne voit pas en quoi cet intérêt pourrait être affecté par la décision de la Chambre. Que la Chambre décide que le différend porte sur toutes les îles du golfe ou seulement sur deux d'entre elles, qu'elle alloue toutes les îles qu'elle aura considérées comme litigieuses à l'une ou l'autre des Parties ou qu'elle alloue certaines au Honduras, d'autres à El Salvador, sa décision laissera intacts les intérêts du Nicaragua. Dans un langage un peu trivial, que je prie la Chambre de me pardonner, on dirait volontiers que la décision de la Chambre sur le différend insulaire ne fera ni chaud ni froid au Nicaragua.

Le Nicaragua observe cependant (C4/CR 90/2, p. 16) que la question des îles peut avoir une incidence sur la solution relative aux espaces maritimes à l'intérieur et peut-être même à l'extérieur du golfe. Cela n'est pas inexact, mais cela nous renvoie alors au différend sur les espaces maritimes lequel, nous allons le voir immédiatement, ne met en cause et ne risque de compromettre aucun intérêt d'ordre juridique du Nicaragua.

*

J'en viens ainsi, Monsieur le président, à la partie du différend qui est mentionnée avec le plus d'insistance dans la requête du Nicaragua : le différend sur les espaces maritimes, à la fois dans le golfe de Fonseca et à l'extérieur du golfe.

Que le Nicaragua porte de l'intérêt, au sens courant du terme, à ce procès, que ce procès ne lui soit pas indifférent, on le comprend. Que le Nicaragua porte

également de l'intérêt à ce que la Cour va décider sur tel ou tel aspect du différend maritime, on le comprend aussi. Mais, il faut le répéter une fois de plus, l'article 62 exige davantage que cela : il exige qu'un intérêt juridique de l'Etat qui demande à intervenir soit susceptible d'être affecté par la décision. Le Nicaragua allègue qu'il suffit d'ouvrir la carte pour constater que la situation géographique lui donne un intérêt quasi inhérent dans la détermination de la situation juridique et dans la détermination des espaces maritimes ; mais à soi seul cela ne lui permet pas de se qualifier en droit au sens de l'article 62.

De même ne suffit-il pas au Nicaragua de s'appuyer sur ce que sa requête appelle :

> « le caractère essentiel des principes juridiques, y compris les principes d'équité pertinents, qui compteraient pour trancher les questions mises en cause par le compromis » (par. 2 *d)*).

Pour ce qui est des *principes juridiques* en général, il est acquis, comme je l'ai rappelé, que l'article 62 requiert un intérêt plus concret et plus direct que celui porté au développement des règles et principes du droit international.

Quant aux *principes d'équité pertinents*, leur pertinence, si j'ose dire, n'apparaîtrait que si la Chambre décidait, d'abord qu'il y a lieu à délimitation, et ensuite que le compromis la charge de la délimitation. A supposer même que la Chambre soit amenée à définir et à appliquer les « principes d'équité pertinents » dans la délimitation, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du golfe, il est acquis depuis l'intervention maltaise qu'un Etat non impliqué directement dans une délimitation, même s'il est géographiquement proche, même s'il peut craindre que les principes équitables retenus dans le procès principal puissent un jour s'appliquer à lui, ne satisfait pas à l'exigence de l'article 62.

Monsieur le président, comme le différend insulaire, le différend maritime doit être pris tel qu'il se présente aujourd'hui au terme de la procédure écrite. Le Nicaragua peut demander à la Chambre de l'autoriser à prendre le train en marche, il ne peut pas prétendre changer la composition du train.

Quel est donc le différend sur les espaces maritimes tel qu'il se présente au terme de la procédure écrite ?

Comme pour les îles, les Parties divergent radicalement sur la nature du différend. Comme pour les îles, la Chambre est confrontée à un différend sur le différend. Comme pour les îles, la réponse dépendra de l'interprétation que la Chambre donnera des termes du compromis. Mais là s'arrête la similitude : pour le reste les données sont complètement différentes s'agissant du différend maritime ou du différend insulaire.

Sans entrer dans le détail — car cette question relève du fond — on peut se représenter le différend maritime en recourant à nouveau à l'image des étages d'une fusée. Mais cette fois-ci, c'est en présence de trois niveaux que l'on se trouve, et l'articulation en est très sensiblement différente de celle des deux étages du différend insulaire. Nous verrons qu'à aucun de ces trois étages on ne peut identifier aucun intérêt du Nicaragua susceptible d'être affecté par la décision de la Chambre.

A. Commençons par l'étage inférieur. Ce n'est pas un problème de juridiction, c'est-à-dire d'interprétation du compromis, qui se trouve ici à la base de la divergence entre El Salvador et le Honduras, mais un problème de fond.

A l'intérieur du golfe, le différend porte sur le point de savoir si le statut de communauté des eaux issu de la sentence de 1917 s'applique entre El Salvador et le Honduras. Dans l'affirmative, comme le pense El Salvador, il n'y a pas lieu à délimitation, puisque la délimitation suppose le chevauchement de titres concurrents sur un même espace, ce qu'exclut précisément la *comunidad* définie en 1917.

C'est seulement dans la négative que le problème de la délimitation peut se poser.

A l'extérieur du golfe, la question est de savoir si le Honduras a des droits maritimes au-delà de la ligne de fermeture du golfe. S'il n'en a pas, comme le pense El Salvador, il n'y a pas lieu ici non plus à délimitation entre El Salvador et le Honduras. C'est seulement s'il en a que la question de la délimitation peut se poser.

Tel est le premier étage du différend maritime. El Salvador est d'avis que le différend se limite à cet étage et qu'il n'y aura pas lieu d'aller plus loin. Ce différend porte sur le fond, puisqu'il conduira la Chambre à se prononcer, à l'intérieur du golfe sur le régime des eaux à la lumière de la sentence de 1917, à l'extérieur du golfe sur l'accès du Honduras aux espaces maritimes du Pacifique.

La question surgit alors : en quoi la décision de la Chambre sur ces questions de fond est-elle susceptible d'affecter un intérêt juridique du Nicaragua ?

a) Prenons d'abord le statut des eaux à l'intérieur du golfe.

A première vue, je le reconnais, on pourrait penser que le Nicaragua a un intérêt juridique dans le débat sur le statut de condominium ou de non-condominium. N'est-il pas un riverain du golfe au même titre qu'El Salvador et le Honduras ? La communauté des eaux n'englobe-t-elle pas nécessairement le Nicaragua, comme l'a noté mon ami M. Brownlie (C4/CR 90/1, p. 44) ? L'intérêt du Nicaragua à cet égard peut paraître d'autant plus réel que le statut des eaux comporte inévitablement un aspect objectif, qui paraît exiger un régime *erga omnes*. Or c'est précisément à l'égard d'un tel régime que plusieurs membres de la Cour ont souligné l'utilité de la procédure de l'intervention : peut-on accepter, ont-ils fait valoir, que le statut objectif *erga omnes* d'un territoire ou d'un espace maritime soit fixé entre deux Etats alors qu'il met en cause directement les intérêts d'un pays tiers, auquel ce même statut s'appliquera nécessairement ?

La vérité, pourtant, dément les apparences. Nous ne sommes pas dans une situation où le Nicaragua revendiquerait des droits sur des espaces du golfe de Fonseca qu'El Salvador et le Honduras auraient demandé à la Chambre de délimiter entre eux. Nous ne sommes pas davantage dans une situation où la Chambre serait appelée à attribuer aux eaux du golfe un régime juridique objectif valable *erga omnes* et applicable à ce titre au Nicaragua sans qu'il ait pu faire entendre sa voix. Non, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Ce dont il s'agit, c'est de savoir si le régime de communauté des eaux, qui a été déclaré applicable entre El Salvador et le Nicaragua par une décision de justice ayant force de *res judicata* entre ces deux pays peut être regardé comme applicable au Honduras. Or, quelle que soit la décision que la Chambre prendra sur ce problème, la situation juridique du Nicaragua restera inchangée, que ce soit dans ses rapports avec El Salvador ou dans ses rapports avec le Honduras.

Vis-à-vis d'El Salvador la position juridique du Nicaragua est définie par la sentence de 1917 : les deux pays étaient parties à la procédure ; les deux pays sont liés par la sentence. Objectera-t-on que seul a valeur de *res judicata* entre El Salvador et le Nicaragua le dispositif de la sentence, mais non pas les motifs, et que, par conséquent, la communauté des eaux n'est pas couverte par la chose jugée ? Ce serait oublier que le dispositif de la sentence comporte la mention suivante (je cite la traduction anglaise parue à l'*American Journal*) :

> « That, by the concession of a naval base in the Gulf of Fonseca, the Bryan-Chamorro Treaty . . . violates her [El Salvador's] rights of coownership in the said Gulf, in the manner and within the limitations set forth in the Act Recording the Vote of the Court and in Chapter II of the Second Part of this Opinion. » (*AJIL*, vol. 11, 1911, p. 730.)

Il suffit de se reporter à cet « Act Recording the Vote » (*op. cit.*, p. 692) et au chapitre II de la deuxième partie de la sentence (*op. cit.*, p. 700 et suiv.) pour constater que la définition du statut juridique des eaux du golfe se trouve ainsi incorporée au dispositif et dotée de la même autorité de *res judicata* que ce dernier. A quoi s'ajoute, comme El Salvador l'a exposé dans sa réplique écrite, que la sentence de 1917, dont personne n'a mis en doute la validité, que la doctrine cite fréquemment comme une référence significative (Réplique d'El Salvador, p. 188 et suiv.), et qui consacre un régime juridique qui aurait été applicable en tout état de cause au golfe en vertu du droit international coutumier (*op. cit.*, p. 194), a été implicitement acceptée, s'il en était besoin, par le Nicaragua lorsque ce dernier a dénoncé le traité Bryan-Chamorro dont la sentence affirmait l'incompatibilité avec le statut des eaux du golfe (*op. cit.*, p. 167).

Vis-à-vis d'El Salvador la décision de la Chambre sur le statut des eaux du golfe ne changera donc rien à la position juridique du Nicaragua. Après comme avant, la sentence de 1917 fera droit entre le Nicaragua et El Salvador.

Une constatation du même ordre vaut pour la position juridique du Nicaragua vis-à-vis du Honduras. Cette position restera définie, après comme avant, par le traité de délimitation de 1900, qu'aucune des Parties n'a jamais remis en cause et qui a été considérée comme un fait juridique établi par la sentence de 1917.

Même si la Chambre décidait que le régime de communauté n'est pas opposable au Honduras, qu'El Salvador et le Honduras ont dans le golfe des droits maritimes qui se chevauchent et qu'il convient donc de les délimiter, une telle décision — qui entraînerait à coup sûr des conséquences pour El Salvador et le Honduras, puisque ces deux pays devraient alors se délimiter dans le golfe — n'en entraînerait pas pour le Nicaragua. Entre le Nicaragua et El Salvador la sentence de 1917 continuerait à faire droit comme elle l'a fait jusqu'ici ; entre le Nicaragua et le Honduras le traité de 1900 continuerait à faire droit comme il l'a fait jusqu'ici.

En fin de compte, quel que soit l'angle sous lequel on aborde le problème, on ne voit pas comment le Nicaragua pourrait être admis à intervenir dans le procès opposant El Salvador et le Honduras sur la question de savoir si, *entre ces deux pays*, il existe ou non un régime de communauté des eaux du golfe.

On a beau tourner et retourner la question dans tous les sens, on ne parvient pas à identifier quel intérêt juridique du Nicaragua risque d'être affecté par la décision que la Chambre prendra au sujet de l'opposabilité au Honduras du régime de communauté des eaux du golfe de Fonseca.

b) Voilà pour l'intérieur du golfe de Fonseca. Qu'en est-il pour le différend sur le statut des espaces maritimes de l'autre côté de la ligne de fermeture du golfe ?

Là encore, on pourrait à première vue penser que le Nicaragua a un intérêt juridique dans le débat, car il est évident que la question de savoir si les espaces marins du Pacifique devront se délimiter à deux ou à trois, ne peut laisser le Nicaragua indifférent.

Mais il ne suffit pas, faut-il le répéter une fois encore, que l'Etat qui demande à intervenir ait un intérêt juridique dans le débat ou même dans les motifs qui retiendront la Cour ? Il faut encore que cet intérêt risque d'être affecté par la décision à venir. Or tel n'est manifestement pas le cas.

Si la Chambre, acceptant les vues d'El Salvador, décide que seuls El Salvador et le Nicaragua ont une mer territoriale, un plateau continental et une zone économique exclusive au-delà de la ligne Amapala-Cosigüina, les droits du Nicaragua vis-à-vis d'El Salvador demeureront évidemment intacts ; la délimitation dans le Pacifique se fera à deux seulement, et il appartiendra au Nicaragua et à

El Salvador de procéder à cette délimitation par la voie de l'accord ou, le cas échéant, en recourant au règlement judiciaire. C'est seulement au cas où la Chambre se prononcerait en faveur de l'accès du Honduras aux espaces maritimes extérieurs que le problème changerait de caractère. Car alors on aborderait ce que j'ai appelé le second étage du différend.

B. Dans l'hypothèse où la Chambre estimerait, à l'intérieur du golfe que le régime de communauté des eaux ne s'applique pas entre El Salvador et le Honduras, et à l'extérieur du golfe que le Honduras a des droits maritimes dans le Pacifique, et qu'il y a donc lieu à délimitation entre El Salvador et le Honduras, il surgirait alors un second problème : la Chambre a-t-elle reçu compétence des Parties pour procéder à cette délimitation ?

Pour El Salvador, la réponse à ce second problème est négative : le compromis soumet à la Chambre la question de la « détermination de la situation juridique » des espaces maritimes, et rien d'autre. Si par impossible la Chambre arrivait à la conclusion qu'il y a lieu de délimiter les eaux du golfe entre El Salvador et le Honduras parce que la communauté des eaux ne s'applique pas vis-à-vis du Honduras, ou qu'il y a lieu de délimiter les eaux du Pacifique entre El Salvador et le Honduras parce que le Honduras a des droits maritimes dans les espaces extérieurs, la compétence de la Chambre, selon El Salvador, s'arrêterait à cette détermination et ne s'étendrait pas à la délimitation. Le compromis demande à la Chambre de délimiter la frontière terrestre ; il ne lui demande pas de délimiter la frontière maritime (contre-mémoire d'El Salvador, p. 9).

Pour le Honduras, au contraire, le compromis ne donne pas seulement compétence à la Chambre pour déterminer le statut juridique des espaces maritimes ; il lui donne également compétence pour procéder à la délimitation. La mission de la Chambre est à la fois une mission de qualification et une mission de délimitation, soutient le Honduras (réplique du Honduras, p. 6 et 11).

Ce second débat, qui tourne autour de l'interprétation du compromis à la lumière des termes employés et de l'histoire des négociations antérieures, est le type même du débat bilatéral, auquel le Nicaragua est, et doit rester, étranger. On ne voit vraiment pas quel intérêt juridique pourrait justifier le Nicaragua à venir se glisser dans l'intimité procédurale entre El Salvador et le Honduras.

La décision que la Chambre prendra sur sa compétence à cet égard n'aura aucune incidence sur aucun intérêt du Nicaragua. Si la Chambre conclut que le compromis ne lui donne pas compétence pour effectuer la délimitation, El Salvador et le Honduras pourront procéder à des négociations et, le cas échéant, recourir au règlement judiciaire. L'intérêt du Nicaragua ne sera pas davantage en jeu dans cette hypothèse que dans l'hypothèse où El Salvador et le Honduras auront entamé *proprio motu*, indépendamment de tout litige devant la Cour, des discussions au sujet d'une délimitation maritime entre eux. La pratique des Etats fournit nombre d'exemples de négociations et d'accords de délimitation entre deux Etats dans des situations où les intérêts d'un troisième Etat sont présents. C'est seulement au cas où, dans la situation hypothétique envisagée, la Chambre, passant outre aux objections d'El Salvador, déciderait de procéder immédiatement à la délimitation entre El Salvador et le Honduras dans le golfe ou à l'extérieur du golfe, que la question de l'intérêt juridique du Nicaragua pourrait se poser. On passerait alors au troisième étage du différend, celui de la délimitation effective.

C. Ce troisième niveau est, je le répète, doublement hypothétique : il ne se présenterait que si la Chambre décidait, *d'abord* que la situation juridique des eaux du golfe ou des espaces maritimes extérieurs est telle qu'il y a lieu à délimitation

entre El Salvador et le Honduras, et *ensuite* qu'elle est compétente pour effectuer cette délimitation sur la base du compromis et dans le cadre du procès en cours.

Il est facile de constater que pas plus qu'aux deux niveaux précédents la décision de la Chambre — qu'elle porte seulement sur la définition des principes et règles de droit international applicables ou qu'elle aille jusqu'au tracé de la ligne — n'est susceptible d'affecter un intérêt d'ordre juridique du Nicaragua.

Un coup d'œil sur la carte permet de constater que dans la partie occidentale du golfe, où se situerait une hypothétique délimitation entre El Salvador et le Honduras, le Nicaragua ne possède — et ne revendique d'ailleurs — aucun droit ou intérêt dont la Chambre aurait à tenir compte. Même si la Chambre décidait qu'il y a lieu à délimitation à l'intérieur du golfe, aucune délimitation n'aurait à être effectuée entre le Nicaragua et le Salvador, pour la simple raison que leurs espaces maritimes ne sont pas en contact et ne se superposent pas.

Sans doute, comme le note la requête du Nicaragua, serait-il impossible de procéder à une délimitation du golfe de Fonseca, même entre deux seulement des Etats riverains, El Salvador et le Honduras, sans tenir compte des côtes du troisième Etat riverain, le Nicaragua (par. 2, al. *g)*). C'est exact, mais ainsi que le relèvent à juste titre les observations écrites du Honduras, la prise en considération, dans une délimitation maritime entre A et B, des côtes de C n'implique pas que la délimitation entre A et B mette en cause ou affecte les intérêts de C.

J'ajoute que les lignes de délimitation proposées par le Honduras — et sur lesquelles El Salvador ne prend évidemment pas position puisque, selon El Salvador, il n'y a lieu à délimitation ni dans le golfe ni à l'extérieur du golfe et que, même s'il y avait lieu à délimitation, la Chambre n'aurait pas compétence pour effectuer une telle délimitation — ces lignes proposées par le Honduras ont été délibérément conçues, à en croire le Honduras, de façon à ne mettre en jeu aucun intérêt du Nicaragua. Nous laissons évidemment au Honduras la responsabilité de cette explication.

J'ajouterai, à titre tout à fait subsidiaire, que si jamais, en accumulant hypothèse sur hypothèse, et au terme de ce jeu de poupées russes s'emboîtant l'une dans l'autre, la Chambre en venait à effectuer une délimitation entre El Salvador et le Honduras dans le golfe ou dans le Pacifique, elle prendrait en tout état de cause les mesures appropriées pour sauvegarder d'éventuels intérêts du Nicaragua.

Il est certain, comme l'a noté un membre de la Cour, que dans une délimitation maritime :

> «on imagine difficilement une circonstance plus pertinente que les droits juridiques d'un Etat situé dans le voisinage immédiat des parties» (op. diss. Jennings, *Requête de l'Italie à fin d'intervention, C.I.J. Recueil 1964*, p. 154, par. 21).

Mais il est non moins certain que les juridictions internationales ont toujours eu à cœur de prendre en considération, dans une délimitation maritime entre deux Etats, les intérêts éventuels des Etats tiers. La délimitation maritime est une opération essentiellement bilatérale, mais elle ne doit pas mettre en danger les intérêts des Etats tiers : telle semble être la ligne directrice qui inspire la jurisprudence. De là, une double conséquence : *primo*, l'existence de délimitations actuelles ou potentielles concernant des Etats tiers ne fait pas obstacle à la délimitation entre les parties ; *secundo*, cette délimitation devra être assortie de mécanismes juridiques appropriés pour ne pas compromettre les intérêts des tiers. A ce subtil équilibre entre deux exigences contradictoires, l'arrêt rendu dans l'affaire *Libye/Malte*, paraît, on le sait, avoir apporté une exception, puisqu'il n'a procédé à la délimitation entre la Libye et Malte que dans les zones sur les-

quelles l'Italie ne revendiquait aucun droit. Aucune comparaison n'est toutefois possible entre cette affaire et la nôtre; j'y reviendrai plus en détail dans un moment.

Dans le différend relatif à la *Délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni*, la question s'était posée de la possibilité pour le Tribunal arbitral de tracer une ligne de délimitation entre le Royaume-Uni et la France alors que cette ligne risquait de couper la ligne de délimitation entre le Royaume-Uni et l'Irlande. Le Tribunal a répondu, dans un passage souvent cité :

> « La décision du Tribunal ... ne sera obligatoire que pour les Parties au présent arbitrage; elle ne créera ni droits ni obligations pour un Etat tiers quelconque, en particulier pour la République d'Irlande à l'égard de laquelle elle sera une *res inter alios acta*. Dans l'éventualité où les deux délimitations successives des zones de plateau continental dans cette région, où les trois Etats sont limitrophes sur le même plateau continental, pourraient aboutir à un chevauchement des différentes zones, le Tribunal est manifestement incompétent pour régler d'avance et de façon hypothétique le problème juridique qui pourrait alors se poser. Ce problème trouverait normalement sa solution appropriée par des négociations directes entre les trois Etats intéressés. » (*RSA*, vol. XVIII, p. 155, par. 28.)

La position ainsi adoptée est d'autant plus remarquable que les documents communiqués au Tribunal montraient qu'au cours des négociations entre la France et le Royaume-Uni on s'était explicitement référé à des prétentions possibles de l'Irlande et à l'éventuelle rencontre du tracé de la ligne entre les Parties avec la limite, non encore tracée, entre l'Irlande et le Royaume-Uni (*op. cit.*, p. 153, par. 23). Cette circonstance, qui ne se retrouve pas du tout dans notre affaire, n'a pas empêché le Tribunal de procéder à la délimitation entre la France et le Royaume-Uni en l'absence de l'Irlande.

Dans le même ordre d'idées, il est à peine besoin de rappeler comment la Cour a sauvegardé les intérêts de Malte au moment de délimiter le plateau continental entre la Libye et la Tunisie, grâce à la ligne directionnelle sans point d'aboutissement précis (*op. cit.*, p. 91, par. 130 et p. 94).

Cette approche tout à la fois bilatérale et protectrice des intérêts des tiers n'est pas propre, on peut le relever en passant, aux délimitations maritimes. A la fin du siècle dernier déjà, le Tribunal arbitral chargé de délimiter la frontière terrestre entre la Guyane britannique et le Venezuela a déterminé le tracé de cette frontière en ajoutant la réserve suivante :

> « Provided always that the line of delimitation fixed by this Award shall not be subject and without prejudice to any questions now existing, or which may arise, to be determined between the Government of Her Britannic Majesty and the Republic of Brazil, or between the latter Republic and the United States of Venezuela. » (La Fontaine, *Pasicrisie internationale*, p. 557.)

Plus récemment, dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Chambre s'est demandée si elle pouvait tracer la frontière terrestre entre les deux Parties jusqu'à la frontière du Niger, non partie à l'instance, sans préjuger en même temps la question des droits du Niger vis-à-vis de chacune des Parties. Elle a répondu par l'affirmative, en estimant que l'article 59 du Statut protégeait le Niger. Et elle a ajouté que le Burkina Faso et le Mali auraient pu tracer leur frontière par la voie amiable jusqu'à rencontrer la frontière du Niger et que ce qu'ils auraient pu faire par la voie amiable pouvait être fait par la voie judiciaire qui en est un succédané (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 577, par. 46). La

Chambre a toutefois tenu à préciser, peut-être pour éviter toute impression de contradiction avec l'arrêt rendu dans l'arrêt *Libye/Malte*, que la situation est différente en matière de délimitation maritime, où :

> « le juge doit se garder de statuer, même si les parties au litige l'y autorisent, sur des droits afférents à des zones où s'expriment des prétentions d'Etats tiers... » (*op. cit.*, p. 578, par. 47).

En admettant même qu'une distinction aussi tranchée sépare le tracé des frontières terrestres et celui des frontières maritimes en ce qui concerne les droits des tiers, il est clair en tout cas que dans la présente affaire il ne s'agit nullement de mettre à l'abri d'une délimitation entre El Salvador et le Honduras des espaces maritimes revendiqués par le Nicaragua : toute comparaison, je le répète, doit être exclue avec l'affaire *Libye/Malte* — la seule affaire jusqu'ici dans laquelle la délimitation entre les Parties ne s'est effectuée que partiellement en vue de protéger un Etat tiers.

En résumé, si l'on imaginait un instant — en accumulant, comme je l'ai dit, hypothèse sur hypothèse — que la Chambre soit conduite à tracer une ligne de délimitation entre El Salvador et le Honduras, dans le golfe ou à l'extérieur du golfe, elle pourrait procéder à cette délimitation sans que le Nicaragua soit partie à l'instance. Mais, je le répète une fois encore, pour en arriver là il faudrait que la Chambre, appelée par le compromis à déterminer la situation juridique des espaces maritimes, « détermine » d'abord qu'il existe dans le golfe et/ou à l'extérieur du golfe un chevauchement des titres d'El Salvador et du Honduras qui appelle une délimitation, et ensuite qu'elle décide qu'en dépit des termes restrictifs du compromis elle a compétence pour procéder *hic et nunc* à cette délimitation.

Monsieur le président, on a beau chercher, on a beau faire la part la plus belle possible au Nicaragua, on a beau se montrer le moins exigeant possible quant aux conditions de l'intervention au titre de l'article 62, toute cette souplesse, toute cette ouverture aboutit aux deux mêmes constatations.

En premier lieu, le Nicaragua porte peut-être de l'intérêt au procès en cours entre El Salvador et le Honduras ; il est peut-être curieux des arguments qui vont être échangés, des considérations dont la Chambre tiendra compte et, plus encore, du résultat de ce débat judiciaire ; il a peut-être plus de raisons de s'intéresser à ce procès que d'autres Etats. Ce n'est pourtant pas cela qui importe au regard de l'article 62 du Statut.

Ce qui importe et ce qui est décisif, c'est que ni à l'égard du différend insulaire ni à l'égard du différend maritime cet intérêt ne franchit le seuil qui sépare l'intérêt de pur fait de l'intérêt d'ordre juridique. Le fait d'être situé dans la même région que les Parties, le fait d'être riverain des mêmes espaces maritimes qu'elles ne changent rien à cela ; sinon, deux Etats qui demandent à la Cour de les délimiter pourraient toujours redouter l'intervention d'un tiers, car peu nombreux sont les Etats qui n'ont pas au moins deux voisins immédiats. Pour la même raison, le caractère fermé ou resserré des espaces du golfe ne change rien à cette constatation. Pas davantage ne suffit à constituer un intérêt d'ordre juridique l'intérêt, certes tout à fait compréhensible, que le Nicaragua déclare porter aux « principes juridiques, y compris les principes d'équité pertinents qui compteraient pour trancher les questions mises en cause par le compromis ». *« S'intéresser à » et avoir un « intérêt dans » ne sont pas synonymes. Entre l'intérêt qu'un Etat tiers peut porter à un litige et l'intérêt d'ordre juridique qu'il a dans un litige, il y a un monde de différence.*

En second lieu, à supposer même que sur tel ou tel aspect du différend le Nicaragua puisse se prévaloir d'un intérêt d'ordre juridique de la nature et de la

qualité requises par l'article 62, il s'avère impossible de déceler en quoi la décision de la Chambre risque d'affecter cet intérêt, c'est-à-dire d'altérer la position juridique du Nicaragua. Du procès actuellement en instance entre El Salvador et le Honduras le Nicaragua sortira indemne, intouché si j'ose dire : sa situation juridique ne sera ni meilleure ni pire qu'elle ne le serait sans cela.

* *

Monsieur le président, Messieurs les juges, à la réflexion, des trois demandes d'intervention dont la Cour a eu à connaître depuis dix ans, celle du Nicaragua apparaît comme la plus fragile.

Malte demandait à la Cour de lui donner l'occasion de :

> « exposer ses vues sur les principes et règles du droit international, non seulement dans l'optique de leur application entre la Libye et la Tunisie, mais aussi dans celle de leur application entre ces Etats et elle-même » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 19, par. 33).

Le Nicaragua ne demande même pas cela. Au demeurant, à l'intérieur du golfe toute délimitation est inconcevable entre le Nicaragua, d'une part, El Salvador et le Honduras de l'autre : avec le Honduras, c'est fait depuis près d'un siècle ; avec El Salvador toute délimitation est exclue par la sentence de 1917.

L'Italie demandait à la Cour de prendre en considération les droits qu'elle revendiquait sur certaines zones que le compromis entre Malte et la Libye demandait à la Cour de délimiter entre ces deux pays. Dans notre affaire, le compromis entre El Salvador et le Honduras ne demande pas à la Chambre de délimiter des espaces maritimes entre ces deux pays, et le Nicaragua ne revendique aucune des îles faisant l'objet du différend insulaire ni aucun espace maritime faisant l'objet du différend maritime entre El Salvador et le Honduras.

En outre, alors que le litige entre la Libye et Malte et l'intervention de l'Italie mettaient en cause, comme l'a écrit un juge, des « prétentions ... de nature territoriale et, comme telle, formulées *erga omnes* » (op. diss. Oda, *Requête de l'Italie à fin d'intervention, C.I.J. Recueil 1984*, p. 108, par. 37), aucune prétention nicaraguayenne de caractère territorial ne vient se heurter aux prétentions d'El Salvador et du Honduras. Sans nul doute n'y a-t-il rien de moins relatif ou bilatéral, rien de plus objectif et de plus *erga omnes*, que la souveraineté territoriale et les droits souverains maritimes. Mais même si les droits territoriaux et les droits souverains maritimes opposent El Salvador et le Honduras sur les îles et sur certains espaces maritimes, ces revendications ne se heurtent à aucune revendication du Nicaragua et ne risquent d'empiéter sur aucun droit territorial ni sur aucun droit souverain maritime du Nicaragua.

Toute analogie avec l'affaire de la requête italienne serait donc trompeuse. Elle le serait d'autant plus que, contrairement à l'Italie, le Nicaragua a pu prendre connaissance des pièces écrites de la procédure.

Elle le serait aussi parce que, si la délimitation entre la Libye et Malte devait s'effectuer entre côtes opposées, la délimitation (à supposer qu'il y en ait une) entre El Salvador et le Honduras, que ce soit dans le golfe ou à l'extérieur, s'effectuerait entre côtes adjacentes. Cet élément, le vice-président de la Cour l'a observé dans l'affaire italienne, n'est pas indifférent à l'existence de l'intérêt des tiers (op. diss. Sette-Camara, *Requête de l'Italie à fin d'intervention, C.I.J. Recueil 1984*, p. 83, par. 62).

La comparaison avec l'affaire italienne serait trompeuse également parce que, pour restreindre le champ géographique de la délimitation entre la Libye et Malte aux zones sur lesquelles l'Italie n'émettait aucune prétention, la Cour a pu

s'appuyer sur les termes du compromis qui la priaient de définir les principes et règles juridiques applicables à la délimitation de la zone de plateau continental «relevant de» chacune des Parties, ce qui écartait, a-t-elle estimé, les zones qui auraient pu «relever» en définitive de l'Italie (*Libye/Malte, C.I.J. Recueil 1985*, p. 25, par. 21). Il est à peine besoin de noter qu'aucune considération de ce genre ne se retrouve dans notre affaire, où les termes du compromis sont totalement différents.

Toute comparaison avec l'affaire italienne serait trompeuse, enfin, parce que si la délimitation entre la Libye et Malte pouvait passer, comme l'a observé un autre juge, par «un point triple, situé à la jonction du plateau continental italien» (op. diss. Jennings, *op. cit.*, p. 155, par. 22), aucune question de point triple n'apparaît ici.

Aucun doute, Monsieur le président, la situation du Nicaragua vis-à-vis de l'instance entre El Salvador et le Honduras est complètement différente de celle de l'Italie vis-à-vis de l'instance entre la Libye et Malte. Elle est infiniment moins favorable pour sa demande d'intervention que ne l'était celle de l'Italie, car aucune des considérations qui auraient pu ou qui auraient dû, selon certains juges et commentateurs, faire pencher la balance en faveur de la requête italienne ne se retrouve ici.

En conclusion, Monsieur le président, ce que la Cour a déclaré dans l'affaire maltaise demeure valable dans notre affaire :

> «[I]l lui incombe nécessairement, et en toute circonstance, de demeurer consciente des limites de sa compétence que lui reconnaissent son Statut et les Parties qui lui ont soumis un différend. Les conclusions auxquelles elle arrivera et les motifs par lesquels elle y parviendra ... porteront donc inéluctablement, et à titre exclusif, sur les questions dont elle a été saisie par le compromis entre les deux Etats sur lequel sa compétence est fondée en l'espèce. Il s'ensuit qu'aucune inférence ou déduction ne saurait légitimement être tirée de ces conclusions ou de ces motifs pour ce qui est des droits ou prétentions d'Etats qui ne sont pas parties à l'affaire.» (*Requête de Malte à fin d'intervention, C.I.J. Recueil 1981*, p. 20, par. 35.)

C'est pourquoi, comme la Cour l'a précisé dans l'affaire italienne :

> «l'arrêt futur ne sera pas seulement limité dans ses effets par l'article 59 du Statut ; il sera aussi exprimé sans préjudice des droits et titres d'Etats tiers» (*Requête de l'Italie à fin d'intervention, C.I.J. Recueil 1984*, p. 26, par. 43).

De l'avis d'El Salvador, toutefois, ces précautions seront inutiles, car il faut encore et toujours revenir à cette constatation décisive : aucune décision de la Chambre dans le différend tel qu'il se présente devant elle n'est susceptible d'affecter un intérêt d'ordre juridique du Nicaragua.

En conséquence, le Gouvernement d'El Salvador prie respectueusement la Chambre, chargée par la Cour de prendre la «décision judiciaire sur le point de savoir si «un intérêt d'ordre juridique est en cause»» pour le Nicaragua dans le procès en cours entre El Salvador et le Honduras, de répondre à cette question par la négative et de dire et juger que la requête à fin d'intervention du Nicaragua ne peut pas être admise.

Monsieur le président, Messieurs les juges, je vous remercie de votre patience et de l'attention que vous avez bien voulu prêter à mes observations.

ARGUMENT OF MR. LAUTERPACHT

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF EL SALVADOR

Mr. LAUTERPACHT: Mr. President, Members of the Chamber. May I start by saying how pleased and honoured I am to be able to appear once again before this eminent tribunal and in these august precincts. The law in relation to intervention, as developed in the case-law of the Court, appears to require that a response to an application must be shaped like a sugared loaf of bread. On top is the icing. Underneath is the body of the loaf, lying between the crusts at each of the two ends.

The Chamber has already tasted the icing in the form of the speech of the distinguished Agent of El Salvador. It has already been presented with the central part of the loaf in the form of the address on the question of "interest" by my learned friend, Professor Weil. It now remains for Mr. Highet and myself to offer the two end pieces — the crusts: I will speak on the object of the Application and Mr. Highet will speak on the question of jurisdiction. Each of these crusts I may assure you will be a lot thinner than the central portion and my crust for those who are diet conscious will be served with little if any butter!

I apologize in advance for the fact that so much of what I shall say is already familiar to the Members of the Chamber — as is shown so clearly by the terms of their dissenting opinions in the case of the Italian Application to intervene in the *Libya/Malta* case. But if the Judges' familiarity with material were to be the determinant of the content of pleadings, it would hardly be necessary to hold these hearings.

THE REQUIREMENT OF THE IDENTIFICATION OF THE OBJECT OF THE INTERVENTION

I begin by recalling the terms in which the Court has explained the requirement that any application to intervene must describe its object. The requirement is laid down not in the Statute, but in Article 81 (2) *(b)* of the Rules. This calls for the application to set out not only the *interest* of the applicant State and any basis of jurisdiction that may apply, but also "the precise object of the intervention".

The generality with which this requirement is presented does not mean that it is satisfied by a statement of *any* object whatsoever, no matter how *precisely* stated. It carries with it the clear and inescapable implication that it must be also a *proper* object. It then becomes necessary to look to the case-law of the Court for guidance as to what is a *proper* object. That is, indeed, what was foreseen by the Permanent Court when in 1922 it was preparing its rules. As was stated by this Court in its Judgment in the *Libya/Malta* case, with reference to those discussions of the Permanent Court:

> "the outcome of the discussion was that it was agreed not to try to resolve in the Rules of the Court the various questions which had been raised but to leave them to be decided as and when they occurrred in practice and in the light of the circumstances of each particular case" (*I.C.J. Reports 1981*, p. 14, para. 23).

THE PRECEDENTS

There are only two cases of relevance in this connection. The first is the Judgment upon the Application by Malta for permission to intervene in the *Tunisia/Libya* case (*I.C.J. Reports 1981*, p. 3) and for convenience I shall call this the "*Malta* case". I shall call the second relevant decision, that upon the Application by Italy to intervene in the *Libya/Malta* case (*I.C.J. Reports 1987*, p. 3), the "*Italy* case". I look at these cases only for the purpose of identifying the standard by reference to which the Nicaraguan Application must be judged. The standard for a proper Application.

THE *MALTA* CASE

In the *Malta* case it will be recalled that Malta applied to intervene in a dispute that had been submitted to the Court by special agreement between Libya and Tunisia. Although the dispute related to the continental shelf boundary between the two States, the Court was not requested to delimit the boundary line but only to determine the principles and rules of international law which might be applied to that delimitation.

Malta described the object of its Application as being "to enable Malta to submit its views to the Court on the issues raised in the pending case". It said that it was not its object "to obtain any form of ruling or decision from the Court concerning its continental shelf boundaries with either or both" of the principal Parties (para. 14). Malta disclaimed any unwillingness to be bound by the decision of the Court and declared that "by its Application to intervene Malta submitted itself to all the consequences and effects of intervention" (para. 14).

Nowhere in the Judgment of the Court on the Maltese Application is there to be found any direct or positive statement of what the object of an intervention is required to be. The Court's views can, at best, be elicited only from a number of observations touching obliquely upon the question.

The following appear to be the statements that are most pertinent:

1. In paragraph 20 the Court, in referring to Malta's disclaimer of any intention to take sides in the principal case or to obtain a decision on the continental shelf boundary between itself and the principal Parties, said: "Such a determination, Malta recognizes, would not be the proper object either of the present Application or of the intervention if it were allowed." Although this remark appears in a paragraph that describes what Malta was seeking, the fact that the Court used the expression "Malta *recognized*", suggests that the Court agreed with Malta's statement that it would not be a proper object of an intervention to take sides or to obtain a decision on the continental shelf boundaries between the Applicant and the principal Parties.

2. Now a second observation of the Court. The next relevant passage appears in paragraph 31, where the Court described Malta's request in these words:

> "In effect, therefore, Malta in its request is asking the Court to give a decision in the case between Tunisia and Libya which in some measure would prejudice the merits of Malta's own claims against Tunisia and against Libya in separate disputes with each of those States."

The implication here — to be derived from the fact that the Court rejected

Malta's Application — is that the Court did not see as a proper object of an intervention an attempt by Malta to obtain from the substance of the principal proceedings between the original Parties a "prejudgment" of Malta's own claims against either of them in separate disputes with each.

3. The same process of implication may be applied to the next paragraph, paragraph 32, of the Judgment. There the Court noted that Malta sought to submit arguments upon concrete issues forming an essential part of the case between the principal parties, but not to do so objectively as a kind of *amicus curiae* but instead as a clearly interested participant in the proceedings intent upon seeing those issues resolved in the manner most favourable to Malta. Again, the implication is first, that an intervention as an objective *amicus curiae* might be acceptable but second, that an intervention for the purpose of having issues in the case between the principal participants resolved in a manner favourable to the applicant was not acceptable.

4. In the next sentence, however, there is a statement that is not entirely reconcilable with this last inference:

> "Nor would it be the object of Malta's intervention at the same time to submit its own legal interest in the subject matter of the case for decision as between itself and the principal Parties."

This suggests that if such a submission had been its object, the Court would have regarded it as acceptable. And the Court confirms this in the next sentence by its observation that Malta seeks to enter the case "without assuming the obligations of a party".

5. But the Court then immediately links the acceptability of such an object to the question of jurisdiction — a matter that will be further examined by my colleague, Mr. Highet.

By way of summary, then, of the position regarding the object of an intervention as it appears to have stood at the end of the *Malta* case, I suggest the following propositions:

1. It is not a proper object of an application to intervene in a continental shelf case if the applicant does so with a view to obtaining a decision on the continental shelf boundary between the applicant and the original parties.
2. It is not a proper object of an application to intervene if the applicant is asking the Court to give a decision in the case between the principal parties that would in some measure prejudge the merits of the applicant's own claims against the original parties or either of them.
3. It might be permissible to apply to intervene as an objective *amicus curiae*.
4. It might be permissible to apply to intervene if the object of the applicant were to submit its own legal interest in the subject-matter of the case for a decision as between itself and the principal parties. But in this situation the Court would have to consider whether a link of jurisdiction with the original parties is a necessary condition.

In the event, the Court dismissed the Application of Malta principally because it found that Malta was not putting in issue its own claims against Libya and Tunisia, but really wanted only to submit its views on the issues between the principal Parties other than as an objective *amicus curiae* (paras. 33 and 34). Therefore, the very character of the intervention showed that the interest of a legal nature invoked by Malta could not be considered as one which might be affected by the decision (para. 33).

THE *ITALIAN* CASE

I turn now to the contribution of the *Italian* case. Here, again, we have an attempt to intervene in a continental shelf case brought before the Court on the basis of a special agreement. Once more the principal task placed upon the Court was the determination of the principles and rules applicable to the delimitation.

Italy defined the object of its Application as being "to ensure the defence before the Court of its interest of a legal nature" so that the relevant principles and rules "and, in particular, the practical method of applying them, are not determined by the Court without awareness of that interest, and to its prejudice". And Italy went on, I quote again:

> "In other words, Italy seeks to participate in the proceedings to the full extent necessary to enable it to defend the rights which it claims over some of the areas claimed by the Parties and to specify the position of those areas, taking into account the claims of the two principal Parties and the arguments put forward in support of those claims, so that the Court may be as fully informed as possible as to the nature and scope of the rights of Italy in the areas of continental shelf concerned by the delimitation, and may thus be in a position to take due account of those rights in its decision." (*I.C.J. Reports 1984*, p. 12.)

Italy made it plain that it was not requesting the Court to delimit its area of continental shelf as against Libya and Malta. Italy said it was asking the Court to take into consideration its legal interests and to provide the parties with needful indications to ensure that they did not, in their subsequent negotiations, include any areas which on account of Italian rights ought to be the subject of a delimitation involving Italy.

Italy also expressly declared that once permitted to intervene it "will submit to such decision as the Court may make with regard to the rights claimed by Italy, in full conformity with the terms of Article 59 of the Statute of the Court" (para. 17).

In its Judgment the Court made a number of observations that have some bearing on the proper object of the intervention:

1. Article 62, the Court said, "envisages that the object of the intervening State will be to ensure the protection or safeguarding of its 'interest of a legal nature', by preventing it from being 'affected' by the decision" (para. 28).

2. And I quote again:

> "The Court's duty is to isolate the real issue in the case and to identify the object of the claim . . . [W]hile formally Italy requests the Court to safeguard its rights, it appears to the Court that the unavoidable practical effect of its request is that the Court will be called upon to recognize those rights, and hence, for the purpose of being able to do so, to make a finding, at least in part, on disputes between Italy and one or both of the parties." (*I.C.J. Reports 1984*, para. 29.)

This observation, it may be noted, is entirely consistent with the Court's statement in the *Malta* case that the object of an intervention may not properly be the obtaining of a decision on issues as between the applicant and the original Parties.

3. For the Court to accede to the Italian Application to determine the areas over which it has rights would involve the Court in making findings on those rights (para. 30). This would mean that the Court would have to decide a dispute as between Italy and one or both of the original Parties.

4. If this were to convert the bilateral dispute between Libya and Malta into a trilateral dispute, the Court could not adjudicate on the legal relations between Italy and each of the original Parties without the consent of each of them.

5. Italy may inform the Court of its claims but may not present substantive arguments in favour of their being recognized (para. 32).

6. Once again, the Court made the point that by asking for a decision on its rights Italy would be introducing a fresh dispute and, for the Court to have jurisdiction over this, the consent of both existing Parties would be required (para. 34).

Assessment of the Stated Object of the Nicaraguan Application

It is now possible, Mr. President, to turn to an examination of the object of the Nicaraguan Application. When I originally prepared the draft of this speech, prudently before I came to The Hague, I fully expected that those appearing for Nicaragua would greatly enlarge the presentation of the object of the Nicaraguan intervention. In particular, I expected that they would tell the Chamber exactly what the position of Nicaragua is as to the possible objects of its claim: for example, to secure a declaration that there is a condominium in the waters of the Gulf of Fonseca or, if that is not the view of Nicaragua, that there is not a condominium in those waters; or, again, that Nicaragua does not regard Honduras as entitled to any share in the maritime spaces outside the closing line of the Gulf of Fonseca; or, if that is not the view of Nicaragua, then that Honduras is entitled to a share in those waters. I even inserted in my draft, so that my own colleagues on the El Salvador team would not be misled, the warning that "this will probably have to be entirely recast in the light of Nicaragua's opening speech". But to my surprise, Nicaragua has not risen to the occasion. It has not taken the opportunity of telling the Chamber what precisely is the object of its intervention. In its anxiety to reiterate its concern to protect its rights, Nicaragua has not explained what it sees its rights as being. To put up a persuasive case that one should be entitled to preserve ones rights without identifying what one thinks those rights are, seems to be a logical impossibility. Or is it that Nicaragua merely seeks to preserve its rights, whatever those rights may turn out to be? In that case, how is the Court to identify those rights without assistance from Nicaragua? It does not make sense for Nicaragua to say that it will proceed to the necessary revelation only when it is permitted to intervene. As the distinguished Agent of El Salvador has already pointed out, this looks like excessive formalism on the part of Nicaragua. Certainly no useful purpose is performed or served by withholding this information from the Chamber at this stage. Indeed there is not a critical expression among the many employed in the Nicaraguan speeches to describe the El Salvador approach to intervention that may not be turned against Nicaragua's refusal to assist the Chamber and the original Parties in this regard. If Nicaragua really wants to be permitted to intervene why does it not provide the Chamber now with the material that shows exactly how the decision of the Chamber on the merits will to use that favourite word "trench" upon the rights of Nicaragua? It looks almost as if Nicaragua wants to give the impression of maintaining an Application to intervene but does not actually want to succeed.

Or is there here, Mr. President, a different kind of difficulty of a semantic nature? Nicaragua appears to approach the identification of the precise *object* of its application in terms of the identification of the *subject* of its Application. That is, Nicaragua describes what its Application is about, not what its Applica-

tion seeks. A possible explanation may lie in the fact that whereas in the English language there are two words to reflect these two ideas, namely "subject" and "object", in French there appears to be only one, namely *"objet"*. The possibility that confusion may follow from this is suggested clearly by comparing the French and English texts of Article 81 (2) *(b)* of the Rules with the English and French texts of the passage in the *Monetary Gold* case constantly cited by Nicaragua. In Article 81 (2) *(b)* the words "the precise object" are rendered in French *"l'objet précis"*. In the *Monetary Gold* case the expression "the very subject-matter of the decision" is rendered in French, and that was the authoritative language in the case, is rendered in French as *"l'objet même de la décision"*.

So we have the possibility that the word "objet", which El Salvador understands as meaning "object", may be understood by El Salvador as meaning "subject". Is that the difficulty? If it is, I venture to hope that the Chamber will make it clear that "objet" means "object"; that "precise object" means an object stated with precision; and that "precision" means exactness, specificity or particularity, so that the Chamber and the original Parties may know exactly what it is that Nicaragua wants. Lacking the necessary precision the Nicaraguan Application is defective. As it has not been put right, it should for that reason be dismissed.

And now, with the leave of the Chamber, I would like to return to the text that I had previously prepared and which the Nicaraguan arguments have not led me significantly to alter. I apologise if in parts it appears a bit anti-climactic.

As stated in the Nicaraguan Application, the object of the intervention consists of two elements.

The first is

> "generally to protect the legal rights of the Republic of Nicaragua in the Gulf of Fonseca and the adjacent maritime areas by all legal means available" (para. 5).

The second is

> "to inform the Court of the nature of the legal rights of Nicaragua which are in issue in the dispute. This form of intervention would have the conservative purpose of seeking to ensure that the determination of the Chamber did not trench upon the legal rights and interests of the Republic of Nicaragua, and Nicaragua intends to subject itself to the binding effect of the decision given."

The following introductory observation should be made.

Though the Application refers to "the legal rights" of Nicaragua, it does not specify either *(a)* what those rights are claimed to be, nor *(b)* how it foresees that those rights may be affected by the Court's judgment, nor *(c)* what substantive purpose Nicaragua seeks to achieve. I have already given examples of two of the principal points that might have been specified in this connection, namely, Nicaragua's views on the status of the waters within the Gulf and outside. To those might be added an indication of Nicaragua's views as to precisely what it considers the case in which it seeks to intervene is about: is it a case of determination of the status of maritime areas (as El Salvador argues) or of delimitation of maritime areas (as Honduras contends)? And if Nicaragua believes it to be a case of delimitation why does Nicaragua not specify the lines of delimitation for which it will contend?

If Nicaragua had devoted to the description of the substance of its claim even a fraction of the space and time which it has devoted to asserting that it will not do so, the Court would already be in possession of a useful statement of the Nicaraguan position.

In considering the consequence of Nicaragua's silence on these points, the Chamber will wish to bear in mind that Nicaragua has had access to the pleadings in the principal case since a very early stage in the proceedings. There has, therefore, been nothing to prevent Nicaragua from making a full assessment of the manner in which its rights might be affected or from conveying to the Court an indication of that assessment and of what Nicaragua actually seeks.

Nicaragua's position in this regard may be contrasted with that of Malta in the *Malta* case. There Malta was refused access to the pleadings and its approach to the Court, as I only too well remember, had to be made on an entirely speculative basis. Even so, Malta did not fail to indicate what its claims were.

In this respect, therefore, the Nicaraguan Application must be seen as seriously defective. There is no excuse for so total a failure to reveal precisely the position that Nicaragua seeks to present in its intervention. This degree of obscurity places the principal Parties in a difficult position and creates those very conditions of inequality and unfairness of which my learned friend, Professor Brownlie, only yesterday, so vigorously complained in various parts of his speech. The same complaint also appears in the Application. Nicaragua is fully aware of the positions of the prinipal Parties, but Nicaragua has not revealed to the principal Parties, or to this Chamber, what its position is.

In passing to futher observations upon the Nicaraguan Application, I shall proceed by way of an attempt to relate that Application to the analysis that I have already given of the principal elements in the Court's Judgments in the *Malta* and *Italy* cases.

I start with the points in the *Malta* case.

1. The Nicaraguan Application does not have as its object the obtaining of a decision on any aspect of the second question put to the Chamber as between Nicaragua and either of the principal Parties. In this respect it does not have an "improper object", but equally it does not have a proper object. The absence of an object is not an object. The absence of an improper object does not establish the presence of a precise or proper object.

2. The Nicaraguan Application does not have as its object the rendering by the Court of a decision in the case between the principal Parties that would in any measure prejudice the merits of Nicaragua's own claim against either of the Parties. In this respect the Application does not have an improper object, but equally it does not have a proper object. The absence of an object is not an object. The absence of an improper object does not establish the presence of a precise or proper object.

3. Nicaragua expressly contends that no

> "additional dispute is involved. Nicaragua is not seeking to use the intervention as an alternative means of bringing an additional dispute as a case before the Court" (Application, para. 8).

In this respect, again, the Application does not have an improper object. Once more a "negative object" is not an object and the absence of a precise or proper object does not establish the presence of a precise or proper object.

4. Nicaragua's Application does not have as its object the intervention by Nicaragua as an objective *amicus curiae*.

5. Nicaragua's Application does not have as its object the submission of its own legal interest in the subject-matter of the case for decision. Though it is concerned to protect the legal rights of Nicaragua in the Gulf of Fonseca and adjacent maritime areas and is said to have a "conservatory purpose" it does not expose its interests (such as they may be) to the Chamber's decision.

That concludes the observations that relate to the legal position as it was stated in the Malta case. I pass now to such observations as may be suggested by the *Italy* case.

1. It is true that the Application seeks to march with the Italy Judgment by stating that it is made "generally to protect the legal rights" of Nicaragua. But the generality of those words does nothing to tell the Court or the original Parties what the true object of the Nicaraguan Application is. This is not the statement of the *precise* object of the Application required by Article 81 of the Rules.

2. As I have already said in testing the Application against the statements in the *Malta* case, the Court has not been given sufficient information to determine whether it is being called upon to *recognize* rights claimed by El Salvador.

3. If the intention of Nicaragua had been merely to inform the Court of its claims, it could and should have done so in the Application; it did not, nor has it done so in the present hearings.

4. Nicaragua does not declare as one of its objects that it seeks to join the proceedings as a party and to be bound as such by the Court's decision. Its two statements in this connection are equivocal. First, it states (in para. 6) that it "intends to subject itself to the binding effect of the decision to be given". However, it does not say how this is to be achieved and, in particular, whether it would be by virtue of Article 59 of the Statute. One uncertainty of the position in this regard is shown by the declaration in paragraph 24 of the Application that Nicaragua has a valid and unconditional declaration of acceptance of the Court's jurisdiction in force and

> "would, therefore, be willing to submit to the Court or a Chamber duly appointed, if El Salvador and Honduras so agree, the decision on the determination of the juridical situation of the maritime areas both within the Gulf of Fonseca and also in the Pacific Ocean".

This suggests strongly that Nicaragua recognizes that its participation in the case in any meaningful sense is dependent upon the consent of the principal Parties. Nicaragua does not indicate what it understands to be the meaning of the much-controverted expression "the juridical situation of the maritime areas".

So much then Mr. President and members of the Chamber for the absence of a precise or proper object of the Nicaraguan Application to intervene. There remain three items that I need to touch upon in the general connection.

POSSIBLE ADDITIONAL OR CONCLUDING REMARKS; THE NEED FOR PRIOR NEGOTIATION

First it is necessary to make a submission regarding the significance of some words used by you, Mr. President, in your dissenting opinion in the *Italy* case. There it was said (at para. 65):

> "In the first stage of the procedure of intervention . . . the only thing that the Court is asked to do is to decide whether or not to grant the request to intervene. It is only if the intervention is granted that the intervener is bound to substantiate its claims and its reasons to consider that its claims may be affected."

In so far as this paragraph may be read as suggesting that the threshold for entry into the main proceedings by way of intervention is set low, may I venture the following comment.

The process of intervention is not a casual or marginal matter. It necessarily has a considerable impact upon the main proceedings. In particular, it carries with it the possibility of the introduction into the main case of new features that may possibly affect the position of the original parties in relation to each other. Moreover, if this happens, it does so in circumstances in which there may well be an insufficiency of pleading. Article 85 of the Rules of Court foresees the filing only of a written statement by the intervening State and written observations thereon by the principal parties. These limited exchanges may not be sufficient adequately to cover the points on which the intervention may affect the main proceedings.

It should be borne in mind, also, that the process of intervention runs counter to a rule that has been fundamental to the Court's practice in the past, namely, that before proceedings are brought in the Court, there must be a defined dispute which — in the absence of a special agreement — has matured through the process of negotiation between the parties. Yet in the present case there has been no discussion whatsoever between Nicaragua and either of the original Parties regarding the position of the Gulf of Fonseca or, to take one very specific item mentioned in the Nicaragua Application, the possible designation of one or more joint zones of exploration or exploitation. It is, therefore, entirely premature for the issue to be brought before this Chamber in any form whatsoever. Nor has there been any discussion between Nicaragua and El Salvador regarding the delimitation of their waters in the Pacific Ocean. There is no warrant at all to support Nicaragua's claim in paragraph 19 of its Application that "all the evidence points to a long-existing dispute involving the three riparian States and relating precisely to 'la situacion juridica insular y de los espacios maritimos'".

In any case, my impression is that this last assertion was withdrawn yesterday. The kind of intervention for which Nicaragua now applies really threatens the balance of the proceedings between the original Parties. They have chosen to bring issues that have arisen between them to the Court; and they have done so by Special Agreement. It was not part of their thinking, certainly not part of the thinking of El Salvador, that it would thus be confronted by open contention with Nicaragua regarding matters that have yet to be probed between them by bilateral discussion.

Mr. President, I know that it is hard to be exciting at 5.52 in the afternoon but the two remaining points are ones which may perhaps engage your interest and I hope I may be allowed to proceed with them.

The Limited Role of Intervention

So, I come now to a word about the overall effect that the position taken now by El Salvador may be seen as having upon the institution of intervention as conceived in the Statute of the Court. Let us recall that the Applications made by Malta and Italy in the past have been rejected. Let us assume also that El Salvador's arguments in the present case will commend themselves to this Chamber and that the Application of Nicaragua will also be rejected. Does it follow that the institution of intervention has "failed" or been deprived of significant content? The answer, in my submission, is no. The fact is that in both the *Malta* and *Italy* cases the procedure for intervention served a very useful purpose. It enabled the applicant States to bring to the notice of the Court the nature of their concerns regarding the possible impact upon their interests of the outcome of the principal case. The Court was then able to take those concerns into account in its judgment upon the substance of the principal case. Without the provisions of Article 62, it would not have been possible for the applicant State ever to have

launched its application. There would have been no channel of communication. The effect of the present proceedings has been to give Nicaragua the opportunity to suggest to the Court the existence of its concern. Even though this has not been the precise specification of the object of the Nicaraguan Application required by the Rules, it has been, I submit, quite sufficient to alert the Chamber to the existence, albeit vague, of the general interest of Nicaragua. As shown by the substantive Judgment in the *Libya/Malta* case, the terms of the judgment on the substance of the present case and the operation of Article 59 of the Statute should be quite sufficient to safeguard whatever may be the interests of an Applicant in Nicaragua's position.

Notwithstanding the very positive remarks on the subject of intervention that have been made in the course of dissenting opinions in the Court — notably by all three titular members of this Chamber — I would respectfully suggest that as reflected in the practical experience of the Court in the *Malta* and *Italy* cases, there may well be little scope for the concept of intervention beyond the limited possibility of a third State making known to the Court in the course of its application the nature and extent of its concern with the pending case.

This should not be regarded as surprising or distressing. While private law analogies have an important role to play in the development of international law, they cannot all be equally useful everywhere. It looks very much as if intervention is an example of an imperfect analogy. The fact that as a general concept it exists in domestic law does not mean that it can readily be translated onto the international plane. No doubt it will be recalled that when the provision on intervention first appeared as an addition to the Hague Convention of 1899 on the Peaceful Settlement of Disputes it was limited to the equivalent of what is now Article 63 of the Statute. The idea was proposed by the eminent Dutch jurist Dr. Asser. There was no written elaboration of the idea and no discussion of it. No one gave thought to the practical difficulties of implementing it. Even the subsequent discussions in the Permanent Court appear not to have entered into the practical details and that Court quite rightly, as recalled by the present Court, took the view that the details could best be resolved by the evolution of the case-law.

The fact that the International Court of Justice provisions on intervention were incorporated into the Statute of the Law of the Sea Tribunal in 1982 is one to which reference has in the past been made. I respectfully suggest that too much importance should not be attached to this. In my recollection, as one who participated in the relevant meetings, the provisions were included only because there was a precedent for them in the Statute of the Court. Superficially, they seemed quite acceptable. They had not by that time occasioned any difficulty. No one questioned their inclusion or their form and they were after all only a very small item in a very large list of matters — some of them of great importance — that were presented to the Committee dealing with the dispute settlement provisions.

I would, therefore, respectfully urge the Chamber not to feel under any obligation to try to give more life to the institution of intervention than it can properly carry. The limit, in my submission, is the right of any third party to describe to the Court in writing, through its application, the nature of its interests and the protection that it seeks for them; and, if the original parties object to the application, then to take advantage of the oral hearings to supplement that information.

Of course, if the original parties are willing to accept a greater degree of intervention then the situation is entirely different. The relationship assumes a consensual character and the parties are basically free (subject to the procedural control of the Court) to deal with the situation in whatever manner they please.

Indeed, part of the value of Articles 62 and 63 may well lie in providing a statutory framework within which a third party may announce its interest to the original parties with a view to being accepted by them as a participant in the proceedings. But in the absence of such consent, the Court should not feel reluctant to exclude an applicant from any fuller role than is permitted by the filing of an informative application and the delivery of an informative oral pleading in the hearings on the application.

Possible Argument Regarding the Influence upon a Chamber of Previous Decisions of the Full Court

Mr. President, I turn now to my last point. It will take me about five minutes.

The last of my concluding points raises a question of some delicacy, but it is one that must be faced. It relates to the influence upon a chamber of previous decisions of the full Court. The doubts that I originally had as to the suitability of raising this question at the present time have been completely relieved by the extensive, virtually dominant reliance that Nicaragua has placed in the speeches yesterday upon the views expressed by judges of the Court in *dissenting* opinions. Indeed, the arguments of Nicaragua in a number of important respects read as if they were addressed to a chamber vested with a jurisdiction to hear appeals from and review judgments of the full International Court rather than to a chamber of that Court possessing no greater jurisdiction than the plenary tribunal of which it is a part.

But as it has been recognized that there is some divergence of opinion on various aspects of intervention between the full Court and the individual members of this Chamber, I hope that it will not be thought out of place if I venture to make certain submissions regarding the manner in which such divergencies should be approached.

First, it should be borne in mind that the selection of those members of the present Chamber who were already judges of the International Court was made before any question of intervention was raised in these proceedings. This excludes, I would respectfully submit, any possible suggestion that, because the Parties were consulted on the composition of the Chamber, they therefore tacitly agreed to prefer the individual views of the members of the Chamber to those expressed by the full Court in previous cases of intervention.

Second, it is submitted that where there is a clear difference of view between the majority of the full Court and the views of the individual members of the Chamber, as expressed in dissenting opinions in earlier cases, the members of the Chamber ought to accept that the views of the full Court should prevail.

How, it will be asked, can such a submission be supported when two factors are borne in mind: the first is the language of Article 59 of the Statute which provides so clearly that decisions of the Court are binding only on the parties and in respect of the particular case; the second is that Article 57 of the Statute expressly recognizes the right of any judge to dissent by permitting him to deliver a separate opinion.

As to the first factor (that is, Article 59), it is, I would submit, clear beyond doubt that although there is no formal rule or binding precedent either generally in international law or, more particularly, within the system of the Court, it is an inescapable juridical reality that expressions of judicial opinion are regarded as an influential component or reflection of the law. In the case of the International Court, the status of the Court and the standing of its members endow the Court's exposition of the law with a special authority. Therefore, in determining

the content of the law — especially on a matter such as intervention which touches so closely upon the operation of the Court itself — the Court's own pronouncements can scarcely be disregarded as a statement of the relevant rules.

It is, I humbly suggest, the duty of the members of the Chamber, individually and collectively, to find the law and, in so doing, to give the greatest weight to what the majority of the full Court has said. Having found the law, it is no less the duty of the members of the Chamber to apply it, even if it conflicts with their own dissenting opinions expressed in earlier cases on the same subject matter. This is because, almost by definition, what the Court has said is *the law*, *is* the law — even if individual members of the Chamber have disagreed with it. There is no intellectual impropriety in a judge who has in one case dissented on a point concluding in a later case that the view of the majority must be accepted as the law and delivering an opinion to that effect in that later case. Indeed, far from there being any intellectual impropriety in such a course, I would suggest that such a course is proper if not obligatory.

Moreover, as is well known from the published Resolution of the Court concerning its Internal Judicial Practice, there is no room for any suggestion that the judgment of the majority of the Court has been reached in ignorance of the views of the dissenting judges. As Article 7 (ii) of that Resolution shows, the texts of separate and dissenting opinions are made available to the Court after the first reading of the judgment is concluded. Moreover, in all likelihood, the views of the dissenting judges have already in large part been expressed in the earlier written notes of those judges. So, to the extent that the majority judgment differs from dissentient opinions, it differs knowingly and deliberately. One may therefore conclude that if the judgment of the Court contains the highest expression of what is thought by the Court to be the law, the dissenting opinions contain — as regards the points on which they dissent — the highest expression of what is thought by the Court *not* to be the law.

As to the second factor (that is, Article 57), the right of a judge to dissent, much of what I have already said applies to that consideration. The right to dissent arises in every case and, in theory, a judge is entitled to hold in a chamber precisely the same views as he has already expressed by way of dissent from the views of the full Court. But there is a major difference. The possession, as also the expression, of a dissenting opinion is permissible within the framework of dissent from a majority.

But the exercise of the right of dissent becomes something quite different when the substance of the dissent becomes the holding of the majority of a chamber. Here, I would submit, the freedom of dissent becomes limited. The course of the jurisprudence of the Court developed in earlier cases — particularly when it shows a considerable measure of uniformity — should not be disturbed by the coincidence that a majority of members of the Chamber may previously have dissented on that point from the majority of the Court.

If the implication of what I have been saying is that in this respect a chamber does not possess quite the flexibility of approach that the full Court does, then that is an implication that, I submit, can be accepted without trauma. While in many respects chambers may conduct their proceedings independently of the full Court, it cannot be denied that, for the purposes of the particular case, the chamber is the court. A chamber must, therefore, to the greatest extent possible, act as would the full Court. In so doing, it must maintain the consistency of the Court's established case-law. That is what has been done in the past and will, I hope, be done in the future.

The Chamber rose at 6.10 p.m.

FOURTH PUBLIC SITTING (7 VI 90, 10 a.m.)

Present: [See sitting of 5 VI 90, 11 a.m.]

ARGUMENT OF MR. HIGHET

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF EL SALVADOR

Mr. HIGHET: Good morning. Mr. President, Members of the Chamber. It is, as ever, a great honour to be invited to plead in this courtroom and to address this Chamber today, in its particular composition, on behalf of the Republic of El Salvador.

I have been assigned the task of arguing that in order to intervene in these proceedings between El Salvador and Honduras, a "valid link of jurisdiction" between Nicaragua and those two States should be required. I am in fact in my capacity here as the other crust on Mr. Lauterpacht's loaf of bread.

We obviously run, dealing with this question, a risk of traversing old ground on this subject and I shall try to avoid this. Yet what more can be said about what the Court's Judgment in the *Italy* case referred to as the vexed question, "the vexed question of the 'valid link of jurisdiction'"? (*I.C.J. Reports 1984*, p. 28, para. 45).

What I would like to do this morning is to take up some selected issues that have newly come to my mind when reflecting on this "vexed question" of the jurisdictional link and I have put these issues together in a series of brief propositions, 13 brief propositions, which I will go through and I hope that they will bring some fresh air into our discussions of this difficult and perilous subject.

1. The first point is one of general application

In the *Malta* case the Court expressly stopped short of considering the question of the jurisdictional link (*I.C.J. Reports 1981*, p. 2, para. 36; p. 16, para. 27; p. 19, para. 32). In the *Italy* case the treatment by the Court was much the same (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 27-28, paras. 44-45) the Court holding squarely that the question was difficult; that the law was not settled; and that the matter was best left to future decision in the light of the particular circumstances of each case.

And in a particularly trenchant passage of the *Italy* case, the Court stated it observed that it was convinced of the wisdom of the conclusion reached by its predecessor in 1922 that

> "it should not attempt to resolve in the Rules of Court the various questions which have been raised, but leave them to be decided as and when they occur in practice *and in the light of the circumstances of each particular case*" (*ibid.*, p. 28, para. 45) (emphasis added).

Here then is the fresh air: it is the circumstances of the present case that require us to take a fresh look at this vexed question, and to decide that — in the light of those circumstances — the Chamber will be acting consistently by prudently exercising its discretion to deny Nicaragua the right to intervene at this stage and in this type of proceeding.

It is also not necessary for the Chamber to decide matters that might otherwise fall to be decided later or decided once again by the full Court — the Court that has already progressed through two difficult cases in deciding a number of these points, although not this one. The Court will doubtless have these issues and similar issues to consider once again on a different day and in different circumstances and moreover, why, Mr. President, why should the Chamber be forced into deciding points that it does not *have* to decide in order to reach a result in this particular case?

It is for example not necessary to decide that a valid link of jurisdiction *is* always required, or *is not* always required. It is only necessary for the Chamber to decide, here and now, that a valid link of jurisdiction should be required in *this* case.

Were the Chamber to do otherwise, Mr. President, it would be going beyond the scope of its duties perhaps under Article 61, paragraph 1, which are to "decide upon this request", and by necessary implication not to decide on other requests not before it. More important, we have law on this subject, even if that law is not popular with the representatives of Nicaragua.

Any such determination would also be inconsistent with paragraph 45 of the decision in the *Italy* case that I just cited. And finally, if yet further reinforcement is needed, it can be found plainly in the dispositive language of the Court's Order of 28 February 1990.

2. The second point is that there are two important distinctions between this case and both of the others (Malta and Italy)

(i) The first distinction is that there never has yet been an application to intervene in a case brought by special agreement, and then assigned to a Chamber — and that is an important distinction.

(ii) The second distinction is that, in relative terms, the Application of Nicaragua to intervene in this case which was submitted only shortly before the filing of the final written pleadings — comes, relatively speaking, far later than either the Application of Malta or that of Italy to intervene did in the past (*I.C.J. Reports 1981*, p. 6, para. 5; *I.C.J. Reports 1984*, p. 8, para. 10).

Now these points must surely be of some relevance to the Chamber in the exercise of its powers based upon prudential discretion under Article 62, paragraph 2, of the Statute.

3. The third point relates to Article 62 itself

Even if one were to take the position that the Committee of Jurists did not intend, on and after 1920, that a jurisdictional link was to be a necessary or an indispensable condition precedent to bringing a successful application to intervene under Article 62, this is not the same as taking the position that the committee of Jurists *did* intend that in all cases it could be dispensed with — or that in no case would it ever be proper to require it. This distinction is a distinction with a difference.

Moreover, the provisions of Article 26, paragraph 2, of the Statute of the Court (relating to consensual or particular Chambers) were only added in 1945, and did not form part of the original Statute. Now the Committee of Jurists and the Court could not then possibly have foreseen how, 70 years later, a new provision of the Statute would come to be applied as between two States to further embody — and in fact intensify — what has appropriately been called "the

exclusivity of the relationship emerging from the Special Agreement" (see separate opinion of Judge Eduardo Jiménez de Aréchaga appended to the *Italy* case, *I.C.J. Reports 1984*, pp. 63-64, para. 27).

Mr. President, even if the Committee of Jurists, and the Permanent Court, had been unsettled in their original opinion as to whether a valid link of jurisdiction should be required in all, or some, or most, or none of the cases to be brought to the Court — it does not take much imagination to visualize how they would have resolved the matter in the instance that two parties had not merely sought to place their dispute before the Court by agreement, but had done so by seeking a specific Chamber for that purpose. In regard to that type of case, the Committee and the Court would have had no doubt whatever about requiring the existence of a valid link of jurisdiction before permitting an intervention on those grounds. It is an *a fortiori* proposition.

4. The fourth point is that this problem is of course made more acute when one takes into account the question of specifying the identity of the judges comprising the Chamber as well as the lateness of the Application in this case

Now these are difficult questions. The question of the identity of the judges is a vexing one — and one that has already arisen in a new form in connection with Nicaragua's Application, original Application — in particular in relation to the suggestion that there might be some reformation or reconstitution of the Chamber.

But it does demonstrate one thing clearly: that is: how awkward and inappropriate it seems for a third State, not party to the setting-up of the procedures, now to come knocking at the door of the Chamber and seeking to rearrange the furniture as well as the inhabitants. Surely it is not the kind of uninvited guest that should be welcomed in the absence of an express invitation. The fact that the knock on the door comes so late only adds to the difficulties.

5. The fifth point follows from the last two: it is that to require a valid link of jurisdiction seems to make sense generally in the case of special agreements and most obviously in cases where a chamber is involved

Since the Court reached this issue in neither the *Malta* case nor the *Italy* case, it did not have to consider the relationship between special agreements and the idea of the jurisdictional link. It did not. But here obviously is such a connection.

If one were viewing this juridical puzzle from a wholly fresh point of view, it would seem that as long as the intervening State really does have an interest of a legal nature that can be affected by the decision in a case brought by special agreement between two other States — and if that State is permitted to intervene in that case by a decision of the Court (or the Chamber) under Article 62 — then there is *pro tanto* a clear amendment or alteration in the provisions of the special agreement.

Consider for example the provisions of the Special Agreement in this case, the "Esquipulas Agreement" of 24 May 1986. How can *Nicaragua* be inserted into this case without distorting, or affecting, the object and purpose of the Esquipulas Agreement? It is not possible. This would be true, Mr. President, even if the role of Nicaragua were to be purely hortatory or advisory.

Now it is obviously open for Nicaragua to say that El Salvador and Honduras can agree on what they want, but when they agree to go before the Court or a chamber they then agree to operate under its Statute and Rules, particularly in

connection with matters of intervention. But this answer is a circularity because if the implementation of the Statute and Rules, and the exercise of the Court's powers under Article 62, paragraph 2, effectively results in an amendment or alteration of the very instrument that brought about the case in the first place, is it not inconsistent with what we all take to be the first principle of international law, that States cannot be bound without their consent?

I noted that in his speech Professor Remiro could not of course avoid saying that:

> "Il est évident que le fondement de la juridiction de la Cour est dans le consentement des parties, un principe essentiel que l'article 36 du Statut concrétise dans ses différentes manifestations." (*CR 90/2* of 5 June 1990, p. 28.)

Does consent to Article 62 of the Statute imply a consent that *any* special agreement bringing a case before the Court or a chamber can be amended by way of intervention? Of course not. Where can one stop the analysis possibly urged here, at least by implication, by Nicaragua? Does it not ineluctably lead to a hunting licence being issued to any State with an interest that might be affected — but with nothing more — and no jurisdictional links whatever outside the claimed intervention, to seek to enter into any cases that it wishes?

If the Chamber were now to hold that a valid link of jurisdiction need never be required, because it was already supplied by Article 62, then is it not true that any and all cases brought by any and all parties could be open to any other States for intervention as long as they could demonstrate an interest of a legal nature that might be affected, without more? It is, I submit, like grafting a universal optional clause on to every existing title of jurisdiction.

6. The sixth point is that it is, therefore, particularly appropriate in cases brought by special agreement that a valid additional link of jurisdiction could or should be required by the Court or a chamber

And this is in order to empower, in jurisdictional terms, any developments or implications that might otherwise be viewed as distorting the special agreement between the original parties. It would at least rationalize and regulate the potential effects, on those parties, of a judgment flowing from a successful intervention.

For if there is a jurisdictional link between the applicant to intervene and the existing parties, it *could* justify the bringing of a separate action in the Court against either or both of them. This might not be ripe for joinder under Article 57 of the Rules. In addition there might be additional requirements for the emergence or crystallization of a dispute, or for prior negotiations, or for an attempt to settle the matter, and so forth.

There may be a variety of reasons why — in cases brought by application or under a compromissory clause of a treaty — intervention could be both more rational and expeditious than separate or parallel proceedings, for the Court as well as for the parties.

But at least one could not say in those instances that by permitting the intervention the Court would have allowed a distortion of the original special agreement; that would still exist in its original tenor, but it would — as it were — be supplemented, or reinforced, by the operation of an independent link of jurisdiction that, in such a case, might make it possible for the intervention to proceed in a non-disruptive manner.

I might note there, with the greatest of respect, that the distinguished Agent for Nicaragua, in his address, seemed to mischaracterize the concept of a valid link of jurisdiction when he said: "It is absurd to demand a jurisdictional link particularly in cases that are brought by special agreement. Obviously", said the Agent, "the only States that will have this jurisdictional link will be the States party to the Special Agreement." (C4/CR 90/1 of 5 June 1990, p. 22.)

With the greatest respect: this is in fact a *petitio principii*. It begs the question and assumes that the only jurisdictional link that could be available or that is being discussed is the *compromis* between the Parties to the existing case. It is easy enough to use that assumption to reach the conclusion that the whole matter is absurd, but it is in fact the assumption itself that is absurd. What would make sense, of course, is to require that there be some *other* jurisdictional link between the applicant to intervene and the parties to the special agreement: the compromissory provisions of two treaties, *or* of one or more conventions, or three optional clause declarations, or the like.

I find that my argument may now have come some of the distance toward suggesting what might be the actual sense of intervention proceedings as opposed to separate and independent cases, perhaps subject to joinder under the Rules of Court.

Now, it is no good to counter this proposition by suggesting that it should all have been thought out clearly in 1920, or in 1922, or in 1945, or even in 1978. Experience is the life of the law, and the development of particular cases in relation to evolving patterns of juridical relationships is what will give content to the application of the Statute and the Rules of Court. Courts do not necessarily react cogently to legal problems *in abstracto*: indeed they cannot. This is beyond their role and training — it makes the drafting, for example, of rules provisions always an exhausting and, at best, an imperfect task.

Courts are made to decide particular cases, and the present proceedings are just such a case: one where it suddenly has become necessary, for the first time in 70 years, to elucidate otherwise ambiguous provisions of the Statute in relation to these particular facts. And this will of course be done in accordance with sound legal principles, and also with common sense.

7. The seventh point relates to the suggestion that has been made — and was debated in the Malta *and* Italy *cases — as to whether Article 62 of the Statute could by itself be an independent source of jurisdictional power*

It is the bootstrap argument. Now if this were true, it would obviously be unnecessary for the intervening applicant to go further to specify any valid link of jurisdiction outside Article 62.

But I have not seen it mentioned, Mr. President, that the very existence of Article 81, paragraph 2 *(c)*, of the Rules, since 1978 would be an absurdity if this argument were correct. Why would it be necessary to "set out . . . any basis of jurisdiction which is claimed to exist as between the State applying to intervene and the parties to the case", if Article 62 were already supplying a basis of jurisdiction?

Why would an applicant be asked to indicate whether there was "any such basis" if an entirely sufficient one were already — and always — in existence as to any State that was a Member of the United Nations and thus party to the Statute? It is out of Kafka. It would be as if a government office were always to require applicants for a given action to fill out a form with a piece of information that would never vary, and that described a permanent condition that was

in fact universally imposed on all those applicants by that very government office from the beginning.

Now I am of course aware that Article 81, paragraph 2 *(c)*, of the Rules is hardly a provision of the Statute. And I am also aware that it was added as part of the 1978 Rules revision — perhaps in an attempt to clarify some of the problems that seemed to emerge from the incomplete consideration of the application of Fiji to intervene in the *Nuclear Tests* case.

But is it for the Court now — or indeed for this Chamber — to pronounce a ruling on this issue that would render absurd a provision adopted with careful thought a dozen years ago by the full Court? One would think that, in the absence of compelling reasons of judicial polity, there would be no place for such a ruling under the present circumstances.

8. The eighth point relates to Article 81, paragraph 2, subparagraph (c), *of the Rules*

Professor Remiro implied that the reason for this provision was not to suggest that a jurisdictional link should be required as such, but rather:

> "Il s'agissait précisément d'éviter qu'à travers l'institut de l'intervention un Etat introduise un différend distinct, bien que connexe, de celui soumis par les parties, qui n'aurait pu être porté à titre principal parce qu'il n'avait pas une base suffisante de compétence." (C4/CR 90/2 of 5 June 1990, p. 27, para. 9.)

And he continued:

> "Propos qui devient plus clair si nous tenons compte du fait que le nouvel alinéa *c)* a suivi le nouvel alinéa *b)*, par lequel l'on dispose que le requérant devait indiquer 'l'objet précis de l'intervention'." *(Ibid.)*

Now, I believe that what Professor Remiro was here suggesting as to the meaning of Article 81 of the Rules was that it was designed to prevent an intervenor from using intervention to "tack on" a separate but somewhat connected claim to the principal litigation, as to which it lacked a sufficient jurisdictional link to the parties other than — presumably — the incidental jurisdiction of the intervention procedure. In American terminology, it was intended to prevent a "free ride" or "piggy-back" or a more or less separate cause of action.

But with all respect, this does not make sense. Why would we need a jurisdictional tool to prevent piggy-backing if the intervenor was already required to satisfy not merely the condition of subparagraphs *(a)* and *(b)* of Article 81, paragraph 2, of the Rules, but also the dominant test of Article 62, paragraph 1, of the Statute?

Also: why would the provisions of subparagraph *(c)* only come into play in that instance, as if they had been reserved for it, but otherwise be suspended as to the "main" intervention? If Article 62 were to generate instant jurisdiction for all purposes relating to the proposed intervention (bootstrap), why would it not do so in any event for piggy-backing? If Article 62 contained a sort of "instant jurisdictional link", that link would remain present for all purposes, and could not be set aside or used for only one purpose or for a limited purpose.

And the provisions of subparagraph *(c)* could not then have been inserted merely to block the use of intervention proceedings for unrelated free rides. They were there for another reason, far less tortuous. They were there to clarify and supplement the whole thrust of the article and of course to give further content to Article 62 of the Statute.

9. The ninth point is that the incidental jurisdiction of the Court or a Chamber extends only to granting the intervention

It cannot extend to taking a decision on the subject-matter of the intervention unless there also exists a valid link of jurisdiction as to the parties; and therefore it is only common sense to enquire, under Article 81, paragraph 2 *(c)*, of the Rules, or otherwise, as to what that other jurisdictional link might be before proceeding to rule on the request.

Now, it is not, with respect, hard to discern a critical distinction between the incidental jurisdiction to permit an intervention and the incidental jurisdiction to indicate, for example, provisional measures under Article 41 of the Statute.

The Court may always indicate provisional measures as an incidental matter, with jurisdiction conferred on it by Article 41 itself, but it is plain as day that the validity and the effect of those provisional measures directly depend on "the final decision" (Art. 41, para. 2) and that they have no independent life of their own. This is settled.

And it was put rather well by Professor Brownlie last Tuesday, in a sporting metaphor, when he said that "the procedure involves a qualifying round and not the race itself" (C4/CR 90/1 of 5 June 1990, p. 41).

10. The tenth point relates to Articles 62 and 63

In his speech yesterday, Professor Remiro drew a contrast between these two articles and he said:

> "Il faut affirmer que si l'intervention à l'égard de l'article 63 ne requiert pas de lien juridictionnel entre le requérant et les parties au litige, ce n'est pas non plus requis dans le cas — symétrique selon M. Schwebel — de l'article 62." (C4/CR 90/2 of 5 June 1990, p. 33.)

With great respect, one cannot draw any conclusions favourable to Nicaragua by comparing Articles 62 and 63. The symmetry referred to is not parallelism or identity.

Construction of a convention (Art. 63) is a far cry from a decision that might affect "an interest of a legal nature". If a matter raises *both* the question of construction and the question of affecting an interest, the intervenor can pick or choose.

It can seek and obtain, *as of right*, an Article 63 intervention. We know that. And it can be prepared to be bound by the construction in the Court's judgment in accordance with the Statute. We know that. It can go further, and it can seek to come in as an intervenor under Article 62, in which case it will be bound by more than the construction of a treaty provision. It will also be fully subject to the binding force of the judgment in that matter under Article 59.

But the test to come in under Article 62 is a lot tougher than the test under Article 63. In fact, all that is required to be proved under Article 63 is that there is a convention with certain parties, and that it is being construed.

It therefore does not do any good to suggest, as Professor Remiro does, that just because Article 63 does not require a "jurisdictional link" then Article 62 should not be held to require one either. The two articles serve wholly different purposes with wholly different results, and are complementary and mutually reinforcing rather than cut from the same cloth.

11. The eleventh point relates to Article 53 of the Statute

I am afraid that again I must take issue with another argument made by my learned friend, Professor Remiro. If I take his point correctly, he concludes that, in cases of non-appearance (or disappearance), the reference in Article 53 to the Court's having to satisfy itself that it has jurisdiction in accordance with Articles 36 and 37 can be read as implying that where such a reference is *not made* (as in Article 62), it is because it is unnecessary (C4/CR 90/2 of 5 June 1990, p. 33, para. 15). And the further implication is that it is unnecessary *because* Article 62 supplies its own jurisdiction — on the bootstrap basis — and that the omission of a *renvoi* to Article 36 is because it is therefore not needed.

Again, with respect, this is not acceptable. First, it is entirely questionable whether Article 53 is a case of "incidental jurisdiction". I would think that it could hardly be further from being one.

What Article 53 does — as the Chamber well knows — is to make clear that what will happen if a party does not show up in a case or disappears from a case where it is subject to the principal jurisdiction of the Court. There is nothing incidental about it. It is just a question of drawing the appropriate lines and getting the job done right.

And the Court's duty to find jurisdiction under Article 53, paragraph 2, had to be expressed. Why? Because it was something that the non-appearing party (the party that was not there) could not challenge the appearing party about. It was therefore something that the *Court* was obliged to do. Article 53 reminds the Court of this. When the Court has investigated and satisfied itself that it *has* Article 36 principal jurisdiction, that jurisdiction is *principal* in every sense of the word.

Per contrario, the provisions of Article 62 do not have to spell out jurisdictional requirements because the Court doesn't have an independent duty there. It is up to the intervenor to demonstrate it. And in our opinion, it is implicit in the very concept of intervention: *cela va de soi*.

It might be helpful here to refer to the distinction made between "principal" and "incidental" jurisdiction in the separate opinion of Judge Jiménez de Aréchaga to the *Italy* case (*I.C.J. Reports 1984*, p. 57, para. 6) — and in particular to the language there quoted from Judge Morelli on the subject.

12. The twelfth point is that one cannot convincingly escape the logic of these arguments by claiming that Article 36, paragraph 1, indicating "all matters specially provided for", would include Article 62, paragraph 2, of the Statute

This is a classic *petitio principii*: it assumes that the type of reference that we find in Article 62 is the type of "provision" that is intended by, or that could satisfy, Article 36. But this does not satisfy common sense. It could hardly be less "specially provided for"; Article 62 is not only general, it is merely facultative and deliberately unspecific.

And moreover, as Judge Jiménez de Aréchaga wrote in 1984: "An implicit attribution of jurisdiction cannot be held to be something specially provided for in a treaty." (*Ibid.*, para. 7.) It is a different form of "bootstrap" operation from the argument that Article 62 provides its own jurisdictional link at all times, but it is fallacious nonetheless.

13. The thirteenth and final point is that just because of all those difficulties, all is not lost in intervention

I would like to re-emphasize what my colleague Mr. Lauterpacht was saying yesterday afternoon about the meaningfulness of the concept of intervention. It

really is not right to conclude that this institution can never be used and is therefore meaningless. And as I suggested earlier, Mr. President, there is a variety of cases in which one can imagine intervention serving a valid purpose, serving perhaps the purpose originally reserved for it — more or less — 70 years ago. It is just that to date we have not seen the right kind of case. We had one uncompleted intervention in a case that became moot *(Nuclear Tests)*, and we have had two continental shelf cases brought by special agreement that came in some ways close to being anticipatory delimitation cases. And surely this is an unpromising selection for the development of the law of intervention under the Court's Statute.

At least they permitted the instance of a modified form of "intervention by pleading": that is to say, at least the Court (or Chamber of the Court) became aware of the applicant's problems in the very course of making the application. And, as my colleagues have already indicated, this is not altogether an inhumane result, considering the complexities and particularities of the cases involved.

Yet the cases where intervention would be rational — and orderly, and permissible — cannot now be specified or indicated with any greater clarity or precision, I would think, than the Committee of Jurists or the Permanent Court or even the International Court itself has been able to indicate in the past. In a "vexed question" such as this, it can only be by the adaptation of legal principles to the particular circumstances of every relevant case that the framework for those principles acquires a rational pattern and design. And it so happens that this is precisely in accordance with paragraph 45 of the *Italy* case.

Nor can it really be concluded, Mr. President, in the performance of a judicial task, that policy reasons should encourage the Court or a Chamber to reject a correct but close reading of Article 62 and Article 36 of the Statute, for the reason that otherwise the institution of intervention would have no purpose in the scheme of the Statute, or because it is desirable that States be encouraged to seek to intervene.

First, it is not the Chamber's fault, and it is not the Court's fault, that the institution of intervention is not entirely clear. *Second*: policy decisions about the desirability of intervention might be precisely to the contrary; States might avoid using the Court by special agreements if "the exclusivity of the relationship emerging from the Special Agreement" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 63, para. 27) can be disturbed against the joint will of the parties, and without satisfying the same requirements that are imposed on all other States in all other cases by Article 36.

Such a result should probably be taken into account as a likely speculation — just as much as its opposite. And this leaves the Chamber, Mr. President, with this case precisely where it found it: to be decided on legal principles alone in the light of the particular circumstances of the matter.

Mr. President, I would like to thank you and the Members of the Chamber for the patience with which you have listened to my argument and I would like to give way, if I may, to our Agent to present the submissions of El Salvador.

STATEMENT BY DR. MARTÍNEZ MORENO

AGENT FOR THE GOVERNMENT OF EL SALVADOR

Dr. MARTÍNEZ MORENO: Mr. President, the Government of El Salvador respectfully makes the following submission in this case. That the Application of the Republic of Nicaragua to intervene in the case in process between El Salvador and Honduras be rejected.

The PRESIDENT OF THE CHAMBER: The Chamber will take a short break now before we start hearing the oral observations of the delegation of Honduras.

The Chamber adjourned from 10.45 to 11.00 a.m.

STATEMENT BY DR. VALLADARES SOTO

AGENT FOR THE GOVERNMENT OF HONDURAS

Dr. VALLADARES SOTO: Mr. President, Members of the Court. I appear, as Agent of the Republic of Honduras, for the very first time before this distinguished Court. In that capacity I have the honour to address you in the form of a brief introductory statement regarding the petition presented by the Republic of Nicaragua, to intervene in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)*, at present before the Court.

On page 2 of its petition, Nicaragua states that its interest "is limited to that part of the object of the Special Agreement contained in paragraph 2 of Article 2 of the Agreement. That second paragraph of the Agreement requests the Chamber to: "2. Determine the juridical situation of the islands and maritime areas."

Then Nicaragua adds, and I quote:

> "Nicaragua wishes to make very clear that it has no intention of intervening in those aspects of the procedure relating to the land boundary which is in dispute between El Salvador and Honduras."

Restricted in this manner the scope of the request to intervene presented by the Republic of Nicaragua does not seem unreasonable. Taking into consideration the amicable relations which should exist between the Central American nations, and the fact that we are immediate neighbours as coastal States, with an existing maritime boundary treaty, Honduras sees no objection to Nicaragua being allowed to intervene in the existing case for the sole purpose *of expressing its views on the legal status of the waters within the Gulf*.

But Honduras wishes to emphasize that the rights it claims in the present case against the Republic of El Salvador in the Gulf of Fonseca and in the waters outside the Gulf of Fonseca, in no way affect the rights that Nicaragua might claim. Honduras also takes this opportunity to remind the Court that the waters within the Gulf of Fonseca between Honduras and Nicaragua have already been delimited, to a large extent, and since the year 1900, according to the provisions of the Bonilla-Gámez Treaty of 1894.

On the other hand, Honduras does not accept Nicaragua's claim to reform the Chamber as presently constituted. Nor does it accept Nicaragua's claim for a re-ordering of the written pleadings already presented, for the reasons stated in detail in the written pleadings filed by Honduras on 23 March 1990. Nor does it accept the Nicaraguan claim, formulated in paragraph 24 of its written request of 17 November 1989, asking the Court to exclude from the mandate of the Chamber the power to determine the situation of the maritime areas within and outside the Gulf. Such a claim would impede the total solution to the dispute that the Republics of Honduras and El Salvador have submitted to the decision of this high tribunal. It is a claim which also violates the fundamental principle that, where parties come before the Court by special agreement, their consent to the jurisdiction rests on that agreement, and it cannot be changed against their will.

I also have the honour to inform the Court that the arguments of Honduras in this oral phase of the proceedings will be presented by Professor Derek Bowett.

Mr. President, I thank you for your kind attention, and ask that Professor Bowett be allowed to address the Court.

ARGUMENT OF PROFESSOR BOWETT

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF HONDURAS

Professor BOWETT: Mr. President, Members of the Court. In this matter I have the honour to represent the Government of Honduras and in that capacity, I must register a partial opposition to the Nicaraguan request to intervene.

But before turning to the essentials of the Nicaraguan request, I want to say a word about its underlying rationale. This appears quite clearly at paragraphs 14-17 of the request in the guise of the principle of the sovereign equality of States and it is on the basis of this principle that Nicaragua argues that it has a right to intervene.

1. The Principle of Sovereign Equality of States

The originality of this argument is a tribute to its authors, and I would hope that this Court will always welcome originality. But originality is not, of itself, enough. The argument must also be consistent with established principles: otherwise its acceptance will produce chaos. And this argument by Nicaragua does exactly that.

In the context of judicial settlement of disputes between States the most basic, fundamental and overriding principle is that the competence of any court or tribunal rests *on the consent of the parties*. It is because of this principle that intervention by a third party is so exceptional.

Clearly, therefore, the principle of the sovereign equality of States cannot be invoked so as to override the basic requirement of consent. All States are equal. Are we now to understand that all States can intervene, as of right, in any case before this Court? If that were so, the Court would need not only to revise its Statute quite substantially, but to look for larger premises! In fact the argument, put simply on the basis of sovereign equality, is patently absurd. If States are to be allowed to intervene it cannot be because they are sovereign equals. There must be some other criterion: and, indeed, there is. This is the criterion of *an interest of a legal nature which may be affected by the Court's decision*. It is by reference to that criterion — and not to the principle of sovereign equality — that a request to intervene must be tested. Otherwise the result is chaotic and absurd.

The relevance of the principle of sovereign equality lies in quite different directions. It means that where the legal rights or interests of a third State form the very subject-matter of a decision to be made by this Court, such a decision cannot be made unless that State consents to be a party: that is the essence of the *Monetary Gold* case, (*I.C.J. Reports 1984*, p. 25).

Would that be so in this case? Surely not! Nicaragua has failed to demonstrate that it has any claim of right or title to any island in dispute in this case. It has equally failed to demonstrate that it has any genuine claim to any area of water, either inside or outside the Gulf, which might be allocated to either El Salvador or to Honduras as a result of the Court's decision. The one respect in which Nicaragua's legal rights are in issue is in respect of the El Salvadorean claim that the waters of the Gulf are a condominium. If the Court were to decide that the waters had that status, contrary to the views of both Honduras

and Nicaragua, then it is perhaps arguable that Nicaragua's legal interests would be prejudiced. Not formally perhaps, because of the protection of Article 59 of the Statute; but, in practice, Nicaragua might be disadvantaged.

The second area of relevance of the principle of sovereign equality lies in the protection afforded to non-parties by Article 59 of the Statute. A State is never bound by a decision in a case to which it is not a party.

Of course, it may be argued that, whilst this is formally true, in practice a non-party could be prejudiced by a decision. Indeed, the possibility of prejudice to a non-party is recognized by the institution of intervention itself. For the Statute, in requiring the State to show that it has a legal interest which might be affected by the Court's decision, in effect concedes that the decision may affect a third State, notwithstanding Article 59.

Similarly, when the Court limits its decision *proprio motu*, as it did in the interests of Italy in the *Libya/Malta* case, there too one has a recognition by the Court that Article 59 may not give absolute protection, and that further steps may be needed to safeguard the legal rights of non-parties.

There is yet a third area of relevance. The Nicaraguan Application rightly makes the point that the principle of sovereign equality requires that its consent must be sought to any delimitation with Nicaragua. That is perfectly correct. But it is entirely irrelevant in this case, because neither El Salvador nor Honduras seeks a delimitation with Nicaragua arising from this case. Nor, as I shall presently show, will the delimitation sought by Honduras — that is the delimitation line as between Honduras and El Salvador — trespass into maritime areas appertaining to Nicaragua. So Nicaragua cannot say, in effect, that the Court's decision will be imposing a delimitation on Nicaragua without its consent.

My conclusion is, therefore, that the provisions of the Court's Statute and the jurisprudence of the Court fully recognize, and safeguard, the principle of sovereign equality of States. But it is misconceived to argue that, on the basis of that principle, there is a right to intervene. Such a conclusion would produce a quite chaotic situation, and one contrary to the Court's Statute which sets out in clear terms the conditions which a State must fulfil if its application to intervene is to be entertained by the Court.

It is, therefore, to the express requirements of Article 62 of the Statute that I now turn.

2. Article 62 Requires an Intervenor to Demonstrate an "Interest of a Legal Nature Which May Be Affected by the Decision in the Case"

Article 62 requires an intervenor to demonstrate an "interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case". Honduras accepts that there is no logical reason to require that the intervenor's legal interest extends to the whole case. It should be sufficient if that interest lies in a part of the case which must be incorporated in the decision.

The terms of Article 2 of the Special Agreement require the Court: "To determine the legal situation in the islands and maritime areas."

Accordingly, the Court decision must embrace this question — the second question addressed by the *compromis* — and if Nicaragua can demonstrate that it has a legal interest in this question, which may be affected by the decision, Nicaragua meets the criterion of Article 62.

So the essential question is, has Nicaragua demonstrated that it has such a legal interest?

In the Written Observations of Honduras, the issues involved in this second question were identified as four. They were the following:

(a) first, sovereignty over the islands in the Gulf;
(b) second, whether the waters within the Gulf are subject to a régime of condominium, excluding delimitation;
(c) third, if not, what the delimitation line within the Gulf should be, *as between Honduras and El Salvador*;
(d) and fourth, that Honduras has an entitlement to maritime areas outside the Gulf and that the Court should determine what the delimitation line should be outside the Gulf, *as between Honduras and El Salvador*.

We need to examine each of these issues with some care, in order to see whether in relation to any one of them, Nicaragua has demonstrated the required interest.

(a) *Sovereignty over the Islands*

So I take first sovereignty over the islands. Here, Nicaragua has demonstrated no such interest. El Salvador and Honduras are at one in asserting that they make no claim to any island under the sovereignty of Nicaragua — such as Farallones — and they know of no claim by Nicaragua to any island in dispute between the Parties — such as Meanguera or Meanguerita. Accordingly, it must be concluded that Nicaragua has no interest in this aspect of the second question and this conclusion is re-inforced by what Professor Remiro said on Tuesday (C4/CR 90/2, p. 16).

(b) *Whether the Waters within the Gulf Are Subject to a Régime of Condominium, Excluding Delimitation*

So I turn to the second issue, whether the waters within the Gulf are subject to a régime of condominium, excluding delimitation. Now, here, Honduras is prepared to concede that Nicaragua does have an interest, and essentially for two reasons.

First, whatever the status of the waters of the Gulf, the status has to be the same for all three littoral States. It is impossible to conceive of the Gulf as a condominium vis-à-vis two of them, but not vis-à-vis the third. Second, it is clear that El Salvador's position depends upon the effect to be given to the 1917 Award in the *Gulf of Fonseca* case, for that case is the source of El Salvador's condominium theory. Now Nicaragua was a party to that case, unlike Honduras. And it is generally believed that Nicaragua refused to accept that Award. It therefore seems impossible to Honduras to deny that Nicaragua has a legal interest in a decision by this Court which may rule on the effect of an Award to which Nicaragua was a Party.

Would Nicaragua's legal interest be affected by the decision of this Court? To Honduras, this seems inevitable. Whatever view this Court takes of the 1917 Award, Nicaragua's legal interests must be "affected". I would invite the Court to consider the analogy with Article 63 of the Statute. Where an intervenor is a party to a treaty, the construction of which is before the Court, the intervenor has a right to intervene. Suppose that the intervenor is a party to an award, and the award is under construction by this Court: is there any logical reason why the intervenor should be denied the right to intervene?

Honduras necessarily has sympathy with this aspect of the Nicaraguan request. Because in the present case, Honduras is likely to be affected by the

Court's construction of the 1917 Award — and Honduras was not even a party to that award. How much more so, therefore, is Nicaragua likely to be affected, given that it was a party to the award?

There are yet further ways in which Nicaragua may be affected. Let us suppose that the Court adopts the condominium theory. What happens then, if Nicaragua seeks a delimitation with Honduras, prolonging the 1900 Treaty line to the closing line of the Gulf? Presumably Honduras would have to reply to Nicaragua that no delimitation was possible, since Honduras was bound to accept the Court's decision that a condominium excluded delimitation. Or suppose that Nicaragua wishes to adopt unilaterally measures of control in that part of the waters of the Gulf deemed to be Nicaraguan. Would not both Honduras and El Salvador be bound to deny the right of Nicaragua to proceed unilaterally since the régime of condominium implied joint responsibility?

Frankly, Honduras cannot follow the reasoning behind the opposition by El Salvador to this aspect of the Nicaraguan request. El Salvador argues in paragraph 5 of its written observations that this case concerns the interpretation of the Special Agreement, which is *res inter alios acta* as regards Nicaragua. With respect, this is a formalistic and superficial argument. For what is in issue is the status of the waters of the Gulf, and Nicaragua, as a littoral State is not a third party in relation to that issue.

That is why the precedent of the *Libya/Tunisia* case, which El Salvador cites in support of its view, is so clearly distinguishable. In refusing Malta's request to intervene the Court was able to protect fully Malta's concern that a delimitation between Libya and Tunisia should not trespass into areas of shelf that might appertain to Malta. This the Court did by the device of stopping short the illustrative line, with a question-mark as to its terminal point. But the question of the legal status of the waters of the Gulf is not one that concerns only part of the Gulf. It is impossible for the Court to say "but we make no judgment as to the waters on the Nicaraguan side". On the condominium thesis, the waters are indivisible and if El Salvador wants to uphold that thesis, it must accept that Nicaragua has an interest.

Indeed, El Salvador's position on the request to intervene is strangely at odds with the emphatic way in which El Salvador championed Nicaragua's interests in the waters of the Gulf in its written pleadings. There we were told that Nicaragua controlled the closing-line of the Gulf, jointly with El Salvador (Counter-Memorial, para. 7.7); that within the Gulf "the rights of the three riparian States co-exist" (Counter-Memorial, para. 7.63); that the 1917 Award is *res judicata* for Nicaragua (Counter-Memorial, para. 7.69); that Nicaragua shares in the community of interests in the Gulf (Reply, para. 6.63); that the effect of the Nicaraguan islands is to cut off Honduras from any access to the closing line (Reply, para. 6.101). So much concern for Nicaragua's rights and interests, yet we are now told Nicaragua should mind its own business!

No, Mr. President, that cannot be right. In justice we would have to concede that Nicaragua is entitled to express its views on the legal status of the waters of the Gulf.

There is yet a further question raised by El Salvador, and that is this. Assuming Nicaragua is allowed to state its views, should this be by intervention? Or should it be, as El Salvador suggests (Written Observations, para. 8), sufficient to allow Nicaragua the opportunity of these proceedings?

El Salvador is obviously much impressed by the precedent in the *Italian* case. I refer to the opportunity afforded to Italy to stake out its claims in the relevant area, during the *Libya/Malta* case, without requiring Italy to intervene formally.

Mr. President, I have to say that the Italian precedent is not one which impresses me. I believe it wrong to allow a State, not a party to a case, to use the Court's proceedings to make claims never previously made to the actual parties, to then treat those claims as valid to the extent that they limit the area of dispute between the parties, and even though neither party has had the opportunity to discuss the legitimacy of those claims.

In any event, whatever view the Court may take on that, the solution simply will not work in this case — or in the majority of cases. For at this stage of the proceedings the Intervenor is not required to address the substance of the issue. Nicaragua is not required to explain what its views are on the status of the waters of the Gulf. It is required to demonstrate that it has a sufficient legal interest likely to be affected by the decision, that is all. We need not know (or Nicaragua need not tell us) whether it is for, or against, the condominium thesis at this stage. All Nicaragua is required to demonstrate is that, whichever way the Court decides, Nicaragua's legal interests will be affected.

So, for all these reasons, Honduras would support Nicaragua's *request on this aspect of the case*. I turn now to a third and quite separate aspect.

(c) *If There Is No Condominium, What Should the Delimitation Line within the Gulf Be, as between El Salvador and Honduras?*

Here we are concerned with what is clearly an issue of delimitation. So two questions arise. First, does Nicaragua have a legal interest likely to be affected by the decision? And, second, if there is such an interest, should the Court exercise its discretion to allow Nicaragua to intervene, as the most appropriate way of protecting that interest?

As to the first question, it is perhaps best to start by eliminating what is clearly not a sufficient legal interest.

Paragraph 2 *(d)* of Nicaragua's Application refers to "the essential character of the legal principles, including relevant equitable principles, which would be relevant" as an item illustrative of Nicaragua's legal interest. Now, of course, all States — certainly all maritime States — have an interest in the legal principles to be enunciated by this Court. But it is settled law that that kind of general interest is not sufficient to justify intervention. This must be right, for an interest of itself is not enough: the Statute requires that a State's interest must be affected by the decision. So this kind of general interest will not suffice, and a would-be intervenor has to demonstrate that its interests would be affected by the Court's decision.

It will be recalled that the Court reviewed this matter very thoroughly in the *Tunisia/Libya* Judgment of 14 April 1981. Having examined the drafting history of Article 62, the Court concluded:

> "it becomes clear that the interest of a legal nature to which Article 62 was intended to refer was an interest which is in issue in the proceedings, and consequently one that 'may be affected by the decision in the case'." (*I.C.J. Reports 1981*, p. 14, para. 22).

Here we see the difference between Nicaragua's interest in the legal status of the waters of the Gulf — clearly in issue in these proceedings — and Nicaragua's interest in the legal principles relevant to the delimitation between Honduras and El Salvador. The latter type of general interest is clearly not in issue.

So, in my submission, this item of interest must be properly eliminated.

Then we come to a second item of "legal interest" which must also be eliminated. In paragraph 2 *(g)* of its Application, Nicaragua raises the possibility

that the Court's decision might involve "the designation of one or more zones of joint exploration and exploitation", citing the *Jan Mayen* case. Although Nicaragua does not spell it out, presumably the thought is that, if the Court were to accept El Salvador's condominium thesis, this might carry, as a corollary, the obligation on littoral States, including Nicaragua, to join in joint measures of exploitation or exploration of resources.

Now with respect, this anxiety on the part of Nicaragua seems to be misplaced. *Jan Mayen* was a conciliation, and it was entirely proper for a conciliation commission to make recommendations of that kind to the parties. But I think that it is inconceivable that this Court could decide to impose a régime of joint exploration or exploitation on the littoral States — even on the actual Parties, El Salvador and Honduras. The Court simply does not have the power to impose that kind of agreement on the Parties, let alone on a non-party like Nicaragua.

Then Nicaragua makes a third and quite separate point. A different item of interest. In paragraph 2 *(f)*, the Application reads as follows:

> "The leading role of coasts and coastal relationships in the legal régime of maritime delimitation and the consequence in the case of the Gulf of Fonseca that it would be impossible to carry out a delimitation which took into account only the coasts in the Gulf of two of the three riparian States."

Here we reach a point where elimination is not so obvious, so that the nature of Nicaragua's legal interest, as a co-riparian State, one of three littorals, needs careful and more detailed examination.

It cannot be disputed that the law requires States — and indeed the Court itself — to take account of neighbouring coasts. The *dispositif* of the 1969 Judgment refers expressly to the need to take account of delimitations, actual or prospective, with third States. In the 1977 *Channel Award*, the tribunal took account of the coasts of Ireland. In the *Libya/Malta* Judgment of 1985, the Court took account of the coasts and claims of Italy. And so on: the point is so clear as to require no further elaboration.

And in this case, as I shall shortly demonstrate, Honduras has taken full account of Nicaragua's coasts, both inside and outside the Gulf.

But let there be no suggestion that every State, whose coasts are taken into account in this way, has a right to intervene. What Nicaragua ignores is the requirement in Article 62 that its interests must be *affected* by the decision. In my submission, Nicaragua has to show *either*:

(a) that there is a real risk of the decision producing a delimitation line which will trespass into maritime areas to which Nicaragua has a good prima facie claim; or

(b) that Nicaragua's future delimitations will be in some way prejudiced.

In the present case, there is no risk of either. In order to demonstrate this, I want to take the Court very briefly through the methodology devised by Honduras in its written pleadings for the delimitation, inside the Gulf. I do this not for the purpose of arguing the merits of the proposed delimitation between Honduras and El Salvador — I shall avoid any such argument — but for the purpose of demonstrating two things. First, that Honduras has taken the Nicaraguan coast fully into account, as the law requires. And, second, that it is not conceivable that there can be any trespass into areas legitimately claimed by Nicaragua, or any prejudice to Nicaragua's interest in future delimitations.

Let me start with the methodology inside the Gulf. On the easel behind me is the illustration, Map C.5, produced at page 704 of the Honduran Memorial.

You will see that, in essence, Honduras has proposed a method which divides the Gulf into a western and eastern section. Point X is midway on the closing line of the Gulf. A perpendicular has been constructed from this point, back inside the Gulf, to reach the Honduran coast at Point Y. It has been the aim of Honduras to confine the relevant area for the purposes of a delimitation with El Salvador, to the *western* sector of the Gulf. We assume — and I submit reasonably assume — that there can be no justifiable claim by Nicaragua to any part of the waters of this western sector. Certainly there has never been any such claim made by Nicaragua to Honduras, and apparently neither to El Salvador. So, provided that the delimitation is confined to this western sector, there can be no trespass into maritime areas appertaining to Nicaragua, and no prejudice to any future delimitation which Nicaragua might seek within the Gulf.

The existing Honduran/Nicaraguan delimitation under the 1900 Treaty runs from the terminal point of the land boundary, which is here, following median line principles to Farallones, this group of islands here. You will note that, necessarily, it remains completely unaffected by anything in the western sector. And, indeed, whenever this line is, in the future, extended to the closing-line of the Gulf, whatever its actual course may be, it must surely lie within the eastern sector. So that future line will not be prejudiced.

Of course it may be said that this is merely the Honduran methodology, and El Salvador has quite different ideas. Well, El Salvador does have different ideas, but I would suggest that, however mistaken or misguided they may be, they, too, pose no threat of prejudice to Nicaragua's interests. For, essentially, El Salvador makes no claim to any delimitation within the Gulf — that is outside the 3-mile limit — and only claims rights up to the mid-point of this closing line at point X, assuming the other half to belong to Nicaragua.

It might equally be said that, whatever the Honduran methodology, Nicaragua has quite different ideas. But, having read the Nicaraguan Application, and having listened very carefully to Nicaragua's oral arguments, it is clear that Nicaragua is making no *claim* incompatible with this methodology. Nicaragua asserts no rights in conflict with those claimed by the Parties, and requires no ruling from the Court on Nicaraguan claims as regards delimitation, inside the Gulf. This is the crucial point. We have heard no "good arguable claim" (I use Professor Brownlie's words) that Nicaragua has any legal rights in the western half of the Gulf that will be prejudiced by a delimitation between El Salvador and Honduras, confined within that relevant area. So it is no use the Agent for Nicaragua saying that it is "obvious" that Nicaragua's rights will be affected. It is not obvious at all. Nor is it any use Professor Remiro telling us that the Court's judgment as regards sovereignty over the islands is bound to affect Nicaragua. Why so? Whether Meanguera and Meanguerita belong to El Salvador or Honduras will neither increase, nor diminish, the area of the Gulf to which Nicaragua is entitled.

We must not lose sight of the fact that, as between Honduras and Nicaragua, the waters of the Gulf are in large part already delimited by the 1900 Treaty. So, unless Nicaragua is claiming to denounce that Treaty, which is impossible, it cannot make claims in the western half of the Gulf. The Treaty necessarily means that a delimitation confined to the western half cannot infringe on the rights of Nicaragua *as regards delimitation*. And delimitation is a quite separate matter from the condominium issue. Now of course it presuppoes a negative answer on the condominium issue, but I believe Professor Brownlie to be mistaken in assuming that a legal interest in the one necessarily means a legal interest in the other: that is a *non-sequitur*.

So I reach my conclusion on this third item of Nicaraguan interest, based on coast relationship. And that is that there is no risk of prejudice to Nicaragua's legal interests, so this, too, is an item which must be dismissed.

But even if the Court were not to share that view, and were to accept that Nicaragua *had* demonstrated a sufficient legal interest, it does not follow that intervention is then required. For we then reach the second question to which I referred earlier, namely, is intervention the appropriate way of safeguarding Nicaragua's interest? It must be recalled that under Article 62 intervention is not *as of right*, even if there is a legal interest. It is permissive, and the Court has the discretion to allow or disallow the intervention according to its own assessment of how any Nicaraguan interests may be protected. Intervention is not the only answer. The Court has independent powers to protect third States, and these were used quite effectively to safeguard the interests of both Malta and Italy in the 1982 and 1985 Judgments, even though neither Malta nor Italy was permitted to intervene. In short, the Court itself has the power to ensure that no trespass into Nicaraguan waters occurs, and that future delimitations by Nicaragua are not prejudiced.

This, therefore, reinforces my submission that Nicaragua should not be allowed to intervene in delimitation within the Gulf.

So this brings me to the fourth, and last, aspect of the case.

(d) *The Claim that Honduras Has an Entitlement to a Maritime Area outside the Gulf and that the Court Should Determine What the Delimitation Line Should Be outside the Gulf as between Honduras and El Salvador*

This would require another map, so if you would give me a moment. Now here much the same considerations apply to those which I have just covered — and I need not burden the Court with repetition. The only difference relates to the methodology proposed by Honduras, for it is a somewhat different methodology outside the Gulf. Of course, it has the same aim; to avoid any trespass into areas which might legitimately be the subject of Nicaraguan claims, or prejudice future Nicaraguan delimitations.

May I invite the Court to look at the map now behind me? It is a reproduction of Map C 6 from the Honduran Memorial, opposite page 720.

Now to establish the relevant coasts we have taken only half of the coast of El Salvador facing directly into the Pacific: that is to say from Punta Amapala, here, to Point A, some 68.4 miles to the west. Now why? Because the coast of El Salvador further west is relevant to a future delimitation between El Salvador and Guatemala — and we had no wish to prejudice that. By the same reasoning we limited the relevant area in the west by this line here, AB.

It is a line drawn from Point A, perpendicular to the general direction of the coast out to the 200-mile limit. So we avoid entering into the area of sea further west, which is relevant only to some future delimitation between El Salvador and Guatemala. In short, the interests of Guatemala are completely safeguarded and I note that we have no request to intervene from Guatemala.

Now our approach to safeguarding the interests of Nicaragua is similar. The only relevant Honduran coast is that lying west of Point Y at the back of the Gulf, the point you saw on the previous map; it is the Honduran coast lying west of that point, because that is the coast relevant to delimitation with El Salvador. The remainder of the Honduran coast, the coastline east of Point Y, we have ignored because it is relevant to some future delimitation between Honduras and Nicaragua. But by the same reasoning we have limited the relevant maritime area to the east by a line drawn from Point X — midway along the

closing-line — perpendicular to the general direction of the coast, out to 200 miles, the extreme easterly line on this map. Everything to the east of that line is outside the relevant area for purposes of this delimitation.

The result is that Nicaraguan claims, both in respect of the closing-line and the maritime areas outside, are untouched. *Provided*, provided only, that you can assume that Nicaragua has no plausible claim to the waters beyond the mid-point of the closing line, Point X: or to the waters west of the perpendicular projected from that mid-point. On that assumption the Nicaraguan interests will be represented in some future delimitation in the area to the east of this perpendicular, between Nicaragua and Honduras. And the only impact of the Court's decision will be to determine that Nicaragua must negotiate with Honduras and not with El Salvador.

Now Nicaragua's oral argument has, with respect, left this conclusion unchallenged. Certainly Professor Brownlie is right to say that the area beyond the closing-line remains in issue between all three States and that will remain so until both delimitations are effected. He is equally right in saying that Honduras does not accept that El Salvador is entitled to the western half of the closing-line, up to Point X, up to the mid-point. But how does that prejudice Nicaragua's legal interests? Again I emphasize to the Court that Nicaragua has made no good, arguable claim to go *beyond* that mid-point, or the perpendicular projected from it seawards. So a delimitation by the Court, within the relevant area west of that perpendicular will not impair Nicaraguan rights in any way. The Court's delimitation will simply determine who is to be Nicaragua's neighbour for purposes of a future delimitation.

Now as to the argument that Honduras has recognized Nicaragua's legal interests, I have to say that this is not so *within the relevant area*. Of course we recognize that Nicaragua has a right to a maritime area beyond the closing-line. Of course we recognize that the Court, in making a delimitation between Honduras and El Salvador must bear in mind prospective third State delimitations, such as a future Honduran/Nicaraguan delimitation. Of course we recognize that the Nicaraguan entitlement will depend on all its coast, including that within the Gulf. But none of that constitutes recognition that Nicaragua has legal interests beyond the mid-point of the closing line and the perpendicular drawn from that mid-point out to 200 miles.

To conclude, Mr. President, the only aspect of the case in which Nicaragua has a legitimate legal interest, likely to be affected by the decision, is whether the waters of the Gulf should or should not be subject to a régime of condominium. And that is why Honduras did not feel it proper to oppose a Nicaraguan intervention, provided it is limited to this specific aspect of the case.

Yet, having said this, there remains a further question. Can such an intervention occur without a jurisdictional link between Nicaragua and the two Parties?

3. The Question of a Need for a Jurisdictional Link

So I turn now to the question of a need for a jurisdictional link. This question is not an easy one. Article 62 of the Statute contains no reference to any need for a jurisdictional link. The only express reference is in Article 81 (2) *(c)* of the Rules, of the provision inserted in the Rules for the first time in 1978. The history of this provision was reviewed by the Court in its Judgment on the Maltese intervention in the *Tunisia/Libya* case (*I.C.J. Reports 1981*, para. 27). And there the Court made clear that the purpose of introducing this new reference to a

jurisdictional link was not to make such a link mandatory for all interventions under Article 62 but rather

> "to ensure that, when the question did arise in a concrete case, it would be in possession of all the elements which might be necessary for its decision . . . the Court left any question with which it might in future be confronted in regard to intervention to be decided on the basis of the Statute and in the light of the particular circumstances of each case".

It is, in fact, very difficult to read Article 81 of the Rules so as to make a jurisdictional link a *sine qua non* of the admissibility of a request to intervene. Paragraph 2 *(c)* requires an intervenor to inform the Court of any basis of jurisdiction claimed to exist. Its purpose is therefore to provide information to the Court. Compare the drafting of paragraphs 2 *(a)* and 2 *(b)*. The word "any" does not appear, and the existence of an "interest of a legal nature" and a statement of a "precise object of intervention" appear more as mandatory requirements. Nevertheless, the question may still be regarded as unsettled. In my submission two factors need to be borne in mind. The first is that "intervention" is not a fixed concept: it can, in fact, take various forms. The second is that Article 63 of the Statute, and Article 82 of the Rules, which give a right to intervene to a State party to a treaty the construction of which is in question, make no reference to a jurisdictional link.

It is therefore necessary for the Court to take a view of the need for a jurisdictional link under Article 62 which is not incompatible with the absence of any such need under Article 63. In short, if a State can offer its views on the construction of a treaty under Article 63, without the need for a jurisdictional link, should not a similar, limited intervention under Article 62 also require no jurisdictional link? In other words, a State offering its views on the construction of a treaty is not normally intervening as a party. It is not subjecting its own legal rights to adjudication but merely expressing a view about the interpretation it would itself adopt in relation to a treaty to which it is a party.

Now with these factors in mind, I would offer a number of tentative suggestions to the Court, in the hope that they may assist the Court in reaching its own conclusion. In offering these suggestions I would acknowledge my indebtedness to the separate opinion of Judge Mbaye in the *Italian Intervention* case (*I.C.J. Reports 1984*, p. 43). The suggestions are as follows:

First, where a State intervenes *as a party* there must be a jurisdictional link. Whether the intervenor subjects its own legal rights to adjudication on the same issues; or, *a fortiori* where it seeks to add an additional issue, the fundamental requirement of consent involves a need for a jurisdictional link. Now for cases brought under Article 36 (2) of the Statute, this would mean an optional clause declaration of sufficient scope to embrace the dispute. For cases brought under Article 36 (1) it would mean *either* subjection to the same compromissory clause in the same treaty, or when the case is brought under a special agreement it would mean that the *ad hoc* consent of both parties to that agreement would be required.

Second, it follows from this that, in the present case, Nicaragua cannot intervene as a party. This is a case brought under a Special Agreement, and the parties to that Agreement have not given their consent to Nicaragua intervening as a party. I would submit, further, that in cases brought under Article 36 (1) of the Statute, a would-be intervenor cannot find a jurisdictional link in an optional clause declaration under Article 36 (2). But Nicaragua does not argue that jurisdiction does exist on that basis, so the point is academic. And, given the reservations to the optional clause declarations of both El Salvador and Honduras, it

is clear that no jurisdiction could be established on that basis. Now, let me turn to the other hypothesis where a State intervenes, but *not as a party*, then:

(a) Under Article 63, the sufficient legal interest is deemed to exist by virtue of being a party to a treaty under construction, but no jurisdictional link is required. The fact that the intervenor is, under Article 63 (2), bound by the judgment does not make the Article 63 intervenor a party, nor does it require a jurisdictional link. That was certainly the view of Judge Oda in 1981 (*I.C.J. Reports 1981*, p. 28), of Judge Mbaye in 1984 (*I.C.J. Reports 1984*, p. 43) and also of Judge Schwebel, again in the *Italian* case (*ibid.*, p. 144).

(b) Now under Article 62, by analogy — and assuming a sufficient legal interest to have been demonstrated — no jurisdictional link would be required.

Thus a State could intervene to express its views on the legal status of waters in which it had a clear legal interest, as in this case. Or to express a view on the legality of conduct on the high seas where its own interests were involved. For example, State A might wish to express a view about the legality of the arrest of vessels of State B by State C, precisely because, if the arrest were valid, in similar circumstances its own vessels are likely to be arrested.

Now an intervention designed to express a view about the general law would be unlikely to succeed, because of lack of sufficient legal interest. So the jurisdictional point would not arise.

It follows from what I have said that, in the present case, it is the view of Honduras that Nicaragua need not prove a jurisdictional link. Because it is clear that Nicaragua does not seek to intervene as a party. As the Nicaraguan Application makes clear, the purpose of its intervention is simply "to inform the Court of Nicaragua's legal rights". Provided that expression of opinion is confined to the status of the waters of the Gulf — a matter on which the Nicaraguan legal interest is clear — Honduras sees no need for a jurisdictional link.

Now it is true that the Nicaraguan Application is a little obscure. In stating that Nicaragua "intends to subject itself to the binding effect of the decision to be given" (para. 6); and in suggesting that there is a "long-existing dispute involving the three riparian States" (para. 19) there is a suggestion that Nicaragua envisages being a party. But neither El Salvador nor Honduras have any knowledge of such a dispute — for no claim has ever been submitted by Nicaragua — so the suggestion is not a very serious one. And Nicaragua's oral statement before the Court has confirmed that it does not intend to be a party. Professor Brownlie explained that Nicaragua requests "a form of intervention limited to the demonstration and protection of the interests of the intervening State" (C4/CR 90/1, p. 39). Or to use the words of Professor Remiro, an intervention *"d'une fin purement défensive, conservatoire . . ."* (C4/CR 90/2, p. 12). So it is clear that Nicaragua does not intend to be a party.

On this basis, therefore, we can pass over the question of a jurisdictional link and address the final question which the Court must face. How will such a limited right of intervention affect the procedural handling of this case from now on? This is the matter to which I now turn.

4. The Procedural Consequences of Allowing a Limited Nicaraguan Intervention

One has to start with the Statute and the Rules of the Court. Article 85 of the Rules lays down the procedural consequences of a permitted intervention quite clearly. These are that Nicaragua would have the right:

1. "to submit a written statement within a time-limit to be fixed by the Court"; and
2. "in the course of the oral proceedings, to submit its observations with respect to the subject-matter of the intervention".

And that is all. Moreover, in fixing these time-limits, including the time to be allowed to the parties to make their own written observations on the written statement of the intervenor, the Court "shall, so far as possible" ensure that these time-limits "coincide with those already fixed for the pleadings in the case" (para. 2).

Thus, there is to be minimal interruption or disturbance of the procedures in being between the parties. The Court's Order of 28 February 1990 confirms this: it emphasized that a State requesting intervention must "take the procedural situation in the case as it finds it".

Now against this background, we need to look at the quite extraordinary proposals which Nicaragua has in mind.

(a) *The first, the proposal to reform the Chamber, is in the Application, paragraph 23, where Nicaragua proposes*

> "not a reformation of the Chamber and its jurisdictional basis *tout court* but only the making of those changes strictly necessary in order to maintain the minimum standards of efficacy and procedural fairness".

We now know what that means. The assumption that Nicaragua is entitled to appoint its own *ad hoc* judge is quite unfounded. Article 31 of the Statute confines the right to choose an *ad hoc* judge to parties. Nicaragua is not, and will not be, a party, so no right of appointment exists. And it is this point — a very crucial point — which is perhaps under-emphasized in Judge Shahabuddeen's dissenting opinion attached to the Court's Order of 28 February 1990. The argument that an intervenor has an equal interest in the composition of a Chamber to the original parties really assumes that it will have, or should have, equal status. But if the intervenor chooses not to be a party, then the argument loses its force, whatever its other merits or demerits. And that is the case here.

The assumption that the present composition of the Chamber can be reviewed is equally fallacious. No right to request a change in the composition of a Chamber is contemplated by either the Statute or the Rules, as a consequence of intervention. The full Court has already determined the composition of this Chamber, with the approval of the Parties, as required by Article 26 (2) of the Statute. Apart from the specific case of the death or resignation of a member, no further basis for a change in composition is contemplated by either the Statute or Rules. Moreover, even if they were a power in the full Court to alter the present composition, it would follow that the approval of the two Parties would be needed. And the Court could anticipate with reasonable confidence that such approval would not be given.

(b) *The re-ordering of the written proceedings*

The second proposal is the re-ordering of the written proceedings. This is in the Application, at paragraph 23.

As I have already indicated, Article 85 of the Rules sets out exactly what Nicaragua is entitled to. The Nicaraguan pretensions are quite without foundation, and would clearly contravene the Court's existing Order of 28 February 1990, requiring an intervenor to take the procedural situation in the case as it finds it.

Then we come to the third proposal.

(c) *In the alternative, that this Chamber should be confined to the land boundary and that the maritime dispute should, with the agreement of the two Parties, be submitted to the full Court or a different Chamber*

This audacious and unprecedented alternative request is without parallel in the history of the Court. It has nothing whatever to do with intervention. Because Article 62 contemplates intervention in an *existing* case. And what this proposal envisages is the creation of two, totally new cases. And the consequences would be very far-reaching.

The Special Agreement of 24 May 1980 would have to be revised, so as to confine the present case to the land boundary.

A new tripartite Special Agreement would need to be concluded, dealing with what Nicaragua regards as the maritime dispute, in which it alleges an interest. But both those changes are fraught with potential hazards, and no one can say whether these new agreements would ever be concluded. Even the practicality of the division is questionable. Could a maritime boundary be settled until the terminal point of the land boundary between El Salvador and Honduras had been settled? I think not. Could the dispute over the islands in the Gulf — in which Nicaragua has no interest — be separated from the maritime delimitation within the Gulf, in which Nicaragua says it has an interest? I think not. There are good reasons for integrating all aspects of the dispute into one case. And this proposal is both too hazardous, and too impractical, to merit serious consideration at this stage. It would serve only to frustrate completely the Special Agreement of 24 May 1986, under which the present dispute is now before the Court.

And there is yet a further point. Honduras views these proposals with considerable scepticism. Because the fact is that the dispute now before the Court was first defined — and made a matter of public record — not in May 1986, but in the General Treaty of Peace of 1980. The issue of "the legal situation of islands and maritime areas" was referred to the Joint Frontier Commission in Article 18 of the 1980 Peace Treaty, and Article 31 envisaged that, if not settled within five years, that same issue would be referred to the International Court.

So Nicaragua has had, not four years but ten years, *ten years*, in which to indicate that it had a legal interest and in which to suggest to the Parties ways and means of taking that interest into account. But what happened? Nothing, precisely nothing. Not a single word or note of claim or interest was sent to either Party during all those ten years by Nicaragua.

The doctrine of laches is not unknown to international law. Founded in equity, it can operate so as to debar a State from a remedy it might have secured had it acted in a timely and reasonable manner. Nicaragua's proposals for re-ordering this case are both out of time, and wholly unreasonable.

Mr. President, it remains for me to conclude by stating the submissions of Honduras. They are as follows:

— First, Honduras would see no objection to Nicaragua being permitted to intervene in the existing case *for the sole purpose of expressing its views on the legal status of the waters within the Gulf.* Nicaragua has, under Article 62, no *right* to intervene, and the Court in granting its permission, may limit that permission to the extent necessary to safeguard the legal interests of the requesting State. Indeed, it can be argued that the Court is bound to impose such limits on its permission; and

— Second, in this case the Court is, for all purposes, the Chamber as presently constituted and all proposals by Nicaragua to reform or re-constitute the Chamber, or to allocate the present case in part to the Chamber and in part to the full Court must be rejected.

QUESTION PUT BY THE PRESIDENT OF THE CHAMBER

The PRESIDENT OF THE CHAMBER: Professor Bowett's presentation this morning concludes the observations on the part of Honduras. Immediately after the closing of this sitting, I shall convene the Agents of the two Parties, and of the State seeking to intervene, to meet with me in the adjacent room No. 3 so that we may discuss further procedure in the oral proceedings, if any. But before closing this sitting, the Chamber wishes to put a question to the Agent of Nicaragua. The purpose is merely one of clarification, because the Chamber is anxious to be sure that it understands aright what was being said on behalf of Nicaragua; so it may be this is a simple matter that the Agent can deal with straight away.

The Agent stated at the outset that, "Nicaragua reaffirms its Application for permission to intervene made to the full Court on 17 November 1989" in the present case (C4/CR 90/1, p. 12), and he went on to say that "In making this Application for permission to intervene, Nicaragua assumes the obligations of a party to the case within the meaning of Article 59 of the Statute" *(ibid.)*. A little later (p. 14), when dealing with the Order made by the Court on 28 February 1990, the Agent stated that the Order "does not mean that the request made by Nicaragua and addressed very carefully to the full Court can be — without Nicaragua's consent — dealt with by this Chamber". And he added (also, page 14):

> "One of our major problems in deciding whether to present ourselves for this hearing of our request for intervention addressed to the full Court was that we could not accept that any decision — I emphasize *any* decision — given by the Chamber as presently constituted could be binding on Nicaragua." (*Ibid.*, p. 14.)

After quoting the Order of 28 February 1990, the Agent then said:

> "Plainly stated Nicaragua maintains, before this Chamber of the Court, its Application for permission to intervene but modified in the sense that the requests made in Sections 23 and 24 of its original Application of 17 November 1989 are not being submitted for decision by this Chamber." (*Ibid.*, p. 16.)

What the Chamber wishes to ask is this:

Is the Chamber correct in understanding that Nicaragua accepts that it is this Chamber which is properly seised of an application by Nicaragua for permission to intervene before it in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)*; and does Nicaragua recognize that the eventual decision of this Chamber granting or refusing permission to intervene will be binding and final?

That is the question of the Chamber.

STATEMENT BY MR. ARGÜELLO GÓMEZ

AGENT FOR THE GOVERNMENT OF NICARAGUA

Mr. ARGÜELLO GÓMEZ: Mr. President, Members of the Chamber. Subject to further clarification, I wanted to say immediately that we have come before the Chamber because we accept that the decision on intervention — and anyway the Order of the full Court made it very clear — that this decision was entirely for the Chamber; we have come before the Chamber, and we accept that the Chamber has full authority to decide on Nicaragua's intervention. Nicaragua's intervention has been submitted, and we accept that it has been, and is now before the Chamber. Mr. President, I do not know whether this completely answers the question. I will have to read it carefully again, but I think it important to make it very clear that we have come before the Chamber because we understand that the Chamber has the authority of the Court to decide on the matter of the request of Nicaragua's intervention in the case at hand.

The Chamber rose at 12.30 p.m.

FIFTH PUBLIC SITTING (8 VI 90, 2 p.m.)

Present: [See sitting of 5 VI 90, 11 a.m.]

Mr. ARGÜELLO GÓMEZ: Mr. President, Members of the Chamber. Before initiating my reply to the speeches of the distinguished Agents and advocates of El Salvador and Honduras, I wish to reaffirm the answer given to the question posed by the Chamber to the Agent at the end of the last hearing.

The Chamber is correct in understanding that Nicaragua accepts that it is the Chamber which is properly seised of an application by Nicaragua for permission to intervene before it in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)*; and that Nicaragua recognizes that the eventual decision of the Chamber granting or refusing permission to intervene will be binding and final.

I would add that the language used in my first speech and quoted in the question posed by the Chamber had the object of explaining the problem faced by Nicaragua in making the decision to come before a Chamber, formed at the behest of, and with the participation that the 1978 Rules of the Court afford to, the original Parties, and that will give a judgment that will be considered as rendered by the full Court. It was in no way meant to limit the effects of Nicaragua's Application.

The only limitation we have made to our original Application to the full Court was that we are not putting at this moment before the Chamber any request that it reconstitute itself or that it exclude from its own competence *ratione materiae* those aspects of the case that Nicaragua had requested that the full Court exclude from the mandate of this Chamber.

These were petitions originally addressed to the full Court and which we understand cannot be decided at this incidental proceeding on the Application for permission to intervene. In this respect, we quoted the Order of the full Court saying that the matter of intervention was an anterior question that had to be decided by this Chamber. Therefore, what we are putting before the Chamber is the simple and unconditional request to be allowed permission to intervene in the present case based on Article 62 of the Statute, for the reasons which we have given fully in our application, our first oral pleadings and which we will amplify in the present hearing.

This novel problem of intervening before a Chamber has not been faced in the past by potential intervening States. It has made the whole question of intervention — particularly the decision itself on whether to apply for intervention — all the more difficult to take.

El Salvador has sought to take advantage of this dilemma which Nicaragua has been facing, by arguing in its Written Observations to Nicaragua's Application that: "Nicaragua is time barred or estopped from seeking changes in the procedural aspects of the principal proceedings."

We did not pursue this argument at any length in our first pleading because Nicaragua was not putting before the Chamber the question of its reformation or reconstitution. This argument, nevertheless, has been amplified by the distinguished Agent of El Salvador in his opening speech in stating: "Another reason for our opposition to the Application by Nicaragua is that it is untimely." And goes on to say:

> "Now El Salvador is fully aware that the time-limits provided by the Statute and the Rules of Court have in the technical sense been complied with by Nicaragua. But we are also aware that the Chamber has a power of evaluation to exercise in considering the Nicaraguan request. We will respectfully request the Chamber to reject the Nicaraguan application, not because it fails to meet a technical requirement of the Rules but because it fails to meet the substantive requirements of the Statute."

Apparently El Salvador now contends that not only is Nicaragua barred from seeking changes in the procedural aspects, but barred or estopped in general from making this application.

I would not have extended any great comment on this point if it had stopped here. After all, Agents are allowed a certain leeway in using arguments that transcend strict legal logic with the purpose of giving a bitter taste to the other side's well. But the same argument was used by Mr. Highet as part of the second point of his address in which he attempts to draw some distinctions between the present case and the previous Malta and Italian intervention cases, presumably — since that is what his speech was about — to demonstrate why a jurisdictional link may not have been necessary then, but was certainly necessary now. The pertinent part of his statement says:

> "The second distinction is that, in relative terms, the application of Nicaragua to intervene in this case — which was submitted only shortly before the filing of the final written pleadings — comes, relatively speaking, far later than either the application of Malta or that of Italy to intervene did in the past. These distinctions must surely be of some relevance to the Chamber in the exercise of its powers, based upon prudential discretion, under Article 62, paragraph 2, of the Statute."

Before getting to the bottom of this argument, let us set the historical record straight. Malta's Application for permission to intervene was received in the Registry of the Court on 30 January 1981, that is, three days before the time-limit set for the filing of the last Counter-Memorial on 2 February 1981.

The Italian Application was received in the Registry of the Court on 24 October 1983, that is, two days before the time-limit set for filing the Counter-Memorials on 26 October 1983.

In paragraph 5 of the Judgment on both these cases, the Court had this to say:

> "The Special Agreement, however, included a provision for a possible further exchange of pleadings, so that even when the Counter-Memorials of the Parties had been filed, the date of the closure of the written proceedings, within the meaning of the Article 81, paragraph 1, of the Rules of Court, would remain still to be finally determined."

Presumably, the judgment rendered in the present case will contain a similar reminder since the Special Agreement in this case also contains a similar provision.

But the difference of this case from the other two is, firstly, that this application was made on 17 November 1989, one month before the end of the time-limit set for the Replies and, secondly, that on 20 April 1988 Nicaragua had given warning that it had Article 62 of the Statute under active consideration. This communication went further in that it unequivocally conveyed the view

"that Nicaragua has an interest of a legal nature which may be affected by a decision of the Chamber constituted for the purpose of deciding the case . . . between El Salvador and Honduras".

In relation to this general question whether Nicaragua is time barred from intervening generally, or that our intervention is in any way limited by the alleged late day in which it was made, several points must be considered:

1. It is generally conceded that for the lapse of time to estop anything:

> "The basic consideration in such a determination is whether, with regard to the particular circumstances of the case, there has been unreasonable delay; 'the normal measure of unreasonableness of the delay is the disadvantage at which it may be apprehended that the defendant will be placed in establishing his defense'." (*International Arbitration*, Simpson and Fox, London, 1959, at p. 124.)

If Nicaragua were introducing a so-called mainline application, then some mention could be made of a possible disadvantage occasioned to the other parties. As Judge Schwebel said in his dissenting opinion to the Malta intervention, "there is a measure of advantage inherent in the capacity of intervenor" (*I.C.J. Reports 1981*, p. 35).

In the present circumstances, Nicaragua is not seeking to have its rights determined or declared by the Chamber. So, in what disadvantage has El Salvador been placed by Nicaragua having filed its Application on November last? The Parties have not been in ignorance of Nicaragua's alleged rights against them, because Nicaragua is not asking for the declaration of any of its rights with respect to the Parties. Therefore, in any case, Nicaragua would be the only State that needed full and prompt knowledge of the rights that were being claimed in this case in order to protect its interests of a legal nature. In this respect, we are thankful for having been allowed copies of the pleadings and for this reason we did not claim — in this respect of the proceedings — to have been under a disadvantage.

2. The letter of 20 April 1988 gave notice to the Parties of its intention to intervene and the consideration that its legal interests were affected by the case. We can't possibly consider in any serious fashion that there was any delay in the prosecution of this request for intervention. But, even if that had been so, as we can read in the eight edition of the classic treatise of *Oppenheim on International Law*:

> "Delay in the prosecution of a claim once notified to the defendant State is not so likely to prove fatal to the success of the claim as delay in its original notification . . ." (P. 349.)

3. The application was filed within the time limits set by Article 81 of the Rules. This article, far from establishing a preclusion on the filing of applications of interventions after the closing of the written proceedings, that is, a procedural estoppel which is what presumably is trying to be read into the law by El Salvador, expressly allows for exceptional circumstances to be considered even in that eventuality.

4. According to Article 85 of the Rules of Court if an application for permission to intervene is granted, then the intervening State shall be entitled to submit a written statement within a time-limit to be fixed by the Court.

This means that the successful intervening State is allowed just one written shot at the Merits. Under these circumstances, it would have been illogical for Nicaragua to have introduced its application before the Memorials and Counter-

Memorials were filed, when the Replies were pending and, besides, the possibility of Rejoinder was open.

Let us suppose Nicaragua had filed its Application before the Counter-Memorials were filed. Then, if it was admitted, two situations would have presented themselves:

(a) Nicaragua would have been given its one shot at a written statement immediately. This would mean that the main Parties would have had the occasion of the Reply and the possibility of a Rejoinder in which to address the questions posed by Nicaragua even if indirectly. And finally, after all this, they would still have the opportunity of answering squarely Nicaragua's one written statement.

(b) In order to avoid the disadvantage posed to Nicaragua in the above circumstances, Nicaragua could have been given a chance to present its written statement to coincide with the filing of the Replies. But what would have happened to the possibility of a Rejoinder? Would the Parties have been forced to renounce this right in order not to have an unfair advantage over Nicaragua?

5. And finally on this point, in the present circumstances the Parties are not in agreement as to the object or scope of the Special Agreement. In the present circumstances it is only logical to have waited for a clearer view of the Party's positions in order to determine the object of our intervention and the extent of our legal interests.

My conclusion generally is that it is more logical and fairer for an intervener in the circumstances of Nicaragua to have waited until the end of the written pleadings in order to be perfectly clear what interests, if any, could be affected. The fact that we gave ample notice of our intention — which is not obligatory — should say enough about the good faith with which Nicaragua has proceeded.

Mr. President, we have attempted to explain how Nicaragua views the law on intervention based on Article 62 of the Statute. In defining this position, we were faced with the difficulty that the classical literature on the subject is scant. Dr. Rosenne refers to this fact in his treatise on *The Law and Practice of the International Court of Justice* (2nd ed., p. 431) in the following fashion: "There is no judicial experience of discretionary intervention . . ." And I would add that in so doing and describing it as "discretionary", unwittingly points to the fact that the references to intervention in the standard texts may even be misleading. This is certainly not the fault of bad scholarship, but undoubtedly it is due to the fact that judicial theory and thinking are developed and prompted by judicial experience.

For this reason we have had recourse on numerous occasions to quote what we have considered to be the most knowledgeable and up-to-date opinions on the subject particularly in light of the two cases that have preceded the present one brought by Nicaragua. In many cases, these opinions have been precisely the dissenting opinions of some of the Judges of the Court. Just as Professor Bowett, in discussing the question of a need for a jurisdictional link, felt the need to acknowledge his "indebtedness to the separate opinion of Judge Mbaye in the *Italian Intervention* case", so too I must acknowledge the enormous intellectual debt with his opinion and that of his colleagues in both cases, in shedding light on a most difficult subject.

Having said this, I wish to emphasize that our Application for permission to intervene is not based on a particular interpretation of Article 62 that ignores the previous decisions. Quite the contrary, and in spite of our opinion as to the

logic or fairness of the precedents, we have been very careful not to ignore as irrelevant and much less to purposely fall into the legal traps in which the full Court found both Malta and Italy had fallen.

We have been at pains in keeping our application within the limits set in both previous decisions. In doing this we have tried to adjust as much as possible the definition of the object we seek with this intervention and the indication of the legal interests that would be affected by any decision on this case, to those parameters judged permissible in the previous cases.

I think it has been obvious, particularly in our reaction to the statements of the distinguished Agent of El Salvador and learned counsel, that not only have we stuck to the limits set in those decisions, but that we will not be drawn beyond those bounds.

On behalf of Honduras, Professor Bowett has divided into four the issues involved as between Honduras and El Salvador, and in which Nicaragua has claimed an interest. I will make some brief comments on his assertions.

(a) Professor Remiro has stated the legal interests of Nicaragua with reference to the islands in the Gulf of Fonseca. Since Mr. Bowett dismisses this aspect by simply stating that Nicaragua has no interest in the matter, we should recall what Honduras said in its Written Observations to this Application. These observations are dated 23 March 1990 and on page 3 we read:

> "Prima facie, the dispute over the islands concerns only Honduras and El Salvador. Yet the delimitation of the waters in the Gulf may well turn on the decision as to sovereignty over the islands."

Nicaragua does not necessarily agree that any delimitation of the waters in the Gulf will depend on the sovereignty of the islands, yet the argument is not only possible, it is there and plainly pointed out in case we had missed the possibility that this argument could be made and that it could affect — as it certainly would — the legal interests of Nicaragua.

(b) Honduras agrees that any decision on whether the waters within the Gulf are subject to a regime of condominium certainly affects Nicaragua.

I would leave this point as self-evident, a text book example of involvement of a legal interest, were it not for the pains taken by Professor Weil to demonstrate the contrary. His original thesis that if the Court affirms the existence of a condominium it would only be stating what — according to El Salvador — is the status of the Gulf as declared by the decision of the Central American Court in a case to which Nicaragua had been a party. If, on the other hand, it declares there is not a condominium, then Nicaragua can rely on the 1900 delimitation with Honduras. Thus, that in both cases Nicaragua comes out without being affected.

I think Professor Bowett made an excellent analysis of why the discussions of any award could not be made without affecting the interests of the parties to that award. This would be enough of an answer, but another point, carefully avoided by both original parties, must be signalled out.

In the division of topics or aspects made by Professor Bowett that we are following here, and that in his view had to be analysed in order to determine if there was any way that they may affect the legal interests of Nicaragua, he does not refer to the Honduran submission to the Chamber, and I quote from the Honduran Reply:

> "to adjudge and declare that the community of interests existing between El Salvador and Honduras by reason of their both being coastal States bordering on an enclosed historic bay produces between them a perfect

> equality of rights, which has nevertheless never been transformed by the same States into a condominium";

and further on in the submissions:

> "to adjudge and declare that the community of interests existing between El Salvador and Honduras as coastal States bordering on the Gulf implies an equal right for both to exercise their jurisdictions over maritime areas situated beyond the closing-line of the Gulf".

It is obvious from these paragraphs that the so-called "community of interests" sought by Honduras to be declared by the Chamber, is not an abstract concept, but one that has very concrete and real effects.

The second paragraph of the previous quote makes this absolutely clear. Honduras wants the Chamber to declare that this so-called "community of interests", and again I quote "implies an equal right for both to exercise their jurisdictions over maritime areas situated beyond the closing-line of the Gulf". In other words, this "community of interests" gives Honduras sovereignty over thousands of square miles of the Pacific Ocean.

I will not try the impossible, that is to think up better arguments than the learned advocate of Honduras, so I will borrow some of his own arguments. Therefore, my allegation then is that all the arguments made by Honduras to the effect that the aspects of this case that refer to the El Salvador contention that there is a condominium necessarily involves Nicaragua are also arguments and good reasons for saying that the contention that there is this thing called a "community of interests" within the Gulf also necessarily involves Nicaragua.

(c) Another of the divisions that I am following from Professor Bowett is the point that here both Honduras and El Salvador maintain the position that if the Chamber decides that the Special Agreement calls for a delimitation inside the Gulf, then this process can take place without affecting the interests of Nicaragua.

Just a moment ago, I read some lines from the Honduran Written Observations to this Application to the effect that the attribution of sovereignty over certain islands within the Gulf could affect the delimitation of the Gulf. I hasten to point out that if Honduras thinks that any delimitation in the Gulf could turn on the decision on the sovereignty of some islands, then what of such items as navigation routes in a Gulf whose mouth is less than 20 miles wide and the reasonable security interests of the riparians.

So in spite of the statement from counsel of Honduras that it was no use for the Agent of Nicaragua saying that it was obvious that any delimitation would affect Nicaragua's rights, because it was not obvious at all, the Agent of Nicaragua reaffirms that it is perfectly obvious by just looking at a map. Counsel for Honduras made the following statement of fact which does not reflect reality. He said:

> "The existing Honduran/Nicaraguan delimitation under the 1900 Treaty runs from the terminal point of the land boundary, which is here, following median line principles to Farallones, this group of islands here."

I do not know what is the purpose of this statement. Perhaps to induce on the Chamber the feeling that the 1900 delimitation with Nicaragua practically reaches to the mouth of the Gulf. In any case, the statement is simply not true; it is not even in question. If anything, this type of statement should evince the obvious need for Nicaragua to be permitted to defend its legal interests that are being affected by this case.

(d) The final contention of Honduras is that it has an entitlement to a maritime area outside the Gulf and that the Court should determine the delimitation line. El Salvador, of course, denies this; but it also denies, as does Honduras, that this determination and possible delimitation could affect Nicaragua's legal interests.

Since I do not want to use the word "obvious" again, let me point out what any chart shows. Nicaragua and El Salvador are the only riparians situated at the mouth of the Gulf at less than 20 miles of distance from each other. Now comes Honduras with its allegation of a "community of interests" that supposedly gives it a right to launch an enormous protrusion into the Pacific and Nicaragua is supposedly not affected by this curious contention.

If the delimitation in the Pacific were between El Salvador and Guatemala or between Costa Rica and Panama, Nicaragua would be interested in the outcome but its legal interests would not be *ipso facto* affected as they are in this case.

The determination sought by Honduras on this point affects the legal interests of Nicaragua.

Any eventual delimitation affects the legal interests of Nicaragua. Whether the protuberance into the Pacific sought by Honduras hangs to the south into Nicaraguan territorial waters or rises into the north into Salvadorean territory, certainly affects the legal interests of Nicaragua. This point will also be further elucidated by Mr. Brownlie.

After reading what I had written and just finished reading at this moment, I realized that, again, we are clearly pointing out what the legal interests of Nicaragua are, and in what way they can be affected by the case before the Chamber. I point this out because the Agents and advocates of Honduras and El Salvador had failed to see them clearly indicated in our Application and in our first oral pleading, in spite of the efforts by counsel and Agent for Nicaragua.

To end my arguments, there is one very difficult topic which I addressed in my opening speech and at which I will take another stab. It is the matter of the jurisdictional link as a safeguard of the inviolability of the principle of consent.

In this respect, a distinction must be made. There is the consent to a procedure when the agreement of the parties is to go before the Court or to submit a difference to arbitration. The other type of consent is to the subject matter that will be submitted to this procedure.

Those who lock themselves inside the protection of the jurisdictional link are really protecting what we could call the procedural consent. The others who do not see the need for this link when cases are brought before the Court wish to protect the subject matter consent.

If potential parties want to protect both types of consent given in their agreements, they should resort to arbitration. There they will find the consolation of the absolute privacy of their procedure but, if they want the authority of the Court, they must accept that the main concern is to respect the subject matter consent. That is why in my opening speech I said that the consent of the third party — and not that of the original parties — is a necessary must once it is seen that it has legal interests that might be affected by the decision.

I frankly feel that it is bad policy to read into the Statute a protection that is afforded by arbitration. The present instance is a good example. Why did the original Parties choose to come to the Court instead of resorting to arbitration? It can not be because the decision will be more binding between them than an arbitral award. The real reason is that a decision given by the Court will have for third parties — in the present instance, Nicaragua — all the effects provided for

in the Charter and the Statute and that would not be the case if it were a matter of an award.

Mr. President, Members of the Chamber, with this I end my second speech. The order of the speakers will be Mr. Brownlie who will address the principal points of the legal interests of Nicaragua and Professor Remiro the object of our Application; both will generally make comments on the speeches of their colleagues.

REPLY OF PROFESSOR BROWNLIE

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF NICARAGUA

Professor BROWNLIE: It is an honour to be able to address this Chamber once again. Indeed, to take part in these proceedings involves the discharge of the responsibilities of counsel in very pleasant circumstances. We are witnesses to the first appearance of the Republic of El Salvador in the International Court and the relations of the various teams have been very friendly and co-operative.

The one qualification I would make to this happy picture is to say that the general character of the oral pleadings of El Salvador and Honduras, but especially the former, has been a little frustrating.

Their counsel have in general failed to use the oral pleadings to advance the arguments in a constructive way and have thus failed to give the necessary assistance to the Chamber.

Counsel for El Salvador and Honduras delivered speeches which appeared to have been previously prepared and the content of which essentially ignored the first speeches of Nicaragua.

Nicaragua would respectfully request the Chamber to take note of the considerable extent to which both El Salvador and Honduras have failed to react to the Nicaraguan arguments on the issue of legal interest.

THE AUTHORITY TO BE GIVEN TO PREVIOUS DECISIONS OF THE INTERNATIONAL COURT

Mr. President, I shall move on to a second general issue, namely, the significance of judicial precedent in the Court.

My colleague, Mr. Lauterpacht, has emphasized the duty of the Chamber to apply the law as stated by the majority of the Court in a previous decision of the Court (6 June, afternoon).

He has also stressed that the decisions of the International Court have "a special authority" whilst accepting that there is "no formal rule of binding precedent" within the system of the Court.

Mr. President, with your permission, since a major element in my argument involved the authority of the decision in the *Italian Intervention* case, I would like to return to the question of precedent, if only very briefly.

The premise must be that the Chamber has the same degree of flexibility as the full Court in these matters and therefore our position bears no relation to the fact that this is a Chamber case.

That being said, three points call for clarification:

First: Counsel for the principal Parties have made no attempt to contradict the specific points made on behalf of Nicaragua concerning either the authority of the decision of 1984 or the perfectly legitimate means available for distinguishing that case in the present proceedings.

El Salvador has avoided detailed response, whilst counsel for Honduras has stated that he is not impressed "by the precedent in the Italian case" (Professor Bowett, 7 June, morning), and offered some criticism of the course of action adopted by the Court in that case.

Secondly: As a matter of general principle the process of distinguishing is very well recognized in the practice of the International Court. Thus Judge Sir Hersch Lauterpacht has recognized that: "The Court has not committed itself to the view that it is bound to follow its previous decisions even in cases in which it later disagrees with them."

However, Sir Hersch goes on to state that the Court has adopted a policy of judicial consistency which must co-exist with the process of "distinguishing". In his words: "No legal rule or principle can bind the judge to a precedent which, in all the circumstances, he feels bound to disregard." These are passages from the classic work *The Development of International Law by the International Court*, first published in 1934 and revised and published as a second edition in 1958 (pp. 13-14).

In his work on the Court, Dr. Rosenne presents a similar picture and emphasizes the element of continuity and consistency in the work of the Court.

He then continues:

> "Corresponding to this is the care evinced by the Court not formally to overrule earlier decisions but rather, where necessary, to try to explain away, usually on the ground of some factual particularity, an earlier decision which it feels unable to follow. The attitudes adopted in 1961 and 1964 in the *'Temple of Preah Vihear'* and the *'Barcelona Traction'* cases towards the 1959 decision in the *'Aerial Incident'* case are illustrative of this process, and of the relative character of the requirement of consistency of jurisprudence (which is probably the guiding element in this aspect of the Court's work)."

That is taken from his work, *The Law and Practice of the International Court* (2nd ed., revised and published in 1985, p. 613).

Thirdly: it follows from the second point that Nicaragua's modest suggestions as to the possibility of distinguishing the decision of 1984 do not involve any element of novelty either of principle or of practice.

The Recognition of the Existence of Legal Interests of Nicaragua in Issue

There is another general issue touching directly on the question of Nicaragua's legal interest and that is recognition.

With one exception — Professor Bowett — counsel for the principal Parties have maintained what one may presume to be a deliberate silence on that subject. The principle has not been mentioned and the specific examples given by Nicaragua have not been contradicted.

Professor Weil was completely discreet and we still await his views on this subject.

Professor Bowett, showing a certain amount of real nerve, devoted a whole paragraph to the subject (7 June, morning). In this paragraph he fails to address the very precise way in which the argument was expressed by Nicaragua in the first round. In the result he uses the argument that because Honduras *now claims* that delimitation inside the Gulf does not affect Nicaragua, the actual formulations on the position in the Gulf in the pleadings cannot involve recognition of elements which must impinge directly on Nicaraguan legal interests.

In general, Mr. President, counsel for both El Salvador and Honduras have been remarkably reluctant to face up to the legal implications of the contents of their own written pleadings in this case.

THE EXISTENCE OF A LEGAL INTEREST : GENERAL ISSUE

Mr. President, I must now deal more directly with the question of legal interest as it was addressed by my friends Prosper Weil and Derek Bowett.

In the first place, neither of these speakers chose to deal with the question of the standard of proof of the existence of legal interest for the purposes of Article 62, and it has to be said that my colleagues on the other side of the Court have cultivated a remarkable insouciance when it comes to questions of proof.

Secondly, Professor Weil, like his other colleagues representing El Salvador, makes the assertion that Nicaragua has failed to provide much concrete information on the danger to its legal interests.

Mr. President, this type of allegation invites a number of responses :

First : Nicaragua is seeking to intervene and is therefore only required to indicate circumstances in which, according to the state of the pleadings, the mandate of the Chamber, and other relevant data, the legal interests of Nicaragua will be actually or probably affected by the ultimate decision on the merits.

Secondly : A combination of plain geographical data and law of the sea principles produces a result in which a student, let alone an experienced tribunal, could discern the extent to which Nicaraguan legal interests may be affected by the decision on the merits in these proceedings.

Thirdly : complaints of a lack of specificity do not sit happily with the situation in which the speeches by the Respondents in the first round paid not too much attention to the speeches on behalf of the applicant State in the first round.

Mr. President, if I can bring this part of my speech to a close, one of the striking peculiarities of the speeches on behalf of the principal Parties has been the almost total absence of reference to considerations of the law of the sea.

It can only be assumed that this sudden onset of amnesia among lawyers fully acquainted with maritime delimitation provides the explanation for their failure to appreciate the reality and substance of the legal interests of Nicaragua.

In general, my friend Professor Weil makes the identification of a legal interest for the purposes of Article 62 into a complicated and learned enquiry.

First, for example, he points to the distinction between an interest and a legal right and then he raises the general issue of legal interest in relation to *locus standi*.

With respect, these interesting questions are irrelevant.

Article 62 refers unequivocally to "a legal interest". Moreover, the application of Article 62 is a matter which is *sui generis* and to be approached in its particular context.

Professor Weil also makes reference to the passage in the Application (para. 18) in which Nicaragua points out that, by analogy with the function of Article 63, in the present circumstances Article 62 is to be applied on the basis that, in the case of a riparian State in the Gulf, intervention is justified "as of right".

This argument is maintained by Nicaragua. And it goes without saying that, even when a certain discretion is being exercised, there are circumstances which virtually dictate the exercise of the discretion in favour of the Applicant.

THE VARIOUS ELEMENTS OF THE MARITIME DISPUTE

I turn now to the various elements of the maritime dispute.

And before that, I should explain the practical approach.

The analysis will proceed on the basis of the permutations presented in the speeches of my colleagues Professor Weil and Professor Bowett, the purpose being to contravert their assertions that no Nicaraguan legal interest is involved in the proceedings on the basis of the Special Agreement.

However, before the analysis is undertaken, I would like to take up what Professor Weil describes as the first stage, which is the interpretation of the Special Agreement. As the Chamber is aware, El Salvador and Honduras are at odds over the application of Article 2 of the Special Agreement within the Gulf.

Article 2 contains the request to the Chamber to determine the legal status of the islands and the maritime areas.

In parenthesis, I would say that I do not propose to discuss the question of islands which has been referred to by Professor Remiro in the first round and by the distinguished Agent of Nicaragua this afternoon.

In my submission the preferred interpretation of Article 2, that which corresponds with ordinary good sense, is that it includes *both* the issues of overall status of the Gulf *and* the contingent or alternative issue of delimitation. The presumption must be that the clause was intended to be reasonably effective and to comprehend the family — the entire family — of interrelated legal issues.

From this flows a further submission. Given the drafting of Article 2, given the coastal geography of the Gulf, and given the principles of maritime delimitation as they have developed since the Truman Proclamation, there is a very strong presumption in our submission that the issues presented to the Chamber for decision would impinge directly upon the legal interests of Nicaragua.

It must follow that in the precise circumstances of the Gulf, and its ramifications beyond the closing-line, the parties who seek to deny the existence of Nicaraguan interests have the burden of proof.

Moreover, the issues which flow naturally from the provisions of Article 2 of the Special Agreement do not depend, as my friend Professor Weil frequently suggests, on a series of mere hypotheses.

Mr. President, there are hypotheses and hypotheses.

The statement that tomorrow the sun may disappear from the sky is a hypothesis and no more than a figment of the imagination.

The various legal solutions relating to the Gulf involve complex permutations of law and fact. They also can be described as hypotheses but they represent contingencies rooted in realistic analysis of the legal and factual data.

What Counsel for El Salvador refers to as hypotheses are in fact the issues which the Chamber is asked to determine.

Without extreme artificiality, it is difficult to see how resolution of those issues can be carried out without the legal interests of Nicaragua being affected.

Mr. President, I shall now proceed with my analysis of the permutations presented in the speeches of Professor Weil and Professor Bowett.

I. The Waters within the Gulf in the Presence of a Régime of Condominium

The position of El Salvador is that there is a condominium which affects all three riparians in the Gulf, but that there is no legal effect on Nicaragua because the decision of the Central American Court in 1917 has the effect of *res judicata*.

There is then the alternative thesis that, in any event, the decision of 1917 is binding on El Salvador and Nicaragua *inter se*.

Counsel for Honduras took the same position and made the concession that therefore Nicaragua's legal interest could be said to be affected.

But this was only on the basis that Nicaragua is bound by the decision of 1917 (C4/CR 90/4, pp. 32-93).

Mr. President, Nicaragua's position is that the *arguments* of counsel for El Salvador and Honduras, like their observations, and like their written pleadings, establish beyond any doubt that, in respect of the issue of condominium inside the Gulf, Nicaragua has a legal interest which may be affected for the purposes of Article 62.

However, Nicaragua cannot accept the terms in which the arguments of El Salvador and Honduras are expressed.

The all-important point is to discover what is *in issue* as Professor Weil so rightly emphasizes. The significant point is thus the identification of the legal issues which have to be resolved by the Chamber and which, as a matter of legal essence, as a matter of very subject-matter, involve Nicaragua's legal interest.

The effect of the decision of 1917 in relation to the riparian States of the Gulf is identified by counsel of El Salvador and for Honduras respectively as such an issue.

That is most helpful and Nicaragua is most grateful.

II. The Waters within the Gulf Subject to Delimitation between Honduras and Nicaragua

The permutation which follows is necessarily that there is no régime of condominium in the Gulf. This is the position of Honduras, although Honduras has a rather mysterious substitute which appears in the pleadings as the community of interests.

It may well be that Nicaragua would wish to argue, if permitted to intervene, that there is no régime of condominium or community of interest obtaining in the Gulf.

In the absence of a condominium within the Gulf, then a delimitation will be necessary between Honduras, El Salvador and Nicaragua.

Mr. President, this proposition is self-evident.

Both El Salvador and Honduras accept the existence of a closing-line in the Gulf and the general significance of this for purposes of delimitation.

El Salvador accepts that Nicaragua alone shares access to the closing-line.

Honduras claims access to the closing-line but also recognizes that Nicaragua has a claim in the mouth of the Gulf.

Both El Salvador and Honduras stress the significance of the line established in 1900 on the basis of agreement between Honduras and Nicaragua.

Mr. President, at this point, I have to point out a strange hiatus in the arguments presented on behalf of El Salvador and Honduras.

There is a quite astonishing inability to refer to the fact that it will be necessary to join some point on the closing-line of the Gulf with the western terminus of the line of 1900.

If Honduras has a corridor to the Pacific then there will be two points on the closing-line of the Gulf and two delimitations marching eastwards. But if Honduras has no such corridor, then there will be a three-sided delimitation and a tripoint somewhere eastwards of the coast of the main islands.

This possibility is probably more realistic than the possibility of Honduras having a corridor to the Pacific. In any event it is a real choice facing a Chamber asked to apply the provisions of Article 2 of the Special Agreement.

Mr. President, there is simply no way in which it can be credibly argued that Nicaragua has no legal interest *which may be affected* by a delimitation within the Gulf.

The fact that *ultimately* Honduras might have a corridor to the Pacific, in which case only Honduras would be involved in the extension of the 1900 line to the closing-line of the Gulf does not alter the case. At the present stage the other possibility is on the agenda.

Honduras has created an imaginary line X (which appears as the midpoint of the closing-line) to Y (on the Honduran coast). And this was demonstrated by my colleague Professor Bowett yesterday.

As lines go it has much to commend it. It has length, it has regularity, it has a continuous bearing.

Its purpose was to establish that Nicaragua has no claim to the western part of the Gulf.

But this concept has no geographical or historical reality, and the line itself is simply a tactical ploy.

From the point of view of the Chamber — and for this purpose also of Nicaragua — it leaves completely intact the delimitation agenda within the Gulf.

Neither Professor Weil nor Professor Bowett confront this issue squarely.

Professor Weil relies on the 1900 Agreement which is, of course, a line forming part of an incomplete agenda of delimitation in the Gulf.

The El Salvador role is to set aside on the basis of the alleged binding effect of the declaration of 1917 the whole question of delimitation. Elsewhere, Professor Weil affirms that El Salvador takes no position on the lines of delimitation as proposed by Honduras (C4/CR 90/3, p. 44).

Professor Bowett has more or less the same difficulty in approaching this question (C4/CR 90/4, pp. 39-41). The relevant passage in his speech relates to the part of his argument on methodology as he calls it.

He refers to the western terminus of the 1900 boundary between Honduras and Nicaragua and incorrectly identifies its location as the Agent for Nicaragua has already had occasion to point out today.

Professor Bowett then says (C4/CR 90/4, p. 39):

> "And indeed, whenever this line is, in the future, extended to the closing-line of the Gulf, whatever its actual course may be, it must surely lie in the eastern sector. So that future line will not be prejudiced."

With respect, this fails to address the real issue, which is that the Chamber will face the problem of completing the delimitation within the Gulf. The 1900 boundary appears to be incomplete and it matters not whether its terminus lies within this or that sector of the Gulf.

Professor Bowett also says that El Salvador "essentially, makes no claim to any delimitation within the Gulf" (C4/CR 90/4, p. 40). But, of course, that is not decisive.

The Chamber will act under the mandate conferred by the Special Agreement. It is perfectly possible that the condominium thesis will not be adopted and indeed Honduras has asked for a delimitation within the Gulf.

Such a delimitation will take place within the framework of the Special Agreement and the pleadings overall.

Moreover, as Nicaragua pointed out in the first round in its Counter-Memorial (pp. 162-164) Honduras has contended that El Salvador cannot rely on a line of strict equidistance in the mouth of the Gulf.

III. The Waters outside the Gulf Assuming that Honduras is Excluded

I turn to another permutation employed by Professor Weil. This is the situation in which Honduras is excluded from the waters outside the Gulf. In this case counsel for El Salvador states that the rights of Nicaragua vis-à-vis El Salvador "demeurent évidemment intacts" (C4/CR 90/3, p. 45).

With respect to my colleague, this cannot conclude the matter. At the present stage of the pleadings, we do not know whether Honduras will be excluded from the waters outside the Gulf. The fact that Nicaragua has to listen to counsel for Honduras giving such an assurance as to its rights that is Nicaragua's rights is itself evidence that Nicaragua has a legal interest which may be effected in the waters outside the Gulf.

As to the waters outside the Gulf Professor Bowett stresses that the methodology adopted by Honduras deliberately avoids areas relevant to future delimitation between Honduras and Nicaragua (C4/CR 90/4, p. 43).

Even if this be accepted, for the purposes of argument, it is question-begging.

Mr. President, the proposition that Nicaragua's interests are protected on the assumption that Honduras is given access to areas outside the Gulf is far from reassuring. First of all, it is contingent on the Chamber's determination.

But, more importantly, is is simply implausible to argue that the recognition of Honduran rights outside the Gulf will not affect the legal interests of Nicaragua.

For when Counsel for Honduras refers to the mid-point on the closing-line he is speaking of methodology and he is not waiving the rights which might in future be claimed once a presence outside the Gulf had been given legitimacy in principle by a chamber.

In fact Professor Bowett in his speech admits this possibility. As he says "The Court's delimitation will simply determine who is to be Nicaragua's neighbour for purposes of a future delimitation." (C4/CR 90/4, p. 44.)

Professor Weil tends to avoid the problem by relying on the position of El Salvador that the Chamber does not have competence to effect a delimitation either inside or outside the Gulf (C4/CR 90/3, pp. 45-47). And in his view the issue of competence is purely bilateral (*ibid.*, p. 46).

With respect this cannot preclude the issue of how Article 62 is to be applied. On this argument even intervention as such would be excluded whenever jurisdiction was based upon a special agreement.

And, again, the possible prejudice to Nicaragua's interest is no less real because it depends upon a contingency the substance of which is highly problematical.

Mr. President, I have now completed my analysis of the main permutations applicable to the problems which, on a provisional view, fall within the mandate of the Chamber according to the Special Agreement.

By way of conclusion, I would point to several persistent flaws in the arguments presented against Nicaragua on the subject of legal interest.

First, counsel on the other side constantly argue on the basis that, if, if certain conclusions are reached, then Nicaragua's legal interests will not be affected.

That is not the point. The question is, on the basis of the Special Agreement and the state of the written pleadings on the merits, what are the legal interests of Nicaragua *which may be affected*.

The concept is one of risk of prejudice and not actual prejudice.

Secondly, the other side have failed to address the question of the standard of proof in relation to Article 62.

My friend Professor Bowett has picked up the fact that in the first round it was stated on behalf of Nicaragua that the applicant State need only show a good arguable claim or claims. Of course, this statement was applicable precisely with reference to the content of a legal interest for the purpose of Article 62. The claims concerned are to the existence of legal interests within the terms of Article 62.

Mr. President, I would thank you for your courtesy and that of your colleagues.

RÉPLIQUE DE M. REMIRO BROTONS

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU NICARAGUA

M. REMIRO BROTONS : Monsieur le président, Messieurs les membres de la Cour, puisque j'ai la possibilité de m'adresser de nouveau à vous, permettez-moi de vous indiquer que pendant ce tour de parole j'aborderai les points, déjà traités dans ma plaidoirie, dans la mesure où les considérations faites par les agents et les avocats des Parties au différend soumis à la Chambre le requièrent. Il ne sert à rien de finasser ni d'occuper le temps des illustres membres de la Cour dans des considérations superflues.

Mon intervention d'aujourd'hui sera plus brève que celle de mardi et, je vous le garantis, elle ne sera pas aussi rapide. Que les interprètes en soient rassurés.

1. Dans le climat de cordialité où se déroule cette instance je dois cependant vous signaler qu'il n'y a pas eu de véritable contradiction quant aux arguments du Nicaragua relatifs à l'objet de l'intervention.

Il n'y a donc aucune raison pour que le Nicaragua modifie la position exposée pendant le premier tour de parole.

El Salvador, le seul à se prononcer sur cette question, considère que le Nicaragua n'a pas dûment précisé l'objet de son intervention. Si cette affirmation, dépourvue de toute base, était exacte, nous devrions admirer l'extraordinaire capacité de l'agent et des conseillers du Nicaragua pour tenir occupés pendant des heures les illustres membres de cette Cour avec de telles banalités, dans un discours vide de contenu. Moi-même, j'ai consacré une bonne partie de ma première allocution à préciser l'objet de l'intervention du Nicaragua. Dans le compte rendu, ce sujet — si M. Lauterpacht nous permet d'utiliser ce synonyme — comprend plus de treize pages (CR, 5 juin 1990, CR 90/2, p. 8-22). Je m'étonne en constatant comment nous sommes parvenus à parler autant d'une chose dont nous n'avons rien dit ? S'il est vrai que nous avons dit quelque chose.

2. En général, l'exigence de l'article 81, paragraphe 2, alinéa *b)* du Règlement de la Cour est utilisée d'une manière redondante par ceux qui contestent l'intervention. Lorsqu'un requérant est accusé de ne pas avoir précisé l'objet de son intervention, il est en réalité accusé, une fois de plus, d'une absence de précision de ses intérêts.

Tout d'abord, le requérant se voit attribuer qu'il n'a pas démontré des intérêts d'ordre juridique susceptibles d'être mis en cause. Ensuite, dans une deuxième phrase, il est accusé du même fait, mais cette fois-ci, sous une nouvelle couverture. On lui dit qu'il n'a pas précisé l'objet de son intervention parce que, dit-on, il n'a pas précisé ses intérêts. Il semblerait que, dans ce domaine, le *non bis in idem* n'a pas su aboutir.

3. Il existe sans aucun doute, un rapport étroit entre l'intérêt susceptible d'être mis en cause et l'objet de l'intervention. J'oserais même dire qu'il est extrêmement difficile de développer un discours sur l'objet de l'intervention sans se référer aux intérêts juridiques susceptibles d'être affectés. Mais ces deux questions sont, conceptuellement parlant, bien distinctes, raison pour laquelle elles figurent dans des alinéas séparés de l'article 81, paragraphe 2, du Règlement de la Cour et, comme M. Sette-Camara l'a dit :

> « Les deux problèmes sont différents et ne coïncident ni dans leur signification ni dans leur importance pour la décision de la Cour. » (*Op. diss.*, arrêt du 21 mars 1984, par. 52.)

Il me semble évident que l'objet de l'intervention ne peut être accusé d'imprécis en argumentant que les intérêts sont imprécis. Lorsque le Règlement nous demande de préciser l'objet de l'intervention il est en train de nous demander que nous indiquions ce que nous prétendons faire avec des intérêts dont l'existence et l'éventuelle mise en cause sont déjà démontrées. Ceci nous est précisément demandé pour que l'intervention réponde à la nature de cet institut et non point à autre chose. Comme l'a dit M. Ago :

> « Si on l'a fait, c'est évidemment pour s'assurer que l'Etat désireux d'intervenir ne se propose réellement que de protéger l'intérêt allégué contre les atteintes pouvant découler de la décision en l'affaire opposant entre elles les parties principales, sans chercher à introduire — sous apparence d'intervention mais en réalité sur une tout autre base — une instance nouvelle et distincte contre l'une ou l'autre des parties à l'affaire en cours ou contre les deux à la fois. » (Op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 5.)

Que prétendons-nous ainsi ? Informer uniquement la Cour de nos intérêts ? Essayer de les protéger en évitant que la Cour se prononce sur un aspect du litige pouvant causer préjudice auxdits intérêts ? Peut-être obtenir une décision qui les reconnaisse au détriment des prétentions des parties ? En ce qui nous concerne, nous avons déjà indiqué, clairement, ce que nous prétendons : protéger les intérêts juridiques du Nicaragua en empêchant qu'ils soient réellement affectés par la décision quant au fond. Et si en plein jour quelqu'un s'obstine à dire qu'il fait nuit, nous ne pouvons que nous attendre qu'il soit le seul à continuer à le croire.

4. Un conseiller d'El Salvador nous a invité à faire un bref « excursus » sémantique sur la signification en français du terme *objet* ; sur ses acceptions et ses synonymes en anglais (cf. CR du 6 juin 1990, p. 68-70). *Objet* en français peut autant signifier « object » que « subject ». Bien que je ne sois pas la personne la mieux indiquée pour me prononcer sur la richesse de la langue française, en toute modestie pourrais-je, néanmoins, remarquer qu'en dépit de la polyvalence du terme objet, la langue française connaît aussi un terme « *sujet* » dont le champ sémantique est plus large, équivalant au mot « subject » qui comme nous le constatons n'est pas aussi lointain ?

Quoi qu'il en soit, je dois signaler que le Nicaragua a toujours su que lorsque le Règlement de la Cour, dans sa version française, parle de l'objet de l'intervention il se réfère à sa fin, à son propos, à son objectif et non point à la matière sur laquelle il porte. En effet, dans sa requête et lors des audiences orales, le Nicaragua s'est justement et largement référé à la fin de l'intervention, aux propos de l'intervention, à l'objectif de l'intervention.

5. Mais puisque l'*objet* (object) de l'intervention est construit sur l'*objet* (subject) du litige et l'*objet* (object) de l'intervention du Nicaragua n'affecte qu'un seul aspect de l'*objet* (subject) du différend complexe et pluriel entre le Honduras et El Salvador, il s'avérait obligatoire de concrétiser, de préciser, de spécifier, de particulariser, de localiser, de situer et de centrer l'objet de l'intervention du Nicaragua sur le sujet du différend. Voilà tout ce que nous avons fait en limitant d'un point de vue matériel l'objet de notre intervention. J'imagine que la Cour et les deux Parties nous en sont reconnaissantes compte tenu des doutes que suscitait notre intérêt au différend insulaire.

6. Alors que le concept de l'objet de l'intervention paraît être clair pour El Salvador, il l'applique assez mal. Ce qui est gagné sur le dos du diable est dépensé sous son ventre. Et, comme il est bien connu, la foi sans les œuvres est morte en elle-même.

On nous dit que le Nicaragua décrit le sujet de sa requête mais qu'il n'exprime pas ce qu'il prétend (CR du 6 juin 1990, p. 67 et suiv.). S'il en est ainsi pourquoi

se plaignent-ils du fait que l'objet est imprécis en argumentant précisément que le Nicaragua ne se prononce pas sur la situation juridique du golfe et des espaces adjacents, qu'il n'avoue pas s'il est ou non d'accord avec le condominium. Qu'il ne manifeste pas s'il accepte ou non que le Honduras possède des espaces maritimes à l'extérieur du golfe. Et même qu'il ne se prononce pas sur la portée de l'article 2, paragraphe 2, du compromis du 24 mai 1986. Est-ce réellement tout ce que réclame l'article 81, paragraphe 2, alinéa *b)*, du Règlement de la Cour pour El Salvador? Respecte-t-on la logique de l'objet de l'intervention, telle qu'El Salvador la présente, lorsqu'il est dit que l'objet n'est pas précis parce qu'on ne spécifie ni les droits revendiqués ni comment seront-ils mis en cause par l'arrêt à venir?

7. La requête du Nicaragua est-elle réellement critiquée, parce que l'on prétend que le requérant se prononce dès maintenant sur des aspects concernant le fond de l'affaire? Mais l'objet de l'intervention ne peut être ni confondu ni identifié avec un prononcé sur des questions de fond.

Ce ne sera qu'une fois admise à intervenir que la République du Nicaragua pourra prendre légitimement position dans la mesure où cette intervention aurait été autorisée. Comme M. Schwebel l'a dit en se référant à un autre requérant:

> «S'il est vrai que l'Italie, une fois admise à intervenir, aurait eu à prouver le bien-fondé de son intérêt d'ordre juridique pour obtenir satisfaction au fond, cette preuve n'était pas nécessaire pour que sa demande d'intervention fût accueillie. Exiger cette preuve revenait à l'obliger à défendre et soutenir une cause qu'elle n'était pas admise à présenter.» (Op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 5; cf. aussi M. Sette-Camara, op. diss., *ibid.*, par. 65.)

Devons-nous rappeler une fois de plus que la portée de l'article 2, paragraphe 2, du compromis du 24 mai 1986 est questionnée par les Parties? El Salvador, en tant que coauteur du compromis du 24 mai 1986, n'est vraiment pas en mesure de donner des leçons sur la précision, ce qui doit être certainement compris comme une démonstration de virtuosité diplomatique.

8. Actuellement, il suffit donc que la Cour parvienne à la conviction que *prima facie* des intérêts juridiques du Nicaragua pourraient être mis en cause par sa décision sur le différend lui ayant été soumis.

Pour affirmer cette conviction le Nicaragua a largement fourni les renseignements nécessaires. Si avant-hier, un touriste était entré dans cette magnifique et imposante grande salle de justice, en entendant certains propos ici prononcés, il aurait bien pu penser que le demandeur de l'intervention au différend maritime entre le Honduras et El Salvador est un petit pays insulaire perdu au milieu de l'océan Indien.

Est-ce que nous devons rappeler que le Nicaragua est, avec les Parties au différend, le seul pays riverain d'un golfe de 700 miles de surface et de 19 miles d'embouchure, considéré par les trois Etats comme une baie historique dont les eaux sont qualifiées d'eaux intérieures? Est-ce que nous devons rappeler que l'un des pays riverains affirme la condition de condominium pour le golfe? Et, les intérêts juridiques des trois pays, ne sont-ils pas en jeu lorsqu'une telle chose est affirmée? Existe-t-il un intérêt juridique plus susceptible d'être mis en cause par une décision de la Cour?

9. Le fait qu'El Salvador se base sur la sentence de la Cour centraméricaine du 29 mars 1917 pour affirmer ce régime (ce régime de condominium) et pour argumenter que les intérêts juridiques du Nicaragua ne seront pas affectés, quelle que soit la décision prise par cette Chambre, car selon lui l'arrêt de 1917 est chose jugée entre El Salvador et le Nicaragua (CR du 6 juin 1990, p. 40 et suiv.),

cela rend encore plus urgent et indispensable l'intervention de cette République dans la présente affaire.

El Salvador prétend utiliser la Cour internationale de Justice en l'absence du Nicaragua à fin de faire valoir un arrêt dont la validité a été contestée par le Nicaragua dès le moment où il fut émis. Entre autres choses parce qu'il prétendit établir un régime objectif en l'absence de l'un des pays riverains, le Honduras. Peut-on nier l'intérêt juridique du Nicaragua dans la considération de la Cour sur un arrêt qui constitue la prémisse d'El Salvador pour soutenir son propre concept du régime du golfe? M. Derek Bowett, en tant qu'avocat du Honduras a fait des remarques très intéressantes à ce propos (CR du 7 juin 1990, p. 32 et suiv.).

D'autre part, n'est-ce-pas la République d'El Salvador elle-même qui s'appuie sur les intérêts juridiques du Nicaragua — des intérêts réels — pour refuser une délimitation entre El Salvador et le Honduras dans les espaces adjacents au golfe.

10. El Salvador s'oppose à l'intervention tout simplement parce qu'il estime que le Nicaragua s'oppose au condominium. Mais pas seulement pour cela, en gardant une position aussi rigide nous sommes induits à penser qu'il essaie de gagner une autre bataille sans tirer un seul coup. Je me réfère à la question préalable posée entre les Parties à propos de l'interprétation de l'article 2, paragraphe 2, du compromis du 24 mai 1986, une question qui, peut-être croit-il, pourrait être préjugée si l'intervention du Nicaragua n'était admise.

11. El Salvador s'obstine à dénaturaliser cette instance en entraînant l'intervention proprement dite à une phase qui ne devra s'en tenir qu'à l'autoriser ou à la rejeter. Il est donc inadmissible de soutenir tel qu'il a été soutenu, en dédaignant les préceptes du Statut et les dispositions du Règlement de la Cour, que la limite de l'intervention est le droit de l'Etat tiers à décrire devant la Cour la nature de ses intérêts et la protection qu'elle entend pour eux ; premièrement par écrit, et si les Parties contestent la requête, à travers ces audiences orales, en faisant dépendre en tout cas du consentement des Parties l'acceptation de l'intervention. L'on passe ainsi arbitrairement d'une requête à fin d'intervention à une requête *informative* à fin d'intervention et, des plaidoiries orales à des plaidoiries *informatives* (CR du 6 juin 1990, p. 77 et suiv.).

12. El Salvador affirme d'autre part, qu'un lien spécial de juridiction entre le Nicaragua et les Parties au différend soumis à cette Chambre est en tout cas nécessaire. Le Honduras, en considérant l'objet propre et limité de l'intervention requise, n'a pas suivi cette affirmation (CR du 7 juin 1990, p. 8 et suiv., p. 45 et suiv.).

La plaidoirie du professeur Highet, en tant qu'avocat d'El Salvador, a été spécialement orientée à démontrer cette assertion. Il l'a fait en exposant brillamment une série de treize propositions — dont il faudrait d'ailleurs le remercier de ne pas nous avoir fait, pour des raisons esthétiques, un décalogue. Mais de toute façon, les six premières propositions se réfèrent peu à la vérification de l'exigence d'un lien de juridiction.

La première sous le nom de point d'application générale, essaie de miner l'autorité de cette Chambre à l'abri d'un paternalisme gratuit ; la deuxième se réfère, avec quelques inexactitudes, au jeu du facteur temps dont l'agent du Nicaragua a déjà fait référence ; la troisième consiste en une spéculation sur ce que diraient ou feraient les membres du comité consultatif de juristes et les juges de la Cour permanente s'ils sortaient aujourd'hui de leurs tombes — en fait et puisque nous en sommes aux spéculations, je vais aussi spéculer — les membres du comité consultatif et les membres de la Cour permanente étaient si attachés au caractère judiciaire de la Cour qu'il aurait été difficile de leur faire accepter une réforme

réglementaire comme celle de 1978 ; et ils se seraient encore moins bien comportés en suivant la manière proposée par le professeur Highet ; la quatrième proposition est inappropriée ; quant à la cinquième, elle révèle du talent créatif ; la sixième joue à l'échange d'absurdités et ce n'est qu'à partir de la septième que l'on articule finalement une thèse contradictoire à celle que soutient le Nicaragua. Il s'agit d'un discours bien connu.

13. Autant les uns que les autres, nous représentons des positions opposées devant la *délicate question*. Et pour répliquer à la thèse soutenue par El Salvador il me suffit de vous renvoyer à l'argumentation soutenue dans la deuxième partie de ma plaidoirie de mardi (CR 90/2 du 5 juin 1990, p. 22 et suiv.) qui bien sûr n'a pas convaincu le professeur Highet, mais je l'espère, convaincra les juges de cette Chambre. Il s'agit maintenant de chercher, de comparer et de choisir.

Néanmoins, je voudrais souligner que derrière chaque position se cachent des conceptions bien distinctes en ce qui concerne la nature et la fonction de la Cour. La nôtre répond, d'une part, à une vision institutionnelle et proprement judiciaire de la Cour et, d'autre part, à la confiance que celle-ci garantit toujours la propriété de l'exercice de la juridiction par-dessus la volonté absolue des Parties au compromis. Peut-être, pour cette raison, tout en étant plus réticents avec la méthode des chambres, nous sommes plus respectueux de leur autorité une fois constituées, que ceux qui prêchent la méthode pour diminuer ensuite la taille de ses applications d'une manière qui n'est pas toujours subtile.

14. L'institut de l'intervention est justement conçu pour permettre l'exercice approprié de la juridiction en conférant à l'Etat tiers la sauvegarde de ses intérêts juridiques au moment où les Parties au compromis ont invité la Cour à leur octroyer ces mêmes intérêts.

Si, vu cet objectif, l'intervention dépendait de la démonstration d'un lien juridictionnel entre l'Etat tiers et les Parties, la Chambre devrait, immédiatement et d'office dans le cas qui nous intéresse, reconnaître l'impropriété de l'exercice de sa juridiction sur le différend maritime entre le Honduras et El Salvador puisque les intérêts juridiques du Nicaragua constituent une partie inséparable de l'objet du litige tel qu'il a été posé, dans la mesure où l'on discute le statut juridique des eaux du golfe et que tout titre à l'extérieur du golfe est conditionné par ce statut.

L'institut de l'intervention strictement limitée à l'objet propre correspondant à sa nature constitue un mécanisme de défense permettant de combattre une utilisation impropre de la Cour. Je voudrais ici rappeler que si la Cour ne s'est pas expressément prononcée sur l'exigence ou non d'un lien spécial de juridiction, ce fait, ne peut être interprété dans le sens que la majorité silencieuse de ses membres soutient cette exigence. Par contre, la majorité des juges — la grande majorité des juges — qui ont émis leur opinion l'ont fait pour la refuser. Une majorité qui ne se limite pas aux juges qui divergèrent du dispositif de l'arrêt du 21 mars 1984.

Et rappelons l'ancien juge, M. Morelli, puisqu'il a été cité par M. Highet (CR du 7 juin 1990, p. 22). L'autorité de M. Morelli, l'un des plus éminents spécialistes du droit procédural international selon les termes de l'ancien président de la Cour, M. Jiménez de Aréchaga (op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 6), fut déjà invoquée lors de l'affaire de l'intervention de l'Italie autant pour soutenir la thèse de l'exigence du lien juridictionnel que pour la contester (cf. CR du 25 janvier 1984, CR 84/2, p. 54 et suiv., et du 27 janvier 1984, CR 84/5, p. 46 et suiv.). Et même, dans le premier sens, soutenant la thèse de l'exigence du lien de juridiction, l'opinion individuelle de M. Jiménez de Aréchaga recueille une large citation d'un travail de M. Morelli dans la *Rivista di diritto internazionale* publiée en 1982 (cf. op. ind., *cit.*, par. 6) qui a vraiment plu à l'avocat d'El Salvador.

Cependant, si nous lisons directement cette publication et, qu'au lieu de nous arrêter à la page 813, nous poursuivons un peu plus jusqu'à la fin, nous remarquerons facilement que M. Morelli soutient une thèse contraire, si je ne me trompe, qui détruit de fait cette exigence, l'exigence d'un lien juridictionnel spécial.

En effet, d'après son aiguë façon italienne de voir les choses, le compromis des Parties pour recourir à la Cour supposerait, selon M. Morelli, une offre irrévocable pour consentir à l'intervention de l'Etat tiers. Une offre qui serait acceptée par celui-ci en présentant la requête prévue par l'article 62 du Statut. Ainsi, je regrette d'être porteur de mauvaises nouvelles, mais M. Morelli ne figure précisément pas au rang où l'avocat d'El Salvador croit le trouver.

16. Passons maintenant à un autre point. Le Honduras a insisté sur le fait que le Nicaragua n'est pas *partie* et n'entend pas l'être puisqu'il réserve cette qualification aux protagonistes, et non à ce que avons appelé une intervention impropre (CR 90/4 du 7 juin 1990, p. 46). Le Honduras se montre dans ce sens particulièrement préoccupé par les conséquences de l'admission de l'intervention du Nicaragua. Il ne s'oppose pas à une telle intervention — en ce qui concerne le statut des eaux du golfe — mais il ne souhaite pas que, en tant qu'intervenant, le Nicaragua dispose des droits des Parties, en particulier, disons-le clairement, du droit à nommer un juge *ad hoc*.

Malgré l'affirmation expresse que les conséquences de l'intervention n'ajoutent rien au problème central par lequel il faudrait décider si le Nicaragua doit être ou non admis à intervenir (obs., p. 2) le Honduras a consacré une partie de sa plaidoirie à prendre en considération ces conséquences (CR du 7 juin 1990, p. 46 et suiv.), en ignorant délibérément que l'agent du Nicaragua a indiqué, en temps voulu, que de telles conséquences ne faisaient pas partie de la requête d'intervention formulée à la Chambre (CR du 5 juin 1990, p. 16).

17. Vu l'insistance de la part du Honduras, nous devons réitérer ce que nous avons déjà indiqué au cours de la session de mardi dernier (CR du 5 juin 1990, CR 90/2, p. 44-45). Le débat sur les conséquences de l'intervention du Nicaragua ne doit point être anticipé, la discrétion de la Chambre en examinant la requête d'intervention doit être exercée exclusivement en fonction des exigences établies par l'article 62 du Statut. *Et c'est tout* comme l'a dit M. Jennings (op. diss., arrêt du 21 mars 1984, par. 9).

Si le Nicaragua est admis à intervenir dans le différend maritime entre le Honduras et El Salvador il faudra établir — et seulement alors — ses conséquences. Le Nicaragua, naturellement réclamera les droits qu'à son avis le Statut et le Règlement de la Cour reconnaissent à l'Etat intervenant sous l'égide du principe d'égalité et le simple respect procédural. Dans ce sens il a manifesté qu'il se considérera *partie intervenante*. En tout cas, et comme le dit le paragraphe 2 de l'article 62 « la Cour décide ».

18. Pour conclure, en ce qui concerne certaines observations qui ont été faites ici par l'une des Parties (cf. CR du 6 juin 1990, p. 80 et suiv.), j'aimerais souligner que la Cour n'a jamais rejeté — jamais rejeté — une requête à fin d'intervention *véritable*, *propre* et *strictement limitée* visant la sauvegarde des intérêts juridiques et, bien sûr, la Cour n'a jamais soutenu que l'acceptation de toute intervention dépende du consentement des parties au différend. Dans ce sens, personne n'a pu apporter une seule référence. Les divergences dans la Cour ont tourné — dans le dernier cas résolu — autour de la qualification de l'intervention demandée comme *véritable*, *propre* ou *strictement limitée*, ou au contraire *impropre*.

Par sa nature même, la qualification d'une requête d'intervention ne peut être faite que cas par cas, en fonction de ses circonstances particulières.

En conséquence, l'admission de l'intervention du Nicaragua en l'espèce, invoquant l'article 62 du Statut, ne signifierait dans le registre de la Cour rien d'autre que cette Chambre s'est trouvée devant la première possibilité de rendre opérationnel ce précepte.

Le fait que dans les cas précédents — pas très nombreux d'ailleurs — la Cour ait rejeté les requêtes d'intervention, ne signifie pas que les requêtes d'intervention doivent toujours être rejetées.

Au-delà de toute considération la Cour doit tenir compte de son propre Statut, y compris l'article 62. Comme l'a dit M. Sette-Camara :

> « l'intervention ... c'est la voie de recours appropriée pour protéger les intérêts des tiers dans une affaire contentieuse pendante. C'est un instrument indispensable pour la bonne administration de la justice, son opportunité et son efficacité ... il est important et même nécessaire de conserver l'institution... » (op. diss., arrêt du 21 mars 1984, p. 84-86).

Et si un organe de la Cour parvient à la conclusion que les conditions de l'article 62 ont été satisfaites, l'obtention est aussi simple que naturelle : l'intervention devrait être donc autorisée.

Monsieur le président, Messieurs les membres de la Cour, j'arrive à ma fin. J'espère avoir satisfait ce que je vous avais promis, de la clarté et de la concision. Je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu me porter et je tiens à vous manifester tout mon respect dont je fais part aussi à toutes les personnes qui interviennent à ces audiences.

L'audience, suspendue à 15 h 45, est reprise à 16 heures

STATEMENT BY MR. MARTÍNEZ MORENO

AGENT FOR THE GOVERNMENT OF EL SALVADOR

Dr. MARTÍNEZ MORENO: Mr. President, Members of the Chamber. El Salvador does not feel that it is necessary to make any new response to the Reply of Nicaragua. But there were two points made in the address of Professor Bowett on which I would be grateful for your indulgence to comment. What I have to say will take only two minutes.

First, as El Salvador has stated repeatedly in the written pleadings, and as Professor Weil reiterated in his oral pleading on Wednesday, the *determination* of the legal status of the maritime spaces does not extend to *delimitation*. The interpretation of the *compromis* is entirely a matter for the merits and it would not be proper that the Chamber should in any way prejudge that question at this stage of the proceedings by discussing the Honduran arguments relating to delimitation as if they were properly part of the intervention proceedings.

Second, El Salvador does not believe that it is logically possible, in relation to the question of intervention, to divide the issue of the legal status of the waters within the Gulf of Fonseca from that of the legal status of the waters in the Pacific Ocean beyond the closing-line of the Gulf. Although each of the two maritime areas in dispute possesses a legal status quite different from the other, it is clear, from the written pleadings of Honduras, from the demonstration by counsel for Honduras yesterday, and from the statements of Nicaragua today, that the Honduran delimitation argument in the Pacific (out of place though it is) is closely tied to considerations deriving from the status of the waters and coasts within the Gulf.

Therefore, El Salvador is, and remains, opposed to any intervention by Nicaragua in either area. In its view a partial intervention, limited to the status of the waters within the Gulf, is not only illogical but would create insurmountable difficulties. This reaffirms El Salvador's conclusion that no intervention should be permitted at all.

Once again, Mr. President and Members of the Chamber, I thank you on behalf of El Salvador for the patient manner in which you have conducted these proceedings.

REPLY OF PROFESSOR BOWETT

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF HONDURAS

Dr. VALLADARES SOTO: Mr. President, I would respectfully ask the Chamber to give the floor to our counsel, Professor Bowett.

The PRESIDENT OF THE CHAMBER: Yes. I give the floor to Professor Bowett.

Mr. BOWETT: Mr. President, I am grateful to you for affording me this opportunity. I will be as brief as possible and I must ask you to excuse any incoherence in my remarks. They come from the difficulty of those listening to interventions and drafting replies to them at one and the same time.

I must start, Mr. President, by expressing a certain disappointment in the answer given by the Agent for Nicaragua as to the Court's question. As I understood that answer, it really leaves open the possibility that Nicaragua will pursue or may pursue a further recourse to the full Court either to reconstitute this Chamber or to seek a division of the subject-matter of this dispute into what Nicaragua terms its "territorial" as opposed to its "maritime" aspects. As I have already indicated, Mr. President, in the view of Honduras, that division is not only artificial — it is quite simply impractical and it will not be possible for the dispute between the two Parties to proceed on the basis of a division of that kind, and it would be my submission, Mr. President, that this Chamber is fully competent, in its eventual judgment, to express its own views about the feasibility or practicability of a division of that kind in the subject-matter of this dispute.

I think there are other matters on which this Chamber is competent to rule and those relate to the incidental rights which any intervenor, such as Nicaragua, has before this Court. In particular, I would submit that it is for this Chamber to indicate its views as to whether a non-party such as Nicaragua, intervening under Article 62, has in fact the right to appoint an *ad hoc* judge and so require a reformation of this Chamber. Those are matters which must surely lie within the competence of this Chamber.

I sense a certain desire to downgrade the Chamber and to, as it were, see the Court as exercising a supervisory role above this Chamber. Mr. President, for the purposes of this case, the Chamber is the Court and I hope that it will, as the Court, rule on all these matters to which I have just referred with finality.

Now, I turn now if I may, to the areas of contest which counsel for the Applicants have raised. Mr. Brownlie rather chided both El Salvador and Honduras by not having faced up to what he had said about recognition. I must say in reply that I did not quite understand what *his* point was. Was he in fact saying that Honduras *has* recognized the legal interests of Nicaragua in the area relevant to any delimitation between Honduras and El Salvador? Was he saying that? If so, he needs to do more than just say it. He needs to demonstrate it and that demonstration was lacking.

But as regards the elements of the maritime dispute in which Nicaragua was keen to show that it had a legal interest, we were told that there is a strong presumption that the decision will affect Nicaragua's legal interest. Well of course, whether the decision will affect those interests must, at this stage, always be a

matter of presumption because we do not know what the decision will be. But there can be no question of a presumption about the legal interests. The obligation on the Applicant, as a would be intervenor, is to demonstrate that it has a legal interest, not to leave it as a matter of presumption — it must demonstrate that fact. And I regret to say that, in everything we have heard this afternoon, that demonstration of legal interests has been totally lacking.

Now, as regards the legal interests of Nicaragua in the issue of delimitation, and it is that that I really want to concentrate on, of course the Court has independent powers to define any relevant area both inside and outside the Gulf so as to protect the interests of a third party. The Court does not have to adopt or accept the definition of the relevant area that Honduras has proffered for purposes of its own pleadings. The Court has absolute freedom to identify its own relevant area so as to give any necessary protection to a third party.

With that in mind, I want to just turn to the issues which have been raised by Nicaragua, both inside and outside the Gulf. Let me start with inside the Gulf. Nicaragua says that any delimitation is bound to depend, upon the islands, therefore, it follows, or is supposed to follow, that a legal interest exists in Nicaragua because Nicaragua is sovereign over some of the islands. Now, of course the island in question is Farallones, here. Now, if the line, the delimitation line, as between El Salvador and Honduras, lies anywhere, *anywhere* in this western sector, then Farallones becomes irrelevant to *that* delimitation. Of course, not to a future delimitation between Nicaragua and whoever is sovereign of the waters between Farallones and the new line. But Farallones is irrelevant to *that* delimitation between El Salvador and Nicaragua.

Then we were referred to the problem of joining the 1900 Treaty line from Farallones to the closing-line, here across the mouth of the Gulf. Now, even assuming that the whole of this relevant area, the whole of it, were to be allocated to El Salvador, the problem of continuing the boundary line from Farallones to the closing-line across the Gulf, it would still be a problem of a delimitation to be effected by agreement between Nicaragua and Honduras. And I stress *by agreement*, because the suggestion was made that it would be somehow the task of this Court. Not at all. Nicaragua is not intervening to have this Court delimit for Nicaragua. That is an entirely future problem for resolution by agreement between the two Parties. And if, of course, even a part of this western sector is allocated to Honduras, then clearly *a fortiori* the problem of determining the remainder of this sector of the 1900 line, up to the closing-line, is a problem for solution by agreement between Nicaragua and Honduras. The only possibility of a tripoint existing here in the area of the Farallones, which was the possibility referred to by Professor Brownlie, would arise if we supposed that the waters of El Salvador came east of this line X-Y, into the eastern part of the Gulf, outside the relevant area; this is certainly not a possibility which Honduras would admit, and is not a claim which El Salvador itself has made, so all that is entirely hypothetical. My conclusion is that, as regards the waters inside the Gulf, provided the problem of delimitation is confined to an area of the Gulf in which Nicaragua makes no claims — and I stress that we have heard no claims; we have heard not a single claim by Nicaragua to any of the relevant areas as I have defined it — on that assumption then, there is no possible conflict with any real legal interest of Nicaragua.

We had a brief mention of navigational interests. What are these navigational interests? Has Nicaragua undertaken the burden of identifying to the Court what these navigational interests are and how they will be affected by your decision? Certainly not. We were not given any explanation as to how navigational interests, unspecified by Nicaragua, will be affected by your decision.

I turn now to the waters outside the Gulf and, again, the crucial question is whether Nicaragua is making any claim to the maritime area being relevant for the purposes of this case between El Salvador and Honduras. Now, the fact is that we have had no such claim. There has been no claim. If there was a real legal interest, there is the obligation upon the intervenor to identify that legal interest to make the claim, as Italy made a claim in the *Libya/Malta* case. We heard no claim of any kind. Is Nicaragua opposing the claim of Honduras to a part of the closing-line even? I am not sure, having listened to counsel for Nicaragua. But what I am clear of is that there has been no express claim to oppose a claim to part of the closing-line by Honduras in the western sector that is west of point X and that is what matters for the purposes of this case. Is there any claim by Nicaragua to a maritime area to the west of that line, the perpendicular projector from point X? We hope not and if that is the case, then there has been identified to you no legal interest which could be jeopardized by your decision, properly limited to the relevant area.

And all of these arguments by Nicaragua fail, not only in not identifying the legal interest which it invokes, but they fail also in that they do not grapple with this Court's inherent powers to safeguard the interests of Nicaragua. And those powers, as I mentioned the other day, derive not only from Article 59, which you may regard as a somewhat formal protection, but they derive most importantly from this Court's power to show and define the relevant area in a delimitation question as to prevent any intrusion, or risk of intrusion, into areas properly claimed by a third State.

Mr. President, that is all I wish to say and I am grateful for patience.

CLOSING OF THE ORAL PROCEEDINGS

The PRESIDENT OF THE CHAMBER : Since there are no more speakers, I should like to thank the Agents and counsel of the three States represented before the Chamber for the assistance they have given us by their thorough and learned argument on the issues arising out of the Application by Nicaragua for permission to intervene in the case. In accordance with Article 54 of the Statute, the Chamber will now proceed to deliberate on the question whether that Application should be granted and its decision, in the form of a Judgment, will be given as soon as possible. In accordance with the usual practice, I request the Agents of the three States concerned to remain at the disposal of the Chamber for any supplementary information it may need. Subject thereto, I declare the present hearings closed.

The Chamber rose at 4.20 p.m.

SIXTH PUBLIC SITTING (13 IX 90, 10 a.m.)

Present: [See sitting of 5 VI 90, 11 a.m.]

READING OF THE JUDGMENT

The PRESIDENT OF THE CHAMBER : The Chamber meets today in order to deliver in open court, in accordance with Article 58 of the Statute and Article 94 of the Rules of Court, its Judgment on the Application of Nicaragua for permission to intervene in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)*, brought before it by the notification of a Special Agreement between El Salvador and Honduras, signed in Esquipulas, Republic of Guatemala, on 24 May 1986.

The opening paragraphs of the Judgment, dealing with the procedural history of the case, will, as is customary, not be read out. I shall therefore start the reading at paragraph 22 of the Judgment.

[The President of the Chamber reads paragraphs 22 to the end[1].]

I shall now ask the Registrar to read the operative clause of the Judgment in French.

[Le Greffier lit le paragraphe 105 en français[2].]

Judge Oda appends a separate opinion to the Judgment of the Chamber.

The usual printed text of the Judgment will be available in a few weeks' time.

The sitting is closed.

---

[1] *I.C.J. Reports 1990*, pp. 100-137.

[2] *C.I.J. Recueil 1990*, p. 137.

The publications of the INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE may be ordered from any bookseller. For information regarding the sale of the Court's publications please write to the following:

United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York, NY 10017, United States of America. Tel. (+1-212)9638302. Fax (+1-212)9633489. E-mail: publications@un.org

or:

Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau C-115, Palais des Nations, 1211 Geneva 10, Switzerland. Tel. (+4122)9172614. Fax (+4122)9170027. E-mail: unpubli@unog.ch

All enquiries other than with regard to purchase of publications should be addressed to the *Registrar of the International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, Netherlands.* Tel. (+3170)3022323. Fax (+3170)3649928. E-mail: mail@icj-cij.org

On peut acquérir les publications de la COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE auprès des librairies spécialisées du monde entier. Pour tous renseignements, prière de s'informer aux adresses suivantes:

Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau C-115, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse. Tél. (+4122)9172614. Télécopie (+4122)9170027. Adresse électronique: unpubli@unog.ch

ou:

United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York 10017, Etats-Unis d'Amérique. Tél. (+1-212)9638302. Télécopie (+1-212)9633489. Adresse électronique: publications@un.org

Pour toutes questions autres que l'achat de publications, s'adresser à *Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas.* Tél. (+3170)3022323. Télécopie (+3170)3649928. Adresse électronique: mail@icj-cij.org

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

ISSN 0074-4433
ISBN 92-1-070864-4